

Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile et ecclésiastique... par M. l'abbé André,...

André, Michel (1803-1878). Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile et ecclésiastique... par M. l'abbé André,.... 1868-1869.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

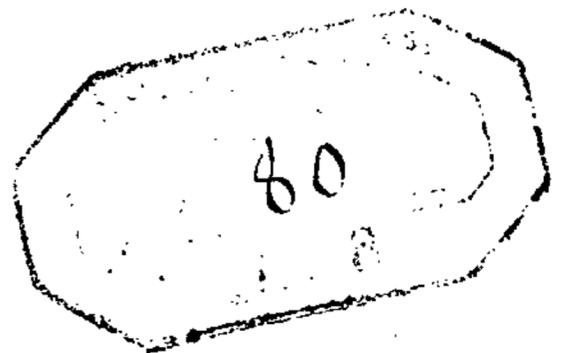
DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE



TOME II



F
S

COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

contenant

TOUT CE QUI REGARDE LES FABRIQUES, LES BUREAUX DE BIENFAISANCE
LES HOSPICES, LES ÉCOLES, LES SALLES D'ASILE

En un mot

Tout ce qui concerne les lois dans leurs rapports avec la religion
Suivi de Mémoires sur le droit civil ecclésiastique

PAR

Monseigneur ANDRÉ

PROTO CURÉ APOSTOLIQUE, AD INSTAR PARTICIPANTIUM, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL, ANCIEN
NOÏNE D'HONNEUR, MEMBRE DE DIVERSES SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.

Auteur du Cours de droit canon.

DEDIÉ A MONSEIGNEUR SIBOUR, ARCHEVÊQUE DE PARIS

Nouvelle édition, revue, corrigée et très-notablement augmentée

« L'administration régulière du temporel des églises...
tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques
de la France. »

(Mgr PARISIS, *Évêque de Langres.*)

TOME DEUXIÈME.

PARIS

CHEZ L'AUTEUR, QUAI D'ANJOU, 25

—
1869

COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

C

CABARET.

L'intempérance, dans beaucoup de campagnes, est un vice malheureusement trop répandu : c'est surtout le dimanche et les jours de fêtes, qui sont les jours de réunion, que l'on s'adonne le plus à ce funeste et grossier défaut. Les maires doivent s'empressez de prendre toutes les mesures convenables pour le combattre. Ils peuvent faire des arrêtés pour ordonner que les *cabarets* soient tenus fermés pendant les offices divins, et le soir à une heure fixée, par exemple, à neuf heures, comme cela se pratique dans des communes bien réglées. Ces sortes d'arrêtés sont légaux et obligatoires.

L'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, confirmé par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale (1), confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre « dans les endroits où il se fait des rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

D'après cette disposition législative, on a toujours reconnu aux maires le droit de prendre des règlements de police enjoignant aux cabaretiers de fermer leurs *cabarets* à des heures indiquées, ou leur défendant d'y recevoir qui que ce fût. Ces règlements ont été recon-

(1) Voyez cette loi sous le mot ADMINISTRATION, ci-dessus, tome 1^{er}, p. 112.

nus obligatoires et sévèrement appliqués par de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

Il a été jugé, par arrêt du 13 avril 1833, que si un règlement de police défend aux habitants de rester dans les *cabarets* passé une certaine heure, mais sans enjoindre en même temps aux cabaretiers eux-mêmes de fermer leur établissement, les peines de police doivent être appliquées aux habitants trouvés en contravention, mais qu'aucune peine ne peut être infligée au cabaretier. Il avait été aussi jugé précédemment que si la défense prononcée par le règlement municipal n'était adressée qu'au cabaretier, les personnes qui se trouvaient dans le *cabaret* après l'heure fixée n'étaient passibles d'aucune peine.

Il est donc convenable que les arrêtés de police pris à cet égard, pour mieux assurer leur exécution, défendent en même temps aux cabaretiers de tenir leurs *cabarets* ouverts et aux habitants de s'y trouver.

La loi du 18 novembre 1814, article 3, s'exprime ainsi : « Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire ou à jouer lesdits jours pendant le temps des offices (les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'Etat). »

Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 juin 1838, a reconnu que cette disposition législative n'a point été abrogée par la Charte de 1830, et que dès-lors, « la fréquentation prolongée des *cabarets* étant une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les *cabarets* et autres lieux publics soient fermés. »

Déjà la chambre des députés avait reconnu, le 18 février 1838, en s'occupant d'une pétition de plusieurs ecclésiastiques qui exposaient tous les abus qui résultent de la fréquentation des *cabarets*, et demandaient de transformer en loi les anciens règlements sur les *cabarets*, que les maires ont qualité pour prendre à cet égard tous les arrêtés qui leur paraissent convenables, parce que, si la liberté religieuse permet à chacun de pratiquer son culte, comme aussi de s'en abstenir, d'autre part l'autorité municipale doit conserver le pouvoir de garantir protection à chacun dans l'exercice de sa religion, et de maintenir la paix publique et le bon ordre.

Il est incontestable que les arrêtés municipaux qui ordonnent de tenir les *cabarets* fermés aux heures des offices religieux, ou défendent aux habitants de s'y trouver pendant la durée de ces offices, sont autant dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique

que dans l'intérêt de la religion. Il est facile de comprendre, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques*, qu'au moment où la plupart des habitants, et surtout la partie la plus sage, la plus morale, la plus éclairée de la population, sont réunis dans le temple, et par conséquent absents de leurs habitations, la police est plus difficile à faire et que l'autorité a moins de force. Il est donc naturel qu'elle prenne plus de précautions pour prévenir à ces heures tout ce qui peut occasionner des disputes, des rixes, des tumultes, des attroupe-ments. (*Voyez ARRÊTÉ DE POLICE.*)

CADRAN.

Le *cadran* est la décoration extérieure d'une horloge. Suivant M. Quatremère de Quincy, il est presque indispensable aux édifices religieux, tels que paroisses, couvents, etc. Les ornements doivent s'accorder avec le caractère de l'édifice. L'établissement d'un *cadran* ou ses réparations sont à la charge de la commune ou de la fabrique, suivant que l'horloge appartient à l'une ou à l'autre. (*Voyez HORLOGE.*)

CADRE.

Le *cadre* est la bordure d'un tableau, d'un bas-relief ou d'un panneau de compartiment. Il n'arrive que trop souvent dans les campagnes que des curés ou des fabriques vendent à vil prix de vieux *cadres* qui ont du mérite et qui sont des objets d'art qu'il est utile de conserver. (*Voyez OBJET D'ART, TABLEAU.*)

CADUC, CADUCITÉ.

Ces termes s'emploient pour exprimer qu'une disposition entre vifs ou testamentaire, valable dans son principe, a été, par un événement quelconque, privée de ses effets. Les articles 1039 et suivants du Code civil fournissent des exemples de dispositions *caduques*. (*Voyez DONS ET LEGS, TESTAMENT.*)

CAFÉ.

Les *cafés* sont soumis à la même législation que les cabarets. (*Voyez CABARET.*)

CAHIER DES CHARGES.

On appelle *cahier des charges* l'acte qui contient l'énonciation des principales conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication d'une

vente, d'un bail à ferme, d'une entreprise de travaux, de fournitures, etc.

Comme ces conditions varient suivant la nature des actes auxquels elles se rattachent, il est inutile d'entrer ici dans des détails qui seraient très-longs et nous obligerait à des redites ; nous nous bornerons donc à énoncer quelques règles générales.

Le *cahier des charges*, pour quelque adjudication que ce soit, est dressé par le bureau des marguilliers, agréé par le conseil de fabrique et transmis au préfet qui l'approuve, après y avoir fait les amendements qu'il juge convenables. Il est ensuite déposé dans l'étude du notaire, ou au secrétariat du fonctionnaire (préfet, sous-préfet ou maire) qui doit procéder à l'adjudication. (*Voyez* ADJUDICATION.)

La fabrique peut s'aider, dans son travail, des avis d'un jurisconsulte ou d'un notaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeubles ; après l'approbation donnée par le préfet, toutes les modifications qu'elle désirerait apporter au *cahier des charges* doivent être préalablement communiquées à ce magistrat et approuvées par lui. Si le *cahier des charges* n'est pas encore déposé, ces modifications peuvent être introduites au moyen de ratures et de renvois ; mais, s'il est déposé, on ne peut les faire qu'au moyen de stipulations nouvelles mises à la suite du *cahier des charges*, et pareillement datées et signées tant de l'un des membres de la fabrique que du notaire ou fonctionnaire chargé de procéder à l'adjudication.

Il n'est pas nécessaire que le projet du *cahier des charges* envoyé au préfet soit timbré, mais l'ampliation qui a reçu son approbation, et qui doit être déposée pour servir de base à l'adjudication, est passible du timbre conformément à l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui assujettit à cette formalité les adjudications ou marchés de toute nature.

Quand le *cahier des charges* indique les clauses et conditions proposées, soit par le conseil de fabrique, soit par le conseil municipal, à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure, ce n'est qu'un acte d'administration intérieure, dit le *Journal des conseils de fabriques* ; et, à ce titre, il ne saurait être soumis à la formalité de l'enregistrement, même après l'adjudication. Mais, dans ce cas, il faut que les clauses et conditions qu'il contient soient reproduites dans le procès-verbal d'adjudication qui se les rend propres, et qui, seul, forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire.

Lorsqu'au contraire l'adjudication a lieu avec l'obligation de se conformer aux clauses et conditions mentionnées dans le *cahier des charges*, ce cahier cesse d'être seulement un acte préparatoire et d'administration intérieure ; il devient partie intégrante de la procédure d'adjudication et annexe du procès-verbal ; il forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire ; et l'on comprend que,

dans ce cas, il doit être soumis au timbre et à l'enregistrement.

Aussi, est-ce dans ces termes que la question a été envisagée de tout temps, par l'administration, et qu'elle a été résolue par le ministre des finances le 17 octobre 1809.

Du reste, comme formant un acte rédigé séparément et à une date distincte, quoique annexé, en définitive, au procès-verbal d'adjudication, le *cahier des charges* est soumis au droit fixe de 1 fr. 10 cent. (*Instruction du 30 septembre 1808 ; décision ministérielle du 26 janvier 1825*), sans qu'on soit obligé de le présenter isolément et avant le procès-verbal lui-même.

On trouve la confirmation de ces règles dans l'instruction générale du 29 juin 1832, de laquelle il résulte que, pour toute vente dans l'intérêt, soit de l'Etat, soit des communes, l'original du *cahier des charges* rédigé administrativement et soumis à l'autorité supérieure, est exempt du timbre, et, par suite, de l'enregistrement ; mais que la copie de ce *cahier* annexée à la minute du contrat de vente ou du procès-verbal d'adjudication est, comme partie intégrante de cette minute, passible de ces formalités.

Le *cahier des charges* est toujours précédé d'une estimation ou d'un devis qui servent à éclairer la fabrique et l'autorité supérieure sur l'importance de l'objet mis en adjudication, et sur les conditions qu'il peut être utile d'imposer dans l'intérêt de la fabrique. (*Voyez ci-dessus, tome I^{er}, p. 90.*)

La fabrique ne saurait indiquer avec trop d'exactitude et de précision ce qui fait la matière de l'adjudication, non plus que les charges et les conditions. Elle ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 1162 du Code civil, « la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ; » et qu'aux termes de l'article 1602 « le vendeur est tenu d'expliquer ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui. »

Le *cahier des charges* doit être déposé quinze jours, au moins, avant l'adjudication, afin que les enchérisseurs ou soumissionnaires puissent en prendre connaissance, et se mettre en mesure de fournir les cautionnements et autres justifications exigées d'eux.

Voyez sous les mots ADJUDICATION, BAIL, BANC, etc., des modèles de *cahier des charges*.

Nous avons rapporté fort au long, sous le mot ARCHITECTE, ce qui concerne la conservation des édifices diocésains. Dans ce même but, l'administration des cultes, par une circulaire en date du 20 avril 1850, a envoyé aux archevêques et évêques un modèle de *cahier des charges*, pour être appliqué aux entreprises des travaux à exécuter aux cathédrales, séminaires et évêchés.

Ce *cahier des charges*, que sa longueur nous empêche de rappor-

ter ici, se divise en deux parties, l'une est relative aux adjudications publiques, l'autre prévoit le cas où il y aura lieu à de simples soumissions. En principe général, les travaux d'une certaine importance doivent faire l'objet d'une adjudication publique. (*Voyez* ADJUDICATION.) Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut procéder par voie de soumissions, et lorsqu'il s'agit de menues dépenses d'entretien ou de travaux d'art et de précision. Les travaux de reprises d'anciennes constructions rentrent naturellement dans cette dernière catégorie.

CAISSE DES FABRIQUES.

La *caisse* est destinée à renfermer les fonds appartenant à la fabrique, et desquels le trésorier est comptable, ainsi que les registres, titres et papiers de l'établissement. Il peut même, pour éviter toute confusion, être établi une *caisse* et une armoire. (*Voyez* ARMOIRE, COFFRE.) Cependant une seule *caisse* ou armoire suffit, au moins dans les paroisses rurales. C'est ce qui résulte d'une lettre du ministre des cultes, au préfet de la Manche, du 24 septembre 1842, qui décide que l'article 54 du décret du 30 décembre 1809 n'oblige les fabriques à avoir qu'une seule *caisse* ou armoire où elles sont tenues de déposer leurs fonds, leurs titres, registres et papiers.

L'article 87 du décret du 30 décembre 1809 autorise les évêques et leurs grands vicaires à vérifier l'état de la *caisse*, les comptes, registres et inventaires. L'ouverture de cette *caisse* ne saurait, sous aucun prétexte leur être refusée.

Il convient de placer la *caisse* ou armoire dans la sacristie, dans un lieu sain pour la conservation des papiers. L'article 42 du règlement du 7 septembre 1785 pour le diocèse d'Amiens, prescrivait de placer le coffre-fort ou armoire dans un lieu sec et sûr. Cette prescription est très-sage et doit toujours être suivie.

Tous les fonds reçus par le trésorier, et qui sont jugés inutiles pour le service du trimestre courant, doivent être déposés dans la *caisse*, et il doit être donné par les marguilliers ou trésoriers un récépissé de ce dépôt. De même, lorsqu'il est nécessaire d'extraire de la *caisse* une somme pour les besoins du service, et que cette extraction a été autorisée par le bureau, le trésorier est à son tour obligé de donner un récépissé de la somme qui lui est remise. (*Voyez* ci-après la formule ordinaire de ces récépissés.)

La *caisse* de la fabrique est sous la garde de trois marguilliers qui en ont les clefs, et qui répondraient de leur négligence ou de leur incurie, s'ils s'en rendaient coupables.

Lorsqu'une fabrique possède en même temps une *caisse* et une armoire, elles doivent toujours l'une et l'autre, fermer à trois clefs, selon la prescription de l'art. 50 du décret. Quoique l'art. 54, en

parlant du dépôt des titres, ne prescrive rien touchant la fermeture de l'armoire qui leur est destinée, l'identité de raison fait que cette mesure lui est applicable.

M. de Champeaux (1) remarque avec raison, que la règle qui prescrit le dépôt dans la *caisse* ou armoire à trois clefs des registres de la fabrique n'est point applicable au registre courant des délibérations, qui doit toujours être à la disposition des fabriciens qui veulent le consulter.

Les titres et papiers ne peuvent être extraits de la *caisse* que suivant les formalités prescrites par l'article 57 du décret du 30 décembre 1809. Toute extraction irrégulière engagerait la responsabilité du bureau, qui pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers la fabrique, s'il en était résulté quelque préjudice pour elle. Pour éviter cet inconvénient, il est bon de faire les écritures dont nous donnons ci-après les modèles. Ces récépissés etc., sont faits sur papier libre.

Une lettre du ministre des cultes à l'évêque de Grenoble, en date du 16 mars 1846, décide que le curé qui, à raison de sa qualité, doit avoir une des clefs de la *caisse* ou armoire de la fabrique, n'a pas droit à la troisième de ces clefs, s'il vient à être nommé président du bureau, parce qu'il y a incompatibilité entre ses fonctions et celles de président du bureau. Mais lorsque, nonobstant cette jurisprudence que nous ne saurions admettre, le curé a été investi de cette présidence, on ne voit pas pourquoi la clef destinée au président ne lui serait pas remise, puisque personne que lui n'a droit de l'avoir et que personne n'inspire plus que lui la confiance.

MODÈLE de récépissé des sommes déposées dans la caisse de la fabrique comme inutiles au service du trimestre.

Nous, membres du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de N..., soussignés, reconnaissons avoir reçu aujourd'hui de M. N..., trésorier, et immédiatement déposé dans la *caisse* de la fabrique, la somme de, jugée inutile au service du trimestre courant.

En foi de quoi nous avons délivré à M. le trésorier le présent récépissé pour lui servir de décharge.

A.... le 18.

(Signatures.)

MODÈLE de récépissé des sommes extraites de la caisse et remises au trésorier.

Je soussigné, trésorier de la fabrique de l'église de, reconnais

(1) *Code des fabriques*, t. I^{er}, p. 379.

avoir reçu aujourd'hui la somme de, extraite ce même jour de la *caisse* de la fabrique et jugée nécessaire au service du trimestre courant. (*S'il s'agit d'une dépense, on la mentionnera au récépissé.*)

En foi de quoi j'ai délivré le présent récépissé pour être déposé dans ladite *caisse*, conformément à l'article 52 du décret du 30 décembre 1809.

A, le 18 ...

(*Signature.*)

MODÈLE d'autorisation d'extraire de la caisse un titre ou papier appartenant à la fabrique.

L'an, le bureau des marguilliers de l'église de N...., sur la proposition (*ou la demande*) de M. N..., a été d'avis d'extraire de la *caisse* où sont déposés les papiers de la fabrique, le titre de, et de le donner en communication à M. N.... pour.... (motif de la communication)...., sous la réserve expresse que ledit titre sera réintégré au lieu de dépôt avant le prochain.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

MODÈLE d'un titre extrait de la caisse pour les affaires de la fabrique.

Je soussigné..... (nom, qualité, domicile)..... reconnais avoir reçu aujourd'hui de MM. les membres du bureau de la fabrique de l'église de N.... l'acte de....., lequel m'est communiqué d'après l'autorisation desdits administrateurs, pour, et m'engage à leur rendre cette pièce avant le prochain (*ou, immédiatement après que l'affaire qui a motivé la communication sera terminée.*)

A....., le, 18...

(*Signature.*)

MODÈLE d'avis motivé du curé constatant la remise entre ses mains d'un titre concernant les biens de la cure.

Je soussigné, curé, reconnais avoir reçu en communication ce présent jour, le titre d, qui m'est nécessaire pour, m'engageant à le réintégrer dans la *caisse* de la fabrique dans le délai de

A....., le, 18..

(*Signature.*)

MODÈLE de la décharge au temps de la remise du titre.

Le titre de.... qui avait été communiqué à M. N..., le, pour

...., a été réintégré dans la caisse de la fabrique par les marguilliers soussignés, aujourd'hui du mois d'...., 18....

(Signatures.)

Le récépissé, ainsi que la décharge, est inscrit sur le sommier ou registre des titres. (Décret du 30 décembre 1809, art. 57.)

CAISSE CENTRALE ET DE SERVICE.

Les dispositions législatives qui obligent les communes à placer à la *caisse* de service, pour y porter intérêt, les sommes disponibles au-delà des besoins courants, et dont l'emploi n'est pas prochain, ne sont pas rigoureusement applicables aux fabriques; mais ces établissements peuvent user du même moyen que les communes. Rien n'est plus commode et plus avantageux que ces placements. Une fabrique aurait une somme de quelque importance à sa disposition, et qui serait destinée à embellir l'église, à acheter des objets mobiliers, à faire des réparations, etc., si la dépense ne devait pas avoir lieu immédiatement, il serait bon de déposer les fonds à la *caisse* du receveur particulier le plus voisin, en lui indiquant le motif du versement. Dès que le besoin de faire usage des fonds serait arrivé, le bureau les ferait retirer, ce qui n'éprouverait aucune difficulté (1).

CAISSE D'ÉPARGNE.

On nomme *caisses d'épargne* des établissements publics qui ont pour objet de recevoir et de faire fructifier de petites sommes et d'aider ainsi les classes laborieuses à utiliser leurs économies et à se créer des ressources.

« Il suffit de connaître la destination des *caisses d'épargne*, dit Mgr Devie (2), évêque de Belley, pour apercevoir les précieux avantages qui peuvent en résulter pour les ouvriers, les domestiques et autres dont la fortune est peu considérable. Une malheureuse expérience prouve tous les jours que les ouvriers, et même quelquefois les pères de famille, dépensent avec facilité leur argent dans les cabarets, le jeu, etc., en sorte qu'il ne leur reste aucune ressource en cas de maladie, de mauvaise récolte, d'interruption de travail, etc. S'il en est qui soient économes, ou ils gardent leur argent, et alors il ne produit rien et il peut être volé; ou ils le prêtent à intérêt, et ils ne peuvent le retirer qu'à terme; de plus, ils ont à craindre les banqueroutes, la mauvaise foi, etc., au lieu que, dans les *caisses d'é-*

(1) Le Besnier; *Législation complète des fabriques*.

(2) *Manuel des connaissances utiles aux ecclésiastiques*, pag. 52.

pargne, leur argent est en sûreté, il produit un intérêt, et ils ont la facilité de le retirer quand ils veulent. »

On remarque dans une instruction publiée à Rome, et émanée de Sa Sainteté, cet encouragement donné à l'établissement des *caisses d'épargne* :

« Il ne faut pas voir dans cette institution le seul avantage matériel, mais les nombreux avantages qui en reviendront à la religion et aux bonnes mœurs. Le jour du Seigneur sera mieux sanctifié, parce qu'on y épargnera l'argent dépensé à jouer et à boire, Les pères et mères donneront de bons exemples à leurs enfants, et les élèveront avec plus d'attention. Le vagabondage leur sera défendu ; l'honnête artisan ne sera plus obligé de tendre la main dans les temps de besoin. Les délits diminueront ; car la misère et la faim conduisent au mal. Dieu, qui est la charité même, bénira donc cette sainte institution ; lui, qui est la source de tout bien, en fera naître un bien nouveau. »

Ces motifs sont assez puissants pour nous déterminer à parler dans cet ouvrage des *caisses d'épargne*.

§ I. *Fondation des CAISSES D'ÉPARGNE.*

La première *caisse d'épargne* fut établie à Paris par ordonnance royale du 29 juillet 1818. Peu de temps après il s'en forma à Bordeaux et à Metz ; en 1820, à Rouen ; en 1821, à Marseille, avec une succursale à Aix, à Nantes, à Troyes et à Brest ; en 1822, au Havre et à Lyon, à la sollicitation des vicaires généraux, et en 1823, à Reims. Depuis lors, il s'en est formé dans un grand nombre d'autres villes. Le 3 juin 1829, Charles X rendit une nouvelle ordonnance qui régularisait cette institution et en rendait l'administration plus facile et plus utile.

ORDONNANCE royale du 29 juillet 1818, qui autorise à Paris une *caisse d'épargne*.

« Louis, etc.

« Quelques personnes, animées par une intention bienfaisante, nous ayant demandé d'être autorisées à ouvrir une *caisse d'épargne* et de prévoyance, qui sera exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les particuliers voudront y verser et qui seront placées immédiatement dans les fonds publics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une accumulation d'intérêts, comptée de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur, de cinquante francs de rente perpétuelle, sur le grand livre de la dette publique ;

« Les souscripteurs, présentant pour la première garantie des dépositaires, une mise de fonds de mille francs de rente perpétuelle, dont ils font gratuitement l'abandon au profit de l'établissement, et ayant invité les personnes bienfaisantes à suivre leur exemple ;

« La compagnie royale d'assurances, à laquelle appartiennent les premiers fondateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la *caisse* :

« Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu que leur association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commerciales, quoique toute idée de profit pour eux en soit écartée ;

« Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le particulier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes, et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans la dette nationale offre aux capitalistes ;

« Vu l'avis du conseil d'État, du 25 mars 1809 ;

« Le décret du 18 novembre 1810 ;

« Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de cet établissement ;

« Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce.

« ARTICLE 1^{er}. La société anonyme, formée à Paris sous le nom de *caisse d'épargne et de prévoyance*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818 ; lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'article 45 du Code de commerce.

« ART. 2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notre dite autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés ; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

« ART. 3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte-rendu de sa situation ; des copies en seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris. »

§ II. Législation actuelle des CAISSES D'ÉPARGNE.

La législation organique des *caisses d'épargne* se compose : 1^o de la loi du 15 juin 1835, qui a réglé leurs conditions d'existence et leurs rapports avec les déposants, le trésor et le tiers ; 2^o de celle du 31 mars 1836, qui a chargé la *caisse* des consignations d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds que les *caisses d'épargne* sont autorisées à verser au trésor. Nous en donnons le texte ci-après.

Par un décret de 1848, l'intérêt des *caisses d'épargne* a été élevé à cinq pour cent au lieu de trois et demi pour cent que prescrit la loi ci-après de 1835. Mais la loi du 22 juin a modifié cette disposition.

Loi du 15 juin 1835.

« ARTICLE 1^{er}. Toute *caisse d'épargne* devra être autorisée par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« ART. 2. Les *caisses d'épargne* autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public.

« ART. 3. Il sera bonifié par le trésor public, aux *caisses d'épargne*, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

« La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites *caisses*, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

« ART. 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux *caisses d'épargne* plus de 300 fr. par semaine.

« ART. 5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une *caisse d'épargne*, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

« Si, pour verser au delà de trois mille francs, le même individu déposait dans plusieurs *caisses d'épargne*, sans avertissement préalable, à chacune de ces *caisses*, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

« ART. 6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la *caisse d'épargne*.

« Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs.

« Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au-delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs *caisses d'épargne*, sans avertissement préalable, à chacune de ces *caisses*.

« ART. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

« ART. 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une *caisse* à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

« ART. 9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des *caisses d'épargne*.

« ART. 10. Les *caisses d'épargne* pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

« ART. 11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les *caisses d'épargne*.

« ART. 12. Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des *caisses d'épargne*. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des *caisses d'épargne*.»

Loi du 31 mars 1837.

« ARTICLE 1^{er}. La *caisse* des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les *caisses d'épargne* et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La *caisse* des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par une loi.

« ART. 2. Les comptes des *caisses d'épargne* avec le trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la *caisse* des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la *caisse* des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

« ART. 3. La *caisse* des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des *caisses d'épargne* et de prévoyance.

« La *caisse* des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

« ART. 4. Si une partie des rentes remises à la *caisse* des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette *caisse*, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent du capital nominal des rentes aliénées. »

CAISSE DES CONSIGNATIONS.

La *caisse des consignations* a été instituée par les art. 110 et 111 de la loi des finances du 28 avril 1816; et organisée par trois ordonnances royales en date du 3 juillet, même année. La première de ces ordonnances la charge de recevoir toutes les *consignations* judiciaires et règle ses attributions et ses obligations à ce sujet; la deuxième l'autorise à recevoir les dépôts volontaires et particuliers; et la troisième ordonne de lui verser les fonds de retraite des ministères, administrations et établissements publics.

Depuis, les ordonnances des 7 mars 1817, 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, avaient prescrit de lui verser aussi une portion du prix des coupes extraordinaires de bois des communes et des établissements publics; mais ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance du 22 novembre 1826, rapportée sous le mot bois, tom. I^{er}, p. 527.

La loi du 31 mars 1837 l'a chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds que les *caisses d'épargne* ont été admises à verser en compte courant au trésor. (Voyez cette loi ci-dessus, p. 12, sous le mot CAISSE D'ÉPARGNE.)

Aux termes de ses statuts, la *caisse des consignations* ne paie les intérêts que sur le pied de trois pour cent, et à partir du soixante-unième jour du dépôt pour les consignations judiciaires, et du trente-

unième pour les dépôts volontaires. Il en est autrement à l'égard des *caisses* d'épargne, les intérêts leur sont payés à partir du dixième jour du versement, et sur le pied de quatre pour cent.

En général, il n'y a pas lieu pour les fabriques, ou autres établissements publics, d'opérer des dépôts volontaires à la *caisse des consignations*, attendu que leurs fonds sont reçus en compte courant au trésor. (*Voyez* PLACEMENT AU TRÉSOR.) Toutefois, il pourrait arriver que deux établissements fussent en désaccord sur la propriété d'une somme d'argent, et qu'en attendant la solution du différend, il leur convînt de la déposer à la *caisse des consignations* ; dans ce cas, si le placement avait été fait par leurs administrations respectives, il ne pourrait être retiré que par elles, d'un commun accord ; s'il en avait été fait au nom de l'une d'elles, le consentement de celle-ci suffirait ; mais l'autorisation du préfet nous paraîtrait nécessaire dans les deux cas.

Il en serait de même si une fabrique, après avoir fait des offres réelles à l'un de ses débiteurs et en avoir opéré le dépôt, trouvait à propos de les retirer.

Quant aux dépôts ordonnés ou autorisés par la justice, ils ne peuvent être retirés que par ses ordres.

CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS.

Depuis quelques années des *caisses* et maisons de retraite ont été fondées avec l'autorisation du gouvernement, dans un certain nombre de diocèses, pour les prêtres âgés et infirmes. « Ces *caisses* de retraite, dit le ministre des cultes, ne coûtent rien à l'Etat, et se sont établies à l'aide des ressources fournies par la charité ou créées par les évêques. Quatorze de ces maisons ont obtenu des dons ou legs dont la valeur est de 345,430 fr., et ont fait pour 76,000 fr. d'acquisitions immobilières. Je crois que ces fondations doivent être encouragées : le clergé n'est admis à obtenir des pensions ni sur les fonds généraux du trésor, ni sur les *caisses* de retenues. Il importe d'éviter que les vieillards ou les infirmes soient condamnés à l'abandon ou à la misère, ou maintenus par condescendance dans des postes qu'ils ne sont plus en état d'occuper utilement. » (*Compte général des travaux du conseil d'Etat, présenté au roi le 23 février 1845.*)

On voit que des dons et legs peuvent être faits légalement à ces *caisses de retraite*. Elles ont droit au sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, en vertu du décret du 1^{er} août 1805, rapporté sous le mot BANC, tome I^{er}, p. 450.

La loi du 28 juin 1833, avait établi, art. 15, une *caisse* d'épargne en faveur des instituteurs primaires communaux. La loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique lui substitue une *caisse de retraite*.

(Art. 39) Un règlement d'administration publique en organise les bases. (*Voyez* INSTITUTEUR, INSTRUCTION PUBLIQUE.)

Il a été question, en 1848, d'établir une *caisse de retraite* pour les membres du clergé. Mais ce projet comme tant d'autres conçus alors, n'a point été réalisé. Seulement le gouvernement accorde chaque année une somme à chaque diocèse pour aider à mettre quelques prêtres à la retraite. (*Voyez* PENSIONS, SECOURS, § III.)

Un décret du 28 février 1853 a amélioré la position du clergé. Désormais, les ministres du culte, âgés et infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans, peuvent recevoir des pensions, sur l'avis de l'évêque diocésain, et d'après une décision du ministre des cultes. La *caisse* destinée au service de ces pensions se compose de la subvention prélevée annuellement sur le chapitre 8 du budget des cultes. Le décret ajoute cinq millions affectés à une *caisse de retraite*, au profit des curés desservants pauvres, par un décret du 12 janvier 1852. Enfin, elle peut s'augmenter par des dons et legs. Les prêtres âgés et infirmes doivent adresser leurs demandes à l'évêque, l'évêque donne son avis au ministre des cultes, le ministre statue, et la pension est inscrite, à titre viager, à la charge de la *caisse de retraite* du gouvernement. (*Voyez* PENSION.)

Lorsque des dons et legs sont faits pour venir aux secours des prêtres âgés ou infirmes d'un diocèse, c'est, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, à la *caisse de secours* (expression seule autorisée par le conseil d'Etat) pour les prêtres âgés et infirmes de ce diocèse seul qu'il appartient d'accepter ces libéralités. Mais cette *caisse* ne peut être autorisée à les accepter qu'autant qu'elle est régulièrement instituée. Les *caisses de secours* en faveur des prêtres âgés ou infirmes constituent donc, lorsqu'elles sont autorisées, des établissements d'utilité publique, ayant l'existence civile, capable d'acquérir, de posséder et notamment d'accepter des dons et legs.

Une *caisse de secours* n'est autorisée qu'autant que l'évêque du diocèse a joint à sa demande les statuts destinés à régir cette *caisse*. Ces statuts, qui doivent être examinés et adoptés par le conseil d'Etat, sont à peu près les mêmes pour toutes les *caisses de secours* reconnues ; ils sont calqués sur un modèle que communique ordinairement le ministère des cultes et que nous rapportons à la suite de cet article. Ils doivent, par application du décret du 13 thermidor an XII, comprendre au nombre des ressources de la *caisse de secours* un prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises du diocèse. (*Voyez* BANCS, tome I^{er}, pag. 450.)

S'il n'existe pas déjà dans ce diocèse un règlement épiscopal approuvé, déterminant la quotité et le mode de ce prélèvement, un règlement à cet effet doit être rédigé par l'évêque et produit également à l'appui de sa demande en autorisation de la *caisse de secours*

ce règlement doit de même être examiné et adopté par le conseil d'Etat. Presque tous les règlements épiscopaux sur cet objet sont semblables, et dressés d'après un modèle ordinairement communiqué aussi par le ministère des cultes.

Le décret du 13 thermidor an XIII porte que le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises sera prélevé pour former un fond de secours à répartir entre les prêtres âgés ou infirmes. Toutefois, cette quotité du sixième n'est pas considérée comme absolument obligatoire. Lorsque, dans un diocèse, presque toutes les églises sont pauvres, lorsqu'elles ont besoin de toutes leurs ressources, lorsqu'elles ne parviennent à couvrir leurs dépenses qu'à l'aide de subventions communales, ce qui arrive trop souvent, on admet la réduction jusqu'au dixième de la quotité du prélèvement dont il s'agit. Divers décrets, depuis 1812 jusqu'à 1868, ont sanctionné cette réduction ; c'est ce qui a eu lieu notamment pour les diocèses de Versailles, Blois, Laval, Bayeux, etc.

Souvent la reconnaissance d'une *caisse de secours* comme établissement d'utilité publique est amenée par la nécessité d'accepter une donation ou un legs. Dans ce cas, le gouvernement reconnaît ainsi cette *caisse*, en approuve les statuts, approuve le règlement pour le prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises, et enfin autorise l'acceptation de la libéralité.

C'est par l'intermédiaire du préfet, et avec son avis, que les pièces dont nous venons de parler, à produire par l'évêque, doivent être transmises au ministre des cultes.

STATUTS de la CAISSE DE SECOURS pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de

ART. 1^{er}. Il sera établi dans le diocèse de _____, sous l'approbation du gouvernement, une *caisse de secours* pour les prêtres âgés ou infirmes.

ART. 2. Il sera formé, pour l'administration de l'établissement, un bureau composé : 1° de l'évêque président ; — 2° d'un vicaire général, vice-président ; — 3° d'un chanoine ; — 4° du supérieur du grand séminaire ; — 5° d'un curé ; — 6° d'un curé desservant ; — 7° d'un vicaire ; — 8° d'un secrétaire.

Tous les membres du bureau d'administration sont à la nomination de l'évêque,

Le trésorier sera nommé par le ministre des cultes, sur la proposition de l'évêque.

ART. 3. Le bureau administratif s'assemblera tous les ans, au mois de janvier, il sera en outre convoqué extraordinairement toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

ART. 4. L'évêque, sur l'avis du bureau d'administration statuera sur les demandes d'admission aux secours de ladite *caisse*.

ART. 5. Les ressources de la *caisse* se composeront : 1° des arrérages des rentes provenant des offrandes antérieures du clergé ; 2° des souscriptions volontaires des ecclésiastiques du diocèse ; 3° des dons des simples fidèles ; 4° des biens meubles et immeubles qu'elle pourra être autorisée à acquérir ou à recevoir ; 5° du prélèvement du sixième du produit de la location des bancs, chaises et tribunes dans les églises, conformément aux dispositions du décret du 13 thermidor an XIII, dont l'exécution pourrait être autorisée dans le diocèse de

ART. 6. Les fonds de la *caisse de secours* qui ne sont pas nécessaires aux besoins des prêtres pendant l'exercice courant, sont placés en rentes sur l'Etat, sauf une réserve convenable pour les besoins imprévus.

ART. 7. Les charges de l'établissement sont de subvenir aux besoins des prêtres âgés, malades ou infirmes admis aux secours de la *caisse*, et dont la situation exceptionnelle exigerait une assistance spéciale. L'appréciation de ces besoins est laissée au conseil d'administration.

ART. 8. Le trésorier sera chargé de percevoir les revenus et d'acquitter les dépenses. Les mandats des dépenses autorisées par le bureau d'administration seront revêtus du visa de l'évêque ou du vicaire général, vice-président.

ART. 9. Le trésorier présentera chaque année, dans le mois de janvier, au bureau administratif les comptes de l'exercice précédent, et, dans le mois de décembre, le budget de l'exercice suivant.

Les comptes seront approuvés par l'évêque, qui en donnera décharge, et un exemplaire en sera immédiatement envoyé à son Excellence le ministre des cultes.

Le budget, arrêté par le bureau, sera rendu exécutoire par le prélat.

ART. 10. Le second vicaire général et douze curés, choisis dans les arrondissements du diocèse, seront adjoints au bureau administratif, dans la réunion de janvier, pour examiner les comptes, et l'éclairer sur les besoins respectifs des prêtres appelés à jouir du bénéfice de l'établissement, sur la répartition des secours, et généralement sur tout ce qui pourra intéresser l'administration de la *caisse*.

A , le 18

(Signature de l'évêque.)

CAISSIER.

(Voyez TRÉSORIER.)

CALENDRIER.

Le *calendrier* est le tableau contenant l'indication des mois et des jours.

Le *calendrier* grégorien, qu'on suit aujourd'hui, tire son nom du pape Grégoire XIII, qui l'établiten 1582 (1). La loi du 5 octobre 1793 abolit le *calendrier* grégorien et lui substitua une nouvelle distribution de l'année en 12 mois de 30 jours chacun, à la suite desquels on avait mis 5 jours pour les années ordinaires et 6 jours pour les années bissextiles. Ces jours étaient appelés *complémentaires* ; l'année commençait le 22 septembre de l'an vulgaire. Les noms des mois étaient :

1° Pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire ;

2° Pour l'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse ;

3° Pour le printemps, germinal, floréal, prairial ;

4° Pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

L'article organique 56 prescrit de se servir dans tous les actes ecclésiastiques et religieux du *calendrier* d'équinoxe établi par les lois de la république, en désignant les jours par les noms qu'ils avaient dans le *calendrier* des solstices. « Cet article, dit Portalis, forme une sage alliance entre le *calendrier* civil et le *calendrier* ecclésiastique. » M. Prompsault remarque avec raison qu'il aurait été plus exact de dire qu'il formait une alliance monstrueuse entre un *calendrier* athée, formé en haine de la religion et le *calendrier* ecclésiastique, ce qui n'aurait abouti à autre chose qu'à entretenir la confusion et la rendre de jour en jour plus inextricable.

Une chose fort remarquable, c'est que, trois mois après son avènement à l'empire, Napoléon s'affranchit lui-même complètement de la disposition de l'article organique 56. C'est M. Artaud qui nous l'apprend dans une remarque sur la lettre de Napoléon à Pie VII, en date du 3 août 1804. « L'empereur, dit-il (2), ne se servira plus du *calendrier* républicain. »

Le cardinal légat se servit toujours, dans tous ses actes, du *calendrier* grégorien, ce qui était une protestation tacite contre le *calendrier* républicain. La plupart des évêques eurent soin d'en faire autant.

Enfin, un sénatus-consulte, du 22 fructidor an XIII, ordonna qu'à compter du 11 nivôse an XIV ou 1^{er} janvier 1806, le *calendrier* grégorien serait remis en usage dans tout l'empire français.

Comme il y a beaucoup de lois citées dans cet ouvrage, avec l'énonciation des années et des mois du *calendrier* républicain, nous croyons devoir placer ici un tableau qui présente, pour chaque premier du mois du *calendrier* républicain, la date correspondante du *calendrier* grégorien ; il sera facile de faire concorder, au moyen du plus simple calcul, les dates diverses de ces deux *calendriers*.

(1) Voyez notre *Cours de droit canon*.

(2) *Histoire de Pie VII*, tom. 1^{er}, pag. 483.

VENDEMAIRE correspondant A JANVIER.	AN II 1793.	AN III 1794.	AN IV 1795.	AN V 1796.	AN VI 1797.	AN VII 1798.	AN VIII 1799.	AN IX 1800.	AN X 1801.	AN XI 1802.	AN XII 1803.	AN XIII 1804.	AN XIV 1805.
Vendém. 1 ^{er} .	22 sept.	22 sept.	23 sept.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	24 sept.	23 sept.	23 sept.
Brumaire 1 ^{er} .	22 oct.	22 oct.	23 oct.	22 oct.	22 oct.	22 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	24 oct.	23 oct.	23 oct.
Frimaire 1 ^{er} .	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	23 nov.	22 nov.	22 nov.
Nivôse 1 ^{er} .	21 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	22 déc.	22 déc.
PLUVIOSE correspondant A JANVIER.	AN II 1794.	AN III 1795.	AN IV 1796.	AN V 1797.	AN VI 1798.	AN VII 1799.	AN VIII 1800.	AN IX 1801.	AN X 1802.	AN XI 1803.	AN XII 1804.	AN XIII 1805.	
Pluviôse 1 ^{er} .	20 janv.	20 janv.	21 janv.	20 janv.	20 janv.	20 janv.	21 janv.	22 janv.	21 janv.	21 janv.	22 janv.	21 janv.	21 janv.
Ventôse 1 ^{er} .	19 fév.	19 fév.	20 fév.	19 fév.	19 fév.	19 fév.	22 fév.	22 fév.	20 fév.	20 fév.	21 fév.	21 fév.	21 fév.
Germinal 1 ^{er} .	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.
Floréal 1 ^{er} .	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	21 avril.	22 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.
Prairial 1 ^{er} .	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.
Messidor 1 ^{er} .	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.
Thermidor 1 ^{er} .	19 juill.	19 juill.	19 juill.	19 juill.	19 juill.	19 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.
Fructidor 1 ^{er} .	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	19 août.	18 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août.

CALICE.

Les fabriques doivent fournir au curé un *calice*. (*Voyez* VASES SACRÉS.) La règle est que le *calice* doit être en argent, du moins la coupe, et du poids d'à peu près deux marcs. La coupe doit être entièrement dorée à l'intérieur. Le rituel de Belley, ordonne qu'il y ait au moins dans chaque sacristie un *calice* dont la coupe au moins soit en argent et dorée en dedans, et une patène en argent également dorée. Nous ajouterons qu'il serait convenable que, dans les paroisses tant soit peu aisées, il y eut un second *calice* plus beau et plus riche pour les jours de fêtes, et qui pourrait servir dans d'autres circonstances quand il est nécessaire de dire deux messes en même temps.

CALOMNIE.

L'article 367 du Code pénal de 1810, définissait et punissait le délit de *calomnie* ; mais cet article a été abrogé par les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. (*Voyez* DIFFAMATION, INJURE.)

CALVAIRE.

Pour ériger un *calvaire* sur un terrain communal ou sur des chemins ou places publics, il faut préalablement avoir l'assentiment du conseil municipal et l'autorisation du préfet. Autrement, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement et le déplacement du *calvaire*. Il est donc important de remplir ces formalités, qui, du reste, sont dictées par les convenances.

Mais s'il s'agit d'ériger un *calvaire* sur un terrain particulier, il suffit d'avoir le consentement du propriétaire. Pour prévenir toute difficulté à l'avenir, il est convenable d'obtenir ce consentement par écrit, de le transcrire sur les registres de la fabrique et de le conserver dans les archives.

Une croix plantée sur une place publique devient un monument communal, et il n'est pas douteux que l'autorité municipale qui en a toléré l'érection, ne puisse y substituer un autre monument étranger au culte. Mais, si elle jugeait à propos de la faire replacer à un autre endroit, elle devrait appeler le concours du clergé pour donner à cet acte le caractère d'une cérémonie religieuse (1).

Aucune disposition de loi n'a mis à la charge des fabriques l'établissement des croix, *calvaires* ou autres signes religieux sur la voie publique ; mais, quand ces monuments ont été érigés par la piété des

(1) *Journal des communes*, année 1857, page 180.

fidèles, il est du devoir des administrations fabriciennes de pourvoir à leur conservation en les faisant réparer.

Si l'on veut assurer à un *calvaire* la protection des lois et lui donner le caractère d'un monument public et religieux, il faut de plus en faire approuver l'érection par l'autorité administrative. Un arrêt de la Cour royale de Lyon a décidé, en 1831, que la destruction d'une croix dont l'érection n'a pas été autorisée ne constituait pas le délit prévu par l'article 257 du Code pénal, ainsi conçu :

« ART. 257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Ainsi, celui qui aurait détruit, abattu ou mutilé un *calvaire* érigé avec l'autorisation de l'autorité administrative serait passible de la peine portée par cet art. 257 du Code pénal, comme on peut s'en convaincre par le jugement suivant.

Pierre Leroy, voiturier, avait renversé deux croix sur la route de Bressuire à Argenton-Château. Le procureur du roi, informé de ces faits, intenta contre lui une action, et sur les conclusions de ce magistrat, qui avait requis, en vertu de l'article 257 du Code pénal, deux mois de prison et 100 francs d'amende, le tribunal rendit le jugement suivant, le 7 février 1832.

« Attendu qu'il est prouvé, tant par les débats que par les aveux du prévenu, que le 28 novembre dernier Pierre Leroy a brisé et mutilé deux croix, l'une placée sur le territoire de Saint-Aubin-du-Plain, l'autre sur celui de la commune des Sauzais;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que ces croix avaient été établies avec l'autorisation des autorités municipales desdites communes;

« Attendu qu'une croix doit être considérée comme un monument servant à l'utilité publique, puisque ceux qui pratiquent le culte catholique ont le droit de se réunir au lieu où elle est placée pour y faire leurs prières, sans qu'il puisse être permis de les gêner dans le libre exercice de cet acte de leur piété;

« Attendu que l'article 6 de la Charte constitutionnelle du 7 août 1830 reconnaît que la religion catholique est *la religion de la majorité des Français*; que l'art. 5, en assurant à toutes les religions la même protection, a mis nécessairement sous la sauvegarde des autorités publiques les objets qui servent aux différents cultes; que la croix est le signe le plus révérend du culte catholique, et que s'il était permis d'abattre ou de mutiler impunément les croix élevées avec l'autorisation des autorités publiques, de pareils faits blesseraient profondément les sentiments religieux de ceux qui sont sincèrement attachés à ce culte, pourraient les porter à craindre de ne pas le voir protégé d'une manière efficace, et leur rappeler d'anciennes persécutions dont le souvenir doit rester à jamais effacé sous le régime d'institutions qui ont pour base l'ordre public, le respect des lois et de la liberté; que ces considérations ont encore plus de force dans un pays où, comme celui de la Vendée, les idées religieuses ont conservé beaucoup d'empire, et où la mutilation et le ren-

versement des croix pourraient avoir les plus fâcheux effets sur l'esprit des catholiques, qui verraient, dans de pareils faits, s'ils restaient impunis, une atteinte portée à leur croyance et à leur liberté religieuse ;

« Le tribunal faisant application de l'article 257 du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Quiconque aura, etc. »

« Condamne Leroy à un mois de prison et 100 francs d'amende. »

Le tribunal de Mende, par arrêt du 14 mai 1832, a condamné à six mois d'emprisonnement, un individu nommé Vannier, convaincu d'avoir essayé de renverser une croix, et qui, de plus, avoua qu'il en avait renversé trois sur son chemin.

Nous croyons devoir consigner ici la consultation suivante qui résout parfaitement bien toutes les objections qu'on peut élever contre l'érection des *calvaires*. Nous l'empruntons au *Journal des Conseils de fabriques*, qui en approuve toutes les solutions.

« Les avocats soussignés, consultés par M. le curé de Vaucelles, sont d'avis des résolutions suivantes :

« Il existait dans la paroisse de Vaucelles un ancien *calvaire* ; abattu pendant la révolution, il avait été rétabli en 1816. La tempête l'a renversé cet hiver.

« Un grand nombre d'habitants sont venus exprimer à leur curé leur intention de le relever.

« Les devoirs et les convenances de sa position ne permettraient pas au consultant de résister à leurs prières; il s'est associé à leur pensée, et ils ont fait les fonds nécessaires.

« Tout était prêt, et l'on allait placer et bénir le nouveau *calvaire*.

« Mais on a prétendu que ce serait un acte qui violerait la Charte et porterait atteinte à la liberté des cultes.

« Le consultant s'est arrêté devant cette objection, et il nous demande si la loi s'oppose au rétablissement et à la bénédiction du *calvaire*.

« Nous protestons avec énergie contre une thèse qui porterait l'atteinte la plus grave à la liberté garantie par la Charte au culte catholique.

« La question a plusieurs faces : 1^o le *calvaire*, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors l'enceinte du temple ? 2^o la Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent le consacrer et le bénir ? 3^o si le rétablissement et la bénédiction d'un *calvaire* sont permis partout ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant ?

1^o *Le calvaire, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors l'enceinte du temple ?*

« Le concordat du 18 germinal de l'an X reconnaît la religion catholique et lui garantit l'exercice libre et *public* de son culte.

« L'article 5 de la Charte lui promet, comme à tous les autres cultes, liberté et protection ; l'article 6 ajoute qu'elle est la religion de la majorité, et que le trésor public salarie ses ministres.

« Pourquoi donc l'Eglise serait-elle condamnée à cacher dans l'enceinte du temple les signes de sa foi ? pourquoi la Charte lui défendrait-elle de les exposer aux

regards et à la piété des fidèles ? Il faudrait que son culte fût proscrit; mais il peut être exercé librement et *publiquement*.

« Quelles objections peut-on présenter ?

« Diriez-vous que ce signe vous contriste et porte atteinte à votre liberté de conscience ! Si vous croyez, que votre front s'incline devant le symbole de votre foi ; si vous ne croyez pas, passez outre, c'est un arbre, et voilà tout; il n'oblige pas votre cœur à croire ni votre front à s'incliner. L'objection ferait tomber les croix et les clochers qui couronnent nos églises ; car qui sait si cette vue n'inquiète pas, n'afflige pas le non-croyant, et l'Eglise du XIX^e siècle serait reléguée aux catacombes par le principe de la liberté, comme l'Eglise naissante par la persécution.

« L'objection ne peut être sérieuse.

« Invoquerait-on l'article 13 de la loi du 7 vendémiaire an IV ?

« Aucuns signes particuliers à aucun culte ne peuvent être élevés, fixés et attachés en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposés aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers. »

« ... L'article 15 prononce contre le contrevenant une amende de 100 à 500 fr., et un emprisonnement de dix jours à six mois.

« En l'an IV, le gouvernement ne reconnaissait pas le culte catholique ; il en tolérait à peine l'exercice individuel : *Les communes ou sections de communes ne pouvaient, en nom collectif, ni acquérir, ni louer de local pour l'exercice du culte (article 9 de la loi du 7 vendémiaire de l'an IV)*. La cloche ne pouvait appeler les fidèles (*loi du 22 germinal an IV*) ; les temples étaient fermés et la plupart de leurs ministres proscrits. — Le premier consul ouvre les temples et les rend au culte; il fait en l'an IX, avec la cour de Rome, un traité de paix qui détermine les rapports de la puissance spirituelle, et autorise l'exercice libre et public du culte catholique. Le 18 germinal an X, on publie une loi organique du concordat. Le concordat et les articles organiques du 18 germinal, voilà la charte de l'Eglise et des autres cultes ; elle a nécessairement abrogé toutes ces lois révolutionnaires, faites dans des temps mauvais, et qui ne doivent pas leur survivre. La Charte est venue confirmer cette abrogation.

« Depuis 1802, la loi du 7 vendémiaire an IV n'a pas été exécutée dans une seule commune de France ; le doute serait levé s'il eût pu exister.

« Convient-il d'exposer à l'indifférence et peut-être au mépris des passants ce symbole que révere la foi catholique ? C'est une question de convenance, et l'autorité religieuse est seule appelée à la résoudre. On ne nous soumet et nous n'avons à traiter que la question de légalité, et, encore une fois, le droit du consultant nous semble, sous ce premier rapport, incontestable.

2^o *La Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent consacrer et bénir le calvaire ?*

« Craint-on qu'elles ne soient une occasion de scandales et de désordres ? c'est un droit, c'est un devoir pour M. le maire de les interdire. L'article 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 (1), le chargent de prendre toutes les mesures, tous les arrêtés que réclame la police municipale.

« Que l'Eglise catholique ne craigne pas de voir sa liberté et ses droits livrés

(1) Voyez cette loi, sous le mot ADMINISTRATION, tome 1^{er}, p. 112.

ainsi aux caprices de l'administration locale. Si un maire céda à une influence occulte, et défendait une cérémonie que la loi autorise, et qui ne peut compromettre l'ordre public, ce serait un abus de la puissance civile, et la haute impartialité du conseil d'Etat ne balancerait pas à le réprimer. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 25 septembre 1835. — SIREY, t. XXXVI, p. 58.*) — Au reste, la sagesse et la fermeté de l'administration qui se trouve placée à la tête de la cité doivent complètement rassurer le consultant.

« Nous supposons donc que la bénédiction du *calvaire* ne doit pas être une occasion de désordres.

« La loi constitutionnelle la défend-elle ?

« L'article 45 du concordat est précis : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors les édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Donc le culte extérieur est autorisé dans les villes où il n'existe pas de temples destinés à différents cultes. C'est ainsi que l'article 45 fut toujours interprété. Le 30 germinal an XI, le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets (sa lettre est insérée au *Bulletin des lois*), que la disposition de l'article 45 ne s'appliquait qu'aux communes où il y a une église protestante consistoriale reconnue par le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et que l'intention du gouvernement était, en conséquence, que les cérémonies religieuses pussent se faire publiquement dans toutes les autres.

« C'est aussi ce que suppose l'article 261 du Code pénal : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ses exercices, seront punis, etc. »

« L'Eglise catholique n'eût-elle pas, au reste, trouvé dans les articles 5 et 6 de la Charte le droit qu'on lui conteste ? Elle est la religion de la majorité ; elle peut professer son culte librement et publiquement.

« L'usage a bien interprété ces articles du pacte constitutionnel. Chaque jour le prêtre ne sort-il pas de l'église, revêtu de ses habits sacerdotaux, pour aller porter au mourant les consolations et les secours de la religion ? — A certaines époques, et dans presque toutes les communes de la France, des processions ne parcourent-elles pas les rues et les places publiques ? — Chaque jour les ministres du culte, précédés par la croix, ne conduisent-ils pas le catholique à sa dernière demeure ? Le conseil d'Etat n'oblige-t-il pas le prêtre à suppléer, dans certains cas, sous peine d'abus, les cérémonies funèbres (1) ?

« C'est ainsi que le savant magistrat que la révolution de juillet rappela à la tête de la Cour dont il fut si longtemps une des gloires, comprenait la Charte et la liberté religieuse. Il exprima avec énergie son opinion dans une lettre, à la date du 31 mai 1831, qui devait être publiée, et dont nous sommes heureux d'avoir une copie.

« On fait trois objections : 1^o l'article 16 de la loi du 7 vendémiaire an IV interdit les cérémonies de tout culte hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice, et telle était aussi la disposition de l'article 4 de la loi du 3 ventôse an III ; — 2^o la

(1) Oui, sans doute ; mais le conseil d'Etat viole en cela la liberté religieuse et par conséquent la Charte. Cette dernière raison ne devait donc pas être apportée comme favorable à la liberté du culte catholique. Nos hommes de loi même les mieux disposés en faveur de la liberté de l'Eglise, sont toujours entraînés presque malgré eux par une fausse légalité. (*Note de l'auteur.*)

Charte, en garantissant à tous les cultes une égale liberté et une égale protection, a implicitement abrogé l'article 45 du concordat (1); — 3^o il n'appartient pas à une société religieuse de s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

« Nous espérons l'avoir démontré; la loi du 7 vendémiaire de l'an IV, comme toutes les lois révolutionnaires sur ou contre les cultes, a été abrogée par le concordat.

« Mais, dit-on, l'article 45 a lui-même été abrogé par la Charte, qui, bien comprise, nous ramène à la loi du 7 vendémiaire an IV.

« Eh quoi! en 1815 et 1830, on eût enlevé à l'Eglise catholique les droits qu'elle avait conquis en 1802! Le consulat et la république auraient plus fait pour elle que l'empire, la restauration et la révolution de juillet! C'est impossible. Si telle était l'intention de la Charte, elle devait bien l'exprimer; car, en vérité, personne ne pouvait le deviner.

« Et, remarquons-le bien, ceux qui veulent que l'on efface l'article 45, ne demandent pas qu'on affranchisse l'Eglise de cette tutelle, de cette surveillance que lui impose le concordat. Les appels comme d'abus, l'intervention du gouvernement dans la nomination des ministres du culte, on entend les maintenir, et avec grande raison, selon nous. On applique tous les articles du concordat, un seul excepté. Est-ce juste, est-ce logique?

« Mais enfin, à l'aide de quels raisonnements et de quelles considérations peut-on établir que la Charte a abrogé l'article 45 du concordat?

« Si l'exercice extérieur du culte est une conséquence de la liberté religieuse, c'est, dit-on, un droit pour toutes les églises. Mais comment faire marcher sans trouble vingt églises rivales dans la même voie? Leurs dieux se rencontreront-ils sans se heurter, leurs ministres sans se maudire, les fidèles sans s'injurier?

« On n'a pas à craindre ce conflit, l'article 45 l'a prévu. Il n'autorise les cérémonies extérieures que dans les villes où il n'existe pas de temples destinés aux différents cultes. La majorité, la très-grande majorité est donc catholique, et on ne pouvait, sans injustice, l'obliger à sacrifier les cérémonies de son culte à quelques dissidents épars et isolés. La police municipale pourra d'ailleurs défendre une cérémonie qui serait une occasion de troubles (2).

« Mais vous portez atteinte à la liberté religieuse, en privant un citoyen, un seul citoyen, du spectacle d'un culte qu'il désapprouve et dont l'éclat le blesse.

« Les cérémonies du culte catholique ne peuvent blesser la conscience religieuse

(1) Lisez des articles organiques, ce qui n'est pas la même chose. Le concordat n'a que 17 articles. Il ne faut pas confondre, comme on le fait ici, ces deux documents.

(2) Ici, il est une observation que nous croyons devoir faire. Sans doute, la police locale est en droit de défendre une cérémonie qu'elle pense devoir être une occasion de troubles. Toutefois, elle ne doit pas céder trop facilement; elle doit commencer par examiner si elle ne peut pas prendre les mesures nécessaires, si elle n'a pas la force suffisante pour empêcher les désordres qu'elle craint. Et ce n'est qu'à défaut de ces moyens que la cérémonie devrait être interdite. Il faut prendre garde, en effet, de ne pas sacrifier légèrement les droits de citoyens nombreux et paisibles au mauvais vouloir et aux mauvaises passions de quelques turbulents. Nous faisons cette remarque parce que nous croyons que l'autorité publique est trop souvent portée, dans les circonstances analogues, à manquer de force et d'énergie. (*Note du Journal des conseils de fabriques.*)

du non-croyant ; il n'est pas tenu d'y assister ; il peut détourner ses regards ; or, *c'est la croyance et non pas les haines et les antipathies religieuses que la loi a entendu garantir et protéger.*

« La liberté ainsi comprise est une négation. Un droit peut toujours rencontrer un droit rival ; pour en prévenir le conflit, le système que nous combattons les proscriit. Tous nos codes, notre code constitutionnel comme notre code administratif et notre Code civil, ont cherché à résoudre autrement le problème. Ils concilient l'usage de deux droits égaux, au lieu d'en défendre l'exercice. On craint le conflit de mon droit et du vôtre. Eh bien ! les adversaires trancheront promptement la difficulté, ils nous en interdiront l'usage. Mais c'est là la servitude et non pas la liberté !

« Une société religieuse ne peut s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

« Et pourquoi donc ? L'usage de la voie publique appartient à tous. L'Eglise est dans la cité, et nous réclamons pour elle le droit qui appartient à tous les citoyens ; nous demandons pour ses cérémonies la même faveur que pour les spectacles qui embarrassent nos places et nos rues, et contre lesquels on ne proteste pas.

« Nous ne disons pas que l'Eglise ait le droit de multiplier ses cérémonies outre mesure ; s'il y avait abus du droit, l'administration pourrait certainement intervenir. Mais par cela seul que l'abus est possible et peut être réprimé, faut-il proscrire l'usage légitime ?

3^o *Si le rétablissement et la bénédiction d'un calvaire sont permis partout ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant ?*

« Il semble que l'article 45 est précis.

« Mais aux termes de l'article 16 de la loi du 18 germinal an X, organique des cultes protestants (1), il ne peut exister une église consistoriale que par 6,000 âmes de la même communion. Les protestants n'étaient pas à Caen en nombre suffisant pour ouvrir un temple. Un décret du 30 brumaire an XIII le leur permit cependant, et nul ne songea à s'y opposer. Mais l'article 3 est ainsi conçu : « Les protestants continueront de s'assembler pour l'exercice de leur culte dans la ville de Caen, sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique. »

« Objecterait-on que ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin des lois* ? Mais s'il n'existe pas légalement, si on l'écarte, le temple protestant n'existe pas non plus légalement, et on ne peut invoquer contre le culte catholique la disposition exceptionnelle de l'article 45. Au reste, si ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin*, il a été adressé au consistoire, à l'évêché et à la préfecture, et c'est assez pour qu'il soit obligatoire. Ce n'est pas, en effet, un décret réglementaire et d'intérêt général, c'est un décret d'intérêt particulier et local ; il suffit, pour s'il soit exécutoire, qu'il en ait été donné connaissance aux personnes qu'il concernait. C'est la disposition précise de l'avis du conseil d'Etat, du 25 prairial an VIII.

« Nous en sommes sûrs, l'Eglise protestante n'avouerait pas l'objection que l'on fait en son nom ; elle veut pour l'Eglise catholique comme pour elle une entière liberté ; et ce n'est pas elle qui songe à troubler les cérémonies du culte catholique. — Elle est la première à gémir de ces attaques, contre lesquelles protestent tous ceux qui veulent des idées religieuses et la liberté pour tous.

« Délibéré à Caen, ce 25 avril 1839. »

(1) Voyez ci-dessus, tome I^{er}, p. 248, les articles organiques des cultes protestants.

Une décision ministérielle du 7 fructidor an X porte que, là où il y aurait danger de troubles et de désordres, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement des signes extérieurs de religion. C'est là, il faut en convenir, un pouvoir exorbitant laissé aux caprices d'un simple maire de village, pouvoir qui ne peut subsister devant la Charte de 1830, comme on vient de le voir dans la consultation précédente, ni devant nos institutions actuelles.

Cependant, dit M. Dieulin, l'Eglise n'ayant eu pour but, en érigeant la croix dans les lieux publics, que de lui faire rendre les hommages de la vénération des peuples, ce ne serait pas entrer dans ses vues que d'établir des *calvaires*, dans certaines communes, où ils pourraient devenir des occasions de scandale par des voies de fait de l'impiété et de la malveillance. Partout donc où la croix, au lieu d'être révérée, serait exposée au mépris des passants, il serait convenable de ne pas l'ériger sur les voies publiques.

CANONICAT.

Le décret du 26 février 1810 statue qu'un vicaire général qui perd cette place après en avoir rempli les fonctions pendant trois ans consécutifs, a droit au premier *canonicat* vacant dans le chapitre du diocèse. (*Voyez* VICAIRE GÉNÉRAL.)

CANONS D'AUTEL.

Les *canons de l'autel* doivent être fournis par la fabrique. Il doit y en avoir de plus beaux, encadrés, par exemple, pour les jours de fêtes. Ils ne doivent paraître sur l'autel que pendant la messe. Ils ne doivent pas être d'une trop grande dimension pour masquer le tabernacle et les chandeliers.

CANONS REÇUS EN FRANCE.

L'article 6 de la loi du 18 germinal an X parle des *canons* de discipline reçus en France. Mais quels sont ces *canons* ? Il est certain qu'il y en a plusieurs sans que la loi en ait déterminé aucun. Elle laisse dans un vague désespérant ; tellement, dit M. Gaudry, que si le conseil d'Etat avait à apprécier, au point de vue de la discipline extérieure, les *canons reçus en France*, il serait à peu près dans l'impuissance de dire de quoi ils se composent. Il serait cependant convenable qu'on le sût pour éviter l'arbitraire. Une loi ou un décret à cet égard ne serait pas inutile. Le concordat en devrait être la base.

CAPACITÉ.

La *capacité* est l'aptitude qui rend quelqu'un propre à faire un acte ou à remplir une fonction.

Pour être apte à enseigner, il faut avoir un brevet de *capacité*.
(Voyez BREVET DE CAPACITÉ, INCAPACITÉ.)

Les diocèses n'ont point la *capacité* civile de posséder et d'acquérir. (Voyez DIOCÈSE.)

Les fabriques jouissent de la *capacité* civile de recevoir les dons et legs qui leur sont faits, d'acquérir, de vendre, etc.

CAPITAUX.

On appelle *capitaux* tous les fonds ou deniers existant dans la caisse, ou dus à la fabrique.

Les *capitaux* sont provisoirement conservés dans la caisse sous la responsabilité du comptable, et ils n'en sortent que pour les besoins reconnus, et quand le conseil de fabrique en a voté le emploi. (Voyez REMPLOI DE CAPITAUX.)

CARDINAL.

La dignité de *cardinal* est la plus élevée dans la hiérarchie de l'Église, après la papauté.

Nous ne parlerons ici des *cardinaux* que dans les rapports qu'ils ont avec l'Etat; le reste est traité dans notre *Cour de Droit canon*.

Les *cardinaux* sont choisis parmi toutes les nations catholiques. Ils sont nommés par le Pape, de son propre mouvement, lorsqu'ils appartiennent aux Etats romains, et sur la présentation de leurs souverains respectifs lorsqu'ils y sont étrangers. Ces dernières nominations sont appelées promotions des couronnes.

Il est d'usage que les nominations de propre mouvement et celles accordées à la demande des couronnes, alternent entre elles.

La nomination des *cardinaux* est publiée en consistoire. Un envoyé apostolique leur est adressé directement par le Pape, pour leur porter les barrettes. Quant au chapeau, il n'est donné que par les mains du Pape; du reste, il n'influe que sur le rang ou quelques prérogatives honorifiques des divers *cardinaux* entre eux. Mais la plénitude du cardinalat est acquise par la barrette.

Les nouveaux *cardinaux* doivent payer, lors de leur promotion, des émoluments et étrennes; ces émoluments sont appelés droits de *propine*. Ils sont réglés par un tarif. Suivant l'usage établi, tous les *cardinaux* romains et étrangers payent les propines. Les *cardinaux* français sont donc dans l'obligation de les payer, suivant l'usage établi, et conformément au tarif, qui est de 2,814 écus romains et 20 baïoques, c'est-à-dire 14,774 francs 50 cent. de notre monnaie.

Les *cardinaux* français reçoivent, sur les fonds de l'Etat, une indemnité pour frais d'installation et un traitement spécial.

L'indemnité qui leur est allouée, pour frais d'installation, est de 45,000 fr. (*Arrêté du 7 ventôse an XI*, ci-après ; — Lois du 28 avril 1836 et 3 mars 1840, ci-après.) Le traitement spécial est de 40,000 fr. Il est cumulé par le traitement d'évêque ou d'archevêque, que peuvent déjà recevoir les titulaires.

Le traitement avait été fixé à 30,000 francs, par l'art. 2 de l'arrêté du 7 ventôse an XI ; il avait été depuis réduit à 40,000 francs. Une ordonnance du 21 octobre 1830 supprima toute allocation de traitement et d'indemnité ; mais l'allocation des traitements a été de nouveau rétablie au budget, et des lois spéciales ont accordé les indemnités pour frais d'installation.

Dans le budget de 1849, le traitement de quatre *cardinaux* a été porté à 20,000 fr. pour chacun d'eux. Cet état de choses a modifié implicitement l'ordonnance du 21 octobre 1830 ; mais il n'y a pas de disposition légale, fixant, en principe, un traitement pour les *cardinaux*.

Aujourd'hui les *cardinaux* sont de droit sénateurs, et ils reçoivent en conséquence comme tels un traitement de trente mille francs.

Lorsqu'un *cardinal* est appelé à Rome, pour l'élection d'un pape, il convient que le gouvernement soit dignement représenté par ses prélats ; l'usage est de leur allouer une certaine somme pour dépenses de voyage et de conclave. Cette allocation se fait par une loi ; elle n'a rien de fixe, et le principe n'a rien d'irrévocable.

Pour les honneurs et prérogatives dus aux *cardinaux*, voyez, sous le mot PRÉSEANCES, le décret du 24 messidor an XII. Ils ont le titre d'*Eminence*.

ARRÊTÉ CONSULAIRE du 7 ventôse an XI (26 février 1803), qui crée un traitement pour les cardinaux français.

« Le premier consul arrête :

« ARTICLE 1^{er}. Il sera donné à chaque *cardinal* français une somme de quarante-cinq mille francs pour subvenir aux frais de son installation.

« ART. 2. Il leur sera payé tous les ans trente mille francs, indépendamment de tout autre traitement, pour les mettre à même de soutenir la dignité de leur état.

« ART. 3. Le ministre du trésor public et le conseiller d'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

« BONAPARTE. »

ORDONNANCE du 21 octobre 1830, qui supprime le traitement et les frais d'établissement des cardinaux.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'Etat,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an XI, concernant le traitement et les frais d'installation des *cardinaux*, sont rapportées.

« Le traitement dont jouissent actuellement les *cardinaux* résidant en France, cessera de leur être acquitté à compter du 1^{er} janvier 1831.

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat, etc. »

Le gouvernement de 1830 ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait eu tort de supprimer le traitement des *cardinaux* ; aussi, mieux inspiré, il le rétablit par les lois suivantes :

Loi du 28 avril 1836, qui ouvre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. le cardinal de Cheverus.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Nous avons proposé, etc.

« ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835.

« La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Loi du 3 mars 1840, qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 45,000 francs sur l'exercice 1840, pour subvenir aux frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat.

« ART. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

« La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat. »

CARÊME.

Les prédicateurs de l'avent et du *carême* sont nommés par les marguilliers. (*Voyez* AVENT, PRÉDICATEUR.)

CAS FORTUITS.

On appelle *cas fortuits* ceux qui arrivent sans la participation du fait de l'homme, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. (*Code civil, article 1773.*)

Les fabriques ne sont point tenues de réparer les dommages occasionnés aux propriétés dont elles ont l'usufruit, par force majeure ou autres événements imprévus ou fortuits. (*Code civil, art. 607.*)

Dans les baux de leurs biens ruraux, les fabriques agiront toujours prudemment en stipulant expressément, conformément à l'article 1772 du Code civil, que le fermier sera chargé de tous les *cas fortuits*. (*Voyez BAIL, § IV.*)

CASSATION (COUR DE.)

(*Voyez COUR DE CASSATION.*)

CASUEL.

On appelle *casuel* les honoraires ou rétributions accordées aux curés, vicaires ou desservants des paroisses pour les fonctions de leur ministère, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc., et les droits dus aux fabriques.

§ I. CASUEL des ecclésiastiques.

Les droits *casuels* ne peuvent être perçus légalement qu'en vertu d'un règlement de l'évêque, approuvé par le gouvernement. Les fabriques ni les curés ne peuvent établir d'eux-mêmes des tarifs pour la perception de ces droits. Cependant, dans beaucoup de paroisses, de semblables tarifs existent; ils sont abusifs, dit M. Dieulin, s'ils attribuent des honoraires supérieurs à ceux qui sont indiqués dans le tarif approuvé par le gouvernement. Nous ne sommes pas entièrement de ce sentiment. Les tarifs seraient abusifs, par exemple, si les paroissiens refusaient de s'y conformer; mais, du moment qu'ils les adoptent, nous n'y voyons pas d'abus. Il serait sans doute préférable de les faire approuver, pour pouvoir contraindre ceux qui ne voudraient pas payer, mais ce moyen n'est pas toujours possible.

« Les taxes fondées sur de prétendus privilèges ou coutumes, continue M. Dieulin, sont illégales, et ceux qui les imposeraient seraient assimilés à des concussionnaires, et se rendraient passibles des peines que la loi inflige. On ne doit donc jamais dépasser les droits fixés par les règlements. » Tout cela est vrai généralement, surtout sous le rapport légal; mais, quant à la conscience, il peut en être autre-

ment. On peut, et quelquefois l'on fait très-bien, dans certaines localités, d'établir un tarif nouveau. Plusieurs curés ont agi ainsi fort sagement, selon nous du moins.

Ainsi, par exemple, nous avons connu des paroisses où, d'après le tarif approuvé par le gouvernement, le *casuel* des mariages et inhumations est porté à six francs. Il n'y avait dans ces paroisses qu'une seule classe ; les paroissiens en désiraient plusieurs. Alors, le curé, d'un commun accord avec la fabrique, établit trois classes : la 1^{re} de 12 fr., la 2^e de 9 fr., et la 3^e de 6 fr. Légalement, le curé ne peut exiger que 6 fr., puisque le tarif approuvé par le gouvernement ne porte que cette somme ; mais il peut recevoir 12 fr. sans blesser sa conscience, quand on lui demande la 1^{re} classe, célébrée avec plus de pompe et de solennité ; par exemple, si, au lieu d'une messe pour l'inhumation d'un défunt, il la fait précéder du chant des trois nocturnes et des laudes de l'office des morts. La fabrique, dans ces circonstances, reçoit aussi un *casuel* proportionné aux diverses classes.

Autrefois, après un an et un jour, les curés étaient réputés payés de leur *casuel*, et non-recevables à le demander en justice. A défaut de paiement, ils étaient présumés avoir fait remise de leurs droits ; la prescription annale périmait toute réclamation à ce sujet. Mais des jurisconsultes éclairés, estimant que la prescription de six mois est applicable en matière de droits *casuels*, il est plus sûr d'en faire rentrer le montant avant l'expiration du terme. (*Voyez ci-après le § III.*)

Tout le *casuel* qui provient de l'exercice du culte dans les hospices, doit tourner exclusivement au profit des pauvres. (*Arrêté du gouv., du 11 fructidor an XI, 29 août 1803.*)

Cependant, il existe, dans les hôpitaux de Paris, un tarif approuvé par l'administration, en vertu duquel des honoraires sont attribués aux anmôniers pour frais d'inhumations. (*Voyez AUMÔNIER, § I.*)

§ II. Droits CASUELS de la fabrique.

La fabrique peut établir des droits *casuels* dans les baptêmes, mariages, sépultures, services religieux et sur la sonnerie.

Aucun droit *casuel* de ce genre ne peut être perçu qu'en vertu d'un règlement ou tarif dressé par le conseil de fabrique, soumis à l'évêque et approuvé par le gouvernement. S'il n'existait aucun règlement, soit général, soit particulier, autorisé par le gouvernement, la perception des droits *casuels* serait réputée illégale.

Comme il y a souvent impossibilité de faire un règlement général pour tout un diocèse, les évêques peuvent être autorisés, par décret impérial à approuver eux-mêmes les règlements particuliers qui leur seraient présentés par les fabriques.

Le produit de ces divers droits doit être porté intégralement en

recette dans la comptabilité, sauf à porter en dépenses les frais qu'ils pourraient occasionner.

Les cierges, en diverses circonstances, font partie du *casuel* des fabriques. (*Voyez CIERGES.*)

Le produit spontané du cimetière en fait également partie. (*Voyez PRODUIT SPONTANÉ.*)

Il est un genre de *casuel* dont les fabriques des villes n'ont pas su profiter ; c'est celui de la fourniture des billets d'enterrement ; le droit de les fournir appartient exclusivement aux fabriques. (*Voyez BILLETS D'ENTERREMENT.*)

Les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806 accordent des droits *casuels* aux fabriques. (*Voyez CIMETIÈRE.*)

§ III. *Réflexions sur le CASUEL.*

Nous empruntons ces sages réflexions au *Guide des curés*, de M. l'abbé Dieulin.

« Le prêtre, dit-il, doit sans doute se montrer constamment désintéressé dans toute sa conduite : mais c'est particulièrement à l'égard des exigences du *casuel* qu'il doit s'attacher à éviter jusqu'au moindre soupçon de cupidité et d'avarice. Pour être aimée, la religion a besoin, surtout aujourd'hui, de ne rien coûter au peuple, qui ne manquerait pas de lui retirer son affection et son dévouement, dès qu'elle lui imposerait des sacrifices pécuniaires trop onéreux. Sans le désintéressement, l'honorable état du prêtre ne semblerait bientôt plus qu'un vil métier, et un trafic sordide qui donnerait lieu de penser au public que le clergé spéculé sur les sacrements et les messes. Le prêtre qui montre de l'âpreté à exiger ses droits, a l'air d'un avide exacteur ou d'un mercenaire qui exploite sa paroisse comme une branche de revenus. Qu'un curé n'aille donc jamais capituler pour le *casuel*, avec une pauvre veuve et des orphelins qui pleurent un mari ou un père. Qu'il ne se félicite pas de l'abondance de ses recettes ; qu'il se plaigne encore moins de leur médiocrité. Qu'il reçoive ses honoraires comme des dons de la piété des fidèles ou comme des offrandes de leur reconnaissance ; mais qu'il ne les exige pas comme une taxe des bénédictions qu'il leur donne ou des grâces qu'il leur confère. Qu'il aime à relâcher souvent de ses droits et à compatir au malaise de ses paroissiens. Qu'il ondoie le nouveau-né, qu'il bénisse l'alliance de l'homme et enfin sa tombe, sans laisser croire qu'il exerce une industrie et qu'il gagne un salaire. En se montrant noble et désintéressé, le bon curé, il est vrai, n'amassera point d'argent, mais il conquerra du moins le cœur de ses paroissiens. »

Nous ne saurions mieux terminer ces réflexions, qu'en citant ce passage de M. de Lamartine. « Recevez le *casuel* du riche qui insiste

pour vous le faire accepter ; refusez-le du pauvre qui rougit de ne pas vous l'offrir, ou chez qui se mêle à la joie du mariage, au bonheur de la paternité, au deuil des funérailles, la pensée importune de chercher au fond de sa bourse quelques rares pièces de monnaie pour payer vos bénédictions, vos larmes et vos prières. Souvenez-vous que si nous nous devons gratis le pain de la vie matérielle, à plus forte raison nous devons-nous gratis le pain céleste, et rejetez loin de vous le reproche de faire payer aux enfants les grâces sans prix du Père commun, et de mettre un tarif à la prière. »

Les réflexions de MM. Dieulin et de Lamartine, quelques sages qu'elles soient, ne doivent pas être prises trop à la lettre. Un curé prudent, désintéressé, charitable, recevra toujours le *casuel* qui lui sera offert, même d'une pauvre veuve. Mais sa charité douce et prévenante saura l'employer d'une manière fort utile, soit en le remettant en temps opportun à ceux-mêmes de qui il l'a reçu, soit en le donnant à des personnes plus à plaindre. Nous avons remarqué, dans l'exercice de notre long ministère, que nous avons souvent agi imprudemment en refusant le *casuel* qui nous était dû, et que nous eussions mieux fait de le recevoir, même dans l'intérêt de ceux à qui nous en faisons la remise. Un pasteur, quand il est charitable, et celui qui ne l'est pas est un vrai mercenaire, ne scandalisera jamais, en recevant ses honoraires ou son *casuel*, parce qu'on saura que c'est un dépôt qu'on met entre ses mains et dont les pauvres profiteront en grande partie. Nous avons connu une paroisse dont le pasteur avait, par générosité, aboli le *casuel*. Son successeur, peu fortuné, eût beaucoup à souffrir de ce mauvais précédent. Il ne faut donc jamais séparer la prudence de la charité.

§ IV. *Légitimité du CASUEL.*

La légitimité du *casuel* se trouve dans l'Évangile. C'est pour ainsi dire Jésus-Christ lui-même qui l'a établi, lorsqu'il dit en parlant de ses Apôtres : *L'ouvrier est digne de sa nourriture.* (S. Matth., x, v. 10.) Saint Paul a commenté ainsi ces divines paroles : « Qui porte les armes à ses dépens?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque *rétribution temporelle*? Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel ; ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile. » (I. Cor. ix, v. 7-13.)

On a beaucoup parlé contre le *casuel* ; on a cherché à le rendre odieux ; on en demande encore aujourd'hui la suppression. Plusieurs pétitions ont même été présentées dans cette vue aux Chambres. Mais en connaît-on bien l'origine ? Réfléchit-on bien qu'elle date de la promulgation de l'Évangile ? Aussi, tous les monuments ecclé-

siastiques témoignent que dans les premiers siècles de l'Eglise, ses ministres ne vivaient que des oblations volontaires des fidèles ; ainsi tout, à proprement parler, était *casuel*. (Voyez OBLATIONS.)

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la triste et dure nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Eglise autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère, dans le temps même qu'elle possédait des biens fonds, est-il étonnant qu'aujourd'hui, que la loi du 2 novembre 1790 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité fort médiocre et généralement reconnue comme insuffisante, ait recours aux rétributions *casuelles*. Aussi, dans tous les diocèses, les évêques, autorisés par l'article 69 de la loi organique du 8 avril 1802, ont établi des tarifs afin de régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère.

Pour avilir le *casuel*, on affecte de se servir d'expressions indécentes ; l'on dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes ; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes, qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme, dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Quelle que soit la force et l'évidence de ces principes, on crie contre le *casuel*, et tout récemment encore les protestants ont publié, sur ce sujet, une brochure pleine de faussetés et de mauvaise foi, intitulée la *Religion d'argent*. Voici la réponse d'un de nos plus pieux et plus savants prélats (1) à cet ignoble pamphlet :

« En vous élevant avec tant d'amertume contre ce *casuel*, dont les premiers nous déplorons la triste nécessité, pourquoi dissimuler que l'Evangile l'autorise comme un droit, en déclarant que ceux qui servent à l'autel doivent vivre de l'autel (I Cor. ix, 13) ? Pourquoi taire que les lois civiles elles-mêmes en sanctionnent la perception, qu'elles le regardent comme un supplément nécessaire à un traitement dont l'insuffisance est reconnue par le gouvernement même et avoué par les pouvoirs législatifs à chacune de leurs sessions ? — Pourquoi vos attaques s'arrêtent-elles à nous ? Que n'accusez-vous aussi la justice de vendre ses arrêts, parce qu'un modique honoraire est attaché par la loi aux laborieuses vacations de quelques-uns de ses magistrats ? — Combien les pauvres pasteurs, qui exercent dans nos campagnes un si rude ministère, renonceraient volontiers au

(1) Mgr Reigner, évêque d'Angoulême, depuis archevêque de Cambrai, dans un mandement daté du 8 décembre 1845.

pénible et chétif avantage dont vous leur faites un crime, si l'Etat leur accordait ce qu'il donne, avec une libéralité que nous ne lui reprochons pas, au moins rétribué de vos ministres ! Et d'ailleurs, ce pain qui est dû au prêtre, et que lui paie une loi dont vous reconnaissez l'autorité, ne le partage-t-il pas avec les pauvres ? Qui ne sait que la porte où l'indigence frappe avec moins de timidité, et qui s'ouvre plus souvent pour elle, est celle de l'humble presbytère ? »

Dans le rapport de M. Chapot, que nous avons reproduit sous le mot BUDGET DES CULTES, cet honorable représentant s'exprime ainsi : « Les membres du clergé catholique, d'une voix unanime, demandent la suppression de ce *casuel*, qui leur répugne et qu'ils considèrent comme une triste invention de certaines lois organiques dont ils appellent de tous leurs vœux la modification. »

Nous devons faire observer : 1° que le *casuel* n'est pas du tout une invention des articles organiques, mais qu'il remonte jusqu'à l'origine du christianisme, comme nous le disons ci-dessus. Portalis n'a fait que rappeler, en faveur du clergé, l'art. 27 de l'édit de 1695 et l'art. 51 de l'ordonnance de Blois qui porte : « Voulons et entendons que les curés, tant des villes qu'autres soient conservés en droits d'oblations et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, selon les *anciennes coutumes*. »

2° Que le clergé n'est nullement *unanime* sur la demande de la suppression du *casuel*, parce que le *casuel* ne peut être entièrement supprimé et qu'il ne le sera jamais. Tout ce qu'on peut demander, c'est que les mariages et les inhumations se fassent gratuitement pour tout le monde. Mais toutes les fois qu'on réclamera des pompes pour ces diverses cérémonies, il faudra de toute nécessité les rétribuer, et par conséquent revenir au *casuel*. Il en est de même des services funèbres, des messes votives et autres, etc. Le *casuel*, soit qu'on l'appelle honoraires ou oblations, subsistera donc toujours.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici ce que nous avons déjà dit sur la conduite que le curé doit tenir dans la perception de son *casuel*. Il doit toujours se montrer désintéressé et prudemment charitable. Le *casuel* est du reste presque partout bien minime.

Après avoir cité l'article 11 du décret du 18 août 1844 (1), qui porte : « En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'article 3, » l'auteur du *Dictionnaire raisonné* ajoute : « Le procureur de la république pourrait la faire prononcer également contre le curé qui met à exécution un tarif non approuvé par l'autorité civile. M. l'abbé André prétend le contraire ; mais il oublie que le

(1) Voyez ce décret sous le mot POMPES FUNÈBRES.

casuel tarifé est un impôt, et que la perception d'un impôt que les lois n'ont pas reconnu et autorisé est un *délit*. »

Nous ferons remarquer d'abord que M. l'abbé Prompsault *oublie* de dire que le décret du 18 août 1811, qui divise en six classes le tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, n'a été fait que pour la ville de Paris, et que la restitution dont il s'agit ne regarde que l'*entrepreneur qui ne peut augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe*. Il *oublie* ensuite de faire savoir que ce n'est plus au procureur impérial de poursuivre la restitution, mais qu'en vertu d'une ordonnance du 14 juillet 1815, c'est actuellement à la justice administrative qu'il appartient de connaître de toute contestation entre les entrepreneurs d'inhumations et les fabriques qui ont part aux produits de ces entreprises.

Nous n'avons donc nullement *oublié* que le *casuel*, tarifé et approuvé par le gouvernement, est un *impôt* exigible légalement devant les tribunaux; nous l'avons dit formellement, et par conséquent nous n'avons pas *prétendu* le contraire. Mais voici ce que nous prétendons et ce que nous continuons à soutenir. C'est qu'on peut établir un tarif dans les paroisses où il n'y en a pas de légalement autorisés. On peut en faire autant dans celles où il y en a, mais qui datent de 50 à 60 ans, par exemple, et qui portent, comme celui que nous avons sous les yeux et qui a été approuvé en 1804 : « Droits *casuels* pour un mariage dans les villes, 9 fr., dans les villages 6 fr. Droits *casuels* pour une inhumation d'un grand corps, dans les villes 9 fr., dans les villages 6 fr. ; d'un enfant, dans les villes, 2 fr., dans les villages 1 fr. 50 c. » On voit qu'un tel tarif ne mentionne qu'une seule classe et qu'il n'est rien spécifié pour la fabrique. Eh bien, voici ce que, dans une paroisse où était en vigueur un tel règlement, nous fîmes nous-même sans commettre, croyons-nous, aucun *délit*, ni sans blesser, en quoique ce soit, notre conscience. Les mariages se faisaient à une messe basse. Plusieurs notables habitants demandèrent qu'ils fussent célébrés avec une messe haute, accompagnée de plus ou moins de cérémonies, c'est-à-dire avec suisse, bedeau, etc. ; nous établîmes donc alors trois classes, la première à 18 fr., la seconde à 12 fr. et la troisième resta à 6 fr., et de plus des droits pour la fabrique et pour les divers employés de l'église. Nous établîmes également trois classes pour les enterrements. Ce mode, qui procura un revenu à la fabrique, reçut l'approbation de toute la paroisse. Il n'était pas possible de faire approuver un tel tarif par le gouvernement. Or, pourrait-on dire qu'un curé qui met à exécution ce tarif, à la demande de ses paroissiens, ou du moins avec leur assentiment, commet un *délit*, qu'il est *tenu à restitution* et qu'il serait passible d'une *amende* ? assurément non. Mais ce tarif n'étant point approuvé par l'autorité civile, le curé ne serait en droit de ré-

clamer devant les tribunaux que le taux porté sur le tarif légal, c'est-à-dire 6 fr. seulement au lieu de 12 ou 18. Plusieurs curés, d'accord avec leur conseil de fabrique, et avec l'autorisation de leur évêque, ont établi de ces sortes de tarifs, et, selon nous, ils ont agi fort sagement. Mais, avant d'exécuter un tel projet, nous conseillons de consulter la prudence et l'évêque diocésain ; car ce qui pourrait se faire utilement dans telle paroisse, pourrait avoir de graves inconvénients dans telle autre.

Portalis remarque fort bien, dans la défense de ses articles organiques, ci-dessus, t. I^{er}, p. 316, que, sous l'ancien régime, le règlement des évêques, relativement au *casuel*, ne pouvait être exécuté, c'est-à-dire exigé légalement devant les tribunaux, qu'autant qu'il était homologué par les parlements, et qu'aujourd'hui pour jouir du même privilège, il doit être autorisé par le gouvernement. Mais, parler de *restitution* pour l'observation d'un tarif qui n'a pas l'autorisation du gouvernement, c'est faire voir qu'on ne se doute pas de ce que c'est qu'une paroisse.

Jamais, dans l'Eglise, on n'a donné le nom d'*impôt* aux oblations des fidèles, ni à ce que nous appelons honoraire ou *casuel*. C'est une rémunération de reconnaissance ou de justice, si l'on veut, pour le temps que le prêtre emploie au bien spirituel de la personne qui recourt à son ministère sacré, parce que le prêtre doit vivre de l'autel, mais non un *impôt*. Nous protestons donc contre l'expression aussi insolite qu'inconvenante qu'emploie ici M. l'abbé Prompsault.

CATÉCHISME.

D'après l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, il ne devait y avoir en France qu'un seul *catéchisme*. En exécution de cette loi, un *catéchisme*, approuvé par le cardinal Caprara, fut publié par un décret du 4 avril 1806. Mais depuis la restauration, ces dispositions législatives tombèrent en désuétude et chaque évêque resta libre de publier un *catéchisme* particulier pour son diocèse. L'unité de *catéchisme*, en France, comme elle existe ailleurs, en Espagne, par exemple, serait assurément un grand bien. *La foi étant une*, il serait très-avantageux qu'il n'y eût qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

« Tout le monde sait que nos pères ont pensé avec raison, dit à cet égard le cardinal Caprara, qu'il serait très-utile pour l'instruction des fidèles, principalement des enfants, de suivre une règle commune et invariable dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que peut-on, en effet, concevoir de plus utile et de plus convenable qu'une semblable uniformité ? Les chrétiens, qui doivent n'avoir tous qu'une même foi, n'ayant plus qu'un même esprit et un

même langage, n'en seraient que plus parfaitement unis dans les mêmes sentiments et la même croyance. Aussi les souverains Pontifes, pressés par leur sollicitude pour toutes les Eglises, ont-ils souvent et fortement exhorté ceux qui sont chargés d'instruire les peuples à n'avoir qu'une seule et même méthode d'enseignement. »

Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple, disait encore avec raison Portalis, il y ait tant de *catéchismes* différents, et que tous les jours on en fasse de nouveaux? Dans les sciences humaines, on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger et des vérités nouvelles à découvrir; conséquemment, il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes, mais en matière de religion, il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous; toute nouveauté est profane. La multiplicité et la diversité des *catéchismes* ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un *catéchisme* et qui sont omis dans un autre. Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées et sur les choses dont on parle et sur celles que l'on tait.

Le parti (1) qu'ont pris certains évêques de faire de nouveaux *catéchismes*, a plus contribué qu'on ne pense, à la perte de la foi parmi les fidèles. L'expérience nous a prouvé qu'il y a infiniment moins d'inconvénients à conserver, dans un diocèse, un *catéchisme* mal fait, si l'on veut, mais que tout le monde sait par cœur depuis l'enfant de l'âge le plus tendre, jusqu'au vieillard décrépité, que de prescrire un nouveau *catéchisme* fait avec plus d'ordre et de méthode, mais que nul ne connaît et que l'enfant oublie bientôt. Puis, il ne faut pas se dissimuler que les fidèles accoutumés à respecter le *catéchisme* presque à l'égal de l'Évangile, sont scandalisés de ces changements trop fréquents, et nous avons connu des diocèses qui ont changé de *catéchismes* sept ou huit fois depuis le commencement de ce siècle! Ils s'imaginent, à tort sans doute, qu'en changeant le *catéchisme*, on change aussi la religion. On se ferait difficilement une idée des effets funestes que produisent, parmi les habitants de la campagne surtout, ces changements continuels que nous ne pouvons nous empêcher de regarder comme déplorable.

Au reste, quelque importante que soit l'unité de *catéchisme*, nous ne reconnaitrons jamais au gouvernement, quel qu'il soit, le droit de prescrire, comme l'a fait celui de l'empire, un *catéchisme* uniforme. Ce principe est schismatique et pourrait facilement conduire une na-

(1) Nous prions nos lecteurs de ne rien voir d'irrespectueux dans ces réflexions, car nous vénérans l'épiscopat français, et c'est pour cela même que nous parlons avec franchise et indépendance.

tion à l'hérésie (1). Mais rien n'empêcherait aux évêques de France, de s'entendre ensemble, pour demander au souverain Pontife d'approuver un *catéchisme* composé d'une manière claire, méthodique et intelligible, dans le sens de celui du concile de Trente. Autant nous désirons l'unité de liturgie en France, mais de liturgie romaine, autant nous désirons l'unité de *catéchisme*, mais de *catéchisme* romain. En attendant, nous pensons qu'il est préférable de conserver les *catéchismes* tels qu'ils sont, sauf à corriger quelques expressions qui en auraient besoin, à retrancher quelques questions inutiles ou à en ajouter d'autres qui paraîtraient de stricte nécessité. Mais tout cela avec la plus grande sobriété.

Pour le droit qu'ont les évêques sur l'impression exclusive du *catéchisme* de leur diocèse, qu'ils en soient ou non auteurs, voyez LIVRES D'ÉGLISE.

CATHÉDRALES.

On appelle *cathédrales* les chaires des évêques. L'Eglise s'est servi de ce mot pour désigner les sièges épiscopaux et plus encore les églises des évêques. Il y a quelquefois plusieurs *cathédrales* dans un diocèse, par suite d'évêchés supprimés.

§ I. *Fabriques des CATHÉDRALES.*

D'après l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, « les fabriques des églises métropolitaines et *cathédrales* continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par le gouvernement. »

Pour comprendre le sens de cet article, il faut se rappeler qu'en exécution de l'article 76 de la loi du 8 avril 1802 (2), les évêques présentèrent à l'approbation du gouvernement des règlements particuliers pour leurs *cathédrales* ; ils en avaient aussi fait pour les paroisses de leurs diocèses : le décret du 30 décembre 1809 rendit ces derniers règlements inutiles et disposa que les *cathédrales* continueraient à être administrées conformément aux règlements qui les avaient régies jusque-là.

« Le motif qui a fait établir un droit exceptionnel pour les églises épiscopales, dit Mgr Affre (3) a été d'abord que ce droit a toujours existé ; le second motif du législateur a été de laisser à l'évêque une

(1) Nos canonistes parlementaires ne craignent pas de dire que « c'est une maxime « que l'autorité ecclésiastique ne peut faire aucun changement dans les *catéchismes* « reçus, sans une autorisation expresse du souverain ! » (Vuillefroy, p. 416.)

(2) Voyez cet article ci-dessus, tom. I^{er}, p. 248.

(3) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5^e édit., pag. 49.

autorité suffisante pour rendre tout débat impossible entre lui d'une part, et le chapitre et les fabriciens de l'autre. Sous ce second rapport, la législation actuelle est plus favorable que l'ancienne à l'autorité des évêques. »

Les règlements épiscopaux contiennent en général les dispositions suivantes à cet égard :

L'évêque seul nomme les membres et les remplace, quand il y a vacance, ou qu'il juge convenable d'en destituer un ou plusieurs membres. La fabrique est divisée en conseil et en bureau. Mgr Affre pense qu'il y aurait un inconvénient à ne pas partager ainsi cette administration. Dans quelques *cathédrales*, le chapitre forme à lui seul le conseil et le bureau. Dans d'autres, le chapitre forme le conseil de fabrique, et l'évêque nomme le bureau. Enfin, les fonctions à exercer dans l'un comme dans l'autre sont confiées par l'évêque à tel membre qu'il le juge à propos. Tel est en particulier le sens de l'ordonnance du 15 mai 1836, qui approuve un règlement semblable de l'évêque d'Ajaccio. Ce règlement est ainsi conçu :

« Nous, N. , par la miséricorde divine, etc., évêque de, etc.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau des marguilliers.

« ART. 2. Nous nous réservons à nous et à nos successeurs la nomination des président et membres du conseil de fabrique, et des président et membres du bureau des marguilliers, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.

« ART. 3. Les président et secrétaire du conseil le seront également du bureau.

« ART. 4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation du présent règlement (1). »

Ainsi, l'organisation et le renouvellement du conseil de fabriques des *cathédrales* et du bureau des marguilliers, la nomination à toutes les charges appartiennent à l'évêque seul. Il suit de là qu'il n'y a point d'élection dans les fabriques des *cathédrales* comme dans les fabriques des églises paroissiales ; c'est l'évêque qui remplace en cas de vacance. Son autorité est donc absolue par rapport à la composition du personnel de la fabrique des églises *cathédrales*. Les évêques sont libres d'appeler dans la fabrique de leur cathédrale des laïques ou des ecclésiastiques, à leur choix ; et de ce qu'ils ont la faculté d'y

(1) Les prélats appelés, en 1821 et 1822, à occuper de nouveaux sièges épiscopaux adoptèrent presque tous pour les fabriques de leurs églises *cathédrales* un règlement semblable à celui dont la teneur est ci-dessus rapportée. Communiquées par le gouvernement, les dispositions en étaient calquées sur le titre final des anciens règlements épiscopaux publiés en l'an XI.

faire entrer qui bon leur semble, il en faut conclure qu'il n'y a pour eux aucune obligation d'y appeler le préfet, ou le sous-préfet, ou le maire.

La condition de domicile étant une règle générale, il y a lieu de l'appliquer aux personnes nommées par l'évêque. Nous pensons donc, avec M. de Champeaux, que ces personnes doivent être domiciliées au siège de l'évêché.

Aux termes de l'article 105 du décret de 1809, « toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des *cathédrales*. » Ce qu'il y a de particulier pour les *cathédrales* se trouve statué dans l'article 106 et les suivants auxquels nous renvoyons.

Quand la cure est réunie au chapitre, il n'y a alors qu'une seule fabrique qui est celle de la *cathédrale* et qui dépend entièrement de l'évêque. Mais lorsque la cure n'est pas réunie au chapitre, il y a deux fabriques, celle de la *cathédrale* et celle de la cure. Celle-ci est soumise aux mêmes règles que toutes les autres fabriques.

§ II. Révocation d'une fabrique de CATHÉDRALE.

On a demandé si un évêque pouvait révoquer le conseil de fabrique d'une église *cathédrale*. Deux autorités imposantes ont résolu la question d'une manière tout opposée. Nous allons rapporter les raisons de l'une et de l'autre.

Le *Journal des conseils de fabriques*, qui adopte la négative, raisonne ainsi : « Les règlements spéciaux aux *cathédrales* ne renferment que trois ou quatre articles, et n'ont pour objet que de déterminer les exceptions ou les dérogations au droit commun établi à l'égard de ces églises ; mais pour tous les cas non prévus par ces articles spéciaux, il faut s'en référer au droit commun et aux règles générales ordinaires, qui restent obligatoires pour les églises *cathédrales* comme pour les fabriques paroissiales.

« Ces principes qui sont essentiels étant posés, il suffit de rappeler que les évêques ne sont point investis du droit de révoquer à volonté les membres composant les conseils de fabriques en général, La législation et la jurisprudence n'autorisent la révocation, soit d'un conseil de fabrique en entier, soit d'un de ses membres, que pour des causes graves, et cette révocation ne peut être prononcée que sur la demande des évêques et l'avis des préfets, par un arrêté du ministre des cultes. (Art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.) Un évêque n'aurait donc le droit de révoquer lui-même les membres du conseil de la fabrique de son église *cathédrale*, qu'autant que ce pouvoir exorbitant lui serait formellement conféré par le règlement

spécial fait pour cette fabrique et dûment approuvé par ordonnance royale.

« Du reste, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il serait aussi dangereux qu'abusif de conférer à un évêque un semblable pouvoir. Ce serait complètement annuler le conseil de fabrique dont les membres pourraient être ainsi révoqués à volonté. Ce conseil n'aurait plus ni liberté ni indépendance ; il ne serait réellement qu'une commission consultative. L'administration des intérêts temporels de l'église serait toute dans la main de l'évêque, sans coopération et sans contrôle. Et la loi n'a pas voulu qu'il en soit ainsi, par une foule de motifs non moins solides que nombreux. » M. Dieulin et d'autres partagent ce sentiment.

Mgr Affre, qui adopte l'affirmative et au sentiment duquel nous nous rangeons, s'exprime ainsi : « On peut conclure de ces dispositions (des dispositions des règlements spéciaux des évêques), que l'évêque a le droit de destituer les membres d'une fabrique de *cathédrale*, sans recourir au ministre. C'est le cas d'appliquer l'axiôme : *Qui potest instituere, potest destituere*. Tout pouvoir qui nomme sans contrôle, sans élection préalable, sans recourir à un pouvoir supérieur, a eu, dans tous les temps, le pouvoir de remplacer aussi, sans recours ni contrôle, ceux qu'il a nommés.

« Quelque étendu que soit ce pouvoir, il est soumis à certaines formes. Ainsi, un évêque avant de destituer, doit examiner, entendre tous les membres, ou du moins les membres inculpés, prononcer son jugement et le signifier par une ordonnance à la fabrique. »

§ III. Dotations des fabriques de CATHÉDRALES.

La dotation des fabriques de *cathédrales* se compose : 1° des biens qui lui ont été restitués ou attribués par le gouvernement, c'est-à-dire des biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et *cathédrales* des anciens diocèses (1) ; 2° des biens qu'elles auraient été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations ; 3° des différentes quêtes et perceptions autorisées par les tarifs d'oblations ; 4° des subventions accordées sur le budget de l'Etat, s'il y a lieu.

Depuis le décret du 30 décembre 1809 jusqu'en 1823, les départements avaient été chargés de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique métropolitaine ou *cathédrale*, comme de toutes les autres dépenses diocésaines, de la même manière que la commune est appelée à subvenir à l'insuffisance des revenus de la paroisse ; depuis 1823, la charge du culte diocésain est supportée par l'Etat.

(1) Décret du 15 ventôse an XIII, rapporté sous le mot BIENS.

M. Vuillefroy, maître des requêtes au conseil d'Etat, remarque que le nombre et la valeur des acquisitions et aliénations, que les fabriques des *cathédrales* ont été autorisées à faire jusqu'au 1^{er} janvier 1839, se répartissent ainsi : Sous l'empire, 9 acquisitions, dont la valeur connue pour 8, est de 55,251 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 23,950 fr. ; aucune aliénation. Sous la restauration, 62 acquisitions, dont la valeur est de 283,126 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 86,660 fr. ; 9 aliénations immobilières, dont la valeur est de 53,485 f. Sous le gouvernement de 1830, 93 acquisitions, dont la valeur est de 230,074 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 37,000 fr. ; 6 aliénations immobilières, dont la valeur est 42,640 fr.

Pour le nombre et la valeur des dons et legs que les fabriques des *cathédrales* ont été autorisées à accepter jusqu'à la même époque, le même auteur les répartit ainsi : Sous l'empire, 29 dons ou legs, dont la valeur, connue pour 20, est de 137,637 fr. Sous la restauration, 133 dons ou legs, dont la valeur, connue pour 122, est de 409,396 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 91,928 fr. Sous le gouvernement de 1830, 74 dons ou legs, dont la valeur, connue pour 70, est de 244,714 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 84,025 fr.

§ IV. *Maîtrises et bas-chœurs des CATHÉDRALES.*

(*Voyez MAÎTRISES.*)

§ V. *Architecte des CATHÉDRALES.*

(*Voyez ARCHITECTES.*)

§ VI. *Travaux d'entretien, de réparations, etc. des CATHÉDRALES.*

Un arrêté du gouvernement, en date du 16 décembre 1848, a établi des architectes conservateurs pour veiller à l'entretien et aux réparations des *cathédrales* et aux autres édifices diocésains. (*Voyez ARCHITECTE, § IV, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.*)

Il s'est formé, par usurpation ou par tolérance, autour des *cathédrales* des constructions parasites qui en déshonorent l'aspect et peuvent en compromettre la conservation. Une instruction ministérielle du 20 janvier 1850, invite les *architectes* conservateurs des édifices diocésains à prendre les moyens de faire disparaître ces constructions et à examiner l'origine et la condition de ceux qui s'en disent propriétaires.

Une circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 16 mars 1852, ajoute : « Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le

préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des *cathédrales*, et que vous devez tendre, avec le gouvernement, et sauf les droits des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent. »

Cette circulaire, qui a été adressée aux préfets et aux évêques, contient d'excellentes recommandations. C'est ce qui nous détermine à la reproduire ici.

CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes concernant les dégradations et dégâts faits aux édifices religieux, et à la surveillance dont ils doivent être l'objet.

Paris, le 16 mars 1852.

« Monsieur le Préfet,

« Nos édifices religieux et plus particulièrement nos *cathédrales*, sont une de nos grandes richesses nationales. Leur destination les consacre ; leur mérite d'art, souvent incomparable, en fait l'objet d'un culte universel d'admiration dont elles sont si dignes ; et enfin, les travaux actuels qui sont faits pour leur restauration leur donnent une valeur nouvelle qui se traduit, tous les ans, en sommes considérables au budget de l'Etat.

« A tous ces titres, Monsieur le Préfet, on ne saurait les environner de trop de respects, de soins et de précautions pour les préserver de toute dégradation volontaire, ou même simplement imputable à la négligence.

« Le sentiment public, sous ce rapport, n'a pas besoin d'être surveillé ; il protégerait plutôt ces merveilles de l'art chrétien, qui, à force de vraie beauté, ont fini par ramener à elles jusqu'au goût instinctif du peuple. Mais il est un âge sans pitié envers les monuments, comme envers tout le reste, qui se fait un malin plaisir de la destruction, et qui ne distingue ce qui est digne d'égard et d'admiration que pour y porter atteinte.

« Les enfants de nos villes se font une sorte de jeu traditionnel de lancer des pierres contre nos basiliques et de prendre leur plus délicats ornements pour but de leur pernicieuse adresse. La statuaire surtout a le privilège d'être le point de mire de leur émulation destructive. Nos vitraux mêmes, si fragiles et si difficilement réparables, ne trouvent pas grâce devant eux ; et ce n'est qu'à force de grilles et de châssis qu'on parvient à les préserver de leurs atteintes.

« C'est contre ce genre de vandalisme, Monsieur le préfet, que je viens plus particulièrement éveiller votre zèle. Je ne saurais trop vous recommander de vous concerter avec les municipalités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il y soit mis un terme. On ne pourra peut-être avoir toujours un préposé à la garde extérieure des monuments, mais la peur finira par en tenir lieu, si, pour l'inspirer, on exerce, dans le commencement, des actes de répression qui inculquent aux jeunes délinquants le sentiment de leur méfait par celui de ses conséquences. Il importe surtout que, par la solidarité des condamnations pécuniaires, l'intérêt de leurs parents à les corriger devienne votre plus puissant auxiliaire. Par ce moyen, on parviendra, je n'en doute pas, à déraciner ce déplorable abus, qui s'autorise de l'habitude et de l'impunité.

« Il est regrettable que, dans quelques villes, les foires ou marchés se tiennent aux abords des édifices religieux. Si on ne peut absolument les déplacer, il faut faire en sorte, du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une distance convenable; que les animaux, les voitures ou tous autres objets ne soient ni attachés, ni appuyés contre les murs du temple, et que le bruit du dehors ne vienne pas se prolonger à l'intérieur, et y troubler la célébration des saints mystères.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des *cathédrales*, et que vous devez tendre, avec le gouvernement, et sauf les droits des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent.

« En un mot, Monsieur le préfet, vous devez considérer les *cathédrales* et tous les grands monuments de l'art religieux qui sont dans votre département, comme un dépôt sacré de la fortune publique confié à votre intelligente sollicitude, et vous devez avoir à cœur de les tenir préservés de toute atteinte, purs de toute souillure, dégagés de tout ce qui peut en déshonorer l'aspect, et uniquement entourés du respect et de l'admiration que doit professer un grand peuple pour ces monuments incomparables de son art, de ses mœurs et de sa foi.

« Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'effet de mes recommandations.

« Recevez, etc.

« FORTOUL. »

CAUTION.

On appelle *caution*, la personne qui s'oblige pour une autre, c'est-à-dire qui répond en son nom de l'exécution de l'engagement auquel l'obligé principal ne satisfait pas.

On distingue trois sortes de *cautions* : les *cautions* purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La *caution* purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La *caution* légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a donné ou légué l'usufruit. La *caution* judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge; comme, lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant *caution* de la rapporter, s'il y a lieu.

« Celui qui se rend *caution* d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. » (*Code civil, art. 2011.*)

Les établissements religieux, comme les fabriques, par exemple, doivent stipuler dans les baux qu'ils peuvent faire, que la *caution* s'engagera solidairement. Par suite de cet engagement, la *caution* devient, en quelque sorte, obligée principale, et subit dès-lors toutes les conséquences de la solidarité; c'est-à-dire que les fabriques ou

autres établissements religieux, pour l'accomplissement des engagements, peuvent diriger immédiatement toutes les poursuites vers la *caution*. Il faut bien remarquer que la solidarité ne se présume pas en matière de cautionnement ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. (*Code civil, art. 1202.*)

A défaut de la stipulation ci-dessus, les établissements religieux seraient dans la nécessité de poursuivre le débiteur principal, dans quelque position qu'il fût, à la réquisition de la *caution* qui, au surplus, doit faire l'avance des frais à effectuer dans ce cas. (*Code civil, art. 2021.*)

Lorsque la *caution* reçue est devenue insolvable, et même en cas de doute sur sa responsabilité, qui doit toujours être discutée, il est prudent que les établissements religieux exigent dans les actes que, si la *caution* venait à faillir ou à cesser d'offrir des garanties suffisantes, l'adjudicataire, fermier ou entrepreneur, etc., en fournira une autre, à peine de résiliation des contrats, un mois après la mise en demeure de fournir un nouveau cautionnement, suivant l'esprit de l'article 2020 du Code civil.

Voyez, sous le mot ADJUDICATION, la *caution* que doit donner l'entrepreneur de travaux.

CAUTIONNEMENT.

Le *cautionnement* est un engagement par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'acquitter l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'acquitterait pas lui-même. (*Voyez ci-dessus CAUTION.*)

CAVEAUX FUNÈBRES.

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut y être fait des concessions pour y construire des *caveaux*, monuments ou tombeaux. (*Art. 10 du décret du 12 juin 1804, rapporté sous le mot CIMETIÈRE.*)

Il n'est pas permis à une fabrique de céder à une famille, dans une église, une chapelle ou un *caveau*, pour faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille. (*Avis du comité de Législation, du 2 février 1841.*)

CEINTURES FUNÈBRES.

(*Voyez LITRES.*)

CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.

(*Voyez MARIAGE DES PRÊTES.*)

CÉNOTAPHE.

Nul *cénotaphe*, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes. (*Art. 73 du décret du 30 décembre 1809.*)

La permission de placer des *cénotaphes*, inscriptions, monuments funèbres ou autres dans l'église, peut être accordée à deux classes de personnes : 1° à celles qui auraient rendu de grands services et en faveur de qui cette autorisation serait demandée par le vœu des habitants, et alors la concession peut être gratuite ; dans ce cas, la délibération de la fabrique, qui exprime le consentement à la concession gratuite, doit être accompagnée de celle du conseil municipal, qui fait connaître le vœu des habitants. (*Décision ministérielle du mois de mars 1821.*) 2° A celles qui offriraient d'assurer à l'église des avantages suffisants. En effet, l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, a eu pour principal objet l'avantage des fabriques. (*Décision ministérielle du 6 mai 1812.*) On ne peut donc obtenir la faveur qu'il autorise que par un bienfait réel en faveur des fabriques. Ce bienfait, pour une inscription, doit être porté au moins, dans la plus petite église de campagne, à 10 francs de rente. (*Décision ministérielle du 11 décembre 1812.*) Le prix dépend du reste de l'objet et de l'importance de la commune où est placée l'église.

La demande, qui doit être adressée à la fabrique, doit contenir, s'il s'agit d'une inscription, le texte de cette inscription, et, s'il s'agit d'un monument, son plan général et l'indication de ses détails. La demande et les pièces à l'appui sont adressées à l'évêque. L'autorisation est accordée sur sa proposition, par le ministre des cultes, en ces termes :

ARRÊTÉ du ministre de l'instruction publique et des cultes
du 31 décembre 1831.

« Vu la demande du conseil de fabrique de l'église Saint-Michel, à Dijon, tendant à obtenir l'autorisation d'ériger dans ladite église un *cénotaphe* pour perpétuer la mémoire de M. Deschamps, curé de cette paroisse ;

« Vu l'avis approbatif de M. l'évêque de Dijon et de M. le préfet de la Côte-d'Or ;

« Ensemble l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant que le monument dont on propose l'érection est unanimement considéré comme un hommage bien mérité ;

« Arrête :

« La fabrique de l'église Saint-Michel, à Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisée à placer dans ladite église un *cénotaphe* destiné à perpétuer la mémoire de M. Deschamps, décédé curé dans cette paroisse.

« L'inscription à placer sur ce monument sera préalablement approuvée par l'évêque de Dijon. »

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

(Voyez INTERDIT.)

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Nous parlerons, sous ce paragraphe, des *cérémonies religieuses* extérieures, des *cérémonies religieuses* et civiles et des *cérémonies* funèbres publiques.

§ I. CÉRÉMONIES *religieuses extérieures*.

L'article 45 de la loi organique porte qu'aucune *cérémonie religieuse* n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. Mais, il fut décidé, par une lettre ministérielle du 30 germinal an XI, que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux communes où il existe une église consistoriale, approuvée par le gouvernement. L'article organique 16 des cultes protestants (*voyez* ci-dessus, tome I^{er}, p. 248) dit qu'il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

Une telle disposition peut-elle s'accorder avec la Constitution ? Nous ne le pensons pas. Car si le culte catholique est vraiment libre, il doit pouvoir faire toutes les *cérémonies religieuses* qui lui sont propres, comme les convois funèbres, les processions, le transport du viatique aux malades, etc., autrement il ne jouit plus de la liberté et de la protection que lui accorde notre pacte fondamental. La rue doit être libre pour tout le monde, pour les catholiques, comme pour les protestants, les juifs, les incroyants, etc. (*Voyez* ci-dessus, p. 24.)

La loi n'a pas interdit les *cérémonies religieuses* extérieures d'une manière générale. Mais l'exercice de ces *cérémonies* extérieures, dit M. Vuillefroy, est soumis à la surveillance des autorités administratives, et il leur appartient de faire les règlements de police, comme de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. L'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec elles, pour régler le mode, les lieux et les heures des *cérémonies* extérieures. (*Décis. minist. du 30 pluviôse an XI.*)

Si donc un maire prenait un arrêté pour une *cérémonie religieuse* extérieure, il faudrait s'y conformer quelque injuste qu'il pût paraître ; car un curé qui contreviendrait à un arrêté de police de ce genre, pourrait être poursuivi devant le tribunal de simple police. (*Voyez* PROCESSION.)

« Les actes extérieurs du culte étant protégés par la loi, dit Por-

talis, les citoyens ne peuvent rien se permettre qui puisse le troubler, ou afficher une irrévérence qui serait une violation de l'ordre public. Il faut que l'on ait, pour l'exercice de chaque culte, l'attitude de décence qu'exige toute institution que la loi protège. La décence n'est pas un sentiment religieux, ni un assentiment au culte, dont on ne doit pas gêner la liberté : c'est un devoir que contracte tout homme vivant en société, pour les objets extérieurs et publics qui sont consacrés par la police générale. Les actes de croyance et de piété religieuse sont libres, on ne peut les contraindre ni les forcer. Mais l'attitude de décence que l'on doit avoir dans toute *cérémonie* publique, et les égards que les hommes se doivent entre eux, pour les différentes choses dans lesquelles ils sont respectivement autorisés par la loi, sont des obligations proprement dites, que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre. » (*Rapport du 14 prairial an XIII.*)

« M. Vuillefroy, et après lui M. l'abbé André, dit M. Prompsault, se font une singulière idée de l'état de la religion en France lorsqu'ils disent que l'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec les autorités administratives pour régler le mode, les lieux et les heures des *cérémonies extérieures*. » Nous serions tenté de répondre à notre honorable confrère que nous nous faisons une *singulière idée* de sa bonne foi, car il a pu se convaincre que nous ne disons rien de semblable, mais que nous nous contentons de citer, d'après M. Vuillefroy, une décision ministérielle du 30 pluviôse an XI. On sait que nous sommes loin d'approuver toutes les décisions que nous rapportons; car nous nous sommes expliqué assez clairement à cet égard.

Cependant nous pensons qu'il est quelquefois prudent et utile au bien de la religion, qu'à l'occasion de certaines *cérémonies extérieures*, le curé prévienne l'autorité administrative et s'entende même avec elle, comme, par exemple, lorsque les autorités elles-mêmes ou la garde nationale veulent assister à la *cérémonie*; lorsqu'on désire que les rues soient appropriées et ne soient pas encombrées pour le passage de la procession. Une prévenance, une politesse contribuent puissamment en général à entretenir la bonne harmonie qui devrait toujours régner entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. Du reste, M. Prompsault, qui n'appelle pas cela *s'entendre* avec l'autorité civile, partage notre sentiment, car voici ce qu'il ajoute :

« Les rues et les places publiques sont au service de tout le monde. Il y a lieu de prévenir l'autorité municipale, lorsqu'on se dispose à faire des choses qui ne sont pas connues, ou à passer par des lieux par où l'on ne passait pas d'habitude, afin qu'elle prenne les mesures de police qu'elle jugera nécessaires pour dégager la voie et prévenir les désagréments qui pourraient se rencontrer, et si en ce cas il est raisonnable de recevoir ses observations et de faire droit

à celles qui sont justes, ce n'est point là une raison de dire que l'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec l'autorité civile. » Si ce n'est pas là *s'entendre*, qu'est-ce donc ?

« S'il appartient aux autorités administratives de prendre les mesures nécessaires au bon ordre, elles ne peuvent les prendre que lorsqu'elles sont réellement indispensables, et avoir soin, en les prenant, de ne rien faire qui soit contraire aux lois. Il ne leur est pas permis de s'arroger sur l'exercice extérieur du culte une surveillance autre que celle qu'elles exercent sur toutes les *cérémonies* publiques extérieures. Elles n'ont pas le droit d'intervenir autrement que d'une manière officieuse pour régler le mode, les lieux et les heures de ces *cérémonies*. »

Il est bien évident que nous n'avons pas dit le contraire.

§ II. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ET CIVILES.

Le décret du 24 messidor an XII, règle les rangs qui doivent être observés dans les *cérémonies* publiques, l'ordre des préséances entre les diverses autorités et les honneurs civils et militaires qui leur sont dus. (*Voyez PRÉSEANCE.*)

Aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, c'est aux archevêques et évêques que les ordres du gouvernement pour la célébration des *cérémonies religieuses* sont adressés, et c'est à ceux-ci à en donner avis aux autorités civiles.

La question s'est élevée de savoir si l'autorité ecclésiastique a le droit, dans les *cérémonies* publiques et religieuses, d'interdire dans l'église, la batterie des tambours, sur le passage des autorités civiles et militaires. La police des *cérémonies* du culte appartient à cette autorité, et elle a incontestablement le droit d'empêcher tout ce qui lui paraît susceptible de les troubler. On doit donc, en pareille circonstance, se conformer à ses prescriptions, et quand elle défend le son des tambours sur le passage des officiers supérieurs ou d'autres personnages, sa défense doit être respectée. Ainsi décidé à propos d'un incident qui avait marqué la fête religieuse du 15 août 1864, dans la cathédrale de Lyon.

Les *cérémonies religieuses*, auxquelles sont tenues d'assister les autorités civiles et militaires, ont quelquefois donné lieu à des difficultés. Les décisions ministérielles suivantes ont eu pour but de les résoudre en rappelant le droit de l'autorité ecclésiastique. (*Voyez AUTORITÉS et PLACES DISTINGUÉES.*)

Lorsqu'un jour et une heure ont été fixés pour une *cérémonie* publique religieuse, par l'autorité, à qui la préséance est due, si, au moment de la *cérémonie*, cette autorité fait prévenir qu'elle ne pourra y assister, l'autorité ecclésiastique est en droit de commencer la cé-

réunion à l'heure réglée, sans avoir à attendre les autres autorités qui ne seraient pas exactement arrivées. Mais dans ces circonstances, il est convenable que le clergé y mette toutes les prévenances et tous les égards possibles, afin d'éviter toute espèce de mécontentement. Voici une décision ministérielle dans ce sens.

LETTRE de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord)
à M. le président du tribunal de...

Paris, le 24 avril 1843.

« Monsieur le président,

« J'ai reçu, avec les pièces qui y étaient jointes, la lettre que vous m'avez écrite le 10 de ce mois, pour me soumettre une question élevée entre vous et M. le curé de..., à l'occasion de la fête du roi, en 1842, et relative à l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances. Vos deux précédentes lettres, du 1^{er} juillet et du 19 décembre derniers, que vous rappelez, ne me sont point parvenues.

« Vous demandez si M. le curé de... n'a pas violé l'article 12 de ce décret, quand il a commencé la *cérémonie* avant l'arrivée du président du tribunal, qui, en l'absence de M. le sous-préfet de l'arrondissement, se trouvait être la première des autorités invitées.

« J'ai reconnu, par l'exposé des faits, que le décret a été observé en ce qui concerne la fixation de l'heure de la *cérémonie religieuse*, puisque M. le curé s'était concerté sur ce point avec M. le sous-préfet. Aux termes de l'article 12, le curé doit s'abstenir de commencer l'office avant l'arrivée de la première autorité ; mais c'est pour celle-ci un devoir de convenance non moins impérieux d'arriver exactement à l'heure qui a été fixée de concert avec elle. Il n'est pas moins important de faire observer que, les honneurs étant personnels, la seconde autorité ne peut se substituer, sous ce rapport, à la première, dans le cas d'absence de celle-ci, ni occuper sa place.

« Si, néanmoins, M. le curé de... a compté sur l'assistance du tribunal, malgré la circonstance rappelée dans votre lettre, et qui a pu l'en faire légitimement douter, il aurait agi plus convenablement en retardant un peu plus longtemps le commencement de la *cérémonie*. Je viens d'inviter l'autorité diocésaine à lui adresser des observations à cet égard.

« Recevez, etc.

LETTRE du même à Mgr l'évêque d'Ajaccio.

Paris, le 24 avril 1843.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 3 janvier dernier, un mémoire de M. le curé de..., sur une question élevée entre lui et M. le président du tribunal civil, à l'occasion de la fête du roi, en 1842, et relative à l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances.

« M. le président du tribunal a pensé qu'aux termes du décret, la *cérémonie religieuse* ne doit commencer qu'après l'arrivée de la première autorité ; qu'en l'absence de M. le sous-préfet, il occupait ce rang, et qu'ainsi M. le curé aurait dû attendre qu'il eût pris sa place à l'église.

« J'ai fait observer à ce magistrat que les honneurs étant personnels, la seconde autorité ne prend pas la place de la première, quand celle-ci est absente.

« J'ai reconnu d'ailleurs, par l'exposé des faits, que M. le curé de... n'a commencé la *cérémonie* qu'après l'heure convenue entre lui et M. le sous-préfet.

« J'estime néanmoins que M. le curé aurait mieux observé toutes les convenances s'il n'avait commencé la *cérémonie* qu'après s'être assuré que les membres composant le tribunal étaient présents, ou qu'il ne devait pas compter sur leur assistance. Ces sortes d'égards produisent toujours d'excellents effets, et personne ne peut mieux que le pasteur d'une paroisse comprendre l'inconvénient qu'il y aurait à s'en écarter. Il sera donc utile que, dans un intérêt d'union et de paix, vous adressiez, monseigneur, quelques observations dans ce sens à M. le curé de... »

LETTRE de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque d'Avignon.

Paris, le 22 juillet 1837.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 du mois dernier, pour me soumettre deux questions relatives à la manière dont les diverses autorités doivent être placées dans les *cérémonies religieuses* et civiles auxquelles elles assistent d'après les instructions émanées du gouvernement.

« Vous demandez, 1^o si elles ont droit au fauteuil ; 2^o si, dans les églises où le chœur est à la romaine, c'est-à-dire derrière l'autel, elles ont droit à être placées dans l'espace qui est devant l'autel, dans le sanctuaire proprement dit.

« L'article 9 de la section IV, 1^{re} partie du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), dispose que « il y aura, au centre du local destiné aux *cérémonies civiles et religieuses*, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires, « ou membres des autorités nationales présents, qui auront droit d'y assister. En « l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre « sera réservé, et personne ne pourra s'y placer. »

« Ces derniers mots prouvent que, dans le sens de l'article, les autorités *locales* sont distinguées des autorités *nationales*, à qui l'honneur du fauteuil est dû, puisqu'il est réglé qu'en l'absence de celles-ci le centre sera réservé, c'est-à-dire que les autorités locales ne pourront s'y placer. L'honneur du fauteuil n'est donc pas rigoureusement dû aux membres des autorités locales. Cette interprétation est confirmée par la disposition de l'article 11 qui recommande, quand il y a impossibilité absolue de placer dans le chœur la totalité des membres des corps invités, de réserver de préférence les stalles du chœur aux présidents et procureurs du roi des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, etc., tous évidemment membres des autorités locales, sans que le fauteuil soit prescrit pour eux.

« Quant à la place destinée aux corps invités, elle est, aux termes de l'article 10, dans le chœur, et en même temps, en cas d'insuffisance du chœur, dans la nef. Le sanctuaire proprement dit est exclusivement réservé au clergé employé aux *cérémonies*. Dans les églises où l'autel est à la romaine, le sanctuaire comprend tout l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare de la nef.

« C'est ainsi que la question a été constamment résolue.

« Je crois devoir donner avis à M. le préfet du contenu de cette dépêche. »

Avis du conseil d'administration du ministère de la justice, du 23 novembre 1837, qui décide que les membres des tribunaux de commerce n'ont droit à des places distinguées dans les églises, que dans les cérémonies religieuses et civiles ordonnées par le gouvernement, et auxquelles ils ont été invités à se rendre.

« Le Conseil,

« Sur le rapport de M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

« Vu une lettre en date du 13 octobre 1837, dans laquelle le président du tribunal de commerce de Vire (Calvados) réclame en faveur des membres de ce tribunal le bénéfice de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), lequel réserve aux autorités une place distinguée dans les églises;

« Vu l'article 47 de la loi du 18 germinal an X;

« Vu le décret du 24 messidor an XII;

« Considérant que l'article 47 de la loi du 18 germinal an X donne aux autorités le droit d'occuper une place distinguée dans les églises; qu'en leur réservant cette place, il a voulu assurer aux représentants immédiats du gouvernement, dans chaque localité, le rang qui leur appartient, et indiquer que le culte s'exerce sous sa protection et sa surveillance; qu'il n'a point introduit d'ailleurs un usage nouveau, mais qu'il n'a fait que consacrer un droit maintenant établi, ainsi que le prouve l'art. 47 de l'édit de 1695;

« Considérant, toutefois, qu'il est à remarquer que l'article 47, en indiquant les individus auxquels il réserve une place distinguée dans les églises, les désigne par ces mots : *ceux qui remplissent les autorités*, et non par ceux-ci : *ceux qui remplissent les fonctions*;

« Qu'il en résulte que ses dispositions ne s'appliquent pas à « quiconque est revêtu de fonctions, mais seulement à quiconque est revêtu d'autorité (1); »

« Qu'en conséquence le bénéfice n'en pourrait être réclaté que « par les autorités personnelles, et non par les autorités collectives (telles que les corps judiciaires) dont les membres n'exercent isolément aucune autorité, et qui n'en ont que collectivement pris (2); »

« Que cette interprétation, qui résulte des termes exprès de l'article 47, paraît d'ailleurs entièrement d'accord avec son esprit; qu'elle est confirmée par le décret du 24 messidor an XII, dont l'article 2 déclare formellement que les corps administratifs et judiciaires n'ont rang et séance que dans les *cérémonies publiques* auxquelles ils sont invités par lettres closes de Sa Majesté;

« Qu'il est dès-lors impossible de supposer que les corps administratifs et judiciaires, qui ne sont admis que par exception, même dans les *cérémonies publiques*, aient le droit permanent d'occuper une place distinguée dans les églises les jours de dimanches et fêtes extraordinaires;

« Que cette interprétation est également confirmée par les décisions constantes du ministère des cultes, notamment par les lettres écrites en 1807 au président du tribunal de commerce de Grasse (Var); le 13 mai 1806, au maire de la commune de...; les 13 février et 24 juillet 1835, au préfet de la Haute-Marne; le 11 décem-

(1) Extrait d'une lettre ministérielle du 16 mai 1806.

(2) Extrait de la même lettre.

bre 1835, à l'évêque du Puy; les 21 juin 1836 et 21 mars 1837, au préfet de Lot-et-Garonne; le 5 juillet 1836, au président du tribunal de Civray; le 26 juillet de la même année, au préfet des Bouches-du-Rhône; le 20 juillet 1837, au préfet du Calvados;

« Est d'avis que la réclamation faite par le président du tribunal de commerce de Vire, en faveur des membres de ce tribunal, n'est pas fondée.

« Le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, président du conseil,

« PARANT. »

DÉCISION. Approuvé.

Paris, le 23 novembre 1837.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

BARTHE.

§ III. CÉRÉMONIES *funèbres publiques*.

Les fabriques supportent, sans recours contre les communes, les dépenses des *cérémonies funèbres publiques*, telles que les *cérémonies* du jour des morts, et autres anniversaires de solennité publique. Un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 21 juillet 1838, l'avait ainsi réglé pour le service anniversaire de juillet 1830. D'après cette décision, les fabriques ne pourraient se dispenser de faire à leurs frais, des services funèbres ou autres *cérémonies publiques* demandées ou prescrites par le gouvernement. Elles ne pourraient que porter dans leurs comptes et budgets, les dépenses occasionnées par ces *cérémonies*, et, en cas d'insuffisance de leurs ressources, demander aux conseils municipaux de subvenir à cette insuffisance dans la forme ordinaire. (*Lettre du ministre des cultes* du 13 septembre 1838.)

Il n'est rien dû non plus aux fabriques occupées par les autorités pendant les *cérémonies* civiles et publiques. Les fermiers des bancs et des chaises ne peuvent pas avoir, à cet égard, plus de droit que les fabriques.

CERTIFICAT.

On appelle *certificat*, le témoignage de la vérité, de la certitude d'un fait. (*Voyez ATTESTATION.*) La loi prescrit dans diverses circonstances la présentation d'un *certificat*. En voici quelques-unes.

§ I. CERTIFICATS *relatifs à l'acceptation des donations*.

Les établissements ecclésiastiques, en faveur desquels sont faits des testaments ou donations, doivent se pourvoir de *certificats* délivrés par les maires, pour constater la position de fortune des héritiers

opposants, leur degré de parenté et le montant de l'hérédité ; et s'il n'y a pas d'héritiers connus, pour constater que le testament a été, par extrait, déposé et affiché à la mairie pendant trois semaines, de huitaine en huitaine, et inséré dans la feuille d'annonces du département. Voyez à cet égard, sous le mot ACCEPTATION, l'ordonnance du 14 janvier 1831 et la circulaire ministérielle du 29 du même mois.

§ II. CERTIFICATS *de mariage.*

Les *certificats* à produire aux ministres des cultes avant la célébration religieuse du mariage, étaient d'abord délivrés sur papier libre, mais le décret du 9 décembre 1810, que nous rapportons ci-après avec le rapport qui le suit, a décidé que ces *certificats* seraient dressés sur papier timbré.

La jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Une décision du ministre des finances, du 7 juin 1832, et plus tard, une autre du même ministre, du 28 septembre 1833, leur firent application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) et les déclarèrent dispensés du timbre.

Mais le ministère des finances, par une nouvelle décision du 27 avril 1839, est revenu à décider que les *certificats* à produire aux ministres des cultes pour constater l'accomplissement de l'acte civil avant la célébration religieuse du mariage, doivent être timbrés.

Il est d'usage à Paris, du moins dans plusieurs mairies, de délivrer les *certificats* dont il s'agit sur papier non timbré.

Si les officiers de l'état civil peuvent être passibles d'amendes pour délivrer ces *certificats* sur papier non timbré, il n'en est pas de même des ecclésiastiques qui, dans aucun cas, ne peuvent subir aucune peine ; car aucune disposition pénale ne leur serait applicable. Il suffit qu'il soit justifié en bonne forme que le mariage civil a été célébré. Le *Journal des conseils de fabriques* pense même que l'ecclésiastique qui aurait une parfaite certitude que l'acte de mariage a été reçu par l'officier civil, pourrait se dispenser d'exiger un *certificat*. C'est ce qui aurait lieu si le prêtre avait assisté lui-même au mariage civil ; et c'est ce qui a lieu dans la plupart des communes rurales, où l'on se rend directement, et en présence de nombreux témoins, de la mairie à l'église. Cependant il est plus sûr d'exiger un *certificat*.

Nous avons dit ci-dessus, dans notre première édition, qu'un décret du 9 décembre 1810, et une décision du ministre des finances, en date du 27 avril 1839, avaient prescrit de faire timbrer les *certificats* constatant l'accomplissement des formalités du mariage civil avant la célébration du mariage religieux. Une circulaire du ministre des cultes, du 18 septembre 1848 (1), rappelle ces dispositions, et

(1) Voyez cette circulaire ci-après, p. 60.

demande que le clergé donne son concours à l'exécution de la loi, en refusant de recevoir les *certificats* qui ne seraient pas rédigés sur papier timbré.

M. l'abbé Prompsault critique ces dispositions en ces termes : « Ce *certificat*, dit-il dans son *Dictionnaire raisonné*, n'est prescrit par aucune loi, par aucun règlement, de sorte que les parties intéressées peuvent se dispenser de le prendre. Il suffit que les témoins du mariage civil attestent qu'il a eu lieu ; que leur déclaration soit consignée dans l'acte dressé à l'église. Ainsi, non-seulement le ministre veut soumettre au timbre un acte qui en est exempt de droit, mais encore un acte purement facultatif et dont les lois ne peuvent s'être occupées. »

Nous ne partageons pas cette manière de voir de l'auteur du *Dictionnaire raisonné*, car le décret du 9 décembre 1810 est au moins un *règlement*. Nous ne critiquerons donc pas, nous, la formalité du timbre pour le *certificat*, chose fort indifférente en elle-même. Mais ce contre quoi nous ne cesserons de protester, c'est la défense tyrannique et odieuse portée par l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, et les articles 199 et 200 du Code pénal, contre le prêtre qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, tandis que la loi permet, à quiconque le veut, de vivre dans le plus honteux et plus scandaleux concubinage, comme nous le disons au tome I^{er}, sous le mot BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Quoi qu'il en soit, la mesure fiscale, prescrite par le décret du 9 décembre 1810 et les circulaires des 27 avril 1839 et 18 septembre 1848, n'a pas toujours été rigoureusement observée, et la jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Après avoir, depuis 1810, exigé que ces *certificats* fussent timbrés, l'administration cessa, en 1832, de les regarder comme assujettis à cette formalité. Elle les regarda, soit comme des actes délivrés par un fonctionnaire public à un autre fonctionnaire public, soit comme des actes de police générale ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'article 54 de la loi du 18 germinal an X ; et elle les considéra, à ce titre, comme rentrant dans les exceptions établies par les § 2 et 4 du n^o I^{er} de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII. En conséquence, une décision du ministre des finances du 7 juin 1832, et plus tard, une autre décision du même ministre du 28 septembre 1833 (*Journal de l'enregistrement*, 1833, n^o 10739), leur firent application de cet article de la loi, et les déclarèrent dispensés du timbre.

Aujourd'hui donc, les *certificats* à produire aux ministres du culte pour constater le mariage civil, sont rentrés sous l'application du décret du 9 décembre 1810. Ils doivent par conséquent être timbrés.

« Mais, dit le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, tome I^{er}, p. 78, si les officiers de l'état civil ne se conforment point à cette nouvelle jurisprudence, soit parce qu'ils n'ont pas de papier timbré, soit pour tout autre motif, s'ensuit-il que le ministre du culte doive surseoir à la bénédiction nuptiale jusqu'à ce qu'on lui présente un *certificat* sur timbre ? Nous ne le pensons pas. Nulle part la loi ne donne aux prêtres la mission de surveiller la légalité des actes de l'acte civil ; ils prennent ceux qu'on leur donne, quand ils leur apparaissent procéder réellement de ceux auxquels est conféré le soin de les délivrer. Il suffit qu'il leur soit justifié, en bonne forme, de l'accomplissement préalable du mariage à la municipalité. Il est d'après cela certain que si le maire, en délivrant un *certificat* sur papier libre, s'expose à l'amende, le curé qui le reçoit comme valable, ne se rend coupable d'aucune contravention, et qu'aucune disposition pénale ne saurait lui être appliquée. »

Tout en partageant ce sentiment qui est fondé en raison, nous engageons néanmoins MM. les curés à exiger toujours que les *certificats* qui leur sont délivrés soient sur papier timbré, à moins qu'il n'y ait quelque impossibilité à le faire. Tel est le conseil que donnent généralement nos évêques à leurs curés. Voici comment s'exprime l'un d'eux, Mgr l'évêque de Gap, dans une circulaire adressée à son clergé :

« Les *certificats* qui doivent vous être remis, d'après l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, pour justifier de l'accomplissement des formalités du mariage civil et vous autoriser à procéder au mariage religieux, doivent être délivrés sur *papier timbré*, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et au décret du 9 décembre 1810.

« Veuillez, en conséquence, vous conformer aux lois précitées, en n'admettant à la bénédiction nuptiale que sur la présentation d'un *certificat sur papier timbré*.

« Les ministres du culte doivent donner les premiers l'exemple du respect pour la loi et de l'accomplissement intégral de ses prescriptions.

« Je vous engage à conserver avec soin, en regard de l'acte, ces *certificats* pour mariage : il peut être utile de pouvoir les représenter si quelque difficulté s'élevait. »

Nous aimions à croire que, depuis la publication de son *Dictionnaire raisonné*, M. l'abbé Prompsault, éclairé par les sages avis qu'avaient donnés plusieurs prélats sur cette question, aurait abandonné son premier sentiment ; mais il n'en est rien, car nous lisons dans son journal mensuel ce qui suit, en réponse à une difficulté qui lui était soumise :

« Le *certificat* de mariage civil a été assujéti au timbre de 25

cent. par le décret impérial du 9 décembre 1810. Dans une circulaire du 5 août 1848, le ministre de la justice invite les procureurs généraux à recommander à leurs substituts de veiller à ce que ce décret soit exécuté par les officiers de l'état civil. Nonobstant cela, il y a un très-grand nombre de maires qui continuent de délivrer cette déclaration sur papier libre. Le curé *doit* la recevoir telle qu'on la lui présente. *Il pourrait même au besoin s'en passer, pourvu qu'il eût soin en ce cas d'interroger les parties et leurs témoins, et de consigner sur ses registres qu'il n'a procédé à la bénédiction nuptiale qu'après qu'il lui a été justifié, par la déclaration des parties et la déposition des témoins, que le mariage civil avait été préalablement contracté. L'article organique 54 n'exige rien de plus.* »

Mais, de grâce, disions-nous alors à M. Prompsault, lisez, avant d'en faire usage, les articles des lois que vous citez, et vous verrez que l'article organique *exige* que la justification du mariage contracté devant l'officier civil soit faite au curé, *en bonne et due forme* ; or la *déclaration des parties et la déposition des témoins*, consignées sur un registre paroissial n'est pas, aux yeux de l'Etat, *une bonne et due forme* ; mais, suivant l'article 199 du Code pénal qui défend à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sous peine, pour une première fois, d'une amende de seize à cent francs, et pour une seconde, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, la justification doit être faite, pour être *en bonne et due forme*, par un *acte* de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil. C'est ce que dit formellement le rapport (1) qui a précédé le décret du 9 décembre 1810 ; ce rapport s'exprime ainsi : « Le mode légal de faire cette justification serait de présenter une expédition de l'acte de mariage délivrée par les officiers de l'état civil ; mais l'usage s'est introduit d'y suppléer par un simple *certificat*. »

Ainsi, le *mode légal* de la justification d'un mariage civil pour être *en bonne et due forme*, suivant la prescription de l'article organique 54, ne consiste donc pas, comme le prétend M. Prompsault, dans la *déclaration des parties et la déposition des témoins*, mais bien dans *une expédition de l'acte de mariage* délivrée par les officiers de l'état civil, ou tout au moins dans un simple *certificat* sur papier libre ou timbré.

Nous prions donc MM. les ecclésiastiques de se défier des conseils irréfléchis et trop souvent dangereux que donne l'auteur du *Dictionnaire raisonné* qui pêche habituellement par défaut de raisonnement ; car c'est précisément pour avoir fait ce qu'enseigne ici M. Prompsault qu'un curé du diocèse de Sens fut condamné, en 1831 ou 1832,

(1) Voyez ce rapport ci-après, p. 61.

à l'amende portée par l'article 199 du Code pénal. Il avait procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage en se contentant de *la déclaration des parties et la déposition des témoins*. C'était un piège qu'on lui avait tendu et dans lequel il eut l'imprudence de tomber. Le lendemain il fut dénoncé, poursuivi et condamné comme transgresseur de la loi. Nous disons sous le mot BÉNÉDICTION NUPTIALE, qu'un arrêt du tribunal correctionnel de Privas, du 30 avril 1847, a condamné un curé à 16 fr. d'amende et aux dépens pour le même motif. C'est pour éviter de tels désagréments à nos confrères, et des scandales pour la religion que nous avons si longuement insisté sur cet article. Il en coûte peu du reste pour accomplir cette formalité légale qui ne blesse en rien la conscience.

Qu'il nous soit permis d'ajouter encore qu'au lieu de *certificat*, MM. les curés se contentent trop souvent d'une attestation délivrée par le secrétaire de la mairie, et ne portant la signature ni du maire, ni d'un adjoint. Ce n'est pas ce que prescrit la loi, et il pourrait résulter de là, pour le prêtre, de véritables inconvénients.

CIRCULAIRE du Ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, relative au timbre des certificats de mariage civil à produire avant le mariage religieux.

Paris, le 18 septembre 1848.

« Monsieur l'évêque,

« Les *certificats* qui doivent être remis aux ministres des cultes, conformément à l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, pour justifier de l'accomplissement des formalités du mariage civil avant la célébration du mariage religieux, sont assujettis au timbre de 25 centimes par la loi du 13 brumaire an VII (art. 12), et par le décret du 9 décembre 1810 (1).

« Ces lois n'ont pas toujours été exactement observées; il en est résulté un préjudice pour le trésor public. Sur la demande de M. le ministre des finances, M. le ministre de la justice vient d'inviter, par une circulaire du 26 juillet dernier, MM. les procureurs généraux à prendre les mesures nécessaires pour que les officiers de l'état civil ne délivrent les *certificats* dont il s'agit que sur papier timbré.

« A ce sujet, ce dernier ministre a demandé que l'administration des cultes intervînt de son côté, auprès des autorités diocésaines, pour que le clergé donnât son concours à l'exécution de la loi, en refusant de recevoir les *certificats* qui ne seraient pas rédigés sur papier timbré.

« Pour répondre à ce désir, je vous prie, Monsieur l'évêque, d'adresser des instructions en ce sens à MM. les curés et desservants de votre diocèse.

« Agréez, etc.

« Le directeur général de l'administration des cultes,

« E. DURIEU.

Approuvé :

« Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

« VAULABELLE. »

(1) Voyez ce décret ci-après, p. 61.

DÉCRET du 9 décembre 1810 relatif au timbre des certificats que les officiers de l'Etat civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes.

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux *certificats* à délivrer par les officiers de l'Etat civil pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement des formalités civiles, avant qu'il soit procédé à la célébration religieuse du mariage, et tendant à faire décider si ces *certificats* doivent être sur papier timbré ;

« Vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre ainsi conçu :

« Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ; et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; »

« Vu l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, organique du concordat, portant ce qui suit :

« Les ministres des cultes ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. Les *certificats* que les officiers de l'Etat civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de vingt-cinq centimes.

« ART. 2. Nos ministres des finances, de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

NAPOLÉON.

Par l'empereur : le ministre secrétaire d'Etat,
H. B. duc DE BASSANO. »

RAPPORT concernant les droits de timbre à exercer pour les certificats de mariage délivrés par les officiers de l'Etat civil.

« Par l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, titre III, il est ordonné aux ministres ecclésiastiques de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'Etat civil.

« Le mode légal de faire cette justification serait de présenter une expédition de l'acte de mariage délivrée par les officiers de l'Etat civil ; mais l'usage s'est introduit d'y suppléer par un simple *certificat*.

« Jusqu'à présent ce *certificat* a été délivré tantôt sur papier timbré, tantôt sur

papier libre ; et quand il a été soumis à la formalité du timbre, il a été dressé sur du papier de soixante-quinze, cinquante ou même vingt-cinq centimes.

« Il s'agit donc de donner sur ce point une règle fixe et invariable.

« Les *certificats* de cette espèce, il est vrai, ne sont point ordonnés par la loi ; mais ils n'en doivent pas être moins assujettis au timbre, attendu qu'ils tiennent lieu d'une expédition d'acte civil, pour laquelle cette formalité est indispensable.

« La loi du 13 brumaire an VII, article 12, assujettit au timbre les actes des autorités constituées administratives et toutes les expéditions et extraits de ces actes, qui sont délivrés aux citoyens. Or, les *certificats* dont il s'agit sont de ce nombre. Donc ils doivent être soumis à cette formalité.

« Que si les permissions d'inhumér, analogues à ces *certificats*, se donnent sur papier libre, ce n'est qu'en vertu d'une exception spéciale, accordée par l'article 77 du Code Napoléon.

« Il ne reste donc qu'à fixer le prix du timbre à apposer sur les *certificats* de mariage.

« Son Excellence le duc de Gaëte demande qu'il soit de vingt-cinq centimes, et propose, en conséquence, le projet de décret ci-joint. Je pense qu'on pourrait le régler depuis soixante-quinze jusqu'à vingt-cinq centimes suivant l'état et la condition des personnes auxquelles les *certificats* seraient délivrés. »

§ III. ⁵CERTIFICAT *de stage*.

Les *certificats* de stage ne se délivrent qu'après cinq ans de stage pour l'instruction secondaire, et seulement après trois ans pour l'instruction primaire.

Celui qui veut former un établissement d'instruction secondaire, doit être pourvu d'un *certificat* de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire, public ou libre. (*Art. 60 de loi du 15 mars 1850.*)

Le ministre, sur la proposition du conseil académique et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage. (*Id.*)

Les *certificats* de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli. Toute attestation fautive est punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal. (*Art. 61.*)

Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des *certificats* de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures, dans les écoles publiques ou libres, autorisées à recevoir des stagiaires. Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire. (*Art. 47.*)

§ IV. CERTIFICAT *d'études.*

La loi organique de l'enseignement a supprimé les *certificats* d'études en ces termes : « Aucun *certificat* d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. » (Art. 63.)

Ce *certificat*, que la raison et la morale publique condamnaient depuis longtemps, avait déjà été supprimé par le décret du 16 novembre 1849.

Dans le rapport qui précède ce décret, le ministre reconnaît que la condition des *certificats* d'études, avait excité, dans les dernières années, de nombreuses réclamations, et que les autorités les plus graves, les plus attachées à l'ancienne législation de l'instruction publique, ne l'ont jamais absolument défendue.

DÉCRET du 16 novembre 1849, relatif à l'abolition du *certificat d'études.*

« Le président de la République,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'article 9 de la Constitution :

« Le conseil de l'Université entendu,

« Décrète :

« ARTICLE 1^{er}. A dater de ce jour, aucun *certificat* d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ès-lettres. Toutes dispositions contraires dans les ordonnances royales et arrêtés ministériels sont et demeurent rapportés.

« ART. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à l'Élysée national, le 16 novembre 1849.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« E. PARIEU. »

§ V. CERTIFICAT *de moralité pour les instituteurs.*

La loi du 28 juin 1833 exigeait, de celui qui voulait ouvrir une école primaire, « un *certificat* contenant qu'il était digne par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce *certificat* devait être délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il avait résidé depuis trois ans. » (Art. 4.)

Ce *certificat* de moralité n'est pas prescrit par la loi du 15 mars 1850. On a reconnu l'abus et l'inconvénient de ces *certificats* qui étaient quelquefois refusés par des maires immoraux à des hommes d'une moralité incontestable et accordés à des jeunes gens de mœurs dépravées.

« Quant au *certificat* de moralité, dit M. de Falloux dans son exposé des motifs, tantôt délivré par complaisance, tantôt refusé par caprice, témoignage équivoque, garantie douteuse du passé, plus douteuse encore de l'avenir, nous l'avons remplacé par l'appréciation du conseil académique ou par l'épreuve certaine d'un stage rendu facile. » (*Voyez ci-dessus CERTIFICAT DE STAGE.*)

§ VI. CERTIFICAT *d'années de service pour le traitement des desservants.*

Les desservants âgés de 60 ans doivent remettre au préfet, pour recevoir un traitement de 1,200 fr., un *certificat* délivré par les évêques des diocèses où ces curés desservants ont rempli leurs fonctions sacerdotales. (*Voyez TRAITEMENT.*)

§ VII. CERTIFICATS *relatifs à l'érection des chapelles.*

(*Voyez CHAPELLES.*)

§ VIII. CERTIFICAT *pour inhumation.*

(*Voyez INHUMATION.*)

CESSION.

(*Voyez ABANDON.*)

CHAIRE A PRÊCHER.

Une instruction ministérielle, du 25 juillet 1848, défend de changer ou modifier les *chaires* des cathédrales, sans une autorisation du ministre. Il en est de même des bancs d'œuvre, des rétables, des autels, etc. (*Voyez AUTEL.*)

« Changer par des restaurations ou des additions inhabiles, dit cette circulaire, le caractère de ces objets, les aliéner, comme on l'a vu quelquefois, pour les remplacer par des objets modernes, c'est commettre une dévastation réelle, c'est porter un préjudice irréparable aux édifices qu'on a la mission de conserver. » (*Voyez OBJETS D'ART.*)

Le ministre de l'intérieur a été consulté sur le point de savoir si une *chaire* en pierre construite dans une église et attenante à l'un des piliers, doit être considérée comme un objet mobilier qu'il appartient à la fabrique de déplacer sans l'assentiment de l'administration municipale, ou si cette *chaire* est une dépendance de l'édifice,

qui ne peut être modifiée que suivant les règles prescrites en matière de bâtiments communaux. Il a été répondu :

« Si la *chaire* dont il s'agit n'est pas simplement juxtaposée, mais incorporée au mur de l'église, elle constitue évidemment une partie intégrante du bâtiment. Dès-lors, et en admettant bien entendu que l'immeuble soit la propriété de la commune, le déplacement de cette *chaire* est une mesure qui tombe naturellement sous l'application de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, aux termes duquel le conseil municipal délibère préalablement sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux qui doivent y être exécutés. »

Un prêtre, dans sa *chaire*, a toute autorité pour enseigner le dogme et la morale ; il peut y donner tous les avis qu'il croit utiles au bien de sa paroisse ; mais s'il attaquait une personne individuellement et venait à blâmer sa conduite, il y aurait délit dans l'exercice de ses fonctions. (*Voyez* BLAME RELIGIEUX, PRÔNE, PUBLICATION.)

Les *chaires*, dans les églises, doivent, autant que possible, être en harmonie avec le style des monuments. (*Voyez* AUTEL.)

CHAISES.

Tout ce qui regarde les bancs dans les églises s'applique également aux *chaises*. Nous renvoyons donc au mot BANC. Néanmoins, nous dirons ici quelque chose de plus spécial aux *chaises*.

§ I. Location des CHAISES.

Les fabriques sont autorisées à prélever un prix pour la location des *chaises* dans l'église ; le prix en est réglé pour les différents offices, par délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le conseil de fabrique ; cette délibération doit être affichée dans l'église. (*Décret du 18 mai 1806, art. 1^{er}. — Décret du 30 décembre 1809, art. 64.*)

La location des *chaises* peut être faite en régie ou par mise en ferme. C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de choisir celui de ces deux modes qu'il préfère, et d'autoriser le bureau des marguilliers à le suivre. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 66.*)

Lorsque le conseil a prescrit le mode de location par régie, la location est faite directement sous les ordres du bureau des marguilliers.

Quand le conseil a prescrit le mode de location par mise en ferme, il y est pourvu par le bureau des marguilliers, par adjudication publique. L'adjudication est annoncée, de huitaine en huitaine, par trois affiches successives. Les enchères sont reçues au bureau de la fabrique, par soumission ; l'adjudication est faite au plus offrant, en

présence des marguilliers. Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités dans le bail. La délibération qui aura fixé le prix des *chaises* y est annexée. (*Décret, art. 67.*)

Pour la location des *chaises*, le conseil de fabrique doit faire un cahier des charges qui contienne 1° le prix des *chaises* ; 2° le nombre de *chaises* à fournir par l'adjudicataire ; 3° l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni *chaises*. Le cahier des charges est soumis à l'approbation du préfet. (*Voyez ci-après un modèle de cahier des charges.*)

Le bail est passé devant notaire ; l'acte doit être sur papier timbré ; on y joint la délibération du conseil qui a fixé le prix des *chaises*. L'obligation de faire la location des *chaises* devant notaire, dit Mgr Affre (1), résulte de ce que l'ancienne législation, à laquelle la nouvelle n'a rien changé, assimilait la location des *chaises* à celle des baux des biens ruraux. Or, pour ces derniers, il fallait un acte notarié. (*Voyez Jousse, p. 67 et 105.*)

M. de Champeaux est d'un avis contraire : il croit que la formalité d'un acte notarié n'est pas rigoureusement nécessaire. L'article 67 du décret du 30 décembre 1809 qui parle positivement du bail auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des *chaises*, ne confond pas la mise en ferme des *chaises*, et la mise en ferme des biens ruraux de la fabrique. Cela ressort suffisamment, dit-il, de cette circonstance qu'après avoir établi (art. 60) que les maisons et les biens ruraux des fabriques seront affermés dans la même forme que les biens communaux, il prend soin de déterminer, quelques articles plus loin, les formalités d'après lesquelles doit avoir lieu la mise en ferme des *chaises*. Il soumet donc cette mise en ferme à une forme spéciale, comme il le fait d'ailleurs pour la concession des bancs et places. S'il parle de bail dans l'article même où il détermine cette forme, c'est qu'en réalité c'est un bail qui a été adjudgé. Mais ce bail, tout administratif, qui résulte de l'ensemble des clauses ou conditions du cahier des charges acceptées par l'adjudicataire, est complet par la signature du procès-verbal d'adjudication qui lie suffisamment les parties. Il est donc inutile qu'il soit fait en une nouvelle forme. Il suit de là que les dispositions du décret du 12 août 1807 et de l'ordonnance du 7 octobre 1818, en ce qui concerne la nécessité de passer acte de l'adjudication devant notaire, ne doivent pas être considérées comme obligatoires en matière de mise en ferme des *chaises*. Il en serait toutefois différemment, ajoute M. de Champeaux, si la fabrique stipulait une hypothèque sur les biens de l'adjudicataire.

Il faut remarquer qu'aucun membre de la fabrique ne peut se

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, pag. 312.

rendre adjudicataire pour la ferme des *chaises* et des bancs. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 61.*) (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

Les formalités à remplir pour la location des *chaises* à places fixes sont les mêmes que pour la location des bancs. (*Voyez* BANCS.)

§ II. Apport de CHAISES dans l'église.

Chaque fidèle a le droit d'apporter dans l'église une ou plusieurs *chaises* pour son usage, lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu. C'est ce qui a lieu dans quelques églises dans lesquelles il n'existe ni bancs ni *chaises* à demeure, dans les unes parce qu'elles sont trop pauvres pour en avoir ou en faire établir, dans les autres parce que tel est l'usage depuis longtemps suivi. Cet usage, du reste, devrait être aboli dans les paroisses où il existe, car l'apport dans l'église de *chaises* qu'on remporte après chaque office ou du moins chaque dimanche, est susceptible de nombreux inconvénients.

Mais du moment où une défense a été faite à cet égard, soit par la fabrique, soit par le curé, cette défense doit être respectée, et personne ne doit plus apporter de *chaises* dans l'église.

Chargée de l'administration du temple et du soin de pourvoir aux frais de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique a, en effet, parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui viendront se servir de *chaises* dans l'église ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer, et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure est même tout à fait dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location des *chaises* au nombre des revenus des fabriques (*Décret du 30 décembre 1809, art. 36, nos 5 et 6*), a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des sièges dans l'église. On conçoit facilement que si chacun avait la faculté d'apporter une *chaise*, afin d'éviter de prendre une de celles de la fabrique et de se dispenser ainsi d'acquitter la rétribution établie, le produit de la location des bancs et *chaises*, qui forme le plus souvent la branche la plus importante du revenu des fabriques, risquerait de disparaître complètement pour elles.

C'est un droit non moins certain pour le curé, de défendre, par mesure de police, l'apport dans l'église d'aucune *chaise* du dehors. Ce transport de *chaises* occasionne, en effet, presque toujours du bruit, des discussions et au moins beaucoup de dérangements et de distractions. Le curé, à qui appartient la police du lieu saint, est donc tout à fait fondé à le défendre.

Déjà sous l'ancienne législation, le curé et les marguilliers pouvaient, de leur autorité, sans aucun préalable de justice, faire ôter les *chaises* volantes, placées sans concession de la fabrique. (*Arrêt*

du parlement de Paris, du 29 juillet 1769.) On tolérait seulement que les personnes infirmes ou incommodées de la paroisse, en obtenant l'agrément du curé et marguilliers, pourraient faire porter leur *chaise* dans l'église, pour s'y placer dans les endroits indiqués par les curé et marguilliers (1).

Si, ce que l'on ne doit pas supposer, dit le *Journal des conseils de fabriques*, des fidèles, malgré la défense faite par la fabrique ou le curé d'apporter des *chaises* dans l'église, tentaient d'en introduire, les serviteurs de l'église, le suisse, le bedeau, le sacristain, etc., devraient s'y opposer. S'il en était même besoin, le curé ou les fabriciens pourraient prévenir le maire, les officiers de police, et appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois. (*Voyez POLICE.*)

Enfin, le particulier qui, contrairement à une défense de la fabrique, apporterait une *chaise* dans l'église et qui s'en servirait, n'en devrait pas moins la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une *chaise* appartenant à l'église. En se servant, en effet, d'une *chaise* apportée, malgré une défense légale et régulière, et en n'en louant pas une autre, il causerait à la fabrique un préjudice dont il doit la réparation; mais le préjudice causé étant la perte du prix de la location d'une *chaise*, c'est au montant de ce prix que doit être égale la somme à payer pour réparation de ce dommage; ce qui revient à dire que la personne qui occupe dans l'église une *chaise* n'appartenant pas à la fabrique n'en doit pas moins acquitter la rétribution ordinaire, comme si cette *chaise* appartenait à cette fabrique. C'est du reste ce qui a été décidé par le gouvernement dans les termes suivants :

« Tous les paroissiens sont parfaitement égaux, quant à leur droit d'être placés dans l'église. Le règlement n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique, et autant que l'assistance générale des fidèles le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une *chaise* n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont point. Il se met dans l'exception, dès-lors il doit payer cette commodité. La *chaise* qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe. Aussi le règlement de 1809, en faisant mention des *chaises*, en suppose toujours le paiement.

« A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique, ayant droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être, et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la *chaise* s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines en-

(1) Boyer, *Principes sur l'admin. des paroisses*, tom. I^{er}, pag. 178.

courues par ceux qui troublent le culte. » (*Décision ministérielle du 31 janvier 1812.*)

M. l'abbé Prompsault (1) n'approuve point cette circulaire et encore moins ce que nous disons ci-dessus. « Dans les petites villes, dit-il, il y a des fidèles pauvres qui, pour économiser la faible rétribution exigée par la fabrique, apportent leur *chaise* et la rapportent. C'est un usage qu'il faut tolérer. Ceux qui apportent leur *chaise* ne pourraient prendre celles de la fabrique qu'en s'imposant des sacrifices qu'il ne peut pas être dans l'intention de l'Eglise d'exiger d'eux. » Il est possible que, dans certaines localités, il soit nécessaire de tolérer, pour un temps du moins, un tel abus, ou, si l'on aime mieux, un tel usage. C'est à la prudence et à la sagesse du curé et de la fabrique de juger la question d'opportunité. Pour nous, nous n'examinons ici que la question de droit.

« Or, continue M. Prompsault, s'il y avait une interdiction à prononcer, elle regarderait *exclusivement* la fabrique, et en particulier le bureau des marguilliers. Le curé *devrait* se tenir *complètement* en dehors de cette affaire et *ne prendre aucune part* aux délibérations, s'il croyait devoir opiner pour que la permission d'apporter leur *chaise* à l'église fût enlevée aux pauvres qui en profitent, et même aux riches qui en abusent. Le *Journal des fabriques*, et après lui M. l'abbé André, *méconnaissent* tout à la fois la *position* du curé et les *droits* du bureau des marguilliers, en donnant un conseil contraire. »

Nous ne *méconnaissions* nullement la *position* du curé, car nous avons exercé assez longtemps nous-même les fonctions curiales pour savoir tout ce que cette position délicate demande de prudence, de sagesse, de tolérance et de modération, dans un pasteur qui a souci du salut des âmes ; nous ne *méconnaissions* pas davantage les *droits* du bureau des marguilliers. Mais nous ne pouvons *méconnaître* ou laisser *méconnaître* les droits du curé, ni permettre qu'on ose dire que, dans le cas d'une interdiction à prononcer, elle *regarderait exclusivement* la fabrique, et que le curé *devrait* se tenir *complètement* en dehors de cette affaire et ne prendre aucune part aux délibérations.

Nous avons enseigné et nous enseignons encore que le curé a la police de l'église (*voyez* POLICE), et que, par mesure de police, il peut défendre, de sa propre autorité, et même sans le concours de la fabrique, d'apporter des *chaises* à l'église. M. Prompsault, qui n'a jamais été curé, ne se doutait pas, à ce qu'il paraît, du désordre et du trouble que cause cet usage dans l'église, pendant la messe, et au sortir des offices, surtout dans certaines localités. Puis le curé n'est-il plus membre du conseil de fabrique ? S'il l'est, pourquoi lui défendre de ne prendre *aucune part* aux délibérations de ce conseil ?

(1) *Dictionnaire raisonné*, tom. 1^{er}, col. 769.

Ce serait là un système plus odieux encore que celui des anciens parlements. Nous voulons bien que le curé soit prudent, et qu'avant de prendre ou de solliciter une telle mesure, il en pèse devant Dieu les avantages et les inconvénients, qu'en outre il consulte, s'il en est besoin, son évêque; mais nous ne voulons pas qu'on annule ou qu'on diminue ses *droits*, que l'autorité civile a déjà beaucoup trop restreints. Le curé a *droit*, et nous dirons plus, c'est pour lui un *devoir* de prendre part à toutes les délibérations de sa fabrique.

M. Prompsault dira encore, s'il le juge convenable, que « des décisions de cette nature ne font pas beaucoup d'honneur à ceux qui les donnent; car elles montrent tout à la fois leur ignorance du droit des fidèles et des lois qui le restreignent au profit de la fabrique, » nous n'en persisterons pas moins à croire nos décisions sages, prudentes et exactes. Du reste, nous les livrons en toute humilité à la sagacité et au jugement de nos lecteurs qui examineront si elles méritent ou non d'être suivies dans la pratique.

Malgré la décision ministérielle du 31 janvier 1812, M. Gaudry ne partage pas non plus notre opinion qui est celle du *Journal des conseils de fabriques*. « La loi, dit-il, a autorisé la fabrique à percevoir un prix de *location des chaises*. (Art. 36 du décret de 1809.) Il faut donc, pour qu'il y ait un prix à percevoir, qu'il y ait une location. » Mais il convient que le curé et la fabrique ont la faculté d'interdire l'entrée de l'église à des *chaises* étrangères. Puisque la loi accorde à la fabrique le droit à la location (et ce produit est indispensable pour subvenir aux besoins du culte), il est impossible de le lui enlever par un apport particulier de *chaises*. D'ailleurs, cette tolérance gênerait le culte, et nuirait à l'ordre des cérémonies. Le curé, chargé de la police du culte, doit donc prohiber l'apport de *chaises* étrangères; s'il ne le faisait pas, la fabrique pourrait le faire, en vertu de son droit exclusif de location. Or, dirons-nous, si la fabrique et le curé peuvent agir ainsi, il nous semble qu'ils ont également le droit d'obliger la personne qui apporterait une *chaise* à l'église de la payer suivant le tarif. C'est ce qui se fait dans certaines paroisses où l'on tolère que des personnes âgées, malades, infirmes ou autrement apportent à l'église ou y laissent une *chaise* plus commode et plus douce, à la condition de la payer comme si elle appartenait à l'église.

M. Nigon de Berty, qui partage notre sentiment, dit que si, malgré la prohibition du curé ou du conseil de fabrique, quelqu'un apporte dans l'église une *chaise* du dehors, les suisses et les bedeaux doivent s'y opposer; s'il persiste dans son insubordination, il peut être poursuivi devant les tribunaux et condamné aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. (*Code pénal, art. 260 et 261.*)

« Toutefois, ajoute-t-il, il existe encore, en France, quelques

églises où les paroissiens sont dans l'usage d'apporter leurs *chaises*. Lorsque les fabriques, de concert avec les curés, jugent à propos de tolérer cet usage malgré ses inconvénients, elles sont fondées à exiger de chaque habitant la rétribution fixée par le tarif, comme étant la *réparation du préjudice* qu'il cause à leurs revenus. En effet, les personnes qui désirent se servir de leurs propres *chaises* doivent payer cette commodité. On pourrait seulement en dispenser les fidèles dont la position malheureuse serait notoire. » (Voyez ci-après la décision ministérielle du 3 décembre 1864.)

Il appartient exclusivement aux fabriques de fournir ou d'acheter des *chaises* d'église, de les entretenir en bon état, et d'en recueillir le profit.

Le fait par des membres d'un conseil de fabrique d'avoir, en cette qualité, fait enlever de l'église et porter dans la sacristie les *chaises* des paroissiens en retard de payer la taxe fixée, est un acte d'administration qui ne peut être considéré comme une voie de fait ou violence, justiciable des tribunaux de police. (*Arrêts de la Cour de cassation des 9 décembre 1808 et 3 mai 1838.*)

§ III. Placement des CHAISES dans l'église.

Les fabriques sont autorisées à placer dans les églises des *chaises* ou des bancs et à prélever sur ceux qui les occupent un prix de location. (*Art. 36, § 5 et 6 du décret de 1809.*) Mais le placement de ces *chaises* ou bancs a souvent donné lieu à des difficultés entre le curé et le conseil de fabrique, non pas seulement en ce qui concerne leur premier établissement, mais encore en ce qui touche leur disposition dans l'église.

On pourrait d'abord examiner la question de savoir lequel des *chaises* ou des bancs est le plus avantageux pour les fabriques. L'auteur du *Manuel des fabriques*, pag. 79, prétend qu'on doit en général préférer les *chaises* aux bancs, parce que les *chaises* gênent moins les cérémonies religieuses et qu'elles produisent davantage. » M. l'abbé Prompsault « croit, au contraire, que, dans les villages et lorsque l'église est assez spacieuse, les bancs sont préférables aux *chaises* et produisent davantage. Ils coûtent moins d'entretien, ajoute-il, c'est un fait incontestable. Beaucoup de personnes qui se passeraient de louer des *chaises* tiennent à avoir leur banc à l'église, et la perception de leur produit n'est pas sujette, comme celle des *chaises*, à une retenue en faveur de celui qui la fait. Cette retenue, dans les petites paroisses, absorbe une partie considérable du produit. En outre, on est plus commodément placé dans un banc que sur une *chaise*, et plus chaudement en hiver. »

Sans prendre parti pour l'un ou l'autre de ces sentiments, nous

estimons qu'il est plus convenable de placer des *chaises* dans les églises monumentales et en général dans celles des villes, et que les bancs conviennent mieux dans la plupart des églises des paroisses rurales.

Mais un curé pourrait-il supprimer tous les bancs de son église pour les remplacer par des *chaises* ? Il est évident que son autorité ne s'étend pas jusque-là ; car si la fabrique ne peut placer des *chaises* dans l'église sans le consentement du curé, sauf recours à l'évêque (art. 30 du décret de 1809), le curé ne pourrait non plus supprimer les bancs pour les remplacer par des *chaises* sans avoir préalablement obtenu, dans une délibération motivée, l'autorisation du conseil de fabrique. Celle-ci, dans le cas contraire, serait en droit de s'opposer à la démarche du curé et de recourir à l'évêque. Ce serait de la part du curé un acte arbitraire et coupable, lors même qu'il agirait sans obliger la fabrique à se charger de la dépense. Ce changement ne peut se faire légalement que par le concours du curé et de la fabrique.

Mais quand il n'existe point de *chaises* dans l'église, est-ce à la fabrique ou au curé à ordonner qu'il en sera établi ? A qui appartient-il de décider si l'on établira plutôt des *chaises* que des bancs ? Qui déterminera le placement des unes et des autres ?

Ces questions posées par M. de Champeaux, intéressent tout à la fois, comme on le voit, les rapports du curé avec son conseil de fabrique et avec les paroissiens ; elles doivent être résolues par application du troisième paragraphe de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809. Ainsi, en ce qui concerne l'établissement des *chaises*, quand il n'en existe point dans l'église, c'est au conseil de fabrique à ordonner qu'il en sera établi, et il doit s'imposer toute espèce de sacrifices pour le faire. Si le conseil n'agissait que par mauvais vouloir, ayant d'ailleurs les ressources suffisantes pour subvenir aux frais de ces *chaises*, il irait directement contre le but de son institution, qui est de veiller à ce que les diverses sources de revenus de la fabrique produisent toujours ce qu'elles sont en état de produire ; il manquerait gravement à son devoir, et le curé ne devrait point hésiter à le dénoncer à l'évêque, qui devrait aviser au moyen de provoquer sa révocation auprès du ministre. Au surplus, si le curé croyait devoir suppléer à l'incurie de la fabrique, et placer à ses frais dans l'église les *chaises* nécessaires, il le pourrait incontestablement, et même sans avoir besoin d'obtenir le consentement du conseil. Il n'a jamais été défendu au curé d'améliorer et d'enrichir l'état de son église.

Si la difficulté s'élevait sur le point de savoir si ce sont des *chaises* ou des bancs qu'il y a lieu d'établir, nous croyons que c'est au conseil de fabrique à statuer, sauf recours à l'évêque, parce que la dé-

pense des *chaises* n'est pas la même que celle des bancs, et que cette question ne peut être appréciée que par la fabrique seule. Par la même raison, c'est au conseil de fabrique à déterminer la forme à donner à ces *chaises* ou à ces bancs. Le curé ou le maire n'auraient donc point le droit de faire individuellement de prescriptions à cet égard. Ni le curé ni le maire ne seraient non plus fondés à s'opposer à ce que la fabrique établisse dans l'église des *chaises* ou des bancs, parce qu'ils ne peuvent de leur chef, même dans l'intérêt des fidèles, paralyser l'exercice d'un droit que la législation consacre au profit des fabriques, et les priver ainsi des revenus que ce droit leur assure.

Quant au placement des *chaises* dans une église, aucune difficulté ne devrait s'élever sur ce point. Il ne peut être fait, d'après l'art. 30, cité ci-dessus, que du consentement du curé, auquel est dévolue la police intérieure du lieu saint, et qui, à ce titre, est seul apte à juger si telle ou telle *chaise* gêne ou non le service du culte. C'est donc d'après ces indications que les *chaises* doivent être disposées. La faculté conférée ici au curé n'a d'ailleurs rien d'exorbitant; il en a toujours joui sous l'ancienne jurisprudence, et après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de faire réformer ses prescriptions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque l'article 30 précité consacre formellement en faveur des parties dont les droits seraient lésés le recours à l'évêque (1). Voyez ci-après la décision ministérielle du 13 mars 1865.

§ IV. *Exemption du prix des CHAISES en faveur des religieuses et des Frères des écoles chrétiennes. Places gratuites.*

Aucun des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa *chaise*. Mais, dit M. de Champeaux (2), des exemptions peuvent être accordées par la fabrique. Dans les paroisses où il existe des religieuses, vouées à l'enseignement ou à tout autre service public, ou des Frères des écoles chrétiennes, il est d'usage de ne point exiger d'eux le paiement du prix de leurs places. Cette exemption est de toute justice, mais il n'appartient point au curé seul de l'accorder, c'est seulement en vertu d'une délibération du conseil de fabrique qu'elle peut l'être régulièrement. Quand les *chaises* sont mises en ferme, cette délibération doit précéder l'adjudication, à moins que l'exemption ne soit formellement stipulée dans le cahier des charges, faute de quoi le fermier des *chaises* serait en droit de leur faire payer leurs places comme aux autres paroissiens.

Mais il ne doit pas en être de même des instituteurs et des insti-

(1) *Code des fabriques*, tom. II, p. 197.

(2) *Code des fabriques*, tom. II, pag. 212.

tutrices qui doivent payer les places, bancs ou *chaises* qu'eux et leurs enfants occupent. Des conseils de fabriques ont statué que l'instituteur ou l'institutrice payerait deux centimes chaque dimanche et fête conservée pour chaque élève. Dans d'autres paroisses, une somme stipulée est payée chaque année par l'instituteur ou l'institutrice pour leurs élèves quel qu'en soit le nombre. Plusieurs règlements faits par les académies pour les écoles publiques portent : « L'instituteur conduira les enfants aux offices, les dimanches et fêtes conservées, à la place qui leur aura été assignée par le curé ; il est tenu de les y surveiller. » Mais cette place ne doit pas être gratuite, et l'instituteur ne peut apporter ni bancs ni *chaises* à l'église.

L'article 65 du décret de 1809 veut qu'il soit réservé dans toutes les églises une place où les fidèles ne louant pas de *chaises* ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

L'expression *commodément* a fait soulever la question de savoir si la place qui doit être ainsi réservée doit être garnie de bancs ou de *chaises*. On a répondu avec raison, dit M. Champion (1), que telle n'a pu être l'intention de la loi. Les fabriques ont peu de ressources, elles en avaient encore moins en 1809; pour la plupart d'entre elles, l'obligation serait trop onéreuse. Dans les paroisses rurales, notamment, l'espoir d'occuper les places gratuites empêcherait le plus grand nombre des paroissiens d'en louer d'autres. On a ajouté que le décret précité, dans son article 65, comme dans la plupart de ses autres dispositions, n'a fait que reproduire les règles de l'ancien droit, et, notamment, celles qu'avait consacrées le règlement de la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, homologué par arrêt du parlement de Paris du 2 janvier 1737, qui prescrivait, non de fournir gratuitement des *chaises*, mais de laisser un espace suffisant pour placer les personnes qui ne voudraient pas se servir de *chaises* ou n'auraient pas les moyens d'en payer le prix. L'expression *commodément* a été insérée dans l'article, afin que la place réservée ne fut pas trop réduite, trop resserrée, trop voisine des portes, pour qu'elle ne fut pas un endroit de passage ou de circulation dans lequel il serait impossible de prier ou de se recueillir.

§ V. Perception du prix des CHAISES.

Lorsque le bureau des marguilliers exploite par lui-même les *chaises*, les personnes préposées par lui à la perception de la rétribution doivent toujours être agréées par le curé. Il en est de même quand ces *chaises* sont mises en ferme.

(1) *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, pag. 40.

Il faut que le recouvrement du prix des *chaises* s'effectue avec modération, sans discussion et sans mauvaise humeur. On ne doit le confier qu'à des personnes honnêtes, douces et polies ; rien n'aigrir plus les paroissiens que la rudesse ou l'âpreté d'une loueuse de *chaises* trop fiscale. Les curés et les fabriques doivent donc sans cesse surveiller la conduite de leurs employés sur ce point plus important qu'on ne le croit communément.

Il ne convient pas que les personnes préposées à la recette du prix des *chaises* en demandent le paiement aux fidèles à tous les moments de l'office. Il en résulterait pour eux des dérangements. Le curé doit être consulté sur la convenance de ce moment, et c'est à lui seul, en définitive, à le fixer.

Si la location des *chaises* est en régie, le trésorier de la fabrique doit se faire rendre compte, jour par jour, des sommes perçues par les préposés de la fabrique. On a coutume de tenir pour cela, à la sacristie, un carnet sur lequel on inscrit la recette après chaque office. Voyez ci-après un modèle de ce carnet.

Pour ce qui regarde le prix des locations par abonnement, s'il en existe, il est versé directement et d'avance entre les mains du trésorier. C'est même une règle, que les locations de cette nature ne commencent à courir qu'à dater de ce versement.

En général, on n'admet point à Paris les abonnements au-dessous de six mois, et les prix y varient de 20 à 40 francs par *chaise* pour l'année entière. Ces sortes de locations assurent aux fidèles qui les obtiennent la possession paisible d'une place bien choisie, et aux fabriques la jouissance annuelle d'un revenu fixe. Néanmoins elles ont, dans la pratique, des conséquences qui font souvent murmurer contre elles. Les abonnés accaparent les meilleures places de la nef, marquent leurs *chaises* de leurs noms, et ne permettent à personne de s'en servir quand ils sont présents. Nul n'ose y toucher, lorsqu'ils sont absents, dans la crainte de leur arrivée à l'église. Si un nouvel habitant de la paroisse se présente dans la nef, il ne sait, en apercevant des noms inscrits sur une multitude de *chaises*, où il pourra entendre avec sécurité la grand'messe ou le sermon. On a pris, à la vérité, des mesures de précaution pour obvier aux inconvénients des abonnements. On a décidé que les abonnés qui ne seraient pas arrivés à leur place avant l'épître de la messe, ou dans les dix minutes qui suivent le commencement des autres offices, n'auraient pas le droit de réclamer leurs *chaises* habituelles ; qu'il pourrait en être disposé en faveur d'autres personnes (1). En règle générale, les *chaises* de l'église sont à la disposition du premier occupant ; les abonnements peuvent être regardés comme des exceptions autorisées

(1) Règlement de la fabrique de Saint-Roch, à Paris, du 2 décembre 1864.

à cette règle. Il est donc loisible d'y attacher, dans l'intérêt public, des conditions rigoureuses; le plus sûr moyen d'en éviter les abus serait d'en augmenter le prix et la durée.

MODÈLE de récépissé pour prix de location par abonnement.

Fabrique de l'église de
 Reçu de M. , propriétaire, demeurant à , la somme de
 , pour prix de location par abonnement de chaises dans
 l'église. Cet abonnement est fait pour un semestre (ou pour un an)
 à partir du présent jour.

A , le 18 .

Le marguillier-trésorier.
Signature.

Ce récépissé doit être fait sur papier timbré si le prix d'abonnement excède 10 fr. Ce timbre est, au reste, à la charge de l'abonné.

MODÈLE de carnet pour la location des chaises.

ANNÉE 18 .

DATES.	OFFICES.	RECETTE par OFFICE.	ÉMARGEMENT DU TRÉSORIER.
Lundi 20 juillet. .	Messe basse . . .	4 50	
Jeudi 23 juillet. .	Annuel de	4 »	
Dimanche 26 juil.	Messe paroissiale.	9 50	
	Total.	15 f.	Reçu 15 fr. le.....
			(Signature du Trésorier).

§ VI. Tarif du prix des CHAISES.

« Les prix des chaises peuvent être différents pour les différents offices; mais, une fois réglés, ils ne doivent pas changer, et les fabri-

ques ne peuvent pas les régler arbitrairement, c'est-à-dire qu'un prix de *chaises* réglé pour une grand'messe, un autre réglé pour un sermon, doivent toujours être les mêmes pour les mêmes cérémonies ou offices. » (*Décret du 18 mai 1806, art. 3. — Décision ministérielle du 30 septembre 1806.*)

L'évêque pourrait-il modifier le tarif du prix des *chaises* quand il a été dûment arrêté par la fabrique ? Cette question, dit M. de Champeaux (1), s'est élevée en 1846, à l'occasion de la réforme que Mgr Affre, alors archevêque de Paris, voulut introduire dans le prix des *chaises*. Ce prélat rendit une ordonnance pour ramener le tarif des *chaises* dans les églises de Paris au taux uniforme de cinq centimes. Cette ordonnance fut déférée au ministre des cultes. La question fut longuement discutée, et l'on s'arrêta à cette solution, que le droit qui appartient aux évêques de modifier pour les recettes comme pour les dépenses les budgets des fabriques, et de prendre les mesures convenables pour faire profiter du service spirituel le plus grand nombre de fidèles possible, ne leur donne pas le pouvoir de réviser les délibérations des fabriques sur le tarif des *chaises* ; et qu'en conséquence, ils ne peuvent par ordonnance épiscopale baisser le prix des *chaises* arrêté par délibération du bureau. (*Note du ministre, archives des cultes, sur le projet d'ordonnance de l'archevêque de Paris, du 19 novembre 1848.*)

Cette solution, ajoute M. de Champeaux, est vraie en tant qu'il s'agirait de réduire les tarifs au préjudice des adjudicataires de la ferme des *chaises*, et de modifier ainsi les traités existant entre les fabriques et des tiers. Mais elle ne peut être admise en principe, à l'égard des administrations fabriciennes, dans le cas où ces administrations sont liées par un traité. C'est un point qui a d'ailleurs été reconnu précédemment par le ministre des cultes lui-même, ainsi que cela est constaté par une lettre du 3 mai 1844 ; lettre qui décide formellement que, quoique l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809 ait modifié le décret du 18 mai 1806, qui voulait que le tarif du prix des *chaises* fut arrêté par l'évêque et par le préfet, il n'a cependant point soustrait les fabriques à la surveillance de l'autorité supérieure, sous laquelle ces établissements sont dans tous les cas placés ; si donc il était démontré que les tarifs sont exorbitants, elle aurait évidemment le droit d'intervenir. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Paris (M. Affre), du 3 mai 1844.*)

Le tarif du prix des *chaises*, d'après l'article 3 du décret du 18 mai 1806, devait être arrêté par l'évêque et le préfet ; mais cette disposition a été rapportée par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809. Voyez à cet égard la décision ministérielle suivante.

(1) *Code des fabriques*, tom. II, p. 201.

LETTRE de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet des Landes, relative aux tarifs du prix des chaises.

Paris, le 23 mai 1839.

Monsieur le préfet,

« J'ai examiné les observations contenues dans votre lettre du 9 novembre dernier, au sujet de la circulaire que vous aviez adressée, le 7 septembre précédent à MM. les maires des communes de votre département, relativement à l'approbation des tarifs des prix des *chaises* dans les églises.

« Vous avez eu raison, Monsieur le préfet, de faire disparaître des règlements qui vous ont été soumis, les irrégularités que vous aviez remarquées....

« Mais vous avez de plus exprimé l'opinion, dans votre circulaire du 7 septembre, que les fabriques sont obligées de soumettre à l'approbation des évêques et des préfets les tarifs des prix des *chaises* dans les églises, et vous avez motivé cette opinion sur les dispositions de l'article 3 du décret du 18 mai 1806, auxquelles vous supposez, Monsieur le préfet, qu'il n'a pas été dérogé par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809, portant : « Le prix des *chaises* sera réglé pour les divers services
« par délibération du bureau, approuvé par le conseil ; cette délibération sera af-
« fichée dans l'église. »

« Je ne saurais admettre votre avis.

« C'est un principe de jurisprudence que toute disposition postérieure, qui déroge explicitement ou implicitement à une disposition antérieure, la rapporte dans toute l'étendue de la dérogation, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner formellement. Puisque l'article 64 du règlement général des fabriques n'a pas rappelé la nécessité de l'approbation des tarifs par le préfet, qu'il se borne à parler de l'approbation par le conseil, c'est qu'évidemment il a voulu que cette approbation fût suffisante pour rendre le tarif délibéré par le bureau des marguilliers définitif et exécutoire. C'est dans ce sens qu'ont été décidées, par mes prédécesseurs, les questions soulevées sur le même objet.

« Je ne puis, en conséquence, partager vos doutes, Monsieur le préfet, sur le point de savoir si les tribunaux reconnaîtraient la légalité des tarifs dressés en conformité de l'article 64, dans le cas où leur application donnerait lieu à des difficultés entre les fabriques et les particuliers. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer la loi.

« Je ne puis non plus admettre que la législation actuelle ne présente pas les garanties suffisantes aux communes, contre la négligence des fabriques à se créer des ressources, puisque ces dernières ne peuvent demander des subventions qu'en accompagnant leurs demandes de copies de budgets et de leurs comptes, et que, d'un autre côté, cette communication n'a pour but que de mettre les conseils municipaux à même de présenter, au besoin, des observations contre la gestion des administrateurs des fabriques.

« Dès qu'il est établi, en principe, que la fixation du prix des *chaises* dans les églises ne peut être assujettie à d'autres formalités que celles prescrites par l'article 64 du règlement général, je n'ai pas besoin d'insister, Monsieur le préfet, sur la nécessité de modifier les instructions contenues dans votre circulaire du 7 septembre dernier.

« J'envoie copie de la présente à Mgr l'évêque d'Aire. »

LOCATION DES CHAISES DE L'ÉGLISE.

Fabrique de l'église Saint de

Tarif du prix des chaises aux différents offices (1).

1° DANS LA SEMAINE.

Tous les jours ouvrables. — Messe basse (2). 5 c.

2° DIMANCHES ET FÊTES ORDINAIRES.

Le matin.	{	Messe basse	5
		Grand'messe	10
Après-midi.	{	Sermon, vêpres, salut ensemble, ou l'un d'eux	10
		Petites-Vêpres et sermon du soir, ou l'un d'eux	5

3° GRANDES FÊTES.

(L'Epiphanie, Pâques, la Pentecôte, les deux Fêtes-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, Noël, la fête patronale.)

Le matin.	{	Messe basse	10
		Grand'messe	15
Après-midi.	{	Sermon, Vêpres et Salut, ou l'un d'eux . .	15
		Petites-Vêpres et Sermon, ou l'un d'eux. .	10

4° OCTAVE DES FÊTES.

Tous les Saluts	5
<i>Idem</i> avec Sermon.	10

5° CARÊME.

Sermons, homélies et instructions.	10
Conférences et instructions du soir.	5

6° MARIAGES.

Au chœur.	15
A l'une des chapelles.	10

7° CONVOIS ET SERVICES.

Au chœur.	15
A l'une des chapelles.	10

Le présent Tarif certifié conforme à la délibération du conseil de fabrique, à la date du

Le Président du bureau. (*Signature.*)(1) Si la location des *chaises*, au lieu d'être affermée, était réglée par la fabrique elle-même, un règlement également arrêté par le conseil devrait accompagner le présent tarif et être, de même, affiché dans l'église.

(2) Les prix désignés ici sont pris arbitrairement.

CAHIER DES CHARGES contenant les clauses et conditions auxquelles
sera donnée l'adjudication de la ferme des chaises de l'église
Saint de

ART. 1^{er}. L'adjudicataire devra se conformer, pour la perception du prix des *chaises* aux différents offices, au tarif qui a été arrêté par délibération du conseil de fabrique, le et dont un exemplaire en forme sera joint au présent cahier des charges.

ART. 2. L'adjudicataire ne pourra, sous aucun prétexte, exiger des droits plus forts que ceux qui sont portés audit tarif, ni changer le mode de perception indiqué ci-après. Toute perception non autorisée par le tarif sera réputée concussion, et pourra être punie comme telle; l'adjudicataire sera responsable des condamnations pécuniaires qui seront prononcées à ce sujet contre ses préposés.

ART. 3. L'adjudicataire aura le choix de ses préposés; mais il ne pourra commettre à la perception que des personnes qui auront au moins vingt et un ans, et qui auront été agréées par M. le curé de la paroisse.

ART. 4. Toutes les *chaises* actuellement employées dans l'église, au nombre de , seront délivrées sans frais et en bon état de service à l'adjudicataire, à charge par lui de les rendre telles à la fin du bail. Il en sera dressé inventaire par l'un des membres du bureau, et un double de cet acte, signé par l'adjudicataire, sera déposé aux archives de la fabrique. Si, à l'expiration du bail, la fabrique procède à une adjudication nouvelle, il sera dressé un pareil inventaire entre le fermier sortant et son successeur.

ART. 5. L'adjudicataire devra fournir à ses frais, à l'époque de son entrée en jouissance, *chaises* neuves, de mêmes forme et qualité que celles qui lui seront remises conformément à l'article précédent. Ces *chaises*, à l'expiration du bail, resteront à l'église, et appartiendront gratuitement à la fabrique. Le nombre des *chaises* en service sera, par conséquent, porté à ; elles seront réparties dans les diverses parties de l'église, d'après les indications ou les prescriptions de M. le curé de la paroisse, à qui seul appartient le droit de régler la police intérieure de l'église.

ART. 6. Toutefois, les espaces qui vont être désignés seront toujours laissés libres, soit pour la circulation, soit pour que les fidèles qui n'ont ni bancs ni *chaises* puissent assister commodément aux offices. Ces espaces sont : (*Désigner ici les espaces qui doivent rester libres.*)

ART. 7. L'adjudicataire sera tenu de faire réunir et ranger les *chaises*, après chaque office, dans les lieux qui lui seront assignés par M. le curé, et de tenir constamment cet emplacement dans un état satisfaisant de propreté.

ART. 8. Le recouvrement des droits sera fait au commencement de chaque office. L'adjudicataire devra veiller à ce que ses préposés agissent avec décence et honnêteté, et de manière à ne causer ni bruit ni trouble dans l'église. Il devra répudier aussitôt ceux de ses préposés qui lui seraient signalés par MM. les ecclésiastiques comme n'agissant pas avec toute la convenance désirable.

ART. 9. Le bail sera de _____ années consécutives qui commenceront le _____ et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent _____. Le prix du bail, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère, et la ferme adjudgée au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc sans enchère, par-devant M. _____ notaire. La première mise à prix est fixée à la somme de _____ par année. Les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix.

ART. 10. A dater de son entrée en jouissance, l'adjudicataire versera le prix du bail par quart à la fin de chaque trimestre. A défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il sera poursuivi par toutes les voies de droit.

ART. 11. Les frais de publication et d'affiches pour parvenir à l'adjudication, les honoraires du notaire, tant pour l'acte que pour la grosse à en délivrer à la fabrique, les droits de timbre et d'enregistrement, seront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 12. Au moment même de l'adjudication, l'adjudicataire devra fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale à la totalité des fermages compris dans le bail. A défaut de pouvoir produire par lui-même cette garantie, il devra présenter à l'instant une caution capable, qui remplira pour lui cette obligation et signera au procès-verbal. La valeur des immeubles affectés au cautionnement sera constatée par un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière et déterminée sur le pied de vingt fois ce revenu. Ces immeubles devront être libres de tous privilèges, charges et hypothèques, et il en sera justifié par un certificat du conservateur. L'inscription hypothécaire, qui sera prise pour sûreté des droits de la fabrique, sera aux frais de l'adjudicataire. La décharge du cautionnement et la radiation de l'inscription ne seront consenties qu'à l'expiration du bail, et après la radiation du matériel confié à l'adjudicataire.

ART. 13. L'adjudication ne sera définitive, et l'adjudicataire ne pourra être mis en possession qu'après que le bail aura été approuvé par M. le préfet du département, et que toutes les formalités relatives au cautionnement auront été accomplies.

ART. 14. L'adjudicataire ne pourra transférer l'effet de son adjudication, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de la fabrique et l'approbation de M. le préfet. Si l'adjudicataire décède

avant la fin de sa jouissance, les obligations résultant de l'adjudication pèseront sur la tête de ses héritiers, à moins qu'ils ne renoncent à la succession. En cas de renonciation, la caution ne pourra obtenir d'être subrogée aux droits de l'adjudicataire.

ART. 15. A défaut d'exécution des clauses et conditions ci-dessus, le bureau des marguilliers pourra, avec l'autorisation du préfet, et après sommation ou commandement à l'adjudicataire et à la caution, provoquer une adjudication à la folle enchère, et commettre, s'il y a lieu, une ou plusieurs personnes pour assurer provisoirement la perception des droits, aux risques et périls des adjudicataire et caution, jusqu'à la mise en jouissance du nouvel adjudicataire, et sauf les poursuites résultant de la folle enchère.

ART. 16. Le présent cahier des charges, dressé par le conseil de fabrique de l'église Saint de , sera soumis à l'approbation de M. le préfet.

A le mil huit cent

Les membres du conseil de fabrique.

Signatures.

Approuvé le présent cahier des charges, à
le 18

Le Préfet.

Signature.

DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique approuvant le tarif des chaises et fixant le mode de leur location.

L'an mil huit cent, etc., le, etc.

Le conseil de fabrique dûment convoqué, etc.

Etaient présents, etc.

Monsieur le président, ayant donné communication au conseil de la délibération du bureau des marguilliers en date du , qui fixe le tarif de location des *chaises* dans l'église, a proposé au conseil d'adopter ce tarif et de décider si cette location doit être faite par régie, ou s'il conviendrait mieux de la mettre en ferme.

Le conseil, vu les art. 64 et 66 du décret du 30 décembre 1809, après avoir mûrement délibéré sur les avantages et les inconvénients des différents modes de location autorisés par ledit décret, a arrêté ce qui suit :

1° Le tarif de la location des *chaises*, dressé le par le bureau des marguilliers, est approuvé et sera mis en vigueur à dater du . Un exemplaire de ce tarif sera constamment affiché dans l'église.

2° La location des *chaises* sera faite par régie sous les ordres et la surveillance du bureau des marguilliers qui prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude et la fidélité de ce service.

Ou bien :

La location sera mise en ferme pour années consécutives, qui commenceront le , et finiront à pareille date en l'année mil huit cent . Il sera procédé, par le bureau des marguilliers, à cette mise en ferme dans la forme prescrite par l'art. 67 du décret du 30 décembre 1809.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

MODÈLE de règlement concernant la location des chaises de l'église.

ART. 1^{er}. Les chaises distribuées dans l'église pour être louées à chaque office ne peuvent être ni dérangées ni transportées d'un lieu dans un autre. Chacun les occupera dans l'endroit même où elles se trouvent et payera le prix fixé par le tarif au moment même où il sera réclamé par les préposés de la fabrique.

ART. 2. Les personnes qui voudraient se dispenser de payer le prix des *chaises* chaque fois qu'elles viennent aux offices pourront les louer, par abonnement, pour un semestre ou pour une année. Le prix d'une *chaise* pour un semestre sera de francs, et toujours payé d'avance.

ART. 3. Dans les familles composées de plus de quatre personnes, une personne sera exempte de la taxe jusqu'à la septième inclusive-ment; trois personnes sur douze, et ainsi de suite.

ART. 4. Les institutions payeront au *prorata* de leurs élèves et d'après les conditions particulières faites avec le bureau des marguilliers.

ART. 5. Les parents et les domestiques de MM. les prêtres administrateurs de la paroisse seront exempts de la taxe, pourvu qu'ils habitent dans la maison même de l'ecclésiastique.

ART. 6. Les père, mère, épouse et enfants des officiers et serviteurs de l'église ne payeront que la moitié de la taxe.

ART. 7. Les personnes qui désireront contracter un abonnement devront s'adresser au trésorier de la fabrique, qui délivrera, en échange des prix d'abonnement, un récépissé motivé qui servira de titre à l'abonné.

ART. 8. Le présent règlement et le tarif de la location des *chaises* resteront constamment affichés à la porte de la sacristie.

Fait à , ce , mil huit cent .

Les membres du conseil de fabrique,

Signatures.

MODÈLE de procès-verbal d'adjudication par soumission.

L'an mil huit cent , le dimanche , à l'issue des vêpres,

le bureau de la fabrique de , s'est réuni en séance publique à la sacristie dudit lieu pour procéder à l'adjudication de la ferme des *chaises* de l'église, laquelle adjudication a été annoncée par trois affiches successives, conformément à la loi.

M. le président ayant ouvert la séance, a donné lecture de la délibération du conseil de fabrique en date du , contenant les clauses et conditions du bail, et annoncé que l'adjudication allait être faite sous lesdites clauses et conditions, au plus offrant, parmi les signataires des soumissionnaires.

Il est résulté du dépouillement de ces soumissions que M. A , demeurant à , a offert pour le fermage la somme de

M. B , la somme de .

M. C , celle de .

En conséquence, la ferme de la location des *chaises* dans l'église de , a été adjugée, par le bureau de la fabrique, à M. , pour ladite somme de annuellement, outre les frais de l'adjudication.

A l'instant ledit sieur a présenté pour sa caution M. , propriétaire, demeurant à , qui a consenti à s'engager solidairement avec l'adjudicataire à l'exécution des clauses de l'adjudication.

Et de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été clos séance tenante et signé, après lecture, par l'adjudicataire, sa caution et les membres du bureau.

A , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

AFFICHE pour annoncer l'adjudication du bail.

Fabrique paroissiale de

On fait savoir que le dimanche, à l'issue des vêpres, en la sacristie de l'église de , il sera procédé, par le bureau de la fabrique, à l'adjudication de la ferme des *chaises* de ladite église pour années consécutives, qui commenceront le

Le cahier des charges de cette adjudication et le nouveau tarif de la location des *chaises* sont déposés au presbytère, où ils seront communiqués, sans déplacement, aux personnes qui s'y présenteront pour en prendre connaissance.

Le minimum de la mise à prix est fixé à , pour fermage annuel. Les enchères sur cette somme seront faites par soumissions écrites et reçues au presbytère jusqu'au . L'adjudicataire devra être présent à la séance d'adjudication pour en signer le procès-verbal.

A , le 18

Le marguillier trésorier. (*Signature.*)

A ce que nous avons dit ci-dessus, pag. 71, nous devons ajouter que, d'après la décision ministérielle que nous rapportons ci-dessous, les fidèles, en principe, et à moins de décision contraire, ont le droit d'apporter une *chaise* dans l'église, en payant la taxe ordinaire due à la fabrique. Toutefois, le conseil de fabrique a la faculté d'empêcher toute introduction de banc ou de *chaise*, si cette introduction lui paraît présenter des inconvénients pour l'ordre et la circulation.

LETTRE du 3 décembre 1864 de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) à Mgr. l'évêque de Tarbes.

« Monseigneur,

« La dame Balès, née Guichard, demeurant à Cadéac (Hautes-Pyrénées), m'a adressé une réclamation au sujet d'une mesure prise à son égard par M. l'abbé Duboé, desservant de cette paroisse.

« La plaignante expose que, pour raison de santé, elle avait jusqu'à ce jour, du consentement de cet ecclésiastique, porté à l'église une *chaise* pour laquelle elle payait au fermier la taxe ordinaire; mais depuis quelque temps, le desservant et la fabrique lui auraient sans motif retiré cette autorisation. Les mêmes raisons en existant toujours, la dame Balès demande que la même faveur lui soit continuée.

« Le droit qu'ont les fabriques d'empêcher l'introduction des bancs et *chaises* dans les églises, même en payant la rétribution ordinaire, n'est pas douteux. L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809 charge les fabriques d'administrer les églises; c'est donc à elles qu'il appartient de décider si les objets qu'on veut déposer dans l'église peuvent y être admis sans inconvénient pour l'ordre et la circulation.

« Toutefois, Monseigneur, s'il n'existe pas une décision contraire, prise en raison des conditions particulières où se trouve l'église, les fidèles ont le droit d'apporter une *chaise*, en payant la taxe due à la fabrique. Cet usage est d'ailleurs suivi dans la plupart des diocèses de France.

« Je crois devoir présenter ces observations à Votre Grandeur, en lui communiquant la réclamation de la dame Balès.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien l'examiner, et me faire connaître la suite que vous aurez jugé convenable d'y donner. »

LETTRE du 18 mars 1865, d^e M. le ministre des cultes (M. Baroche) à M. le préfet de la Somme.

« Monsieur le préfet,

« Par votre dépêche du 7 mars courant, relative à une difficulté survenue entre le conseil de fabrique et le desservant de Montagne-Fayel, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur le point de savoir si cet ecclésiastique a le droit de régler le placement des bancs et *chaises* dans son église, et d'empêcher par ce moyen ou autrement, le mélange des sexes, qu'il juge contraire à la décence et au recueillement des fidèles.

« La solution de cette question se trouve dans la combinaison de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X et les articles 30, 36, 64 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

« D'après ces dispositions, le placement des bancs et *chaises* et leur exploitation

sont dans les attributions des conseils de fabriques. Mais, pour le placement de ces bancs et *chaises*, ainsi que pour toutes les dispositions qui peuvent intéresser le bon ordre dans la célébration du culte et la police intérieure de l'église, le consentement du curé ou desservant est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité diocésaine doit statuer.

« Ces principes ont été rappelés et appliqués dans plusieurs arrêts du conseil d'Etat, et notamment dans les arrêts des 12 décembre 1827 et 14 décembre 1837. »

CHANDELIER.

Le grand autel doit avoir au moins une garniture de quatre *chandeliers*, avec un crucifix sur le tabernacle. La fabrique est dans la nécessité de les fournir et de les entretenir toujours en bon état. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

CHANOINE.

Les *chanoines* sont nommés par l'évêque, mais leur nomination est soumise à l'approbation du gouvernement. Ils peuvent être destitués ; mais ils ne peuvent être dépossédés sans l'accomplissement des formes déterminées par les canons, et sans le concours du gouvernement, qui a approuvé leur nomination. (*Voyez* à cet égard, sous le mot ABSENCE, p. 13; un avis du conseil d'Etat, du 8 juillet 1831.)

M. de Vuillefroy (1) dit que le roi peut nommer directement les *chanoines* dans trois circonstances, qui sont : 1° la vacance du siège, 2° l'avènement à la couronne, 3° le serment de fidélité présenté par un nouvel évêque. M. Portalis avait eu effectivement la pensée de faire revivre ces anciens usages. Mais M. Gaudry réfute et rejette complètement cette opinion, et croit que, dans tous les cas, la nomination directe des *chanoines* appartient à l'évêque seul, sauf l'autorisation du gouvernement. « Il est de peu d'intérêt, ajoute-t-il fort judicieusement (2) que le chef de l'Etat nomme ou ne nomme pas un *chanoine* à son avènement au pouvoir, ou que les évêques laissent exercer gracieusement cette prérogative d'honneur ; mais il importe de ne pas laisser transporter dans notre législation des principes et des usages d'un autre temps. C'est une erreur très-fréquente qui, tous les jours, est la source de déplorables méprises. »

Il est contre la règle qu'un ecclésiastique soit à la fois *chanoine* et revêtu de fonctions qui l'obligent à résider loin du service canonical. (*Décis. minist. du 22 avril 1813.*)

L'assistance aux offices est de rigueur pour les *chanoines* ; l'évêque seul pourrait les en dispenser, dans le cas d'absolue nécessité.

(1) *Traité de l'administration du culte catholique*, pag. 133.

(2) *Traité de la législation des cultes*, tom. II, pag. 198.

Les *chanoines* ne peuvent s'absenter sans la permission de leur évêque. « L'évêque, dit une décision ministérielle du 21 mai 1832, ne doit pas accorder de permission pour une absence de plus d'un mois par an, sans des motifs très-graves. Il est indispensable, pour la dignité du service régulier dans les cathédrales, que ce soit une règle et qu'on ne s'en écarte pas. L'administration doit considérer comme renonçant à son canonicat, et susceptible d'être remplacé, tout *chanoine* qui s'absenterait sans congé de son évêque, ou qui, étant absent, n'obéirait pas, dans un délai déterminé, à l'invitation de se rendre à sa résidence. » (*Voyez* ABSENCE.)

Les règlements sur les chapitres accordent néanmoins aux *chanoines* trois mois d'absence, à titre de vacance ; mais, dans ces trois mois, il faut, suivant le droit canon, précompter tous les jours d'absence de l'année. (*Concile de Bordeaux de 1624.*)

Le nombre des *chanoines* est de neuf dans les chapitres métropolitains, et de huit dans les chapitres cathédraux, sans compter l'archiprêtre. Les vicaires généraux ne sont pas compris dans ce nombre. Les *chanoines* de la métropole de Paris sont au nombre de seize. (*Voyez* CHAPITRE.)

Le traitement des *chanoines*, qui d'abord n'était que de 1,000 fr., et ensuite de 1,100 fr., puis de 1,500 fr., en vertu d'une ordonnance du 20 mai 1818, est actuellement de 1,600 fr. ; celui des *chanoines* de Paris a été porté à 2,400 fr., en 1823. Le traitement des *chanoines* d'Alger est de 2,400 fr.

Les *chanoines* ne jouissent du traitement attaché à leur titre que du jour de leur prise de possession. (Art. 1^{er} de l'ordonnance du 13 mars 1832, rapportée sous le mot TRAITEMENT.)

CHANOINES HONORAIRES.

Les vicaires généraux honoraires sont par cela même *chanoines honoraires* du chapitre de l'évêque qui les a nommés, et lorsqu'ils cessent d'être vicaires généraux ils ne cessent pas pour cela d'être *chanoines honoraires*. C'est en général regardé comme de droit commun. Cependant Mgr l'évêque de Digne a cru devoir consigner cette prérogative dans ses statuts. (*Chap. 1, art. 7.*) Les *chanoines* titulaires démissionnaires conservent toujours dans le chapitre dont ils ont fait partie le titre de *chanoines honoraires*. Le nombre des *chanoines honoraires* est ordinairement illimité.

Outre les *chanoines* titulaires, les évêques nomment des *chanoines honoraires* ; mais la loi ne reconnaissant pas l'existence de ces *chanoines honoraires*, le gouvernement n'intervient pas dans leur nomination. Cependant, en 1811 et 1814, le ministre des cultes eut le

projet de vouloir approuver ces nominations ; mais ce projet n'eut pas de suite.

Sous le gouvernement de juillet, le ministre des cultes se plaignit très-fortement, auprès de certains évêques, de ce qu'ils avaient nommé *chanoines honoraires* des ecclésiastiques de mérite sans doute, mais dont les opinions politiques ne sympathisaient pas le moins du monde avec celles du gouvernement d'alors. Nous pouvons citer, par exemple, M. l'abbé de Genoude, nommé *chanoine honoraire* de Sens. Serait-ce pour les mêmes motifs que M. Durieu, directeur général de l'administration des cultes adressa une circulaire à MM. les archevêques et évêques, le 18 janvier 1849, pour leur demander les noms de leurs *chanoines honoraires* ? Ce serait là un empiètement tout au moins ridicule sous l'empire de la République, car le titre de *chanoine honoraire* est un titre purement honorifique que les évêques ne décernent qu'à des ecclésiastiques d'un mérite distingué, d'une position élevée, comme les archiprêtres, les supérieurs de séminaires, etc., ou qui se sont rendus recommandables par quelque endroit ; cette décoration honorifique équivaut en quelque sorte, dans l'ordre ecclésiastique, à la croix d'honneur, dans l'ordre civil. Le ministre des cultes n'a donc rien à voir dans les nominations de ce genre, et les évêques qui les font n'ont de compte à rendre à personne.

Le titre de *chanoine honoraire* est d'ailleurs purement honorifique. Il ne donne pas entrée dans le chapitre ; il autorise seulement les *chanoines honoraires* à assister à l'office canonial. Ils y prennent rang, suivant la date de leur nomination, mais toujours après les titulaires.

Indépendamment des *chanoines honoraires*, les archevêques et évêques donnent le titre de *chanoines d'honneur*, dont la dignité est plus élevée, à des évêques ou archevêques qui, en général, ont été dignitaires dans leurs diocèses avant leur élévation à l'épiscopat ou qui sont liés d'amitié avec eux et qu'ils veulent honorer aux yeux de leur clergé. M. Champion se trompe donc quand il assure que ce titre honorifique est accordé *seulement*, dans l'usage, par le métropolitain ou par l'évêque à des prélats qui ont été membres titulaires ou honoraires du chapitre avant d'être évêques. On peut voir dans la *France ecclésiastique* plusieurs protonotaires apostoliques figurer parmi les *chanoines d'honneur*, nous avons nous-même été élevé à cette dignité, et plusieurs évêques qui n'avaient jamais été revêtus d'aucune dignité dans le diocèse, et même quelques archevêques et évêques étrangers.

CHANSONS, CHANTEURS PUBLICS.

Un grand nombre d'individus, exerçant la profession de *chanteurs*,

parcourent les départements. La plupart des *chansons* qu'ils font entendre sont contraires à la religion, à la morale, à l'ordre public et au gouvernement. Les choses les plus respectables y sont tournées en dérision, et souvent aussi on y fait appel aux plus mauvaises passions. Comme ces individus s'abstiennent habituellement de colporter et de vendre leurs *chansons*, qu'ils se contentent de chanter en public, quelques maires, tout en regrettant ces scandales, ont pensé qu'ils ne pouvaient les réprimer. C'est une erreur, La loi du 15 mai 1819, modifiée par le décret du 11 août 1848 et par la loi du 27 juillet 1849 (*voyez DÉLIT DE LA PRESSE, COLPORTAGE*), atteint les délits commis non-seulement par voie de presse, mais encore par tout autre moyen de publication. Ainsi elle porte des peines contre quiconque, par des *discours*, des *cris* ou des *menaces* proférés dans des lieux publics ou dans des réunions publiques, aussi bien que par des imprimés, écrits, gravures ou emblèmes, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, se sera rendu coupable, etc.

Or, il est évident que les *chansons* sont des moyens de publicité aussi bien que les discours et les écrits, et que l'effet peut en être aussi dangereux. Aux termes des lois précitées, c'est la publicité qui constitue le délit, et il ne peut y avoir aucun doute sur l'application des dispositions de ces lois aux *chansons* chantées en public. Les autorités municipales sont donc parfaitement en droit de déférer aux tribunaux les *chanteurs* qui se rendraient coupables des délits dont il s'agit, sur la voie publique, dans les cafés, dans les cabarets, etc.

Les *chanteurs publics* non autorisés par le maire sont passibles d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, lorsqu'ils distribuent des *chansons* contraires aux bonnes mœurs ou à la religion. (*Code pénal, art. 287. — Loi du 17 mai 1819, art. 8.*)

CHANTRES.

Les *chantres* reçoivent un traitement de la fabrique, ainsi que toutes les autres personnes employées au service de l'église. (*Art. 37 du décret du 30 décembre 1809.*) Leur nomination et leur révocation dans les villes, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. (*Art. 33 du même décret.*) Mais dans les paroisses rurales, ce privilège est attribué au curé, desservant ou vicaire. (*Art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.*)

Le traitement des *chantres* est fixé par le conseil de fabrique toutes les fois qu'il s'élève au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, ou toutes les fois qu'il est réglé pour plu-

sieurs années et s'élève en total au-dessus de ces sommes. En cas de règlement à des sommes inférieures, il est fixé par le bureau des marguilliers.

Les instituteurs communaux qui sont en même temps *chantres* de l'église ou qui y exercent tout autre emploi rétribué par la fabrique ne peuvent être nommés fabriciens. Ainsi décidé par la lettre ministérielle suivante.

LETTRE du 2 juin 1864, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) à M. le préfet du Loiret.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez consulté, par votre lettre du 25 mai 1864, sur la question de savoir s'il y a ou non incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et celles de fabricien.

« Aucune loi ne prononce cette incompatibilité.

« En règle générale, les incompatibilités sont de droit étroit et ne doivent pas être suppléées.

« D'un autre côté, un instituteur communal, à raison de ses fonctions et de ses connaissances, peut être considéré comme notable dans une paroisse rurale. Je pense, dès-lors, qu'il peut être nommé membre d'un conseil de fabrique, lorsqu'il se trouve d'ailleurs dans une position complètement indépendante.

« Mais, s'il est en même temps *chantre* de l'église, ou y occupe tout autre emploi salarié, la solution doit être toute différente.

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne déclare, il est vrai, formellement incompatibles les fonctions de fabricien et l'emploi de *chantre*; mais cette incompatibilité résulte évidemment de la nature même des rapports que la qualité de *chantre* établit entre celui qui en est revêtu et le conseil de fabrique :

« 1^o Suivant l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le conseil de fabrique est appelé à régler le traitement des *chantres* et autres serviteurs de l'église. Un fabricien, exerçant un de ces emplois, ne pourrait donc régulièrement assister à la délibération prise à ce sujet. En outre, le conseil arrête les dépenses; il ne serait pas convenable qu'un employé de l'église, participant au casuel, concourût à la formation du budget de la paroisse à laquelle il est attaché. Sous ce premier rapport, il est incontestable que le *chantre* d'une église est dans une position dépendante des fabriciens et que, dès-lors, il ne pourrait délibérer librement avec eux.

« 2^o Aux termes de l'article 33 du même décret de 1809 et de l'article 7 précité de l'ordonnance de 1825, la nomination et la révocation des *chantres* appartiennent, selon les paroisses, soit aux marguilliers, soit au curé ou desservant seul. Il en résulte que, si un *chantre* était fabricien, il ne se trouverait pas indépendant au sein du conseil et pourrait y subir des influences contraires aux intérêts de l'établissement.

« 3^o Si un *chantre* était considéré comme apte à faire partie du conseil de fabrique de l'église à laquelle il est attaché, il n'y aurait pas de raison pour qu'il ne pût être porté à la présidence comme tout autre fabricien. Dans cette hypothèse, il aurait, pendant la réunion, une place plus distinguée que celle du curé; ce qui blesserait toutes les convenances et toutes les règles de la hiérarchie.

« 4^o Enfin, la loi du 24 vendémiaire an III pose en principe général qu'il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. Cette règle est évidemment applicable à l'espèce. En effet, le *chantre*, membre d'un conseil de fabrique, serait appelé, en cette dernière qualité, à exercer sa surveillance sur lui-même comme *chantre* et à régler son propre traitement. D'après ces motifs, les ministres, chargés successivement de l'administration des cultes, ont toujours décidé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de sacristain ou de *chantre* et celle de fabricant, même lorsque le sacristain ou *chantre* est instituteur communal.

« On a objecté, il est vrai, qu'il convenait de distinguer entre le sacristain ou *chantre*, qui ne tient ses moyens d'existence que de la fabrique, et l'instituteur qui, comme *chantre* ou sacristain, ne touche de cet établissement qu'une modique subvention, et qui est, avant tout, instituteur payé et logé aux frais de la commune.

« Cette distinction n'a pas été jugée admissible. La quotité du salaire ne modifie pas la question. Qu'il soit plus ou moins largement rétribué, le *chantre* n'en est pas moins dans un état de dépendance qui doit l'éloigner du conseil de fabrique.

« Je crois devoir maintenir cette jurisprudence et vous inviter à vous y conformer, en ce qui vous concerne. »

CHAPE.

(Voyez ORNEMENT.)

CHAPELAIN.

On appelle *chapelain* l'ecclésiastique chargé de la desserte d'une chapelle vicariale. On désigne aussi quelquefois sous ce nom les aumôniers des congrégations religieuses de femmes. (Voyez AUMÔNIER, CHAPELLE.)

Les *chapelains* jouissent d'un traitement qui varie de 500 f. à 800 f. La plupart des ordonnances récentes qui autorisent l'érection de chapelles vicariales, permettent aux communes d'allouer 700 et 800 fr. au *chapelain*. Ce traitement est en effet indispensable aux ecclésiastiques qui ne cumulent pas un vicariat avec une chapelle.

Les *chapelains* résident dans la commune où est érigée la chapelle, et les évêques les déclarent ordinairement indépendants des curés.

Les communes dans lesquelles des chapelles ont pu ou peuvent être établies en exécution du décret du 30 septembre 1807, doivent pourvoir à leurs dépenses et au traitement des *chapelains*, conformément aux dispositions des ordonnances institutives de ces chapelles.

(Voyez VICAIRES.)

C'est également d'après les dispositions des ordonnances d'érection des annexes permises par l'article 11 du décret susdaté, qu'il doit être pourvu à leurs dépenses et au traitement du vicaire. (Circulaire du 31 juillet 1819.)

CHAPELLE.

La *chapelle* est une sous-division du territoire de la cure ou succursale, dans laquelle il existe un édifice où le culte est célébré par un chapelain ou un vicaire, aux frais de la commune, ou section de commune dans laquelle elle est établie.

On distingue cinq sortes de *chapelles* : les *chapelles* simples, les *chapelles* vicariales, les *chapelles* de secours, les *chapelles* de tolérance, les *chapelles* domestiques. Nous n'aurions point à parler ici des *chapelles* consacrées dans l'intérieur des églises ; néanmoins nous en ferons le sujet d'un sixième paragraphe ; la même expression est alors prise dans un autre sens. Ces sortes de *chapelles* sont assimilées aux bancs. Enfin nous dirons un mot des *chapelles* champêtres.

§ I. CHAPELLES *simples ou communales*.

La plupart des auteurs ont confondu les *chapelles* simples et les *chapelles* vicariales. Le *Journal des conseils de fabriques* les distingue. M. Le Besnier les distingue également. Il n'y a du reste aucune différence notable entre une *chapelle* simple et une *chapelle* vicariale. Elles sont l'une et l'autre soumises au même régime ; la seule différence consiste dans l'importance ou la nature du traitement donné aux ecclésiastiques qui les desservent. Ces *chapelles* sont érigées en vertu du décret du 30 septembre 1807, rapporté sous le mot SUCCURSALE. Les *chapelles* simples ou communales sont rétribuées sur les revenus ordinaires de la commune.

Pour obtenir l'érection d'une *chapelle*, il faut constater : 1° l'utilité ou la nécessité de l'établissement. Comme pour l'annexe (*voyez* ANNEXE), « la population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église du chef-lieu, sont les motifs principaux qui déterminent l'utilité ou la convenance de cet établissement. » C'est ce que prescrit une circulaire du 11 mars 1809, rapportée sous le mot ANNEXE, t. 1^{er}, ci-dessus, p. 171.

Mais les motifs que nous venons d'indiquer ne sont pas les seuls, et il peut en exister plusieurs autres. Ainsi quand l'église paroissiale n'est pas assez vaste pour contenir toute la population ; quand elle est située à l'une des extrémités de son territoire, de manière à être fort éloignée de l'extrémité opposée ; quand un village ou un hameau un peu considérable doit trouver dans l'existence de la nouvelle église l'avantage d'éviter de fréquents déplacements ; dans une foule d'autres circonstances qu'il serait impossible de prévoir toutes, on est fondé à demander la création d'une *chapelle*,

Les formalités prescrites pour l'érection d'une *chapelle* sont résumées dans la circulaire suivante ;

CIRCULAIRE pour l'exécution du décret du 30 septembre 1807.

Paris, le 21 août 1833.

Monsieur le Préfet,

« ... Les seuls moyens qui, dans l'état des choses, restent à la disposition des communes réunies pour obtenir que leurs églises soient ouvertes à l'exercice du culte, sont indiqués par le titre II du décret du 30 septembre 1807 (1), inséré au Bulletin des lois, et les formalités à remplir pour son exécution sont détaillées dans diverses instructions ministérielles des 11 mars 1809, 4 juillet 1810 et 11 octobre 1811 (2).

« Ces formalités sont simples et peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

POUR UNE CHAPELLE.

Pièces à fournir par la commune.

« 1^o Délibération du conseil municipal indiquant les motifs de nécessité de l'établissement de la *chapelle*, le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenant l'engagement de pourvoir à ses dépenses, soit sur les revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'un rôle de répartition entre tous les contribuables, au centime le franc de leurs contributions ordinaires. Dans ce dernier cas, la délibération doit être prise par le conseil municipal et les plus forts imposés, aux termes de la loi du 15 mai 1818 ;

« 2^o Budget de la commune ;

« 3^o Inventaire des vases sacrés, linge et ornements existant dans l'église.

Pièces à fournir par l'administration.

« 1^o Etat de population de la commune réclamante, et de la commune chef-lieu de la paroisse. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement ;

« 2^o Certificat du percepteur des contributions constatant le montant de celles payées par la commune réclamante (en principal), et indiquant, s'il y a déjà une imposition extraordinaire en recouvrement, sa durée et sa quotité.

« 3^o Un certificat de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sur la difficulté des communications entre la commune chef-lieu de la succursale ou de la cure et la commune réunie.

« 4^o Une information de *commodo et incommodo*, dressée sans frais par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine, à ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitants de la commune en instance seront appelés et déposeront individuellement, en signant leurs déclarations ;

« 5^o Délibération du conseil de la commune chef-lieu, devant tenir lieu de l'information de *commodo et incommodo* dans cette commune ;

« 6^o Projet de circonscription de la *chapelle*, c'est-à-dire indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire ;

« Avis motivé de l'autorité diocésaine ;

« Pareil avis du préfet, en forme d'arrêté. »

(1) Voyez ce décret sous le mot SUCCURSALE.

(2) Ces instructions ministérielles sont insérées sous le mot ANNEXE, ci-dessus, t. 1^{er}, p. 171 et suivantes.

(La partie de cette circulaire, qui regarde l'érection des annexes, se trouve sous le mot ANNEXE, ci-dessus, p. 169.)

« Les communes qui obtiennent une *chapelle* où le culte est exercé par un chapelain résidant, sont dispensées, par l'avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1810 (1), inséré au bulletin des lois, de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent; elles sont d'ailleurs autorisées à avoir une fabrique particulière, et à recevoir des dons et legs : les avantages qui résultent de ces érections sont donc à peu près les mêmes que ceux que les communes obtiendraient par l'érection de succursales. La différence essentielle consiste dans la dépense du traitement, qui demeure à leur charge. Les communes peuvent, d'autre part, concourir pour la répartition des fonds affectés par le budget des cultes aux réparations des églises ou des presbytères.

« Telle est la marche à suivre, d'accord avec l'autorité diocésaine, pour procurer l'exercice du culte aux communes réunies qui se trouveraient trop éloignées de l'église paroissiale dont elles dépendent. On peut aussi espérer des translations de titres de succursales ou de *chapelles* vicariales, lorsque MM. les évêques les jugent praticables et utiles; mais il est évident que ces translations (celles de titres paroissiaux surtout) ne sauraient être que fort rares; elles ne doivent être proposées qu'avec beaucoup de circonspection, parce qu'il est difficile de dépouiller celui qui possède un droit acquis sans exciter de vives réclamations.

« J'adresse une semblable circulaire à MM. les évêques. »

Les *chapelles*, en général, sont érigées sur la demande d'une seule commune; néanmoins rien ne s'opposerait à ce que plusieurs communes ne se réunissent pour demander collectivement l'érection d'une *chapelle*. Il faudrait alors que les diverses formalités retracées ci-dessus fussent remplies dans chaque commune; chaque conseil municipal devrait, notamment, déterminer la part pour laquelle il s'obligerait de contribuer aux frais de la *chapelle*, et comment il pourvoirait à cette dépense.

Quand, dans la commune qui demande l'établissement d'une *chapelle*, dit M. Boué (2), il existe déjà une église, ouverte ou non au culte, il peut, relativement à la propriété du bâtiment, se présenter trois cas. Quelquefois cette église appartient à la commune qui l'a fait construire récemment, ou à qui elle a été vendue, donnée ou léguée; quelquefois c'est une ancienne église dont la paroisse, dans la circonscription de laquelle elle se trouve aurait été fondée à réclamer la propriété, conformément aux décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 (3), mais dont elle a négligé de se faire envoyer en possession. Dans ces deux cas, il ne saurait y avoir de difficulté, et il est évident que le gouvernement est parfaitement en droit, soit d'autoriser la commune à convertir cet édifice en église légale, soit d'en concéder

(1) Voyez cet avis sous le mot ANNEXE, ci-dessus, tom. I^{er}, p. 183.

(2) *Journal des conseils de fabriques*, t. II, p. 7.

(3) Ces deux décrets sont insérés sous le mot BIENS, ci-dessus, t. I^{er}, p. 494 et 495.

l'usage à la *chapelle* nouvelle. Mais quelquefois aussi l'église dont il s'agit est une ancienne église supprimée dont l'église paroissiale conservée s'est fait régulièrement envoyer en possession, en vertu des décrets précités, et dont, par conséquent, elle est devenue incontestable propriétaire. Dans ce dernier cas, on peut se demander de quel droit le gouvernement concède à la *chapelle* nouvelle, ou autorise de sa part, la disposition d'un édifice qui n'appartient ni à l'Etat ni à la commune réclamante, mais bien à une autre église ? La réponse à cette objection se trouve dans le pouvoir dont le gouvernement est investi de distraire certains des biens possédés par une paroisse pour en transférer la jouissance aux *chapelles* érigées dans le territoire de cette paroisse, moyennant l'accomplissement préalable de diverses formalités protectrices. Voyez, à cet égard, sous le mot BIENS ci-dessus, tom. I^{er}, p. 496, l'ordonnance du 28 mars 1820.

On trouve peut-être étonnant, continue M. Boué, qu'une ordonnance royale ou maintenant un décret impérial puisse ainsi enlever à un établissement public des biens dont la propriété lui était définitivement acquise, pour les transporter à un autre établissement. Mais il faut considérer que la fabrique n'est investie de la propriété de ces biens que comme représentant l'universalité des paroissiens. Quand une partie de ces paroissiens se détache de l'église principale, qu'ils cessent d'être représentés dans leurs intérêts relativement au culte par l'ancienne fabrique, pour l'être par une fabrique nouvelle, il est naturel que l'administration des biens spécialement propres à cette portion de la paroisse qui acquiert un titre nouveau, soit transportée de la première fabrique à la seconde. L'ordonnance qui prescrit cette mesure a pour effet, non d'opérer une translation de propriété; mais, au contraire, d'assurer la conservation de la propriété commune à la fraction des paroissiens, à l'être moral qui reçoit une nouvelle existence légale.

L'érection d'une *chapelle* peut être autorisée, quoique la commune réclamante n'ait pas encore d'église, quand elle s'engage à la fournir; mais on exige ordinairement alors que la commune justifie de la possibilité où elle est de remplir immédiatement cet engagement; qu'elle justifie, par exemple, que les fonds nécessaires sont réalisés et prêts. Ce serait, en effet, un abus que de consacrer un titre, lorsqu'il pourrait ne pas y avoir d'église à laquelle ce titre s'appliquât.

§ II. CHAPELLES *vicariales*.

Les *chapelles vicariales* sont des *chapelles* érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les *chapelles* simples. Elles en diffèrent seulement en ce que le chapelain de la *chapelle* vicariale reçoit de l'Etat l'indemnité de 350

francs accordée aux vicaires, indépendamment du traitement qui doit être voté par la commune, et qui ne peut être moindre de 250 francs.

Une ordonnance royale du 25 août 1819, en créant cinq cents nouvelles succursales, autorisa les évêques à placer, soit les vicaires déjà établis, soit les vicaires à établir dans les cures ou succursales trop étendues, dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. Les vicaires ainsi placés doivent recevoir, comme les autres, l'indemnité allouée par le trésor, et qui est maintenant de 350 fr. L'ordonnance exigea, comme seule condition, que la commune dans laquelle le vicaire serait placé prît, selon les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer à ce vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

Ce sont les *chapelles* à qui des vicaires furent ainsi accordés qui reçurent le nom de *chapelles vicariales*.

Pour obtenir l'érection d'une *chapelle vicariale*, il faut observer les mêmes formalités que pour l'érection d'une *chapelle communale*. (*Voyez ci-dessus.*)

Quand une commune a été érigée en *chapelle* et qu'elle s'est engagée à faire un traitement fixe, il y a pour elle obligation de le payer, sans qu'elle puisse s'y soustraire ; si elle ne le votait pas, le préfet serait tenu de l'imposer d'office.

Un avis du comité de législation du 31 mars 1841 déclare qu'il n'y a pas lieu d'établir une *chapelle* dans les communes qui n'ont pas 300 âmes, à moins de circonstances extraordinaires.

La réunion des petites communes étant dans l'esprit de la loi du 18 juillet 1837, le gouvernement doit, par voie de conséquence, n'être pas disposé à accorder des *chapelles vicariales* aux communes d'une faible population ; parce qu'il devient plus difficile de réunir au chef-lieu de la commune des villages ayant à part une *chapelle* et un desservant ou chapelain. L'unité d'église et de pasteur est un acheminement à l'unité administrative.

La *chapelle* et la *chapelle vicariale* ont une fabrique, sont aptes à posséder, acquérir, recevoir des dons et legs. Elles jouissent, en un mot, des mêmes prérogatives que les succursales. Par conséquent la commune ou section de commune dans laquelle est établie la *chapelle* ou la *chapelle vicariale*, ne concourt pas aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale. Un presbytère doit être fourni par la commune au chapelain qui dessert la *chapelle* ou la *chapelle vicariale*. Le chapelain est tenu comme le curé ou desservant à la résidence.

D'après la loi du 2 avril 1817, il s'était élevé diverses questions sur l'érection des *chapelles* ou annexes, et sur l'acceptation des donations faites à ces établissements. Ces questions furent l'objet d'un

avis des comités réunis de législation et de l'intérieur du conseil d'Etat, du 28 décembre 1819 (*inédit*). Cet avis porte :

« 1° Que toute *chapelle*, dont l'érection est autorisée par le roi, est apte à posséder ou à recevoir, aux mêmes termes et dans les mêmes formes que les cures et succursales, suivant les distinctions établies dans l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

« 2° Qu'il y a lieu de créer une fabrique pour toute *chapelle* dont l'érection est autorisée ;

« 3° Que, lorsqu'il s'agit de dons ou legs faits en faveur d'une *chapelle*, dont l'érection n'a pas encore été autorisée par le roi, l'érection devra préalablement être obtenue par le maire de la commune ;

« 4° Que, quant aux annexes, elles ne sont point aptes à posséder ; qu'en conséquence, les donations qui pourraient être faites, soit en faveur d'une annexe déjà existante, soit en faveur d'une annexe à établir, doivent être acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. »

Les motifs de cet avis sont, « que la dépendance établie par le décret du 30 septembre 1807, pour les *chapelles* ou annexes, à l'égard des cures ou succursales, n'est qu'une dépendance spirituelle, et que les fabriques créées, conformément au décret du 30 décembre 1809, auprès des *chapelles* établies ont toujours été considérées comme entièrement indépendantes de la fabrique de l'église paroissiale ;

« Qu'il existe une grande différence entre les *chapelles* entretenues par une commune, pour l'utilité générale de ses habitants, et une annexe qui, souvent, n'a d'autre but que la commodité de quelques personnes, et dont par conséquent l'existence n'est que précaire ;

« Qu'il ne serait dès lors pas convenable qu'un établissement de ce genre pût recevoir et posséder, et que c'est l'église paroissiale qui paraît le plus naturellement appelée à gérer et conserver des biens ou revenus affectés au service du culte. »

D'après une décision concertée entre le ministère des cultes et le ministère de l'intérieur, lorsqu'une commune a été érigée en *chapelle vicariale*, le prêtre chargé par l'autorité ecclésiastique de desservir cette *chapelle* doit résider dans la commune même et y assurer l'exercice quotidien du culte. Quand ces conditions sont remplies, le traitement que la commune a dû prendre l'engagement de payer pour obtenir l'érection de son église en *chapelle vicariale* est une dépense obligatoire. C'est alors le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837 qu'il y a lieu d'appliquer, s'il est nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire pour assurer le paiement de ce traitement. Mais, si le chapelain ne réside pas dans la commune, la dépense n'est plus que facultative, et un décret impérial serait



nécessaire pour la faire acquitter au moyen d'une imposition extraordinaire, d'après le deuxième alinéa du même article.

Il arrive très-rarement, du reste, qu'une commune érigée en *chapelle vicariale* soit obligée de recourir à un pareil moyen pour payer le traitement du chapelain. En effet, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, l'érection n'est autorisée que d'après l'engagement pris par la commune d'assurer le paiement de ce traitement sur ses revenus ordinaires. Il serait anormal qu'une dépense permanente, comme l'est par sa nature le traitement du prêtre desservant une *chapelle vicariale*, ne pût être acquittée qu'à l'aide d'une ressource ayant un caractère purement temporaire.

Du moment qu'une église est légalement ouverte à l'exercice du culte paroissial sous l'un des titres de cure, succursale ou *chapelle vicariale*, les réparations que cette église et le presbytère peuvent exiger constituent pour la commune, dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, une dépense obligatoire (art. 30, § 16 de la loi du 18 juillet 1837), qui, en cas de nécessité, doit être acquittée à l'aide d'une imposition extraordinaire.

§ III. CHAPELLES *de secours*.

On appelle *chapelles de secours* des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse. On voit que ces *chapelles* n'ont aucune similitude avec celles dont nous venons de parler : dans la hiérarchie des églises, elles ne devraient être classées qu'après les annexes. (*Voyez* ANNEXE.)

L'origine des *chapelles de secours* remonte aux premiers temps de la réorganisation du culte catholique en France. Le gouvernement consentit, dès 1803 et 1804, à accorder ce titre à un assez grand nombre d'églises auxquelles il ne pouvait en conférer un autre, dont les dévotions des localités auraient déploré la suppression, et qu'il n'y avait que ce moyen de conserver légalement au culte.

Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des *chapelles de secours*, dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des *chapelles* intérieures, comme des autels de l'église paroissiale, qu'on a détachés du bâtiment de cette église, et qu'on a transportés à quelque distance. Si l'on veut bien admettre cette assimilation, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces *chapelles*.

La *chapelle de secours* n'étant qu'une *échapelle* de l'église paroissiale, elle n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse, elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse,

qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale, qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses. Elle peut recevoir, soit des dons, soit des legs ; mais ces dons et legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par ces donateurs ou testateurs. Le plus souvent ces donateurs ou testateurs demandent que leurs libéralités soient employées à l'entretien, à la décoration ou l'embellissement de la *chapelle de secours* en faveur de laquelle ils donnent.

Quand on veut faire ériger une église en *chapelle de secours*, il faut que le conseil de fabrique prenne une délibération en formant la demande ; qu'il évalue, dans cette délibération, le montant présumé des dépenses de cette *chapelle*, et qu'il s'engage à y pourvoir. Cette délibération est adressée à l'évêque, qui y joint son avis et la transmet au ministre des cultes.

Le conseil municipal de la commune doit être aussi consulté sur l'érection demandée : il est même nécessaire qu'il y consente ; car, les dépenses de la *chapelle* devant être ajoutées à celles de la paroisse et confondues avec elles, si les ressources de la fabrique se trouvaient insuffisantes, la commune serait tenue de subvenir aux unes et aux autres ; c'est une charge éventuelle qu'il faut qu'elle consente à s'imposer. Mais presque toujours les *chapelles de secours* reçoivent beaucoup d'offrandes, et par conséquent produisent plus de revenus qu'elles n'occasionnent de frais. L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis avec la délibération du conseil municipal.

Si la demande est admise, un décret impérial contresigné du ministre des cultes prononce l'érection en ces termes : Est érigée en *chapelle de secours* l'église de la commune de Boinville, canton d'Étaint, arrondissement de Verdun (Meuse). Paris 23 janvier 1867.

§ IV. CHAPELLES de tolérance.

On désigne sous ce nom les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre légal, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale. Nous n'avons dès lors rien à en dire ici, si ce n'est qu'elles ont le plus grand intérêt à obtenir un titre quelconque. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom d'annexes : il importe de ne pas les confondre avec les annexes véritables. (*Voyez* ANNEXE.)

Une commune ne pourrait pas obtenir l'autorisation de faire construire une *chapelle* dans laquelle le culte catholique ne serait exercé que par tolérance. La construction d'une *chapelle* aux frais de la com-

mune, lorsque cette église ou *chapelle* n'aurait aucun titre légal, serait contraire à l'esprit de la loi comme aux principes d'une bonne administration, en ce que ces dépenses une fois faites, la commune n'en serait pas moins tenue de participer, comme par le passé, aux frais du culte dans le chef-lieu de la paroisse. (*Décision ministérielle du 13 septembre 1839.*)

§. V. CHAPELLES *domestiques*.

On appelle *chapelles domestiques*, celles qui sont établies dans des maisons particulières, et dans lesquelles l'exercice du culte a été autorisé. (*Voyez ORATOIRES.*)

Les *chapelles* qui dépendent des habitations particulières ne sont approuvées, par un décret impérial, qu'autant que le service paroissial ne souffrira point de celui desdites *chapelles*.

D'après l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, « les *chapelles domestiques*, les oratoires particuliers, ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

Les dispositions de cet article ont été développées par le décret suivant du 22 décembre 1812.

DÉCRET du 22 décembre 1812, relatif au mode d'autorisation des *chapelles domestiques* et oratoires particuliers.

« ART. 1^{er}. Les *chapelles domestiques* et oratoires particuliers, dont il est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X (*voyez ARTICLES ORGANIQUES*), et qui n'ont pas encore été autorisées par un décret impérial, aux termes dudit article, ne seront autorisées que conformément aux dispositions suivantes.

« ART. 2. Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, et des *chapelles* et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes, seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

« ART. 3. Les pensionnats pour les jeunes filles et les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes termes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

« ART. 4. Les évêques ne consacreront les *chapelles* ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

« ART. 5. Aucune *chapelle* ou oratoire ne pourra subsister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

« ART. 6. Les particuliers qui auront des *chapelles* à la campagne, ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la

permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

« ART. 7. Les chapelains des *chapelles* rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

« ART. 8. Tous les oratoires ou *chapelles* où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1^{er}, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires, et autres officiers de police. »

Nous remarquerons qu'à l'égard des communautés religieuses et des maisons particulières, l'autorisation de l'autorité fut requise à l'époque du concordat, principalement à cause des réunions secrètes des fidèles qui lui étaient opposées. On peut consulter à cet égard les *Mémoires ecclésiastiques* par M. Jauffrey (t. I^{er}, p. 394.) Cependant, depuis, la loi n'a pas dispensé de l'autorisation, et il faut la demander conformément au décret ci-dessus.

§ VI. CHAPELLES particulières dans les églises.

Tout ce que nous avons dit des bancs doit s'appliquer aux *chapelles*, et la concession de celles-ci se règle par les mêmes principes. Ainsi celui qui aurait entièrement bâti une église, peut retenir la propriété d'une *chapelle* comme d'un banc, pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 72.*)

Celui à qui ce droit de *chapelle* appartient, peut la fermer à clef et en interdire l'entrée à tous les autres paroissiens. Il n'y a point à examiner aujourd'hui, comme le faisaient les anciens jurisconsultes, tels que Loiseau, etc., si la *chapelle* est ou non hors des ailes de l'église, si elle est sous la grande voûte, ou si elle a sa voûte à part. Comme dit fort bien Carré (n° 305), l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, accordant aux personnes qu'il désigne la propriété, sans limitation, d'un banc ou d'une *chapelle*, suppose nécessairement un droit exclusif de l'usage, lequel ne peut être modifié qu'en cas de nécessité constatée ; par exemple, lorsque la *chapelle* occuperait une étendue de terrain indispensable pour que tous les paroissiens pussent assister aux offices.

Lorsque les *chapelles* n'appartiennent point à des fondateurs, bienfaiteurs ou donateurs de l'église, les marguilliers peuvent les concéder à des particuliers moyennant une certaine somme ou redevance, en observant les formalités requises à cet égard par le décret de 1809, de la même manière que pour les bancs. (*Voyez BANCS.*)

§ VII. CHAPELLES CHAMPÊTRES.

Il existe dans quelques campagnes des *chapelles* qui ont été cons-

truites pour rappeler certains faits religieux, ou pour honorer quelques saints particuliers ou la sainte Vierge; on n'y célèbre ordinairement la messe que le jour de la fête patronale. La plupart de ces *chapelles* sont des propriétés particulières. Les fabriques n'y ont, dans ce cas, aucune autorité. Mais le curé en a toujours la police; il doit, par conséquent, exiger que, pendant l'année, elles ne servent ni de magasin, ni de dépôt pour quoique ce puisse être, et qu'elles soient entretenues d'une manière convenable et suffisante; autrement il devrait s'abstenir d'y dire la messe.

Si quelque particulier, remarque M. Dieulin, se disposait à bâtir une *chapelle* de ce genre, il faudrait le prévenir qu'elle ne pourrait être bénite sans l'autorisation expresse de l'évêque, sur un rapport indiquant la position et les dimensions; qu'alors il convient de lui demander son autorisation d'avance, pour ne point s'exposer à des modifications plus coûteuses pour le bâtiment qu'elles n'eussent été pour le plan. Autrefois ces *chapelles* ne pouvaient être élevées sans qu'on leur assignât un revenu pour leur entretien; aujourd'hui cela ne serait plus exigé, mais cela serait à propos; la fondation serait faite par donation à la cure ou à la fabrique.

§ VIII. CHAPELLE FUNÉRAIRE.

D'après une décision du conseil d'Etat, du 25 mai 1864, rapportée ci-après, le propriétaire d'une *chapelle funéraire* construite par lui non loin de son habitation et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir, n'est fondé à invoquer ni l'exemption de la contribution foncière accordée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et par le décret du 11 août 1808 aux édifices publics destinés à un service d'utilité générale, ni l'exemption de la contribution des portes et fenêtres établie par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII, en faveur, soit des bâtiments affectés à un service public, soit des locaux servant à l'agriculture et non destinés à l'habitation des hommes. Un autre arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1863 avait déjà décidé dans le même sens et changé à cet égard sa jurisprudence précédente qui était, à notre avis, beaucoup plus conforme à la loi du 4 frimaire an VII, dont l'article 5 porte : « Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente loi les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées, » Ce texte nous paraît parfaitement clair; il exempte de la contribution des portes et fenêtres les granges,.... greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes. La jurisprudence nouvelle ne tient absolument aucun compte de ces derniers

mots ; elle applique la loi absolument comme s'ils ne s'y trouvaient pas. Qu'importe, dit le *Nouveau journal des Conseils de fabriques* que l'administration des finances, naturellement portée toujours à donner aux dispositions fiscales le plus d'extension possible, ait, en frimaire an VII et en septembre 1831, déjà donné à la loi cette interprétation erronée et abusive ? Lorsqu'une loi est claire, formelle, qu'elle ne présente aucune obscurité, aucun doute, il n'y a pas lieu à interprétation ; et il n'appartient pas à l'administration de modifier par ses instructions ou ses décisions une disposition législative.

ARRÊT du conseil d'Etat du 25 mai 1864.

« NAPOLEON,

« Vu la requête du sieur Bavière, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 octobre 1863 par lequel le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a rejeté sa demande en décharge de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres auxquelles il a été imposé, pour 1863 sur le rôle de la commune de Douvrin, à raison d'une *chapelle funéraire* et des ouvertures de ladite *chapelle*.

« Ce faisant, et attendu que ladite *chapelle* ne produit aucun revenu qui puisse servir de base à la contribution foncière ; que, d'autre part, la contribution des portes et fenêtres étant établie sur les locaux servant à l'habitation, une *chapelle* dont l'unique destination est de recevoir un tombeau, ne saurait être imposée à cette contribution, accorder au requérant la décharge demandée ;

« Vu les observations du ministre des finances, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que la *chapelle* du sieur Bavière est construite de manière à servir de lieu de réunion et de prières aux membres de sa famille, qu'on ne saurait d'ailleurs, considérer cette *chapelle* comme exceptée de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, en vertu des dispositions des articles 85 et 105 de la loi du 3 frimaire an VII et de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII.

« Vu la loi du 3 frimaire an VII, article 105 ; le décret du 11 août 1808 et la loi du 28 avril 1816, article 29 ;

« Vu la loi du 4 frimaire an VII, notamment l'article 5 ;

« Considérant que le sieur Bavière ne peut invoquer, pour la *chapelle funéraire* construite par lui, non loin de son habitation, et dans laquelle plusieurs personnes peuvent se réunir, ni l'exemption de la contribution foncière accordée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et par le décret du 11 août 1808 aux édifices publics destinés à un service d'utilité générale, ni l'exemption de la contribution des portes et fenêtres établie par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII en faveur soit des bâtiments affectés à un service public, soit des locaux servant à l'agriculture et non destinés à l'habitation des hommes ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande formée par le requérant, à l'effet d'obtenir décharge de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres auxquelles il a été imposé, à raison de cette *chapelle* ;

« ARTICLE 1^{er}. La requête du sieur Bavière est rejetée. »

CHAPIER.

On appelle *chapiér* une espèce d'armoire placée dans la sacristie,

et dans laquelle on serre les chapes et autres ornements qui servent à la célébration de l'office divin. Il fait partie des meubles de la fabrique et doit être fourni par elle quand il est jugé nécessaire.

CHAPITRE.

On appelle *chapitre* le corps ou le collège même des chanoines. (Voyez CHANOINE.)

§ I. CHAPITRES *cathédraux*.

La constitution civile du clergé avait supprimé les *chapitres*, mais le pape Pie VII eut soin de stipuler dans le concordat, art. 11, que les évêques pourraient en établir dans leur cathédrale. L'article 35 de la loi du 18 germinal an X ajouta que « les archevêques et évêques qui voudraient user de la faculté qui leur était donnée d'établir des *chapitres*, ne pourraient le faire sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

Les évêques, usant de cette faculté, s'empressèrent d'établir des *chapitres*, d'après les instructions du cardinal Caprara. Dès 1804, le gouvernement les reconnût. Il leur conféra le privilège de l'existence civile, et en dota les membres. Mais il se réserva d'approuver les statuts présentés par les évêques.

Ces statuts doivent régler le nombre des chanoines, les conditions nécessaires pour être nommé chanoine, les objets et les formes des délibérations du *chapitre*, les préséances qui y seront observées et les offices et cérémonies qui seront faites par le *chapitre*. Nous croyons devoir donner ici, à titre de renseignement, les statuts arrêtés pour le *chapitre* du diocèse de Paris, et qui ont servi de modèle à la plupart des statuts arrêtés pour les autres diocèses.

« ARTICLE 1^{er}. Le *chapitre* métropolitain est composé de membres, et de vicaires-généraux de l'archevêque.

« On ne peut être nommé chanoine sans avoir reçu l'ordre de la prêtrise.

« ART. 3. Les vicaires généraux, dont les pouvoirs seront révoqués par l'archevêque, cessent d'être membres du *chapitre*.

« ART. 4. Le curé de la métropole et le directeur du séminaire ont rang parmi les chanoines quand ils assistent à l'office.

« ART. 5. Un des vicaires généraux nommés par l'archevêque a le premier rang dans le chœur.

« ART. 6. Les autres chanoines prennent rang, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois seulement, et, dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le *chapitre*.

« ART. 7. Quand le curé de la métropole et le directeur du séminaire assistent à

l'office, ils prennent rang parmi les chanoines, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois, et dans la suite, le curé, suivant la date de son institution canonique, et le directeur du séminaire, suivant la date de sa nomination à cette place.

« ART. 8. Les chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer, sans la permission de l'archevêque.

« ART. 9. L'archevêque préside les assemblées du *chapitre*, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet.

« ART. 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des chanoines, sans être astreint à s'y conformer.

« ART. 11. Il nomme seul aux différents titres dans la métropole, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

« ART. 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

« ART. 13. L'archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à leur tour; le curé sera pareillement admis à officier à son rang.

« ART. 14. La grand'messe capitulaire des dimanches et fêtes, est la messe paroissiale de la métropole.

« ART. 15. Les sépultures, baptêmes, mariages, services ordinaires sont faits par le curé ou ses vicaires.

« ART. 16. L'archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices. »

Les *chapitres* étant des établissements publics reconnus par la loi, peuvent recevoir des libéralités et acquérir des biens meubles et immeubles. (*Loi du 2 janvier 1817, art. 1^{er}.*)

Leur administration temporelle est soumise aux règles générales relatives à l'administration des autres établissements publics; elle est en outre soumise à des règles spéciales. Ces règles ont été posées par le titre III du décret du 6 novembre 1813, inséré sous le mot BIENS, ci-dessus, tome I^{er}, p. 502.

Les *chapitres* n'offrent aujourd'hui une véritable importance que pendant la vacance du siège. Un diocèse ne pouvant rester sans gouvernement, il y a été pourvu par les lois de l'Eglise, d'après lesquelles la juridiction et l'administration provisoire du diocèse passent alors de plein droit au *chapitre*, qui l'exerce par des vicaires généraux de son choix. Il lui est défendu d'administrer directement le diocèse; le concile de Trente prescrit la nomination d'un vicaire dans le délai de huit jours. L'usage, en France, est que le *chapitre* délègue l'administration à plusieurs vicaires généraux appelés capitulaires, et dont la nomination est subordonnée à l'agrément du gouvernement comme celle des vicaires généraux de l'évêque. (*Décret du 28 février 1810, art. 6.* — Voir ce décret sous le mot BREF, tome I^{er}, ci-dessus, p. 549.)

Aussitôt qu'un siège est vacant, le *chapitre* cathédral est tenu d'en

donner avis au gouvernement ainsi que de la nomination des vicaires généraux qu'il a élus. (*Art. organ. 37.*)

Le *chapitre* et les vicaires généraux nommés par lui ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. *Ne, sede vacante, aliquid innovetur. (Loi organ., art. 38.)*

L'administration du *chapitre* commence le jour de la mort de l'évêque et dure jusqu'au jour de la notification de l'institution canonique du nouvel évêque par le Souverain-Pontife.

On suit les mêmes règles pour le cas de translation, c'est-à-dire que l'évêque transféré conserve ses pouvoirs jusqu'au jour de la notification de cette translation opérée par le Pape.

En cas de démission de l'évêque, la juridiction du *chapitre* ne commence canoniquement que dès le jour où le Pape lui a notifié l'acceptation de cette démission. Mais, aux yeux du gouvernement, un évêque dont la démission a été acceptée par l'empereur, n'est plus considéré comme évêque. (*Décision ministérielle de décembre 1828.*) C'est que du jour de l'enregistrement des bulles que le nouvel évêque commence son administration sous le point de vue légal.

§ II. Réunion des cures aux CHAPITRES.

Dans les églises cathédrales qui forment paroisses, le titre curial peut être réuni au *chapitre* avec l'autorisation du gouvernement. Le chanoine administrateur prend alors le nom d'archiprêtre et remplit l'office de vicaire épiscopal pour le service de la paroisse cathédrale. Il est agréé par l'empereur comme les vicaires généraux, et amovible comme eux. Son traitement est le même que celui des autres chanoines.

Par une circulaire du 20 mai 1807, dont nous donnons le texte ci-après, le ministre des cultes invite les archevêques et évêques à réunir aux *chapitres* les cures des églises métropolitaines et épiscopales, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraîne l'existence d'une cure indépendante du corps du *chapitre*. Aussi la plupart des évêques se sont-ils empressés d'opérer cette union qui existe aujourd'hui dans presque tous les diocèses. Avant d'adresser sa circulaire aux évêques, Portalis avait présenté à l'empereur le rapport suivant :

RAPPORT de M. Portalis à l'empereur sur la situation des curés des métropoles et cathédrales.

« Sire,

« A l'époque mémorable du rétablissement du culte en France par Votre Majesté, il fut permis aux archevêques et évêques d'établir des *chapitres* dans leur métropole et dans leurs cathédrales; mais les circonstances ne permettant point alors à

Votre Majesté de doter les *chapitres* qui seraient institués, la permission donnée aux archevêques et évêques n'eut d'abord aucun effet.

« Les cures sont de première nécessité dans l'ordre religieux. La loi du 18 germinal an X en ordonna l'érection, et elle assura le traitement des ecclésiastiques qui seraient appelés à les desservir.

« En conséquence, dans les métropoles et les cathédrales, les cures ont existé avant les *chapitres*.

« Votre Majesté, voulant ensuite perfectionner son ouvrage, pensa que le siège épiscopal devait être environné d'un clergé capable d'en assurer la dignité.

« Il est un genre de solennité qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, pour imprimer aux fidèles le respect convenable. Pour parvenir à procurer au culte ce genre de solennité, Votre Majesté fixa un traitement pour les chanoines ; alors les *chapitres* furent réellement établis.

« Mais les cures existaient déjà, les ecclésiastiques attachés à la cure formaient un corps distinct des ecclésiastiques attachés au *chapitre*. Il y avait, en quelque sorte, deux églises dans la même église.

« Aussitôt il s'éleva des rivalités et des jalousies entre le corps paroissial et le corps capitulaire. Ces deux corps ne pouvaient s'entendre sur les heures respectives de la célébration de leurs offices. On était toujours en dispute dans le partage des oblations, l'évêque lui-même se trouvait souvent contrarié dans sa propre église par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure.

« Des plaintes m'étaient souvent portées sur tous ces objets. Je sentais la nécessité de tout ramener au principe de l'unité ecclésiastique par la réunion au corps de *chapitre* de la cure existante dans une métropole ou dans une cathédrale.

« Dans le système de cette réunion, c'est le *chapitre* qui est curé et qui fait exercer, par un de ses membres, les fonctions curiales. Ce membre du *chapitre* est choisi par l'évêque et présenté par lui à Votre Majesté.

« Alors toutes les oblations sont pour l'église cathédrale, et il n'y a plus de distribution contentieuse à faire. Le service paroissial s'accroît de toute la dignité attachée au service épiscopal et capitulaire. On ne peut plus, dans la même église, élever autel contre autel, et les fidèles ne sont pas froissés entre les prétentions opposées de ceux qui sont chargés de les faire jouir du grand bienfait de la religion.

« Aussi, dans tous les temps, les cures attachées aux métropoles et aux cathédrales étaient presque toutes unies aux différents corps de *chapitre*. Il en était de même dans les monastères, quand il en existait.

« Cependant, avant que de soumettre à cet égard mes idées à Votre Majesté, j'ai voulu connaître l'avis des évêques les plus instruits et les plus influents. Ces prélats, comme je m'en flattais, ont reconnu l'utilité et la nécessité du plan que je viens de présenter à Votre Majesté.

« Mgr le cardinal archevêque de Paris m'a renvoyé son projet de réunion de la cure de sa métropole à son *chapitre*, et, dans mon travail d'aujourd'hui, je le propose à la sanction de Votre Majesté.

« Ce prélat, à qui j'avais fait connaître que l'intention de Votre Majesté était que l'office canonial fût exactement célébré dans son église métropolitaine, vient d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office canonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus beaux temps du christianisme.

« Tant qu'à Paris on ne récitait pas l'office, je n'osais inviter les évêques des *chapitres* des autres diocèses à le réciter ; aujourd'hui que l'antique discipline des

églises a repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres *chapitres* de France.

« Ainsi, sous la puissante influence du génie de Votre Majesté, toutes choses, dans l'Eglise comme dans l'empire, reprennent leur état légitime. »

*CIRCULAIRE aux archevêques et aux évêques de l'empire français,
relative à la réunion des cures aux chapitres.*

Le 20 mai 1807.

« Messieurs,

« M. le cardinal archevêque de Paris s'est aperçu que l'existence, dans la métropole, d'une cure distincte et indépendante du corps du *chapitre* avait de grands inconvénients et entraînait des divisions interminables entre le corps capitulaire et le corps paroissial, soit pour l'heure des offices, soit pour l'administration des deux fabriques, soit pour la nature et la diversité des fonctions et des préséances; en conséquence, il a pensé que le mieux était de réunir la cure au *chapitre*, et cette union a été consommée par une ordonnance que Sa Majesté a sanctionnée.

« J'ai cru, Messieurs, qu'il était utile de vous donner connaissance de cette mesure, afin que, si dans votre métropole vous éprouviez les mêmes inconvénients, vous puissiez recourir aux mêmes remèdes. »

En vertu des statuts du cardinal de Belloy, en date du 27 janvier 1807, le *chapitre* en corps est chargé de la célébration des offices divins : l'instruction du peuple et l'administration des sacrements sont spécialement confiés à un archiprêtre pris parmi les chanoines. Il est nommé et révoqué à la volonté de l'archevêque, auquel seul il est responsable de ses fonctions. En cas de révocation, il continue d'être chanoine.

Sous la législation actuelle, un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une cure au *chapitre* de son diocèse. Cette réunion peut avoir lieu du vivant du titulaire de sa cure et sans son consentement, et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant du conseil d'Etat :

ARRÊT du conseil d'Etat du 14 juillet 1824, lequel, en statuant sur l'appel comme d'abus dirigé par un curé contre un évêque, décide que le principe d'inamovibilité des pasteurs du second ordre n'est pas applicable aux curés des églises cathédrales, et que le pouvoir disciplinaire des évêques peut s'exercer sur les prêtres, discrétionnairement, hors les cas prévus par les canons, sans avoir entendu l'inculpé.

« Louis, etc.

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Vu le mémoire adressé à notre ministre par le sieur Pierre-Claude Chasles, prêtre chanoine du *chapitre* cathédral de la même ville : ledit mémoire tendant à

faire déclarer abusivement rendues trois ordonnances de M. l'évêque de Chartres, en date des 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823.

« Savoir, la première, parce que dans cette ordonnance M. l'évêque de Chartres aurait agi en vertu de pouvoirs à lui conférés par une bulle du pape non reçue dans le royaume, et ce au mépris des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 8 avril 1802 (*voyez ARTICLES ORGANIQUES*), et autres lois du royaume; la deuxième et la troisième, en tant que, par ces deux ordonnances, M. l'évêque de Chartres aurait privé le réclamant des fonctions du titre de curé inamovible, en contravention aux dispositions de ladite loi de 1802, des règles de droit canonique reçues en France, des dispositions expresses de l'édit du 29 janvier 1686, de l'article 24 de celui du mois d'avril 1695, et de la déclaration donnée à Marly le 15 janvier 1731; la troisième seulement en ce que la sentence d'interdit qu'elle contient aurait été fulminée contre les formes et les règles canoniques;

« Vu les ordonnances rendues par M. l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821 et 7 janvier 1822, portant érection et contenant les statuts du *chapitre* de sa cathédrale; ensemble notre ordonnance du 30 du même mois de janvier 1822, portant approbation de la dernière de ces ordonnances épiscopales;

« Vu la lettre adressée le 6 décembre 1822 par notre ministre de l'intérieur à M. l'évêque de Chartres, dans l'intention de lui faciliter les moyens de mettre les établissements ecclésiastiques de son diocèse en harmonie avec ceux des autres sièges du royaume, et notamment de lui faire connaître que l'expérience avait démontré les inconvénients inséparables de l'existence en une même église cathédrale d'une cure distincte et indépendante du corps du *chapitre*; que pour y remédier, et pour faire cesser les divisions interminables entre le corps capitulaire et le curé, soit à l'occasion de la célébration des offices, de l'administration des deux fabriques, de l'exercice des diverses fonctions religieuses, soit pour l'ordre des préséances, feu M. le cardinal du Belloy avait proposé, dès 1807, la réunion de la cure de Notre-Dame de Paris au *chapitre* métropolitain, et la délégation des fonctions curiales en l'acquit du *chapitre* à un archimâtre chanoine choisi par l'archevêque et révocable par lui, et que cette mesure consacrée dans ce temps par un décret du dernier gouvernement, avait depuis été adoptée par un grand nombre d'évêques et consacrée de nouveau par plusieurs de nos ordonnances;

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres le 19 janvier 1823, portant réunion à perpétuité du titre curial de son église cathédrale au *chapitre* de ce diocèse, et statuant que le *chapitre* en corps sera chargé des offices divins, et que les autres fonctions curiales seront confiées à un ecclésiastique choisi par l'évêque entre les chanoines qui portera le titre de curé de Notre-Dame, sera révocable à la volonté dudit évêque, et n'aura de compte à rendre de l'exercice de ses fonctions qu'à lui ou à ses vicaires généraux, ensemble notre ordonnance du 9 juillet suivant, portant approbation de ladite ordonnance d'union;

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres, le 3 décembre 1823, portant que M. Chasles cessera de jouir du titre et des émoluments de curé de la paroisse de Notre-Dame de Chartres, qu'il s'abstiendra d'en faire les fonctions, et qu'il lui retire tout pouvoir d'entendre les confessions et d'annoncer la parole de Dieu;

« Vu les diverses consultations à l'appui du recours du sieur Chasles, les lettres en réponse de M. l'évêque de Chartres et toutes les pièces produites;

« Vu la loi du 9 avril 1802;

« Sur le moyen d'abus proposé contre l'ordonnance épiscopale du 8 novembre 1821 ;

« Considérant que le recours en cas d'abus, contre les actes émanés des supérieurs ecclésiastiques, ne compète, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1802, qu'aux personnes intéressées ;

« Que l'ordonnance rendue le 8 novembre 1821, par M. l'évêque de Chartres, portait seulement que le curé de la cathédrale prendrait rang de séance au *chapitre* diocésain, et qu'il aurait le titre de chanoine ;

« Que dès-lors le réclamant était sans intérêt et par conséquent non recevable à en poursuivre la réformation ;

« Considérant, en outre, que cette ordonnance a été annulée par l'ordonnance postérieure du 7 janvier 1822, revêtue de notre approbation royale du 30 du même mois, et dans laquelle il n'est fait mention d'aucun acte du Saint-Siège qui n'aurait pas été reçu et publié dans le royaume ; d'où il suit que, dans toutes les suppositions, le recours comme d'abus serait sans fondement ;

« Sur le moyen d'abus proposé contre les ordonnances épiscopales des 19 janvier et 3 décembre 1823, en tant qu'elles auraient dépouillé le réclamant des fonctions et du titre de curé inamovible ;

« Considérant que, s'il est hors de doute qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes, communiquée et confirmée par nous, l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office ; qu'il est également hors de doute qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles ou les nécessités du service religieux le demandent ;

« Considérant que, dans l'espèce, la cure de Notre-Dame a été unie, par l'évêque de ce diocèse, avec notre approbation, au *chapitre* cathédral ;

« Qu'une union semblable, qui n'a jamais été considérée comme abusive, lorsqu'elle était justifiée par les circonstances, ainsi qu'il résulte de l'ancienne jurisprudence de nos cours, est devenue indispensable, à cause de la destruction d'un grand nombre d'églises, qui a nécessité dans presque tous les diocèses l'établissement simultané, dans une même église, d'un *chapitre* cathédral et d'une paroisse, ainsi que le prouvent plusieurs décrets rendus successivement, à dater de l'année 1807, et plusieurs ordonnances par nous rendues ; lesdits décrets et ordonnances portant approbation de trente-trois unions de cette nature, opérées par trente-trois archevêques ou évêques de notre royaume, dans leurs diocèses respectifs ;

« Considérant que, si les canons de l'Eglise ont prescrit aux *chapitres*-curés de faire exercer les fonctions curiales, en leur acquit, par des vicaires perpétuels, c'est toutefois sous la condition que les évêques ne jugeront pas, sans quelque raison particulière, tirée de l'intérêt de la bonne administration de leur diocèse, *bono ecclesiarum regimine*, que le contraire doive être plus avantageux.

« Considérant que, si les anciennes lois du royaume prescrivent pareillement l'établissement des vicaires perpétuels, ces lois étaient relatives à un état de choses qui n'existe plus ;

« Qu'alors d'une part, les unions de l'espèce de celle dont il s'agit, avaient le plus souvent pour but unique d'augmenter la dotation du *chapitre* ;

« Et que les vicaires en *chapitre* étaient destituables et amovibles à leur volonté ;

« Qu'aujourd'hui, au contraire, les vicaires chargés d'une partie des fonctions curiales, en l'acquit du *chapitre*, ne sont nommés et révocables que par l'évêque : que les unions des cures aux *chapitres* ont exclusivement pour objet, ou de maintenir le bon ordre dans les églises ou métropoles, ou de prévenir les dissensions du clergé et le scandale des fidèles, d'où il suit que les dispositions des lois anciennes sont sans application dans l'espèce ;

« Considérant enfin que l'union de la cure de Notre-Dame de Chartres a eu lieu à l'époque de l'établissement du nouvel évêché de Chartres, en exécution de la nouvelle circonscription du royaume ;

« Que, par suite de l'établissement de cet évêché, l'église de Notre-Dame a été érigée en cathédrale, et que cette érection a rendu l'union nécessaire ;

« Que la cause même de l'union ne permettait aucun délai dans son exécution ;

« Et que, dès-lors l'ancien curé, dont le titre était éteint par l'union, et qui ne pouvait plus en exercer les fonctions, ne pouvait, dans le cas d'exception où il se trouvait placé, se prévaloir des anciennes règles qui prescrivent que le titulaire d'un bénéfice continue à en recueillir les fruits jusqu'à sa mort, même après l'union de ce bénéfice à un autre ;

« Sur le moyen d'abus proposé contre la sentence d'interdiction contenue dans l'ordonnance épiscopale du 3 décembre 1823 ;

« Considérant qu'à l'époque où cette interdiction a été prononcée, l'union de la cure au *chapitre* étant consommée, le réclamant n'était plus que chanoine, et que dès-lors son évêque a pu, en tout état de cause, ainsi qu'il l'a fait, lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un simple prêtre ne peut conserver qu'aussi longtemps que son évêque le juge convenable ;

« Sur le rapport du comité du contentieux, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Le recours comme d'abus dirigé par le sieur Chasles, contre trois ordonnances rendues par Mgr l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823, est rejeté. »

§ III. CHAPITRE *de Saint-Denis*.

Il y avait autrefois en France un assez grand nombre de *chapitres* collégiaux ; les uns étaient de fondation royale, comme les saintes chapelles, et les rois en conféraient les prébendes ; les autres étaient de fondation ecclésiastique, Il n'y a plus aujourd'hui que celui de Saint-Denis, dont nous allons parler, et qui a été fondé par Napoléon I^{er}.

L'antique abbaye de Saint-Denis était consacrée, depuis un temps immémorial, à la sépulture des rois. La révolution de 1789 avait supprimé et détruit cette abbaye. Mais l'empereur Napoléon I^{er}, par un décret du 20 février 1806, rendit l'église à son ancien usage, en la consacrant à la sépulture des empereurs. Il y établit un *chapitre*, composé d'évêques choisis parmi ceux âgés de plus de soixante ans, et qui se trouvaient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Les chanoines étaient au nombre de dix ; ils avaient pour chef le grand aumônier.

Louis XVIII, par une ordonnance du 23 décembre 1816, donna au *chapitre* de Saint-Denis une organisation plus étendue (1). Le grand aumônier en resta le chef, et prit le titre de primicier ; le *chapitre* fut composé non-seulement de dix chanoines évêques, mais encore de vingt-quatre chanoines du second ordre ; des clercs furent en outre attachés au *chapitre* qui, du reste, ne fut jamais complet. Cette organisation resta intacte jusqu'en 1832.

Mais à cette époque, la loi du 21 avril 1832, article 8, disposa que : « les membres du *chapitre* royal de Saint-Denis, nommés après la promulgation de la présente loi, n'auraient droit à aucun traitement sur les fonds de l'Etat. » Par suite de cette disposition, qui restreignait les ressources du *chapitre*, le nombre des chanoines fut diminué, la maison des clercs supprimée, et les frais du matériel restreints. Mais, dans la loi des finances de l'année 1838, on revint sur la disposition de celle de l'année 1832, et on décida implicitement par l'allocation du crédit nécessaire, qu'il serait procédé à la réorganisation du *chapitre* de Saint-Denis.

Ce *chapitre*, comme on le voit, n'était pas érigé canoniquement, ni même légalement. Le roi eut, selon nous, l'heureuse idée de vouloir régulariser cet état de choses et d'organiser d'une manière solide et stable, ce *chapitre* collégial. Il s'adressa en conséquence au Souverain-Pontife, et après un concert préalable avec le Saint-Siège, Sa Sainteté Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, par une bulle donnée à Rome, le 3 avril 1843, organisa canoniquement le *chapitre* de Saint-Denis.

D'après l'organisation actuelle du *chapitre* de Saint-Denis, les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, sont nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre des cultes.

Outre les chanoines titulaires, l'empereur peut donner le titre de chanoines honoraires de Saint-Denis à des évêques ou à des ecclésiastiques. Toutes les personnes, autres que les chanoines attachés au *chapitre*, sont nommées par le ministre des cultes.

Le traitement des chanoines-évêques est de 10,000 fr. ; celui des chanoines de second ordre de 4,000 fr. Les autres dépenses du *chapitre* sont également supportées par l'Etat.

Sous le premier empire, l'allocation portée au budget de l'Etat,

(1) « Il convient que le lieu consacré à la sépulture des rois par un usage immémorial, devienne un lieu de prières perpétuelles et reprenne sa gloire et son éclat antique. Cette fondation, en acquittant la dette de la patrie et de la religion envers les cendres de nos rois, tournera au profit de l'Eglise gallicane, en procurant un asile honorable aux pasteurs du premier et du second ordre, auxquels leur âge ou leurs infirmités ne permettent pas de se livrer au gouvernement des diocèses ou des paroisses. » (*Rapport au roi, annexé à l'ordonnance de 1816.*)

pour le *chapitre* de Saint-Denis, était, dans les premières années, de 100 à 110,000 fr. ; dans les dernières années, elle n'atteignit pas 95,000 fr. Sous la restauration, cette allocation fut portée jusqu'à 200,000 fr. Elle était, en l'année 1830, de 177,478 fr. 25 c.

L'allocation portée au budget de l'année 1848, était, comme les années précédentes, de 112,000 fr., dont 48,000 étaient appliqués au traitement des chanoines-évêques, 40,000 à celui des chanoines de second ordre et du prêtre-sacristain, 11,900 au paiement des chantres, employés, enfants de chœur, et 12,000 fr. au service matériel du *chapitre*.

Tout ce qui peut regarder le service du *chapitre*, soit en général, soit en particulier, est déterminé par un règlement approuvé par l'empereur sur le rapport du ministre des cultes.

Enfin, l'empereur Napoléon III rétablit le *chapitre* de Saint-Denis sur ses anciennes bases, et le fit instituer canoniquement en le soumettant immédiatement au Saint-Siège, par un bref, en date du 31 mars 1857. Nous donnons la traduction de ce bref dans notre *Cours de droit canon*, tome II, page 163, troisième édition. On peut voir dans ce bref les privilèges dont jouit actuellement ce *chapitre*. Nous rapportons ci-dessous le décret du 17 juin 1857 qui porte réception de ce bref.

Le grand aumônier de France est le chef du *chapitre* sous le titre de primicier. Ce *chapitre* se compose de douze chanoines évêques non compris le primicier et de vingt-quatre chanoines prêtres. Les chanoines évêques ne sont pas tenus à la résidence ; mais les chanoines prêtres y sont astreints. Néanmoins ils ont trois mois de vacance. (*Décret du 18 décembre 1858 rapporté ci-après.*)

Leur costume est réglé par le décret du 9 mars 1853, ci-après.

DÉCRET du 17 juin 1857 qui constitue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis.

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport, etc.

« Vu le bref en date du 31 mars 1857, donné, sur notre demande, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et qui constitue canoniquement le *chapitre* impérial de Saint-Denis;

« Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 23 décembre 1816 ;

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Le bref donné à Rome, le 31 mars 1857, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et qui, sur notre demande, constitue canoniquement le *chapitre* impérial de Saint-Denis, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

« ART. 2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, etc.;

« Il sera transcrit en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat;

mention de la transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

« ART. 3. Notre ministre, etc.

DÉCRET portant que l'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs, et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de CHAPITRE IMPÉRIAL DE SAINT-DENIS.

Au palais des Tuileries, le 18 décembre 1858.

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu le décret du 17 juin 1857, portant réception du bref qui institue canoniquement le *chapitre* impérial de Saint-Denis ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs. Elle est desservie par un *chapitre* qui prend la dénomination de *Chapitre impérial de Saint-Denis*.

« ART. 2. Notre grand aumônier est le chef du *chapitre*, sous le titre de *Primicier*.

« ART. 3. Le *chapitre* est composé de chanoines-évêques ou du premier ordre, et de chanoines-prêtres ou du second ordre. Il ne peut compter, au plus, que douze chanoines-évêques, non compris le primicier et vingt-quatre chanoines-prêtres.

« ART. 4. Tous les membres du *chapitre* sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, qui prendra l'avis de notre Grand Aumônier.

« Les chanoines du premier ordre sont choisis parmi les archevêques et évêques qui ont été titulaires en France, et parmi les évêques ayant exercé, en cette qualité, des fonctions reconnues et autorisées par le gouvernement.

« Les chanoines du second ordre sont choisis parmi les vicaires-généraux et les chanoines, les curés de première classe, les aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics, ayant au moins dix ans d'exercice de leurs fonctions, et enfin parmi les ecclésiastiques qui se sont distingués dans l'exercice de leur ministère.

« ART. 5. Le primicier, les chanoines-évêques et les chanoines-prêtres reçoivent l'institution canonique conformément au bref donné à Rome, le 31 mars 1857, accepté et publié par décret du 17 juin de la même année.

« ART. 6. Le primicier exerce la juridiction spirituelle et jouit des prérogatives qui lui sont attribuées par le bref précité.

« ART. 7. Si le primicérial vient à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, les chanoines élisent dans le délai de huit jours, un vicaire capitulaire, qui recevra l'administration temporaire.

« Si l'élection n'est pas faite dans le délai fixé, l'archevêque de Paris désigne un des membres du *chapitre* pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire.

« Le vicaire capitulaire ou l'administrateur provisoire ne peut entrer en fonctions qu'avec notre agrément.

« ART. 8. Les chanoines-évêques conservent les honneurs et prérogatives attachés à l'épiscopat. Ils ne sont pas astreints à la résidence.

« ART. 9. Les chanoines-prêtres sont astreints à la résidence. S'ils n'ont pas jus-

é dans les six mois de leur nomination qu'ils ont fixé leur résidence à Saint-Denis sont réputés démissionnaires, et immédiatement remplacés.

« Ils ne peuvent prendre plus de trois mois de vacances, et ne s'absenteront avec l'agrément du primicier, qui en informera notre ministre des cultes. Il sera fait sur le traitement de ceux qui s'absenteraient sans autorisation une retenue dont la quotité sera réglée, suivant le cas, par une décision ministérielle.

« ART. 10. Le traitement des chanoines-évêques reste fixé à dix mille francs, et celui des chanoines de second ordre à quatre mille francs.

« Le chanoine de second ordre qui remplit les fonctions de trésorier du *chapitre* continue à recevoir une indemnité de six cents francs.

« ART. 11. Les insignes des chanoines de Saint-Denis continuent à être réglés par le décret du 9 mars 1853.

« Le service de l'église et du *chapitre* est réglé par le primicier, sous notre approbation.

« ART. 13. Le décret du 20 février 1806, articles 1 à 6 ; l'ordonnance du 23 décembre 1816 et le décret du 25 mars 1852, sont et demeurent rapportés.

« ART. 14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes et notre Grand Aumônier, primicier du *chapitre*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

DÉCISION royale relative au costume et à la décoration des chanoines du *chapitre* de Saint-Denis et au sceau de ce *chapitre* (1).

« Sire,

« Après avoir, conformément à l'ordonnance de Votre Majesté concernant le *chapitre* royal de Saint-Denis, fixé par un règlement provisoire les obligations des chanoines, il devient nécessaire, avant l'installation, de leur donner un costume qui convienne à la gravité de leurs fonctions et à la dignité de cette fondation royale. J'ai pensé aussi qu'il entrerait dans les vues de Votre Majesté d'accorder à ce *chapitre*, unique en France, et qui sera toujours composé de personnes recommandables par leurs services, une marque de distinction honorable, qui deviendra tout à la fois une récompense et un encouragement.

« Enfin, Sire, Votre Majesté jugera sans doute à propos de permettre au *chapitre* de prendre, avec les armoiries de l'ancienne abbaye de Saint-Denis, un sceau capitulaire comme en ont tous les *chapitres* de France.

« Je prie Votre Majesté d'approuver les propositions suivantes, que j'ai l'honneur de lui soumettre relativement à l'habit, la décoration et le sceau du *chapitre* royal de Saint-Denis.

« ARTICLE 1^{er}. L'habit des chanoines du *chapitre* royal de Saint-Denis sera : l'hiver, le rochet, la mantelette de drap noir doublée de soie, avec deux bandes de velours sur le devant, et la mozette ou camail, aussi de drap noir, doublée de soie et bordée d'hermine ; l'été, le rochet, la mantelette et la mozette seront de soie bordées d'hermine.

« Pour les chanoines-évêques, la doublure et les bandes seront cramoisies ; ils pourront seuls porter des dentelles au rochet.

(1) Cette décision, citée dans le décret impérial du 9 mars 1853, ci-après, n'avait jamais été publiée. Nous l'empruntons au *Nouveau Journal des conseils de fabriques*.

« Pour les chanoines de second ordre, la doublure et les bandes seront noires.

« ART. 2. Par dessus l'habit de chœur, les chanoines du premier et du second ordre porteront une croix à huit pointes d'or, ayant au milieu deux médaillons représentant, l'un, l'image de saint Denis, apôtre de la France, avec ces inscriptions : *Votum pro rege. — Sepultura regum* ; l'autre l'écusson de France, fond d'azur, trois fleurs de lis d'or, le clou mis en pal (anciennes armoiries de l'abbaye de Saint-Denis), avec l'inscription : *Capitulum regium Sancti Dyonisii, 1816.*

« La croix sera suspendue à un ruban moiré violet clair, de trois pouces et demi de largeur, partagé au milieu par une bande blanche d'un pouce de large.

« Le chapitre de Saint-Denis aura pour sceau l'écusson de France, au clou mis en pal, avec l'inscription : *Capitulum regium Sancti Dyonisii in Francia.*

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, etc.

† ALEX. AUG., archev. de Reims.

« Paris, le 28 décembre 1816.

Approuvé : LOUIS.

« Par le roi : Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

« LAINÉ. »

DÉCRET du 9 mars 1853 relatif à la croix des chanoines du chapitre impérial de Saint-Denis.

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport, etc. ;

« Vu le décret du 20 février 1806, qui a fondé le chapitre impérial de St-Denis ;

« Vu l'ordonnance du 23 décembre 1816 ;

« Vu la décision royale du 28 décembre de la même année, qui a fixé la forme de la croix que portent encore aujourd'hui sur l'habit de chœur les membres de ce chapitre ;

« Vu l'avis de la commission des inscriptions et médailles de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en date du 25 février dernier ;

« Considérant que, dans le choix des ornements et des légendes de la croix du chapitre impérial de Saint-Denis, il convient, en rappelant à la fois l'antique institution et la fondation impériale, de rattacher les temps anciens au temps présent,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. La croix des chanoines du premier et du second ordre du chapitre impérial de Saint-Denis sera de la dimension de la croix actuelle, à huit pointes d'or, émaillées de blanc et de violet, portant quatre abeilles d'or dans les entre-croisillons et répétées dans le champ d'azur de l'écusson, qui conservera, mis en pal, le clou de la sainte croix, dont l'antique abbaye fut jadis dépositaire. L'inscription placée autour de cet écusson sera celle-ci : *Capitulum imperiale sancti Dyonisii. — 1806.*

« Le second écusson, avec l'image de saint Denis, portera les deux inscriptions suivantes : en haut, *Vota pro Imperatore*, et en bas, *Sepultura regum.*

« ART. 2. Cette croix sera suspendue à un ruban moiré violet clair, de 95 millimètres de largeur, portant une raie blanche sur les bords. En petite tenue, ce ruban pourra être remplacé par un cordon violet.

« ART. 3. Comme signe distinctif de leur qualité, lorsqu'ils sont en habit de ville,

les chanoines de second ordre pourront porter au chapeau une torsade mi-partie de soie violette et d'argent, terminée par deux glands semblables.

« ART. 4. Le *chapitre* de Saint-Denis aura pour sceau trois abeilles d'or sur champ d'azur, avec le clou mis en pal et l'inscription : *Capitulum imperiale Sancti Dyonisi.*

« ART. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargée de l'exécution du présent décret. »

§ IV. CHAPITRE, *Décoration.*

Comme nous le disons dans notre COURS DE DROIT CANON, le Souverain-Pontife a donné à certains chapitres une décoration particulière et distinctive. Les membres de ces *chapitres* ont le droit de porter sur la poitrine une croix suspendue par un ruban de soie de diverses couleurs. D'un autre côté, le gouvernement a autorisé les membres de certains *chapitres* qui avaient obtenu ce privilège du Saint-Siège, de porter cette décoration sur l'habit de ville. Ainsi un décret impérial du 28 octobre 1854, autorise les chanoines de Tours à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse, une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc, et reproduisant sur une face l'effigie de saint Maurice, avec la légende : *Chapitre métropolitain de Tours*, et sur l'autre face, l'effigie de saint Gatien avec la légende : *Pie IX étant souverain Pontife, année 1854.*

L'année précédente, l'empereur, à l'occasion de son mariage, avait accordé ce privilège aux membres du chapitre métropolitain de Paris par le décret suivant :

DÉCRET impérial du 5 juillet 1853, qui institue une décoration pour les membres du chapitre métropolitain de Paris.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

« Voulant donner au vénérable *chapitre* de l'église métropolitaine de Paris, à l'occasion de notre mariage, et pour en perpétuer le souvenir, un témoignage de notre bienveillance particulière;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les membres du *chapitre* métropolitain de Paris, porteront sur l'habit de ville, une décoration suspendue au col par un ruban bleu clair de quarante-cinq millimètres de largeur, avec liseré blanc de cinq millimètres sur les bords. Cette décoration sera une croix à cinq branches, émaillée de blanc et de violet, et portant sur le champ d'azur, d'un côté l'effigie de la sainte Vierge, patronne de l'église de Paris, et de l'autre cette inscription : *Chapitre métropolitain de Paris, 1853. — Napoléon III, empereur.*

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat du département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

CHARGES DE LA COMMUNE ET DE LA FABRIQUE.

(Voyez COMMUNE, FABRIQUE.)

CHARTRES.

(Voyez OBJETS D'ART.)

CHASSE.

Un décret du 23 prairial an XIII autorise les maires à affermer le droit de chasser dans les bois communaux, à la charge de faire approuver les conditions de la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur. L'instruction de ce ministre, en date du 18 mai 1818, en rappelant les dispositions du décret, fait remarquer que, dans quelques localités, des permissions de *chasse*, délivrées individuellement, et qui se renouvelleraient chaque année, donneraient peut-être des produits plus importants,

Quel que soit le mode adopté, le maire ne pourrait pas se rendre locataire du droit de *chasse* sur les propriétés de la commune qu'il administre. C'est ce qui a été décidé par le ministre de l'intérieur, le 25 janvier 1830.

Tous ces principes nous paraissent entièrement applicables aux bois des fabriques et à ceux des établissements de bienfaisance.

CHASUBLE.

(Voyez ORNEMENT.)

CHEMINS VICINAUX.

La prestation en nature, pour les *chemins vicinaux*, est due par tout habitant porté au rôle des contributions directes. Voyez sous le mot PRESTATION si les ecclésiastiques y sont soumis.

CHEMIN DE RONDE AUTOUR DES ÉGLISES.

Lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un *chemin de ronde* pour l'usage des processions. C'est ce qu'on appelle en certains lieux processionnaires. (Voyez PROCESSIONNAUX.) Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté

des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807. (*Voyez CIMETIÈRES, § I^{er}.*) Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. Ils sont, en conséquence, à la disposition de la fabrique.

Avis du conseil d'Etat, du 20 décembre 1806, relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés.

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un *chemin de ronde* dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ;

« Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres ;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide qu'elles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

CHEMIN DE LA CROIX.

On peut demander si les *chemins de la croix* établis dans les églises sont ou non une des charges de la fabrique, imposées par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. M. l'abbé Prompsault, qui examine cette question, répond par une distinction. « Lorsque le *chemin de la croix* est établi, dit-il, et consiste en objets d'art propres à la décoration et à l'embellissement de l'église, la fabrique ne peut se dispenser de contribuer à son entretien sur la proposition du curé ou desservant. » Ceci est incontestable, parce qu'alors le *chemin de la croix* fait partie intégrante de l'église, et la fabrique est obligée de l'entretenir, comme elle entretient les boiseries et autres décorations et embellissements qui sont adhérents aux murs de l'église.

Mais, ajoute avec raison M. Prompsault, « excepté le cas où le *chemin de la croix* serait l'objet principal de la destination de l'église, ou bien aurait été établi par ordre exprès de l'évêque, les gravures et tableaux représentant les sujets propres à chaque station, de même que les travaux nécessaires pour approprier l'édifice à les recevoir, ne font point partie des dépenses ordinaires du culte. La

fabrique peut se dispenser de contribuer aux premiers frais. » C'est ce que nous disons sous le mot ÉGLISE, § IV, en parlant de décorations et embellissements qui ne sont que des dépenses facultatives de la fabrique. Cependant comme les *chemins de croix* ne sont pas seulement des objets de décoration, mais qu'ils sont encore plus des objets de dévotion, et, par conséquent, rentrant dans l'exercice du culte, leur acquisition et leur restauration est une dépense que les fabriques sont obligées de faire, et qu'elles font de fait presque partout.

CHIRURGIE.

L'exercice de la *chirurgie* est interdit aux prêtres par les saints canons. (Voyez à cet égard notre *Cours de droit canon*, t. II, p. 178). Ils ne permettent que l'opération césarienne, lorsqu'il est impossible de se procurer un chirurgien (voyez OPÉRATION CÉSARIENNE); mais cette opération, à raison même de sa gravité, serait de nature à provoquer plus particulièrement des poursuites contre le prêtre qui la pratiquerait.

Les lois civiles interdisent aussi au prêtre l'exercice de la *chirurgie*. La loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) porte, art. 35 : « Tout individu qui exercerait la médecine ou la *chirurgie*, sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. » Les ecclésiastiques doivent donc rigoureusement s'abstenir de toute opération chirurgicale.

Pour constituer le délit d'exercice illégal de la *chirurgie*, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel : une seule opération chirurgicale, de la part d'un individu non pourvu de diplôme, suffit pour le constituer en délit. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} mars 1834.*)

La prohibition d'exercer la médecine ou la *chirurgie*, sans diplôme, s'applique à l'art de l'oculiste ; cet art se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la *chirurgie*. (*Arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1833.*)

Mais la prohibition relative à l'exercice de la médecine et de la *chirurgie* n'est pas applicable à l'art du dentiste : l'exercice de cet art n'est assujéti à l'obtention d'aucun diplôme, certificat ou lettres de réception. (*Arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1827.*)

CIBOIRE.

La coupe du *ciboire* doit être d'argent et dorée à l'intérieur ; elle ne doit pas peser moins d'un marc. On le couvre ordinairement d'un voile de soie en forme de petit pavillon. (Voyez VASES SACRÉS.)

Les fabriques sont obligées de fournir les *ciboires*. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 37.*)

CIERGES.

Il s'est souvent élevé des difficultés entre les fabriques et les curés sur les droits respectifs que chacun peut avoir sur les *cierges* offerts en diverses circonstances, et ceux fournis pour les inhumations et services funèbres. D'une part, les fabriques, se fondant sur l'article 76, du décret du 30 décembre 1809, prétendent avoir droit aux *cierges* offerts avec les pains bénits, et sur tous ceux qui sont fournis pour les enterrements et services funèbres. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les *cierges* offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. »

D'autre part, les curés soutiennent que ces prétentions sont exorbitantes, et qu'ils doivent avoir au moins une partie de ces *cierges*. Pour faire ressortir évidemment le droit de chacun, rappelons d'abord les principes de l'ancienne législation sur cette matière, et nous en ferons ensuite l'application à la nouvelle.

« Les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, dit l'abbé de Boyer, dans un chapitre intitulé : *Oblations qui appartiennent aux curés* (1), qui se font à l'autel principal pendant la messe, ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé..... Les offrandes qui se font à la main du curé, ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix, ou le bas de l'étole, dans différentes cérémonies d'église, appartiennent au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les *cierges* qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur ; les enfants le jour de la première communion, et celui que porte à la main la personne qui offre le pain à bénir, et la femme qui relève de couche.... Les *cierges* que portent les ecclésiastiques qui assistent aux sépultures, appartiennent à ces ecclésiastiques. »

Dans le chapitre suivant, intitulé : *Offrandes qui appartiennent aux marguilliers*, le même auteur s'exprime ainsi : « Tout ce qui se donne au banc de l'œuvre, tout ce qui est offert dans les troncs de la paroisse qui sont destinés aux réparations ou au luminaire, tout ce qui se donne aux bassins des marguilliers, tout ce que quête la personne qui a offert le pain bénit, les *cierges* qui sont sur le pain bénit, appartiennent aux fabriques (2). »

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. I^{er}, p. 362.

(2) *Ibid*, p. 366. Rousseau de la Combe, Potier de la Germondaie et Camus tra- cent les mêmes distinctions.

Jousse ne s'exprime pas d'une manière moins précise : « Toutes les offrandes et oblations qui se font à l'autel appartiennent au curé... Il y en a de deux sortes : celles qui se font au curé, dans le chœur, en recevant le baiser de paix, et celles qui se font hors du chœur, v. g. au banc de l'œuvre, ou dans les chapelles particulières, ou dans les troncs de la fabrique ; et tels sont aussi les *cierges* qui sont offerts sur les pains bénits, etc. Les premiers appartiennent au curé ; à l'égard des autres, elles appartiennent à la fabrique, ou aux confréries au profit desquelles ces offrandes sont faites... Les *cierges* qui s'offrent sur l'autel pendant l'octave de la Fête-Dieu, appartiennent aussi à la fabrique, et doivent être uniquement employés à l'entretien du luminaire. Ceux des enfants qui font leur première communion appartiennent aux curés, ainsi que ceux de la Chandeleur, qui sont offerts à l'autel au baiser de paix, suivant la loi générale des offrandes... A l'égard des *cierges* des enterrements, c'est un usage assez général, dans toutes les églises du royaume, de laisser au curé les *cierges* qui sont offerts sur l'autel. Les autres *cierges*, dans la plupart des églises, appartiennent aux curés ; dans quelques autres, ils sont partagés par moitié. Il faut suivre à cet égard l'usage qui s'observe dans chaque église (1). »

Dans certains endroits, les *cierges* appartiennent en totalité à la fabrique. L'article 36 du règlement du 20 juillet 1747, rendu pour la fabrique de Saint-Louis de Versailles, porte : « que les *cierges* qui, lors des enterrements et des services, seront mis autour du corps et de la représentation sur l'autel principal et sur les autres autels, ensemble ceux qui seront portés par les enfants de chœur, appartiendront à la fabrique, le nombre et le poids desdits *cierges* restant entièrement à la liberté des parents du défunt. Qu'à l'égard des *cierges* que lesdits parents auront bien voulu donner pour être portés par les ecclésiastiques, tant de la paroisse qu'étrangers, si aucuns avaient été appelés par lesdits parents, ils demeureront à chacun desdits ecclésiastiques ; et pareillement que les flambeaux, si aucuns sont portés à des enterrements, resteront à ceux qui les auront portés, à moins que la famille n'en eût autrement disposé ; si ce n'est néanmoins ceux qui auraient été portés par les enfants de l'hôpital, lesquels appartiendront toujours audit hôpital. »

L'article 37 ajoute : « Les *cierges* qui, lors des mariages, seront mis sur l'autel, et ceux qui seront offerts sur les pains à bénir, appartiendront pareillement à la fabrique ; et, à l'égard de ceux qui sont à la main des mariés et des personnes qui présentent des pains à bénir, ils demeureront au curé (2). »

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 79 et 312.

(2) *Code des curés*, t. III, p. 543.

A Orléans, au contraire, dans toutes les paroisses de la ville, les *cierges* et flambeaux des enterrements appartenait entièrement aux curés.

Ces différents usages, consacrés par le temps et par l'autorité civile, doivent toujours être suivis dans tous les cas où le nouveau droit n'a rien statué de contraire.

Ainsi, dans les paroisses où il est d'usage d'offrir un luminaire sur le pain bénit, ou de placer des *cierges* autour sur le brancard qui le porte, ce luminaire appartient à la fabrique, ainsi que les *cierges* que, dans quelques autres endroits, l'on dépose sur le banc d'œuvre. Il n'existait pas de règle certaine relative aux *cierges* offerts sur les pains bénits, et les usages variaient : souvent ces *cierges* étaient partagés entre la fabrique et le curé. Le décret du 30 décembre 1809, qui avait pour but de doter les fabriques d'une législation régulière et uniforme, devait nécessairement se prononcer sur cette diversité d'usages, et y substituer une règle générale et fixe. Le décret consacra l'usage le plus commun, et il statua, par son article 76, qu'à l'avenir il n'y aurait plus de partage, et que partout où un luminaire serait offert sur le pain bénit, il appartiendrait en totalité à la fabrique. Tels sont évidemment le sens et la portée de cet article (1).

Mais l'usage d'offrir un luminaire à l'occasion du pain bénit est loin d'être général. Dans la plupart des campagnes, et même dans les villes, on offre seulement le *cierge* avec lequel se présente au baiser de paix la personne qui présente le pain à bénir. A l'égard de ce *cierge* d'offerte, il doit toujours appartenir au curé, d'après la règle générale sur les oblations, qui lui attribue toutes celles faites au baiser de paix. C'est ce que reconnaît formellement une décision ministérielle du 31 mars 1837 (2).

Quant à la cire provenant des enterrements et services funèbres, le décret du 26 décembre 1813, voulant faire cesser les divers usages anciens, qui pouvaient être une cause de désunion entre des personnes qui ne doivent avoir que le même but, celui de servir la religion, et voulant établir une règle uniforme et générale, balança les intérêts respectifs du clergé et des fabriques en statuant ce qui suit, et abrogea, en conséquence, tous les anciens usages spéciaux sur cette matière. Nous allons examiner, en autant de paragraphes particuliers, les différentes circonstances où on doit l'appliquer,

(1) Les usages les mieux connus des rédacteurs du décret du 30 décembre 1809 étaient les usages de Paris, siège du gouvernement. Il faut remarquer que l'article 76 du décret n'est presque que la reproduction des articles 68 et 69 du règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-de-Grève de Paris.

(2) Voyez cette décision, ci-après, p. 126.

DÉCRET IMPÉRIAL du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres.

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc., etc.

« Sur le rapport de notre ministre des cultes (1) ;

« Vu l'article 76 du règlement des fabriques (2) ;

« Notre conseil d'État entendu ;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Dans toutes les paroisses de l'empire, les *cierges*, qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront : les autres *cierges* placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir, une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit : ce partage sera fait en raison du poids et de la totalité des *cierges*.

« ART. 2. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte (3).

« ART. 3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois (4). »

RAPPORT présenté à S. M. l'empereur, etc., par M. le ministre des cultes sur un projet de décret tendant au partage entre les fabriques et le clergé des cierges des enterrements.

Le 27 octobre 1813.

« Sire,

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un rapport dont l'objet est de faire cesser, entre la fabrique et le clergé des paroisses, toutes difficultés sur les droits qu'ils peuvent avoir respectivement aux *cierges* que les familles fournissent pour les enterrements, à l'autel et autour du corps.

« L'article 76 du règlement des fabriques est ainsi conçu :

« Le trésorier portera parmi les recettes en nature les *cierges* offerts sur les *pains bénits* ou délivrés pour les *annuels*, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, *appartiennent à la fabrique.* »

« La fabrique n'ayant droit qu'à ceux des *cierges* qui lui appartiennent, il en résulte qu'une partie de ces *cierges* appartiennent au clergé.

« Le règlement n'a point déterminé quelle est la quotité revenant à chacun, parce qu'il y avait beaucoup de variations, soit sur la forme dans laquelle les droits étaient établis, soit sur la répartition.

(1) Voyez ce rapport immédiatement après ce décret. Nous avons cru devoir en donner le texte ici parce qu'il explique le sens de ce décret et l'article 76 du décret du 30 décembre 1809. C'est d'ailleurs une pièce importante qui devait trouver place dans ce *Cours*.

(2) C'est le décret du 30 décembre 1809, art. 76.

(3) Cet article devait avoir son application dans des pays réunis par l'empire au territoire de la France, mais qui, depuis, ont cessé d'en faire partie.

(4) Voyez ci-après, p. 126, une décision ministérielle du 31 mars 1837 relative aux *cierges*.

« Dans le plus grand nombre des diocèses, l'usage ancien faisait la règle ; dans d'autres, elle était établie par les ordonnances confirmées par les cours souveraines.

« Quant à la répartition, il y avait un certain nombre de diocèses où toute la cire des enterrements et services appartenait au clergé ; dans d'autres, il n'avait que les *cierges* servant à l'autel, et ceux qui étaient portés par chacun de ses membres. Les *cierges* placés autour du corps appartenait à la fabrique (1).

« En général, la cire employée à l'autel et autour du corps était répartie également entre le clergé et la fabrique. Quant aux *cierges* remis aux mains des prêtres pour les porter à la cérémonie, on ne voit pas qu'aucune fabrique ait été en possession d'y avoir part.

« Ces différents usages, consacrés par le temps et par l'autorité civile, n'étaient point par eux-mêmes susceptibles de grandes difficultés ; et celles qui s'élèvent aujourd'hui naissent plutôt de ce que les fabriques et le clergé ne sont plus dans cet ancien état d'aisance où leurs dotations suffisaient à leurs besoins.

« Les fabriques argumentent du décret du 30 décembre 1809 ; et en disant qu'il établit un droit nouveau, elles concluent qu'il devient indispensable de régler la répartition de la cire d'une manière qui leur soit plus avantageuse.

« D'un autre côté, le sort du clergé est réduit au point que le produit de la cire, quelque modique qu'il soit, est mis au nombre des ressources qui lui sont nécessaires.

« Le partage égal de la cire entre le clergé et les fabriques semble être le moyen le plus juste de faire entièrement cesser une cause de désunion entre des personnes qui n'ont que le même but, celui de servir la religion.

« On peut même à cet égard observer qu'à Paris, où la répartition des *cierges* tenait à la manière dont les avait employés à l'autel ou autour du corps, les fabriques et le clergé se sont portés d'eux-mêmes au partage égal.

« C'est en adoptant cette mesure qu'il y aura le moins d'innovation, puisqu'elle est déjà dans l'usage le plus général.

« Le clergé des diocèses où toute la cire lui appartenait ne peut pas se défendre de l'induction que l'on tire de l'article du règlement qui suppose qu'une partie doit revenir à la fabrique ; et, s'il est obligé de subir une répartition, il ne pourrait pas se plaindre de ce qu'elle sera faite suivant la règle la plus générale.

« Les diocèses où le clergé n'avait pas la totalité de la cire, mais où il en avait plus de moitié sont en trop petit nombre pour faire obstacle à ce qu'il soit établi une règle générale dans laquelle sont balancés les intérêts respectifs du clergé et des fabriques, et conséquemment le véritable intérêt de l'église.

« J'observe qu'il ne peut pas être ici question des paroisses où le curé, à cause de sa dotation, est tenu de l'entretien de l'église et des frais du culte.

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

« Je suis avec le plus profond respect, sire, etc.

« Le comte BIGOT DE PRÉAMENEU. »

(1) Dans son *Traité des paroisses*, Jousse dit, p. 312 : « Toutes les offrandes et oblations qui se font à l'autel appartiennent au curé. Les *cierges* offerts sur les pains à bénir n'appartiennent point au curé, mais à la fabrique. A l'égard des *cierges* des enterrements, c'est un usage assez général, dans toutes les églises du royaume, de laisser au curé les *cierges* qui sont offerts sur l'autel ; les autres *cierges*, dans la plupart des églises, appartiennent au curé ; dans quelques autres à la fabrique, et dans d'autres ils sont partagés par moitié. Il faut suivre à cet égard l'usage qui s'observe dans chaque église. » (Note de M. Bigot de Préameneu.)

LETTRE de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque de Besançon relative aux cierges offerts sur les pains bénits et à la cire provenant des enterrements et services funèbres.

Paris, le 31 mars 1837.

« Monseigneur,

« Le trésorier de l'église paroissiale de Lure (Haute-Saône) expose, dans la demande ci-jointe, que des difficultés se sont élevées entre ladite fabrique et le nouveau curé, au sujet de la propriété des *cierges* offerts avec le pain bénit et à l'occasion des enterrements et services funèbres : il ajoute que jusqu'ici ces offrandes avaient été considérées comme ressources fabriennes, et que la destination différente qui serait donnée à une portion quelconque empêcherait de pourvoir aux divers besoins du culte.

« L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 n'attribue aux fabriques que les *cierges* offerts sur les pains bénits; ceux qui sont portés à la main ont toujours été considérés comme faisant partie des offrandes présentées à l'autel, et appartenant conséquemment aux curés. Les prétentions de la fabrique sont donc contraires à la lettre de l'article, et à l'interprétation que lui a constamment donnée l'administration.

« Quant à la cire provenant des enterrements et services funèbres, le décret du 26 décembre 1813 en prescrit le partage par moitié entre le curé et la fabrique.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien faire part de ces observations au conseil de fabrique et au curé de Lure. »

§ I. *Les CIERGES fournis pour un enterrement deviennent-ils la propriété de la fabrique et du curé, aussitôt après que la cérémonie des obsèques est terminée ?*

Dans diverses paroisses, plusieurs familles ont prétendu que les *cierges* offerts au convoi devaient être conservés pour les services demandés neuf jours, trente jours ou un an après l'enterrement. Les *cierges* dont il s'agit deviennent la propriété du clergé et de la fabrique aussitôt que la cérémonie religieuse des obsèques est terminée. Dès-lors la famille du défunt n'est nullement en droit d'exiger, si elle demande pour le lendemain une messe pour le repos de l'âme du défunt, que les mêmes *cierges* soient replacés à l'autel et autour du catafalque. On serait aussi peu fondé à vouloir que la fabrique fournisse gratuitement ces mêmes *cierges*, ou d'autres équivalents, pour les services de la neuvaine, du bout du mois ou du bout de l'an. Pour qu'un droit semblable existât, il faudrait que le décret l'eût réservé au profit de la famille, et il n'en est pas ainsi. Il n'en était rien non plus dans l'ancien droit, comme on peut le voir ci-dessus. Si cette prétention était admise, il en résulterait que le clergé et les fabriques seraient moins rétribués pour les obsèques des gens riches qui demanderaient des services ultérieurs, que pour les obsèques des personnes moins aisées, obligées de se borner à la cérémonie des

obsèques. Il pourrait même arriver que les *cierges* fussent entièrement consommés.

M. Le Besnier (1) fait remarquer que si l'enterrement a lieu le matin, et que la famille fasse célébrer plusieurs messes, *présente corpore*, le luminaire reste allumé pendant toute la cérémonie, même les *cierges* portés par les prêtres auxquels ils appartiennent. Nous ne voyons dans cet usage rien de contraire à ce que nous venons d'exposer. Tant que le corps est présent, l'enterrement n'est pas terminé; la cérémonie des obsèques continue toujours.

§ II. *Dans les diocèses où l'usage était autrefois d'attribuer la totalité des CIERGES soit à la fabrique, soit au curé, et où cet usage s'est maintenu jusqu'à présent dans quelques paroisses, peut-on continuer de le suivre, ou si l'on doit se conformer aux prescriptions du décret ?*

Cette question ne saurait être douteuse. Le décret a été rendu pour abroger les différents usages des diverses localités, pour établir dans toute la France une règle fixe et uniforme qui satisfît tous les intérêts, et qui prévint tous les mécontentements et les contestations. On doit donc partout abandonner les usages antérieurs pour se conformer aux dispositions de ce décret; l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile doivent également tenir la main à son exécution. M. le ministre des cultes a plusieurs fois écrit en ce sens à divers évêques qui l'avaient consulté, notamment à Mgr l'évêque d'Agen, le 22 juin 1832.

§ III. *Le décret du 26 décembre 1813 conserve-t-il force obligatoire dans quelques diocèses où des règlements épiscopaux approuvés par ordonnance royale, postérieurement à 1813, contiennent des dispositions contraires, et prescrivent entre les fabriques et les curés un mode différent de partage des CIERGES des enterrements et services funèbres ?*

On doit s'étonner que le gouvernement ait accordé sa sanction à ces règlements, et qu'il ait consenti à renoncer au bienfait de l'uniformité établie par le décret de 1813 : nous croyons, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que ça été un tort. Toutefois, les ordonnances royales qui ont approuvé ces règlements, étant postérieures au décret, doivent être considérées comme l'ayant abrogé dans ces diocèses; et ces règlements épiscopaux doivent seuls être suivis jusqu'à ce qu'ils soient modifiés. Voyez, relativement à la possibilité

(1) *Législation des fabriques des églises*, 3^e édit., p. 262.

d'abrogation des décrets impériaux par des ordonnances royales, la distinction établie sous le mot ABROGATION.

§ IV. *A qui appartiennent les CIERGES portés aux inhumations par les pauvres, par les religieuses, ou par les membres de certaines confréries ?*

Dans les inhumations de personnages de distinction, la famille du défunt, pour honorer le convoi, invite quelquefois un certain nombre de pauvres, qui suivent le corbillard, ayant chacun un *cierge* à la main ; ces pauvres reçoivent ensuite une aumône. D'autre fois, ce sont des religieuses, ou les membres de certaines confréries. Nous pensons que les *cierges* portés par ces personnes ne peuvent leur appartenir. C'est le sentiment de Le Besnier que nous partageons : « Les autres assistants non ecclésiastiques, dit-il (1), ne peuvent conserver leurs *cierges* ; ils les mettent à la masse à partager entre le curé et la fabrique. » L'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1813, dit que les *cierges* portés par quelque personne que ce soit, doivent devenir la propriété du curé et de la fabrique, qui les partageront par moitié.

M. l'abbé Prompsault (2) ne partage point ce sentiment dont il plaisante. « Le Besnier, dit-il, et M. l'abbé André ont cru que les pauvres, les religieuses et les confréries tenaient lieu de chandeliers dans les convois. S'il en était ainsi, leur décision serait, sinon irréprochable, du moins motivée. Mais qui est-ce qui pourra, raisonnablement partager cette opinion ? » Nous pourrions répondre que plusieurs curés et plusieurs fabriques la partagent en la suivant dans la pratique. Le sentiment de M. Prompsault est que les pauvres, les religieuses et les confréries suppléent au petit nombre de prêtres et autres ecclésiastiques dans les paroisses et qu'on ne peut guère se dispenser de les assimiler ici au clergé. Nous pourrions peut être demander à notre tour *qui est-ce qui pourra raisonnablement partager cette opinion* d'assimiler les pauvres au clergé dans les pompes funèbres ? Quoiqu'il en soit, nous croyons M. Prompsault plus *raisonnable*, quand il ajoute : Dans le cas où l'on ne voudrait pas faire cet honneur aux pauvres, il faudrait les regarder comme des personnes invitées auxquelles la famille fait don d'un *cierge*, à la condition expresse qu'elles le porteront allumé pendant toute la durée de la cérémonie.

Nous dirons à ce propos, ajoute sagement M. Prompsault que tous les *cierges* fournis par la famille le sont à la condition qu'on les fera

(1) *Législation complète des fabriques des églises*, 3^e édit., p. 263.

(2) *Dictionnaire raisonné*, tom. 1^{er}, col. 868.

servir à la cérémonie, et qu'ils doivent rester allumés aussi longtemps que l'usage auquel ils sont destinés l'exige.

Nous ajouterons que les *cierges* fournis par les familles doivent être de cire pure. Les curés et les fabriques sont autorisés à refuser tous les luminaires dans lesquels il entrerait d'autre matière que de la cire.

§ V. *Les CIERGES portés aux inhumations par les chantres et les enfants de chœur leur appartiennent-ils ?*

Il semblerait que cette question devrait être résolue dans le même sens que la précédente, c'est-à-dire que les *cierges* portés par les chantres et enfants de chœur appartiendraient à la fabrique et au curé. Cependant, comme l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1813 dit que les *cierges* qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les *membres du clergé*, leur appartiendront, et que les chantres et enfants de chœur font partie de ce qu'on appelle le *bas clergé*, c'est-à-dire qu'ils remplissent les fonctions des clercs ecclésiastiques, il s'ensuit que les *cierges* portés par eux doivent leur appartenir, et c'est aussi ce qui se pratique dans les lieux où les chantres et enfants de chœur portent, dans ce cas, des *cierges* aux inhumations. Nous pensons, en conséquence, que la propriété de ces *cierges* ne peut leur être contestée. Mais les enfants de chœur, les chantres et autres employés du bas chœur ne font point, à proprement parler, partie du clergé, et alors la fabrique serait en droit de leur refuser ces *cierges*. Aussi l'article 6, cité ci-dessus, du règlement du 20 juillet 1747, attribuait à la fabrique les *cierges* portés par les enfants de chœur.

M. de Champeaux qui examine cette question et la précédente, s'exprime ainsi : A qui appartiennent les *cierges* portés aux inhumations par les chantres et les enfants de chœur, par les pauvres, les religieuses, les membres des confréries ou autres assistants ? Faut-il les leur attribuer ou bien doivent-ils être rendus par eux, après la cérémonie, pour être partagés par la fabrique et par le curé ? D'un côté, l'on peut dire que, lorsque les *cierges* dont il est fait mention dans le décret de 1813 ont été partagés selon ses prescriptions la fabrique et le clergé ne paraissent plus rien avoir à exiger légalement, et que par conséquent il leur importe peu que les enfants de chœur, les chantres, les pauvres, les confréries ou autres assistants emportent les *cierges* qui leur ont été remis. De l'autre, on peut alléguer que le décret ne conférant point à ces personnes la propriété de ces *cierges*, on ne saurait, dans le silence de la loi, la leur attribuer, sans préjudice pour la fabrique et le clergé.

C'est ici qu'il est nécessaire de se laisser guider par les anciens

règlements et les anciens usages ; mais ces règlements et usages sont eux-mêmes contradictoires et purement locaux. Ici les chantres et les enfants de chœur sont autorisés à garder les *cierges* par eux portés. Là, ce sont seulement les chantres qui jouissent de cet avantage ; les enfants de chœur doivent rendre leurs *cierges* à la fabrique. (Art. 36 du règlement du 20 juillet 1747 pour la fabrique de Saint-Louis de Versailles.) Là encore il est permis aux ecclésiastiques même étrangers à la paroisse, si quelques-uns ont été appelés par les parents, de retenir leurs *cierges* ; la même faculté est également accordée aux assistants pour les flambeaux qui leur ont été donnés à porter, à moins cependant que les familles n'en eussent autrement décidé. Ces familles, toutefois, ne devaient point obliger les enfants des hôpitaux, auxquels elles avaient délivré des *cierges*, à les rendre, ces *cierges* devant toujours appartenir auxdits hôpitaux. (Art. 36 du règlement précité du 20 juillet 1747.) Ailleurs, dans le Midi particulièrement, quand les pauvres, les associations religieuses et les confréries de pénitents, étaient appelés aux inhumations, ils pouvaient conserver leurs *cierges*. Dans certaines parties de la Normandie, les associations des frères de la Charité pour la sépulture des morts, étaient aussi en possession de conserver les *cierges* qu'on leur avait livrés. (Voyez le paragraphe suivant.)

Ces règlements et usages sont, comme on le voit, fort divers ; ils peuvent encore être suivis dans tous les cas où le nouveau droit n'a rien décidé de contraire. Mais nous croyons qu'il faut que la fabrique y consente, et que telle soit l'intention de ceux qui délivrent les *cierges*. En effet, il n'est question dans le décret que de la fabrique et du clergé pour le partage des *cierges* offerts aux enterrements et services funèbres. Personne autre ne doit y avoir de droit, parce qu'il est naturel que ces *cierges* délivrés dans l'église, dans le but de rehausser l'éclat de ses cérémonies, restent sa propriété au lieu de devenir celle de personnes qui n'y ont été appelées que pour prier, et non pour participer aux offrandes qui ne sont dues et qui ne sont faites qu'à l'église seule. Nous estimons, d'après cela, que les personnes dont nous venons de parler, n'ont pas le droit d'exiger la remise des *cierges* par elles portés dans ces cérémonies.

Au reste, s'il est difficile de déterminer d'une manière précise les limites du droit en cette matière, c'est une raison de plus pour les fabriques et pour le clergé de recourir aux règlements et aux usages qui pourraient exister à cet égard, et à défaut de règlements et d'usages, à l'intention présumée ou exprimée des familles. Il est certain que toutes les fois que la volonté de ceux qui donnent sera consultée et suivie sans préjudice des droits acquis, il ne pourra y avoir de réclamation.

§ VI. *Les associations pour la sépulture des morts, connues sous le nom de CHARITÉ, ont-elles droit aux CIERGES portés par quelques-uns de leurs membres ?*

Ces associations religieuses, qui existent dans plusieurs diocèses de Normandie, et qui ont pour but le transport et l'inhumation des morts, sont généralement approuvées, conformément aux articles 21 et 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), et aux articles 7 et 9 de la loi du 18 mai 1806, par les conseils municipaux et les conseils de fabrique, pour fournir les ornements nécessaires à la décence ou à la pompe des funérailles. Nous croyons, en conséquence, que ces confréries ont droit aux *cierges* qui leur sont fournis par les parents des défunts. Aussi, l'usage partout les leur accorde. Nous disons dans le paragraphe ci-dessus qu'anciennement ils étaient aussi en possession de conserver les *cierges* qu'on leur avait livrés.

§ VII. *L'évêque peut-il décider que tous les CIERGES appartiendront au curé, parce que celui-ci ne reçoit pas de supplément de traitement ?*

Dans un petit nombre de diocèses, notamment dans celui d'Evreux, les communes n'allouent aucun supplément de traitement aux curés ; l'évêque, par compensation, leur attribue tous les *cierges* provenant des inhumations et services funèbres. Nous n'hésitons pas à déclarer que ces décisions épiscopales sont tout à fait contraires au décret du 26 décembre 1813, qui a voulu établir dans toute la France, comme nous le disons ci-dessus, une règle fixe et uniforme qui satisfait tous les intérêts, et qui prévint les mécontentements et les contestations. Elles ne nous semblent pas moins contraires à la justice, car il ne paraît pas juste de dépouiller, au profit du curé, les fabriques généralement pauvres, d'un droit qui leur est acquis par la loi, sous prétexte qu'il n'est pas d'usage dans les communes d'allouer aucun supplément de traitement. L'évêque a un autre moyen d'améliorer le sort de ses prêtres, s'il le juge convenable, c'est d'exiger d'une paroisse qui demande un pasteur, que la commune alloue préalablement au curé un supplément de traitement. Nous savons tout ce que peut, dans cette circonstance, la fermeté d'un évêque. Mais, dans aucun cas, l'évêque ne peut priver la fabrique d'un droit que lui confère la loi ; il n'a pas la faculté de faire à cet égard aucun règlement.

Le règlement que porterait aujourd'hui un évêque de sa seule autorité, dit M. de Champeaux, pour changer les dispositions du décret de 1813, notamment pour attribuer la totalité des *cierges* offerts aux enterrements et services funèbres au curé seul, en compensa-

tion de ce qu'il ne reçoit pas de supplément de traitement, ne serait point légal ni obligatoire.

On pourrait objecter que le décret du 26 décembre 1813 est contraire à l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, d'après lequel il appartient aux évêques de rédiger les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, projets qui doivent ensuite être approuvés par le gouvernement, avant d'être publiés et mis à exécution, et que, par conséquent, dans la question qui nous occupe, ils peuvent faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements contraires au décret du 26 décembre 1813. Si cet article 69 était applicable ici, il y aurait à répondre que le gouvernement, en accordant aux évêques le droit de rédiger des projets de règlement, et de les soumettre à son approbation, ne s'est pas dépouillé du pouvoir de porter lui-même un règlement général. Mais il est facile de voir que l'article 69 de la loi précitée est complètement inapplicable, puisqu'il n'a traité qu'aux règlements relatifs aux oblations à recevoir pour l'*administration des sacrements*. Ces règlements sont spéciaux aux diocèses respectifs, et doivent comprendre les divers articles des oblations, avec les modifications appropriées aux localités. Le partage de la cire ne devait pas être assujéti à ces modifications. C'est ce que décide une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes aux vicaires généraux de Reims, du 30 septembre 1834.

Les fabriques ne peuvent régulièrement abandonner aux vicaires de la paroisse, à titre de supplément de traitement, la cire provenant des enterrements et services funèbres; alors surtout que chacun de ces vicaires reçoit un traitement de 300 francs sur le budget communal et un supplément de traitement de 350 francs sur les fonds du trésor, et qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, la fabrique se voit obligée, chaque année, de recourir à la commune pour combler son déficit. Le produit de la cire des inhumations et services funèbres doit toujours être porté comme recette au budget de la fabrique. Ainsi décidé par la lettre ministérielle suivante :

LETTRE du 23 août 1837, de M. le Ministre de la justice et des cultes à S. Em. le cardinal archevêque d'Auch (Mgr d'Isoard).

Monseigneur,

« J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Eminence la réclamation qui m'a été adressée par le sieur Laurens, conseiller de la fabrique de Lisle-Jourdain, concernant les difficultés auxquelles donne lieu, dans le conseil, l'abandon aux vicaires de la cire offerte aux enterrements et services funèbres.

« Il paraît que la commune fait à chacun des vicaires un traitement de 300 francs, et que c'est à titre de supplément que la fabrique renonce en leur faveur aux droits que le décret du 26 décembre 1813 lui confère sur les *cierges* provenant du service dont il s'agit.

« Il paraît également que les ressources de cet établissement n'étant pas suffisantes pour couvrir ses dépenses, il y a nécessité de recourir annuellement à la commune pour combler le déficit.

« Les fabriciens opposants ont pensé qu'il n'y a pas lieu, d'après ces circonstances, de continuer à abandonner la cire

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809, ce produit doit être porté au budget de la fabrique. L'omission qui en est faite constitue donc une irrégularité qui ne doit pas se reproduire à l'avenir, d'autant plus qu'elle est de nature à faire obstacle au recours à la commune pour insuffisance de ressources.

« Il est d'ailleurs à remarquer qu'indépendamment de 300 francs qu'ils reçoivent de la ville, les vicaires de Lisle-Jourdain touchent un supplément de traitement de 350 francs sur les fonds du trésor. Si ces moyens d'existence ne leur suffisaient pas, il y aurait sans doute convenance d'y ajouter; mais il faudrait ne pas s'écarter des prescriptions du décret réglementaire.

« Je prie Votre Eminence de vouloir bien se faire rendre compte des difficultés qui m'ont été signalées, et de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser. »

§ VIII. *Dans les paroisses où l'existence du décret du 26 décembre 1813 n'était pas connue, et où il était d'usage de laisser toute la cire provenant des enterrements et services funèbres aux curés, ceux-ci sont-ils tenus à quelque restitution envers la fabrique ?*

L'usage, fondé sans doute sur certains règlements épiscopaux, ou du moins sur l'ancien droit, faisait loi dans ces paroisses, jusqu'à ce qu'on y connût l'existence du 26 décembre 1813; nous ne pensons pas qu'un curé, dans ce cas, fût obligé à restitution. Les fabriques ne seraient donc nullement fondées à réclamer aucune indemnité aux curés qui jusque-là auraient joui de bonne foi d'un droit que les fabriques elles-mêmes leur reconnaissent. Il en serait de même pour les paroisses où, au contraire, les fabriques ont profité de toute la cire au détriment des curés; ceux-ci n'auraient droit à aucun dédommagement. Mais, du moment que les fabriques ou les curés ont connaissance du décret de 1813, qui veut que les *cierges* provenant des enterrements et services funèbres soient partagés par moitié, ils doivent s'y conformer. S'ils ne le faisaient pas, nous pensons que n'étant plus alors de bonne foi, ils seraient tenus à restitution envers la partie lésée, c'est-à-dire le curé envers la fabrique, s'il avait seul profité de toute la cire, et réciproquement la fabrique envers le curé, si elle s'était emparée de la totalité des *cierges*.

Nous ferons remarquer, à cette occasion, que beaucoup de paroisses rurales ignorent encore l'existence du décret du 26 décembre 1813, et que des usages qui peuvent amener des difficultés fâcheuses, subsistent encore, comme le prouve une décision ministérielle du 31 mars 1837 (1). Mgrs les évêques ne sauraient trop veiller,

(1) Cette décision est rapportée ci-dessus, p. 126.

dans l'intérêt des fabriques aussi bien que dans l'intérêt des curés, à ce que les dispositions de ce décret soient partout uniformément observées.

CIMETIÈRES.

On appelle *cimetières* les lieux consacrés à la sépulture des morts.

Nous rapporterons d'abord sous ce titre les actes législatifs qui régissent les *cimetières* et sépultures, et nous indiquerons ensuite, en autant de paragraphes, ce qui regarde les aliénations, ventes, clôture des *cimetières*, les concessions de terrains, etc.

DÉCRET du 23 prairial an XII (24 juin 1804) sur les sépultures.

TITRE I^{er}. — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

« ARTICLE 1^{er}. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises (1), temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

« ART. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (2).

« ART. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations (3), en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

« ART. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse, qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

« ART. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

« ART. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

« ART. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre

(1) Le gouvernement permet cependant quelquefois d'inhumer dans les églises des personnes d'un rang distingué. Ainsi les évêques sont ordinairement inhumés dans leurs cathédrales. (Voyez INHUMATION.)

(2) Cet article et le précédent sont modifiés par l'ordonnance du 6 décembre 1843, ci-après, p. 137.

(3) Anciennement les plantations n'étaient pas permises dans les *cimetières*. Un arrêt du 6 avril 1637, avait même condamné l'usage d'y planter des ifs. (Mém. du clergé, t. VI, p. 342 et suiv.)

ier, d'abandonner les *cimetières* actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1779, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

« ART. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les *cimetières* existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

« ART. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de *cimetières* pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

« ART. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

« ART. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

« ART. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

« ART. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation et de dernière volonté.

« ART. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — *De la police des lieux de sépulture.*

« ART. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

« ART. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

« ART. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les inhumations non autorisées, d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — *Des pompes funèbres.*

« ART. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X (1).

« ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps (2).

« ART. 20. Les frais et rétributions à payer au ministre des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

« ART. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

(1) C'est à peine si l'on observe cet article dans les villes mêmes où les protestants ont un temple public.

(2) Il n'y a personne qui ne voie combien cet article répugne à la saine doctrine ; aussi est-il tout à fait tombé en désuétude, du consentement même du gouvernement. Qu'y a-t-il en effet de plus absurde, comme l'a tenté plusieurs fois l'autorité civile, de commettre, malgré l'évêque et le curé, un prêtre étranger pour accorder la sépulture chrétienne à des individus morts hors du sein de l'Eglise catholique, et de voir des magistrats briser les portes du temple pour y introduire leurs cadavres et y parodier les cérémonies saintes de la religion ? Plusieurs préfets, comprenant l'inconvenance et l'illégalité d'une telle conduite, ont pris des mesures pour éviter que de semblables scandales ne se renouvelassent. Nous ne citerons ici qu'une *circulaire* de M. le préfet de Seine-et-Marne aux maires de ce département, en date du 24 septembre 1836.

« Après avoir pris les ordres de M. le ministre de la justice et des cultes, je viens
 « appeler votre attention sur une matière aussi importante que délicate : lorsque
 « MM. les curés, en vertu des règles canoniques, ont prononcé contre une personne
 « décédée le refus de sépulture chrétienne, le devoir des maires et de faire conduire
 « directement le corps au *cimetière*, de n'exiger des ministres du culte, ni de faire
 « exécuter à leur place aucune cérémonie religieuse, aucune sonnerie de cloches,
 « et de prendre sous leur responsabilité les mesures nécessaires pour que l'ordre
 « public ne soit pas troublé, et que la liberté de la religion n'éprouve aucune at-
 « teinte.... L'article 19 du décret impérial, du 23 prairial an XII, a introduit ici
 « une confusion fâcheuse dans les esprits ; cet article donnait aux maires, contrai-
 « rement aux lois du concordat, la faculté de commettre un autre ministre du culte
 « pour remplir les fonctions du ministre refusant, et de faire porter, *présenter*, dé-
 « poser et inhumer le corps. Sous un régime de liberté, un décret doit fléchir à son
 « tour devant les lois et la Charte constitutionnelle. » (*Voyez REFUS DE SÉPULTURE.*)

« ART. 22. Les fabriques des églises et des consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

« Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

« ART. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

« ART. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

« ART. 25. Les frais à payer pour les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets. »

DÉCRET du 7 mars 1808, fixant une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

« ARTICLE 1^{er}. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux *cimetières transférés* (1) hors des communes, en vertu des lois et règlements.

« ART. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

« Les puits pourront, après visite contradictoire d'expert, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

ORDONNANCE du 6 décembre 1843, relative aux cimetières.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791 ;

« Vu le décret du 23 prairial an XII (2) ;

« Vu l'article 30, n^o 17, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale (3) ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — De la translation des cimetières.

« ART. 1^{er}. Les dispositions des titres 1^{er} et 2 du décret du 23 prairial an XII,

(1) Ceci regarde seulement les nouveaux *cimetières* et non les anciens qui n'ont pas été transférés. (*Décision ministérielle du 17 mars 1838*).

(2) Ci-dessus, p. 134.

(3) Voyez ci-dessus, tome I^{er}, p. 112.

qui prescrivent la translation des *cimetières* hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

« ART. 2. La translation du *cimetière*, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu.

« Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du *cimetière*, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*.

TITRE II. — *Des concessions de terrains dans les cimetières pour fondation de sépultures privées.*

« ART. 3. Les concessions de terrains dans les *cimetières* communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes :

« 1^o Concessions perpétuelles ;

« 2^o Concessions trentenaires ;

« 3^o Concessions temporaires ;

« Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

« Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

« A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune; mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause pourront user de leur droit de renouvellement.

« Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

« ART. 4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

« ART. 5. En cas de translation d'un *cimetière*, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau *cimetière* un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III. — *De la police des cimetières.*

« ART. 6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

« ART. 7. Des tarifs, présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3, seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets.

« Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

« ART. 8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux *cimetières* de la ville de Paris.

« ART. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1). »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, leur transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, sur les cimetières communaux, et portant instructions pour l'exécution de cette ordonnance.

Paris, le 30 décembre 1843.

« Monsieur le préfet,

« Ainsi que vous le faisiez pressentir ma circulaire du 20 juillet 1841, les diverses questions que soulève l'application de la législation sur les *cimetières*, et sur lesquelles j'avais cru devoir consulter préalablement les conseils généraux, ont été, de la part de mon administration, l'objet d'un examen approfondi. Elaboré dans le sein d'une commission composée de hauts fonctionnaires, de savants et d'administrateurs éclairés, un projet de règlement d'administration publique, destiné à compléter les dispositions en vigueur sur cette matière, a été soumis ensuite à une même discussion, tant au comité de l'intérieur qu'au conseil d'Etat en assemblée générale, et enfin sanctionné par le roi, à la date du 6 décembre présent mois.

« Je vous transmets copie de cette ordonnance, à l'envoi de laquelle il m'a paru nécessaire de joindre quelques explications touchant l'exécution de ces dispositions nouvelles.

« *Translation des cimetières.* — Par l'article 1^{er}, qui étend à toutes les communes indistinctement les prescriptions du décret du 23 prairial an XII, en ce qui concerne la translation des *cimetières* hors des enceintes habitées, disparaît une cause d'embarras, ou tout au moins d'incertitude, depuis longtemps signalée, relativement à l'application de cette mesure aux communes qui ne peuvent être qualifiées *villes* ou *bourgs*, suivant les expressions du décret de l'an XII.

« Ce point une fois réglé, il fallait déterminer dans quelle forme l'autorité préfectorale doit procéder toutes les fois que la translation d'un *cimetière* est devenue nécessaire, et c'est ce qui fait l'objet de l'article 2 de l'ordonnance.

« *Formes à suivre.* — Et d'abord, monsieur le préfet, la nécessité de la translation, si elle est contestée par l'administration locale, doit être préalablement rétablie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art, que vous chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résultant, soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du *cimetière*, ou de tout autre cause.

« C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en aura délibéré, que vous prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien *cimetière*.

« Mais, avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire. Je veux parler de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui doit porter uniquement sur le choix du terrain.

« Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible, que l'établissement des nouveaux *cimetières* a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes

(1) Cette ordonnance modifie en plusieurs points et complète le décret du 23 prairial an XII, rapporté ci-dessus, p. 136. Voyez la circulaire ci-après.

assez onéreuses, et qu'il importe, dès-lors, que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera ensuite appelé à examiner.

« Ces formalités accomplies, vous aurez à prendre un nouvel arrêté, le conseil municipal également entendu, pour déterminer l'emplacement sur lequel le nouveau *cimetière* sera transféré.

« Relativement au choix de l'emplacement, je vous rappellerai, monsieur le préfet, les dispositions de l'article 3 du décret de prairial an XII, suivant lesquelles les terrains élevés et exposés au nord doivent avoir la préférence ; ce qui ne veut pas dire, toutefois, qu'en cas d'obstacles provenant de la disposition des localités, on ne puisse, à défaut d'autres, choisir un emplacement situé dans des conditions différentes.

« Quant aux formes d'enquête, ce sont celles qu'indique la circulaire du 20 août 1835 (*Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur*, t. V, p. 412); mais il faut prévoir le cas où le propriétaire du terrain désigné refuserait de le céder à l'amiable, et où il devrait être procédé suivant des règles qui vous sont déjà connues.

« *Cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.* — Nul doute que l'établissement des *cimetières* ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations ; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe en effet, sur le territoire de la commune, aucun autre emplacement également convenable pour servir de *cimetière*, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable.

« *Compétence des préfets.* — Déjà, monsieur le préfet, la loi du 18 juillet 1837, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 30, n° 17), celles qu'exige la translation des *cimetières*, vous avait donné, à cet égard, une plus grande liberté d'action, surtout pour les cas où cette mesure réclamée pour les intérêts généraux de la salubrité publique rencontre des résistances de la part des administrations locales. Le titre I^{er} de la nouvelle ordonnance a pour objet, comme vous le reconnaîtrez, de régulariser, en la généralisant, l'application de ce principe.

« Désormais, vous n'aurez à recourir à mon intervention, en cette matière, que dans le cas où il serait indispensable de procéder par voie d'expropriation forcée, ou bien lorsque la dépense de l'acquisition du terrain destiné au nouveau *cimetière* excédera 3,000 francs pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et 20,000 francs dans les autres. (*Article 46 de la loi du 18 juillet 1837.*)

« Je passe au titre II de l'ordonnance qui s'applique aux concessions.

« *Concessions de terrains pour sépultures privées.* — Ma circulaire du 20 juillet 1841 avait, entre autres questions, posé celle de la suppression, pour l'avenir, du système des concessions perpétuelles. Bien que des considérations puissantes, qui ont été appréciées par un grand nombre de conseils généraux, parussent justifier

cette mesure au point de vue de l'intérêt purement administratif, des raisons d'un autre ordre, mais non moins graves, et dont je n'ai pu me dissimuler la valeur, ont porté le conseil d'Etat à proposer le maintien du principe de la perpétuité ; j'ai dû me ranger à son avis. Quelle que soit l'idée qu'on se fasse du caractère de la perpétuité par rapport aux choses d'institution humaine, il faut reconnaître que, dans une matière aussi délicate, les habitudes et les sentiments ont leur empire, auquel l'administration ne saurait se soustraire ; or, on ne pouvait admettre l'innovation proposée sans contrarier un usage consacré par la piété des familles et sanctionné par le temps, et sans porter atteinte, sinon à des droits acquis, du moins à un sentiment public digne de respect.

« *Concessions perpétuelles.* — L'ordonnance du 6 décembre (article 3), conserve donc les concessions perpétuelles dans les trois classes qu'elle établit ; mais dans la pensée qui a dicté cette disposition, et pour éviter un trop prompt envahissement des *cimetières*, les terrains ainsi concédés ne pouvant plus faire retour à la commune, ces sortes de concessions ne devront être désormais accordées qu'à des prix très-élevés. Il y a d'autant moins de raisons de craindre de les taxer trop haut, que d'abord elles constituent un véritable privilège au profit des classes riches ; et, en second lieu, qu'il est désirable, vu les inconvénients inhérents aux concessions perpétuelles, que la préférence des familles se porte sur les deux autres classes de concessions.

« Celles-ci sont trentenaires, ou simplement temporaires.

« *Concessions trentenaires.* — Les concessions trentenaires ont, comme vous le reconnaîtrez, monsieur le préfet, une grande analogie avec les concessions perpétuelles, puisque la faculté de les renouveler indéfiniment tend effectivement à en perpétuer la jouissance ; elles ont toutefois sur les premières l'avantage de ne pas engager absolument l'avenir, le défaut de paiement de la redevance fixée, à l'expiration de chaque période de renouvellement, donnant à la commune le droit de remettre le terrain en service. Il importe donc d'établir une différence notable dans le prix de ces concessions par rapport à celui qui sera réglé pour les concessions perpétuelles proprement dites, afin, comme je viens de le dire, de déterminer la préférence des familles en faveur d'un mode qui leur présente, à moins de frais, des résultats à peu près équivalents.

« Le même article exige que les terrains concédés par périodes trentenaires ne soient repris par la commune que deux années révolues après l'expiration du terme de renouvellement.

« *A bandon fait aux communes des matériaux non réclamés, provenant des tombes et monuments, à l'expiration des concessions.* — Il en sera de même à l'égard des matériaux provenant des tombes et monuments élevés sur ces terrains. Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 novembre-1^{er} décembre 1790, et des articles 539 et 713 du Code civil, ces objets devant revenir au domaine de l'Etat, comme biens vacants et sans maître, j'ai prié M. le ministre des finances de consentir à ce que, vu le peu d'importance de leur valeur en général, ils fussent abandonnés aux communes pour être employés à l'entretien des *cimetières*. Mon collègue vient de m'annoncer qu'il a pris, à la date du 18 décembre, une décision conforme à ma demande.

« L'exécution de cette décision entraîne deux obligations essentielles, que les administrations municipales devront observer soigneusement ; la première, c'est de mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'en-

lever, dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

« *Emploi de ces matériaux.* — La seconde condition, c'est de ne faire emploi des matériaux provenant des tombes abandonnées que pour l'entretien et l'amélioration des *cimetières*. Des raisons de convenance, sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

« *Concessions temporaires.* — Je n'ai rien de particulier à prescrire relativement aux concessions purement temporaires.

« *Divisions des cimetières suivant la nouvelle classification.* — Mais l'ensemble des dispositions de l'article 3 du nouveau règlement m'amène à vous faire remarquer, monsieur le préfet, qu'il importe d'assigner dorénavant dans chaque *cimetière* où ces dispositions pourraient être appliquées, une portion de terrain affectée à chacune des trois classes de concessions qu'elles déterminent.

« Cette subdivision sera opérée en raison combinée du chiffre de la population, de l'étendue du *cimetière* et du nombre des concessions de chaque classe supputé selon les besoins présumés.

« *Les anciennes concessions sont maintenues.* — Enfin, monsieur le préfet, ces dispositions ne statuant que pour l'avenir, il demeure entendu qu'elles n'affectent en rien les concessions anciennes qui, bien que faites à des conditions différentes, n'en doivent pas moins être scrupuleusement respectées.

« *Affectation du produit.* — Quant à la répartition du produit des concessions entre la commune et les pauvres ou les hospices, il n'est pas inutile d'ajouter que la fixation du tiers, au profit de ces derniers, ne peut être considérée que comme un *minimum*, que le concessionnaire demeure parfaitement libre de dépasser, pourvu toutefois que la commune reçoive au moins la somme qui lui est due aux termes du tarif. A cet égard, il est virtuellement dérogé par le nouveau règlement, en ce qui touche les donations de cette nature, aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 (1). Vous pourrez donc en autoriser l'acceptation à quelque somme qu'elles s'élèvent ; seulement il conviendra de prescrire, en pareil cas, et comme règle générale, l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, au nom de l'établissement charitable, du montant de ces libéralités.

« *Espaces à ménager autour des terrains concédés.* — L'article 4, qui statue que le terrain nécessaire aux passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune, a pour but de rendre applicables aux emplacements concédés les dispositions de l'article 5 du décret du 23 prairial an XII, relatif à l'espacement des fosses. Cet espacement étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure d'ordre public, c'était à la commune que devait nécessairement incomber la charge d'y pourvoir.

« *Remplacement des terrains concédés en cas de translation de cimetière.* — Vous remarquerez, monsieur le préfet, que, par l'article 5, en décidant que, dans le cas de translation d'un *cimetière*, les concessionnaires n'ont droit qu'au remplacement du terrain qui leur avait été concédé par un autre terrain d'une égale superficie dans le *cimetière* nouveau, l'ordonnance consacre le principe établi dans ma circulaire du 20 juillet 1841 : à savoir, que les concessions faites à titre perpétuel

(1) Voyez cette ordonnance ci-dessus, tome I^{er}, p. 24.

ne constituent point des actes de vente, et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

« En conséquence de ce principe, qui régit le passé comme l'avenir, les concessions anciennement faites ne peuvent être un obstacle à ce que les *cimetières* existants, dont la translation serait reconnue nécessaire, soient interdits, et plus tard aliénés au profit des communes, dans les délais prescrits par le décret de prairial an XII, sous la seule réserve du remplacement dont parle l'article 5 du nouveau règlement. Mais il en résulte un autre droit pour l'administration, c'est celui de s'opposer à ce que les terrains concédés qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont conséquemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de ventes ou de transactions particulières, comme on en a vu trop souvent des exemples. J'appelle, monsieur le préfet, votre attention vigilante sur un point qui touche aussi directement aux intérêts de la morale et de la décence publiques.

« *Cas d'exhumation et de réinhumation dans un cimetière nouveau.* — Quant à la prescription qui termine l'article 5, et en vertu de laquelle les restes inhumés dans les terrains concédés doivent être transportés, aux frais de la commune, dans le *cimetière* nouvellement établi, vous aurez soin de recommander aux administrations locales, d'abord de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles soient averties, afin que les exhumations et les réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leurs soins et avec leur concours ; en second lieu, de veiller à ce que, dans tous les cas, il soit procédé à ces opérations avec tout le respect, en même temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent.

« A l'égard des frais que les communes auront à supporter dans ce cas, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés ; toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre devant rester à la charge des familles.

« *Police des cimetières.* — *Inscriptions soumises à l'examen préalable du maire.* — L'article 6, titre III, veut qu'aucune inscription ne soit placée sur les tombes et monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. C'est l'application généralisée d'une règle de jurisprudence établie par une ordonnance rendue au contentieux, à la date du 7 janvier 1842 (Alban-Deshéberts, commune de Bretteville.) Déjà, et en vertu de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, l'autorité municipale était investie d'un droit absolu de police et de surveillance sur les *cimetières*, qui emportait implicitement celui de prévenir les atteintes à la morale publique ou religieuse, à l'ordre et aux lois qui pourraient résulter des inscriptions de cette nature.

« Il faut reconnaître avec le conseil d'Etat qu'en pareille matière la plus grande latitude doit être laissée au pouvoir municipal. Une inscription, même inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à des désordres et devenir une occasion de scandale et de trouble, doit pouvoir être interdite. C'est au maire qu'il appartient de juger s'il doit la permettre ou la défendre ; ce qu'il importe de considérer avant tout, ce sont les conséquences qui pourraient résulter de l'autorisation réclamée, et si, abstraction faite de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des manifestations contraires au bon ordre et au respect dû aux lieux de sépulture ; conséquence que l'autorité municipale est seule en état d'apprécier.

« *Etablissement des tarifs de concessions remis à l'approbation des préfets.* — Il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, de l'importante innovation introduite par l'article 7, titre IV, du nouveau règlement, dans l'instruction et l'homologation des demandes en autorisation d'établir des tarifs de concessions.

« Jusqu'à présent, et en conformité de la circulaire ministérielle du 18 août 1837, chacune de ces demandes devait être soumise à la sanction royale. Il en était de même de toute demande de concession individuelle, lorsqu'il n'existait pas de tarif approuvé. Or, cette marche présentait des inconvénients assez graves, tant à cause des retards qui en résultaient pour l'obtention des autorisations réclamées, qu'en raison du surcroît de travail qu'occasionnait pour mes bureaux, et pour le comité de l'intérieur lui-même, l'obligation de préparer et d'examiner des ordonnances spéciales à chaque affaire de ce genre, et la plupart du temps exigées pour des concessions d'un prix fort minime. La nouvelle disposition arrêtée a pour but de décentraliser l'action administrative dans ces sortes d'affaires, et de remettre à l'autorité préfectorale le pouvoir d'homologation réservé jusqu'alors à l'autorité souveraine.

« Vous aurez donc, monsieur le préfet, pour vous conformer à cette disposition, à mettre les conseils municipaux en demeure de vous proposer des tarifs de concessions établis suivant les prescriptions de l'article 3 de l'ordonnance. Ces tarifs seront approuvés par vous pour les communes dont vous réglez les budgets; vous ne m'adresserez, pour être homologués par le roi, que ceux des villes dont le revenu excède 100,000 francs.

« Il est toutefois entendu que vous n'avez rien à prescrire en ceci d'une manière impérative aux administrations municipales, la loi du 18 juillet 1837 (art. 19, n° 1) laissant aux conseils municipaux l'initiative dans la création des recettes communales de toute nature; mais vous ne négligerez pas de leur représenter qu'il est de leur intérêt bien entendu d'adopter un tarif général qui permette au maire de délivrer dorénavant, sans autre formalité, les concessions qui lui seraient demandées, et dont le produit peut, dans tous les cas, offrir une ressource précieuse aux communes.

« En attendant l'approbation de ces tarifs, vous pourrez autoriser, sans recourir à mon intervention, les concessions pour lesquelles des demandes régulières vous seraient soumises.

« *Les anciens tarifs sont maintenus.* — J'ajoute enfin que les tarifs anciennement approuvés par ordonnances royales continueront d'être exécutoires, à moins que les conseils municipaux n'en votent la modification dans le sens du nouveau règlement.

« *Fixation du rayon de servitude aux abords des cimetières.* — Vous aurez sans doute remarqué, monsieur le préfet, que la nouvelle ordonnance garde le silence sur un point important que ma circulaire du 20 juillet 1841 avait signalé à l'attention des conseils généraux, et qui a donné lieu, de leur part, à des propositions très-diverses, je veux parler de la distance à observer pour la construction des habitations et le creusement des puits, aux abords des *cimetières* transférés, distance portée à 100 mètres par un décret du 7 mars 1808 (1), tandis que celui du 23 prairial an XII exige seulement que les nouveaux *cimetières* soient éloignés de 35 à 40 mètres des enceintes habitées.

« Il ressort de la discussion que cette question a soulevée, tant dans le sein de la

(1) Voyez ce décret, ci-dessus, p. 137.

commission qu'au conseil d'Etat, deux solutions également dignes de remarque ; la première, c'est que, suivant ce que constatent les observations de la science, la distance de 35 à 40 mètres satisfait pleinement aux intérêts de salubrité, en vue desquels statue l'article 2 du décret de prairial an XII, relatif à l'éloignement des *cimetières* des lieux habités ; la seconde, c'est qu'un décret réglant une matière d'ordre public et ayant force de loi (et celui du 7 mars 1808 a ce double caractère), ne peut être valablement abrogé ni modifié que par une disposition législative, encore bien qu'il ne s'agisse, comme dans le cas présent, que d'en restreindre l'application au profit des intérêts privés.

« Il faut donc considérer les dispositions des deux décrets sur le point dont il s'agit comme toujours subsistantes, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et conséquemment comme s'étendant à toutes les communes sans distinction, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 décembre.

« Mais, dans la pratique, il y a une distinction essentielle à observer. Ainsi, pour la plupart des cas, et à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'on ne saurait prévoir, lorsqu'une commune a satisfait à l'obligation que lui impose le décret de l'an XII, et qu'elle a transporté son *cimetière* à 35 ou 40 mètres de ses murs, il ne serait ni juste ni d'ailleurs vraiment utile d'étendre les prohibitions prononcées par le décret du 7 mars 1808, sur un rayon de 100 mètres, du côté des habitations que la translation du *cimetière* à la distance légale a dû avoir pour effet d'exonérer de toute servitude ; c'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que doivent porter les prohibitions qui ont pour objet non-seulement de garantir la salubrité publique, mais de ménager autour des *cimetières* transférés une zone de terrains libres qui en facilite l'agrandissement, s'il était, plus tard, reconnu nécessaire.

« Je vous rappelle au surplus, monsieur le préfet, que, dans tous les cas, aux termes du décret du 7 mars 1808 (1), ces prohibitions ne sont pas absolues, et qu'elles se bornent à la défense d'élever des habitations ou de creuser des puits sans une autorisation préalable, dont il vous appartiendra toujours d'apprécier l'opportunité.

« Veuillez, je vous prie, donner toute votre attention aux prescriptions contenues dans la présente circulaire, et me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« T. DUCHATEL. »

§ I. *Aliénation et échange des anciens CIMETIÈRES.*

Les anciens *cimetières* peuvent être vendus ou échangés en imposant pour condition des ventes ou échanges l'exécution des dispositions du titre II du décret du 23 prairial an XII. Voyez ci-après l'avis du conseil d'Etat du 3 janvier 1805, ainsi que le rapport qui le précède et la circulaire qui le suit.

Un autre avis du conseil d'Etat approuvé le 25 janvier 1807, porte

(1) Voyez ce décret ci-dessus, p. 137.

que « dans les communes rurales, il sera réservé, devant et autour
 « des églises, sur le terrain des anciens *cimetières* qui seraient affer-
 « més ou aliénés, une place et un chemin de ronde de dimensions
 « convenables. C'est au ministre à ordonner aux maires de ne ven-
 « dre aucun ancien *cimetière* sans lui soumettre le projet d'aliéna-
 « tion, afin qu'il décide qu'elles sont les parties de ces anciens *cime-*
 « *tières* qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver
 « pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires; une libre circu-
 « lation et de faciles communications. » (*Voyez CHEMIN DE RONDE.*)

On a demandé sous quelles conditions les *cimetières* communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent être échangés ou vendus.

Aux termes des dispositions combinées de la loi du 13 mai 1791 (article 9) et du décret du 23 prairial an XII (articles 8 et 9), tout usage des anciens *cimetières*, est interdit pendant cinq ans à partir de leur suppression; les cinq années suivantes, l'on a la faculté de les ensemercer ou de les planter, et c'est seulement à l'expiration de cette période de dix ans qu'il est permis d'y faire des fouilles ou des fondations pour construire des bâtiments.

Telles sont, d'après la jurisprudence et conformément à un avis du conseil d'Etat, du 13 nivôse an XIII, les conditions sous lesquelles les communes peuvent être autorisées à échanger ou à vendre les *cimetières* dont la fermeture ne remonte pas au-delà de dix ans. Il importe, dès lors, que l'administration municipale, aussitôt la réalisation de la vente ou de l'échange, veille soigneusement à ce que les nouveaux propriétaires exécutent les conditions dont il s'agit. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

RAPPORT à l'empereur, sur l'aliénation des anciens *cimetières*.

Paris, le 21 frimaire an XIII (12 décembre 1804.)

« Sire,

« Plusieurs communes auxquelles l'article 7 du titre II du décret impérial du 23 prairial dernier, sur les sépultures, impose l'obligation d'abandonner leurs *cimetières* actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, demandent qu'on les autorise à vendre ou échanger les terrains des *cimetières* actuels, pour les mettre à portée d'acquérir les nouveaux terrains qui leur sont nécessaires.

« J'ai hésité jusqu'à ce jour à soumettre à Sa Majesté ces demandes qui m'ont paru, par les motifs suivants, exiger avant tout une décision générale.

« L'article 8 du même décret porte qu'aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les *cimetières* existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. L'article 9 détermine qu'à partir de cette époque, les terrains servant maintenant de *cimetières* pourront être affermés par les communes aux-

quelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Il paraît résulter de ces dispositions que les terrains des *cimetières* actuels ne peuvent être ni vendus ni échangés, puisque, pendant les cinq premières années, ces *cimetières* doivent rester fermés, et qu'après ces cinq ans, les communes ont seulement la faculté d'en affermer l'emplacement, sous la condition qu'ils ne seront ni fouillés ni creusés, mais seulement ensemencés ou plantés.

« Cependant, ces conditions n'empêchent peut-être pas absolument que l'on vende ou que l'on échange ces terrains. Il serait possible d'obliger l'acheteur ou l'échangeur, 1^o à tenir pendant cinq ans le *cimetière* fermé ; 2^o à se borner, après ce terme, à planter ou ensemenecer le terrain, sans le fouiller ni le creuser. L'intention de Sa Majesté serait ainsi remplie, et les communes trouveraient, dans cette faculté de vendre ou d'échanger, des facilités d'acquérir des terrains dont elles ont besoin pour former les nouveaux *cimetières*.

« J'ai l'honneur de proposer à Sa Majesté de renvoyer au conseil d'Etat l'examen de cette question.

« Je supplie Sa Majesté d'agréer l'hommage de mon profond respect,

« Le ministre de l'intérieur,

« CHAMPAGNY. »

Avis du conseil d'Etat sur l'aliénation des anciens cimetières.

Du 13 nivôse an XIII (3 janvier 1805). Approuvé le 15 nivôse (5 janvier).

« Le conseil d'Etat,

« Après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur relatif aux échanges et aliénations des *cimetières*.

« Est d'avis que, lors de la discussion qui a précédé au conseil le décret du 23 prairial dernier, on a examiné la question de savoir pendant combien de temps il était convenable de prohiber les fouilles dans les *cimetières* abandonnés ;

« Que la fixation du terme de cinq années pendant lesquelles on ne peut disposer du terrain pour aucun usage, et de cinq autres pendant lesquelles on ne peut que semer et labourer sans fouiller ni creuser le terrain, a eu lieu en connaissance de cause, et après un mûr examen ;

« Mais que rien n'empêche toutefois que le terrain ne soit vendu ou échangé (1), en mettant pour condition des ventes ou échanges, les dispositions du décret du 23 prairial, et en chargeant la police locale d'en surveiller l'exécution. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux ventes et échanges d'anciens cimetières.

Paris, le 4 pluviôse an XIII (24 janvier 1805).

« Monsieur le préfet,

« Le conseil d'Etat, dans sa séance du 13 nivôse dernier (3 janvier 1805), a exa-

(1) La loi du 6-15 mai 1791 avait défendu de vendre les anciens *cimetières* avant le délai de dix années. L'art. 9, § 2, porte : « Les *cimetières* ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations. » Cette disposition se trouve modifiée.

miné si, d'après les dispositions du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), les terrains qui ont servi aux inhumations pouvaient être vendus ou échangés.

« Le conseil a été d'avis qu'ils pouvaient l'être en imposant pour condition des ventes ou échanges l'exécution de ces mêmes dispositions, et en chargeant la police locale d'en surveiller soigneusement l'exécution.

« Je vous invite à prendre ces explications pour règle, toutes les fois qu'il y aura lieu à demander, pour quelque commune, la vente ou l'échange d'un terrain qui aura servi de *cimetière*.

« CHAMPAGNY. »

§ II. Arbres des CIMETIÈRES.

(Voyez ARBRES, § I.)

§ III. CIMETIÈRE, action possessoire.

(Voyez ACTION POSSESSOIRE, § II.)

§ IV. Clôture des CIMETIÈRES.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 23 prairial an XII, les *cimetières* doivent être clos de murs de deux mètres au moins d'élévation.

La loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17, met la clôture, l'entretien et la translation des *cimetières* parmi les dépenses obligatoires des communes. Il semblerait que cette loi aurait abrogé les dispositions de la législation antérieure, et notamment celle de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Cependant, la jurisprudence du ministère de l'intérieur est différente, comme on peut le voir dans la lettre suivante.

LETTRE de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de Saône-et-Loire, relative à l'entretien des *cimetières*.

Paris, le 23 mai 1838.

« Monsieur le préfet,

« Plusieurs fabriques de votre département ayant refusé de justifier l'insuffisance de leurs ressources pour subvenir à la réparation des murs de clôture des *cimetières*, en alléguant que cette dépense était à la charge des communes, que la loi du 18 juillet 1837 (art. 30, n. 17), a déclarées propriétaires des *cimetières*, vous m'avez demandé, le 2 mai, si cette loi a abrogé les dispositions de la législation antérieure, et notamment celle de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

« Les dépenses d'entretien des *cimetières* qui comprennent nécessairement la réparation des murs de clôture, sont une charge imposée aux fabriques par l'article 37 (§ 4) du décret précité, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus que les communes doivent être appelées subsidiairement à y pourvoir. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII, qui, après avoir donné aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires aux inhumations, déclare

(art. 23), que les produits de l'affermage de ce droit seront employés, entre autres dépenses, à l'entretien des lieux d'inhumation. La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé à cet état de choses. Sans doute elle déclare obligatoire pour les communes la dépense d'entretien des *cimetières*, mais évidemment sous la réserve des dispositions de la législation antérieure, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, ainsi qu'il résulte de la combinaison de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 avec les articles 92, 93 et 94. »

Le ministre de l'intérieur avance ici une assertion bien gratuite en disant que la loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17 (1), a déclaré les communes propriétaires des *cimetières*; elle n'en a pas dit un mot : elle s'est seulement contentée d'imposer aux communes l'obligation de clore et d'entretenir les *cimetières* dont elle a, en général, la propriété.

Il nous semble, malgré cette décision ministérielle, que si les *cimetières* sont des propriétés communales, comme le veut le conseil d'Etat (voyez le § IX ci-après), la plus stricte justice demande que leur clôture et leur entretien soient à la charge des communes qui profitent des concessions de terrains. (Loi du 18 juillet 1837, art. 31, n° 9.) Les fabriques ne doivent être tenues de la clôture et de l'entretien des *cimetières* que lorsqu'elles en sont propriétaires. Dans ce cas, les concessions de terrains se font à son profit.

Pour être conséquente, la loi devrait abandonner aux fabriques tous les revenus des *cimetières*, c'est-à-dire le prix de la concession de terrains aussi bien que le produit spontané, si elle leur en impose toutes les charges.

La raison que le ministre tire de l'art. 23 du décret du 23 prairial an XII, ne nous paraît pas mieux fondée. Ce décret, à la vérité, après avoir autorisé les fabriques, soit à fournir seules les voitures, tentures, ornements et autres objets nécessaires pour les enterrements, soit à affermer ce droit, statua que les sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce même droit, seraient consacrées à l'entretien des églises, des lieux d'inhumations et au paiement des desservants. Lorsque le décret du 30 décembre 1809 vint organiser définitivement les fabriques, il mit également, par son art. 37, n° 4, au nombre des charges de ces établissements, de veiller à l'entretien des églises, presbytères et *cimetières*.

Quelques contestations s'étaient bien élevées sur le sens à donner à ces expressions *veiller à l'entretien*; mais le législateur avait certainement voulu, par cette disposition, conforme à celle du décret du 23 prairial an XII, placer les frais d'entretien des *cimetières* à la charge des fabriques. Les meilleurs esprits et la jurisprudence s'é-

(1) Voyez cette loi ci-dessus, tome I^{er}, p. 112.

taient également fixés à cette interprétation. Voyons si cette jurisprudence n'est pas changée.

On a souvent dit, avant la loi du 18 juillet 1837, que les fabriques étaient tenues des mêmes obligations relativement aux églises et aux *cimetières*; qu'elles étaient tenues à l'entretien des *cimetières*, parce qu'elles en avaient l'usufruit. Ces assertions étaient inexactes, et il convient même encore de les réfuter.

Il n'était pas exact de dire que les églises et les *cimetières* fussent placés sur la même ligne à l'égard de la fabrique, et qu'elle fût tenue de pourvoir, pour les uns et pour les autres, absolument aux mêmes dépenses. Aux termes de l'art. 46 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique est tenue de pourvoir, si ses ressources sont suffisantes, même aux grosses réparations de l'église; une semblable obligation ne lui fut jamais imposée relativement aux *cimetières*.

Il n'est pas exact, non plus, de dire que la fabrique est tenue de l'entretien du *cimetière*, parce qu'elle en a l'usufruit. La fabrique n'a droit qu'aux produits spontanés; elle n'est donc point usufruitière. C'est la commune qui perçoit presque tous les revenus du *cimetière*; la fabrique n'a droit ni aux concessions de terrains, comme nous le disons ci-dessus, ni aux arbres que la commune aurait plantés. (*Voyez* ARBRES, § I.)

Mais la loi du 18 juillet a bien certainement modifié la législation antérieure sur cette question. L'art. 30, n° 17, de cette loi, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes, la clôture des *cimetières*, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique, s'exprime en termes généraux et ne contient aucune distinction, aucune restriction; il a donc évidemment déchargé les fabriques de toute obligation, et transféré toutes les dépenses relatives aux *cimetières* à la charge des communes. Ce qui le prouve, c'est qu'une décision du ministre des finances, en date du 18 décembre 1843, et la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, abandonnent aux communes les matériaux non réclamés provenant des tombes et monuments, à condition que les communes les emploieront à l'entretien des *cimetières*. Ce n'est donc plus aux fabriques à pourvoir à cet entretien. (*Voyez* ci-dessus, page 141.)

Si la loi nouvelle, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques*, avait entendu maintenir les dispositions des règlements antérieurs, d'après lesquels c'était aux fabriques de veiller à l'entretien des *cimetières*, elle n'aurait pas manqué de s'en expliquer et de rappeler ces règlements. C'est ce qui a été fait dans le même article 30, n°s 14 et 16. Ainsi le n° 14 met au nombre des dépenses communales obligatoires les secours aux fabriques; mais on a eu soin d'ajouter: en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et

budgets. Le n° 16 déclare également obligatoires les grosses réparations aux édifices communaux, ce qui comprend souvent les églises ou presbytères; mais il ajoute immédiatement : sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte. La même restriction, relativement aux dépenses des *cimetières*, ne se trouve, au contraire, indiquée ni dans le texte du n° 17, ni dans le rapport de la commission qui a élaboré le projet de loi, ni dans les discussions qui ont eu lieu aux deux Chambres. L'abrogation de l'article 23 du décret du 23 prairial, et de l'article 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, est donc incontestable.

Cette abrogation, d'ailleurs, est facile à comprendre et à motiver. Les fabriques sont instituées pour administrer les intérêts et pour subvenir aux dépenses du culte. Les dépenses des *cimetières* ne sont point de cette nature ; les *cimetières* ne sont pas sous l'autorité des fabriques ; il était donc naturel et logique de ne pas laisser peser sur elles des dépenses entièrement étrangères à leur institution et à leurs attributions. Enfin, les ressources de la plupart des fabriques sont si minimes, que, dans presque aucune localité, elles n'étaient en état de subvenir à l'entretien des *cimetières*, et que les communes étaient forcées d'y pourvoir. Les prescriptions des règlements ne faisaient que donner naissance à une foule de contestations.

Nous pensons donc, contrairement à la décision ministérielle ci-dessus, que les articles 23 du décret du 23 prairial an XII, et 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809 ont été modifiés par l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, et qu'en conséquence les frais de clôture et d'entretien des *cimetières* sont maintenant à la charge des communes, et nullement des fabriques.

M. Gaudry, dont l'autorité cependant est si grave, est d'un avis contraire, ce qui nous étonne, et nous croyons qu'il se trompe. D'abord, parlant des clôtures des *cimetières* et demandant par qui elles doivent être faites, il dit (1) : « Le décret du 23 prairial an XII et le décret du 30 décembre 1809, sont muets sur cette question ; mais l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, la décide contre les communes, et met l'établissement des clôtures à leur charge. » Si la loi sur l'administration municipale met à la charge des communes la clôture des *cimetières*, elle y met par conséquent et à plus forte raison l'entretien de cette clôture. La loi dit positivement que les dépenses *obligatoires* des communes sont.... la clôture et l'entretien des *cimetières*. Il est évident que celui qui est *obligé* de construire est aussi *obligé* de réparer et d'entretenir.

« Il y a plus d'incertitude pour l'entretien des *cimetières* et des murs de clôture, ajoute M. Gaudry. La difficulté vient de ce que

(1) *Traité de la législation des cultes*, tom. II, pag. 539.

l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, dit que *l'affermage des pompes funèbres doit être consacré par la fabrique à l'entretien des églises et des lieux d'inhumations*. L'article 37 du décret du 30 décembre 1809, ajoute que les charges des fabriques sont... *de veiller à l'entretien des cimetières ; et, en cas d'insuffisance de ses revenus, les met à la charge des communes.* » Nous ferons remarquer que *l'affermage des pompes funèbres* n'a lieu que dans les villes, et pas dans toutes, et nullement dans les paroisses rurales. Donc les fabriques de ces paroisses ne jouissant pas de cet affermage, ne sont pas chargées de l'entretien des *cimetières*. Puis qu'entend-on par *entretien des cimetières* ? Est-ce bien l'entretien, la réparation, la reconstruction d'une partie ou de la totalité des murs de clôture ? Nous ne le pensons pas. La loi du 18 juillet 1837 dit : la clôture des *cimetières*, leur entretien ; voilà ici deux choses, la clôture des *cimetières* et l'entretien des *cimetières*, et non pas l'entretien de la clôture des *cimetières*, autrement le législateur se fut servi du mot *son* et non du mot *leur*. Ne devrait-on pas entendre par *entretien des cimetières*, l'entretien de la croix, des petites chapelles qui s'y trouvent quelquefois, des arbres, des allées, de la propreté des *cimetières* ? Mais supposons qu'il s'agit effectivement de l'entretien de la clôture des murs, nous allons voir que la loi du 18 juillet 1837 a mis cet entretien comme la clôture elle-même à la charge des communes.

M. Gaudry ne le pense pas d'une manière absolue et voici la raison qu'il en donne : En mettant les dépenses d'entretien des *cimetières* à la charge des communes, la loi du 18 juillet 1837 ajoute : *dans les cas déterminés par les lois*. Or, dit-il, les cas déterminés par les lois, sont, d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, *l'insuffisance des revenus de la fabrique*. Et il en conclut que, d'après cette dernière loi, les dépenses d'entretien des *cimetières* sont restées à la charge des fabriques. Mais il est bien évident que ces mots : *dans les cas déterminés par les lois et règlements de l'administration publique* ne se rapportent qu'à la translation des *cimetières*, c'est-à-dire qui, dans les circonstances et les cas aujourd'hui trop communs où les lois et règlements de l'administration publique nécessiteront la translation des *cimetières*, les dépenses pour l'achat du terrain, la clôture des murs, etc., seront à la charge des communes.

« Mais, dit encore M. Gaudry, il doit en être différemment des *cimetières*, comme ceux de Paris, qui servent à tous les cultes, et dans lesquels une tombe catholique n'est bénie que par les cérémonies du culte au moment de la sépulture. C'est *réellement un bien communal*, et, en effet la ville de Paris a toujours supporté l'entretien de ses *cimetières*. »

Si, parce que les *cimetières* de Paris servent à tous les cultes, et

qu'ils sont réellement un bien communal, la ville supporte leur entretien, il en doit être de même de tous les *cimetières* de France qui servent aussi à tous les cultes et qui sont bien réellement des biens communaux. C'est certainement pour ce motif que la loi du 18 juillet 1837 en a chargé toutes les communes.

La lettre du ministre de l'Intérieur, à M. le Préfet de Saône-et-Loire, en date du 23 mai 1838, donne donc une fausse interprétation de la loi, et nous sommes porté à croire que cette jurisprudence cessera d'être admise par le ministère des cultes.

Nous comprenons qu'en 1809, époque à laquelle la plupart des *cimetières* entouraient les églises et ne faisaient avec elle qu'une seule et même chose, de telle sorte que le *cimetière* était pollué quand l'église l'était, et réciproquement, le décret du 30 décembre 1809 mit à la charge de la fabrique l'entretien des *cimetières*, comme celui des églises, les *cimetières* étant bien encore alors des biens ecclésiastiques. C'était assez naturel que les *cimetières* catholiques, achetés par des catholiques, fussent entretenus par les catholiques, c'est-à-dire par la fabrique qui les représentait. Mais depuis lors tout a bien changé, les *cimetières* qui étaient bien des propriétés ecclésiastiques furent considérés partout et déclarés bien hautement des propriétés communales. C'est sous l'empire de ces idées et de ces préoccupations que le législateur de 1837, bien convaincu que les *cimetières* n'étant plus que des propriétés communales, obligea tout naturellement et très-logiquement les communes à clore, entretenir et transférer à leurs propres frais les *cimetières* dont elles sont reconnues à tort ou à raison propriétaires. Les plus habiles jurisconsultes ont donc soutenu avec raison que l'article 30 de la loi de 1837 avait abrogé l'art. 37 du décret de 1809 et mis exclusivement à la charge des communes les frais d'entretien et de réparation des lieux de sépulture. (Voyez le paragraphe VIII.)

Mais que les décisions du ministre de l'intérieur du 4 avril et 23 mai 1838, et celles du ministre des cultes du 15 et 25 juillet 1839, 29 juillet 1840 et 29 septembre 1841, puissent arrêter l'effet d'une loi formelle, exprimée en termes clairs, c'est ce qui ne nous paraît point admissible. Aussi sommes-nous convaincu que cette jurisprudence administrative n'ayant plus de raison d'être sera modifiée tôt ou tard. Voici, d'après M. de Berty, les raisons qu'on peut invoquer en faveur des fabriques.

En principe, les fabriques ne doivent subvenir qu'aux dépenses du culte catholique ; il est anormal de les charger des dépenses des *cimetières* qui sont ouverts indistinctement à tous les cultes, qui sont plutôt, suivant les expressions du ministre de l'intérieur, des lieux civils que des lieux religieux. D'ailleurs, les fabriques n'ont ni la propriété, ni l'usufruit, ni la location, ni l'administration, ni la po-

lice des *cimetières*. Elles n'ont droit qu'au produit spontané des lieux de sépulture, c'est-à-dire à un modique revenu de quelques francs à peine sur des herbes et des broussailles, ce qui se réduit à rien dans quelques localités. D'un autre côté, le produit des pompes funèbres, dans les paroisses rurales, ne représente que les intérêts des sommes qu'elles ont avancées pour l'achat des tentures et des autres fournitures indispensables aux obsèques religieuses. De sorte que les fabriques ont en réalité toutes les charges sans aucun profit. N'est-il pas contraire aux règles du droit commun et de l'équité de faire payer par les fabriques seules des frais d'entretien et de réparation que la loi civile n'impose qu'aux propriétaires, aux usufruitiers ou aux locataires, selon les circonstances.

Du reste, la jurisprudence actuelle, par cela même qu'elle est très-rigoureuse, doit être restreinte aux cas d'entretien des *cimetières*, que les décrets des 23 prairial an XII et 30 décembre 1809 ont uniquement désignés. Les fabriques ne peuvent donc être contraintes de pourvoir aux frais des travaux qui ne sont pas de simples réparations d'entretien. Aussi, quand il s'agit de bâtir ou de reconstruire en entier le mur de clôture d'un *cimetière* ou d'y faire de grosses réparations, ce n'est point à la fabrique, lors même qu'elle posséderait des ressources suffisantes, à supporter cette dépense que l'article 600 du Code civil met exclusivement à la charge du propriétaire. (*Lettre du ministre des cultes à divers prélats, en date du 19 février 1834, 19 juillet 1839, et 29 septembre 1841.*)

Aucun doute ne saurait naître à l'égard des frais de translation des *cimetières* ; il résulte de l'article 7 du décret du 23 prairial an XII et de l'article 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 que les communes doivent les acquitter.

En aucun cas, au surplus, les fabriques ne sont forcées de s'endetter pour solder les réparations d'entretien des lieux de sépulture ; elles peuvent, en constatant l'insuffisance de leurs recettes, recourir aux communes, qui sont légalement obligées d'y pourvoir à leur défaut. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 37, 46, 92 et 93 ; loi du 18 juillet 1837, art. 30, n^{os} 14 et 17.*)

Le ministre de l'intérieur continue de maintenir sa jurisprudence. Une administration municipale avait mis la fabrique de l'église en demeure de pourvoir aux frais d'entretien du *cimetière*, en s'appuyant sur les dispositions du décret du 30 décembre 1809. Le préfet jugeait cette prétention mal fondée, en présence de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, qui range les frais dont il s'agit parmi les dépenses obligatoires des communes. Consulté sur la question, le ministre de l'intérieur a répondu :

« Aux termes des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont tenues de pourvoir à l'entretien des *cime-*

tières, sauf à réclamer le concours des communes, lorsqu'elles n'ont pas de ressources suffisantes. Il est vrai que l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, en faisant l'énumération des dépenses communales obligatoires, y a compris l'entretien des *cimetières* sans rappeler l'obligation imposée en premier lieu aux fabriques; mais dans cette énumération, ainsi que l'a reconnu un avis du conseil d'Etat du 24 août 1839, relatif aux indemnités de logement dues aux curés et desservants, la loi n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les dépenses mises à la charge des communes par les différents actes de la législation antérieure, et il est impossible de conclure de son silence à l'égard des fabriques qu'elle ait voulu modifier la situation que leur avait faite le décret du 30 décembre 1809. L'entretien du *cimetière* de N. incombe donc en premier lieu à la fabrique, et la commune n'est tenue d'y subvenir que subsidiairement, en cas d'insuffisance des revenus de l'établissement religieux. Celui-ci, d'ailleurs, trouve une compensation à cette charge dans les produits spontanés du lieu de sépulture, que lui attribue l'art. 36, n° 4 du même décret de 1809. » (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1864, pag. 319, n° 41.)

Mais le ministre des cultes, dans une circulaire du 10 avril 1862, rapportée sous le mot *acceptation*, décide formellement, au contraire, page 42, que les lieux de sépulture publique devant servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte, ... l'entretien des *cimetières* est une *charge* que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes.

§ V. Concessions de terrains dans les CIMETIÈRES.

Les concessions de terrains dans les *cimetières* sont faites en vertu du titre III du décret du 23 prairial an XII (ci-dessus, page 134.) Ces concessions doivent être faites par le conseil municipal, au profit de la commune; mais au contraire elles devraient être faites au profit de la fabrique lorsque celle-ci en a la propriété, ce qui a lieu quand la fabrique a acheté le *cimetière*, ou qu'il tient à l'église dont il fait partie. Mais la jurisprudence actuelle s'y oppose.

On a demandé si les fabriques pouvaient faire des concessions dans les *cimetières* dont elles sont propriétaires. Le ministre de l'intérieur a répondu négativement. Le droit de concession, dit-il, appartient à la commune; elle le tient de la loi du 18 juillet 1837, art. 31, § 9, et des lois des finances qui consacrent chaque année la perception de cette recette communale.

Le titre II de l'ordonnance du 6 décembre 1843 divise en trois classes les concessions de terrains pour les sépultures privées. Voyez ci-dessus, page 137, et la circulaire du 30 décembre 1843, ci-dessus, page 139.

Les concessions de terrains, dans les *cimetières*, accordées par le gouvernement, sont autorisées en ces termes : « La commune de N est autorisée à concéder à M. N. et à sa famille un terrain de quatre mètres carrés, à prendre dans le *cimetière* de cette commune, pour y élever un monument funèbre, à la charge, par les concessionnaires, de payer la somme de 400 fr. au profit de la caisse municipale ; celle de 100 fr. au profit des pauvres, et de laisser 100 francs dans la caisse de la fabrique de l'église. »

Le conseil municipal de Saint-M... a voté un tarif pour les concessions de terrains dans le *cimetière* communal, et sa délibération a été revêtue de la sanction préfectorale.

Pour se soustraire à l'application de ce nouveau règlement, quatre propriétaires, qui ont des membres de leur famille inhumés dans le *cimetière* se sont rendus acquéreurs d'un terrain sur lequel ils demandent à faire transporter les restes de leurs parents, en s'appuyant sur l'article 14 du décret du 23 prairial an XII.

Le ministre de l'intérieur ayant été consulté sur le mérite de cette demande, a répondu : « L'article 14 du décret de l'an XII, qui porte que « toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu « que celle-ci soit à la distance prescrite de l'enceinte des villes et « bourgs, » n'est applicable qu'au cas où un particulier propriétaire d'un immeuble plus ou moins considérable désire en affecter une partie à sa sépulture et à celle de ses proches parents. Il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une collection d'individus appartenant à des familles différentes qui ont acquis un terrain dans le but spécial d'y établir une sorte de *cimetière* privé et de se soustraire à la règle générale. Ces particuliers se prévaudraient donc à tort de l'exemption rappelée ci-dessus, et l'administration municipale de Saint-M... ne doit pas hésiter à leur refuser l'autorisation qu'ils ont demandée. »

§ VI. CIMETIÈRE. *Inscription sépulcrale.*

L'article 12 du décret du 23 prairial an XII, reconnaît à chaque particulier le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, et cela sans besoin d'autorisation.

Mais aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. (*Ordonnance du 6 décembre 1843, art. 6.*) La circulaire du 30 décembre 1843 rapportée ci-dessus, p. 139, explique cette disposition. (*Voyez CÉNOTAPHE.*)

Un arrêt du conseil d'Etat, du 7 janvier 1842, avait déjà décidé la question dans le même sens. On remarque le passage suivant dans

une lettre qu'écrivait à cette occasion le ministre de l'intérieur :
 « ... Il faut bien reconnaître que la plus grande latitude doit être
 « laissée à l'action du pouvoir municipal en pareille matière ; car ce
 « qui passerait peut-être inaperçu dans le centre d'une grande ville,
 « peut devenir, dans celui d'une petite commune, une occasion de
 « scandale et de trouble. L'inscription même la plus inoffensive,
 « par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à quelques dé-
 « sordres, ne devrait pas être autorisée. En un mot, ce qu'il importe
 « de considérer avant d'accueillir ces sortes de demandes, c'est sur-
 « tout quelles conséquences peuvent en résulter, et si, abstraction
 « faite de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne se-
 « raient pas de nature à provoquer des manifestations publiques
 « contraires au bon ordre et au respect dû aux lieux de sépulture,
 « toutes circonstances que le maire seul est en état d'appré-
 « cier. »

§ VII. *Police des CIMETIÈRES.*

La police des *cimetières*, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques ou aux particuliers, est confiée à l'autorité du maire. (*Art. 16 du décret du 23 prairial an XII*, ci-dessus, page 134.) L'article 17 ajoute : « Les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 8 messidor an XII, rappelle que la police des *cimetières* appartient aux administrations municipales, et que c'est à elles de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun désordre; de renouveler les défenses d'y laisser paître ou divaguer les animaux, d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire des immondices, d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts; d'enlever les draps ou linceuls dans lesquels les morts auraient été ensevelis. (*Voyez le § VI ci-dessus, relatif aux inscriptions sépulcrales.*)

Le respect pour les *cimetières* demande qu'on n'y tienne aucune assemblée profane, qu'on n'y commette aucune indécence et qu'on n'y laisse point introduire et paître les bestiaux. Autrefois ces sortes d'abus étaient défendus sous peine de punition corporelle. (*Arrêts du conseil du roi du 2 juin 1614, du parlement de Rennes du 14 mai 1622, et de celui de Paris du 4 août 1741.*)

Dans certaines communes, les *cimetières* sont mal clos, et quelquefois même ils ne le sont pas du tout, de sorte que les volailles, les chevaux, les porcs même s'y introduisent pour y chercher leur

nourriture. C'est là un abus contraire à la mémoire des morts et à la sainteté du lieu.

Pour prévenir un tel abus, les maires doivent faire clore convenablement les *cimetières*, ou du moins prendre un arrêté de police portant défense aux habitants de laisser aller dans les *cimetières* leurs volailles, chevaux ou autres animaux. Cet arrêté, pris et publié dans la forme ordinaire, le garde champêtre peut dresser procès-verbal contre tous les contrevenants, lesquels seraient ensuite poursuivis devant le juge de paix ou devant le tribunal de police municipale, et pourraient être condamnés aux peines de police prononcées par les articles 471, § 15, et 474 du Code pénal, savoir : à une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, à un emprisonnement de trois jours au plus. (Voyez ARRÊTÉ DE POLICE).

Toutes les fois que le *cimetière* d'une commune est situé sur son propre territoire, le droit d'y exercer la police appartient entièrement et exclusivement au maire. Si la commune n'a point de dépendances rurales, ou si elle n'a sur son territoire aucun emplacement convenable pour l'établissement de son *cimetière*, il n'y a point d'obstacle légal à ce que ce *cimetière* soit établi sur le territoire d'une commune voisine. Mais, dans ce cas, le droit de police attribué au maire de la commune propriétaire du sol du *cimetière* est restreint à ce qui concerne les inhumations. A celui de la commune du lieu reste dévolue la juridiction de police municipale comme sur les autres parties du territoire communal dont cet emplacement ne cesse pas de faire partie, c'est-à-dire qu'en cas de désordre, de tumulte, de vol ou de tout autre délit ou crime qui pourrait s'y commettre, c'est à ce dernier magistrat d'intervenir, de verbaliser et de provoquer les poursuites nécessaires. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

L'autorité municipale a bien pour mission de surveiller les lieux d'inhumation au point de vue général de la police, de la décence et de la salubrité; mais l'entretien et la conservation des sépultures échappe à ses attributions, et on ne verrait, par conséquent, aucun motif de la faire intervenir pour cet objet. (*Décision ministérielle.*)

En vertu de ce droit de police sur les *cimetières*, l'autorité municipale a même le droit d'ordonner le murage des portes d'un *cimetière* appartenant à un particulier. Un arrêté pris à cet effet par le maire devient obligatoire par le seul fait de sa publication : c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par l'arrêt suivant :

ARRÊT de la Cour de cassation, du 28 décembre 1839.

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dont il s'agit ne fait qu'assurer l'exécution de l'article 8 du décret du 23 prairial an XII; d'où il suit qu'il est devenu pleinement obligatoire par le seul fait de sa publication;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que la disposition de cet arrêté qui ordonne que les portes du *cimetière* appartenant aux demandeurs seront murées, rentre dans l'exercice légal du pouvoir que l'autorité municipale tient, à cet égard, dudit article 8 ; qu'elle est donc elle-même obligatoire, tant qu'elle n'aura pas été réformée ou modifiée, par l'administration supérieure ;

« Rejette, etc. »

§ VIII. *Propriété des anciens CIMETIÈRES.*

Pour savoir si les communes ou les fabriques sont propriétaires des *cimetières*, il est nécessaire de distinguer les anciens *cimetières* des nouveaux. Par anciens *cimetières*, on entend tous ceux qui ont été acquis avant 1789, et par nouveaux *cimetières*, ceux qui ont été achetés depuis cette époque. (*Voyez* le § suivant.)

Mgr Affre prouve fort bien, selon nous, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 209, que les anciens *cimetières*, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les *cimetières* des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition. Or, comme le décret du 7 thermidor an XI (1) a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens *cimetières* non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

Suivant le savant prélat, il y a deux observations à faire, c'est qu'ils étaient un bien religieux, et que cette espèce de bien est le seul que les lois révolutionnaires n'avaient point frappé de confiscation.

Les *cimetières* étaient un bien religieux. Aussitôt après la conversion de Constantin, l'usage s'établit parmi les fidèles de se faire enterrer autour des temples bâtis sur les tombeaux des martyrs. « C'est de là, dit M. d'Héricourt, que sont venus les *cimetières*, qu'on a dans la suite réservés aux *églises paroissiales* (2). » « Les *cimetières*..., dit Gibert, sont des choses saintes, sacrées, religieuses, et par là appartiennent aux choses ecclésiastiques (3). » Les canonistes et les anciens jurisconsultes s'accordent à dire que le *cimetière*, une fois béni et consacré à la sépulture des morts, est enlevé au commerce, et qu'il ne redevient lieu profane que lorsque les ossements en ont été enlevés (4). C'est par ce motif que les mêmes juricons-

(1) *Voyez* ce décret sous le mot BIENS, ci-dessus, p. 493.

(2) *Lois ecclésiastiques*, II^e partie, ch. 12. *Préambule*.

(3) *Institution bénéf.*, t. II, p. 366, tit. 165.

(4) Rousseaud de Lacombe, *Dict. de jurisprudence bénéf.* Van-Espen, *Jus. can.* t. II, *pars* 2, etc.

sultes et canonistes rangent les *cimetières* parmi les biens imprescriptibles. Enfin, les *cimetières*, quand ils entourent l'église, ce qui arrive le plus ordinairement dans les paroisses rurales, sont réputés faire partie de l'église, au point que le droit a établi que, dans ce cas, la profanation de l'église entraîne celle du *cimetière*, et réciproquement.

C'est parce que les *cimetières* étaient des lieux ecclésiastiques et purement ecclésiastiques, que tout ce qui les concernait était réglé par les évêques et les curés. D'après l'édit de 1695 (1), les intendants et commissaires du roi devaient, sur les procès-verbaux des évêques, ordonner la clôture des *cimetières*; mais, comme le remarque Jousse (2), les habitants, qui devaient supporter cette dépense, « ne pouvaient innover aucune chose dans le *cimetière*, soit pour l'élargir, soit pour le diminuer, sans le consentement du curé. »

La seconde observation que nous ayons à faire, c'est que les *cimetières* n'ont point été confisqués par les lois de la révolution. Il est impossible d'en citer aucune à ce sujet. Nous concluons de ce fait que la propriété des *cimetières* n'a point été changée jusqu'au concordat. Si une loi quelconque avait fait depuis cette époque ce que n'avaient point tenté les législateurs révolutionnaires, ce serait le décret du 12 juin 1804. Ceux donc qui existaient en 1789 ont dû rester propriété de la paroisse, s'ils appartenaient à la paroisse, ou propriété de la commune, s'ils appartenaient à la commune, au moins jusqu'au 12 juin 1804. Le décret porté à cette date a-t-il introduit un changement? Ce fait est important à examiner pour les anciens *cimetières*, puisque, si rien n'a été changé, nous devons résoudre la question d'après les anciennes lois.

Il est généralement reconnu, parmi les jurisconsultes, que le droit de propriété est tellement important, qu'il ne s'établit point d'une manière indirecte. Nous convenons que, s'il existe déjà, il peut être reconnu en cette matière. Le législateur ne fait pas alors un acte translatif de propriété, mais il émet l'opinion qu'elle est déjà transférée. Le législateur savait que les concessions de terrains n'avaient lieu, sauf des cas très-extraordinaires, que dans les villes. Or, il a supposé avec raison que la plupart des villes avaient acquis les *cimetières* de leurs deniers. En effet, ce n'est guère que depuis l'ordonnance de 1776 que les *cimetières* ont été placés hors de l'enceinte des villes; et cette même ordonnance charge leurs habitants d'acquérir les nouveaux terrains. Il n'en a pas été ainsi dans les campagnes; la plupart des paroisses conservèrent leurs anciens *cimetières*.

Au moment où la Révolution a poussé la violence et le fanatisme

(1) Art. 22.

(2) *Commentaire sur l'édit de 1695*, t. I, p. 150.

jusqu'à proscrire l'exercice du culte catholique, elle s'est pourtant abstenue d'une folie impossible à l'homme, elle n'a pas pros crit les sépultures. Voilà ce qui explique comment nous avons eu encore des *cimetières*, après avoir perdu nos églises. Les paroisses et les fabriques n'existant pas, et l'Etat n'ayant pu s'emparer de la demeure des morts, il a fallu que les communes en fussent les gardiennes. Le culte ayant été rétabli, on n'a eu aucun intérêt à décider si les nouvelles paroisses ou si les fabriques devaient rentrer dans cette propriété. Il faut aux personnes morales, comme aux individus, un motif quelconque pour réclamer un droit. Les fabriques n'en avaient pas, puisqu'on ne leur contestait point le produit spontané du *cimetière*, le seul qu'il soit possible d'y percevoir, et que les communes demeuraient chargées de la seule dépense à supporter, l'entretien des murs de clôture. Sur ces entrefaites intervient le décret du 12 juin 1804 sur les sépultures.

Le législateur trouve les communes en possession des *cimetières* ; il ne les établit point propriétaires, mais il paraît le supposer en leur permettant de faire des concessions de terrains à leur profit et au profit des hospices. Mais cet avantage peut s'expliquer par la charge qui leur est imposée d'entretenir les murs de clôture.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le décret ne parle que d'une manière indirecte de la propriété, et qu'aucune de ses dispositions ne la transfère formellement.

Ces observations une fois faites à l'égard des anciens *cimetières*, nous devons distinguer, 1° ceux dont la propriété peut être déterminée par un titre : pour ceux-là, il n'y a pas de difficulté. Si le titre désigne la paroisse, l'église, la fabrique, ce qui doit être toujours ou presque toujours, le titre fait loi ; il n'a pas moins d'autorité s'il désigne la ville, le bourg, la communauté d'habitants comme propriétaires.

2° Il faut distinguer les *cimetières* des villes, qui étaient communs à plusieurs paroisses, des *cimetières* qui servaient à une seule paroisse. Lorsque ces derniers étaient placés autour de l'église, ils étaient réputés en faire partie. C'est ce qu'affirment les jurisconsultes et les canonistes : tous conviennent d'ailleurs que c'est un bien sacré et hors du commerce. D'Héricourt dit qu'il appartient aux églises paroissiales ; il doit donc suivre la destinée de l'église, et appartenir au propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire à la paroisse, si, comme nous n'en doutons pas, la paroisse est propriétaire de l'église.

Quant aux *cimetières* ruraux, qui n'étaient pas autour de l'église et servaient à une seule paroisse, ils n'étaient pas censés en faire partie ; mais ils étaient réputés biens ecclésiastiques et administrés par l'église. L'église seule en percevait, comme aujourd'hui, le produit spontané et les oblations volontaires : d'après les canonistes, la

commune n'en percevait aucun. Suivant la jurisprudence des arrêts, les mutations de *cimetières* devaient avoir lieu du consentement de l'évêque et du curé. En un mot, on ne voit jamais la commune être appelée que pour payer la clôture du *cimetière*, et ce sur le réquisitoire de l'évêque, conformément à l'article 22 de l'édit de 1695.

Cette exclusion de l'administration des *cimetières* paraît clairement dans le préambule de l'édit du 10 mars 1776 (1), et dans l'ordonnance de l'archevêque de Toulouse, du 31 mars 1775, art. 11, 12 et 13.

La fabrique était tellement réputée propriétaire, que, dans le cas où un trésor était trouvé dans le *cimetière*, la moitié était adjugée à l'inventeur, et l'autre moitié à la fabrique. Si la commune eût été propriétaire, cette loi ou coutume serait inexplicable, puisque notre ancien droit, conforme en cela aux lois romaines, partageait le trésor entre le maître du fonds et l'inventeur.

Les *cimetières* des villes à l'usage de plusieurs paroisses étaient, comme tous les autres, soumis à une administration ecclésiastique. L'église profitait seule de leurs produits. La seule difficulté que l'on pût faire, c'est qu'il est à présumer que ce n'étaient pas les paroisses réunies, mais la ville qui les avait acquis comme corporation civile. C'est aux villes et aux communes que l'édit de 1776 s'adresse pour recommander l'acquisition des nouveaux *cimetières* dont il prescrit l'établissement. Et, en effet, un grand nombre de villes transportèrent à cette époque les *cimetières* hors de leur enceinte. Mais tout ce qu'on peut conclure de ces faits, c'est que, s'il était prouvé par des titres ou de toute autre manière que les villes ont acquis les *cimetières*, ils devraient leur être adjugés.

Il suit de tout ce que nous avons dit sur les anciens *cimetières* :

1° Que, s'ils sont situés autour de l'église, ils appartiennent à la paroisse, lorsque l'église elle-même lui appartient. Rien de plus constant que l'indivisibilité de ces deux propriétés dans nos anciennes lois ;

2° Que, s'ils sont séparés de l'église, les fabriques ayant toujours exercé à leur égard tous les droits de propriétaire, et les communes n'en ayant exercé aucun, ils doivent appartenir aux premières ; cependant le droit est moins certain que dans le premier cas ;

3° Que, si, au lieu de servir à une paroisse, ils servent à plusieurs, le même droit peut être revendiqué, quoiqu'il y ait plus de doute que dans les deux cas précédents ;

(1) L'art. 7 de cet édit porte : « Les *cimetières* qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis ; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques. »

4° Que, dans toute hypothèse, il faut consulter les titres qui feraient loi ;

5° Qu'il n'est pas probable que le décret du 12 juin ait changé ces droits des fabriques, attendu que ce décret n'avait pas pour objet de décider la propriété, mais d'établir la police des *cimetières*, et d'adjudger aux communes un droit utile qui pût les dédommager de la charge à elles imposée pour les frais de clôture.

Il reste à examiner quels sont les droits que les fabriques peuvent exercer sur les anciens *cimetières* qui leur appartenaient autrefois et qui sont encore leur propriété, ainsi qu'il vient d'être démontré.

Quant à ceux de ces *cimetières* qui ont été supprimés, c'est-à-dire dans lesquels les inhumations ont cessé d'être opérées, les fabriques peuvent exercer sur ces terrains tous les droits de la propriété ordinaire. Ainsi, elles doivent en percevoir tous les produits ; elles peuvent y effectuer des plantations ; elles peuvent, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, les affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait ni fouille ni fondation pour des constructions ; elles peuvent même les aliéner ou les échanger, en imposant aux acquéreurs, pour condition des ventes ou échanges, l'exécution des dispositions du décret du 23 prairial an XII, exécution à laquelle la police locale doit soigneusement veiller.

Quant aux *cimetières* qui ont conservé leur destination et qui continuent de servir aux sépultures, les fabriques à qui ils appartiennent ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrains ; mais elles doivent profiter de tous les autres revenus qu'ils rapportent, des plantations qui peuvent y être faites, etc. Ces fabriques sont même fondées à réclamer des communes, soit d'acquérir d'elles ces *cimetières*, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumations, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Il est fort important pour les fabriques propriétaires des anciens *cimetières* de s'en maintenir en possession. Si elles n'en avaient, en effet, la possession ni de fait ni de droit, et qu'elles eussent à revendiquer cette possession, les détenteurs (soit les communes, soit les particuliers) pourraient leur demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier (*voyez ENVOI EN POSSESSION*) ; et cet envoi en possession serait peut-être, surtout si l'adversaire de la fabrique était la commune, fort difficile, sinon impossible à obtenir.

Les principes que nous avons établis dans cet article reçoivent leur confirmation d'une ordonnance du roi, du 11 mai 1840, et voici qu'elle en fut l'occasion :

En 1781, des instructions furent données par l'autorité supérieure,

pour la translation des lieux de sépulture hors des villes (1). C'étaient les communes qui devaient fournir les terrains nécessaires à l'établissement des nouveaux *cimetières*. Toutefois, à Breteuil, il n'en fut pas ainsi ; ce fut la fabrique qui, au moyen d'un arrangement avec la commune, fournit le terrain destiné au *cimetière* nouveau : la commune, pour indemniser la fabrique de la perte du revenu que lui produisait le terrain affecté à cette destination, abandonna à cette fabrique la jouissance de l'ancien *cimetière* supprimé.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1837. A cette époque, et dans le but de se conformer à l'esprit de la législation, d'après laquelle les *cimetières* doivent être de préférence la propriété des communes, l'administration municipale de Breteuil proposa à la fabrique de lui acheter le terrain servant de *cimetière* actuel, moyennant une rente annuelle de 60 fr., ou le capital de 1,200 fr., montant de l'estimation de ce terrain. Elle réclama, en même temps, la restitution de la jouissance de l'ancien *cimetière*, dont la propriété n'avait jamais cessé d'appartenir à la commune.

Le conseil de fabrique crut devoir accepter ces offres, et sollicita, en conséquence, l'autorisation de céder à la commune le terrain qu'en 1781 il avait fourni pour l'établissement du *cimetière*.

Mgr l'évêque d'Evreux et M. le préfet de l'Eure ayant donné un avis favorable à cette cession, elle a été autorisée par l'ordonnance ci-après :

ORDONNANCE DU ROI, du 11 mai 1840.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Breteuil, en date du 16 novembre 1837 ;

« Vu la délibération du conseil de fabrique de cette paroisse, sous la même date ;

« Vu l'avis de l'évêque d'Evreux et du préfet de l'Eure ;

« Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

« Le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Breteuil (Eure), est autorisé à céder, au nom de cet établissement, à la commune, que nous autorisons à cet effet, moyennant une rente de soixante francs ou la somme de douze cents francs montant de l'estimation, le *cimetière* actuel, avec le terrain labourable qui en dépend, contenant ensemble trente-six ares soixante-dix-sept centiares, et appartenant à la fabrique.

(1) A cette époque, il n'était encore question que des villes : le décret du 23 prairial étendit la mesure aux bourgs, et enfin l'ordonnance du 6 décembre 1843 l'appliqua à toutes les communes du royaume.

« ART. 2. Nos ministres de la justice et des cultes et de l'intérieur sont chargés, etc. »

§ IX. *Propriété de CIMETIÈRES actuels.*

Il semblerait qu'en vertu de la liberté des cultes, chacun d'eux devrait avoir son *cimetière* propre et spécial, comme ils ont chacun leur temple et leur autel ; cependant, par un renversement d'idées incroyable, le conseil d'Etat veut que la propriété du *cimetière* appartienne toujours à la commune, et ne puisse jamais appartenir qu'à elle. Elle ne doit, en aucun cas, appartenir à la fabrique. (*Avis du comité de l'intérieur, du 26 octobre 1825 ; — du 15 mars 1833 ; du 27 septembre 1833.*)

D'après cette jurisprudence, on ne devrait pas autoriser une fabrique à acquérir un *cimetière*. « Cette autorisation, donnée même exceptionnellement, dit un avis du conseil d'Etat, du 27 septembre 1833, pourrait donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir. » Si, par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique ou tout autre établissement, la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui en rembourser le prix et en devenir propriétaire. (*Avis du 15 mars 1833.*) La raison qu'en donne le conseil d'Etat, c'est que les *cimetières* doivent appartenir à tous les habitants, sans distinction de culte. Or, cette raison nous paraît tout à fait contraire à la liberté religieuse.

Le conseil d'Etat qui refuse aux fabriques le droit de posséder un *cimetière*, dit Mgr Affre (1), est loin d'être immuable ; des raisons plus fortes et plus décisives que celles qui ont fait établir sa jurisprudence peuvent et doivent la changer.

Ce ne sont pas seulement les lois canoniques, mais aussi les lois civiles, qui prescrivent des lieux d'inhumation différents pour les personnes appartenant aux différentes religions. « Dans les communes où l'on professe différents cultes, chaque culte *doit* avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, on le partagera par des haies, murs ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune. » (*Décret du 23 prairial an XII, art. 15.*) Quoi de plus clair que ces paroles : *chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier*, c'est-à-dire chaque culte doit avoir son *cimetière* ? Voilà la prescription, ou du moins le vœu formel de la loi. S'il est rempli, il ne peut y avoir d'inconvénient pour les autres cultes, à ce que la fabrique soit propriétaire. Si l'on se borne à une sépara-

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5^e édit., p. 145.

tion, les sectateurs d'un autre culte peuvent acheter à la fabrique le terrain dont ils ont besoin, ou, si elle refuse, l'acheter ailleurs.

Quant aux enfants morts sans baptême et aux adultes privés de la sépulture ecclésiastique, il n'y a qu'à observer à leur égard les règles de l'Eglise, qui prescrivent de leur réserver un terrain. Cela doit être, parce que l'on peut bien laisser violer la discipline de l'Eglise catholique, sous l'empire d'une législation qui consacre la liberté des cultes ; mais on ne peut, sans déroger à cette même liberté, forcer le prêtre, les catholiques à des actes que leurs lois réprouvent : or, elles leur défendent d'avoir une sépulture commune avec les individus non baptisés ou décédés dans un état qui a forcé l'Eglise à leur refuser ses suffrages. Ces raisons ne sont pas totalement étrangères aux membres du conseil d'Etat, car une décision du 29 avril 1831 porte que « si, dans l'exercice, qui lui appartient, de la police des *cimetières*, l'autorité civile doit demeurer étrangère aux observances particulières aux différents cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chacun d'eux, on observe les règles qui peuvent exiger quelques distinctions à faire entre les sépultures, notamment en ce qui concerne les enfants morts sans baptême (1). »

Si, comme nous venons de le voir, le conseil d'Etat refuse aux fabriques le droit de posséder un *cimetière* public pour le service d'une commune, il admet que les autres établissements publics ont la faculté, *moyennant autorisation*, d'en posséder un pour leur usage particulier. Les hôpitaux et les congrégations religieuses peuvent être dans le cas de solliciter et d'obtenir une semblable autorisation. Pour se dispenser d'y recourir, ils ne pourraient pas se prévaloir de la disposition du décret du 23 prairial an XII, art. 14, qui autorise chaque individu à se faire enterrer sur sa propriété. « Ce serait singulièrement méconnaître son texte et son esprit, dit un avis du conseil d'Etat du 4 juillet 1832, que d'y trouver l'autorisation générale pour des individus non parents ou alliés, de se faire enterrer successivement sur le même terrain, parce que ce terrain serait indivisément possédé par eux, ou bien encore parce qu'ils seraient volontairement soumis à une même règle monastique, et qu'ils existeraient comme communauté religieuse. L'ouverture d'un *cimetière* par une congrégation religieuse, ou tout autre établissement public ne peut donc avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le gouvernement. »

§ X. *Division et séparations des CIMETIÈRES pour les différents cultes.*

L'article 15 du décret du 23 prairial an XII prescrit de partager

(1) Voyez ci-après, p. 171, l'avis du conseil d'Etat.

le *cimetière*, quand il n'y en a qu'un seul, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun.

« Il ne suffit pas, dit M. Vuillefroy (1), pour motiver une séparation dans le *cimetière*, qu'il y ait un, deux ou même plusieurs protestants dans la commune (2) : tel n'a pas été le but du décret du 23 prairial an XII ; il a voulu seulement que là où l'on *professe* plusieurs cultes, c'est-à-dire là où elle a un temple et des cérémonies spéciales à son culte, il y ait différents *cimetières*, comme l'article 45 de la loi du 18 germinal an X a voulu que les cérémonies du culte ne pussent être célébrées dans le même édifice, et qu'il y eût des temples différents. Son but unique a été de prévenir les rixes que la confusion de cérémonies religieuses différentes et simultanées pourrait exciter dans un même *cimetière*. Il a statué, non pas dans un intérêt religieux catholique, protestant ou juif, mais dans un intérêt d'ordre public ; c'est ce qui résulte clairement de la jurisprudence constante du ministère sur cette question, à l'époque où parut le décret sur les sépultures. Des lettres ministérielles, en date du 15 brumaire an XI et du 12 novembre 1808, en donnent l'explication formelle. Il résulte de la nature même des choses, dit l'une de ces lettres, que l'inhumation, dans le *cimetière* commun, est une institution civile à laquelle tous les citoyens indistinctement doivent participer, sans égard à la différence du culte ni à aucune autre différence. Toute personne, dit l'autre, a le droit de reposer dans le *cimetière*, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie. Cette doctrine a été reproduite dans une lettre du ministre des cultes, du 20 août 1838 : « Il a toujours été reconnu, dit cette lettre, que la « disposition précitée ne s'applique rigoureusement qu'aux com-
« munes où, comme l'énonce le décret, il y a réellement profession
« publique de cultes différents ; mais qu'il n'y a pas nécessité d'é-
« tablir un *cimetière* particulier pour un ou plusieurs protestants
« qui habiteraient une commune. Ainsi, autant de séparations que
« de cultes différents dans les communes où l'on en professe plu-
« sieurs, tel est le vœu de la loi ; mais on ne peut méconnaître qu'il
« ne s'étend pas au-delà. »

(1) *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 500.

(2) M. Vuillefroy se trompe. Le but du décret du 23 prairial an XII est de respecter les prescriptions de chaque culte. Or, d'après les lois de l'Eglise catholique, un *cimetière* béni est profané et interdit par l'inhumation d'un seul individu appartenant à un culte dissident. Ainsi, qu'on enterre un ou plusieurs protestants dans un *cimetière* catholique et béni, la profanation est toujours la même. Dès lors, afin d'éviter une telle profanation, il est nécessaire d'établir pour *un seul* protestant comme pour plusieurs, une division spéciale dans le *cimetière*. Voyez la suite de ce paragraphe.

Bien que toute personne ait le droit de reposer dans le *cimetière*, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie, cependant l'autorité municipale n'aurait pas le droit de faire inhumer un individu auquel la sépulture ecclésiastique a été refusée, dans le lieu ordinaire des fosses, et parmi les tombes des fidèles catholiques; autrement elle commettrait un abus de pouvoir qui devrait être réprimé. Il faut de toute nécessité qu'il y ait dans un *cimetière* catholique un lieu séparé pour tous ceux que l'Eglise ne reconnaît pas comme membres de sa société.

Le décret du 23 prairial an XII, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques* (1), donne à l'autorité municipale la police des *cimetières*, et par suite le droit d'indiquer, dans quel endroit doit être creusée chaque fosse. Mais, d'un autre côté, aux termes du concordat, la religion catholique doit être librement exercée en France, et aux termes de l'article 5 de la Charte, la liberté de conscience est garantie à tous les citoyens. Or, d'après les lois canoniques, les enfants morts sans baptême, les juifs, les protestants, les suicidés, etc., ne doivent ni recevoir la sépulture ecclésiastique, ni être enterrés en terre sainte. Ce sont là des principes certains et qu'il faut concilier.

Heureusement, la conciliation est facile, l'autorité supérieure a bien voulu l'approuver. Lorsqu'un curé refuse à un défunt la sépulture ecclésiastique, il a le droit de s'opposer à ce que le corps soit inhumé dans le terrain béni, et au milieu des tombes des fidèles. C'est bien toujours au maire à indiquer le lieu de la fosse, à présider à sa confection; mais ce magistrat ne peut en indiquer la place qu'à part des sépultures ordinaires, soit dans un *cimetière* autre que le *cimetière* catholique, soit dans une partie spéciale de ce *cimetière*, séparée du reste par un mur, une haie, ou au moins un fossé. Ces principes ont été reconnus par un avis du conseil d'Etat, du 29 avril 1831 (2). Si un maire élevait des prétentions contraires, il faudrait s'empresse de réclamer par une pétition adressée au ministre des cultes, qui ferait parvenir au fonctionnaire municipal les instructions et les ordres convenables.

D'après une décision ministérielle, l'article 15 du décret du 23 prairial an XII n'admettrait d'autre subdivision dans les *cimetières* que celle qu'exige la différence des cultes professés par la population d'une commune. « Les administrations locales, dit cette décision, peuvent, il est vrai, en tenant compte des habitudes du pays et de la disposition des esprits, consacrer un endroit spécial du *cimetière* commun à l'enterrement des personnes étrangères au culte catholique et des enfants morts sans baptême, attendu que cette séparation n'a

(1) T. III, p. 369,

(2) Voyez cet arrêt ci-après, p. 171.

au fond rien d'injurieux et de blessant pour ceux auxquels elle s'applique ; mais cette mesure ne saurait être étendue à une autre classe de personnes, telles que les suicidés, les duellistes, les morts civilement, etc. ; en un mot, toute autre séparation que celle qui serait fondée sur la différence de religion entre les individus défunts est formellement interdite. Telle est, à cet égard, la jurisprudence bien fixée des deux ministres de l'intérieur et des cultes. »

Mais cette décision, dit M. de Champeaux, ne doit être accueillie qu'avec une sage réserve ; autrement, elle constituerait une atteinte aux règles canoniques et à la discipline de l'Eglise. « Nous admettons, dit-il (1), que, dans les communes où il existe plusieurs cultes, bien qu'il soit permis de partager le *cimetière* par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents et avec une entrée particulière pour chacune d'elles, il peut être interdit de créer une division spéciale, dans la partie réservée aux catholiques, pour les duellistes, suicidés ou autres individus privés de la sépulture ecclésiastique. Mais la décision du ministre ne saurait aller au-delà ; prétendre que les familles des duellistes, des suicidés ou des autres individus auxquels l'Eglise refuse la sépulture eussent le droit de se prévaloir de cette décision pour exiger que leurs corps fussent inhumés dans le terrain béni et au milieu des tombes des fidèles, ce serait non-seulement violer les règles canoniques et la discipline de l'Eglise, mais porter également atteinte à la jurisprudence du conseil d'Etat, laquelle a décidé, notamment le 29 avril 1831, que « l'administration ne doit s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures. » En définitive, ce sont les *enceintes spéciales*, établies à l'aide de *murs, haies ou fossés, et avec une entrée particulière*, que l'administration veut interdire, les divisions particulières affectées dans le *cimetière* catholique à des sépultures différentes n'ont jamais été prohibées, et ne sauraient l'être. » Ainsi le décide l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 29 avril 1831, rapporté ci-après ; ainsi l'établissent également le *Recueil* de MM. Vuillefroy et Monnier, page 70, et M. Davennes, *Régime administratif des communes*, page 119 et 120 ; la circulaire du préfet de Seine-et-Oise du 24 septembre 1838 et les statuts du diocèse de Versailles, etc.

En 1837, un ouvrier protestant mourut dans la ville de Saint-Claude. Les règles de l'Eglise et les usages prescrivaient également de l'enterrer dans une partie distincte du *cimetière*, et la fosse y avait été déjà préparée ; quand le premier adjoint et le commissaire de police vinrent donner l'ordre d'enterrer le mort dans la partie ré-

(1) *Code des fabriques*, t. II, page 525.

servée aux catholiques. Le fossoyeur qui avait creusé la fosse ayant allégué l'usage, les deux fonctionnaires n'en tinrent aucun compte, et firent creuser la fosse où ils voulurent.

Des ecclésiastiques, avertis de ce qui se passait, se rendirent au *cimetière* et firent des représentations à l'adjoint. Il lui citèrent les lois ecclésiastiques et civiles qui repoussaient sa prétention, notamment le décret du 23 prairial an XII, lequel porte que, dans les lieux où il existe plusieurs cultes, il y aura pour chacun un lieu d'inhumation séparé par des murs, haies ou fossés. L'adjoint se rendit à ces raisons ; mais le procureur du roi, à qui cette affaire était complètement étrangère, crut convenable de s'en mêler ; il ne voulut entendre à rien, et celui qui devait être le plus zélé pour l'observation des règlements, fut au contraire le plus ardent pour les enfreindre. Des préventions anticatholiques contribuèrent sans doute à l'entraîner dans cette voie. L'enterrement eut lieu malgré toutes les représentations.

Mgr l'évêque de Saint-Claude ne pouvait tolérer une telle profanation. Le prélat déclara le *cimetière* interdit ; son ordonnance fut rendue publique, et les prêtres cessèrent d'accompagner les corps au *cimetière*. En même temps, Sa Grandeur porta ses plaintes à l'autorité supérieure, exposa les faits, et demanda l'exécution des règlements. Le ministre des cultes s'empressa de rendre pleine et entière justice au prélat. Par une décision du 16 août 1837, le corps du protestant fut exhumé et transféré dans la partie du *cimetière* réservée aux protestants, et le procureur du roi reçut la réprimande qu'il méritait.

L'Evêque leva alors l'interdit, et le *cimetière* fut béni de nouveau, le 17 août suivant, au milieu d'un grand concours, et à la satisfaction de toute la paroisse.

Nous avons cru devoir citer cet exemple, car il peut être utile pour faire respecter les lois de l'Eglise et réprimer les petites haines de quelques fonctionnaires toujours soigneux d'humilier et de contrarier le clergé.

Nous avons cité l'avis du conseil d'Etat du 29 avril 1831, qui prescrit à l'autorité civile de faire établir dans les *cimetières* des divisions pour les différents cultes. Avant d'en donner le texte, nous devons rappeler à quelle occasion fut donnée cette décision.

Une commune du diocèse d'Orléans venait d'acquérir un *cimetière*. Avant de le bénir, l'évêque, fit demander au maire qu'il voulût bien faire établir dans ce nouveau terrain, assez vaste pour cela, deux divisions ou réserves de peu de dimension et bien distinctes, l'une pour la sépulture des habitants non catholiques, et l'autre pour les enfants morts sans baptême. Le prélat citait l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, comme ordonnant cette réserve pour les non-

catholiques, et, en second lieu, les lois ecclésiastiques, spécialement les rituels et les anciennes ordonnances non abrogées, comme exigeant la dernière réserve demandée. En effet, quand un enfant mort sans baptême reçoit la sépulture dans un *cimetière*, l'Eglise tient ce *cimetière* pour interdit, et on ne peut plus y faire aucune cérémonie religieuse. Le maire se refusa à opérer ces réserves. Sur les réclamations de l'autorité ecclésiastique, intervint alors l'avis du conseil d'Etat ci-après, et ultérieurement, une décision du ministre des cultes.

Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 29 avril 1831.

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un rapport relatif à la sépulture des enfants morts sans avoir reçu le baptême :

» Vu les lettres du préfet du Loiret et de Mgr l'évêque d'Orléans, qui ont donné lieu à ce rapport ;

« Vu le décret impérial du 23 prairial an XII, concernant les sépultures (1) ;

« Vu l'article 5 de la Charte constitutionnelle ;

« Considérant que la liberté des cultes est un des principes fondamentaux de notre droit public ;

« Considérant que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII dispose que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chacun d'eux doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, il doit être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes différents ; mais que la loi ne parle d'aucune autre subdivision. Que si dans les *cimetières* catholiques il y a des lieux particuliers affectés à différentes sépultures, on ne voit pas qu'il ait été jusqu'à présent question de leur donner des enceintes spéciales ;

« Sont d'avis

« Que l'autorité civile a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans les *cimetières* des divisions pour les différents cultes ; que toutefois, si, dans l'exercice qui lui appartient de la police des *cimetières*, elle doit demeurer étrangère aux observances particulières à ces cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures. »

§ XI. *Produit des CIMETIÈRES.*

Le produit des *cimetières*, dit une circulaire du 14 avril 1812, ne peut être que spontané ; il ne peut, en conséquence, figurer au budget de la commune, le décret du 30 décembre 1809 l'ayant spécialement attribué aux fabriques. (*Voyez* ARBRES, § I ; PRODUIT SPONTANÉ.)

Ainsi, un maire ne pourrait pas, comme quelques-uns en ont élevé la prétention, faire labourer et ensemer un *cimetière*, sous prétexte que la loi lui en confère la police et la surveillance. « Il

(1) *Voyez* ce décret ci-dessus, p. 134.

n'est pas permis, dit à cet égard M. Le Besnier, p. 123 de la *Législation des fabriques*, de faire la moindre spéculation de culture dans les terrains servant de *cimetirées* : le respect dû à la mémoire des morts s'y oppose. » On peut ajouter que la salubrité publique, dans bien des circonstances, pourrait en souffrir. Si un maire, sans aucun égard pour le respect qu'on doit aux cendres des morts et à la sainteté des lieux qui les renferment, voulait faire ensementer un *cimetière*, ou du moins une partie, la fabrique pourrait et même devrait s'y opposer, puisqu'aux termes de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, le produit spontané lui appartient. Le maire, en faisant ensementer un *cimetière*, commettrait non-seulement une profanation coupable, mais encore il enlèverait, par une honteuse violence, un produit qui est la propriété de la fabrique.

Une commune qui a fait l'acquisition d'un nouveau *cimetière* peut-elle le diviser en deux parties, pour affecter l'une aux inhumations, et cultiver l'autre jusqu'à ce qu'elle devienne nécessaire pour le service des sépultures ?

Lorsqu'une commune a acheté le terrain, elle est libre de ne pas lui donner une étendue plus grande que la loi ne l'exige; mais en ne faisant aucune réserve, elle a affecté le tout à l'usage de *cimetière*, et l'administration, en autorisant l'acquisition, a légalement consacré cette affectation, qui ne peut plus être arbitrairement changée par la commune. Par conséquent, la fabrique serait en droit de réclamer si la commune, par une culture régulière, privait cet établissement des produits spontanés que le sol pourrait lui procurer.

Quand un *cimetière* est fermé et ne sert plus aux inhumations, la fabrique n'a plus droit aux produits spontanés du sol, puisqu'il ne s'agit plus d'un *terrain servant de cimetière*. Les produits appartiennent à la commune.

§ XII. *Propriété des matériaux résultant des monuments et tombes dans les CIMETIÈRES.*

Les matériaux non réclamés, provenant des tombes et monuments, sont abandonnés aux communes, en vertu de décisions ministérielles. Voyez ci-dessus, p. 139, la circulaire du 30 décembre 1843.

Mais ces matériaux ne peuvent être employés que pour l'entretien et l'amélioration des *cimetières*. Des raisons de convenance ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

§ XIII. CIMETIÈRES. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Terrain pour des concessions.*

La circulaire du 30 décembre 1843, rapportée ci-dessus, p. 139,

s'exprime ainsi pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : « Nul doute que l'établissement des nouveaux *cimetières* ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations ; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur, dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe, en effet, sur le territoire de la commune, aucun emplacement également convenable pour servir de *cimetière*, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable. »

Mais lorsqu'une commune est obligée, pour se procurer un *cimetière*, de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité communale, elle peut contraindre le propriétaire exproprié à lui céder le terrain nécessaire, non-seulement pour les sépultures temporaires, mais encore pour des concessions.

Le respect pour la mémoire de ceux qui ne sont plus, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques*, les soins pris par les familles ou les amis pour la conservation de restes précieux, tiennent aux sentiments les plus intimes de notre nature, et ce serait les rabaisser étrangement que de les considérer comme de simples convenances. Aussi, dans tous les temps et dans tous les pays, la religion, les lois et les mœurs ont-elles environné de toute leur protection les lieux consacrés aux sépultures. Il ne faut donc pas croire que le décret du 23 prairial an XII ait voulu modifier ce que l'autorité des siècles avait consacré. Tout ce qu'il faut conclure de la rédaction de l'art. 10 du décret, c'est qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si, en fait, l'étendue des terrains destinés aux inhumations permet d'y faire des concessions. Mais, quand il s'agit de remplacer un *cimetière* au moyen d'une acquisition nouvelle, il importe peu que cette acquisition se fasse par voie amiable, ou que, au refus des propriétaires, la commune soit obligée de recourir à la voie d'expropriation. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorité locale apprécie, sous le contrôle du pouvoir supérieur, l'étendue de terrain qui lui est nécessaire, y compris la portion destinée à des concessions. Les propriétaires intéressés à raison de l'expropriation qui les menace, sont, au surplus, entendus dans l'enquête *de commodo et in-*

commodo, et leurs griefs, s'ils en ont de raisonnables, sont assurés de se faire jour.

§ XIV. *Translation des CIMETIÈRES.*

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 décembre 1843, ci-dessus, p. 137, applique à toutes les communes de France les dispositions des titres I^{er} et II du décret du 23 prairial an XII, relative à la translation des *cimetières* des villes et bourgs.

Les formes à suivre pour la translation des *cimetières* sont indiquées dans la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, rapportée ci-dessus, p. 139.

§ XV. *Clef du CIMETIÈRE.*

Le curé a-t-il droit d'avoir à sa disposition une clef du *cimetière* ?

Le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, porte, article 16, que les *cimetières*, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à la police et à la surveillance municipale. Or, il est évident, a dit le ministre, que cette mission ne pourrait pas être exactement remplie et que l'administration municipale serait fondée à décliner la responsabilité qui en résulte, si elle était tenue de remettre au curé une clef du *cimetière*.

Il existe bien, quelquefois, dans les *cimetières*, des chapelles où l'on célèbre des services religieux ; mais ces chapelles ne se trouvent guère que dans les grandes villes, et, en pareil cas, il est permis de croire que les maires s'empressent de faciliter l'accès des lieux de sépultures pour l'accomplissement des services religieux. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

Mais, en fait, y a-t-il réellement des inconvénients à ce que le curé ait une clef à sa disposition exclusive ? On ne peut craindre qu'il en abuse lui-même ou qu'il la livre à d'autres qui en feraient un mauvais usage. Est-ce que le caractère du prêtre, le respect dont il est pénétré pour la cendre des morts ne protestent pas contre de pareilles appréhensions ? D'ailleurs il y a plusieurs circonstances où il est nécessaire que le curé ait une clef du *cimetière*.

§ XVI. *Sépultures dans des propriétés privées.*

L'article 14 du décret du 23 prairial an XII ne permet pas d'autoriser d'une manière générale la fondation d'une sépulture de famille dans une propriété particulière, mais seulement des inhumations individuelles. Il faut se pourvoir d'un permis du maire à chaque décès d'un membre de la famille. On comprend les raisons d'ordre

et de surveillance qui commandent cette restriction. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

La législation sur les sépultures ne permet pas la création de *cimetières* particuliers. En effet, le décret du 21 prairial an XII, en reconnaissant à tout propriétaire le droit individuel de se faire inhumer sur sa propriété, si elle se trouve à trente-cinq mètres au moins de l'enceinte des habitations, n'a pas entendu conférer à des individus ni parents, ni alliés, l'autorisation générale et indéfinie de se faire enterrer successivement sur un terrain indivisément possédé par eux et d'établir de véritables *cimetières*. Un tel privilège, que chaque communauté civile ou religieuse pourrait réclamer à son profit, rendrait illusoires les sages précautions prises par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. Il est dès-lors préférable et plus conforme à l'esprit du décret précité de ne pas autoriser l'établissement de *cimetières* particuliers, même pour les communautés religieuses; sauf à leur permettre des inhumations individuelles sur leur propriété, d'après la demande qui en serait faite pour chaque membre, lorsque d'ailleurs la condition de la distance légale serait remplie. Cette interprétation du décret de l'an XII est, du reste, conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, telle qu'elle a été fixée définitivement par un avis du 12 mai 1846. (*Extrait de plusieurs décisions ministérielles.*)

Il n'existe dans la législation, notamment dans le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843, aucun texte qui permette à l'autorité municipale d'établir une taxe de concession sur les personnes qui se font inhumer dans leurs propriétés, les perceptions de cette nature impliquent nécessairement la délivrance d'un terrain communal.

§ XVII. Croix placées dans les CIMETIÈRES.

La question s'est élevée de savoir si c'est aux communes ou aux fabriques à supporter la dépense de la croix qui est ordinairement placée dans chaque *cimetière*.

L'administration des cultes a exprimé l'opinion que cette croix, destinée à donner aux lieux d'inhumation une consécration religieuse, est devenue par l'usage un complément nécessaire, un accessoire indispensable de ces derniers; que c'est là, dès-lors, une dépense qui ne se distingue pas des autres frais d'établissement et d'appropriation des *cimetières*, et à laquelle, par conséquent, les communes sont naturellement tenues de subvenir.

Cette manière de voir n'a pas été partagée par le ministre de l'intérieur. D'après lui, l'obligation imposée par la loi aux communes d'assurer le service des inhumations a spécialement un caractère ci-

vil, les *cimetières* étant destinés à recevoir les restes de tous les dé-cédés, sans acception de culte. On ne voit pas, dès-lors, ajoute-t-il, comment il serait possible de contraindre une commune qui s'y refuserait à décorer son *cimetière* d'un signe distinctif particulier au culte chrétien, ni surtout comment une dépense de cette nature pourrait être mise d'office à sa charge.

Ainsi, lorsque les communes, comme cela arrive le plus souvent, comprennent la pose d'une croix dans les frais d'établissement de leur *cimetière*, l'administration supérieure n'a pas de motifs pour s'y opposer; mais, dans le cas contraire, elle ne saurait user à cet égard d'aucun moyen coercitif.

La croix qui doit exister dans le *cimetière*, dit M. de Champeaux, est à la charge de la commune, bien qu'aucune disposition de loi ne la lui impose; mais il est évident qu'elle ne remplirait pas complètement l'obligation de fournir un *cimetière*, si elle ne livrait un *cimetière* conforme au rit catholique qui exige qu'une croix soit toujours érigée. D'ailleurs un *cimetière* catholique ne saurait être béni s'il n'y avait pas de croix. Nous dirons donc, malgré la décision du ministre, que la commune, lorsqu'elle est composée en grande partie d'habitants catholiques, elle est strictement obligée d'ériger à ses frais une croix dans le *cimetière*.

En cas de transfert du *cimetière*, c'est encore à la commune qu'incombe la charge de faire transporter la croix de l'ancien *cimetière* dans le nouveau, quand cela est possible, ou bien d'en fournir une nouvelle à ses frais.

Mgr Affre pense qu'une croix, qui sert à des processions ou autres cérémonies religieuses, placée dans un *cimetière*, peut être enlevée par l'administration municipale, à moins qu'elle ne soit placée dans le terrain qui permet de circuler autour de l'église, ce terrain ne pouvant perdre sa destination religieuse.

§ XVIII. Charge de la commune par rapport au CIMETIÈRE.

Les communes sont chargées de fournir le *cimetière*, qui, d'après la législation actuelle, est un lieu purement civil et entièrement sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales. Aucune obligation ne pèse à cet égard sur les fabriques.

Suivant la même législation, les *cimetières* qui sont situés à proximité des églises doivent être transférés sur un autre emplacement, ce qui est peu conforme au sentiment catholique, qui admet et qui aime, au contraire, la contiguïté de ces lieux. Dans tous les cas ce transfert est aux frais de la commune. Les populations chrétiennes ne se prêtent pas volontiers à ces sortes de transferts et nous savons que plusieurs évêques luttent avec courage contre les administrations municipales et préfectorales pour les empêcher dans beaucoup de

circonstances. En éloignant les *cimetières* d'auprès des églises, on détruit, plus que l'on ne pense, la foi dans le cœur des fidèles.

L'entretien des *cimetières* doit être par conséquent à la charge des communes qui en sont propriétaires (*Voyez ci-dessus le § IV.*) Les communes doivent aussi faire les frais des croix des *cimetières*. (*Voyez le § XVII.*)

Les communes sont encore obligées de subvenir à la dépense qu'entraînent les divisions et séparations qui doivent exister dans les *cimetières* des localités où l'on professe plusieurs cultes. (*Voyez le § X.*)

On ne saurait voir dans les articles 1^{er} et 2 du décret du 23 prairial an XII, ni dans les autres dispositions qui régissent la matière, l'obligation, pour une commune, d'avoir à elle seule un *cimetière*. Sans doute, il est préférable, au point de vue d'une bonne police, que toute commune possède exclusivement un lieu de sépulture ; mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs communes se réunissent pour établir un seul *cimetière*, lorsque leur situation financière ou d'autres circonstances qu'il appartient à l'administration supérieure d'apprécier, justifient cette réunion. Il n'y a pas non plus d'obstacle légal à ce que, lorsqu'une commune n'a pas assez d'importance pour se procurer elle-même un lieu de sépulture, ou qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'avoir, sur son territoire, un terrain qui remplisse les conditions exigées par la loi, elle obtienne l'autorisation de faire usage du *cimetière* d'une autre commune, sauf à lui payer un prix de location. (*Décision minist., Bulletin de l'Intérieur, 1856, pag. 769; 1857, pag. 171.*)

Si une commune est dans l'impossibilité d'établir un *cimetière* sur son territoire, on peut l'autoriser à acquérir, à cet effet, un terrain situé dans une autre commune. Mais il est nécessaire que le conseil municipal de cette dernière soit consulté, et qu'une enquête soit ouverte à la mairie du lieu où doit se faire l'acquisition. (*Décision minist. Ibid., 1861, pag. 256.*)

L'établissement des *cimetières* est considéré comme obligatoire pour les communes. Si donc une commune refusait de voter les fonds nécessaires pour cet objet, l'autorité supérieure pourrait, en vertu de l'art. 130 de la loi du 18 juillet 1837, inscrire d'office la dépense à son budget, et, au besoin, l'imposer d'office. Il faut en dire autant de l'agrandissement et de la translation des *cimetières* ; le préfet a le droit non-seulement de prescrire la mesure et de désigner l'emplacement du nouveau *cimetière* ou le terrain à réunir au *cimetière* existant, mais encore d'autoriser d'office l'acquisition du terrain, si le conseil municipal refuse de la voter. Le pouvoir du préfet ne s'étendrait pas au cas où la mesure nécessiterait soit une imposition d'office, soit une expropriation pour cause d'utilité publique ; un décret deviendrait

nécessaire. (*Décret de prairial an XII, Ordonnance du 6 décembre 1843, ci-dessus, p. 134 et 137; loi du 8 juillet 1837, art. 30.*)

L'agrandissement des lieux de sépulture, qu'il soit volontaire ou non, que le terrain à réunir au *cimetière* provienne d'une acquisition à titre onéreux ou d'une donation, ne peut être opéré lorsque ces lieux ne se trouvent pas à la distance légale; autrement on perpétuerait indéfiniment un abus que le législateur a entendu faire cesser. (*Arrêts du conseil d'Etat du 12 juillet 1861, 16 avril 1863 et 19 mai 1865; décision ministérielle, Bulletin de l'intérieur 1865, pag. 649; Lettre minist. du 27 août 1839.*)

Il ne suffit pas, pour lever l'obstacle, que les terrains destinés à l'extension du périmètre du *cimetière* soient éloignés de 40 mètres environ de la masse des habitations; c'est la situation même des *cimetières*, par rapport à l'enceinte de la commune, qu'il faut considérer. (*Décis. minist., Bulletin de l'intérieur, 1862, pag. 82.*)

Si le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843 ont prescrit, en principe, la translation des *cimetières* établis au milieu des habitations, il est à remarquer qu'ils n'ont fixé aucun délai pour cette opération, et qu'ils ont ainsi laissé à l'administration, au moins d'une manière implicite, le droit de n'appliquer la nouvelle règle aux communes que successivement, au fur et à mesure que la nécessité et l'urgence s'en font sentir, et en tenant compte tant de la situation financière que des circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles elles se trouvent placées. (*Décision minist. Bulletin de l'Intérieur, 1862, pag. 103.*)

L'arrêté d'un préfet qui, après l'accomplissement des formalités et dans les conditions voulues par la loi, prononce l'interdiction d'un *cimetière* et désigne le nouvel emplacement substitué à l'ancien, n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (*Arrêt du conseil d'Etat du 8 septembre 1861.*)

En prononçant l'interdiction d'un *cimetière*, l'autorité compétente peut ordonner, à défaut par la commune de se pourvoir d'un autre terrain, que les inhumations se feront provisoirement dans le *cimetière* d'une commune voisine, à condition toutefois, que l'étendue de ce dernier se prêtera sans difficulté à cet accroissement accidentel du nombre des sépultures. (*Décision minist. du 10 août 1839; Bulletin de l'Intérieur, 1840, pag. 188.*)

§ XIX. Servitude des CIMETIÈRES.

Les propriétés voisines des *cimetières* se trouvent grevées de servitudes qui ont fait l'objet du décret du 7 mars 1808, rapporté ci-dessus, pag. 137. Les dispositions de ce décret et celles du décret du 23 prairial an XII, relatives aux distances subsistent toujours, Imagé

l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et sont, en droit, évidemment applicables à toutes les communes indistinctement. Mais il convient de n'appliquer en général le décret de 1808 que suivant la distinction qu'établit la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, rapportée ci-dessus, page 139.

L'article 1^{er} du décret de 1808 qui défend d'élever aucune habitation à moins de 100 mètres des cimetières transférés, a entendu désigner par le mot *habitation* tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente de l'homme. Ainsi la défense dont il s'agit peut s'appliquer à de simples caves ou celliers, alors que les opérations qui s'y font exigent la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux. (*Arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1861.*)

Il résulte d'un avis émis par la section de l'intérieur du conseil d'Etat, le 20 juillet 1864, que la disposition de l'article 1^{er} du décret de 1808 est applicable à un *cimetière* non transféré, lorsque, d'une part, ce *cimetière* a été agrandi au moyen de l'acquisition de terrains situés à la distance légale des habitations et que, d'autre part, la position du *cimetière* qui se trouvait trop rapprochée de celles-ci a été définitivement interdite aux inhumations.

La prohibition de construire dans le voisinage des *cimetières* à une distance moindre de 100 mètres, ne concerne pas les lieux de sépulture qui, contrairement aux prescriptions du décret de l'an XII, ont été conservés dans l'intérieur des villes. (*Arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1854.*)

La défense de restaurer ou d'augmenter sans autorisation les bâtiments existants à moins de cent mètres des *cimetières*, ne s'applique pas à une construction qui, bien que contiguë à une autre précédemment élevée dans ce rayon, est distincte et indépendante de celle-ci. (*Arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1861.*)

La servitude imposée aux propriétaires par le décret de 1808 n'a pas eu pour effet de modifier, à l'égard de l'administration, les obligations qui résultent de l'article 2 du décret du 23 prairial an XII, d'après lequel les *cimetières* doivent être placés à la distance d'au moins 35 à 40 mètres des habitations agglomérées. (*Arrêt du conseil d'Etat du 11 mars 1862.*) Il y a là, en effet, deux ordres d'idées très-différents, et l'établissement des *cimetières* serait souvent impossible s'il fallait appliquer nécessairement les distances fixées par le décret de 1808. D'ailleurs, les propriétaires ne sont pas absolument assujettis à respecter ces distances ; ils doivent seulement demander l'autorisation de l'administration avant de creuser des puits et de bâtir des habitations, et cette autorisation peut leur être accordée (1).

(1) *Ecol. des communes*, 1863, pag. 138.

Les propriétaires de maisons situées à moins de 100 mètres d'un *cimetière*, ont réclamé la translation de ce lieu d'inhumation en se fondant sur ce que les dispositions du décret du 7 mars 1808 les mettraient dans l'impossibilité soit de réparer leurs habitations, soit d'en construire de nouvelles. Le ministre, consulté sur cette réclamation, a fait la réponse suivante :

« C'est seulement dans le cas où les *cimetières* se trouvent situés au milieu ou à moins de 35 mètres de la masse des habitations, que les communes peuvent être contraintes à les transférer sur d'autres emplacements. Or, le *cimetière* dont il s'agit se trouve à une distance de plus de 50 mètres de l'agglomération. L'autorité supérieure excéderait donc la limite de ses pouvoirs en imposant à la commune, dans l'intérêt de quelques particuliers, l'obligation de le déplacer. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le décret du 7 mars 1808 ne prohibe pas, d'une manière absolue, les constructions ou réparations de maisons dans un rayon de cent mètres des *cimetières*. Il laisse aux administrations municipales la faculté d'autoriser l'exécution de ces travaux, lorsque l'autorisation peut être accordée sans compromettre l'intérêt de la salubrité publique. »

Un propriétaire est-il fondé à réclamer une indemnité pour la dépréciation que peuvent subir ses immeubles, à cause des inconvénients du voisinage d'un *cimetière* et des servitudes imposées par le décret de 1808 ?

Le principe généralement admis par les auteurs, dit M. Campion (1), c'est qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les servitudes d'utilité publique, qui sont une des conséquences de l'état social, où des avantages considérables ne peuvent s'acquérir qu'au prix de certaines charges (2). Mais il faut peut-être admettre, avec les rédacteurs de l'*École des communes* (3), une distinction d'après laquelle il ne serait pas dû d'indemnité pour l'établissement des servitudes, mais il pourrait en être exigé, sinon pour la diminution de valeur résultant de la répugnance que peut inspirer le voisinage d'un *cimetière*, au moins pour des dommages palpables, tels que ceux qui proviendraient des exhalaisons insalubres. Dans ce cas, comme l'a jugé le conseil d'Etat par un arrêt du 8 mars 1855, ce serait à l'autorité judiciaire à statuer.

Les habitants d'une commune sont-ils recevables à attaquer, pour excès de pouvoir, les arrêtés préfectoraux qui ordonnent ou autori-

(1) *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, pag. 132.

(2) Proudhon, *Traité du domaine public*; Favard de Langlade, *Répertoire*, verb. Expropriation; Serrigny, *Traité de la compétence*; Jousset, *Traité des servitudes d'utilité publique*, etc.

(3) Année 1856, pag. 113.

sent l'établissement ou l'agrandissement de *cimetières* à proximité de leurs propriétés, à une distance moindre que celle qui est prescrite par le décret de l'an XII. Mais ils ne seraient pas admis à invoquer contre la mesure des griefs qui ne toucheraient pas directement leur intérêt personnel, par exemple, à soutenir que le *cimetière* aurait dû être exposé au nord. Si le décret dispose que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence, il n'impose pas à l'administration une règle absolue, et lui laisse la liberté d'apprécier si l'observation en est facile. (*Arrêt du conseil d'Etat du 11 mars 1862.*)

Ils ne seraient pas non plus recevables à se plaindre : 1° de ce que le *cimetière* n'aurait pas une étendue suffisante pour que le renouvellement des sépultures eut lieu dans les conditions fixées par l'art. 6 du décret de l'an XII ; 2° de ce que la nature du sol ne serait pas propre au service des inhumations. (*Arrêt du conseil d'Etat du 20 mars 1862.*)

CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE.

En vertu du concordat de 1801, les anciennes *circonscriptions* ecclésiastiques des archevêchés, des évêchés et des paroisses ont été totalement changées.

§ I. CIRCONSCRIPTION *des archevêchés et des évêchés.*

L'article 2 du concordat porte : « Il sera fait par le saint-siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle *circonscription* des diocèses français. »

D'après les bulles de publication du concordat, l'article 58 de la loi du 18 germinal an X reconnut en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés. Mais le concordat de 1817 modifia cette *circonscription* en établissant de nouveaux diocèses. Il y a actuellement en France 18 archevêchés et 74 évêchés, y compris ceux de l'Algérie et des colonies.

§ II. CIRCONSCRIPTION *des paroisses.*

La *circonscription* des paroisses, ainsi que celle des diocèses, se fait de commun accord entre les deux puissances civile et ecclésiastique. Le concordat a concédé ce droit au gouvernement en ces termes : « Les évêques feront une nouvelle *circonscription* des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » (*Art. 9.*)

En conséquence, l'autorité civile a statué que « aucune partie du

territoire français ne pourrait être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. » (*Loi du 18 germinal an X, art. 62.*)

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les *circonscriptions* relatives au culte. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 21.*)

La *circonscription* générale des cures et succursales de l'empire a été déterminée, sur la proposition des évêques et des préfets, par un décret du 28 août 1808; celle des cures, succursales et chapelles créées depuis, l'ont été également par un acte du gouvernement, soit décret, soit ordonnance; et l'acte d'une création de paroisse, sous quelque titre que ce soit, désigne toujours le titre de cette paroisse. Or, si l'on reconnaît la nécessité de changer la *circonscription*, ce changement ne peut s'opérer que par un décret impérial, rendu sur la proposition de l'évêque et du préfet.

Une ordonnance royale qui prescrit une nouvelle *circonscription* de territoire entre deux paroisses est un acte administratif, qui ne peut être déféré au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse; c'est ce qu'a décidé l'arrêt suivant du conseil d'Etat :

ARRÊT du Conseil d'Etat, du 21 avril 1836.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête de la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Bastia (Corse), poursuites et diligences du trésorier de cette fabrique, tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre ordonnance du 9 juin 1833, qui établit que la *circonscription* des deux paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Jean de Bastia sera en tout conforme à la *circonscription* des deux justices de paix établies dans la même ville; ce faisant, maintenir l'ancienne *circonscription* des paroisses jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique en provoque le changement, et condamner la fabrique de l'église Sainte-Marie aux dépens;

« Vu l'article 9 du concordat, et l'article 61 de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant que notre ordonnance du 9 juin 1833, opérant un nouveau partage de territoire entre les deux paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Jean de Bastia, est un acte purement administratif qui ne peut être déféré en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse;

« ARTICLE 1^{er}. La requête de la fabrique de Saint-Jean de Bastia, diocèse d'Ajaccio, est rejetée, etc. »

On a souvent élevé la question de savoir si un évêque, de commun accord avec le gouvernement, pouvait partager une paroisse en deux et retirer la juridiction d'une partie de sa paroisse à un curé titulaire ou desservant pour la conférer à un autre curé. Cette question ne souffre pas de difficulté, attendu que le Saint-Siège, par l'article 9 du concordat de 1801, a conféré ce droit aux évêques, et la loi du 18 germinal an X au gouvernement. Les parties intéressées ne peuvent donc, dans ce cas, s'y opposer ni canoniquement, ni légalement.

CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Le territoire de la France est divisé, sous le rapport ecclésiastique, en arrondissements métropolitains ; les arrondissements métropolitains sont eux-mêmes divisés en diocèses et les diocèses en cures ou succursales. (*Voyez* **DIOCÈSES, CURES, SUCCURSALES.**)

Outre ces *circonscriptions* principales, il peut être établi dans la cure ou succursale une sous-division, ou *circonscription* secondaire, la chapelle ; enfin, il peut y être formé différents établissements destinés à la célébration du culte ; ce sont l'annexe, l'oratoire public et l'oratoire particulier. (*Voyez* **CHAPELLE, ANNEXE, ORATOIRE.**)

Nous croyons devoir nous occuper ici d'une question qui fût un peu de temps à l'ordre du jour après la Révolution de février, dont le but était de tout changer et d'innover partout, même dans l'Eglise ; nous voulons parler de la modification qu'on voulait apporter à la *circonscription* actuelle des diocèses.

Le comité des cultes, établi par la Constituante de 1848, émit l'avis, dans le cas où l'on croirait devoir modifier la *circonscription* des diocèses, qu'il y eût un évêque par département, fallût-il, pour obtenir cette concession du gouvernement, sacrifier quelques évêchés.

A l'appui de cette proposition, on fit valoir que dix archevêchés seraient plus que suffisants, que les prérogatives des archevêques sont trop peu importantes, comparées aux prérogatives des évêques, pour qu'il ne soit pas préférable d'augmenter les sièges épiscopaux, avec les économies que l'on ferait en supprimant quelques sièges archiepiscopaux. Il n'y avait en 1790 et en 1802, que dix archevêques ; s'ils suffisaient alors, pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui ?

On répondit à cette objection que la création de nouveaux évêchés entraînerait des dépenses considérables, que les économies faites sur la réduction des archevêchés seraient loin de balancer les frais occasionnés par la création de nouveaux sièges épiscopaux. Ces frais ne consisteraient pas seulement dans le traitement des nouveaux évêques, ils consisteraient surtout dans les dépenses qu'il faudrait faire pour la fondation de palais épiscopaux, de séminaires, de nouveaux chapitres. Il faudrait, en effet, loger les nouveaux évêques, leur donner des vicaires généraux, des chanoines, des cathédrales avec un cérémonial approprié à la dignité épiscopale. Il faudrait bâtir de nouveaux séminaires, créer des bourses, et cela en un moment où l'on était menacé de la banqueroute, où la misère était à son comble. Et puis, il y a des départements qui ont deux évêchés et qui verraient avec douleur la suppression d'un de ces évêchés, On ne voit donc pas la nécessité, la convenance même d'une innovation qui

n'est pas d'ailleurs réclamée par les populations et qui peut en froisser quelques-unes. Ces changements, en outre, ne manqueraient pas, sans aucun doute, d'éprouver les plus grandes difficultés en cour de Rome. On sait la profonde émotion qui a été la suite des modifications introduites par le concordat dans les *circonscriptions* des diocèses. Il n'a fallu rien moins que la raison suprême du salut de la religion en France pour décider le pape à toucher, contre les usages établis par les canons, à la juridiction des évêques et à la *circonscription* de leurs diocèses. Veut-on, pour des motifs légers, jeter dans l'Eglise une perturbation dont il est impossible de calculer les conséquences ? Les traditions, les habitudes des populations sont toutes faites ; des souvenirs touchants, comme tout ce qui de près ou de loin attrait à la religion, de pieuses légendes, une succession historique de saints prélats, se rattachent aux diocèses existants et y rattachent, comme une seule famille, tous les fidèles qui en dépendent ; et on voudrait changer tout cela, briser tous ces liens, alors qu'aucune réclamation ne s'élève, que la dépense serait considérable, et que le trésor est à sec !

Sur la question de dépense, on répondit qu'elle ne serait pas supportée en entier par l'Etat, que les économies faites par la suppression des archevêchés couvriraient, ou à peu près, les sacrifices du Trésor. Et puis, on s'exagère un peu les dépenses à faire.

Le nombre des bourses accordées par le gouvernement n'en serait pas augmenté. Celles qui s'accordent en ce moment seraient distribuées sur un plus grand nombre de diocèses, et tout se réduirait à une répartition différente, sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle création. Le gouvernement n'est pas tenu de doter les séminaires ; et quant aux autres dépenses, elles seraient supportées par les départements, qui trouveraient, dans les avantages qui résulteraient naturellement de la présence d'un évêque, une compensation plus que suffisante. Les traditions religieuses et les habitudes des populations sont sans doute à considérer ; mais avec de pareils motifs les réformes les plus utiles ne seraient jamais possibles. Ce qui importe encore plus que les traditions et les usages, c'est le bien spirituel des âmes. Or, les fidèles gagneraient à être plus rapprochés de leurs premiers pasteurs, et la distribution des secours spirituels serait plus régulière et plus facile avec des *circonscriptions* plus simples et mieux appropriées à la division administrative de la France. C'est sans doute une chose grave que de toucher aux *circonscriptions* des diocèses ; mais une révolution aussi radicale en politique peut-elle s'accomplir sans que l'Eglise n'en ressente extérieurement le contre-coup ? Quant aux difficultés qui pourraient venir de la cour de Rome, on ne doute pas qu'il ne fût facile de les éviter avec les dispositions bienveillantes du chef actuel de l'Eglise. L'article 2 du concordat

porte qu'il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. Qu'est-ce qui empêcherait de modifier aujourd'hui les circonscriptions actuelles, et est-il permis de douter que le pape n'y donne son assentiment ?

Ces observations frappèrent le comité, et sa majorité émit le vœu de la suppression de cinq archevêchés, et de la création de nouveaux évêchés jusqu'à concurrence d'un par département.

Mais on ne donna pas suite à ce projet qui est resté sans résultat, la circonscription des diocèses demeurant la même qu'elle était.

La question de la circonscription des diocèses, de l'érection ou de la suppression de sièges épiscopaux ou archiépiscopaux n'était nullement de la compétence du comité des cultes. Ce fut là l'erreur de la constitution civile (1). Mais il est des hommes toujours trop portés à empiéter sur les droits de l'autorité spirituelle, sous prétexte que les questions sont mixtes. Il est vrai qu'ici l'on ne voulait rien décider sans recourir préalablement au chef suprême de l'Eglise. Mais déjà le souverain pontife, dans un bref adressé au nonce apostolique, s'était expliqué d'une manière assez claire sur ces questions auxquelles il ne voulait pas que l'on touchât. Heureusement que dans le sein du comité se trouvaient des prêtres et de savants évêques qui combattirent les doctrines pernicieuses qui essayaient de prévaloir, M. Isambert qui s'exagérait toujours le pouvoir de l'autorité civile en matière religieuse prétendait que la réduction des archevêchés pouvait se faire sans le consentement du Saint-Siège. Mais monseigneur Graverand, évêque de Quimper, soutint le contraire et prouva que cette doctrine était schismatique et par conséquent inadmissible. Le comité lui donna raison, en écartant la réduction demandée.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Les circulaires ministérielles, que nous citons souvent dans cet ouvrage, n'ont, en législation, que la valeur d'une opinion personnelle ; elles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. Ce principe, d'ailleurs évident en lui-même, a été consacré par arrêt de la Cour de cassation, du 11 janvier 1816. (Sirey, t. XVI, 1^{re} part., p. 366.)

C'est aussi un principe de jurisprudence incontestable, qu'une circulaire ministérielle ne saurait modifier une loi ou un droit ayant force de loi.

Mais si les circulaires ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, elles le sont en général pour l'administration, c'est-à-

(1) Voyez ce que nous disons à cet égard dans notre Cours de droit canon au mot CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

dire pour toutes les choses qui se traitent administrativement. Elles ont par conséquent une autorité quelconque aux yeux des préfets, des maires, etc., qui sont tenus de s'y conformer. Elles sont surtout d'un très-grand poids quand elles expliquent une loi et prescrivent la manière de l'appliquer. (*Voyez* DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.)

CITATION.

(*Voyez* ASSIGNATION.)

CIRE.

(*Voyez* BOUGIE, CIERGES.)

CLEF.

Les clefs de l'église sont souvent l'occasion de bien des contestations entre les curés et les maires, qui prétendent avoir le droit d'en avoir une. Ces prétentions sont mal fondées, comme on le voit par les décisions ci-dessous.

Le curé, ayant la responsabilité des objets renfermés dans l'église, a seul le droit d'en conserver les *clefs*. (*Décision ministérielle.*)

Le curé ou desservant doit avoir seul la *clef* du clocher, comme il a celle de l'église, et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde *clef*. (*Avis du conseil d'Etat du 17 juin 1840, rapporté ci-après, sous le mot CLOCHE.*)

Les *clefs* de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'évêque. (*Décision ministérielle du 28 avril 1806.*) Lorsqu'un curé change de paroisse, et qu'il n'a pas un successeur immédiat auquel il puisse remettre les *clefs* de l'église, ce n'est donc pas chez le maire qu'il doit les déposer, mais chez le président du conseil de fabrique.

Le curé a seul le droit de garder les *clefs* des lieux où sont renfermés les objets que les laïques ne peuvent pas toucher, tels que sont les vases sacrés et les crémiales qui renferment les saintes huiles.

Les décisions accordent au curé seul le droit d'avoir les *clefs* de l'église et du clocher; elles refusent formellement au maire ce privilège, et effectivement nous ne voyons pas pourquoi un maire, comme maire, pourrait avoir une *clef* de l'église. Mais en est-il de même des marguilliers? Nous le pensons, puisqu'aucune disposition législative nouvelle ne leur accorde ce droit, qui est réservé exclusivement au curé. Cependant il en était autrement sous l'ancien droit. « Les curés, dit Chenu, aussi bien que les marguilliers, ont la garde des *clefs* de l'église et du chœur d'icelle, afin d'y entrer pour l'administration des sacrements quand bon leur semblera, et que la né-

cessité le requerra ; mais à eux seuls appartient la garde des *clefs* du lieu où est l'eucharistie, qui doit être mise en chacune église en lieu sûr et fermant à *clef* (1). »

Un arrêt du 8 juillet 1538, rapporté par Décombes, p. 411, « maintient le curé au droit d'avoir les *clefs cumulative* avec les marguilliers, pour entrer dans l'église et dans le chœur, tant de nuit que de jour, tant pour l'administration des sacrements d'eucharistie, baptême, extrême-onction, que des autres sacrements de l'église ; en possession d'avoir, *privative* auxdits marguilliers, les *clefs* tant des lieux où reposent lesdits sacrements de la sainte eucharistie, de la sainte-onction, et les fonts baptismaux, que les choses appartenantes être touchées seulement par le curé ou son vicaire. »

Ainsi, dans l'état actuel des choses, à moins d'une ordonnance spéciale de l'évêque, à cet égard, les marguilliers ne peuvent avoir les *clefs* de l'église que pendant la vacance de la paroisse. Jamais, dans aucun cas, le maire ne peut les avoir en sa possession ; il ne peut les exiger que dans les cas prévus par les règlements sur la sonnerie des cloches. (*Voyez ci-après CLOCHE.*)

Dans les cas d'absence du curé, les *clefs* de l'église doivent être remises à celui des marguilliers qui a été désigné par l'évêque. (*Décision ministérielle du 28 juillet 1806.*)

Pour les *clefs* de la caisse ou armoire, voyez ARMOIRE. Quant à la *clef* du cimetière, voyez CIMETIÈRE, § XV.

CLOCHE.

Les *cloches* servent à appeler les fidèles au service divin et à tous les exercices religieux.

L'administration a toujours reconnu au curé seul le droit de faire sonner les *cloches*. Dans une lettre du 14 avril 1835, adressée à Mgr l'Evêque du Mans, le ministre des cultes dit positivement que le droit est réservé aux curés et aux desservants d'être seuls *régulateurs de la sonnerie*. « Les *cloches*, disait encore le ministre de l'intérieur au préfet de la Meurthe, le 16 février 1834, comme tous les objets consacrés au service d'un culte, ne peuvent être employées au service d'un autre culte..... Le curé demeure seul gardien des *clefs du clocher*, seul *régulateur de la sonnerie*, en se conformant au règlement établi dans le diocèse. Ce serait donc violer les droits du culte auquel les *cloches* appartiennent, que de les faire sonner, sauf le cas du péril commun, pour toute autre cause que pour le service de ce culte. »

(1) *Code des curés*, tom. IV, pag. 495.

§ I. *Destination des CLOCHES.*

Les *cloches*, bénites par l'évêque ou par un prêtre autorisé par lui, ont une destination sainte : on ne doit point, par conséquent, les employer à des usages profanes, à moins d'une grande nécessité, comme dans un incendie, une inondation, une invasion de l'ennemi, etc. (1) ; dans ces cas et d'autres semblables, on peut dire qu'elles ne sont pas détournées de leur destination religieuse, car elles remplissent alors comme un devoir de charité en appelant les fidèles au secours de ceux qui, dans une calamité publique, pourraient en être victimes.

La destination religieuse des *cloches* était expressément reconnue dans l'ancienne législation. Selon tous les auteurs, l'ordonnance de Blois, article 52, comprenait les *cloches* parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin, auxquelles l'article 16 de l'édit de 1695 enjoignait aux évêques de pourvoir dans leur visite (2). L'ordonnance de Melun, article 3, défendait à toutes personnes et même aux seigneurs de se servir des *cloches* et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui étaient fixées par l'usage. Cette ordonnance faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, et enjoignait à ces derniers de refuser d'y obéir. Un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les *cloches* d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé (3).

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles ; or, c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence, que le concordat du 15 juillet 1801, et que la loi du 18 germinal an X, qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'Etat, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles, ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour royale de Paris et de la cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions relatives à l'usage des *cloches*, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. Cette loi porte, article 48 :

(1) La congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne peut contrevenir à cette règle que dans un cas de nécessité, et avec le consentement, au moins présumé, de l'évêque : ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun.

(2) Jousse le dit formellement dans son commentaire de cet édit., t. I, p. 101.

(3) L'art. 11 de cet arrêt porte : « Les *cloches* ne pourront être sonnées après le décès des paroissiens et autres qui seront enterrés dans la paroisse, que le curé n'en ait été averti, et n'y ait donné son consentement. »

« L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des *cloches* par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La Chambre des députés a approuvé cette disposition par une décision du 1^{er} juillet 1837 ; voici à quelle occasion :

Un sieur Pichon demandait qu'il fût permis de sonner les *cloches*, malgré l'opposition des curés, pour annoncer les décès, lorsque les familles des décédés le demandent, et qu'à cet effet les clefs de l'église fussent déposées à la mairie.

Le rapporteur de cette pétition, après avoir cité l'article 48 de la loi organique du concordat, s'exprime ainsi : « La destination spéciale des *cloches* est, vous le voyez, d'annoncer les diverses cérémonies du culte religieux : elles peuvent, il est vrai, dans quelques circonstances, être employées à un autre usage par l'autorité locale ; mais cet usage doit être restreint à quelques cas d'utilité publique et communale. On ne voit pas pourquoi les *cloches* seraient mises à la disposition des convenances individuelles, et pourquoi, par exemple, les familles des décédés auraient le droit de célébrer les funérailles de leurs parents par l'un des accessoires de la cérémonie religieuse, lorsque la cérémonie n'a pas lieu.

« La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Pichon. »

L'ordre du jour fut adopté sans contradiction par la Chambre qui, par le fait même, décida :

1^o Que la destination spéciale des *cloches* est d'annoncer les cérémonies du culte catholique ;

2^o Qu'elles ne peuvent être employées à un autre usage, par l'autorité locale, que dans quelques cas exceptionnels d'utilité publique et communale ;

3^o Qu'elles ne doivent pas être sonnées pour un enterrement, quand la cérémonie religieuse n'a pas lieu.

Tous ces principes ont été consacrés de nouveau par l'avis suivant du comité de législation du conseil d'Etat.

Avis du Comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840.

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de législation,

« Consultés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur un dissentiment survenu entre M. l'évêque de Coutances et M. le maire de la même

ville, relativement à l'usage des *cloches*, et sur les attributions respectives de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité municipale, d'après les lois et règlements concernant cet usage ;

« Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, les articles 33 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

« Considérant que, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale, au sujet de la sonnerie des *cloches*, il importe de constater d'abord quelle était l'ancienne jurisprudence en cette matière ;

« Considérant que la destination des *cloches* des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse ;

« Qu'elles ont été de tout temps consacrées par une bénédiction solennelle, et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte ;

« Que l'ordonnance de Blois, article 32, et celle de Melun, article 3, comprennent les *cloches* parmi les choses nécessaires à la célébration du service divin, et chargent les évêques de pourvoir, dans leurs visites, à ce que les églises en soient fournies ;

« Que plusieurs conciles ayant défendu de les employer à des usages profanes, cette règle a été suivie partout, sauf les exceptions dont la nécessité ou la convenance étaient reconnues, soit par l'autorité ecclésiastique elle-même, soit par les parlements ;

« Qu'il suffit de citer l'arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1784, dont les termes sont :

« Ordonne que les *cloches* ne pourront être sonnées que pour les différents offices de l'église, messes et prières, suivant les usages et rits des diocèses; ordonne
« en outre qu'il sera seulement sonné une *cloche* pour la tenue des assemblées tant
« de la fabrique que de la communauté des habitants, et que, dans les cas extraordinaires qui peuvent exiger une sonnerie, elle ne sera faite qu'après en avoir
« prévenu le curé, et lui en avoir donné le motif, sous peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants, et de plus grande peine, s'il y échet ; »

« Qu'ainsi, d'après l'ancienne législation, les *cloches* des églises appartenaient au culte catholique, et le curé seul en était le gardien et le régulateur ;

« Que cependant si, en règle générale, elles ne pouvaient être sonnées que pour les cérémonies religieuses, leur sonnerie pouvait être exigée, et était exceptionnellement accordée pour d'autres causes que pour les besoins du culte ;

« Considérant, en ce qui concerne la législation nouvelle, que la loi du 18 germinal an X n'a pas dérogé à ces principes ;

« Qu'il résulte de cette loi que les règles consacrées par les canons reçus en France sont maintenues ;

« Que la première partie de l'article 48 de la même loi portant que « l'évêque se
« concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service
« divin par le son des *cloches*, » n'est qu'une mesure d'ordre public, ayant pour objet de faire connaître d'avance l'objet des sonneries concernant le culte, et d'en modérer l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes des citoyens ;

« Que la deuxième partie du même article portant que « on ne pourra sonner
« les *cloches* pour toute autre cause que pour le service du culte, sans la permission
« de la police locale, » n'est aussi qu'une mesure de police, afin de maintenir l'autorité civile dans le droit qui lui appartient d'apprécier les circonstances où le son des *cloches*, employé pour des causes étrangères au culte, pourrait être une occasion de trouble ou d'alarme ;

« Mais que, de la défense faite au curé de sonner les *cloches* dans ces circonstances, sans la permission de la police locale, on ne peut pas conclure que l'art. 48 ait attribué au maire de les faire sonner pour tous les besoins quelconques de la commune ;

« Qu'au surplus, les restrictions de police auxquelles l'article 48 soumet le droit du curé, ne sont qu'une conséquence de l'article 1^{er} de la convention conclue le 26 messidor an IX, avec le pape Pie VII, stipulant que la religion catholique sera librement exercée en France, et que son culte sera public, *en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique* ;

« Que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont une confirmation des mêmes principes ;

« Qu'aux termes de l'article 33 du décret de 1809, la nomination et la révocation du sonneur appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, et que, d'après l'article 37, le paiement du sonneur est à la charge de la fabrique ;

« Que l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne modifie en ce point le décret de 1809 que pour attribuer au curé ou desservant la nomination et la révocation directe du sonneur dans les communes rurales ;

« Considérant, toutefois, qu'il est des cas où, même en vertu de l'ancienne jurisprudence, le son des *cloches* des églises peut être exceptionnellement exigé pour des causes étrangères aux cérémonies religieuses, et que, pour ces cas, il convient d'indiquer les règles qui paraissent devoir être suivies ;

« Sont d'avis,

« 1^o Que les *cloches* des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique ; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Eglise auraient été refusées en vertu des règles canoniques ;

« Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef ;

« Que les usages existants dans les diverses localités relativement au son des *cloches* des églises, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus ;

« 4^o Qu'à cet égard le maire doit se concerter avec le curé ou desservant ; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale ;

« 5^o Que, dans ces cas, il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur des *cloches* de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux ; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825 précités ;

« 6^o Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus ;

« 7^o Que dans le cas de périls communs qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles ces dispositions de lois ou de règlements ordon-

nent des sonneries, le curé ou desservant doivent obtempérer aux réquisitions du maire, et, qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les *cloches* de son autorité privée ;

« Que ces règles doivent être appliquées aux difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter sur la matière, et notamment au dissentiment survenu entre l'évêque de Coutances et le maire de la même ville. »

§ II. *Baptême des CLOCHES. Choix des parrains et marraines.*

La cérémonie de la bénédiction ou du baptême des *cloches* est fort ancienne. Alcuin, qui vivait sous Charlemagne, en parle comme d'une chose habituelle. Dans cette cérémonie, qui se fait toujours avec beaucoup de solennité, ou par l'évêque ou par son délégué, figurent un parrain et une marraine de la *cloche* : c'est un honneur que d'être choisi pour remplir ces fonctions, et les noms des parrain et marraine sont toujours gravés sur la *cloche*. Mais à qui appartient le droit de désigner ces parrain et marraine ?

Cette question, qui jusqu'à présent n'a été résolue par aucun règlement ni même par aucune décision officielle particulière, a fréquemment donné lieu à de vives discussions, et trop souvent même à des conséquences fâcheuses. Il n'était cependant venu à la pensée d'aucun auteur de la traiter. Le *Journal des conseils de fabriques* a jugé en conséquence qu'il ne serait pas sans utilité de l'examiner. Nous l'examinerons après lui ; voici d'abord son sentiment :

« Le droit de désigner les parrain et marraine d'une *cloche*, dit-il, appartient en principe à la personne qui donne à l'église, soit la *cloche*, soit les fonds nécessaires pour la faire fondre ou l'acquérir. Le désir du donateur de faire cette désignation doit être considéré comme une condition, au moins tacite, de sa donation, et, en conséquence, il y a lieu de s'y conformer exactement.

« Si donc c'est un paroissien, ou un particulier quel qu'il soit, qui donne une *cloche*, c'est à lui de choisir les parrain et marraine de cette *cloche*. Si c'est le curé qui dote son église d'une *cloche*, le même droit lui appartient évidemment.

« Si c'est le conseil de fabrique qui acquiert ou fait fondre la *cloche* sur les fonds du budget de l'église, c'est à ce conseil à délibérer, dans la forme ordinaire de ses délibérations, sur le choix du parrain et de la marraine, et à les désigner ainsi.

« Si la *cloche* est acquise au moyen d'une allocation spéciale expressément votée pour cet objet par le conseil municipal, le droit de choisir le parrain et la marraine appartient à ce conseil, qui doit en délibérer ; s'il n'est pris aucune délibération à cet égard, le choix est dévolu de plein droit au maire, comme représentant la commune.

« Mais si, au lieu d'une allocation spéciale expressément votée pour acquisition d'une *cloche*, le conseil municipal a simplement al-

loué à la fabrique, à titre de secours, une subvention plus ou moins forte, plus ou moins habituelle, la commune ne doit plus être considérée comme donatrice de la *cloche* ; en conséquence, le droit de choisir le parrain et la marraine n'appartiendrait plus au conseil municipal ni au maire, mais exclusivement au conseil de fabrique.

« Il paraîtrait également que, si un particulier versait à la fabrique une somme déterminée pour faire fondre ou acquérir une *cloche*, sans mentionner son intention d'en désigner les parrain et marraine, et que ce ne fût que plus tard qu'il réclamât cette prérogative, cette réclamation ne serait pas rigoureusement fondée. Toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles, la contester semblerait, de la part du conseil de fabrique, d'une sévérité excessive et mal entendue.

« Il peut arriver qu'une *cloche* soit léguée par testament. Dans ce cas, si le testateur n'a pas désigné les parrain et marraine, le droit qui lui appartenait de les choisir et qu'il ne peut plus exercer, est dévolu à ses héritiers.

« Enfin, il peut arriver aussi qu'une *cloche* soit donnée par deux personnes, chacune d'elles fournissant une partie de sa valeur : le choix du parrain appartient, dans cette hypothèse, au donateur qui fournit la plus forte somme, et le choix de la marraine au donateur qui fournit le complément du prix.

« Il en doit être de même lorsque la *cloche* est payée en partie sur les fonds votés pour cette destination par la commune, et en partie sur des fonds du budget de la fabrique ; à moins que le conseil municipal n'ait fait du choix du parrain et de la marraine une condition de son vote.

« Dans tous les cas où la personne ou l'établissement à qui il appartient de choisir, soit le parrain et la marraine, soit l'un d'eux, ne réclame pas ce droit, il passe au conseil de fabrique, qui seul peut l'exercer, au moyen d'une délibération, ou en en remettant l'exercice à son président, au curé, ou au bureau des marguilliers.

« Du reste, le droit de désigner les parrain et marraine ne saurait jamais être réclamé par le maire de la commune, à ce titre, hors le cas expliqué ci-dessus où, la *cloche* étant donnée par la commune, ce droit appartenait au conseil municipal et où ce conseil municipal ne l'aurait pas exercé.

« Le curé, de son côté, n'a pas davantage, à titre de curé, le droit de faire les mêmes choix, à moins qu'il ne soit donateur de la *cloche*, ou à moins d'une délégation expresse du conseil de fabrique, ainsi qu'il vient d'être dit.

« Mais un droit qui appartient toujours au curé, en sa qualité de pasteur, c'est celui de refuser, sans même avoir à décliner les motifs de son refus, les parrain et marraine offerts, lorsque les choix faits sont inconvenants, ou lorsqu'il y a quelque cause sérieuse d'exclu-

sion. On ne peut se pourvoir contre les refus semblables du curé qu'en réclamant auprès de l'évêque du diocèse. Il n'est pas besoin d'ajouter que MM. les curés ne doivent faire usage de ce droit rigoureux et irritant d'exclusion, que dans les cas de véritable nécessité, et avec beaucoup de réserve et de prudence. »

Voilà le sentiment du *Journal des conseils de fabriques*. Nous l'avons exposé dans toute son étendue ; mais il ne nous est pas possible de le partager, car il nous paraît plus spécieux et ingénieux que fondé en raison.

Nous concevons qu'une personne qui ferait don d'une *cloche* à l'église pourrait se réserver, comme condition expresse, le droit de nommer les parrain et marraine de cette *cloche*. Car, assurément celui qui donne est libre de mettre à son don les conditions qu'il juge convenables, sauf à celui en faveur de qui il est fait, d'accepter ou de refuser ces conditions.

Mais, à l'exception de cette circonstance, nous pensons qu'il n'appartient qu'aux marguilliers, sur la présentation du curé, de nommer les parrain et marraine d'une *cloche*. C'est ce que l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 a statué pour la nomination des prédicateurs. Or, il nous semble qu'il y a assez d'analogie entre ces deux choses pour les décider de la même manière. Il arrive quelquefois qu'une seule personne, dans une paroisse, se charge de payer les honoraires d'un prédicateur de l'Avent et du Carême ; s'ensuit-il que le droit de nommer ce prédicateur lui soit dévolu ? Non ; ce droit n'en reste pas moins réservé aux marguilliers. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les parrain et marraine d'une *cloche* ? La commune accorde souvent à la fabrique une subvention, en cas d'insuffisance de ressources, cette subvention sert à payer les chantres, sonneurs, suisses, sacristains, etc. ; s'ensuit-il que le conseil municipal puisse s'ingérer dans la nomination de ces divers serviteurs de l'église ? Non, assurément. Et pourquoi s'ingérerait-il dans la nomination des parrain et marraine d'une *cloche* qu'il accorderait à la fabrique ou dont il payerait la fonte ? Nous regardons donc comme dangereux de vouloir ôter à la fabrique un droit qui, selon nous, lui est propre et spécial. Toutes les catégories du *Journal des conseils de fabriques*, admises par M. de Champeaux (1), M. Champion (2), M. Gaudry (3), nous paraissent, en conséquence, inadmissibles.

Il s'est quelquefois élevé des difficultés pour savoir à qui doivent appartenir les ornements fournis par les parrain et marraine pour la bénédiction d'une *cloche*. Des fondeurs ont prétendu, dans diverses

(1) *Code des fabriques*, tome I^{er}, page 101.

(2) *Manuel pratique du droit civil ecclésiastique*, page 167.

(3) *Traité de la législation des cultes*, tome II, page 519.

localités, que ces ornements devaient leur appartenir. Ces prétentions ne peuvent être admises, car il est évident que le fondeur n'a droit qu'au prix convenu de la fonte ou de vente de la *cloche*. Ces ornements doivent en général être la propriété de la fabrique; cependant quelquefois les parrain et marraine ont l'intention de les donner au curé. La règle à suivre, dans cette circonstance, nous paraît être la volonté du donateur.

FORMULE d'acte pour constater la bénédiction d'une CLOCHE.

L'an , le du mois de , nous soussigné N. , spécialement délégué par Mgr l'évêque de N. , par lettre en date du , pour bénir une *cloche* fondue aux frais de , avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le rituel romain, en présence de M. N. , parrain et M^{me} N. , marraine, qui lui ont donné les noms de N. et de N. et qui ont signé le présent acte avec nous.

Signatures.

§ III. *Refonte et placement de CLOCHES.*

Quand il s'agit de refondre une *cloche* cassée ou trop petite, ou d'en placer de nouvelles dans le clocher pour en augmenter le nombre, il arrive souvent des difficultés entre le conseil municipal et le conseil de fabrique qui croient avoir ce droit l'un et l'autre exclusivement. Nous devons examiner cette question qui est d'une application très-fréquente.

1^o L'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les fabriques..... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres disposant dans le même sens, que c'est aux conseils de fabriques seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. C'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre une *cloche* lorsqu'elle est cassée, trop petite, trop sourde, ou que, par tout autre motif, elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces derniers cas, le conseil de fabrique de la paroisse

a donc parfaitement le droit de faire descendre la *cloche* du clocher et de la faire refondre, lorsque cette opération doit avoir lieu aux frais de la fabrique, et lorsque surtout, en refondant la *cloche*, on doit y ajouter de nouveau métal, ce qui en augmente la valeur.

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabriques*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme la *cloche*, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

2° Un conseil de fabrique, par suite des mêmes principes, peut augmenter le nombre des *cloches*, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des *cloches* nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabriques, agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs, et en même temps avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune, ce qui n'est pas rigoureusement exigible peut être néanmoins convenable, et, sous ce rapport, il est généralement à désirer qu'avant d'effectuer une dépense considérable, le conseil de fabrique prenne au moins l'avis du conseil municipal, duquel il peut avoir ultérieurement à réclamer des secours.

4° La commune qui, après avoir acheté une *cloche* ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. La *cloche* est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église dont elle ne saurait être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au service du culte et être retirée du clocher qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un décret impérial.

La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette *cloche* pour le service divin, ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire. Il n'y aurait lieu de se conformer, pour le droit de sonner, qu'aux dispositions du règlement général concerté pour le diocèse entre l'évêque et le préfet, ou, à défaut de règlement, aux règles générales qui régissent cette matière et que nous avons exposées ci-dessus.

5° Un paroissien qui voudrait placer une *cloche* dans le clocher de l'église, n'a besoin d'autre autorisation que le consentement du conseil de fabrique, mais il faudrait constater auparavant que c'est à

titre de donation qu'il la remet et livre à la fabrique et non à la commune. Le maire ne pourrait s'opposer au placement de la *cloche*, à moins que le poids de cette *cloche* ou les dispositions à prendre pour la placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Si cette prétention n'était pas fondée, il y aurait lieu de faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet ou par le ministre des cultes.

Les *cloches* sont classées parmi les objets mobiliers des églises, et appartiennent à ce titre, aux fabriques; à moins qu'elles n'aient été fournies par les communes depuis le rétablissement du culte. Les fabriques étant seules chargées de pourvoir aux besoins du culte paroissial, les conseils municipaux ne peuvent s'opposer à ce qu'elles fassent procéder à la refonte des *cloches* qui appartiennent à ces établissements religieux. Ces solutions résultent de la décision ministérielle ci-après :

LETTRE du 30 janvier 1847, de M. le Ministre de la justice et des cultes
à M. le préfet de la Haute-Saône.

« Monsieur le Préfet,

« La fabrique de l'église paroissiale de Vesoul a pris, le 19 avril 1846, une délibération concernant la refonte de la grosse *cloche* de l'église, au moyen des offrandes déposées dans ce but entre les mains du curé de la paroisse. Ce projet a donné lieu à des difficultés de la part du conseil municipal, qui a cru devoir s'opposer à la refonte de cette *cloche*.

« L'opposition de ce conseil est motivée, d'une part, sur ce que la *cloche* serait la propriété de la ville, et qu'il n'appartiendrait pas dès-lors à la fabrique d'en disposer pour la faire refondre; et, d'autre part, sur ce que l'opération serait inutile, à raison du bon état de la *grosse cloche*. Elle est aussi fondée sur les inconvénients qui pourraient résulter, pour le clocher, de la double opération à laquelle on aura à procéder pour descendre la *cloche* actuelle et pour y placer la nouvelle.

« Le conseil de fabrique a persisté à penser que la mesure est nécessaire, et qu'il est dans son droit en demandant à la faire exécuter.

« Cette opinion est partagée par Mgr l'archevêque de Besançon. Vous avez été, au contraire, d'avis, Monsieur le préfet, qu'il y a lieu d'avoir égard aux observations présentées par le conseil municipal.

« Les *cloches* sont classées parmi les objets mobiliers. A ce titre, elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte. Ces principes ont toujours été professés par l'administration des cultes, et notamment par M. Portalis, dans une lettre du 14 thermidor an XIII, relative aussi à une refonte de *cloches*. Ainsi, la question de propriété se trouve résolue en faveur de la fabrique de Vesoul.

« D'un autre côté, quelles que soient les assertions du conseil municipal au sujet de l'état actuel de la grosse *cloche*, il est de fait que cette *cloche* est ébréchée. Il est donc naturel de supposer que la fabrique est dans le vrai, lorsqu'elle affirme que le son n'en est pas ce qu'il était primitivement et ce qu'il devrait être pour

donner plus d'éclat aux solennités religieuses. Telle est, d'ailleurs, l'opinion du fondateur qui, ayant été chargé de l'examiner, y a même reconnu d'autres défauts.

« L'utilité de la refonte ne paraît donc pas pouvoir être contestée. D'un autre côté, comme on peut en payer actuellement la dépense au moyen des seuls dons volontaires qui ont été faits à cette intention, il serait fâcheux de ne point profiter d'un tel avantage.

« Quant aux inconvénients que le conseil municipal paraît craindre, on pourra les prévenir en prenant les précautions nécessaires à l'occasion de la descente de la vieille *cloche* et le placement de la nouvelle.

« Au reste, les fabriques sont seules chargées de veiller aux divers besoins du culte paroissial. Suivant les articles combinés du décret du 30 décembre 1809, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, elles sont libres de faire à cet égard ainsi qu'elles l'entendent, toutes les fois qu'elles peuvent acquitter les dépenses projetées avec leurs propres ressources et sans recourir aux communes. Or, si elles jouissent de cette liberté lorsqu'il est question des grosses réparations des églises et presbytères, quoique ces édifices soient la propriété des communes, à plus forte raison le peuvent-elles lorsqu'il s'agit de la refonte des *cloches*, qui ne sont que des objets mobiliers qui leur appartiennent.

« Dans cet état de choses, le conseil municipal de Vesoul est mal fondé dans son opposition. Je crois donc devoir approuver la mesure projetée par le conseil de fabrique.

« Je vous renvoie ci-joint, Monsieur le préfet, les pièces que vous m'avez communiquées sur cette affaire.

« J'adresse copie de la présente à Mgr l'archevêque de Besançon.

« Agréé, etc.

« MARTIN (DU NORD.) »

§ IV. *Sonnerie des CLOCHES. Règlement.*

Des difficultés et des conflits d'autorité s'élèvent très-fréquemment, surtout dans les campagnes, entre les curés et les maires, relativement à la sonnerie des *cloches*. Un trop grand nombre de maires, dans les communes rurales, s'imaginent avoir le droit de faire sonner les *cloches* quand et comme ils le veulent. Nous connaissons à cet égard des actes arbitraires étonnants. Pour prévenir de tels abus, et des collisions toujours très-fâcheuses, il serait convenable qu'il y eût dans tous les diocèses, comme il en existe dans quelques-uns, des règlements pour la sonnerie des *cloches*, arrêtés de concert entre le préfet et l'évêque, qui établissent d'une manière très-claire, dans quels cas le curé a le droit de faire sonner les *cloches*, et dans quels cas ce droit peut appartenir au maire.

Nous allons donner ici un modèle de ces sortes de règlements. Les articles sont basés sur les décisions que nous avons données ci-dessus, et ils sont complètement conformes à la jurisprudence du ministère des cultes. Du reste, ce modèle a été adopté par plusieurs prélats, on peut le modifier suivant les divers usages de chaque diocèse.

RÈGLEMENT SUR LA SONNERIE DES CLOCHES, arrêté de concert entre
Mgr l'évêque de *et M. le préfet de*

L'évêque de et le préfet de

Considérant que des contestations se sont élevées en divers lieux sur le droit de faire sonner les *cloches* des églises, qu'il importe d'écartier tout prétexte de division entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile ;

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçu : « L'évêque, etc. ; »

Vu le règlement incomplet de , approuvé pour le diocèse, et qui n'a rien statué sur plusieurs points importants concernant le service divin et les fonctions du ministère pastoral ;

Ont arrêté et réglé de concert ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le curé ou desservant (ou le vicaire) aura seul le droit de faire sonner les *cloches* de son église pour les offices, prières publiques et autres exercices religieux usités dans le rit catholique, et approuvés par l'évêque, tels que :

1^o L'*Angelus*, qui sera sonné tous les jours, le matin, à midi et le soir. (Cet acte religieux pourra, par la régularité de l'heure, être un signal utile pour la classe laborieuse, et en particulier pour les habitants des campagnes) ; (*Voyez ANGELUS.*)

2^o Les messes hautes et basses, qui seront célébrées dans le cours de la semaine, ainsi que les offices, tels que matines, heures canoniales et vêpres ;

3^o La messe paroissiale des dimanches et fêtes, les vêpres, les saluts et les sermons (la messe et les vêpres pourront être annoncées une heure avant et à trois reprises, de demi-heure en demi-heure) ;

4^o Les processions, les saluts d'usage et les *Te Deum* ;

5^o Les catéchismes et instructions publiques ;

6^o Les prières publiques, quel que soit leur objet, et qui sont prescrites ou autorisées, soit par le rituel du diocèse, soit par lettres épiscopales ;

7^o Les baptêmes, les premières communions, les mariages, la communion des malades, l'extrême-onction et les saluts d'agonie ;

8^o Les décès, convois, services funèbres et inhumations, en se conformant au règlement particulier que l'évêque de est autorisé à approuver pour chaque fabrique, en vertu du décret impérial du

, confirmatif du tarif diocésain. Dans temps d'épidémie, le maire, autorisé par le préfet, pourra inviter le curé à suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres.

ART. 2. Le curé ou desservant, ou vicaire, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les *cloches* avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1^{er}

octobre ; et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'à Pâques, excepté la nuit de Noël.

Cependant, dans les communes où il est d'usage de sonner, en tout temps, la retraite à neuf heures du soir, cet usage pourra être maintenu.

ART. 3. Le curé fera sonner les *cloches* dans les circonstances extraordinaires suivantes :

1^o Arrivée, départ et passage de l'évêque en cours de visites pastorales, ou lorsqu'il se rend dans une paroisse pour y exercer quelque fonction épiscopale ;

2^o Visite solennelle des vicaires généraux ;

3^o Prières publiques ordonnées par l'évêque à la demande du gouvernement (on sonnera comme pour les grandes fêtes) ;

4^o Toutes autres prières solennelles qui seraient prescrites pour quelque événement, ou nécessité publique.

ART. 4. Dans les communes où l'usage est établi d'appeler les enfants à l'école par le son des *cloches*, cet usage sera conservé, quoique dérogeant à la destination essentielle des *cloches* des églises.

ART. 5. Le maire, ou l'adjoint qui le remplace, pourra requérir de faire sonner les *cloches* pour annoncer le passage officiel de l'empereur et des membres de la famille impériale dans la commune.

ART. 6. Le maire pourra également requérir la sonnerie des *cloches* en cas d'incendie, d'inondation, de sédition ou de quelque autre accident extraordinaire qui demanderait le concours des habitants ; en cas d'absence du curé, le maire pourra lui-même donner au sonneur l'ordre de sonner, et celui-ci devra obtempérer aussitôt à cette injonction.

ART. 7. La destination des *cloches* étant, d'après la loi, essentiellement religieuse, le maire ne pourra les faire servir pour aucun autre usage civil autre que ceux dont il est parlé plus haut, qu'après qu'il en aura été référé par lui au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, par le curé à l'évêque, et qu'il sera intervenu une décision des deux autorités supérieures, qui se concerteront à cet effet.

En cas de dissidence d'opinion entre l'évêque et le préfet, la question sera soumise à M. le ministre des cultes.

ART. 8. Pendant les orages, on s'abstiendra de sonner les *cloches* en volée. On se bornera à tinter pour annoncer le service journalier aux heures réglées.

ART. 9. Le curé ou desservant, comme gardien responsable de tout ce qui concerne le culte religieux, sera seul dépositaire des clefs de l'église et du clocher.

Cependant, dans les communes desservies par binage, une double clef demeurera déposée entre les mains du maire, pour qu'il puisse faire sonner dans les cas prévus par les articles 5 et 6.

ART. 10. Toute disposition contraire au présent règlement est et demeure annulée.

Ainsi fait et arrêté entre les soussignés.

A , le 18

L'évêque de
† Signature.

Le préfet de
Signature.

Au reste, un maire n'a pas le droit de faire sonner, ou d'autoriser la sonnerie des *cloches* pour l'inhumation d'un protestant ou de toute autre personne à laquelle l'autorité ecclésiastique refuse, en vertu des règles canoniques, les prières de l'Eglise. (*Lettre ministérielle du 17 février 1834.*)

Dans une occasion de fête publique, le maire n'a pas le droit de faire sonner les *cloches* de la paroisse. (*Décision minist. du 9 décembre 1807.*) Mais s'il l'a fait, cet acte de sa part peut, d'après un arrêt du conseil d'Etat du 31 janvier 1838, ne pas être considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte.

S'il y a lieu de sonner les *cloches* pour quelque nécessité civile, le maire doit prévenir le curé. (*Avis du comité de l'intérieur du 21 juillet 1835.*)

§ V. CLOCHES des communautés religieuses.

D'après un avis du conseil d'Etat du comité de l'intérieur, les maisons religieuses autorisées à avoir des chapelles, peuvent faire sonner les *cloches* aux heures de leurs exercices ; mais le règlement qu'elles désirent adopter pour la sonnerie de ces *cloches*, doit être soumis à l'approbation du préfet, comme ceux relatifs à la sonnerie des *cloches* placées dans les églises publiques. (*Avis du comité de l'intérieur, du 28 août 1822.*)

§ VI. Sonnerie des CLOCHES pendant l'orage.

Divers arrêtés avaient défendu, dans l'ancienne législation, « aux marguilliers et bedeaux de paroisses, et à tous autres, de sonner ou faire sonner les *cloches* dans les temps d'orage, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, et cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet. »

On lit, à cet égard, dans un arrêt du parlement du 24 mai 1784 :

« Que les habitants de toutes les paroisses du ressort du bailliage, sont dans l'usage de faire sonner dans les temps d'orage ; qu'il serait difficile de fixer l'époque de cet usage, mais qu'il est vraisemblable que dans l'origine on sonnait pour avertir les fidèles de se rendre à l'église pour implorer la clémence divine dans ces moments désastreux ; que le peuple, perdant bientôt de vue ce pieux motif, s'est

persuadé que le son des *cloches* avait seul la vertu d'arrêter les orages ; que cette idée est contraire à tous les principes, puisque les physiciens conviennent et que l'expérience prouve, qu'un moyen infailible pour déterminer la chute de la foudre est de sonner, surtout lorsque l'orage est dessus la tour ou le clocher ; que les mémoires des académies ne sont remplis que d'exemples effrayants sur cet objet. On y lit que, dans la Basse-Bretagne, pendant la nuit du 14 au 15 avril de l'année 1718, le tonnerre tomba sur vingt-quatre églises, depuis Landernau jusqu'à Saint-Pol-de-Léon ; que c'était précisément celles où l'on sonnait, et que la foudre avait épargné les seules églises dont les *cloches* étaient restées immobiles, etc. »

Chaque année, un dimanche du mois d'avril, le syndic devait, au sortir de la messe paroissiale, donner lecture de cet arrêt.

Dans notre nouvelle législation, nous ne trouvons aucune défense semblable ; mais, dans beaucoup de départements, les préfets ont publié des arrêtés pour défendre la sonnerie des *cloches* en volée pendant les orages. De plus, dans la plupart des règlements sur la sonnerie faits de concert avec les préfets et les évêques, il y a un article spécial pour renouveler ces défenses, comme on peut le voir à l'article 8 du règlement ci-dessus.

Une fatale expérience ne démontre que trop le danger des sonneries pendant l'orage. Cependant, dans les prières que l'Eglise fait pour la bénédiction des *cloches*, elle demande que leur son éloigne tous les accidents fâcheux que peuvent causer les orages et les tempêtes. *Procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum, temperentur, infesta tonitrua, ventorum flabra fiant salubriter ac moderatè suspensa; prosternat aeris potestates dextera tuæ virtutis : ut, hoc audientes tintinnabulum, contremiscant et fugiant ante sanctæ crucis Filii tui in eo depictum vexillum, cui flectitur omne genu, etc.*

On pourrait alors se contenter, à l'approche des orages, d'appeler au son d'une petite *cloche*, ou en tintant la seule qui existe, les fidèles des paroisses, pour assister aux prières qu'on fait à l'église dans ces circonstances. Mais il faudrait toujours s'abstenir de sonner en volée, surtout lorsque l'orage est sur l'église. Les habitants des campagnes se font de très-grandes illusions sur l'efficacité de leurs propres *cloches* pour diviser et éloigner les nuées. Un curé prudent cherchera à les désabuser à cet égard sans trop les froisser, car il est difficile de faire tomber ces sortes de préjugés.

Arago dit, dans une notice sur le tonnerre, que, dans l'état actuel de la science, il n'est pas prouvé que le son des *cloches* rende les coups de foudre plus imminents. Le conseil de salubrité du département de la Seine n'a pas cru devoir se ranger à l'avis de l'illustre savant, et il trouve très-dangereux de sonner les *cloches* pendant un

orage. Quoiqu'il en soit, un maire serait fondé, en s'appuyant sur des motifs de police et de péril commun, à interdire la sonnerie des *cloches* en temps d'orage.

Le son des *cloches* peut également être interdit dans tous les cas où l'on peut craindre son effet sur les esprits des populations. (*Décision ministérielle du 4 mars 1806.*)

La même interdiction peut et doit être prononcée par l'autorité municipale, lorsque le mouvement des *cloches*, eu égard à l'état du clocher, est compromettant pour la sûreté publique.

§ VII. *Notions sur la composition et la fonte des CLOCHES.*

Les curés et les membres des conseils de fabriques ont besoin d'avoir quelques notions sur la fonte des *cloches*, sur le choix et les proportions des métaux qui entrent dans leur composition, car ces notions intéressent à un trop haut point le temporel de leurs églises pour qu'ils les négligent.

Deux matières sont nécessaires à la confection des *cloches* : le cuivre et l'étain. La proportion pour laquelle le cuivre entre dans l'alliage doit être de 75 à 78 pour 100 ; conséquemment il est la base du métal des *cloches*. L'étain n'y entre donc que dans la proportion de 22 à 25 pour 100. Voilà la quantité proportionnelle d'alliage adoptée pour tous les instruments sonnants ; elle varie du quart au cinquième. Si l'étain entrait dans l'alliage pour plus du quart ou pour moins d'un cinquième, les proportions du mélange ne seraient pas justes et nuiraient, soit à la beauté du son, soit à la solidité des *cloches*.

Si le bronze renferme plus de quatre parties de cuivre, le son des *cloches* est moins brillant ; s'il en renferme moins, le trop d'étain rend le métal beaucoup plus cassant. La proportion du cuivre sera donc de 75 à 80 pour 100, et celle de l'étain de 20 à 25 pour 100. Telle est la pratique de tous les fondeurs probes et expérimentés. Quoique les Anglais aient l'usage de mettre dans le métal des *cloches* un vingtième de zinc, et un vingt-cinquième de plomb, il vaut mieux s'en abstenir ; néanmoins, une si petite quantité ne serait pas de nature à nuire, du moins notablement.

S'il n'y avait que 5 à 8 pour 100 de zinc mélangé dans le cuivre, des fondeurs estiment que la proportion ne pourrait nuire à la solidité et à la beauté du son des *cloches* ; en tous cas, cette alliage diminuerait le prix du bronze ou augmenterait d'autant le bénéfice du fondeur. Des chimistes habiles et des fondeurs très-consciencieux, que j'ai consultés à ce sujet, dit M. l'abbé Dieulin, à qui nous empruntons ces renseignements, sont d'avis qu'il faut interdire tout mélange de zinc et de plomb, en si petite quantité qu'ils seraient combinés avec le bronze des *cloches*, d'abord parce que toute tolé-

rance à cet égard serait un appât pour la fraude, et ensuite parce qu'on n'en rencontre pas dans l'alliage des instruments sonores.

Tous les cuivres ne sont pas d'une égale bonté pour la fonte des *cloches* ; il faut surtout repousser le cuivre jaune, dont la couleur dénote l'alliage du zinc qui y entre communément pour un tiers et quelquefois même pour les deux cinquièmes. Le cuivre d'un beau rouge-aurore à la casse est incontestablement le meilleur. Le plus fin de tous les cuivres est celui de Russie ; il est plus parfait que celui d'Angleterre, et il faut lui donner la préférence sur les autres (1). Il présente peu de déchet, a le grain très-fin, très-pur et serré, et il se liquéfie admirablement. Les autres cuivres offrent souvent beaucoup de scorie (*crasse*), sont moins sonores et se mettent plus difficilement en fusion ; son prix marchand est de 2 fr. à 2 fr. 50 cent. le kilogramme. Il n'y a guère que des métallurgistes et des connaisseurs qui pourraient facilement le vérifier. Pour s'assurer de sa qualité on doit avoir soin de faire exhiber la facture du fournisseur, et d'examiner le cachet ou la marque indicatrice de sa provenance.

L'étain Malaca et Banca est le plus fin et le plus estimé qui soit au monde ; il ne nous arrive des Indes orientales que par la marine. Cet étain est trop cher pour la fonte des *cloches* ; on peut lui substituer l'étain anglais qui a le plus souvent un *mouton* pour marque. Mais l'étain le plus ordinaire dans le commerce est celui de Cornouailles et de Devonshire en Angleterre. Le prix marchand est de 1 fr. 70 c. à 2 fr. le kilogramme. Les signes de la bonté de l'étain sont la dureté et surtout la blancheur qui équivaut presque à celle de l'argent. Il doit encore être criant quand on le ploie (2), et peu sonore quand on le frappe. L'étain mélangé de plomb est beaucoup moins dur et moins blanc ; quand il est sonore, c'est une preuve qu'il est allié avec d'autres métaux, tels que le zinc, le régule d'antimoine, etc.

L'étain étant plus altérable au feu, on ne le jette dans le fourneau qu'au moment où le cuivre est en liquéfaction, et après qu'il a été écumé et bien épuré de ses crasses, afin qu'il soit moins longtemps exposé à l'action du feu ; autrement il se volatiliserait facilement, et il y aurait déperdition. Si l'on jetait au four l'étain pur en même

(1) Il y a, en France, du cuivre fort estimé, mais en très-petite quantité. Le cuivre de Suède, de Bohême et de Hongrie est aussi d'une fort bonne qualité ; mais l'Angleterre est le pays du monde qui en livre le plus au commerce ; on l'extrait particulièrement des mines de Cornouailles et d'Anglesey. Le cuivre anglais réunit tous les caractères du cuivre le plus pur, quand il est de première qualité. Il faut exclure, pour les *cloches*, les seconde et troisième qualités, parce qu'elles n'offrent qu'un métal mal affiné, sec, dur et cassant.

(2) On appelle *cri de l'étain* ce petit craquement qu'il fait entendre lorsqu'on le ploie.

temps que le cuivre, l'étain serait aussitôt en fusion et s'oxyderait complètement avant que le four eût atteint le degré de chaleur nécessaire pour faire fondre le cuivre. De plus, l'étain venant couvrir les lingots de cuivre à mesure qu'il se liquéfie, les abriterait contre l'action du feu, et retarderait conséquemment la fusion du cuivre.

Pour faciliter la fonte du cuivre, il est une précaution nécessaire à prendre, c'est de chauffer le fourneau avant d'y jeter les lingots, surtout s'il n'a pas encore servi ; car, une fois qu'on les y a mis, le fourneau ne se chauffe plus que difficilement, et par conséquent ils ont besoin d'être exposés plus longtemps à l'action du feu pour se liquéfier. Or, il est un principe admis par les métallurgistes et les fondeurs, c'est que tous les métaux perdent à rester longtemps en fusion, à l'exception de l'or et de l'argent.

Comme l'alliage d'un peu d'étain au cuivre rend le métal plus fusible, on peut jeter dans le fourneau quelques portions de métal d'anciennes *cloches* pour faciliter la fusion du cuivre pur et neuf, et, par là même, assurer mieux l'opération de la coulée. Aussitôt que le cuivre et l'étain sont en liquéfaction, on brasse fortement (*remue*) pour opérer le mélange des deux métaux et les combiner parfaitement.

On doit avoir soin de pratiquer des ouvertures pour l'écoulement des gaz ; car, quand ils n'ont pas de libres issues dans le moule, ils réagissent sur le bronze en fusion, ils s'y logent pendant qu'il est encore fluide et rendent le métal poreux. On doit aussi prendre garde que le bronze obtienne, pour la coulée, le degré de fluidité convenable ; quand il n'est que comme figé et à plus forte raison pâteux, il ne peut remplir que difficilement toutes les parties du moule, et conséquemment il manque de densité et de cohésion. Or, des *cloches* dont le métal n'est pas serré, compacte ni homogène, n'ont jamais un son clair, plein et moelleux. Le bain de bronze doit toujours être bien liquéfié et bouillant au moment de la coulée. C'est cette opération faite à propos qui contribue, avec la pureté du métal, à donner aux *cloches* ce son pur et argentin qui ravit ceux qui les entendent. L'expérience est là pour prouver que, toutes les fois que la matière n'est pas chaude à point ou qu'on la laisse refroidir, la *cloche* présente des porosités, et n'a pas conséquemment un timbre clair et pur. Ce n'est aussi que le surlendemain de la fonte que doit se faire le déterrage, et qu'on laisse les moules à découvert pour les faire refroidir entièrement.

Une autre précaution à prendre pour la fonte des *cloches*, c'est de jeter dans le fourneau plus de métal que moins, soit à raison du déchet qui est de 4 à 5 pour 100, soit à raison des pertes accidentelles qu'on ne peut pas toujours prévoir, et qui ont quelquefois fait manquer des fontes considérables. Ce n'est pas trop que d'ajouter un

dixième de métal au poids qu'on se propose de donner aux *cloches*.

On doit s'attacher, dans le moule des *cloches*, à donner de la solidité au cerveau, c'est-à-dire, à la calotte qui forme la partie supérieure à laquelle tiennent en dedans l'anneau du battant, et en dehors les anseaux servant à suspendre la *cloche* au mouton. Mais il est nécessaire de donner plus d'épaisseur encore là où il faut une plus forte résistance, c'est-à-dire, là où frappe la poire du battant ; si la *cloche*, en effet, était trop mince dans cette partie qu'on nomme la pince, elle serait sujette à se fêler au moindre faux coup. Il suffirait, pour produire une fracture, de l'arrêter brusquement quand elle est en branle. Telle est la cause ordinaire des accidents de ce genre. Aussi les sonneurs expérimentés prennent-ils toujours la sage précaution de laisser aux *cloches* le temps de parcourir leur quart de cercle, de peur qu'en les retenant subitement, ils ne les cassent par ce coup sec et violent.

L'accord entre les *cloches* dépend de la justesse dans les proportions du poids, du diamètre, de l'évasement, mais surtout de l'épaisseur de la pince. C'est le grand diamètre de la *cloche* qui détermine toutes les autres mesures ; le quinzième du grand diamètre est la mesure de l'épaisseur qu'il faut donner à la pince ; cette épaisseur se nomme corps, bord ou module. La hauteur de la *cloche* jusqu'au cerveau doit comprendre douze corps. L'épaisseur du cerveau est de six quinzièmes de corps, et celle de la partie de la *cloche* qui tient au cerveau n'est que de cinq quinzièmes. Les anseaux doivent avoir deux tiers de corps d'équarrissage et deux corps un quart de hauteur au-dessus du cerveau. C'est encore le grand diamètre de la grosse *cloche* qui fait base pour les autres ; la moyenne doit avoir pour diamètre neuf dixièmes du diamètre de la grosse ; la petite, de même, les neuf dixièmes de la moyenne.

Comme il peut arriver, malgré toutes les précautions du fondeur, que les *cloches* n'obtiennent pas leur épaisseur proportionnelle et que deux ou trois millimètres en trop sur l'une d'elles suffisent pour déranger l'harmonie du carillon, on peut, sans la refondre, rétablir l'accord, en lui ôtant son trop d'épaisseur au moyen du burin, opération qui, dirigée par un ouvrier intelligent et habile, réussit assez facilement.

Dans une sonnerie de trois *cloches*, il doit y avoir l'expression de trois notes pleines, par exemple, *ut, ré, mi ; fa, sol, la*. Mais s'il y a plus de trois *cloches*, les proportions changeraient, et il devrait y avoir un demi-ton.

Les proportions entre les *cloches*, quant au poids, sont déterminées d'après l'échelle suivante, qui sert de régulateur, du moins approximativement : la petite doit peser la moitié de la grosse, la moyenne la moitié des deux autres réunies, c'est-à-dire, la petite 2,

la grosse 4 et la moyenne 3. Une grosse *cloche*, par exemple, pesant 500 kilogrammes, exigerait une moyenne de 375, et une troisième de 250 kilogrammes environ.

Le rapport du battant avec la *cloche* est de 5 pour 100, pour les 500 premiers kilogrammes ; de 4 1/2 pour 100, pour les 500 kilogrammes suivants ; et ainsi de suite, en diminuant de 1/2 pour 100 à chaque 500 kilogrammes de plus. Il faut, au contraire, augmenter le poids du battant dans des proportions analogues à mesure que la *cloche* pèse moins. Un battant de 4 kilogrammes, par exemple, ne serait pas trop pesant pour une *cloche* de 50. On doit éviter de donner aux *cloches* des battants trop pesants, parce qu'il y aurait risque de les faire féler par un coup trop violent pour leur épaisseur, qui doit correspondre à la force de la percussion. Il faut prendre les plus grandes précautions pour s'assurer que le battant est de fer doux et non de fer aigre ; car ce dernier, étant fort dur, pourrait casser la *cloche*. Les ferrements du mouton doivent avoir à peu près la même pesanteur que le battant.

Une fabrique ou une commune aurait tort de ne vouloir acquérir des *cloches* qu'à un rabais exagéré ; elle doit, au contraire, avoir moins en vue le bon marché que la qualité du métal, la probité et l'habileté bien connues du fondeur ; elle ne doit pas reculer devant le sacrifice de 10 à 15 centimes de plus par kilogramme pour être servie par un artiste dont la réputation et le savoir-faire sont bien établis. Le prix raisonnable à payer au fondeur par kilogramme est de 3 fr. 40 c. à 3 fr. 60 c., avec réserve de la fourniture gratuite du battant, du mouton tout ferré et de la corde, ainsi que de la pose sans frais.

La plus importante précaution à prendre, c'est d'empêcher l'alliage du plomb ou du zinc au bronze des *cloches*. C'est le principal danger à craindre de la cupidité des fondeurs intéressés à un mélange de substances métalliques beaucoup moins chères. Car le prix marchand du zinc et du plomb n'est que de 45 à 60 c. le kilog., tandis que le cuivre et l'étain ont une valeur quadruple. On comprend donc qu'au moment de la mise des matières au fourneau, certains fondeurs moins consciencieux que cupides, et n'ayant d'ailleurs pour témoins que des gens simples et confiants, qui n'ont aucune connaissance, ni de l'espèce, ni de la quantité proportionnelle des métaux, pourraient furtivement y jeter des portions considérables de plomb ou de zinc, qui altéreraient la pureté du bronze, et lésaient ainsi notablement les intérêts des communes et des fabriques. Le plomb d'ailleurs est trop pesant pour bien se combiner avec les métaux dans la fusion et, ne se refroidissant pas en même temps que ces derniers, il s'en sépare et reste au fond du moule, c'est-à-dire dans la partie inférieure de la *cloche*, là où frappe le battant ; ainsi,

il détruit l'homogénéité de l'alliage. Enfin, le plomb manquant de l'élasticité nécessaire à la production du son, altère singulièrement les vibrations des *cloches* et leur donne un timbre plus sourd et plus mat. Quant au zinc, s'il ne nuit point à l'éclat du son, il rend les *cloches* plus fragiles, lorsqu'il entre pour plus d'un dixième dans l'alliage du bronze. Il est donc nécessaire de procéder avec le plus grand soin à la vérification des métaux, d'en constater la pureté et de ne permettre l'enfournement qu'en présence de quelques connaisseurs probes et délicats, qui ne cesseront d'exercer leur surveillance pendant la durée de l'opération, jusqu'à ce que tout le métal aura été coulé dans le moule. On pourra choisir les experts parmi les ouvriers en cuivre et en étain, tels que chaudronniers et ferblantiers, qui méritent la confiance publique. On donnera généralement l'exclusion aux fondeurs, à cause du danger de connivence.

Voici, du reste, les précautions les plus efficaces pour écarter tout danger de tromperie et assurer la bonne qualité du métal des *cloches*. Le maire et le curé passeront avec le fondeur un traité écrit et signé en double original, dans lequel on stipulera les réserves qui suivent : 1° Fourniture du cuivre le plus fin et de l'étain le plus estimé, par exemple, le cuivre de Russie et l'étain d'Angleterre de la première qualité, dont il produira un échantillon qui sera placé sous cachet chez un notaire, un juge de paix, etc.; 2° la présence de deux experts éclairés qu'on désignera comme devant assister à l'opération de la mise des matières en fourneau, et constater leur espèce, leur bonne qualité et la quantité proportionnelle ; 3° la fonte terminée, le fondeur ne cassera la portion du jet d'après les anseaux qu'en présence des deux experts susdits, qui, après l'avoir examinée, la mettront aussi sous cachet, pour la soumettre plus tard à l'analyse, s'il en est besoin. Les mêmes experts assisteront aussi à la pesée des *cloches*, et feront particulièrement attention à la justesse de la balance et des poids, pour éviter toute fraude ou erreur relativement à la quantité du métal; 4° deux organistes ou autres musiciens seront appelés pour juger de la beauté du son et de l'accord des *cloches* entre elles ; 5° en cas de doute fondé sur la pureté du métal, on livrera la portion du jet cassée d'après les anseaux, à un chimiste qui l'analysera et la comparera aux deux échantillons cachetés dont il est fait mention dans la première clause ; 6° il sera convenu que, si le bronze renferme un alliage de matières étrangères, telles que plomb ou zinc, ou que, s'il n'était pas d'une composition aussi pure et aussi fine que l'échantillon, les *cloches* seront refusées et tous les frais au compte du fondeur infidèle ; 7° en cas de réception des *cloches* par le jury, il sera convenu que le fondeur en fera la pose gratuitement, et fournira sans frais et à ses dépens le battant, le mouton ferré et les cordes, et qu'enfin il en répondra pendant deux ans, sauf les acci-

dents provenant de la foudre, de l'incendie ou de la chute de la tour.

A l'aide de ces précautions, dit en terminant M. Dieulin, on écartera tout danger de fraude et de malfaçon, et on aura l'assurance de ne procurer aux églises que des sonneries d'une qualité supérieure, du son le plus pur et de la plus parfaite harmonie.

Il faut, toutefois, avouer qu'il n'est pas toujours facile de remplir ces diverses conditions, d'abord parce que les communes réservent souvent par un traité avec le fondeur qu'il reprendra, pour la nouvelle fonte, leurs vieilles *cloches*, dont il ne connaît parfaitement ni le titre ni la qualité. Obligé d'en faire emploi et conséquemment de les rejeter au fourneau, ce fondeur ne peut alors fournir qu'un métal analogue à celui des anciennes *cloches*, qu'on lui a concédées en déduction du prix des nouvelles. De plus, un fondeur ayant intérêt à faire des fontes considérables et pour plusieurs communes à la fois, afin de diminuer les frais de l'opération, serait dans la nécessité de fondre à part pour chaque commune, et par conséquent d'exiger un prix supérieur à celui d'une fonte qui se ferait en commun. En cas donc qu'une commune obligerait un fondeur à reprendre d'anciennes *cloches*, elle ne pourrait raisonnablement exiger des assurances que pour la pureté du métal à ajouter comme supplément à la nouvelle sonnerie. Cependant, si la commune, pour obtenir de nouvelles *cloches* d'un métal de qualité supérieure, voulait exclure à cet effet le mélange du bronze des anciennes, elle ferait bien d'imposer au fondeur les clauses insérées dans le projet de traité susdit, sauf à payer quelques centimes de plus par kilogramme.

Les communes et les fabriques feront bien de s'adresser de préférence à des fondeurs qui ont un établissement fixe et permanent, parce qu'ils présentent ordinairement plus de garantie de capacité et de probité que des fondeurs ambulants sans nom comme sans domicile, et qui sont, d'ailleurs, dépourvus de la plupart des instruments de fabrication qu'on trouve dans l'atelier des artistes bien établis.

§ VIII. Fourniture et installation de CLOCHES d'église.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des adjudications ou marchés ayant pour objet les travaux de fourniture et d'installation de *cloches* dans une église.

Lorsque le métal d'une *cloche* ne contient que la portion d'alliage de zinc inévitable par suite de l'impureté relative des métaux employés dans le commerce, et que cette minime portion d'alliage n'a point eu pour effet de nuire aux qualités exigées par le devis pour

la *cloche*, il ne doit être fait, à raison de cet alliage, aucune retenue à l'entrepreneur. (*Voyez* le § précédent.) Si l'entrepreneur réclame un supplément de prix en considération de l'excédant de poids du métal employé, il n'est point recevable à présenter directement cette demande devant le conseil d'Etat, avant de l'avoir soumise au conseil de préfecture.

Telles sont les décisions rendues par le conseil d'Etat dans son arrêt approuvé par le décret du 26 décembre 1867.

§ IX. *Propriété des CLOCHES.*

Les questions relatives à la propriété des *cloches* d'église sont souvent des causes de divisions entre les fabriques et les communes; il n'est pas possible de les trancher sans connaître les circonstances particulières de chaque affaire qui exercent une grande influence sur leur solution. Toutefois, dans le but de prévenir des contestations toujours regrettables, on peut tirer des dispositions du droit commun et des décisions de la jurisprudence les règles suivantes, qui seront appliquées suivant les cas qui se présenteront :

Les *cloches* appartiennent aux communes propriétaires des églises :

1° Quand elles leur ont été rendues par l'Etat avec les édifices religieux, selon la maxime du droit romain, sanctionnée par l'article 1615 du Code civil : *Accessorium sequitur naturam rei principalis* : *L'accessoire suit le principal*. Il en est de même si rien n'indique l'origine des *cloches*. Les communes en sont présumées propriétaires, sauf la preuve contraire ;

2° Quand les *cloches* sont attachées au clocher à perpétuelle demeure pour le service de l'église ;

3° Lorsque le prix des *cloches* a été payé sur les fonds de la commune ;

4° Lorsque la commune a été autorisée à accepter la donation des *cloches* ou du capital nécessaire pour en faire l'acquisition.

Il est juste que les fabriques, qui se trouvent dans les cas ci-dessus énoncés pour les communes, profitent également des mêmes règles.

En conséquence, les fabriques doivent avoir la propriété des *cloches*, lorsqu'elles sont propriétaires des églises en vertu d'un titre authentique, lorsqu'elles ont acheté de leurs deniers les *cloches* ou qu'elles les ont reçues de la générosité d'un bienfaiteur.

Une présomption de droit peut être aussi invoquée en faveur des fabriques. Les *cloches* sont meubles par leur nature ; à ce titre, elles appartiennent aux établissements ecclésiastiques, comme les autres objets mobiliers servant au culte, à moins qu'elles ne soient devenues, par leur incorporation à l'église, des immeubles par destination dans les conditions exigées par les articles 524 et 525 du Code

civil, ainsi conçus : « Sont immeubles par destination tous objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou en chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne pourront être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. »

Il est vrai que les *cloches* sont destinées à être placées dans les clochers des églises pour appeler les fidèles aux exercices religieux; qu'elles ne peuvent servir à cet usage si on les sépare des clochers; mais suffit-il de leur entrée dans un clocher pour que, perdant leur nature de meubles, elles suivent le sort de l'église et deviennent nécessairement immeubles par destination? Telle est la question délicate que la cour impériale de Rouen a résolue en faveur des fabriques dans les circonstances suivantes :

L'église de la paroisse de Saint-Jacques-sur-Darnétal (Seine-Inférieure), rendue au culte, en 1802, par l'Etat, possédait trois *cloches*, dont l'une était très-ancienne et les deux autres avaient été payées par la fabrique. Un paroissien lui ayant donné, en 1863, une somme de 2,500 fr. pour acheter une nouvelle *cloche*; le conseil de fabrique voulut faire refondre celles qui existaient déjà, et constituer une sonnerie de trois *cloches*, du poids total de 2,200 kilogrammes. Mais le conseil municipal de Saint-Jacques s'y est opposé en prétendant : 1° que la commune était propriétaire de l'église et des *cloches*; 2° que le clocher n'était pas en état de supporter le poids excessif des nouvelles *cloches*.

Le tribunal civil de Rouen a pensé que les *cloches* appartenaient à la commune de Saint-Jacques. Toutefois il s'est déclaré incompétent pour ordonner les mesures réclamées par cette commune comme conséquence de son droit de propriété; mais, sur l'appel de la fabrique, le jugement de ce tribunal, du 7 mars 1865, a été réformé par un arrêt du 23 avril 1866.

ARRÊT de la Cour de Rouen du 23 avril 1866.

« La Cour,

« Sur la propriété de l'église,

« Attendu que cette propriété n'est pas positivement déniée à la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, et ne peut l'être d'après l'avis du conseil d'Etat, et que la Cour n'a point à s'en occuper;

« Sur la propriété des *cloches*,

« Attendu que cette propriété est d'une nature spéciale; qu'en principe, les *cloches* sont meubles; qu'elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du Code Napoléon; que ces cas ne se rencontrent pas dans la cause; que les *cloches* étaient

installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence à la maçonnerie; que, par leur destination à appeler les fidèles aux exercices du culte et par les cérémonies religieuses dont elles sont l'objet avant d'être montées, elles ne perdent pas leur caractère mobilier plus que les meubles, ustensiles, etc., et elles sont la propriété de la fabrique; que c'est ce qui a été formellement décidé par trois ministres des cultes : M. Portalis, le 14 thermidor an XIII; M. Martin (du Nord), le 30 janvier 1846; M. Fortoul, le 31 juillet 1854 (1); que leurs décisions ne sont pas contredites par celles rendues en 1859 par le ministre de l'intérieur, parce qu'il n'a pas examiné la question de propriété et s'est borné à dire que la réparation des *cloches* pouvant compromettre la solidité du clocher était assimilée aux grosses réparations des édifices communaux sur lesquelles le conseil municipal devait délibérer, aux termes de la loi du 18 juillet 1837 (2);

« Attendu que la *cloche* laissée par l'Etat, en 1790, dans le clocher, était une des trois qui, d'après un registre régulièrement tenu pour l'époque par les trésoriers, ont été achetées et remplacées avec les deniers de la fabrique jusqu'en l'année 1846; que ces mots : *appartenant à la commune*, introduits dans la délibération du 2 pluviôse an XIII, et dont la commune argumente, ne prouvent pas que la propriété de la *cloche* en 1790 était reconnue en sa faveur, qu'ils n'avaient, en effet, d'autre objet que d'indiquer celle des trois *cloches* à fondre que les donateurs et prêteurs se réservaient le droit de reprendre, *s'il arrivait quelque incident ou changement quelconque*; que si, d'un côté, la commune fait assurer les *cloches* comme immeubles, la fabrique, d'un autre côté, les a comprises dans un inventaire; que la commune peut d'autant moins prétendre à la propriété des *cloches* qu'il est prouvé par les documents du procès que c'est la fabrique qui a remboursé de ses fonds de caisse jusqu'en 1814 les deniers donnés et prêtés pour la fonte des *cloches* de l'an XII, et qui a ouvert une souscription pour la refonte de 1863;

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que la fabrique est propriétaire des *cloches* revendiquées, et que la revendication faite par la commune est mal fondée;

« Attendu que si cette propriété donne à la fabrique la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les *cloches* quand il y a lieu, d'en fixer le nombre et le poids, elle ne peut néanmoins le faire que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative; en effet, la sonnerie doit être réglée de concert entre l'évêque et le préfet, le nombre et le poids des *cloches* doivent être en rapport avec le clocher, afin de ne compromettre ni sa solidité, ni la sécurité des fidèles; que, dans ce conflit, regrettable, la commune a usé légitimement de son droit de propriétaire de l'église en s'opposant à l'introduction dans le clocher de *cloches* d'un poids de plus de 2,200 kilogrammes, lorsqu'il était prouvé par l'avis d'architectes que, même avec des travaux confortatifs, il ne pouvait sans danger porter un poids supérieur à 1,500 kilogrammes;

« Attendu, enfin, que la propriété des *cloches* peut être jugée sans attendre la réglementation définitive de la sonnerie par l'archevêque et le préfet.

« Réformant, déclare mal fondée la demande de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, l'en déboute; déclare la fabrique propriétaire des *cloches* à tort revendiquées par la commune, sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative. »

(1) Voyez ci-après cette décision.

(2) Voyez cette loi sous le mot ADMINISTRATION, tome I^{er}, page 124.

LETTRE du 31 juillet 1854 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. FORTOUL) à M. le préfet de la Seine-Inférieure.

« Monsieur le préfet,

« A l'occasion du projet d'assurance de l'église de la Frénaye contre l'incendie, le maire de la commune vous a demandé si la *cloche* qui en dépend devait être considérée comme étant la propriété de la fabrique ou celle de la commune, et, par suite, si elle devait, ou non, être comprise dans la police de l'assurance de l'édifice. Vous avez répondu que la *cloche* vous paraissait appartenir à la commune, comme l'église elle-même, que, dans tous les cas, il y avait lieu de la comprendre dans le détail de la police d'assurance, sauf à statuer ultérieurement sur les réclamations qui pourraient être élevées à cet égard par la fabrique.

« Mais, dans sa délibération du 1^{er} janvier dernier, le conseil de fabrique de l'église succursale de la Frénaye fit valoir des droits à la propriété exclusive de la *cloche* dont il s'agit, et soutient qu'elle a été induement comprise dans l'assurance de l'église. C'est dans ces circonstances que vous m'avez exprimé le désir de connaître ma décision sur cette question.

« Avant de vous répondre, Monsieur le préfet, j'ai cru devoir communiquer le dossier à Mgr l'archevêque de Rouen. Le prélat a partagé l'opinion du conseil de fabrique de la Frénaye.

« Cette opinion est conforme à la jurisprudence constante de l'administration des cultes. Mes prédécesseurs ont toujours considéré les *cloches* comme faisant partie du mobilier des églises, et comme appartenant à ce titre aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été acquises par les communes, ou qu'elles ne soient devenues leur propriété en vertu d'un titre régulier. C'est dans ce sens qu'a été rendue notamment une décision de M. le ministre de la justice et des cultes, en date du 30 janvier 1847 (1).

« J'adopte, en ce qui me concerne, cette jurisprudence; elle me paraît fondée sur une interprétation exacte de la législation des fabriques; elle est d'ailleurs conforme aux principes du droit commun.

« Sous l'ancienne législation (2), les *cloches* étaient classées parmi les meubles des églises. Aux termes de l'article 528 du Code Napoléon (3), elles sont également meubles sous la législation actuelle.

« L'article 37 du décret du 30 décembre 1809, met au nombre des dépenses obligatoires des fabriques l'achat du mobilier et des ornements, ainsi que les frais de décoration et d'embellissement intérieur des églises. L'article 15 du même décret prescrit aux fabriques de faire l'inventaire et le récolement annuel de tout le mobilier de l'église, sans établir aucune différence entre les objets antérieurs ou posté-

(1) Voyez cette décision ci-dessus, page 197.

(2) La déclaration du 15 avril 1571, article 3, l'ordonnance de Blois du 15 mai 1579, article 52, et l'édit de Melun, de février 1580, article 3, classaient expressément les *cloches* parmi les meubles des églises.

(3) Cet article est ainsi conçu : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

rieurs au rétablissement du culte, et sans exiger, dans aucun cas, le concours de la commune. Dès-lors, tous les meubles qui se trouvent dans les églises sont présumés appartenir aux fabriques, sauf la preuve contraire.

« Je ne crois pas, du reste, qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les églises nouvelles et celles qui ont été restituées au culte par la loi du 18 germinal an X. L'attribution de ces dernières églises aux communes n'a porté que sur les édifices seulement. Quant au mobilier de ces églises, dont les avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII ne font aucune mention, les fabriques, obligées de l'entretenir et de le renouveler, en ont la propriété depuis le jour de leur organisation.

« La police d'assurance de l'église de la Frénaye n'aurait pas dû comprendre la cloche, qui ne pouvait être assurée qu'avec les autres objets mobiliers et sous le nom de la fabrique.

« Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour garantir et maintenir les droits de la fabrique de la Frénaye. »

§ X. *Nombre et dimension des CLOCHES.*

Les préfets ne sont pas fondés à apprécier et régler avec les évêques le nombre et la dimension des *cloches* à placer dans les églises. Les *cloches* sont rangées parmi les objets nécessaires au culte, comme les vases sacrés, les ornements, etc. et leur acquisition n'a jamais été soumise à d'autre autorisation qu'à celle de l'évêque. Ainsi l'intervention du préfet n'est nécessaire, ni pour refondre les *cloches*, ni pour en augmenter le nombre, lorsque la fabrique a les ressources nécessaires pour en acquitter la dépense, ou que cette dépense est couverte par les libéralités des fidèles. Le préfet aurait seulement le droit de s'opposer, au moins provisoirement, à l'établissement d'une nouvelle sonnerie, dans le cas où l'augmentation du poids ou du nombre des *cloches* lui paraîtrait susceptible de compromettre la solidité de l'édifice ou la sûreté des sonneurs ou des fidèles.

Le ministère des cultes a décidé cette question dans ce sens par la lettre suivante.

LETTRE du 7 septembre 1858, de M. le comte Vaillant, chargé par intérim du ministère des cultes à Mgr l'évêque de Luçon.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 19 août dernier, pour me soumettre une question qui s'est élevée entre Votre Grandeur et M. le préfet de la Vendée, au sujet du matériel des *cloches* consacrées au service du culte.

« L'article 48 de la loi du 18 germinal an X dispose que l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*, et qu'on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

« Ces expressions *régler la manière* ont paru à M. le préfet lui attribuer le droit

d'apprécier l'importance de la sonnerie, et de fixer le nombre et la dimension des *cloches* qui peuvent être placées dans chaque église.

« Vous n'avez point partagé cette opinion, Monseigneur, vous avez pensé que ce serait empiéter sur les attributions des conseils de fabriques ; et que la disposition de pure police de l'article 48 de la loi du 18 germinal an X a uniquement pour objet de régler l'usage des *cloches* et de prévenir l'abus qu'on pourrait en faire hors du service du culte ; mais que néanmoins l'administration civile peut être exceptionnellement appelée à intervenir dans le cas où, par le poids, le nombre et la dimension des *cloches*, la solidité des édifices religieux serait compromise.

« La destination des *cloches* des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse. On peut diviser en deux parties distinctes les règles qui les concernent : l'une a pour objet la sonnerie et la police des *cloches*, et l'autre comprend le matériel et les dépenses de ces *cloches*.

« Jusqu'à ce jour, l'article 48 de la loi du 18 germinal an X a été considéré comme étant seulement applicable à la police de la sonnerie. Quelques difficultés se sont élevées sur son interprétation. Elles ont été aplanies par le conseil d'Etat, dans son avis du 17 juin 1840 (1), qui a fixé la jurisprudence. Aux termes de cet avis, « la première partie de l'article 48, portant que l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*, n'est qu'une mesure d'ordre public, ayant pour but de faire connaître d'avance l'objet des sonneries concernant le culte, et d'en modérer l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes des citoyens. La seconde partie du même article, portant qu'on ne pourra sonner les *cloches* pour toute autre cause que pour le service du culte, sans la permission de la police locale, n'est aussi qu'une mesure de police, etc. »

« Ainsi, Monseigneur, cette disposition ne saurait être étendue au matériel et à la dépense des *cloches* ; c'est dans le décret du 30 décembre que se trouvent les règles établies sur ce point.

« Dès que les *cloches* ont été affectées au service du culte et placées comme telles dans l'église, elles sont devenues une dépendance de l'église. La fabrique est chargée par la loi de l'administration temporelle de l'église et de tout ce qui se rattache au culte. Par conséquent c'est la fabrique qui doit fixer le nombre et le poids des *cloches*, en payer la dépense, les remplacer, s'il y a lieu, et acquitter tous les frais qu'elles exigent : le tout sauf l'approbation préalable de l'évêque.

« Le matériel des *cloches* entre donc exclusivement dans les attributions des conseils de fabriques. L'administration civile n'a point à se préoccuper du nombre et de la dimension des *cloches*, hormis le cas où elle penserait que le poids des *cloches* serait susceptible de compromettre la solidité de l'église, ou que les dispositions à prendre pour leur placement auraient pour effet d'altérer le caractère de l'édifice dans ses conditions essentielles : dans ce cas, elle aurait le droit d'intervenir dans l'intérêt de la sûreté publique et de la conservation de l'édifice religieux, qui est une propriété communale.

« Tels sont, Monseigneur, les principes adoptés sur la matière. Je vous prie de vouloir bien les faire appliquer dans votre diocèse, afin de prévenir toute espèce de conflits entre les conseils de fabriques et les administrations municipales.

« Je viens d'adresser une copie de la présente lettre à M. le préfet de la Vendée, et je le prie de se conformer, en ce qui le concerne, aux instructions qu'elle contient.

« Agréé, etc. »

(1) Voyez cet avis ci-dessus, page 189.

§ XI. CLOCHE *d'une horloge affectée au culte paroissial.*

Les conseils municipaux n'ont pas le droit de faire placer une *cloche* dans l'église pour une horloge sans le consentement du conseil de fabrique, parce que celle-ci a l'administration spéciale de l'église. (*Voyez* HORLOGE.)

Lorsqu'une commune a acquis une *cloche* pour la sonnerie de l'horloge, mais qu'en vertu de convention entre l'autorité municipale et le curé de la paroisse, cette *cloche* a été en même temps bénite et affectée aux sonneries de l'église, dont elle occupe une dépendance, le conseil municipal n'est pas en droit, plus tard, de changer cette dernière affectation.

Ainsi décidé de concert par le ministre des cultes et par le ministre de l'intérieur.

LETTRE du 20 mars 1850 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) à M. le préfet de Lot-et-Garonne.

« Monsieur le préfet,

« Des difficultés se sont élevées entre la fabrique et la commune de Puymirol, au sujet de l'usage d'une *cloche*.

« Le 6 décembre dernier, vous m'avez fait part de ces difficultés; vous m'avez demandé en même temps les instructions nécessaires pour les aplanir.

« La *cloche* dont il s'agit a été acquise, il y a six ans, par la commune, pour la sonnerie de l'horloge; mais comme elle devait être placée dans une dépendance de l'église, il avait été convenu qu'elle servirait aussi à annoncer les cérémonies religieuses. En effet, c'est à cette double destination qu'elle a été affectée pendant quelques années. Ce n'est que plus tard que la commune en a refusé l'usage pour le culte. De son côté, la fabrique a réclamé contre ce refus.

« Personne ne conteste la propriété communale de la *cloche*; mais, dans l'état actuel des choses, appartient-il au conseil municipal de Puymirol d'en interdire à son gré l'emploi pour les cérémonies religieuses ?

« Vous avez pensé, Monsieur le préfet, que cette question devait être résolue dans le sens de la négative. Je partage entièrement votre avis. En effet, il est hors de doute qu'en faisant l'acquisition de la *cloche* on s'est proposé non-seulement de l'affecter à la sonnerie de l'horloge, mais encore au culte paroissial. On trouve la preuve de cette intention dans le fait même de la bénédiction de la *cloche* et dans la double destination qui lui a été donnée d'abord.

« Du reste, les diverses décisions fondées sur l'avis du comité du conseil de législation du conseil d'Etat, en date du 17 juin 1840 (1), qui ont attribué aux curés la police des *cloches*, n'ont pas fait de distinction entre les *cloches* acquises par les communes et celles qui auraient été achetées avec les deniers des fabriques. D'un autre côté, l'administration des édifices religieux appartenant aux fabriques, il est évident, dans l'espèce, que l'autorité municipale de Puymirol, après avoir établi la

(1) Cet avis est rapporté ci-dessus, page 189.

cloche dans une dépendance de l'église, ne saurait empêcher l'usage de cette *cloche* pour le service du culte paroissial.

« Avant de vous répondre, Monsieur le préfet, j'ai cru devoir demander l'avis de M. le ministre de l'intérieur, qui a reconnu, comme moi, que les prétentions de la commune de Puymirol ne sont pas fondées.

« En conséquence, je vous invite, Monsieur le préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que la *cloche* dont il s'agit soit affectée à sa double destination. »

CLOCHER.

Le curé a seul le droit d'avoir les clefs du *clocher*. (Voyez ci-dessus CLOCHE.) Pour la pose d'une horloge au *clocher*, voyez HORLOGE.

CLOCHETTE.

Les *clochettes* dont se sert le servent de messes pour avertir les fidèles, font partie du mobilier de l'église, et doivent être fournies par la fabrique. Il doit y en avoir dans chaque église autant qu'il y a d'autels où l'on célèbre la messe, c'est-à-dire au moins deux dans les paroisses rurales.

Nous dirons à cette occasion qu'il y a dans certaines paroisses des *clochettes* très-anciennes qui sont de véritables objets d'art et que les fabriques doivent conserver précieusement. Nous savons qu'une de ces *clochettes* fut achetée 20 francs par un brocanteur qui la revendit aussitôt 500 fr. à un amateur d'objets d'art. (Voyez OBJETS D'ART.)

CLOTURE.

Aux termes de l'article 647 du Code civil, tout propriétaire peut clore son héritage. Cette *clôture* s'applique aux héritages situés hors des villes. Elle est, comme on le voit, facultative ; la fabrique, par conséquent, ne serait pas reçue à l'exiger de ses voisins, ni ceux-ci à l'exiger d'elle.

§ I. CLÔTURE des cimetières.

(Voyez CIMETIÈRE, § IV.)

§ II. CLÔTURE des maisons religieuses.

Les agents de l'administration ne peuvent, en règle générale, pénétrer dans l'intérieur des maisons religieuses, puisque, en vérifiant leurs statuts, le gouvernement a, par là même, reconnu l'inviolabilité de leur *clôture*. Cependant, comme l'art. 19 du décret du

18 février 1809, a soumis, sans exception, tous les établissements publics à la police des préfets, des maires, et des officiers de la justice, les religieuses devraient dans tous les cas où ces magistrats voudraient pénétrer de force dans les maisons qu'elles occupent, leur en ouvrir les portes, en se contentant de protester.

Une circulaire du ministre de l'instruction publique, du 13 juillet 1836, recommande aux comités locaux et d'arrondissement d'user, à l'égard des écoles primaires tenues par les sœurs, de tous les ménagements que commandent leur caractère et les règles religieuses auxquelles elles sont soumises dans leur ordre respectif. *Ainsi, dit le ministre, ils feront bien de confier, autant que possible, la visite de ces écoles à ceux de leurs membres qui sont ecclésiastiques ou à des dames inspectrices.*

Mais si des inspecteurs voulaient absolument visiter un pensionnat faisant partie intégrante d'une maison conventuelle de religieuses, compris dans la même *clôture* et fermé par la même grille, de telle sorte que personne n'y pénétrât habituellement, pas même les parents des élèves, *il serait nécessaire, pour exercer le droit de surveillance et d'inspection sur ce pensionnat, d'en référer au gouvernement avant d'agir. (Extrait du Manuel général de l'instruction primaire.)*

Si cependant, ne tenant aucun compte de cet avis ni des ménagements à garder envers de respectables religieuses, des agents universitaires voulaient violer la *clôture* pour inspecter le pensionnat, on consulterait aussitôt l'évêque, lequel tracerait alors aux religieuses les règles de conduite à tenir dans des cas semblables qui pourraient se présenter à l'avenir.

COADJUTEUR.

On appelle *coadjuteur* un évêque adjoint à un autre évêque ou à un archevêque pour l'aider dans l'administration de son diocèse.

Le *coadjuteur* est toujours évêque, car le but principal de la coadjutorerie est de faire remplir les fonctions épiscopales. On donne alors au *coadjuteur* un titre d'évêché ou d'archevêché *in partibus*. Il ne doit pas avoir le titre même de l'évêché dont il est le *coadjuteur*; car on n'admet pas en même temps deux évêques du même siège.

Le *coadjuteur* est nommé comme les autres évêques par le chef de l'Etat. Le pape donne l'institution canonique; les bulles sont autorisées et publiées comme pour les évêchés.

On distingue deux sortes de *coadjuteurs*, les uns ne sont nommés que pour un temps seulement et sont évêques suffragants ou auxiliaires, et les autres avec future succession. Le *coadjuteur* exerce ses fonctions suivant les pouvoirs donnés par l'évêque titulaire en restant

toujours sous sa direction. Ces pouvoirs sont plus ou moins étendus, à moins que le titulaire soit dans l'impuissance absolue de gouverner son diocèse. (*Voyez* ÉVÊQUE.) Le titre de *coadjuteur* emporte toujours en France l'espérance de la future succession, de manière que celui qui l'a obtenu succède de plein droit, sans avoir besoin d'une institution nouvelle, au titulaire de l'évêché ou de l'archevêché, après la mort de celui-ci ou de sa démission.

Les *coadjuteurs* ne reçoivent aucun traitement de l'Etat ; mais les frais de leurs bulles sont payés sur les fonds du budget du culte. L'indemnité de 8,000 fr. pour frais d'établissement leur est accordée, et elle leur est versée en deux fois, savoir : 5,000 fr. par anticipation, après l'enregistrement des bulles d'institution, et 3,000 fr. au moment où ils prennent possession de leur siège. (*Décisions ministérielles du 22 janvier 1841, du 26 septembre 1842 et du 19 janvier 1853.*)

Il peut être alloué par l'Etat un traitement à l'évêque auxiliaire. (*Décret du 28 février 1855.*)

COFFRE.

Les *coffres-forts* des fabriques sont très-anciens dans l'Eglise. Nous les trouvons prescrits dès le XV^e siècle. Le cardinal Campége supposa cette coutume universellement reçue dans l'Allemagne, lorsque, y exerçant la légation apostolique, il dressa des statuts de réformation, parmi lesquels s'en trouve un qui ordonne que tous les revenus de la fabrique seront remis dans un *coffre* à trois clefs, dont le curé en gardera une, et les administrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne pourront faire aucune dépense que d'après l'avis du curé : *Ad armaria fabricæ reponantur, ut hactenus servatum est, duabus vel tribus clavibus pro loci consuetudine tenendis : quarum una ipsi rectori servanda tradatur, observato usu in clavibus et rationibus reddendis ? à principibus et superioribus hactenus recepto* (1).

Depuis cette époque, tous les tribunaux qui ont fait des règlements pour les fabriques, ont ordonné l'établissement ou l'usage de ces *coffres*. Ainsi nous voyons que les règlements les plus anciens exigent qu'il y ait dans les fabriques un ou plusieurs *coffres*, fermant à plusieurs clefs différentes, dont chacune est confiée à des personnes qui ont des intérêts différents. (*Voyez* ARMOIRE, CAISSE.)

Le décret du 30 décembre 1809, art. 50, a renouvelé cette disposition. Chaque fabrique doit avoir un *coffre* ou armoire, fermant

(1) Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, tome III, p. 765, partie IV, liv. IV, ch. 29.

à trois clefs, dont une reste dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé, et la troisième dans celles du président du bureau.

COLLECTES.

(Voyez QUÊTE.)

COLLÈGE.

On appelle *collège* le lieu où se font les études de la jeunesse. Dans ce sens, on distingue deux espèces de *collèges*, les *collèges* qu'on nommait autrefois *collèges* royaux et qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de *lycées* (voyez LYCÉES), et les *collèges* communaux. C'est de ces derniers dont il est question sous ce titre.

Les *collèges* communaux sont des établissements publics d'instruction secondaire. Ils sont fondés et entretenus par les communes. Ils peuvent être subventionnés par l'Etat. (Art. 71 et 72 de la loi du 15 mars 1850.)

Une ville qui veut établir un *collège* communal doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel est considéré comme dépense obligatoire pour la commune en cas d'insuffisance des revenus propres du *collège* ; de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat. Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des *collèges* communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait. (Art. 74.)

L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque *collège* communal sont déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique. (Art. 75.)

Le conseil supérieur de l'instruction publique est nécessairement appelé à donner son avis sur la création des *collèges*. (Art. 5 de la même loi.)

Le conseil académique donne son avis sur les budgets et les comptes administratifs des *collèges*. (Art. 14.)

Il est toujours consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des *collèges*. (Art. 15.)

Si les évêques ne peuvent aujourd'hui établir de nouveaux petits séminaires, sans l'autorisation du gouvernement (art. 70), ils peuvent au moins établir des *collèges* ecclésiastiques qui seraient comme

des succursales de leurs écoles secondaires ecclésiastiques. Cette faculté atténue un peu ce qu'il y a d'odieux dans l'article 70 de la loi.

Dans les *collèges*, les aumôniers sont nommés par le ministre de l'instruction publique. (*Voyez* AUMÔNIER, § IV.) Mais l'évêque donne et retire les pouvoirs spirituels.

L'évêque diocésain exerce pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les *collèges* de son diocèse. Il les visite lui-même, ou les fait visiter par un de ses vicaires généraux, et provoque auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il juge nécessaires. (*Voyez* VISITE.)

COLLÉGIALE.

(*Voyez* CHAPITRE DE SAINT-DENIS.)

COLONIES FRANÇAISES.

Tout ce qui concerne le clergé des *colonies* est dans les attributions du ministère de la marine et du ministère des cultes.

Depuis l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 10 décembre 1848, rapporté ci-après, l'administration du personnel des cultes dans les *colonies* françaises est placée dans les attributions du ministre des cultes ; mais toutes les dépenses relatives aux cultes, aux traitements et aux frais de transport des prêtres qui y sont envoyés, continuent à être portées sur le budget de la marine et des *colonies*.

Les *colonies* ont, de tout temps, possédé une organisation ecclésiastique particulière et différente de celle de la France. Cette organisation a été modifiée par l'érection de trois évêchés.

§ I. Ancienne organisation des COLONIES.

Avant 1763, dit M. Vuillefroy, les *colonies* étaient sous le gouvernement spirituel des Jésuites, des Dominicains, des Capucins et des Carmes. Chacun de ces ordres religieux avait établi des missions qui se chargeaient de les desservir, soit seules, soit concurremment entre elles. La mission des Jésuites était dirigée et surveillée par des préfets apostoliques, nommés par la propagande, et celles des autres ordres, par leurs provinciaux, bien qu'ils résidassent en France. Les uns et les autres recevaient les pouvoirs les plus étendus. (*Voyez* dans notre *Cours de droit canon*, au mot MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES, qu'elle était l'étendue de ces pouvoirs.)

Après la suppression des Jésuites, en 1763, leurs pouvoirs furent, à la demande du roi, conférés, par un bref de Clément XIII, à des préfets apostoliques séculiers. Il en fut établi quatre, un à Saint-

Domingue, un dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, un pour les deux Cayennes, un à la Martinique, pour les îles de la Guadeloupe, la Désirée, Marie-Galante et Sainte-Lucie.

Les religieux et les prêtres séculiers qui avaient la direction spirituelle de ces *colonies*, y possédaient des biens et des capitaux dont les revenus servaient à leur entretien.

Les rois de France exerçaient sur les missions tous les droits attachés à la souveraineté : ils se réservaient de délivrer aux préfets apostoliques des lettres d'attache ; souvent même ils les nommaient de leur propre mouvement et faisaient ensuite demander à Rome le bref pontifical.

Tel fut le système d'organisation religieuse adopté pour les *colonies françaises* et suivi jusqu'à la révolution de 1789. A cette époque, cette organisation fut détruite : les biens ecclésiastiques furent confisqués et les préfets apostoliques supprimés. (*Décret du 10 septembre 1792.*)

§ II. Nouvelle organisation des COLONIES.

L'exercice public du culte catholique fut rétabli, dans les *colonies*, en vertu du concordat de 1801, comme il l'a été en France.

Le culte fut placé sous la direction et l'autorité de supérieurs ecclésiastiques qui reprirent depuis le titre de préfets apostoliques. (*Voyez PRÉFETS APOSTOLIQUES.*) C'est en 1824 qu'ils furent autorisés à reprendre cette ancienne dénomination, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre rapportée ci-après.

L'exercice du culte, dans les *colonies*, est du reste généralement soumis aux mêmes règles qu'en France, sauf les dispositions spéciales introduites par les ordonnances royales, les décisions ministérielles ou les arrêtés des autorités coloniales.

Le service des cultes aux *colonies*, comme tous les autres services, est dans les attributions du ministre de la marine et des *colonies*. C'est lui qui envoie les prêtres destinés à les desservir et qui règle tout ce qui concerne le sacerdoce ou le culte.

Le ministre de la marine demande, à la vérité, au ministre des cultes de lui désigner les prêtres qu'il convient d'envoyer ; il provoque et reçoit le concours de ses lumières et de son expérience, pour diriger le service important du culte ; mais l'action du ministre des cultes se réduit à cette correspondance. Depuis que la France possède des *colonies*, un seul ministre y a toujours été l'organe du souverain, a entretenu avec elles la correspondance officielle, y a donné les ordres et instructions convenables. Cette concentration de pouvoir a été jugée indispensable pour des établissements placés à une aussi grande distance de la métropole, et le ministre chargé du dé-

partement de la marine a été naturellement appelé à diriger exclusivement celui des colonies. (*Lett. minist. du 8 juillet 1806.*)

ORDONNANCE ROYALE du 31 octobre 1821 relative aux colonies et aux préfets apostoliques.

« ART. 1^{er}. Le culte catholique sera exercé dans chacune de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances sous la direction et la surveillance d'un préfet apostolique qui ne pourra remplir simultanément les fonctions de curé.

« ART. 2. Il est alloué aux préfets apostoliques, dans l'une et l'autre île, un traitement annuel de 12,000 francs, un supplément annuel pour frais de bureau et tournées, de 3,000 francs, un logement en nature et une indemnité de 8,000 francs pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement, laquelle sera payable au moment de l'entrée en fonctions.

« ART. 3. Il y aura dans les mêmes colonies un vice-préfet apostolique, lequel sera en même temps curé d'une des principales paroisses, et ne recevra d'autre émolument que ceux de sa cure. »

ORDONNANCE DU ROI du 30 septembre 1827, concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics.

« CHARLES, etc.

« Attendu la nécessité de coordonner les règles suivies dans les diverses colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et de tous établissements publics, et de mettre, autant que le permettent les localités, ces règles en harmonie avec celles qui sont en vigueur en France sur la même matière;

« Vu les articles 910 et 937 du Code civil ;

« Vu également nos ordonnances des 21 août 1825, 17 octobre 1826 et 9 février 1827, relatives au gouvernement des colonies de Bourbon, de la Guiane française, de la Martinique et de la Guadeloupe ;

« Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. Conformément au principe consacré par le Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament des biens meubles ou immeubles qui seront faites dans les colonies françaises au profit des églises, des cures, des fabriques, des pauvres, des hospices, des paroisses, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable donné au conseil par les gouverneurs et administrateurs en chef, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« Toutefois, l'acceptation des legs faits à titre gratuit, et n'excédant pas un capital de mille francs en argent et en objets mobiliers, sera autorisée par les gouverneurs ou administrateurs en chef, après délibération en conseil, et à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

« ART. 2. Lorsque notre autorisation sera nécessaire, le gouverneur ou adminis-

trateur en chef transmettra à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies :

« 1^o S'il s'agit d'un legs, l'extrait en forme du testament qui le renferme et, en cas de réclamation de la part des héritiers, copie de leur requête à laquelle seront joints tous les renseignements propres à éclairer notre décision ;

« 2^o S'il s'agit d'une donation déjà effectuée, expédition de l'acte qui l'a consacrée ; si la donation n'est que projetée, copie de la requête du donateur.

« Dans les divers cas, le gouverneur ou administrateur en chef prendra l'avis du conseil sur la convenance de l'acceptation, sur la nature et les effets des dons et legs institués sur les besoins des établissements auxquels ils sont destinés, ainsi que sur la position et la fortune des parents et héritiers du testateur ou donateur.

« La délibération du conseil fera toujours partie des pièces qui seront adressées au département de la marine.

« ART. 3. Le préfet apostolique devra nécessairement, s'il y a charge de service religieux, être consulté avant la discussion en conseil, et son avis fera partie des pièces adressées à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

« ART. 4. Tout notaire, greffier, ou autre officier public qui aura reçu ou chez lequel aura été déposé un testament ou acte quelconque contenant des dispositions au profit d'un établissement public, sera tenu d'en donner avis aux administrateurs de cet établissement, lors de l'ouverture ou de l'application du testament, ou lors de la réception ou du dépôt des autres actes ;

« Lesdits officiers publics adresseront en outre au procureur général de la colonie ou au magistrat qui remplit les fonctions du ministère public, des extraits en bonne forme des actes renfermant lesdites dispositions ;

« Le tout à peine de 300 fr. d'amende contre le notaire ou dépositaire public qui n'aurait pas satisfait au vœu du présent article.

« Le ministère public s'occupera, de son côté, de la recherche de tous les actes de dernière volonté ou entre vifs qui porteraient des donations ou legs pieux, et veillera à la stricte exécution tant desdits actes que des ordonnances et arrêtés relatifs.

« ART. 5. En attendant l'acceptation des dons et legs, l'administration fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

« ART. 6. L'acceptation des dons et legs, après avoir été dûment autorisée soit par nous, soit au conseil par le gouverneur ou administrateur en chef, suivant les cas, sera faite, savoir :

« Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de libéralités envers la cure ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

« Par les marguilliers en charge, ou par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin : chaque fondation de ce genre devra toutefois être acceptée par assemblée et délibération de paroisses, et homologuée par le gouverneur ou administrateur en chef de la colonie ;

« Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités au profit de ces associations ;

« Par les administrateurs des hospices ou des bureaux de charité, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux ou des établissements de bienfaisance et des pauvres ;

« Par les administrateurs et directeurs des collèges, quand les dons et legs seront faits à ces établissements ;

« Par les maires, commissaires, commandants de paroisses, ou autres fonctionnaires revêtus de l'autorité municipale, lorsque les dispositions seront au profit de la généralité des habitants ;

« Enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements ;

« ART. 7. Si le donateur ou testateur n'a pas déterminé l'emploi de ces sommes données ou léguées, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, il y sera statué par le gouverneur ou administrateur en chef, en se conformant aux dispositions de l'article 1^{er}, lorsque les dons et legs n'excéderont pas 1000 fr. en capital, et par nous, sur les propositions qu'il nous soumettra par l'intermédiaire de notre ministre de la marine, et après délibération en conseil, lorsque les dons et legs excéderont cette somme.

« ART. 8. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sommes données ou léguées seront converties en rentes sur l'Etat, lorsqu'il n'y aura pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile.

« Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans notre autorisation, ou celles des gouverneurs ou administrateurs en chef, donnée en conseil, selon que lesdites rentes représenteront un capital de plus de 1000 fr., ou de 1000 fr. et au-dessous.

« ART. 9. Lorsque, sur les représentations des établissements donataires ou légataires, la somme donnée ou léguée aura été reconnue insuffisante pour l'emploi déterminé par le donateur ou testateur, le gouverneur ou administrateur en chef, après s'être assuré que les héritiers se refusent à fournir le supplément nécessaire, examinera en conseil s'il y a moyen de changer ou de modifier l'emploi indiqué. Si cet emploi devait être en œuvres pies ou services religieux, il aurait à prendre préalablement l'avis du préfet apostolique. Il rendra compte de tout à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

« ART. 10. Dans le cas où les dons et legs seraient faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres, à des établissements de charité, ou à tout autre établissement public, notre autorisation ou celle du gouverneur ou administrateur en chef, suivant l'importance de la somme, et l'intervention de l'administration intéressée seront également nécessaires pour que lesdits dons et legs puissent avoir leur effet.

« Toutefois, lorsque la personne désignée sera chargée d'employer le montant de la libéralité sans être tenue d'en rendre compte, l'administration se bornera à la simple surveillance, et ne pourra exiger le compte des fonds employés.

« ART. 11. L'autorisation des dons et legs ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

« ART. 12. Ne sont point comprises aux dispositions de la présente ordonnance les fondations de charité faites dans nos établissements de l'Inde par les gentils et Indiens catholiques, et connues sous le nom de *chandries* ; ces dispositions continueront, dans tous les cas, à être autorisées, suivant les règles du pays, par l'administrateur en chef de Pondichéri.

« ART. 13. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

« Le ministre de la marine et des colonies, etc. »

ARRÊTÉ du 10 décembre 1848, du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, sur l'administration du personnel des cultes dans les colonies.

« ART. 1^{er}. L'administration du personnel des cultes dans les colonies françaises est placée dans les attributions du ministre des cultes, qui prendra, toutefois, pour la nomination des supérieurs ecclésiastiques, l'avis du ministre de la marine.

« ART. 2. Les règlements relatifs à l'administration des cultes dans les colonies seront arrêtés de concert entre le ministre des cultes et le ministre de la marine, chargé de l'administration générale des colonies. Il y aura également concert préalable entre les deux ministres, toutes les fois qu'il s'agira de la création d'un établissement ecclésiastique ou religieux.

« ART. 3. Les supérieurs ecclésiastiques correspondront avec le ministre des cultes, par l'intermédiaire du gouverneur, qui enverra leurs rapports au ministre de la marine.

« ART. 4. Les gouverneurs des colonies conserveront, à l'égard des membres du clergé, les pouvoirs et les attributions qui leur ont été conférés par la législation coloniale.

« ART. 5. Les dépenses relatives à l'administration des cultes dans les colonies, aux traitements et aux frais de transport des prêtres qui y seront envoyés, continueront à être portées sur le budget du département de la marine et des colonies. Elles seront réglées par le ministre de la marine après avoir pris l'avis du ministre des cultes.

« ART. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc. »

§ III. Evêchés des COLONIES. Nouvelle organisation.

Jusqu'en 1850, les colonies étaient administrées par des préfets apostoliques. Mais, à cette époque il fut établi trois évêchés dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'île de la Réunion, en vertu de trois bulles, en date du 27 septembre 1850 et d'un décret impérial du 18 décembre même année. Par les bulles d'érection, que nous rapportons dans notre COURS DE DROIT CANON, 3^e édition, sous le mot COLONIES, le Souverain-Pontife trace la circonscription de ces diocèses et les soumet de droit, en raison de la situation et des circonstances particulières où ils se trouvent, à l'église métropolitaine de Bordeaux, leur accordant tous les honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, facultés, droits et autres choses qui, par la coutume, appartiennent aux autres diocèses suffragants de la métropole de Bordeaux. Les autres colonies, c'est-à-dire la Guyane, le Sénégal et l'Inde continuent d'être administrées par des préfets apostoliques.

Les évêchés des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont organisés conformément aux lois canoniques et ci-

viles et aux autres actes appliqués à la France. Le séminaire du Saint-Esprit à Paris sert provisoirement de grand-séminaire pour les trois évêchés des *colonies*. Les évêques peuvent établir des petits séminaires à la seule condition d'être surveillés par l'Etat. Lorsqu'ils seront en mesure de former des grands séminaires dans leurs diocèses, ils auront droit au montant des bourses qui leur sont attribuées dans le séminaire du Saint-Esprit. Les paroisses des *colonies* sont administrées provisoirement par des curés desservants. (*Décret ci-après, du 3 février 1851.*)

Un décret du 16 janvier 1854 porte à 15,000 francs le traitement attribué aux évêques des *colonies* de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, tant dans les *colonies* qu'en Europe. Ils reçoivent, en outre, dans les *colonies*, une indemnité de 5,000 francs pour frais de tournées épiscopales et de secrétariat. (*Voyez TRAITEMENT.*)

Les fabriques sont régies actuellement dans les *colonies* comme en France, par le décret du 30 décembre 1809, et par les autres actes qui régissent la matière.

Pendant la vacance du siège, le plus ancien des vicaires généraux administre le diocèse. Il jouit alors des pouvoirs attribués aux prélats eux-mêmes. Seulement il n'a point droit aux mêmes honneurs et préséances que l'évêque qu'il remplace. Ces honneurs et préséances sont déterminés d'après les règles en vigueur en France, en vertu du décret du 24 messidor an XII, et par des dispositions spéciales formulées dans le décret ci-après du 3 février 1851.

Les congrégations et communautés religieuses reconnues par le gouvernement jouissent, dans les *colonies*, des mêmes prérogatives qu'en France. (*Voyez CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.*)

En cas de décès d'un évêque dans son diocèse, les honneurs lui sont rendus conformément aux dispositions établies en France par une décision royale du 27 février 1842. Conformément à la dérogation spéciale admise en France à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 prairial an XII, les prélats peuvent être inhumés dans leurs églises cathédrales. (*Voyez INHUMATION.*)

Dans les solennités publiques de grands honneurs sont rendus par les évêques aux gouverneurs des *colonies*; ils sont reçus sous le dais à leur entrée dans l'église, et conduits jusqu'à la place qui leur est désignée. Cette place doit être dans le chœur du côté de l'épître et élevée sur un degré avec fauteuil et prie-Dieu.

L'encens et le pain bénit lui sont toujours offerts après l'évêque. Le pain bénit est également présenté au commandant militaire et aux chefs d'administration, après avoir été offert au gouverneur et au clergé. Un banc d'honneur ou des sièges sont aussi disposés pour eux à droite et à gauche, soit dans un avant chœur pris sur la nef, soit en tête de la nef elle-même. Voyez, du reste, le décret ci-après

du 3 février 1851 relatif à l'organisation des évêchés dans les colonies.

Le gouvernement alloue chaque année pour la Martinique environ 251,600 fr. ; pour la Guadeloupe, 245,600 fr. ; pour la Réunion, 217,100. Pour les autres colonies qui ne sont point érigées en évêchés, l'allocation pour la Guyane est d'environ 78,000 fr. : pour le Sénégal 19,200 fr. ; pour Gorée et dépendances 27,700 fr. ; pour Saint-Pierre et Miquelon 9,600 fr. ; pour Sainte-Marie de Madagascar 12,600 fr. ; pour Mayotte et dépendances, 21,400 fr. ; pour Taiti 12,000 fr. ; pour la Nouvelle Calédonie 2,000 fr. ; et pour l'Inde 2,400 fr.

Le traitement des curés dans les colonies continue à être de 2,000 fr., indépendamment du casuel. Les prêtres qui partent pour ces lointaines résidences reçoivent toujours avant leur départ, des frais de route à compter du lieu de leur domicile jusqu'au port d'embarquement, à raison de trois francs par myriamètre. Il leur est, en outre, accordé une indemnité de 600 fr. pendant la traversée et ils sont nourris à bord, à la table de l'état major. (*Circul. minist.*)

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 octobre 1853 qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siège épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc., empereur des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX et qui, sur notre demande, transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (Martinique) ;

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Vu le décret du 18 décembre 1850, qui a fixé le siège épiscopal de la Martinique à Fort-de-France ;

« Notre conseil d'Etat entendu.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Le siège épiscopal de la Martinique, établi à Fort-de-France par le décret du 18 décembre 1850, est transféré dans la ville de Saint-Pierre.

« ART. 2. La bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 3 des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'Incarnation 1853, qui transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (île de la Martinique) et qui autorise l'évêque à prendre à l'avenir le titre d'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France, est reçue et publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

« ART. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, etc.

« ART. 4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, etc.

« ART. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« H. FORTOUL. »

DÉCRET du 18 décembre 1850 relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion.

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, etc.

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

« Vu la loi du 24 avril 1833;

« Vu la loi de finances du 29 juillet 1850 :

« Le conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« ARTICLE 1^{er}. Les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion, formeront chacune à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole de Bordeaux.

« Le siège épiscopal sera établi pour la Martinique au Fort-de-France (1), pour la Guadeloupe à la Basse-Terre, et pour l'île de la Réunion à Saint-Denis.

« ART. 2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre 1850), par Sa Sainteté le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de Fort-de-France, de l'île de la Martinique, est reçue et sera publiée dans la république en la forme ordinaire.

« ART. 3. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre 1850), par Sa Sainteté le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de la Basse-Terre, de l'île de la Guadeloupe, est reçue et sera publiée dans la république en la forme ordinaire.

« ART. 4. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre 1850), par Sa Sainteté le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de Saint-Denis, de l'île de la Réunion, est reçue et sera publiée dans la république en la forme ordinaire.

« ART. 5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la république, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 6. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

« ART. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

DÉCRET du 3 février 1851 relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

« Vu les décrets des 22 juin et 12 juillet 1850, portant nomination des évêques destinés pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et le décret du 6 novembre 1850 qui statue sur le traitement et les autres allocations attribuées aux évêques desdites colonies;

(1) Un décret du 31 octobre 1853, rapporté ci-dessus, transfère ce siège dans la ville de Saint-Pierre.

« Vu les décrets du 18 décembre 1850, portant publication en France des bulles du Saint-Siège relatives à l'érection et à la circonscription des trois évêchés coloniaux et à l'institution canonique des évêques ;

« Vu les lois et règlements en vigueur en France relativement à l'organisation et à l'exercice du culte catholique ;

« Vu l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 24 avril 1833, l'avis du ministre de l'instruction publique et des cultes et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

« Décrète ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les évêchés des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont organisés conformément aux lois canoniques et civiles et aux autres actes appliqués en France.

« ART. 2. La formation des chapitres cathédraux et celle des grands et petits séminaires dans les trois colonies auront lieu ultérieurement, dès que les circonstances le permettront et lorsque les dotations nécessaires pourront être faites.

« Les écoles secondaires ouvertes par les évêques seront soumises à la seule condition de la surveillance de l'Etat.

« ART. 3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le séminaire du Saint-Esprit à Paris, servira de grand séminaire commun pour les trois évêchés coloniaux.

« ART. 4. Lorsque les évêques seront en mesure de former des séminaires dans leur diocèse, ils auront droit au montant des bourses ou pensions qui leur seraient attribuées dans le séminaire du Saint-Esprit, sauf réduction proportionnelle de la subvention accordée à ces établissements.

« ART. 5. Pendant la vacance du siège, en attendant que l'organisation des chapitres cathédraux permette d'y pourvoir, conformément aux bulles par le décret du 18 décembre 1850, le plus ancien des vicaires généraux, dans chaque diocèse, prendra l'administration du siège vacant.

« Cette disposition changera de plein droit d'être mise à exécution s'il a été institué un évêque coadjuteur avec future succession.

« ART. 6. Le vicaire général qui gouvernera pendant la vacance sera en possession des pouvoirs attribués aux prélats eux-mêmes.

« Seulement, il n'aura point droit aux mêmes honneurs et préséances que l'évêque qu'il remplace.

« ART. 7. Le vicaire général qui administrera le diocèse par suite d'absence de l'évêque ou vacance du siège recevra une indemnité spéciale pour frais de tournée.

« ART. 8. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, toutes les paroisses des colonies resteront administrées par des desservants.

« ART. 9. Les ministres du culte ne pourront être suspendus ou révoqués de leurs fonctions que par les évêques.

« ART. 10. Ils ne pourront être poursuivis devant les tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation préalable, du conseil privé.

« ART. 11. Aucun prêtre, élève de séminaire, membre de communauté religieuse, ou autre personne placée sous la juridiction épiscopale, ne pourra être renvoyé d'une des colonies que d'accord avec l'évêque.

« ART. 12. L'évêque traite directement, avec le gouverneur des affaires de son diocèse.

« Il peut déléguer un grand vicaire pour s'entendre sur les détails du service du culte avec l'administration.

« ART. 13. L'évêque fait de droit, partie du conseil privé, toutes les fois que le conseil s'occupe d'affaires relatives au culte ou à l'instruction publique. Il y a voix délibérative.

« ART. 14. Il a la faculté de s'y faire représenter par un de ses grands vicaires qu'il lui appartiendra de désigner. Il pourra toujours, lorsqu'il le jugera nécessaire, se faire accompagner au conseil d'un de ses grands vicaires. Dans ce cas, celui-ci n'aura que voix consultative.

« L'évêque reçoit d'avance communication des questions à traiter, pour qu'il puisse préparer leur examen en ce qui le concerne.

« ART. 15. L'évêque correspond directement en France avec le gouvernement. Toutefois, dans les affaires où l'intervention du gouverneur est requise, l'évêque lui remet copie de sa correspondance.

« ART. 16. Les évêques font imprimer et publier leurs mandements et lettres pastorales sans avoir besoin de recourir à aucune autorisation.

« Ils en remettent deux exemplaires au gouverneur. (*Voyez MANDEMENT.*)

« ART. 17. Ils exercent sur l'impression, la réimpression et la publication des livres d'église, d'heures et de prières, dans leur diocèse, les pouvoirs attribués aux évêques en France par le décret du 7 germinal an XIII (1).

« ART. 18. Après leur arrivée dans leur diocèse, les évêques pourvoient à la révision des tarifs concernant les oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

« Les réglemens rédigés par chaque évêque ne seront publiés et mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil privé.

« ART. 19. Le régime des fabriques dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est soumis aux dispositions prescrites par le décret du 30 décembre 1809 et par les autres actes qui régissent la matière dans la métropole (2).

« ART. 20. Aucune communauté ou congrégation religieuse ne pourra s'établir dans les colonies sans que l'évêque, d'accord avec le gouverneur, l'ait autorisée provisoirement.

« ART. 21. Les congrégations et communautés religieuses qui seront définitivement reconnues par le gouvernement dans les formes reçues en France jouiront dans les colonies, des mêmes prérogatives que dans la métropole.

« ART. 22. Les honneurs et préséances, en ce qui concerne les évêques, sont déterminés d'après les règles générales en vigueur en France, en vertu du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804).

« Toutefois les dispositions suivantes sont spécialement établies pour les colonies

« ART. 23. A l'arrivée de l'évêque dans son diocèse, les honneurs ci-après lui seront rendus :

« I. Lorsque le bâtiment que montera l'évêque sera venu au mouillage, le capitaine de port et un officier d'état major de la place, accompagnés du supérieur ecclésiastique actuel de la colonie, se rendront à bord pour régler avec lui l'heure de son débarquement.

« II. Au moment où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de cinq coups de canon par la rade, et, à son débarquement le même salut sera répété par la principale batterie de terre.

(1) Voyez ce décret sous le mot LIVRE.

(2) Voyez ce décret sous le mot FABRIQUE.

« III. Le clergé de la ville l'attendra dans le port et le conduira à l'église. La garnison et la milice prendront les armes et seront rangés sur la place qu'il devra traverser.

« A son passage, les troupes présenteront les armes, les officiers supérieurs salueront, les tambours battront aux champs.

« IV. Vingt-cinq hommes commandés par un lieutenant le recevront à son débarquement et lui serviront d'escorte à l'église et à son hôtel, où il sera conduit en procession au sortir de l'église.

« V. A la cathédrale, il sera attendu par les autorités du chef-lieu, qui l'accompagneront jusqu'à l'évêché et le complimenteront.

« VI. Il recevra les visites de corps, qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

« Le jour même de son arrivée, il fera sa visite au gouverneur, accompagné de ses vicaires généraux et du clergé du chef-lieu.

« Cette visite lui sera rendue par le gouverneur dans les vingt-quatre heures.

« Il fera aussi sa visite, dans les vingt-quatre heures, aux autorités du chef-lieu qui l'auront reçu à l'église et à l'évêché.

« VII. Les vingt-cinq hommes qui l'auront reçu dans le port lui seront donnés pour garde, toute la première journée.

« Il aura habituellement une sentinelle à la porte de son hôtel; les actionnaires lui présenteront les armes.

« ART. 24. Lorsque l'évêque fera sa première tournée dans les diverses paroisses de son diocèse, il sera reçu à l'entrée des villes et bourgs par les autorités locales, qui se joindront au clergé et l'escorteront jusqu'à l'église. Il n'aura droit aux mêmes honneurs qu'après l'intervalle d'une année.

ART. 25. Au retour de l'évêque, après un voyage en France ou après une absence d'un an et un jour, il lui sera fait des visites de corps; il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes. Lui-même fera sa visite dans les vingt-quatre heures de son arrivée au gouverneur, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures suivantes.

« ART. 26. Dans l'ordre des préséances et dans les solennités non ecclésiastiques, l'évêque prend rang immédiatement après le gouverneur.

« ART. 27. Au conseil privé, il lui est donné place d'honneur à la droite du gouverneur, sans changer d'ailleurs l'ordre des autres places.

« ART. 28. Le grand vicaire appelé à remplacer l'évêque ou à assister consultativement au conseil privé, prend place après le directeur de l'intérieur, et à côté de lui, sans changer non plus l'ordre des autres rangs.

« ART. 29. Lorsqu'un gouverneur arrive dans la *colonie*, l'évêque accompagné de ses grands vicaires et du clergé de sa cathédrale, se réunit, pour la réception, au gouverneur encore en fonctions.

« Il est placé auprès de lui pendant la cérémonie, et est présenté par lui au nouveau gouverneur.

« Avant que le cortège se rende sur la place d'armes, l'évêque prend congé des deux gouverneurs et se retire, suivi de ses grands vicaires.

« Il est reconduit jusqu'à la sortie de l'hôtel du gouvernement par un aide de camp du gouverneur.

« ART. 30. La place du gouverneur dans le chœur des églises est du côté de l'épître et élevée sur un degré avec fauteuil et prie-Dieu.

« Un banc d'honneur ou des sièges pour le commandant militaire et les chefs

d'administration seront disposés à droite et à gauche, soit dans un avant-chœur pris sur la nef, soit en tête de la nef elle-même.

« ART. 31. Dans les solennités publiques, les honneurs prescrits par les ordonnances seront rendus par l'évêque au gouverneur, qui sera reçu sous le dais à son entrée dans l'église, et conduit jusqu'à la place qui lui aura été destinée.

« ART. 32. L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après l'évêque.

« Le pain bénit sera également présenté au commandant militaire et aux chefs d'administration, après avoir été offert au gouverneur et au clergé.

« ART. 33. En cas de décès d'un évêque dans son diocèse, les honneurs lui seront rendus conformément aux dispositions établies dans la métropole par une décision royale du 27 février 1842.

« La totalité de la garnison assistera au convoi, auquel assisteront également les corps civils et militaires, ayant à leur tête les fonctionnaires placés après l'évêque dans l'ordre des préséances.

« ART. 34. Conformément à la dérogation spéciale admise en France à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 prairial an XII, les prélats pourront être inhumés dans leurs églises cathédrales.

« L'autorisation nécessaire à cet effet devra être accordée par une décision expresse du gouvernement.

« ART. 35. Sont et demeurent abrogés l'édit du 24 novembre 1781 sur le service ecclésiastique et les rapports du clergé colonial avec l'autorité publique, et, pour les trois évêchés, toutes dispositions contraires au présent décret.

« ART. 36. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à l'Élysée national le 3 février 1851.

« L. N. BONAPARTE.

« Le ministre de la marine et des colonies.

« A. VAILLANT. »

COLPORTAGE, COLPORTEURS.

On appelle *colporteurs* ceux qui promènent un certain nombre de livres dans les rues et dans les campagnes.

Le *colportage* des mauvais livres est une peste publique que les dépositaires de l'autorité doivent constamment tendre à extirper, en faisant usage des armes que la législation a mises entre leurs mains. Les livres les plus infâmes sont vendus par les *colporteurs*, et ils trouvent toujours des acheteurs parce qu'ils sont donnés à vil prix.

La législation sur la presse semble accuser une lacune, en ce qui touche le *colportage* des livres, cependant elle renferme des dispositions suffisantes sur l'abus de ce *colportage* et le moyen de le réprimer. (*Voyez ci-après*, page 236.)

L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'accorde l'autorisation de vendre des livres qu'aux personnes pourvues d'un brevet de libraire, et en outre, restreint cette faculté au lieu de la résidence de celui qui le demande. Or, cette disposition, dans sa généralité, com-

prend nécessairement le *colportage* des livres, aussi bien que la vente des livres en boutiques. La Cour de cassation l'a d'ailleurs décidé ainsi.

La vente des livres par la voie du *colportage* doit donc être envisagée comme ne pouvant s'exercer qu'à la faveur d'une tolérance dont la responsabilité incombe à l'autorité locale, parce que cette autorité peut et doit la faire cesser aussitôt que l'inconvénient lui en est révélé par l'abus qui en serait fait.

En conséquence, lorsqu'un *colporteur* lui est signalé comme vendant, sous quelque forme que ce soit, des livres contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, l'autorité locale, procédant par mesure de police administrative, après s'être assurée que le délinquant n'est pas muni du brevet requis, doit faire opérer la saisie des ouvrages trouvés en sa possession, sauf à déférer la contravention aux tribunaux pour y être donné suite ; et si, parmi ces livres, il s'en trouvait qui eussent été l'objet d'une condamnation judiciaire, la remise devrait en être faite au procureur impérial, afin que ce magistrat pût en poursuivre le vendeur, conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1819.

L'article 11 de la loi précitée du 21 novembre 1814 manque, il est vrai, de sanction pénale, en ce qui touche le commerce de la librairie sans brevet ; mais ce motif ne suffirait point pour justifier le défaut de surveillance que les maires et les préfets sont autorisés et tenus à exercer sur le *colportage* des livres. Ils ont le droit et le devoir de le maintenir dans de sages limites par la crainte de la confiscation, et s'il y a lieu, de la dénonciation aux tribunaux, en ce qui toucherait les livres condamnés.

Ces principes ont été confirmés par la Chambre des pairs, dans sa séance du 4 juin 1844, et ensuite par le ministre de l'intérieur.

Une lettre du garde des sceaux, du mois de novembre 1845, appela en conséquence l'attention et la surveillance des procureurs généraux sur la vente des livres immoraux et des gravures obscènes que les marchands ambulants colportent dans toutes les campagnes.

En 1846, le tribunal de Beaune eut à s'occuper de l'affaire d'un *colporteur* qui parcourait la France, débitant des livres infâmes, pour le compte de deux libraires de Paris. Le tribunal condamna le *colporteur* à trois mois de prison, l'imprimeur à 3,000 fr. d'amende, et les deux libraires à chacun 1,000 fr. d'amende. Si tous les tribunaux, en France, appliquaient ainsi la loi en vigueur, la démoralisation par le *colportage* ne ferait pas des progrès aussi alarmants pour la société. Les curés, d'accord en cela avec les maires, feront bien de surveiller les *colporteurs* et de dénoncer aux procureurs impériaux ceux qui vendraient des livres immoraux. On ne peut apporter trop de vigilance pour la répression d'un tel scandale.

Consulté sur la question de savoir si la loi du 16 février 1834, relative aux crieurs publics, était applicable aux *colporteurs* ambulants, qui vendent la Bible et des livres de piété dans les campagnes, M. le ministre de l'intérieur a répondu que ce serait donner à la loi une extension contraire à son esprit et au vœu du législateur. Les maires ne doivent, en conséquence, mettre aucun obstacle à la circulation et à la vente des livres religieux.

Témoins des effets déplorables produits par le *colportage* des mauvais livres, plusieurs préfets et procureurs généraux ont publié des circulaires afin d'appeler, sur ce désordre, l'attention des maires et des procureurs impériaux. Nous transcrivons la suivante :

CIRCULAIRE du procureur général de la Cour royale d'Aix aux procureurs du roi de son ressort, relative au colportage des mauvais livres.

Aix, le 6 août 1845.

« Monsieur le procureur du roi,

« Je dois appeler votre attention sur un objet de la plus haute importance : l'abus du *colportage* des livres dans les campagnes. On se plaint que des ouvrages immoraux y sont répandus avec profusion et distribués à vil prix.

« Ces plaintes, qui s'élèvent depuis assez longtemps, viennent même d'être récemment formulées dans la délibération d'un des conseils d'arrondissement qui, dans ce ressort, veille à l'amélioration des mœurs avec autant de sollicitude qu'à la prospérité du pays.

« Cet odieux trafic est d'autant plus dangereux, il doit être réprimé avec d'autant plus de sévérité, qu'il tend à pervertir les mœurs de la population la plus morale et la plus saine. Mais il ne faut pas oublier non plus que c'est cette même classe de personnes que son peu de lumières rend aussi plus facilement accessible à la séduction.

« Lorsque le gouvernement, dans des vues sages et libérales, s'applique à faire pénétrer les bienfaits de l'enseignement primaire dans tous les rangs de la société, il importe de veiller à ce que ces bienfaits ne produisent que les bons résultats qu'on veut atteindre. Ce but ne serait pas évidemment atteint si les premiers éléments de l'instruction n'offraient plus qu'une nouvelle cause de démoralisation par une facilité qui n'existait point auparavant.

« Je vous prie donc de vouloir recommander à tous vos auxiliaires la plus grande surveillance pour constater des délits dont il faut sans retard prévenir le danger.

« Vous savez que le *colportage* est réglé par les lois du 8 décembre 1840 et du 16 février 1834. Les *colporteurs* ne peuvent exercer leur profession sans avoir obtenu du maire une autorisation qui peut être retirée selon les circonstances. Des peines correctionnelles sont prononcées contre les contrevenants. Vous trouverez, monsieur le procureur du roi, dans les dispositions de ces lois, les moyens suffisants de réprimer les abus du *colportage*, et de garantir les habitants des champs de ces leçons d'immoralité et d'insubordination dont l'effet est si dangereux et si contraire à l'ordre, aux mœurs et à l'ordre public.

« Recevez, etc.

« Le procureur général, BORELY. »

Le *colportage* des mauvais livres, qui a causé tant de maux à la société civile et religieuse, a enfin éveillé l'attention des dépositaires de l'autorité. La législation sur la presse, disions-nous dans notre première édition, semble accuser une lacune, en ce qui touche le *colportage* des livres, que nous appelions une peste publique. La loi sur la presse du 27 juillet 1849, a comblé cette lacune. L'article 6 de cette loi est ainsi conçu : « Tous distributeurs ou *colporteurs* de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets.

« Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

« Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les éditeurs ou *colporteurs* eux-mêmes. »

Pour bien faire comprendre l'importance de cette disposition législative et l'avantage que peut en retirer la religion, nous donnons ici la partie du rapport qui l'a précédée et une circulaire ministérielle qui l'explique.

Il est à remarquer que le but de la loi du 27 juillet 1849 a été d'arrêter et d'empêcher la propagation des écrits, non-seulement contraires à l'ordre, mais encore ceux qui le sont à la morale et à la religion, comme le dit le ministre dans la circulaire ci-après du 6 septembre 1849, et de réprimer cette propagande immorale, irréligieuse et subversive de l'ordre social. Or, personne n'est plus capable que MM. les curés de connaître et de juger les livres et écrits opposés à la religion et à la morale qui en dérive. Nous les engageons donc à s'entendre avec MM. les maires pour leur faire connaître les mauvais livres qu'on colporte de toutes parts ; par ce moyen, et en usant de prudence et de circonspection, ils peuvent préserver leurs paroissiens de la corruption et de la perversité que ces *colporteurs* répandent comme une contagion dans nos campagnes. Il ne faut pas que le clergé se laisse dominer par ce funeste préjugé de l'impiété qui veut qu'il se renferme dans l'enceinte de ses églises. Le prêtre doit se rappeler que sa place est partout où il y a du bien à faire ou du mal à empêcher.

Maintenant que la nouvelle loi de 1868 sur la presse donne encore plus de facilité aux *colporteurs* de répandre les mauvais livres, MM. les curés doivent les surveiller avec un soin plus assidu que jamais.

RAPPORT de M. Combarel de Leyval, déposé à la Chambre législative le 20 juillet 1849, relatif au colportage. (Extrait.)

« Le colportage, déjà si coupable comme l'objet de spéculations déshonnêtes, devient un danger général et immédiat sous le régime du suffrage universel.

« Qui de vous n'a été témoin du ravage fait dans l'esprit des populations des campagnes par la diffusion de ces petits écrits où l'on représente la soumission aux lois comme une faiblesse, la morale religieuse comme une tromperie, l'accomplissement des devoirs de famille comme une gêne qu'un bon gouvernement fera disparaître, le travail des champs comme un acte de servitude au profit des oisifs, l'ordre social enfin comme une insupportable tyrannie ?

« La distribution de ces libelles est généralement l'œuvre du colportage. N'est-il pas urgent de prévenir d'aussi effroyables abus ? Comment y parvenir ?

« Le projet de loi proposait d'assimiler les colporteurs et distributeurs aux libraires, et de les astreindre à l'obtention du brevet prescrit par l'art. 11 de la loi du 22 octobre 1814. Cette disposition a été dans la commission l'objet d'une discussion approfondie.

« Quelle peut en être l'efficacité ?

« Sans rechercher devant vous par quelles phases diverses a passé la jurisprudence, il suffira de vous faire remarquer que l'article 11 de la loi de 1814, qui prescrit aux libraires d'être pourvus de brevet, manque de sanction pénale, et se trouve dans la pratique, pour ainsi dire, tombée en désuétude.

« Fallait-il, à l'occasion de la répression des abus du colportage, remanier la législation sur la librairie ? Ce ne pouvait être l'œuvre d'une loi d'urgence.

« Pour qui connaît l'esprit des campagnes, n'est-il pas permis de se préoccuper de l'ascendant que ne manquerait pas d'acquérir un colporteur breveté du gouvernement ? Que de mal pourrait être fait avant que la condamnation pût être prononcée en exécution de l'art. 12 de la loi du 28 octobre 1814 ! Il n'en faudrait pas moins l'attendre pour pouvoir demander au ministre le retrait du brevet. Ne risquerait-on pas d'attiédir le zèle et de ralentir le concours si nécessaire de l'autorité municipale ? Les maires sont en correspondance habituelle avec les préfets ; c'est des préfets qu'ils attendent et reçoivent la solution des difficultés qu'ils ont à surmonter.

« Ne pourrait-on pas trouver dans cette disposition des autorités locales, le principe d'une attribution propre à atteindre le but ? Il y a dans la législation une analogie digne de remarque. Aux termes de l'art. 49 du décret du 5 février 1810 et de l'art. 3 du décret du 11 juillet 1812, ces dispositions concernant le brevet ne sont pas applicables aux libraires étalagistes. Ainsi placés en dehors de la législation sur la librairie, ils restent soumis aux règlements de police. Ils doivent être munis d'une permission révocable, délivrée par l'autorité locale. C'est ce qui se pratique à Paris par les soins du préfet de police. Que font les colporteurs quand ils assistent aux foires et marchés, si ce n'est ce que font exactement les libraires étalagistes à Paris ? Ils exposent leur marchandise sur la place ou sur la voie publique. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis aux mêmes règlements ? Pourquoi ce qui se fait à Paris sans dommage pour la liberté du commerce, ne se ferait-il pas dans les départements ? Il y a plus : le colporteur ne se borne pas, comme l'étalagiste à exposer dans des lieux publics l'objet de son commerce, il va trouver le ci-

toyen dans sa demeure ; il le sollicite, le presse et l'entraîne à des achats que celui-ci n'eût point faits sur la place publique.

« L'assimilation entre les libraires étalagistes et les *colporteurs* semble naturelle; ils doivent donc être soumis à des règles analogues qui pourraient, avec justice, être plus sévères à l'égard des *colporteurs*.

« Déterminée par ces considérations, votre commission propose de prescrire que les *colporteurs* devront être pourvus d'une autorisation révocable, qui sera donnée, à Paris, par le préfet de police ; dans les départements, par les préfets.

« L'article ne s'appliquant point aux vendeurs à domicile, le commerce de la librairie n'a point à s'en préoccuper. Quant à la possibilité de l'abus de l'attribution nouvelle confiée aux préfets, elle est peu à redouter dans un gouvernement qui s'exerce sous la surveillance d'une immense publicité, et sous l'autorité immédiate de l'assemblée nationale. »

CIRCULAIRE de M. le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets, relative au colportage des livres et imprimés.

Paris, le 6 septembre 1849.

« Monsieur le Préfet,

« Je vous disais, dans ma circulaire du 1^{er} août dernier (1) :

« L'autorité administrative supérieure se trouve investie, par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 (2), d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, et qui doit lui permettre de réprimer les abus du *colportage*.

« Vous aurez le droit d'interdire sur la voie publique le *colportage* des écrits ou emblèmes de toute nature qui vous paraîtront contraires à l'ordre, à la morale, à la religion. Vous ne délivrerez donc la permission de *colporter* des écrits qu'aux individus bien famés ; vous leur enjoindrez de ne distribuer ou de ne *colporter* aucun écrit ou emblème contraire aux principes essentiels sur lesquels notre société repose, et aux institutions qui la régissent. Vous retirerez donc les permissions précédemment délivrées à quiconque ne se sera pas renfermé strictement dans le cercle que vous lui aurez tracé.

« Ce serait ne pas comprendre le sens de la loi et le vœu du législateur que d'interdire seulement le *colportage* des écrits ou des emblèmes séditieux ou immoraux que les tribunaux auraient déjà condamnés : pour en venir là, il n'était pas besoin de la loi nouvelle ; le droit ordinaire suffisait. Vous reconnaîtrez que des écrits dangereux peuvent échapper à l'action de la loi, au moyen de certains artifices de rédaction, et cependant produire le plus pernicieux effet sur l'esprit des habitants de la campagne, s'ils sont *colportés* à vil prix. Selon la loi, la faculté de *colporter* ne s'exerce pas comme un droit, mais comme une concession. L'autorité responsable et protectrice de la morale, ne peut accorder de telles concessions aux dépens de l'ordre et de la morale. »

« Dans la pratique, quelques préfets ont rencontré des difficultés et ont éprouvé des doutes qu'ils me demandent de résoudre.

(1) Nous ne croyons pas devoir rapporter cette circulaire qui n'a qu'un rapport fort indirect au but de cet ouvrage.

(2) Voyez cet article ci-dessus, page 236.

« Il s'agit de savoir, d'une part, comment on parviendra à n'accorder l'autorisation de *colporter* des écrits imprimés qu'à des hommes recommandables par leur moralité et dont les opinions ne seraient pas pour la société un sujet d'inquiétudes; de l'autre, par quelle voie on parviendra à prévenir ou à réprimer les abus du *colportage*, tels que, par exemple, la distribution ou la vente d'écrits qui attaqueraient ou tourneraient en dérision toutes les vérités, tous les principes que la République doit défendre ou faire respecter.

« En règle générale, l'autorisation donnée par un de MM. les préfets ne s'applique qu'au département qu'il administre. Tout *colporteur* qui se rend d'un département dans un autre doit obtenir de la préfecture une nouvelle autorisation. S'il en était autrement, il pourrait arriver qu'au moyen d'une autorisation délivrée dans un département à une époque déjà ancienne et peut-être avec trop de laisser-aller, un individu s'attribuerait le droit d'exercer la profession de *colporteur* sur tout le territoire. En ce cas, le privilège réservé aux préfets par la loi du 27 juillet deviendrait tout à fait illusoire, puisque la décision d'un seul d'entre eux obligerait tous les autres. Comment, ensuite, s'exercerait le droit de retirer les autorisations? Le seul moyen de prévenir tout abus ou toute difficulté est donc qu'une autorisation ne puisse être valable que pour un département spécial.

« Il peut arriver, il arrivera fréquemment, qu'un *colporteur*, demandant une autorisation, sera inconnu dans le département où il voudra vendre des livres, des journaux, des gravures, etc.

« Dans ce cas, si le *colporteur* est déjà porteur d'une autorisation délivrée par l'un de MM. vos collègues, si la nature des livres qu'il vend (livres de piété ou d'éducation, écrits inoffensifs, etc.) est telle qu'on puisse se faire une opinion favorable de sa moralité, vous pouvez apposer votre visa sur l'autorisation dont il est déjà porteur ou lui délivrer une autorisation limitée, vous réservant de prendre auprès de celui de MM. les préfets dans le département duquel il sera né ou aura été domicilié, les informations convenables et qui vous mettront à même de statuer d'une manière définitive.

« Lorsque l'un de MM. les préfets sera consulté au sujet d'un *colporteur*, il devra dans le plus bref délai, prendre et transmettre les informations nécessaires à son collègue : copie de ces informations me sera toujours adressée, afin que je sois en mesure de centraliser tous les documents relatifs à ce service.

« J'insiste pour que les affaires de cette nature s'expédient sans le moindre retard; elles touchent à des intérêts sociaux et politiques qui ont droit à une sollicitude toute particulière, indépendamment des intérêts privés, toujours respectables, et auxquels il conviendra d'avoir égard, chaque fois que l'ordre moral ne pourra être compromis.

« Le meilleur moyen qu'auront les *colporteurs* de justifier de leurs bonnes intentions et d'obtenir la concession qu'ils viendront réclamer, sera de produire à la préfecture un catalogue complet et sincère des livres et écrits qu'ils voudront colporter ou vendre sur la voie publique.

« Vous ne perdrez pas de vue les instructions que je vous ai données à ce sujet, par ma circulaire du 1^{er} août dernier. Vous aurez toujours le droit de refuser ou de retirer l'autorisation d'exercer la profession de *colporteur* à tout individu qui se proposera de vendre des livres de nature à exercer une fâcheuse influence sur la moralité des populations, des écrits, en un mot, hostiles à l'ordre, à la religion, à l'autorité publique. Le caractère le plus commun des écrits que l'on s'efforce de ré-

pandre en ce moment, et auxquels on donne la forme la plus populaire, c'est de diviser la société en deux classes : les riches et les pauvres ; de représenter les premiers comme des tyrans, les seconds comme des victimes, d'exciter l'envie et la haine des uns contre les autres, et de préparer ainsi dans notre société, qui a tant besoin d'unité et de fraternité, tous les éléments d'une guerre civile. User de condescendance pour de pareils écrits, ce serait favoriser cet odieux calcul, méconnaître le vœu de la loi, et manquer à votre mission essentiellement protectrice.

« On m'a demandé, Monsieur le préfet, quel parti il conviendrait de prendre à l'égard des *colporteurs* que la promulgation de la loi a surpris au milieu de leurs tournées habituelles, et qui, loin de leur pays, n'ont d'autres papiers que leurs passeports et leurs patentes.

« S'ils peuvent être considérés, à raison des écrits qu'ils colportent, comme les agents d'une propagande immorale, irréligieuse ou subversive de l'ordre social, vous leur expliquerez les principes dont l'exposé précède, et, en vertu des dispositions de la loi du 27 juillet, vous leur interdirez de continuer l'exercice de leur profession.

« Dans le cas contraire, vous leur délivrerez des autorisations essentiellement provisoires, en leur assignant un délai aussi bref que possible pour qu'ils puissent se procurer les pièces établissant leur moralité. De votre côté, vous prendrez, ainsi qu'il est dit plus haut, toutes les informations convenables.

« Parmi les *colporteurs*, il en est qui font leur commerce, non-seulement par eux-mêmes, mais encore au moyen d'enfants qu'ils dirigent sur les divers points du pays qu'ils traversent et qui les rejoignent à un rendez-vous déterminé à l'avance.

« Lorsque ces *colporteurs* se seront ainsi adjoints leurs propres enfants, leurs très-proches parents, leurs pupilles, il conviendra d'user de tolérance, et de considérer ces jeunes gens comme des commis employés par un commerçant ou un industriel. Dans ce cas, ces commis *colporteurs*, dont les noms et l'âge seront mentionnés dans le brevet d'autorisation, devront être nantis de la copie dûment certifiée de l'autorisation délivrée au *colporteur* qui les emploiera ; le *colporteur* demeurera toujours légalement responsable des faits et actes de ses jeunes auxiliaires.

« Dans tous les cas, Monsieur le préfet, les *colporteurs* devront justifier, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires publics, et spécialement des juges de paix, des maires, adjoints, commissaires de police, agents de police municipale et gendarmes, 1^o de l'autorisation dont ils sont nantis ; 2^o du catalogue des écrits et livres qu'ils colportent. Ils ne pourront s'opposer à ce que leurs déclarations soient contrôlées et à ce qu'on visite scrupuleusement leurs ballots et marchandises. Vous recommanderez aux maires, commissaires de police et à la gendarmerie d'exercer la plus active surveillance.

« Veuillez, Monsieur le préfet, vous conformer à mon instruction et me faire connaître, par un rapport spécial, quels fruits la loi du 27 juillet 1849 a déjà produits dans votre département, sous le rapport du *colportage*.

« Agréez, etc.

« Le Ministre de l'intérieur,

« J. DUFAURE. »

COMITÉ CONSULTATIF.

On désigne, sous la dénomination de *comité consultatif*, un conseil composé de trois avocats, institué par le préfet, pour donner son

avis sur les affaires contentieuses qui intéressent les communes et les établissements publics.

§ I. COMITÉ CONSULTATIF. *Fabriques.*

La consultation de trois jurisconsultes est spécialement exigée par l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII (*voyez* ci-après cet arrêté), lorsqu'il s'agit de transiger sur des droits litigieux. Cet arrêté ne concerne que les communes ; mais, remarque Le Besnier, l'article 2045 du Code civil oblige les établissements publics aux mêmes formalités que les communes pour les transactions, et d'ailleurs l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, veut que les biens des fabriques soient administrés comme ceux des communes, d'où il suit que la disposition de l'arrêté du gouvernement est applicable aux fabriques, ce qui a aussi été prescrit par une circulaire ministérielle.

Le cas de transaction est le seul pour lequel l'avis du *comité consultatif* soit expressément exigé ; mais il en est bien d'autres où le conseil de préfecture ait à prononcer sur les intérêts des fabriques, et alors, ajoute Le Besnier, par une sage prévoyance, les préfets sont dans le louable usage de suppléer au silence de la loi, en s'éclairant de cet avis. (*Voyez* TRANSACTION.)

ARRÊTÉ du 21 frimaire an XII (13 décembre 1803), relatif aux formalités à observer pour les transactions entre les communes et les particuliers, sur les droits de propriété (1).

« ARTICLE 1^{er}. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes ou des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

ART. 2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. »

§ II. COMITÉ CONSULTATIF *des établissements de bienfaisance.*

L'arrêté réglementaire du 7 messidor an IX, relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices, trace, dans les articles

(1) Cet arrêté, dit une note du recueil des *Circulaires relatives aux affaires ecclésiastiques*, dans lequel il n'est nullement question des *fabriques*, les intéresse pourtant d'une manière directe, puisque les *biens des fabriques* sont administrés dans la même forme que les *biens communaux*, et qu'il n'est intervenu d'ailleurs aucun acte spécial pour régler comment il doit être procédé dans les cas de transaction entre les fabriques et les particuliers.

11, 12, 13 et 14, les formalités à observer pour l'introduction des actions relatives à ces biens.

On voit, par les dispositions de cet arrêté, que, dans le principe, l'organisation des *comités consultatifs* n'avait pour objet que les litiges et les transactions qui naissaient des biens nationaux concédés aux établissements de bienfaisance; mais bientôt on jugea à propos de l'étendre à tous les litiges et à toutes les transactions, et l'institution, d'exceptionnelle et de provisoire qu'elle était d'abord, est devenue permanente et indispensable dans tous les cas. Ainsi, le *comité consultatif* donne son avis, non-seulement sur les litiges indiqués dans l'arrêté de l'an IX, mais encore sur tous les autres qui intéressent les hospices, quel que soit le tribunal administratif ou judiciaire qui doive les juger; une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 germinal an XII, s'explique à cet égard dans les termes suivants, en s'appuyant de l'avis du garde des sceaux:

« Les actions à intenter par-devant les tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par ces derniers, de remplir, *pour tous les cas* qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, dont l'application, suivant un avis du ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, *quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.* »

Depuis, l'instruction générale du 8 février 1823 a dit aussi « que le *comité consultatif* est appelé à donner son avis sur *toutes les affaires contentieuses* qui intéressent les hospices. »

D'après l'article 15 de l'arrêté du 7 messidor, le *comité* pouvait transiger sur tous les droits litigieux qui intéressaient les hospices, et ces transactions s'exécutaient provisoirement, sauf l'approbation définitive du gouvernement. Mais cette disposition ne s'appliquait qu'à la matière spéciale pour laquelle l'arrêté avait été fait. Aujourd'hui les *comités consultatifs* ne donnent qu'un avis pour les transactions.

§ III. COMITÉS d'instruction publique.

Le titre IV de la loi du 28 juin 1833 avait établi des *comités locaux* et des *comités d'arrondissement* pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Les *comités locaux* n'avaient compris qu'imparfaitement leur mission, aussi la loi du 15 mars 1850 les a supprimés; elle a cru plus convenable de confier au maire et au curé ou pasteur la responsabilité de l'école qu'ils ont sous les yeux. (*Voyez CURÉ, MAIRE.*) Pour les *comités d'arrondissement*, qui avaient mieux compris et rempli leur devoir, on les a remplacés par les délégués cantonaux. (*Voyez DÉLÉGUÉS.*)

§ IV. COMITÉ LOCAL *de patronage de salles d'asile.*

Le *comité local* de patronage des salles d'asile, dont le curé fait partie de droit, est composé de dames et présidé par le maire. (*Décret du 21 mars 1855, art. 14.*) Il se réunit au moins une fois par mois ; il est chargé de recueillir les offrandes de la charité publique en faveur des salles d'asile de son ressort ; de veiller tant au bon emploi des fonds alloués à ces établissements par la commune, le département ou l'Etat, qu'au maintien des méthodes adoptées pour les salles d'asile publiques. Il délibère sur tous les objets qu'il juge dignes de fixer son attention. (*Voyez SALLES D'ASILE.*)

COMMISSAIRE.

On appelle *commissaire* l'ecclésiastique préposé par l'évêque diocésain à l'examen et à la vérification des comptes de la fabrique.

Aux termes de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, l'évêque peut nommer un *commissaire* pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais, si ce *commissaire* est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. (*Voyez COMPTE.*)

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Les *commissions administratives* sont les agents que la loi a institués pour l'administration des hospices et hôpitaux et la gestion de leurs biens.

Les *commissions* gratuites chargées de l'administration des hospices sont partout composées de cinq membres. (*Art. 1^{er} de l'ordonnance du 31 octobre 1821, rapportée sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, et décret du 23 mars 1852 ci-après, page 246.*)

Les *commissions administratives* des bureaux de bienfaisance sont également composées de cinq membres.

Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des *commissions administratives* et des bureaux de bienfaisance. (*Art. 4 de la susdite ordonnance.*)

« La partie de l'article 4, qui permet que les mêmes personnes soient en même temps membres des *commissions* des hospices et des bureaux de bienfaisance, dit le baron Capelle, dans une circulaire du 2 novembre 1821, a eu en vue de rapprocher de plus en plus deux services entre lesquels il existe tant d'analogie, d'en favoriser

la réunion là où elle sera jugée utile, et par conséquent de la maintenir partout où elle existe déjà. » (*Voyez BUREAU DE BIENFAISANCE.*)

Il est de règle générale qu'une même *commission administrative* régit les divers hospices d'une même ville. Si cependant il arrivait que, dans les très-grandes villes possédant plusieurs de ces établissements, il y eût nécessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux *commissions* au lieu d'une, ou que l'importance et l'étendue du service de ces établissements exigeassent la coopération de plus de cinq administrateurs, le ministre pourrait consentir à solliciter une décision du gouvernement pour autoriser l'une et l'autre exception. (*Instruction ministérielle du 8 février 1823.*)

Les maires sont membres et présidents nés des *commissions administratives* des hospices, et ils ne doivent point être comptés dans le nombre de cinq membres dont se composent ces administrations. En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. (*Décret du 21 mars 1852.*)

Les membres des *commissions administratives* doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations. (*Art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il convient d'éviter de placer dans les *commissions* plusieurs parents, du moins lorsqu'ils se trouvent à un degré trop rapproché.

Les *commissions administratives* doivent être renouvelées chaque année par cinquième. (*Ordonnance du 6 février 1818.*)

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a point dérogé aux dispositions du décret du 31 juillet 1806, d'après lequel les fondateurs d'hospices se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative aux séances de leur administration; ils ont dû être rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les *commissions administratives*.

Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs de charité tirées des congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement. Les *commissions administratives* se concertent avec les congrégations hospitalières, pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices, et les conditions de leur admission; mais les conditions qu'elles arrêtent à cet égard, ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre, sur l'avis des préfets. (*Décret du 18 février 1809, rapporté sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.*)

Les sœurs de charité attachées au service des hospices sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse dans lequel les hospices sont situés. Elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrations

des hospices, et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements.

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats proposés par les *commissions administratives*. (Voyez AUMÔNIER.)

Le décret ci-après du 23 mars 1852 a organisé de nouveau les *commissions administratives*. On y remarquera que le curé ne figure pas parmi les *commissions* nouvelles, dont la nomination, à l'exception d'un seul membre, est laissée à la décision des préfets.

Rien n'est plus important pour la bonne distribution des secours dans les asiles ouverts à la maladie et à la vieillesse, que le choix des personnes honorables qui devront en être les tuteurs et les administrateurs. C'est le bien des pauvres, c'est le patrimoine des infirmes et des vieillards. Il y a là de cruelles douleurs à soulager, de profondes misères à secourir; et les douleurs morales, les misères de l'âme y sont encore plus lamentables que celles du corps. En second lieu, la dotation de ces établissements a été constituée, pour la plus grande partie, par les dons de la charité catholique. C'est l'Eglise qui a inspiré ou créé ces fondations.

A ce double titre, comment n'a-t-on pas compris qu'une place devait être réservée soigneusement dans le conseil au pasteur des âmes, au ministre du Dieu de charité, au curé de la paroisse !

L'Assemblée législative s'était vivement préoccupée de cette situation. Elle avait, dans le projet de loi émané de la commission d'assistance publique, considéré le curé ou l'un des curés, désigné par l'évêque, dans les villes où il y a plusieurs paroisses, comme un membre né du conseil d'administration. C'était une affaire de justice, de convenance, de sage sollicitude pour les intérêts religieux des pauvres. Dans la discussion, l'esprit de la bureaucratie ministérielle attaqua cette disposition. On prétendit que la composition de ces conseils était du domaine de règlement beaucoup plus que du domaine de la loi, et sous l'apparence d'une question de forme, la proposition de la commission fut rejetée. Mais, dans la discussion, les adversaires et le gouvernement furent d'accord avec la commission sur le principe même de l'admission des membres du clergé. « Je ne crois pas, disait M. de Melun, rapporteur du projet, qu'il soit nécessaire de justifier la présence du clergé dans cette *commission*. » Non ! non ! répondit-on de toute part, c'est inutile, vous avez très-bien fait. Le ministre de l'intérieur ajouta : « On vous propose de composer la *commission administrative* d'abord du maire : c'est ce qui existe, puis le curé... J'admets sans difficulté cette nomination. L'élément religieux me paraît devoir être représenté dans les hospices. Cela n'était pas ; à mes yeux, c'est une véritable omission qu'il est essentiel, urgent de réparer. »

Ainsi, tout le monde rendait hommage à la nécessité de la présence du curé dans l'administration hospitalière. Comment se fait-il que, dans le décret du 23 mars 1852, ce principe salubre et d'une justice si évidente ait été omis? On parle du maire, soit. Mais pourquoi ne pas donner place au curé? Puisqu'on reconnaît la puissance de l'Eglise dans le soulagement des misères humaines, pourquoi ne l'appelle-t-on pas à donner ses soins à des établissements qui lui doivent leur origine et leurs biens? Est-ce parce qu'autrefois l'administration des hôpitaux était entièrement dépendante des évêques? Evidemment c'est là une omission des plus regrettables.

Ajoutons à cette observation que, sous la Restauration les curés avaient été appelés à siéger dans les conseils de charité (*art. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*); mais que ce privilège leur a été enlevé par le gouvernement de juillet, qui a remplacé ces conseils par les bureaux de bienfaisance (*ordonnance du 2 avril 1831*), de sorte qu'aujourd'hui ces ecclésiastiques ont besoin, pour entrer dans les *commissions administratives*, d'une nomination spéciale qui ne leur est pas toujours accordée. Or, n'y a-t-il pas encore là une lacune à remplir dans la législation?

DÉCRET du 23 mars 1852 portant organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

« LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

« Vu l'article 6 de la loi du 7 août 1851, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera la composition des *commissions administratives* des hospices et hôpitaux;

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

« Le conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« ART. 1^{er}. Les *commissions administratives* des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet et du maire de la commune (1).

« La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage.

« En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

« Les fonctions des *commissions administratives* sont gratuites.

« ART. 2. Les *commissions administratives* sont renouvelées chaque année par cinquième.

(1) Le décret ne maintient pas le droit dont les *commissions administratives* avaient été jusqu'à présent investies, de présenter à chaque vacance, une liste de trois candidats pour le remplacement de chaque membre sortant, décédé, démissionnaire, etc. On a pensé que ces *commissions* étaient trop portées à représenter toujours les mêmes personnes, et on a voulu assurer à l'autorité préfectorale plus de liberté dans ses choix. C'est là le changement le plus important que ce décret apporte à la législation antérieure.

« Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé (1).

« ART. 3. Les *commissions administratives* peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet.

« Les membres de ces *commissions* peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

« ART. 4. Le nombre des membres des *commissions administratives* doit, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq, par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du conseil d'Etat.

« ART. 5. Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels l'administration de certains hospices est organisée d'une manière spéciale.

« ART. 6. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur (F. de Persigny) à MM. les préfets, relative à l'exécution du décret du 23 mars 1852, sur les *commissions administratives des hospices et hôpitaux*.

Paris, le 5 mai 1852.

« Monsieur le Préfet,

« Le décret du 23 mars 1852, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 7 août 1852, a réglé la composition des *commissions administratives* des hospices et hôpitaux. Ce décret a élargi le cercle de vos attributions; en étendant vos pouvoirs, il a accru votre responsabilité. Pour vous faire bien apprécier les nouveaux devoirs qu'il vous impose, je crois utile de faire ressortir l'esprit qui l'a dicté, avant de tracer les règles à suivre pour l'application de ses diverses dispositions.

« Un fait qui frappe d'abord l'attention, c'est que le décret du 23 mars n'a point changé la composition des *commissions administratives*. Elles restent formées de cinq membres, non compris le maire, président de droit; comme auparavant, ces membres sont choisis dans la généralité des habitants de la commune; leurs fonctions sont gratuites; leur renouvellement a lieu par cinquième, chaque année, et les membres sortants sont rééligibles. Le mode de nomination seul a subi des changements.

« Et, en effet, si l'on interroge les résultats de l'expérience, on reconnaît que

(1) C'est encore un changement apporté à la législation, ou du moins à la jurisprudence administrative antérieure. Jusqu'à présent, les vacances survenues dans le cours de l'année, par mort ou démission, comptaient pour la sortie périodique; de telle sorte que, si un membre mourait ou se démettait, il n'y avait pas lieu à renouvellement; et les fonctions de son successeur devaient durer cinq ans à partir de sa nomination, quelle qu'eût été la durée des fonctions du membre décédé ou démissionnaire. (*Instruction du 8 février 1823*.) C'est avec raison qu'a été réformée cette jurisprudence qui entraînait divers abus et beaucoup d'inconvénients.

L'organisation des *commissions administratives*, telle qu'elle existe depuis de longues années, est généralement satisfaisante. Le nombre des administrateurs, qui est de cinq, suffit presque partout pour la direction et la surveillance; s'il était augmenté, il deviendrait embarrassant pour l'action et affaiblirait la responsabilité. Le renouvellement obligé de chacun des membres, combiné avec la faculté de réélection, concilie dans une juste mesure le besoin d'exciter le zèle avec l'avantage de conserver un concours éprouvé. La présidence attribuée au maire et la prépondérance de sa voix, en cas de partage, assurent une part convenable à l'influence municipale, sans porter atteinte à l'indépendance nécessaire des administrateurs. Enfin, la liberté d'appeler dans les *commissions administratives* les personnes les plus aptes à faire le bien, sans distinction des classes et sans catégories déterminées, permet d'utiliser tous les dévouements et toutes les lumières, sans gêner le droit d'exclusion. Ainsi, choisis parmi les citoyens connus par leur moralité, leur position de fortune, leur esprit charitable ou les connaissances spéciales qui les recommandent particulièrement au choix de l'autorité, les administrateurs des hospices et hôpitaux remplissent généralement avec zèle et succès la tâche qui leur est confiée; ils jouissent partout de la considération publique et concourent puissamment par leurs dons personnels, ainsi que par leurs exemples et leurs conseils, à accroître chaque jour le patrimoine des pauvres.

« En présence de ces avantages constatés par une longue expérience, il eût été téméraire de s'engager dans une voie d'innovation. Maintenir le système établi, tout en cherchant à l'améliorer, tel a été le but qu'a dû se proposer le gouvernement.

« Le seul reproche sérieux qu'on pût adresser au mode de composition des *commissions administratives*, c'était de favoriser la réélection des membres sortants, de perpétuer souvent les mêmes personnes dans leurs fonctions et d'amener ainsi une certaine langueur dans le service. Ce résultat était la conséquence naturelle du droit de présentation attribué aux *commissions administratives*, qui portaient ordinairement en première ligne les membres sortants. Sans doute l'autorité n'était pas obligée de choisir le premier candidat; mais, rigoureusement enfermée dans le cercle des présentations, elle ne pouvait appeler aux fonctions d'administrateur les personnes qui, à ses yeux, remplissaient mieux les conditions d'aptitude désirables. Cette entrave, jointe au désir bien naturel de ne pas blesser les *commissions administratives*, la déterminait presque toujours à nommer le premier candidat; en sorte que ces *commissions*, se recrutant d'une manière permanente dans leur propre sein, finissaient quelquefois par tomber dans une sorte d'apathie qui énervait leur action, sans affaiblir leur esprit de charité.

« Pour remédier à cet inconvénient, le décret du 23 mars dernier a attribué aux préfets la nomination *directe* des membres des *commissions administratives* et a supprimé le droit de présentation. Par ce moyen, l'autorité, indépendante dans ses choix, qui auront pour cadre toute la population de la commune, pourra facilement entretenir dans les *commissions* l'activité, les lumières et le dévouement nécessaires, soit en les fortifiant par l'introduction d'éléments nouveaux, soit en y maintenant, par la réélection, les personnes dont l'utile concours serait garanti par des services éprouvés. Mais cette amélioration ne peut être réellement efficace que si, préoccupé avant tout de l'intérêt des pauvres, vous agissez, Monsieur le préfet, avec une sage fermeté, conciliable d'ailleurs avec les égards que méritent les administrateurs charitables. Veuillez donc vous pénétrer de l'esprit de cette nouvelle disposition et y puiser constamment la règle de votre conduite.

« Une autre modification importante consiste dans le pouvoir attribué aux préfets de nommer les membres des *commissions administratives*, pouvoir qui, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830, était précédemment limité aux hospices et hôpitaux dont ces fonctionnaires réglaient les budgets. Cette extension d'attribution a paru conforme à l'esprit de la loi du 7 août 1851, sur les hôpitaux et hospices, et aux principes d'une sage décentralisation ; elle a, du reste, été consacrée depuis par l'article 5 du décret du 23 mars 1852, qui vous a conféré, d'une manière générale, le droit de nommer les administrateurs des établissements de bienfaisance. Vous trouverez, Monsieur le préfet, dans l'augmentation de responsabilité qui en découle pour vous, un nouveau motif d'apporter la plus vive sollicitude dans le choix des personnes auxquelles sera désormais confiée la gestion du bien des pauvres.

« Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir si, par suite du décret du 23 mars dernier, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral des *commissions hospitalières*, ou si l'on doit se borner à appliquer ce décret, au fur et à mesure des vacances qui se produiront, soit accidentellement, soit par l'effet du renouvellement périodique.

« Si le nouveau règlement modifiait les bases essentielles de l'organisation des *commissions*, par exemple, s'il déterminait des catégories spéciales dans lesquelles dussent être choisis les administrateurs, sans doute, il serait indispensable de procéder à une réorganisation générale. Mais il n'en est pas ainsi. La composition des *commissions* n'est pas modifiée ; il n'y a de changé que le mode de nomination. Dans cet état de choses, renouveler intégralement ces administrations, ce serait, sans nécessité logique et sans utilité réelle, jeter une grave perturbation dans les services organisés. Il suffira donc, Monsieur le préfet, que vous appliquiez les dispositions du nouveau règlement au fur et à mesure des remplacements partiels, en sorte qu'il recevra son entière exécution dans une période de cinq années.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans le cas où certaines *commissions* vous paraîtraient exiger un renouvellement plus prompt, vous aurez toujours la faculté de proposer leur dissolution, afin d'arriver à une recomposition immédiate. Mais une semblable faculté doit être exercée avec beaucoup de circonspection.

« Après avoir ainsi traité les points culminants du décret du 23 mars 1852, je passe à l'examen de quelques dispositions de détails, en suivant l'ordre des articles.

« Aux termes de l'article 1^{er}, le maire, président né, a voix prépondérante en cas de partage. Ce privilège, bien que concédé d'une manière explicite par une circulaire de floréal an IX, avait plusieurs fois été contesté dans la pratique. En lui donnant une consécration formelle, le décret du 23 mars a voulu faire cesser toute incertitude ; il a voulu en même temps conférer à l'administration municipale une juste part d'influence sur la gestion des établissements hospitaliers qui se rattachent par tant de liens à la commune, et élever à leur véritable hauteur la dignité et l'importance de la double fonction que remplit le maire, comme magistrat municipal et comme président de droit de la *commission administrative*.

« D'après le même article, en cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Cette disposition remplace celle de l'instruction générale du 8 février 1823, aux termes de laquelle les *commissions administratives* élisent tous les six mois, dans leur sein, un vice-président appelé à suppléer le maire en cas d'absence ; elle est claire et précise, et son exécution ne peut soulever aucune difficulté. Toutefois, je crois devoir rappeler, dans cette circonstance, que, lorsqu'un adjoint se trouve investi de

la plénitude des attributions du maire absent ou empêché, il préside de droit la *commission administrative*, parce que le maire est présent dans sa personne et qu'il agit, non point comme délégué de ce fonctionnaire, mais comme magistrat municipal. A ce titre, l'adjoint a voix prépondérante en cas de partage. Hors de ce cas spécial, c'est au plus ancien, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé des membres présents qu'il appartient de présider et de diriger les délibérations. Il importe essentiellement de ne pas perdre de vue cette disposition, qui avait déjà été établie par la circulaire du 16 septembre 1830, au point de vue de la vice-présidence des *commissions*, mais qui a été souvent mal comprise et mal appliquée dans la pratique.

« Des préfets ont demandé si, dans les hospices où il existe des quartiers d'aliénés, il ne serait pas à propos d'autoriser les médecins de ces quartiers à assister aux séances des *commissions*, avec voix consultative seulement, par analogie avec ce qui se pratique dans les asiles publics d'aliénés, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 18 décembre 1839. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, pourvu que ces médecins ne prennent part qu'aux délibérations qui intéressent directement ou indirectement le régime des aliénés. Leur intervention, dans ce cas, peut être utile pour éclairer les décisions ; mais on ne saurait l'imposer aux *commissions administratives*. Celles-ci doivent rester libres d'en apprécier l'opportunité et d'appeler les médecins quand elles le jugeront convenable.

« L'article 2 maintient les règles antérieures relativement au mode de renouvellement des *commissions*, sauf en ce point que, s'il y a remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre remplacé, tandis que, d'après l'instruction du 8 février 1823, les renouvellements accidentels comptaient pour la sortie périodique. Ce dernier système avait l'inconvénient grave de prolonger souvent, bien au-delà du terme ordinaire de cinq années, le mandat de certains administrateurs, d'empêcher ainsi les remplacements qui pouvaient être utiles et même nécessaires au bien du service, et de jeter, en tous cas, une fâcheuse complication dans le mouvement annuel des *commissions*. Le nouveau mode est plus rationnel et plus conforme aux principes mêmes du renouvellement périodique. S'il en résulte que des membres se trouvent nommés pour un court espace de temps, rien n'empêche le préfet de les investir d'un nouveau mandat à l'expiration de leurs fonctions, puisqu'ils sont rééligibles. Ainsi, simplicité de mécanisme, égalité entre les administrateurs, exacte périodicité des entrées et des sorties et intérêt bien entendu du service, tels sont les avantages qui résulteront, sous ce rapport, de l'application du nouveau règlement.

« Je vous recommande, Monsieur le préfet, de veiller avec le plus grand soin à ce que les *commissions administratives* soient, autant que possible, tenues au complet et à ce que les renouvellements s'opèrent avec toute la régularité désirable. C'est un point qui a été souvent négligé, et il serait à craindre qu'il ne le fût encore davantage, sans une active vigilance de votre part, puisque les *commissions* n'auront plus à vous soumettre de propositions. Vous devez donc prescrire la tenue, dans vos bureaux, d'un registre spécial destiné à constater, d'une manière permanente, l'état et le mouvement de toutes les administrations hospitalières de votre département et sur lequel devront être inscrites, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront les entrées et les sorties, avec l'indication précise des dates de vos décisions, des noms et prénoms des administrateurs et des motifs des remplacements. A l'aide de ce document, vous pourrez procéder d'office, chaque année, au renouvellement périodique. Ce travail devra être achevé au plus tard dans le mois de novembre, afin que

les nouveaux membres soient installés et en mesure de fonctionner au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Quant aux vacances accidentelles, elles devront vous être immédiatement signalées par les sous-préfets et les maires, afin qu'il y soit pourvu dans le plus bref délai. Vous aurez soin d'adresser des instructions précises à ces fonctionnaires et de leur recommander la plus grande exactitude sur ce point, afin que les intérêts des pauvres n'aient pas à souffrir de lacunes prolongées dans le personnel des *commissions hospitalières*.

« L'article 3 maintient l'ancienne règle de compétence à l'égard des dissolutions des *commissions administratives*. Elles ne pourront être prononcées que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition ou l'avis de l'autorité préfectorale. C'est là, Monsieur le préfet, une matière très-délicate et qui exige de votre part beaucoup de tact et de circonspection. Toutefois, les égards dus si justement aux administrateurs charitables qui remplissent des fonctions gratuites doivent s'effacer devant des faits graves ou des nécessités de service. L'intérêt des indigents et l'honneur même de l'administration le veulent ainsi. Vous ne devrez donc pas hésiter à provoquer les actes de sévérité qui vous sembleront indispensables après de mûres réflexions, en joignant à vos propositions tous les renseignements propres à éclairer la décision de l'administration centrale, et en vous attachant, surtout, à motiver les révocations individuelles, lesquels, à la différence des dissolutions qui frappent des corps collectifs, ont un caractère personnel et exigent, pour cette raison, les plus sérieuses garanties.

« Les articles 4 et 5 n'ont pas besoin de commentaire. La faculté de porter à plus de cinq, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, le nombre des membres des *commissions administratives* était déjà admise par l'instruction du 8 février 1823, et elle a reçu quelques applications en vertu de décisions du chef du pouvoir exécutif. Mais c'est une exception très-rare et, comme dans le passé, il faudra de graves motifs pour justifier cette dérogation à la règle générale. Aussitôt que vous aurez reçu la présente circulaire, vous devrez vérifier avec soin l'origine et la composition de toutes les administrations hospitalières de votre département. Quant aux *commissions* dont l'organisation exceptionnelle a été réglée par des ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, elles seront conservées, d'après l'article 5, quand bien même ces décisions n'auraient pas été prises sur l'*avis du conseil d'Etat*.

« Tels sont, Monsieur le préfet, les principes et les règles qui doivent vous guider dans l'application du décret du 23 mars dernier. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les dispositions des anciens règlements auxquelles ne déroge pas expressément ce décret sont virtuellement maintenues et que notamment à l'égard des incompatibilités, il y a lieu de se référer aux instructions du 8 février 1823 et du 16 septembre 1830.

« Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer la ponctuelle exécution.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance, etc. »

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Une *commission d'examen* a été établie par la loi du 15 mars 1850.
(Voyez EXAMEN, JURY.)

Elle est chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette *commission* est nommée, chaque année, par le conseil académique. Elle se compose de sept membres, et choisit son président. Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne porte que sur l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Les candidats qui veulent être examinés sur l'arithmétique, l'histoire, la géographie, l'arpentage, etc., en font la demande à la *commission*. Les brevets délivrés font mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats répondent d'une manière satisfaisante. (*Art. 46.*)

Il est bien à remarquer qu'il n'est pas permis d'interroger le candidat sur d'autres matières, à moins qu'il ne le demande expressément.

L'*examen* des institutrices est l'objet d'un règlement particulier. (*Voyez* INSTITUTRICE.)

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

(*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

COMMUNE.

Nous avons rapporté sous le mot ADMINISTRATION MUNICIPALE la loi qui régit les *communes*, afin que les conseils de fabriques puissent la consulter dans ce qu'elle peut avoir de spécial à leur administration. Dans cet article nous parlerons des rapports des *communes* avec les fabriques, de ce qu'on entend par *communes rurales*, etc.

§ I. *Rapports généraux des COMMUNES et des fabriques.* — Charges des COMMUNES.

Quoique l'administration des fabriques soit distincte et séparée de l'administration municipale, ces deux administrations, remarque Carré (1), se trouvent souvent en contact, par des intérêts communs qui les rapprochent, et à raison desquels des charges sont imposées aux *communes*, relativement au culte.

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 254.

Ainsi, l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 (1) dispose que c'est à l'administration de la fabrique à veiller à l'entretien du presbytère ; mais, d'un autre côté (art. 92), c'est l'administration municipale qui doit fournir le presbytère. (*Voyez PRESBYTÈRE.*)

La *commune* est encore chargée des grosses réparations des édifices consacrés au culte, et de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

Comme on ne pouvait laisser à une fabrique la faculté de mettre arbitrairement à contribution la caisse municipale, l'article 93 du décret de 1809 veut que, lorsqu'il s'agit de suppléer à l'insuffisance des fonds de la fabrique, soit pour acquitter les charges mentionnées en l'article 37, soit pour payer au curé ou desservant l'indemnité de logement, le budget, c'est-à-dire l'état des recettes et dépenses de la fabrique, soit porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra ; que cette délibération soit adressée au préfet qui la communique à l'évêque diocésain, pour avoir son avis ; que, dans le cas où le préfet et l'évêque diocésain sont d'avis différents, il peut en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget de la fabrique ne laisse point de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fait son rapport au conseil, et celui-ci prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la *commune* ; cette délibération est envoyée par le trésorier au préfet. (*Art. 94 du décret.*)

Le préfet nomme les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumet ce devis au conseil municipal. Sur son avis, il ordonne, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la *commune*, et en conséquence qu'il soit procédé, par le conseil municipal, en la forme accoutumée, c'est-à-dire à éteinte de feux, à l'adjudication au rabais. (*Art. 95 du même décret.*)

S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui aient été déjà constatées dans la forme que nous venons d'indiquer, le préfet ordonne que ces réparations soient payées sur les revenus communaux ; et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (*Art. 98.*)

Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil doit déli-

(1) *Voyez* ce décret sous le mot FABRIQUE.

bérer sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi. (*Art. 99.*) En conséquence, une loi du 14 février 1810 (1) autorisa les *communes* dont les revenus seraient insuffisants pour subvenir aux besoins des fabriques, à y pourvoir, soit par voie de répartition entre les habitants, au marc le franc de leur contribution personnelle et mobilière, soit par voie d'emprunt.

Les articles 41 de la loi de finances du 23 juillet 1820, et 39, 40, 41 et 43 de celle du 15 mai 1818, ont abrogé, sous ce rapport, les dispositions de cette loi du 14 février 1810.

En effet, l'article 41 de la loi du 23 juillet 1820 est ainsi conçu :
 « Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des *communes*. »

Les dispositions des articles de cette loi du 15 mai 1818, ont été maintenues non-seulement par celle du 20 juillet dont nous venons de citer l'article 41, mais encore par les diverses lois de finances qui se sont succédé. Elles doivent encore être considérées comme en vigueur, malgré le changement de système apporté dans l'organisation municipale par la loi du 21 mars 1831.

Or, les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, disposent :

« **ART. 39.** Dans les cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des *communes* étant épuisés, une *commune* aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la *commune*, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

« **ART. 40.** Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils

(1) Voyez cette loi ci-après, p. 256.

seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

« ART. 41. Le conseil municipal, auquel, aux termes de l'article 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui la transmettra avec son avis au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

« ART. 42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédents, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département, et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

« ART. 43. A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent 100,000 fr. ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire, qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgents, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus.

« Ces villes sont dispensées des adjonctions prescrites par l'article 39. »

Il est à remarquer ici que le préfet ne peut ordonner l'adjudication et l'exécution des réparations, reconstructions, qu'autant que la dépense des travaux à entreprendre ne s'élèverait pas au-dessus de 20,000 fr., auquel cas, les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur. Telle est la disposition de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 8 août 1821, contenant des modifications aux règles de l'administration des villes et *communes* du royaume, et qui s'applique à toutes réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux *communes*, hôpitaux et fabriques, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que le gouvernement aurait autorisée.

Il peut arriver, lors de l'examen du budget de la fabrique, que le conseil municipal soit d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, par exemple, dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire. Dans ce cas et autres du même genre, la délibération doit porter les motifs de la réduction demandée, et toutes les pièces sont envoyées à l'évêque diocésain, qui prononce. (*Ar. 96 du décret du 30 décembre 1809,*)

Si l'évêque se prononce contre l'avis du conseil municipal, ce

conseil peut s'adresser au préfet, qui envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, qui fait son rapport au conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervient la décision du gouvernement. (Art. 97 du décret.)

Au reste, dans tous les cas où y il a lieu à la convocation du conseil municipal, pour les objets ci-dessus, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs *communes*, le conseil de chaque *commune* doit être convoqué, et doit délibérer séparément. (Art. 102.)

LOI du 14 février 1810, relative aux revenus des fabriques des églises (1).

« ART. 1^{er}. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs, dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous; 150 francs, dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et 300 francs au-dessus de douze cents âmes.

« La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'Etat, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

« S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue (2).

« ART. 2. Lorsque, pour les réparations et reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncières ou mobilières.

« ART. 3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1^{er}.

« La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'Etat, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 francs, dans les paroisses de six cents habitants et au-dessous; de 150 à 450 francs dans celles de six cents à douze cents habitants, et de 300 à 900 francs dans les paroisses au-dessus de douze cents habitants : au-delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

« ART. 4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs *communes*, la répartition sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou constructions.

(1) Voyez ci-après l'avis du conseil d'Etat du 19 septembre 1827.

(2) Voyez ci-dessus les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 41 de la loi des finances du 23 juillet 1820, qui ont abrogé cette disposition.

« ART. 5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi, seront soumis à l'approbation du corps législatif, à l'ouverture de chaque session. »

Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 19 septembre 1827, sur les contributions communales extraordinaires relatives aux dépenses du culte.

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur,

« Qui, sur le renvoi ordonné par Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat au même département, ont pris connaissance d'un rapport présentant la question de savoir si l'on doit se conformer à la loi du 14 février 1810, qui avait statué que les impositions extraordinaires votées par les *communes* ne seraient réparties que sur les impositions personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agirait de pourvoir aux dépenses de célébration du culte, ou de réparations d'entretien, et sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agirait de grosses réparations;

« Vu ledit rapport ;

« Les lois des 14 février 1810 et 15 mai 1818 :

« Vu l'avis du comité de l'intérieur, du 3 juin, et la circulaire ministérielle du 18 juillet suivant, relative aux impositions communales ;

« Considérant que toutes les lois de finances postérieures à 1818 contiennent, dans leurs dernières dispositions, la défense expresse de lever sur les *communes* aucune autre imposition que celles qui seraient établies en exécution de la loi du 15 mai 1818 ;

« Considérant que cette dernière loi a réglé, dans ses art. 39, 40, 41, 42 et 43 tout ce qui concerne cette espèce d'imposition ;

« Que, dans aucune de ses dispositions, elle ne rappelle la distinction qui avait été établie par la loi du 14 février 1810 (1), entre les dépenses de simple entretien et les dépenses extraordinaires relatives au culte ;

« Qu'au contraire, dans la loi de 1818, il est toujours question, en termes généraux et absolus, des *plus imposés aux rôles de la commune* ; que, d'après cette loi, les impositions extraordinaires ne sont autorisées que pour subvenir à l'insuffisance des cinq centimes additionnels, et pour faire face à des dépenses qui, sans cette insuffisance, auraient été payées sur le produit des cinq centimes ;

« Que l'imposition extraordinaire, qui n'est aussi qu'un complément ajouté aux cinq centimes additionnels, ayant la même destination, doit être, comme ces cinq centimes, répartie sur les impositions foncière, personnelle et mobilière ;

« Que c'est ainsi que la loi du 15 mai 1818 a été entendue dès son origine, et a continué d'être exécutée ;

« Que cette interprétation de la loi semble d'ailleurs la plus juste et la plus convenable ; qu'en effet, les propriétaires fonciers n'ont pas moins d'intérêt que les habitants à tout ce qui peut contribuer à l'entretien et à l'exercice de la religion, dans les *communes* où sont situés leurs biens ;

« Sont d'avis,

« Que les dispositions de la loi du 14 février 1810 ont été rapportées par les lois de finances des 15 mai 1818 et années suivantes. »

(1) Voyez ci-contre cette loi du 14 février 1810.

§ II. COMMUNES rurales.

La distinction entre les *communes rurales* et les *communes urbaines* intéressé les fabriques et les curés :

1° Pour l'interprétation à donner à l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. (*Voyez* sous le mot VILLE, ce que nous disons à cet égard.)

2° Pour les tarifs diocésains ; car les honoraires attribués aux curés et aux fabriques des villes sont plus élevés que ceux qu'on attribue à ceux des paroisses rurales. (*Voyez* TARIF.)

Quant à l'interprétation de l'art. 2 du décret du 12 juin 1804, l'ordonnance du 6 décembre 1843, rapportée ci-dessus, page 137, a levé la difficulté.

Le *Journal des conseils de fabriques* a examiné avec quelques détails ce que l'on doit entendre par *communes rurales*, et il conclut qu'il n'existe aucuns signes certains et légaux auxquels on puisse reconnaître une *commune rurale*, pour l'application de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; que c'est, en conséquence, à l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire au ministre des cultes, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à trancher la question d'après les faits particuliers, la connaissance des localités, la notoriété publique, le chiffre de la population, les dénominations employées dans des actes anciens non suspects ou des actes administratifs réguliers. (*Voyez* VILLE.)

§ III. COMMUNES réunies.

Lorsque la paroisse est composée de plusieurs *communes*, celles-ci doivent contribuer, chacune en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues, soit pour couvrir les dépenses ordinaires de célébration du culte, soit pour faire face aux charges extraordinaires relatives à l'église et au presbytère, (*Décision ministérielle du 25 avril 1807. — Avis du comité de l'intérieur du 18 janvier 1830.*) S'il est nécessaire d'établir, à cet effet, une imposition extraordinaire, elle doit être établie sur chaque *commune* dans la même proportion. Chaque conseil municipal est convoqué et délibère séparément. (*Voyez* le § I, ci-dessus.)

§ IV. Obligations des COMMUNES relativement à l'instruction publique.

Les *communes* sont obligées d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires et de fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement. (*Voyez* ÉCOLES COMMUNALES, TRAITEMENT, LOCAL.)

Le conseil académique du département peut néanmoins autoriser une *commune* à se réunir à une ou plusieurs *communes* voisines pour l'entretien d'une école. (*Voyez* CONSEIL ACADEMIQUE.)

Les *communes* d'une population de huit cents âmes et au-dessus sont tenues, si leurs ressources leur en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles. (*Voyez* ÉCOLES DE FILLES.)

Les *communes* qui veulent avoir un collège doivent fournir un local, et en assurer l'entretien, placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire, garantir le traitement du principal et des professeurs, etc. (*Voyez* COLLÈGE.)

COMMUNION.

D'après les lois de l'Eglise, on peut refuser la *communion* aux pécheurs publics et scandaleux, comme sont les concubinaires et les usuriers manifestes, quand il y a des preuves constantes qu'ils sont dans ce désordre dans le temps même qu'ils se présentent pour recevoir la *communion*. Cependant on doit garder de grandes précautions lorsqu'il s'agit d'exécuter cette loi ecclésiastique, parce que, les refus publics de sacrements sans motifs légitimes ont toujours été regardés en France comme des délits, car ils dégénèrent souvent en injure et en scandale public. (*Décision ministérielle, 1808.*)

Ainsi, un prêtre ne serait pas autorisé à exiger l'exhibition d'un billet de confession pour administrer la *communion*. Cet usage est aussi contraire à nos mœurs qu'à nos lois, qui garantissent l'honneur des citoyens. Autrefois, le parlement le réprimait par des procédures criminelles. (*Décisions ministérielles des 17 vendémiaire an XI, 5 octobre 1807 et 10 août 1808.*)

Dans les localités exclusivement catholiques on porte ostensiblement la *communion* aux malades. (*Voyez* VIATIQUE.)

Il y a dans les églises paroissiales des tables de *communion*, c'est-à-dire des balustrades ou grilles qui séparent le chœur du sanctuaire et devant lesquelles viennent s'agenouiller les fidèles qui reçoivent la sainte *communion*. On y attache ordinairement des nappes de *communion* qui doivent être de la hauteur de la balustrade, et que l'on rejette en dedans du côté du sanctuaire après la *communion*.

Ces tables de *communion* ou balustrades font partie du mobilier de l'église comme les autels (*voyez* AUTEL) bien qu'elles soient scellées dans le dallage du sanctuaire et dans les murs latéraux ; elles peuvent être changées, déplacées et modifiées par le conseil de fabrique. C'est à la fabrique par conséquent à les fournir et à les réparer. Cependant quand une église est construite ou reconstruite aux frais de la commune, c'est la commune qui ordinairement fournit les tables de *communion* comme elle fournit les autels. Il est convenable que

ces tables de *communion* s'harmonisent, autant que possible, avec le style de l'église.

COMPÉTENCE.

On entend par *compétence*, le droit qui appartient à certaines autorités et aux tribunaux, de rechercher, de statuer ou de prononcer dans les limites de leurs attributions.

La *compétence*, par rapport aux contestations que les fabriques peuvent avoir à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, est partagée entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

§ I. COMPÉTENCE de l'autorité judiciaire.

Les tribunaux civils statuent :

Sur toutes les questions concernant la propriété des biens des fabriques et leurs servitudes, excepté les biens nationaux, dont la vente ou la concession sont soumises à l'interprétation de la justice administrative, quant à leurs limites ou leurs servitudes ;

Sur les contestations entre une fabrique et une commune, qui se disputent la propriété d'un terrain, en se fondant, par exemple, sur la possession, la prescription ou sur divers autres actes de propriété faits par elles, en différents temps ;

Sur les questions relatives au recouvrement des revenus et des rentes dus aux fabriques par des particuliers qu'il s'agit de contraindre à payer ;

Sur les procès qui s'élèvent entre les fabriques et les héritiers des donateurs ou testateurs, relativement à l'existence, à la validité et à l'exécution des dons ou des legs faits aux églises ;

Sur les contestations entre les fabriciens et les entrepreneurs ou fournisseurs au sujet de marchés faits de gré à gré, par exemple, pour des travaux exécutés par économie, pour la construction d'une sacristie, la confection d'un autel, et tous autres marchés faits personnellement par les fabriciens pour l'acquisition d'objets d'ameublement d'église ;

Sur la validité d'un acte de concession de bancs, sur les effets de cet acte et les dommages-intérêts résultant de son exécution. (*Arrêt du conseil d'Etat des 4 juin 1826 et 12 décembre 1827.*)

§ II. COMPÉTENCE de la justice de paix.

Doivent être portées devant le juge de paix du domicile du défendeur, 1° toutes demandes personnelles et mobilières jusqu'à 200 fr., c'est-à-dire toute créance, comme les demandes de casuel, de loyer

de banc, annulation du bail des bancs, ou revendication d'objets mobiliers (*linge, ornements, vases sacrés, etc.*), évalués par la demande à une somme moindre ; 2° les demandes en paiement de loyers ou fermages, lorsque les locations annuelles n'excèdent pas 200 fr. ; celles en indemnités pour dégradations, selon les articles 1732 et 1735 du Code civil, jusqu'à 200 fr., s'il s'agit d'incendies ou inondations, et jusqu'à 1,500 fr., pour toute autre cause ; enfin, celles pour réparations locatives, à quelques sommes qu'elles puissent monter, et réciproquement les demandes en indemnités formées par le fermier pour non-jouissance, lorsque la difficulté ne consistera que dans le taux de l'indemnité, pour laquelle toutefois on n'aura pas demandé plus de 500 fr. ; 3° de même aussi, et à quelque somme que ce soit, les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, par exemple, le sacristain, le bedeau et autres gens de services à gages ; 4° les actions civiles pour diffamation verbale et injures publiques, verbales ou par écrit, *autrement que par la voie de la presse* ; ainsi que les mêmes actions pour rixes ou voies de fait qui n'ont pas un caractère criminel.

L'appel des jugements des tribunaux de paix est interdit avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation de ces jugements, et après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Doivent être portées directement au tribunal civil toutes autres actions, telles que les demandes personnelles, mobilières et autres d'une importance supérieure à celles qui viennent d'être indiquées comme étant de la *compétence* du juge de paix ; ainsi que les contestations relatives au droit même de propriété ou de servitude sur les immeubles. Au reste, le ministère d'un avoué étant alors indispensable, tout détail deviendrait surperflu.

§ III. COMPÉTENCE *du préfet et du ministre.*

Le préfet statue : sur tout ce qui a rapport au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Sur ce qui concerne la construction, reconstruction et sur toutes les réparations des églises et presbytères, si c'est la commune qui les effectue ;

Sur l'envoi en possession des biens nationaux remis à la disposition des fabriques. (*Voyez ENVOI EN POSSESSION.*)

Sur les contestations entre plusieurs communes pour le partage des biens, en cas de l'érection de l'une d'elles en succursale ;

Sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes ;

Sur les transactions passées entre une fabrique et un particulier ;

Sur le mode d'exécution d'un jugement contre une fabrique et le

règlement du paiement de ses dettes, après vérification de la créance et constatation de sa légitimité ;

Sur les demandes en remise de contributions directes ;

Sur l'acceptation des dons et legs mobiliers faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux, s'ils ne dépassent pas 300 francs. (*Voyez* ACCEPTATION.)

Il concourt à la nomination des fabriciens, en cas d'organisation intégrale de la fabrique.

Il peut enfin rapporter ses arrêtés, ceux de ses prédécesseurs, des sous-préfets et des maires.

Il y a droit de recours au ministre contre les décisions du préfet en matière administrative, et au conseil d'État en matière contentieuse. Si c'est pour incompétence ou pour excès de pouvoir que le recours a lieu, on peut indifféremment le former, soit devant le conseil d'État, soit devant le ministre que la matière concerne.

Le ministre prononce comme juge d'appel sur les décisions de tous les fonctionnaires subordonnés à sa juridiction, rapporte ou ordonne de rapporter leurs actes et arrêtés en matière exécutive.

Il n'y a point de forme déterminée pour lui adresser une réclamation. S'il refuse de donner sa décision, on ne peut le poursuivre pour déni de justice ; il ne reste que le recours au gouvernement ou à la Chambre.

Quant aux sous-préfets, ils ne sont que des agents d'information, de surveillance et de transmission.

§ IV. COMPÉTENCE *du conseil de préfecture.*

Le conseil de préfecture statue :

Sur les contestations entre une fabrique et des entrepreneurs des travaux d'églises et de presbytères qui sont exécutés par adjudication publique ; ceux qui sont faits par économie étant du ressort des tribunaux ordinaires ;

Sur les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs des pompes funèbres relativement au sens et à l'exécution de l'acte d'adjudication.

Sur les contestations entre les fabriques et les séminaires touchant la propriété et l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus ;

Sur les contestations entre deux fabriques concernant la préférence d'attribution à l'une d'elles, de biens et de rentes ayant appartenu à des églises supprimées ;

Sur les contestations entre une fabrique et un curé, pour dépenses faites par celui-ci relativement au culte. (*Arrêt du conseil d'Etat, du 22 juin 1810*) ;

Sur les contestations entre un hospice, un séminaire ou une fabrique relativement au droit à être envoyé en possession d'une rente, par priorité ou préférence ;

Sur les contestations relativement à la répartition des revenus, d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers, et le nouveau titulaire ;

Sur les demandes en dégrèvement d'impôts à l'égard des propriétés des fabriques ;

Sur les contestations entre une fabrique et le domaine touchant la propriété des rentes transférées par celui-ci, après l'envoi en possession de celle-là ;

Sur les contestations entre une fabrique et l'acquéreur d'un bien national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente, par exemple, dans le cas où les démembrements de ce bien donneraient lieu à des difficultés pour des limites ou des servitudes. Un arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1830, a prononcé que toutes les questions qui doivent être décidées par voie d'interprétation d'actes administratifs, sont du ressort de l'autorité administrative ;

Sur les contestations entre une fabrique et un trésorier touchant les articles contestés des comptes. (*Arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1823*) ;

Sur les demandes d'autorisation de plaider.

Les demandes à former auprès du conseil de préfecture doivent être adressées, par voie de pétition, au préfet, qui en est président.

L'appel au conseil d'Etat est toujours permis contre les arrêtés du conseil de préfecture. Il peut être formé, soit pour incompétence, soit pour vices de forme ou fausse application des lois.

Le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture doit être remis dans le délai de trois mois au secrétariat général du conseil d'Etat. Le délai part de la notification faite au réclamant de l'arrêté par lui attaqué. (*Arrêts du conseil d'Etat, des 12 juillet, 19 juillet et 27 octobre 1837.*)

Ce délai passé, les jugements ne peuvent plus être attaqués ; ils acquièrent la force de chose jugée, et conséquemment le recours devant le conseil d'Etat n'est plus recevable.

§ V. COMPÉTENCE *du conseil d'Etat.*

Le conseil d'Etat vérifie les bulles et autres rescrits émanés du Saint-Siège. (*Voyez ATTACHE.*)

Il juge les appels comme d'abus et autorise la mise en jugement des ecclésiastiques pour cas d'abus dans leurs fonctions. (*Voyez APPEL COMME D'ABUS.*)

Il donne son avis sur les statuts et règlements des congrégations

et associations religieuses, sur l'établissement des séminaires, sur l'érection des chapelles domestiques, sur les baux à longs termes, et sur l'acceptation des dons et legs immobiliers ou dépassant 300 francs, qui sont faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux.

Il donne en appel les autorisations de plaider aux fabriques et aux autres établissements publics.

Il juge en appel de toutes les causes portées devant les conseils de préfecture, de réformer, s'il y a lieu, leurs arrêtés et ceux du préfet, dans le cas où la loi autorise le recours, ainsi que les décisions du ministre en matière contentieuse.

Il fixe la *compétence* des diverses attributions administratives.

Il maintient et démarque, en cas de conflit, la division fondamentale du pouvoir administratif et judiciaire.

Les délibérations du conseil d'Etat ne sont proprement que des avis, à moins qu'il n'intervienne la signature de l'empereur qui leur donne le caractère d'arrêtés ou d'ordonnances.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui en ressort, n'est plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. (*Déc. 1806, art. 1, 10, 11.*)

Le recours des parties au conseil d'Etat, en matière contentieuse, est formé par requête signée d'un avocat.

L'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats, sont réglés par le décret du 22 juillet 1806.

COMPLAINTÉ.

(*Voyez ACTION POSSESSOIRE.*)

COMPROMIS.

Aux termes de l'article 1003 du Code de procédure civile : « Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » Il résulte de là que les fabriques, qui n'ont pas la libre disposition de leurs droits, ne peuvent user du *compromis* pour terminer leurs différends. (*Voyez ARBITRAGE.*)

COMPTABILITÉ.

Ce mot désigne l'ensemble des livres et des comptes d'une administration publique ou particulière. Il signifie aussi tenue des livres; mais dans une acception plus spéciale, la *comptabilité* renferme tout ce qui prépare, facilite et assure la reddition des comptes.

La *comptabilité* d'une fabrique comprend : 1° La formation du budget (*voyez* BUDGET) ; 2° Le recouvrement des revenus et le paiement des dépenses ; 3° La tenue des registres de comptabilité (*voyez* REGISTRE) ; 4° La reddition du compte annuel. (*Voyez* COMPTE.)

Une bonne *comptabilité*, organisée sur des bases régulières et sérieuses, est un élément de prospérité pour les fabriques et la principale garantie de leurs intérêts. Sans *comptabilité*, il n'est point d'ordre possible, et, par suite, de bons résultats financiers. On ne saurait donc y apporter trop de soin. Cependant, il faut bien le dire, cette *comptabilité* est encore, dans beaucoup de paroisses, fort négligée. Et de là beaucoup de conseils généraux, de préfets, etc., méconnaissant, à cet égard, les droits de l'Eglise, demandent que les revenus des fabriques soient gérés comme ceux des communes. Le mode de *comptabilité* de ces établissements ecclésiastiques, est comme le point de mire des attaques de tous ceux qui cherchent à empiéter sur les droits de l'Eglise. Ils accusent à dessein cette partie, si peu connue et si mal appréciée de notre droit administratif, de ne pas offrir des garanties suffisantes d'une bonne et fidèle gestion. Ils demandent en conséquence que les budgets de nos églises soient arrêtés par les préfets, et que les comptes soient apurés par les conseils de préfecture et la Cour des comptes. Nous n'avons pas besoin de dire quelles funestes conséquences résulteraient d'un tel système.

Déjà en 1827, Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, avait eu le projet de réunir les fonctions des trésoriers des fabriques à celles des comptables des deniers publics, c'est-à-dire les percepteurs et receveurs municipaux. Il adressa en conséquence une circulaire à tous les archevêques et évêques qui répondirent qu'une telle mesure porterait atteinte à leur juridiction, et que le versement des dons et offrandes, entre les mains des percepteurs, amortirait le zèle des fidèles pour l'entretien de leurs temples, et tarirait ainsi la source des oblations, principales richesses des fabriques, surtout dans les campagnes. Ces raisons déterminèrent fort heureusement le ministre des affaires ecclésiastiques à renoncer à son projet. Il adressa en conséquence aux évêques une nouvelle circulaire que nous croyons devoir reproduire ici, car elle pourra faire comprendre la nécessité d'établir dans toutes les fabriques une bonne *comptabilité*, indépendante du contrôle du pouvoir civil.

CIRCULAIRE de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique aux évêques, sur la comptabilité des fabriques.

Paris, le 18 août 1827.

Monseigneur,

« J'ai lu avec la plus sérieuse attention les observations qui m'ont été adressées

par MM. les archevêques et évêques, et MM. les préfets, sur ma circulaire du 5 juin 1827.

« Pour exprimer ici sans détour l'impression que cette lecture a laissée dans mon esprit, je dirai qu'il est deux choses dont je suis resté convaincu : la première, c'est que les plaintes qui m'étaient parvenues sur le désordre des biens des fabriques, surtout des communes rurales, n'étaient pas sans fondement ; la seconde, c'est que la mesure proposée pour y remédier, et sur laquelle, par une juste déférence, j'avais appelé votre attention, fût-elle bonne en elle-même, ne serait pas opportune.

« Je crois devoir, Monseigneur, vous exposer les motifs de ma circulaire, et faire quelques réflexions sur celles que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

« Frappé de l'amélioration qu'avait produite dans la *comptabilité* des communes, ainsi que dans celle des hospices et autres établissements d'utilité publique, la mesure de confier aux percepteurs des contributions directes les caisses de ces précieux établissements, j'avais pensé que peut-être on obtiendrait les mêmes avantages en substituant des comptables exercés et soumis à une continuelle surveillance, à des trésoriers quelquefois sans expérience, sans responsabilité, et dont souvent il était si difficile de vérifier la *comptabilité*.

Mais, avant de proposer au roi de rendre cette mesure exécutoire et générale pour toutes les communes au-dessous de cinq mille âmes, j'ai voulu m'assurer si ces avantages réels n'étaient pas balancés par des inconvénients non moins réels ; et c'est pour n'agir qu'en parfaite connaissance de cause que je vous ai invité à me transmettre votre avis et vos observations, en même temps que je les demandais à M. le préfet ; car il ne faut pas perdre de vue que, les communes étant tenues de suppléer par leurs revenus ou par des centimes additionnels à l'insuffisance de la dotation et des ressources des fabriques, l'administration civile ne doit pas être indifférente à la bonne gestion des conseils de fabriques.

« J'étais loin de présumer que la mesure que je proposais pût porter atteinte à la juridiction et aux droits de MMgrs les archevêques et évêques. En effet, que les revenus des fabriques fussent déposés chez un trésorier spécial ou chez un percepteur des contributions directes, l'administration n'en restait pas moins entière aux conseils de fabriques, et la surveillance sur cette administration n'en appartenait pas moins à l'évêque diocésain. La vérification de la caisse du percepteur par les inspecteurs des finances n'empêchait en aucune manière la reddition de son compte au conseil de fabrique, soumis ensuite à l'examen des autorités compétentes.

Je crois devoir rectifier une erreur sur la nature des fonctions des inspecteurs des finances, erreur qui s'aperçoit dans la plupart des réponses que j'ai reçues. Elle consiste à croire qu'ils sont autorisés à se faire rendre compte des motifs des dépenses, à juger de leur nécessité, à rejeter celles qui leur paraîtraient inutiles ou exagérées, tandis que leurs fonctions se bornent, 1^o à voir si les écritures du caissier sont tenues régulièrement ; 2^o si la rentrée des rentes et autres revenus fixes de la fabrique a eu lieu, si le produit des quêtes et autres revenus casuels est porté en recette ; 3^o si le boni entre la recette et la dépense se trouve effectivement en caisse, de telle sorte que le comptable n'en ait pas détourné tout ou partie. C'est donc une opération purement matérielle et de *comptabilité* que font les inspecteurs des finances ; et c'est ainsi qu'ils en agissent pour les hospices, les communes ; et, de même que cette inspection ne gêne en rien la gestion de ces différentes administrations, et ne les dispense pas d'en rendre compte aux autorités supérieures, elle ne changerait point les attributions des conseils de fabriques et ne pourrait faire obstacle à la surveillance de MMgrs les archevêques et évêques.

« Mais il est une autre considération qui a fixé mon attention, d'autant plus que je la trouve consignée dans presque toutes les réponses qui me sont parvenues : c'est la crainte que cette mesure, par sa nouveauté, ne diminuât le zèle des paroissiens pour l'entretien de leur église, pour la pompe ou au moins la décence du culte divin, et ne tarit ainsi la source des dons, des offrandes, qui cependant sont le principal revenu, surtout des fabriques des communes rurales. Il ne s'agit pas d'examiner si cette prévention est fondée ou non ; il suffit qu'elle me soit signalée pour me déterminer à suspendre l'exécution de ladite mesure. Je suis, plus que personne, convaincu que le bien cesse d'être utile quand l'opinion générale le repousse : dès lors, je crois devoir renoncer actuellement à toute innovation à cet égard. Il se peut que plus tard les craintes que l'on a conçues se dissipent, et qu'il soit bien reconnu que le plus sûr moyen d'augmenter les libéralités des fidèles est de mettre dans la *comptabilité* le plus grand ordre et la plus grande régularité.

« Je me suis entendu avec M. le ministre des finances pour que, dans les instructions qu'il donne à MM. les inspecteurs des finances, il n'y ait rien, quant à présent, de relatif aux trésoriers des fabriques.

« Le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 continueront à régir les fabriques, et je vous invite, Monseigneur, à en faire suivre toutes les dispositions, et notamment celles qui, conformément aux articles 50 et 51, prescrivent, 1^o que chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau ; 2^o que dans cette caisse seront déposés tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des tronc des églises. Vous verrez encore, Monseigneur, que, d'après le même décret, les dépenses ne pourront s'effectuer qu'après qu'elles auront été approuvées, et qu'il est indispensable de présenter également, chaque année, le compte des recettes et dépenses dont un double, en exécution de l'article 89, doit être déposé à la mairie ; dispositions en tout point conformes à celles que prescrivaient les anciens règlements et ordonnances sur les fabriques. »

COMPTABLE.

En général, on nomme *comptables* les agents préposés par l'autorité compétente à la manutention des deniers ou des matières et denrées appartenant aux administrations publiques. En parlant des fabriques on désigne sous cette dénomination les trésoriers. (*Voyez AGENT COMPTABLE, TRÉSORIER.*)

COMPTE.

Le *compte* est un acte par lequel on justifie l'usage que l'on fait des deniers d'autrui, et de l'administration de ses biens. Nous allons parler ici des *comptes* que doit rendre le trésorier de la fabrique.

§ I. COMPTE *annuel*.

Les *comptes* annuels des trésoriers des fabriques, au moment où ils sont rendus, doivent, ainsi que les budgets, partir du 1^{er} janvier

pour finir au 31 décembre de l'année précédente, et comprendre toutes les opérations financières effectuées au nom de la fabrique pendant cet intervalle.

Il est une erreur assez générale qui consiste à rendre les *comptes* annuels à dater du dimanche de Quasimodo, de l'année précédente, au dimanche de Quasimodo, jour de leur présentation. Les observations que font en faveur de ce système certains conseils de fabriques, sont tout à fait inexactes. C'est un principe général et sans exception, en matière de comptabilité administrative, que les budgets et les *comptes* doivent toujours être dressés pour l'ensemble d'un exercice. (*Voyez* EXERCICE.) Or, l'exercice compte toujours du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, Réglés à cet égard sur les budgets et les *comptes* de l'Etat, les budgets et les *comptes* des établissements publics sont tous, sur ce point, soumis aux mêmes dispositions.

Quoique le décret du 30 décembre 1809 ne contienne aucune énonciation précise relative à ce sujet, il en est de même des budgets et des *comptes* des fabriques. Ce principe se trouve du reste formellement posé par une circulaire du ministre des cultes, du 22 août 1811. On y lit : « La plupart des fabriques n'ayant pas de revenus suffisants pour les dépenses du culte, et les communes étant obligées d'y suppléer, il faut que la comptabilité des communes et des fabriques se corresponde. Ainsi, chaque exercice sera, pour les unes comme pour les autres, du 1^{er} janvier au 31 décembre. » Le décret de 1809 insinue suffisamment qu'il en doit être ainsi, car l'article 85 porte : « Le trésorier sera tenu de présenter son *compte* annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du 1^{er} dimanche du mois de mars. » Or, il est évident que, si le trésorier entrait en charge au dimanche de Quasimodo, il ne pourrait présenter un *compte* annuel au 1^{er} dimanche du mois de mars, et encore moins communiquer au bureau des marguilliers les pièces justificatives de son *compte*. Le trésorier, nommé le dimanche de Quasimodo, entre en exercice le 1^{er} janvier de l'année suivante ; il cesse cet exercice le 31 décembre, et il a, comme tous les comptables, deux mois pour faire ses recouvrements arriérés et régler son *compte*.

La forme de *compte* doit être analogue à celle du budget, et contenir les mêmes articles. Il doit être divisé en deux chapitres, l'un de recettes et l'autre de dépenses. (*Art. 82 du décret.*)

On se borne à inscrire dans les colonnes du *compte* le total de chaque genre de revenus et de dépenses, c'est-à-dire que, si le trésorier a fait six ou huit achats successifs de cire, d'huile, etc., dans l'année, cette dépense ne forme qu'un article dans le *compte*. Il en est de même des droits casuels, la recette en est portée en bloc. Ce n'est que dans le journal du trésorier qu'on inscrit chaque recette et dépense détaillées.

DIOCÈSE

COMPTE RENDU,

DÉPARTEMENT

PAROISSE

par le trésorier, des recettes et dépenses de
l'église St- pendant l'année 18 ,
en exécution des articles 82 à 91 du dé-
cret du 30 décembre 1809.

COMMUNE

NUMÉROS.	TITRE I ^{er} . Désignation des Recettes.	MONTANT DES RECETTES						OBSERVATIONS du CONSEIL de fabrique.
		effectuées ou à effectuer, et dont le trésorier est comptable.		effectuées		à effectuer.		
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
	CHAP. I ^{er} . — Recettes ordinaires.							
1	Produit des biens-fonds non char- gés de fondations.							
2	— des rentes non chargées de fondations							
3	— des biens-fonds chargés de fondations							
4	— des rentes chargées de fon- dations							
5	— de la concession des places à l'église							
6	— de la location des bancs et chaises de l'église							
7	— des quêtes pour les frais du culte							
8	— des troncs placés dans l'é- glise pour les frais du culte							
9	— des oblations en usage dans la paroisse							
10	— des droits casuels de la fa- brique dans les services religieux et frais d'inhuma- tion							
11	— de la cire donnée à la fa- brique.							
12	— des fruits spontanés du ci- metière							
13	— supplément annuel donné par la commune.							
	Total des recettes ordinaires							
	CHAP. II. — Recettes extraordin.							
14	Excéd. du compte de l'exercice 18							
	Total des recettes extraordinaires.							
	RÉCAPITULATION :							
	Recettes ordinaires							
	Recettes extraordinaires							

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

DÉSIGNATION DES CHAPITES.		MONTANT DES SOMMES.	
RECETTES EFFECTUÉES	{ Ordinaires { Extraordinaires	{ {	fr. c.
DÉPENSES PAYÉES. . .	{ Ordinaires { Extraordinaires	{ {	fr. c.
DIFFÉRENCE EN		{ excédant { déficit	fr. c.
RECETTES A EFFECTUER.	{ Ordinaires { Extraordinaires	{ {	fr. c.
DÉPENSES A PAYER . . .	{ Ordinaires { Extraordinaires	{ {	fr. c.

Le présent compte, d'après lequel :
 Les recettes effectuées sont de
 Les dépenses payées, de
 Les recettes à effectuer, de
 Les dépenses à payer, de

Dressé par moi, trésorier soussigné, pour ledit compte être communiqué au bureau des marguilliers, et soumis à l'examen du conseil, conformément à l'article 85 du décret du 30 décembre 1809.

A , le . mars 18 .

Vu par nous, membres du bureau des marguilliers soussignés, le présent compte, appuyé des pièces justificatives, pour le tout être soumis à l'examen du conseil dans sa prochaine séance.

Fait et signé en séance, le . mars 18 .

Nous, membres du conseil de fabrique soussignés, vu le présent compte et les pièces produites à l'appui, l'avons examiné, et, vérification faite du tout, en avons arrêté :

- Les recettes effectuées, à
- Les dépenses payées, à
- Les recettes à effectuer, à
- Les dépenses à payer, à

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence de , qui formera le premier article du chapitre des extraordinaires du compte de 18 .

Fait et signé en séance, le . avril 18 .

Signature.

§ II. Des COMPTES à rendre par les trésoriers remplacés ou installés dans le cours d'une année.

Chaque trésorier n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre *compte* séparément des faits qui le concernent ; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le *compte* de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de l'ancien et du nouveau comptable.

Le *compte* du receveur remplacé doit avoir pour point de départ l'excédant des recettes de son *compte* de l'année précédente, et, pour dernier résultat, le montant des valeurs qui représentent l'excédant des recettes au jour de la cessation de son service. Le trésorier y comprend toutes les opérations faites par lui pendant ce laps de temps ; et, comme les recouvrements et paiements propres à l'exercice pour lequel il est rendu peuvent n'être pas entièrement terminés, son *compte* doit indiquer les restes à recouvrer et à payer dont le nouveau trésorier sera chargé.

Le premier *compte* à rendre par le nouveau trésorier doit avoir pour point de départ le solde ou excédant de recette résultant de la gestion de son prédécesseur, et justifié par le procès-verbal de remise de service, solde qui doit être compris à la fin du *compte* dans la récapitulation destinée à faire ressortir l'excédant total des recettes à l'époque de la clôture de l'exercice. Le trésorier n'est tenu de se charger en recette et en dépense, dans son *compte*, que des sommes qu'il a lui-même reçues et dépensées ; mais il ne doit pas moins y reporter toutes les opérations antérieures, afin de pouvoir présenter la situation complète et définitive du dernier exercice clos.

Toutefois, lorsque le procès-verbal de remise de service et le bordereau de situation ne constatent aucune irrégularité ou négligence dans la gestion du comptable sortant, et lorsque le nouveau trésorier consent à présenter, sous sa responsabilité, un *compte* unique pour l'exercice tout entier, on peut dispenser l'ancien comptable de la production d'un *compte* spécial ; on se contente de joindre au *compte* de l'exercice le bordereau de situation établi à l'époque de la remise de service. Cette mesure doit être adoptée toutes les fois que l'on n'y voit point d'obstacle essentiel, car elle offre l'avantage d'abrégier le travail et de simplifier les formalités.

§ III. Présentation du COMPTE au bureau des marguilliers.

Le trésorier est tenu de présenter son *compte* au bureau des marguilliers dans la séance du 1^{er} mars. Il peut réclamer de l'un des membres un récépissé constatant le dépôt du *compte* et des pièces justificatives. (*Décret de 1809, art. 85.*)

Le bureau, dans la même séance, procède à l'examen du *compte*, et prépare le rapport qu'il doit en faire au conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo.

Le *compte* du trésorier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense, c'est-à-dire de son journal, de son livre des *comptes*, de ses quittances, etc.

§ IV. Discussion et apurement du COMPTE par le conseil.

Apurer un *compte*, c'est le clore et l'arrêter, et reconnaître que le comptable est quitte.

Les marguilliers présentent le *compte*, appuyé des pièces justificatives, au conseil de fabrique, dans la séance du dimanche de Quasimodo, et le *compte* est examiné, clos et arrêté dans cette séance qui est, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est. (Décret de 1809, art. 85.)

Les opérations de l'apurement des *comptes* consistent : 1° En ce qui concerne la recette : à vérifier, reconnaître et constater le montant des recettes effectuées et celui des recettes qui restent à faire ; à s'assurer si, à défaut de recouvrement de quelques parties des revenus, le comptable a fait en temps utile, contre les débiteurs en retard, les poursuites et diligences nécessaires, et si le défaut de recouvrement provient ou non de sa faute ; 2° en ce qui regarde les dépenses : à vérifier, reconnaître et constater le montant des paiements effectués ; à s'assurer s'ils ont été mandatés et renfermés dans les crédits affectés à chaque article, et s'ils sont justifiés par quittances des parties intéressées.

Lorsque tous les faits de comptabilité sont éclaircis, et qu'il résulte des vérifications que les *comptes* sont au point d'être apurés, ils sont arrêtés par le conseil.

Si le conseil a des rectifications à faire subir au *compte*, il en tient état dans son arrêté, sans pour cela surcharger les chiffres, qui doivent rester tels qu'ils lui sont présentés, à moins d'erreurs d'additions ; seulement il explique, soit dans la colonne des observations, soit dans le procès-verbal de la séance, la différence qui existe entre le résultat du *compte* et son arrêté.

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du *compte*, le *compte* n'en est pas moins clos et arrêté, sous la réserve des articles contestés. (Décret de 1809, art. 86.)

En cas de débats sur les *comptes* d'un trésorier, ces *comptes* doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative et non devant les tribunaux. Il n'y a lieu de s'adresser aux tribunaux que pour faire ordonner la reddition du *compte*, ou le paiement du reliquat, si le trésorier s'y refuse, ou pour faire juger les contestations

élevées sur des articles du *compte*, (*Arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1823.*)

Le trésorier qui présente son *compte* au conseil de fabrique, a le droit d'être présent à la discussion de ce *compte*. Il peut, comme les autres membres, faire connaître son opinion sur chaque article. Sa présence, d'ailleurs, est nécessaire pour donner les renseignements que le conseil désirera. Mais, au moment où l'on va procéder au vote, soit sur l'ensemble du *compte*, soit sur quelqu'un des articles qui le composent, le trésorier doit se retirer de la séance, et ne rentrer au conseil que lorsque cette opération est terminée.

PROCÈS-VERBAL d'arrêté de compte annuel.

L'an mil huit cent _____, le _____ du mois de _____, etc.

Le Conseil, vu l'article 85 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Vu le *compte* présenté par M. _____, marguillier-trésorier, pour l'exercice 18____, le budget de cet exercice, l'état des revenus fixes de la Fabrique, celui du produit des quêtes et des tronc, celui du produit des bancs, et celui des recouvrements restant à effectuer à l'expiration de l'année 18____, le journal du trésorier et son livre des *comptes*, les bordereaux de situation des recouvrements et paiements à la fin de chaque trimestre, et les pièces justificatives des paiements ;

Où le rapport du bureau des marguilliers ; statuant sur ledit *compte* de l'année 18____,

Admet la recette pour la somme totale de, savoir :

Recette ordinaire » fr. » c. }	
Recette extraordinaire » » }	» fr. » c.

Alloue la dépense pour la somme totale de, savoir :

Dépense ordinaire » fr. » c. }	
Dépense extraordinaire » » }	» fr. » c.

Arrête l'excédant de la recette (ou de la dépense

à	» »
-------------	-----

Et attendu que, par l'arrêté du *compte* de 18____, le reliquat de ce *compte* a été fixé à la somme de. . . » »

Fixe le reliquat définitif du compte de 18____ à la somme de _____, qui sera rappelée comme premier article au *compte* de 18____, ci. . . » »

Le Conseil admet en non-valeur la somme de _____, pour _____

et enjoint au comptable de faire rentrer : 1° la somme de
due par ; 2°.....

Fait et délivré à les jour, mois et an que dessus.

Signatures.

§ V. *Autorité de l'évêque sur les COMPTES.*

L'évêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au *compte* annuel : c'est une raison pour que la reddition du *compte* se fasse exactement à l'époque fixée par la loi, et ne soit pas arbitrairement renvoyée à un autre temps. Si le commissaire envoyé est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le *compte*, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Si le commissaire est un grand vicaire, il peut ordonner les fournitures et les réparations à faire, et, en cas d'insuffisance de fonds, prescrire le recours au conseil municipal. L'art. 87 du décret de 1809 exprime évidemment ce pouvoir, dit Mgr Affre, quoiqu'il ne l'exprime qu'indirectement.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux peuvent se faire représenter tous les *comptes*, registres et inventaires, vérifier l'état de la caisse, et porter à ce sujet telle ordonnance qu'ils jugent convenable. (*Art. 87 du décret.*)

Hors le cas de visite, l'autorité diocésaine n'use ordinairement de la faculté de réviser les *comptes* de fabrique, que dans deux circonstances : 1° quand il s'élève dans le sein du conseil des contestations sur l'arrêté de *compte* ; 2° quand il y a lieu de suspecter la bonne administration du conseil de fabrique.

Cette révision ne doit se faire que sur les lieux. L'évêque ou le grand vicaire commis, selon la nature de la contestation, ou la juge lui-même, ou en ordonne le renvoi devant le tribunal compétent.

Quoique la loi ne prescrive pas l'envoi du *compte* à l'évêque, il ne s'ensuit pas que celui-ci ne puisse l'exiger, soit comme pièce justificative du budget, soit pour s'assurer de l'état financier de la fabrique ; c'est une conséquence de la tutelle que lui confie la loi.

L'évêque n'a pas le droit de commander aux marguilliers ou au trésorier de lui apporter les *comptes* à la ville épiscopale, ni de venir en personne les débattre en sa présence ; mais il peut, en vertu de son autorité administrative, exiger l'envoi d'une expédition des *comptes*. Si l'on s'y refusait, il pourrait provoquer l'action du ministère public. Une décision ministérielle du 10 mars 1812 déclare que l'évêque a le droit, en tout temps, d'examiner les *comptes* et de les soumettre à son approbation.

Si une ordonnance de l'évêque sur le *compte* paraissait avoir été surprise à la religion du prélat, il serait, avant tout, dans les convenances de lui adresser des représentations, qui, si elles sont fondées, provoqueront une ordonnance interprétative ou révocative de la première. Si l'évêque persiste, il ne reste au trésorier qu'à se soumettre ou à se pourvoir en recours comme d'abus au conseil d'Etat. On ne peut en appeler de l'évêque au conseil de préfecture, comme le pense Mgr Affre, ni au ministre, ni à un tribunal civil, puisque ce ne sont pas des juridictions supérieures à la sienne, ni d'une même espèce. On ne peut pas non plus en appeler au métropolitain, parce que l'évêque a ici ordonné comme autorité administrative dans des affaires temporelles,

PROCÈS-VERBAL de vérification des COMPTES de fabrique, par l'évêque ou par un grand vicaire, en cours de visite pastorale.

Nous, N., évêque de , nous étant fait représenter les *comptes* de fabrique, conformément à l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, les avons parcourus avec attention, année par année, depuis notre dernière visite pastorale, et il résulte de cet examen que telle dépense n'a pas été faite régulièrement ; que telle autre a été mise à la charge de la fabrique, tandis qu'elle devait être supportée par la commune, etc. ; que la recette s'est portée à la somme totale de , pendant les années qui se sont écoulées depuis la dernière visite, et la dépense à la somme de , ce qui laisse un reliquat de , qui doit être employé à acheter tel ornement, tel vase sacré, etc. ; ou un déficit de , qu'il est nécessaire de combler en élevant le prix des bancs ou des chaises, s'il est possible, ou en recourant à la commune, conformément à l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809.

Fait et arrêté en cours de visite pastorale, le 18 .

§ VI. *Droits des conseils municipaux sur les COMPTES des fabriques.*

Aucun article du décret du 30 décembre 1809 n'autorisait les conseils municipaux à émettre d'avis proprement dit, sur les *comptes* des fabriques. Mais la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, a formellement modifié, à cet égard, la législation précédente en conférant aux conseils municipaux des droits tout à fait nouveaux. L'art. 21 porte : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 7° Les budgets et les *comptes* des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux..... »

Lors donc qu'une fabrique demande maintenant des secours à la commune pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, elle doit soumettre ses *comptes* et son budget au conseil municipal, afin qu'il émette son avis sur ces deux documents. Dans son avis sur le *compte* de la fabrique, le conseil municipal peut signaler les erreurs ou les irrégularités qu'il croit y remarquer, et demander que ce *compte* ne soit pas définitivement arrêté tel qu'il est présenté.

Mais les fabriques qui se suffisent complètement à elles-mêmes par leurs propres ressources, et qui ne reçoivent de leurs communes aucun secours, sont dispensées de soumettre leurs *comptes* au contrôle et à l'examen des conseils municipaux.

Lorsque les fabriques sont tenues de présenter leurs *comptes* au conseil municipal, celui-ci peut exiger qu'ils soient appuyés des pièces justificatives. Ainsi jugé par l'avis du conseil d'Etat ci-après :

AVIS DU CONSEIL D'ETAT, du 20 novembre 1839, sur la question de savoir si, lorsque des fabriques présentent leurs comptes aux conseils municipaux, en réclamant une subvention, ces conseils ont le droit de demander que ces comptes soient appuyés de pièces justificatives.

« Le conseil d'Etat,

« Qui, sur le renvoi de M. le ministre de l'intérieur, a délibéré sur la question de savoir si les *comptes* que les fabriques présentent aux conseils municipaux doivent être appuyés de pièces justificatives;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 (1);

« Vu la loi du 18 juillet 1837 (2);

« Vu la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 3 juin 1839.

« Considérant que la section 2 du chapitre 3 du décret du 30 décembre 1809 trace, il est vrai, pour les fabriques, des règles spéciales de comptabilité; mais que cette section, applicable au cas où le trésorier rend *compte* à la fabrique de la gestion de ses deniers, ne prévoit pas celui où l'insuffisance du revenu rend nécessaire une subvention de la commune;

« Considérant que ce second cas est réglé par les articles 21, § 7, et 30, § 14, de la loi du 18 juillet 1837;

« Considérant que l'article 21 de ladite loi appelle le conseil municipal à donner son avis sur les *comptes* et budgets, si on leur refusait communication des pièces dont ils jugeraient la production nécessaire;

« Considérant que les *comptes* et budgets ne sont produits au conseil municipal que comme éléments d'appréciation, pour motiver le refus ou l'allocation d'une subvention, et que le vote, quel qu'il soit, ne peut avoir aucune influence sur l'opération définitive du *compte* de la fabrique, arrêté conformément au décret de 1809;

« Est d'avis,

« Que les conseils municipaux ont le droit de demander, à l'appui des *comptes*

(1) Voyez ce décret sous le mot FABRIQUE.

(2) Voyez cette loi sous le mot ADMINISTRATION.

des fabriques, la production de celles des pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires pour éclairer leur opinion sur l'insuffisance des revenus. »

§ VII. *Recours de la fabrique contre un trésorier reliquataire ou qui n'a pas rendu son COMPTE dans les délais prescrits.*

« Faute par le trésorier de présenter son *compte* à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, est tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fait condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son *compte*, s'il ne l'a été, le tout dans un délai fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures. » (*Décret de 1809, art. 90.*)

Après des dispositions aussi précises, comment, se demande M. Le Besnier, se fait-il que, dans un grand nombre de fabriques, les *comptes* ne soient pas rendus, ou le soient d'une manière fort irrégulière? C'est véritablement un scandale dont on pourrait dire que tous les paroissiens ont à se faire reproche et notamment les membres du conseil de fabrique. Le service des églises souffre toujours plus ou moins de la tolérance des abus, et un fonctionnaire, ami de la religion et de ses devoirs, ne peut rester dans l'insouciance sur ce point; car, s'il ne pèse sur lui qu'une responsabilité morale, elle est bien capable au moins de gêner sa conscience.

Obliger un comptable quelconque à rendre *compte* de sa gestion, est la chose du monde la plus facile, et l'obliger à payer ce qu'il doit, ne présente pas plus de difficulté, pourvu qu'il soit solvable. La loi autorise le procureur impérial à faire citer d'office le trésorier en retard, devant le tribunal; il suffit donc de faire connaître à ce magistrat qu'un trésorier n'a pas rendu son *compte*, pour qu'il soit tenu d'agir contre lui. Souvent on est arrêté par des considérations personnelles; on ne veut pas se mêler de dénoncer qui que ce soit; une fausse délicatesse retient, et le mal continue de se faire. Un autre motif arrête encore; que demander à ce trésorier? Il a constamment caché sa gestion, on a toujours ignoré ses recettes; il ne veut d'ailleurs pas rendre de *compte*, et si on le poursuit il sera de mauvaise foi. Il n'arrivera rien de tout cela si l'on veut agir. D'abord, qu'on demande le secret au procureur impérial sur le nom de la personne qui a su vaincre toute répugnance pour l'avertir; accoutu-

mé à la discrétion, il le gardera religieusement. D'un autre côté, on connaît toujours approximativement l'évaluation des recouvrements qu'a dû faire le trésorier depuis qu'il gère; qu'il ait reçu ou qu'il n'ait pas reçu, ce n'est pas là ce qui doit inquiéter, il est comptable de tout ce qu'il a dû percevoir pour la fabrique. Ainsi, lorsqu'un trésorier a géré pendant trois ans, six ans, etc., si l'on peut apprécier à 600 fr. les recettes de chaque année, il doit 1,800 fr., 3,600 fr., etc.; voilà la somme pour laquelle il devra être poursuivi. Une fois traduit en justice, on trouvera bien le moyen de le faire justifier par pièces régulières, des dépenses qu'il aura acquittées, etc. C'est alors que les art. 28 et 35 du décret du 30 décembre 1809, sont exécutés dans toute leur rigueur.

Mais le tribunal ne peut s'immiscer dans les débats du *compte*. Il se borne à forcer le trésorier à le rendre; et, s'il est rendu et arrêté, à en faire payer le reliquat. (*Arrêt déjà cité de la Cour de cassation du 9 juin 1823.*)

D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut, indépendamment du recours en justice, user sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses *comptes*, ou qui est reconnu reliquataire, du privilège de l'hypothèque légale.

Le temps requis pour qu'un trésorier, ayant prescrit contre une fabrique ne soit pas tenu de lui rendre ses *comptes*, est fixé, selon le droit commun, à trente ans.

COMTE ROMAIN.

(*Voyez ASSISTANT AU TRÔNE PONTIFICAL.*)

CONCESSIONS DE BANCS.

(*Voyez BANCS.*)

CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

(*Voyez CIMETIÈRES.*)

CONCILE.

Nous avons traité, dans notre *Cours de droit canon*, la question des *conciles* sous le rapport canonique; nous aurions à examiner ici cette même question sous le rapport du droit civil ecclésiastique. Or, sous ce rapport, nous nous bornerons à rappeler que l'article 4 de la loi du 18 germinal an X porte que « aucun *concile* national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibé-

ranté, ne peut avoir lieu, sans la permission expresse du gouvernement. »

Mais, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, cette disposition législative a disparu devant nos nouvelles institutions, et elle est nécessairement abrogée. Car si le culte catholique est libre, si l'Etat lui doit protection, il ne peut empêcher les évêques, suivant les prescriptions formelles de l'Eglise, de se réunir en *concile* et de traiter entre eux de tout ce qui peut intéresser la religion. Le gouvernement n'a à cet égard qu'un seul droit, celui de surveiller, et ce droit, nul ne le lui refuse. Mais empêcher quelques évêques de se réunir pour traiter entre eux de matières purement ecclésiastiques, ce serait un acte de tyrannie et de despotisme auquel le gouvernement ne pourrait se porter.

« Si les évêques d'une province, dit à cet égard Mgr l'archevêque de Bordeaux, d'après les prescriptions du concile de Trente et les usages constamment suivis dans l'Eglise, se réunissaient en *concile*, comme on le voit en Amérique et ailleurs, que ferait le gouvernement? Si on croyait pouvoir les dispenser, au nom de la loi du 18 germinal an X, les évêques ne pourraient-ils en appeler à la Charte de 1830? » (*Lettre sur l'art. 4 de la loi organique.*)

L'article 4 de la loi du 18 germinal an X (1) défendait aux évêques de France de se réunir en *conciles provinciaux*; c'était évidemment un acte de tyrannie et de despotisme sous l'empire des Chartes de 1814 et de 1830 qui avaient accordé la liberté de conscience et garanti la protection de la loi à chaque citoyen pour l'exercice de son culte. Il était impossible, en présence de la Constitution de 1848 qui déclare, art. 7, que *chacun professe librement sa religion*, et art. 8, que *tous les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes*, de mettre obstacle à la tenue des *conciles provinciaux*. Nos évêques, appuyés à la fois sur la sainte constitution de l'Eglise et sur celle de l'Etat, l'ont compris en convoquant ces saintes assemblées, sans solliciter au préalable l'autorisation du gouvernement, car il est clair que la Constitution avait assez formellement abrogé l'article 4 de la loi du 18 germinal an X. Le ministre intérimaire de l'instruction publique ne le pensa pas ainsi, et ne pouvant empêcher la réunion des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains, il crut devoir publier, la veille même de l'ouverture du *concile* de la province de Paris, en 1849, le rapport et le décret que nous donnons ci-après (2).

Un certain nombre d'hommes graves et en même temps bienveil-

(1) Voyez ci-dessus, tome I^{er}, p. 294, comment Portalis justifiait la défense portée par cette loi.

(2) En 1850, M. de Parieu, ministre des cultes en fit autant. Voyez ci-après, p. 284.

lants ont partagé l'opinion du ministre des cultes et ont reproché aux évêques de s'être réunis en *concile* sans autorisation préalable. Ils reconnaissent au fond la convenance, le besoin et même l'urgence de ces saintes réunions ; mais ils croyaient apercevoir dans le passé une loi qu'il aurait fallu respecter ; ils citaient une disposition des articles organiques prohibitive des *conciles* métropolitains. Les Pères du *concile provincial* de Paris ont eu à cœur, sans entrer dans tous les développements nécessaires pour mettre leur droit en évidence, de répondre un mot à cette accusation.

« Non, disent-ils dans leur lettre synodale, en date du 27 octobre 1849, ce n'est pas nous qui aurions jamais donné l'exemple du mépris de la loi ; ce n'est pas nous qui, dans un temps où l'autorité publique a plus besoin que jamais d'être forte et respectée, au moment où les digues de la société sont battues par tant de flots soulevés, aurions voulu faire brèche et profiter des embarras et des affaiblissements du pouvoir pour conquérir la liberté.

« Mais, sans discuter ici l'origine des articles organiques, et l'incompétence du pouvoir civil pour régler seul les matières purement ecclésiastiques, ou même les matières mixtes qui en sont l'objet ; sans rappeler les anciennes et constantes réclamations du Saint-Siège et de l'Episcopat (1), est-ce que, depuis l'époque où ces articles ont paru, rien n'est changé autour de nous ? Est-ce que tout le monde ne convient pas que notre droit public a été profondément modifié ? Est-ce que les principes de la liberté de conscience, de la liberté des cultes, de la liberté de réunion, n'ont pas été, à diverses reprises, solennellement proclamés et étendus ? Que signifieraient toutes les constitutions nouvelles, s'il suffisait de quelques lambeaux arrachés aux codes du passé pour les violer et les étouffer ? Que signifieraient ces articles formels qui déclarent abrogés toutes les lois en opposition avec la foi fondamentale ? Certes, s'il est permis quelquefois d'invoquer le principe incontestable de l'abrogation implicite des lois (*voyez* ABROGATION), n'est-ce pas en matière religieuse, lorsque le temps surtout a si complètement changé les rapports de l'Eglise et de l'Etat ? »

Ce raisonnement des Pères du *concile* de Paris met dans tout son jour l'abrogation, par la Constitution, de l'article organique 4. Ils ajoutent, pour répondre au rapport et au décret du ministre :

« Nous comprenons, sans les partager, les scrupules que, dans certaines consciences, notre sainte entreprise a pu faire naître. Nous nous y sommes arrêtés un instant, non pour les lever ou les détruire entièrement : ce ne serait pas ici le lieu de le faire, et nous n'avons pas pris la plume pour dissenter, mais uniquement pour montrer que

(1) *Voyez* ces réclamations dans notre *Cours de droit canon*.

nous n'avons rien voulu entreprendre contre la loi, et que ce n'est pas par un zèle inconsidéré, mais avec la conviction de notre droit la plus entière que nous avons agi. Contents de garder intacts, comme nous les entendions, les principes de la liberté de l'Eglise, nous ne nous sommes pas plaints qu'on voulût sauvegarder, d'un autre côté, les intérêts de l'autorité et de la loi, comme on les comprenait (1). Ce dissentiment n'a pu être pour nous un sujet d'affliction. S'il montrait les entraves anciennes toujours existantes, il montrait en même temps le désir qu'on avait de les briser bientôt, et de mettre enfin notre droit public ecclésiastique en harmonie avec notre droit public constitutionnel. On y voyait aussi que le besoin que nous éprouvions de nous réunir était compris et qu'on était prêt à le satisfaire. Cette disposition favorable des esprits, en ce qui touche la liberté de l'Eglise, et, au milieu de quelques nuages non encore complètement dissipés, cette intelligence plus grande des droits, des besoins, de l'influence salutaire de l'Eglise, tout cela nous apportait des consolations et des espérances. »

Le décret du 16 septembre 1849 et le rapport qui le précède étaient un anachronisme qui n'a eu d'autre résultat que de prouver l'impuissance et le mauvais vouloir du ministre qui en a pris la responsabilité. On devait donc croire qu'un tel acte, qui n'a dans les fastes judiciaires aucun précédent, ne se renouvelerait pas. Il en est cependant autrement, et nous consignons ici, non point comme un acte législatif qui ait une valeur quelconque, mais comme un document historique qui fera connaître plus tard la folie et l'inconséquence de notre siècle, le décret et le rapport du 22 mai 1850. Il serait beaucoup plus sage et plus prudent à un gouvernement, sinon de rapporter formellement le malencontreux article 4 de la loi de germinal an X, du moins de le laisser tomber en désuétude comme une de ces vieilleries historiques des temps passés et qui n'ont plus rien de commun avec nos institutions modernes. Ce ne serait pas être trop exigeant que de demander à nos gouvernants qu'ils aient au moins la logique du sens commun. On ne voit pas, en effet, à ne considérer que la dignité même du gouvernement, ce qu'il gagne à accorder spontanément des permissions qu'on ne lui demande pas et à déclarer avec pompe qu'il autorise ce qu'il n'a ni le droit ni la possibilité d'empêcher.

RAPPORT de M. le Ministre des cultes au Président de la République relatif à la tenue des conciles provinciaux et des synodes diocésains.

« Monsieur le Président,

« Plusieurs prélats ont manifesté le désir, qu'ils avaient souvent et inutilement

(1) Il nous semble évident que le ministre les comprenait mal.

exprimé sous les précédents régimes, de se réunir en *conciles* métropolitains pour s'occuper de diverses questions qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

« Ce désir trouve une justification naturelle dans la nouvelle situation de la France. Après les commotions qu'a éprouvées l'ordre social, après la consécration des droits et des devoirs nouveaux écrits dans la Constitution, on comprend que les Archevêques aient senti le besoin d'appeler à eux leurs suffragants, afin d'arrêter en commun les mesures que pouvaient exiger la bonne direction de leur clergé et les soins de leur administration spirituelle.

« L'autorité publique ne pouvait que s'associer à cette pensée : elle devait voir sans ombrage des assemblées qui sont une des institutions du culte catholique, et qui, au fond, n'ont rien de conforme à l'esprit libéral de notre Constitution (1). Un entier assentiment a donc été donné.

« Mais, en prenant l'intérim de l'administration des cultes, j'ai dû me demander si, au point de vue des formes conservatrices de notre droit public, cet assentiment ne devait pas être plus explicitement exprimé (2).

« A cet égard (3), il m'a semblé que l'art. 4 de la loi du 18 germinal an X, en statuant « qu'aucun *concile* national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission *expresse* du gouvernement, » exigeait que les réunions dont il s'agit, pour avoir un caractère suffisant de légalité, fussent l'objet d'une autorisation formulée dans un décret du Président de la République.

« C'est le but, Monsieur le Président, du projet que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

« Le temps n'est sans doute pas éloigné où le gouvernement pourra, dans cet esprit de vraie liberté qui est au fond de ses sentiments comme dans les principes de la Constitution, soumettre à un examen sérieux l'ensemble de notre législation religieuse et reviser, en particulier, les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X. Aujourd'hui il se borne à en assurer l'exécution.

« Si vous me faites l'honneur, Monsieur le Président, d'approuver le présent rapport, je vous prierai de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

« *Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim
du portefeuille de l'instruction publique et des cultes,*
« V. LANJUINAIS. »

Paris, le 16 septembre 1849.

(1) Donc, aurait dû conclure le ministre, la tenue des *conciles* n'a pas besoin d'autorisation préalable, puisqu'elle est *conforme à l'esprit libéral de notre Constitution*.

(2) M. le ministre aurait dû se demander, au contraire, s'il n'était pas juste et convenable de mettre notre droit public en harmonie avec la Constitution.

(3) A cet égard, il eût dû sembler à M. le ministre que l'art. 4 de la loi du 18 germinal an X, étant contraire à l'esprit comme à la lettre de notre Constitution, il devait présenter à la signature du Président de la République un décret qui annulât formellement cet article 4. Le temps, *qui n'était pas éloigné*, de réviser les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, n'est point encore arrivé. On voulait, au contraire, en *assurer l'exécution*.

DÉCRET du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains.

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« Le Président de la République,

« Vu les art. 1 et 6 du Concordat du 26 messidor an IX;

« Vu l'art. 4 de la loi organique du 18 germinal an X;

« Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique et des cultes, et après en avoir délibéré en conseil des ministres,

« Décrète :

« ART. 1^{er}. Sont et demeurent autorisés, pendant l'année 1849, les *conciles* métropolitains et les synodes diocésains que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse pour le règlement des affaires, qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

« ART. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à l'Élysée, le 16 septembre 1849.

« Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique et des cultes,

« V. LANJUINAIS. »

RAPPORT au Président de la République sur le même sujet.

« Monsieur le Président,

« Par un décret du 16 septembre dernier, rendu sur la proposition de M. Lanjuinais, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, vous avez autorisé dans l'année 1849 la tenue des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains pour les affaires touchant à l'exercice du culte et à la discipline du clergé.

« Ces assemblées ont eu lieu à Paris, à Soissons, à Avignon, à Rennes, et les résultats qu'elles ont produits, dans l'intérêt général des affaires de l'Église, ont inspiré à plusieurs membres de l'épiscopat le désir de les continuer (1) en 1850 dans quelques-unes des provinces ecclésiastiques où elles n'ont point encore été tenues.

« Un gouvernement libéral et éclairé ne peut que s'associer de nouveau à cette pensée et l'approuver, avec la ferme confiance qu'elle portera d'heureux fruits (2).

(1) Le ministre a voulu dire sans doute d'en tenir de nouvelles.

(2) Un gouvernement vraiment libéral et vraiment éclairé, qui serait convaincu que la tenue des *conciles* porte d'heureux fruits, prendrait des mesures pour que rien ne s'y opposât à l'avenir, c'est-à-dire qu'au lieu de faire des décrets ridicules et inutiles, il abrogerait l'article 4 de la loi de germinal an X. Mais on veut, en autorisant la tenue des *conciles*, se réserver le droit, dans des temps plus heureux, de pouvoir la défendre. Cette arrière-pensée n'est ni libérale, ni même éclairée.

On voit, par ces rapports et par ces décrets, que les *conciles* métropolitains ne sont autorisés, chaque fois, que pour une année seulement, et que quand les évêques veulent en tenir de nouveaux, ils sont obligés de demander une nouvelle autorisation.

« J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation, Monsieur le Président, un projet de décret qui proroge pour l'année 1850 le décret du 16 septembre 1849.
« Veuillez agréer l'hommage de mon profond respect, etc. »

DÉCRET du 22 mai 1850 relatif à la tenue des conciles provinciaux.

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;
« Vu les articles 1 et 6 du Concordat du 26 messidor an IX ;
« Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X ;
« Vu le décret du 16 septembre 1849, qui autorise les archevêques et évêques à tenir des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1849,
« Décrète :
« ART. 1^{er}. Le décret du 16 septembre 1849, relatif à la tenue des *conciles* métropolitains et des synodes diocésains, est prorogé pour l'année 1850.
« ART. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.
« Fait au palais de l'Élysée-National, le 22 mai 1850.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

« Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

« DE PARIEU. »

DÉCRET IMPÉRIAL du 8 janvier 1853, qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains pendant l'année 1853.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français⁹ à tous présents et à venir, salut,
« Sur le rapport de notre ministre, etc.,
« Vu les articles 1 et 6 du concordat du 26 messidor an IX ;
« Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X ;
« Vu les décrets des 17 septembre 1849, 22 mai 1850 et 5 septembre 1851, qui ont autorisé les archevêques et évêques à tenir des *conciles* provinciaux et des synodes diocésains,
« Avons décrété et décrétons ce qui suit :
« ART. 1^{er}. Sont autorisés, pendant l'année 1853 les *conciles* métropolitains et les synodes diocésains; que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse, pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.
« Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

CONCORDAT.

Dans notre *Cours de droit canon*, nous avons donné *in extenso* toutes les pièces qui ont rapport aux *concordats* de 1801 et 1817, nous ne pouvons qu'y renvoyer. Nous nous contenterons de placer ici le texte de ces deux pièces importantes.

§ I. CONCORDAT *de* 1801.

Nous avons déjà fait remarquer, sous le mot ARTICLES ORGANIQUES, qu'il ne fallait pas confondre, comme on le fait communément, le *concordat* du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) avec la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

CONVENTION entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, passée à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), et promulguée le 18 germinal an X (8 avril 1802).

« Le premier Consul de la république française et Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

« Le premier Consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat ; Crétet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

« Sa Sainteté : Son Eminence Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

« Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

« Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« ART. 2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

« ART. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

« D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par

de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

« ART. 4. Le premier Consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

« ART. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

« ART. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

« ART. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement (1).

« ART. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.*

« ART. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement,

« ART. 10. Les évêques nommeront aux cures.

« Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« ART. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« ART. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

« ART. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

« ART. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

« ART. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« ART. 16. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la république fran-

(1) Ce serment, prescrit également par la bulle *Ecclesia Christi* et par l'article 27 de la loi du 18 germinal an X, n'a point été exigé des curés et desservants, sans doute par un retour aux anciennes règles qui ne prescrivaient point ce serment aux pasteurs de second ordre.

çaise, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« ART. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris, le 26 messidor an IX. »

§ II. CONCORDAT de 1817.

Après la déchéance de Bonaparte, la circonscription du royaume, par suite d'arrangements avec les puissances alliées, subit de graves modifications ; d'un autre côté, Louis XVIII, remonté sur le trône de ses pères, ne voulut pas exercer le droit de nommer aux sièges vacants au même titre que Napoléon, titre qui, parmi les ecclésiastiques de tout rang, dit Mgr Frayssinous, avait causé de malheureuses contestations : ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamaient un plus grand nombre d'évêchés, si bien qu'il paraissait à tout le monde qu'il y en eût autant que de départements. Or, pour remédier à toutes ces difficultés, il fallait un accord entre le pape et le roi ; il fallait un *concordat*. Telle fut la cause et l'origine de celui de 1817.

Mais plusieurs dispositions de ce *concordat* avaient besoin de la sanction législative ; un projet de loi fut, en conséquence, proposé aux Chambres ; mais, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté ; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet engagement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées, dans la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au *concordat* de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget et des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'article 5 de cette loi porte : « A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation de sièges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le *concordat* de 1801, qui viendraient à vaquer jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. » Toutefois, le ministre des finances a dit à la Chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition condition-

nelle qu'il renfermait ne recevait pas d'application, soit que la Chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclusion avant la vacance d'aucun des nouveaux sièges. La question n'a plus été agitée depuis, et le gouvernement a continué à pourvoir indistinctement à tous les sièges vacants. Le gouvernement actuel a fait mieux, il a établi de nouveaux sièges.

CONVENTION entre le Souverain-Pontife Pie VII et Sa Majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre.

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII, et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

« En conséquence, Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire Son Eminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat;

« Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, Son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« ARTICLE 1^{er}. Le concordat passé entre le Souverain-Pontife Léon X et le roi de France François I^{er} est rétabli (1).

« ART. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet (2).

« ART. 3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés (3) en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

« ART. 4. Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

« ART. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France,

(1) Voyez ce concordat dans notre COURS DE DROIT CANON. Il n'a pas été rétabli.

(2) Le concordat de 1801 est toujours en pleine vigueur.

(3) L'article 3 de la première convention du 25 août 1816 s'arrêtait là, sans ajouter : « En ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Eglise. » C'était, dans le principe, une abrogation complète qui était demandée. Voir, à cet égard, l'*Histoire de Pie VII*, par M. le chevalier Artaud.

érigées par la bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

« ART. 6. La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

« ART. 7. Les diocèses, tant des sièges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

« ART. 8. Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'Etat (1), aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

« Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

« ART. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

« ART. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Eglise.

« ART. 11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

« ART. 12. Le rétablissement du *concordat*, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article premier de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit *concordat*.

« ART. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« ART. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Rome, le onze juin mil huit cent dix-sept.

« Signé HERCULE, Card. CONSALVI; BLACAS D'AULPS. »

(1) Un des grands torts de la Restauration, c'est de n'avoir pas doté convenablement le clergé, soit en lui rendant les biens fonds non aliénés que l'Etat possède encore, et dont les revenus s'élèvent à plus de 40 millions, soit en rentes sur l'Etat. Il serait glorieux au gouvernement actuel de rendre au clergé cette justice.

CONDUITE.

Un curé peut être éloigné de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite. (Voyez ABSENCE, § II.)

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Les conférences ecclésiastiques ne sont défendues par aucune loi. Une circulaire du préfet de la Meurthe, en date du 7 mars 1837, annonça aux sous-préfets celles que l'évêque de Nancy avait établies dans son diocèse, et les engagea, dans le cas où elles provoqueraient l'attention publique, à en donner l'explication de manière à en faire comprendre l'esprit, le but et l'utilité.

On pourrait rappeler cette sage mesure aux maires qui ont la prétention ridicule d'empêcher ces utiles réunions aux presbytères.

Du reste, les lois qui accordent à tous les citoyens le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, autorisent par là même la tenue des conférences ecclésiastiques, comme celle de toutes les assemblées civiles ou religieuses. (Voyez ci-dessus CONCILE.)

CONFESSEUR.

I. Aux termes de l'article 909 du Code civil, un confesseur ne peut pas profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires, qui pourraient lui être faites par une personne qu'il aurait assistée dans la maladie dont elle meurt, car la loi a redouté l'influence que donne à un confesseur son caractère sur l'esprit d'une personne malade.

Toutefois le même article admet deux exceptions à ce principe.

La première est celle où la libéralité a pour objet de récompenser des services rendus.

La seconde est celle où la disposition est à titre universel, et lorsque le confesseur donataire, est parent du donateur ou testateur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que ce dernier n'ait pas d'héritier direct.

II. L'article 378 du Code pénal prononce une peine d'un mois à six mois, et une amende de 100 francs à 500 francs, contre ceux qui, dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, auront révélé ces secrets, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.

Quant à l'inviolabilité du secret de la confession, voyez l'article suivant.

CONFESSION.

I. Le prêtre catholique qui entend la *confession* d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales. L'interruption ou trouble apporté à la *confession*, dans l'église ou la sacristie, constitue le délit prévu par l'article 261 du Code pénal. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant rendu par la Cour de cassation, le 9 octobre 1824.

« La Cour,

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et l'article 261 du Code pénal ;

« Attendu que la *confession* est la pratique d'un des devoirs les plus sacrés du culte catholique ;

« Que l'accomplissement de ce devoir, de la part des fidèles, est un acte qui constitue nécessairement l'exercice du culte ;

« Qu'un curé, ou tout autre prêtre catholique, qui entend la *confession* d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions pastorales et sacerdotales, et que l'exercice de ces fonctions se confond évidemment avec les exercices de ce culte dans le sens de la loi ;

Que l'article 261 du Code pénal porte que « ceux qui auront empêché, retardé, « ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans « l'église, ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis « d'une amende de 16 à 300 francs, et d'un emprisonnement de dix jours à trois « mois ; »

« Que l'arrêt a constaté en fait que le curé de la paroisse de Chauvigny avait été troublé pendant qu'il entendait la *confession* d'une de ses paroissiennes, et successivement dans l'église et dans la sacristie, par la femme Gallois, et qu'il a en même temps refusé de lui appliquer les peines portées par l'article précité, sur le fondement que la *confession* n'était pas un des exercices du culte catholique, d'où il suit qu'il a expressément violé ledit article 261.

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Poitiers. »

II. Le refus de *confession*, quand il n'est pas accompagné d'injure publique, est un fait qui peut être déféré à l'autorité ecclésiastique, mais qui ne peut donner lieu à un appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'Etat du 28 mars 1831. (Voyez APPEL COMME D'ABUS, § II.)*)

III. Tout ce qui tient essentiellement à l'exercice de la religion catholique doit être respecté et maintenu. Un prêtre catholique ne peut, en conséquence, être tenu de déposer ou même être interrogé en justice sur une révélation qui lui a été faite, même hors la *confession*, mais sous la foi de l'inviolabilité de cet acte, et qui n'a été déterminée que par le secret qui lui est dû. Ainsi jugé par la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après :

ARRÊT de la Cour de cassation, du 30 novembre 1810.

« La Cour,

« Vu les articles 1^{er} et suivants du concordat du 26 messidor an IX, et la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu qu'il résulte de ces articles que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; que la *confession* tient essentiellement au rite de cette religion ; qu'elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée, que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la *confession*, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion ;

« Que, sans doute, les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la *confession* ; qu'il n'est pas dû, à cet égard, plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle ; mais que ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes ; que, dans cette espèce, si la révélation, en effet, faite au prêtre Laveine, n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de *confession*, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte ; que c'est dans cet acte et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation ; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité ; que la bonne foi et la confiance de l'un et de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la *confession*, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles ;

« Qu'une décision contraire, dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la *confession* religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées ; qu'elle blesserait, d'ailleurs, la morale et l'intérêt de la société.

« Casse, etc. »

CONFESSIONNAL.

Le *confessionnal* est le siège sur lequel est assis le prêtre quand il reçoit la confession des fidèles. C'est un des objets les plus indispensables de l'église.

Les *confessionnaux* font partie du mobilier de l'église ; c'est à la fabrique, par conséquent, qu'incombe le devoir de les fournir et de les réparer en cas de besoin. Il est convenable qu'il y en ait un dans la sacristie pour la confession des personnes sourdes. Mais à qui appartient le droit de désigner la place qu'ils doivent occuper dans l'église ? Nous croyons qu'en général, c'est au curé, mais il est plus convenable que ce placement se fasse de commun accord avec le conseil de fabrique, car il arrive souvent que, dans de petites églises, le choix du placement n'est pas toujours facile.

CONFIANCE.

(Voyez ABUS DE CONFIANCE.)

CONFLIT.

On appelle conflit, l'opposition entre deux tribunaux qui veulent retenir tous deux une contestation, ou qui se déclarent mutuellement incompétents pour en connaître.

Pour empêcher les tribunaux de s'immiscer dans l'administration et de troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, les lois ont autorisé le préfet à élever le *conflit* d'attribution. L'arrêté de ce magistrat ne dessaisit pas les tribunaux, mais il les oblige à surseoir au jugement du litige, jusqu'à ce que le gouvernement, par l'organe du conseil d'Etat, ait statué sur le mérite de la revendication.

Nous sortirions de notre sujet si nous entreprenions d'indiquer ici les cas de *conflit*; d'ailleurs, lorsqu'en traitant des divers actes qui peuvent être faits par les conseils de fabriques, nous avons établi que l'appréciation de ces actes est du ressort de l'autorité administrative, nous avons, par cela même, établi que l'immixtion des tribunaux donnerait lieu au *conflit*. Nous dirons, toutefois, 1° que le défaut de l'autorisation, dont les établissements publics ont besoin pour plaider, ne saurait y donner lieu; 2° qu'il en est de même du défaut d'accomplissement des formalités que leurs adversaires doivent observer avant d'exercer contre eux des poursuites judiciaires (*ordonnance du 1^{er} juin 1828, art. 5*); et 3° que le *conflit* ne peut jamais être élevé après un jugement en dernier ressort ou acquiescé, ou après un arrêt définitif (*art. 4*).

L'arrêté de *conflit* est pris par le préfet sur l'avis qu'il reçoit du procureur impérial, des parties intéressées, ou par toute autre voie, qu'une affaire de la compétence administrative, est soumise aux tribunaux. Comme le *conflit* a été institué dans un intérêt d'ordre public, et non dans l'intérêt des parties, le refus de l'élever ne saurait devenir l'objet d'un pourvoi au conseil d'Etat; il peut seulement être déféré au ministre de l'intérieur par la partie qui désire qu'il soit élevé. (*Avis du conseil d'Etat du 6 décembre 1820*.)

Le *conflit* ne peut être élevé qu'après que le préfet, par un mémoire adressé au procureur impérial, a demandé le renvoi de la cause au tribunal qui en est saisi, L'observation de cette formalité n'étant pas praticable devant les juges de paix (*cons. d'Etat du 3 décembre 1828*), et les tribunaux de commerce (*cons. d'Etat du 28 mars 1823*), le *conflit* n'est pas possible devant ces deux juridictions, mais il peut être élevé sur l'appel de leurs jugements.

Le *conflit* est jugé par le conseil d'Etat, dans le délai de deux mois, à partir de la réception des pièces au ministère de la justice. (*Ordonn. du 12 mars 1831, art. 6*.) Les parties intéressées sont

appelées, par le procureur impérial, à en prendre connaissance et à lui remettre leurs observations. A cet effet, l'arrêté de *conflit* et les pièces sont déposées au greffe et doivent y rester pendant quinze jours. (*Ordonn. du 1^{er} juin 1828, art. 13.*) Les fabriques peuvent en outre faire parvenir leurs observations au conseil d'Etat par l'entremise du préfet et du ministre de l'intérieur.

Il arrive quelquefois que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, successivement saisies du même litige, déclinent leur compétence et refusent d'en connaître. Dans ce cas, les parties ne pouvant demeurer sans juges, le conseil d'Etat, sur la poursuite de la plus diligente, décide quelle est l'autorité qui doit connaître de la contestation.

Si la double déclaration d'incompétence émanait de deux autorités judiciaires, elle ne constituerait pas le *conflit* d'attributions dont nous venons de parler; et alors ce serait au tribunal supérieur ou à la Cour de cassation à faire le règlement de juges, conformément à l'article 363 du Code de procédure civile.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 4 avril 1837, décide que le *conflit* d'attributions ne peut être élevé contre les sentences des juges de paix, qu'il ne peut être élevé que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté de la sentence du juge de paix.

Le conseil d'Etat a reconnu, par de nombreux arrêts rendus depuis l'ordonnance du 2 juillet 1828, que le *conflit* d'attributions ne pouvait être élevé devant les justices de paix contre les sentences par lesquelles les juges de paix se déclarent compétents pour prononcer sur un litige que l'autorité administrative croit rentrer dans son domaine. Il est incompréhensible, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que les préfets ne se conforment pas à une jurisprudence aussi bien établie.

CONFRÉRIES.

Les *confréries* sont des associations ou assemblées de personnes réunies en corps dans une église ou autre lieu pour y pratiquer des actes de dévotion ou des œuvres de charité. (*Voyez notre Cours de DROIT CANON.*)

§ I. Biens des anciennes CONFRÉRIES.

Sous l'ancienne législation, avant 1789, les *confréries* étaient établies par lettres patentes, et, comme telles, elles formaient un corps dans l'Etat jouissant des mêmes droits que les autres établissements publics. Elles étaient par conséquent capables d'acquérir, de posséder, d'aliéner, de recevoir des legs, des dons, etc. Mais la loi du 18

août 1792 supprima toutes ces *confréries* et ordonna la vente de leurs biens comme biens nationaux.

L'article 1^{er} du titre I^{er} de cette loi porte :

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques..... les familiarités, *confréries*, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour du présent décret. »

L'article 1^{er} du titre II ajoute :

« Les biens dépendant des familiarités, *confréries*, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1^{er} du titre I^{er} du présent décret, seront dès à présent administrés et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. »

Les biens des *confréries* ont été restitués aux fabriques par le décret suivant.

DÉCRET du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805), qui attribue aux fabriques les biens des anciennes *confréries*.

« ARTICLE 1^{er}. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant de *confréries* établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

« ART. 2. Les biens et rentes de cette espèce, qui proviendront de *confréries* établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquels ils se trouvent. »

D'anciens membres d'associations ont prétendu avoir droit de disposer de ces sortes de biens. Un avis du conseil d'Etat, intervenu le 8 août 1810, sur une difficulté de cette nature, et dont les conclusions sont fondées sur les dispositions du décret ci-dessus, est ainsi conçu :

Avis du conseil d'Etat du 28 août 1810.

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le maire de Varèse... à accepter l'offre faite par les confrères de l'Oratoire de Saint-Roch, d'une somme de 250 francs de rente, pour une école de ladite commune ;

« Vu le décret du 28 messidor an XIII ;

« Considérant qu'aux termes de ce décret, les biens des *confréries* appartiennent aux fabriques ;

« Que conséquemment les membres de ces *confréries* n'ont aucun droit de disposer des biens qui y étaient affectés ;

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, et que les biens de la *confrérie*, dite de l'Oratoire, doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèse, sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école. »

§ II. *Différentes sortes de CONFRÉRIES.*

Il y a différentes sortes de *confréries*; les unes, connues sous les dénominations de pénitents blancs, bleus, gris, noirs, de la Miséricorde, du Saint-Esprit, de la Charité, etc., se composent de personnes de toutes les classes; et ont pour objet certains exercices de piété ou de charité, tels que d'assister à la paroisse les jours de dimanches et de fêtes, pour aider le pasteur dans le chant des offices et les célébrer avec plus de solennité; de faire des processions, de soigner les malades et d'ensevelir les morts.

D'autres ont pour but de conserver et d'augmenter la piété, de travailler à sa perfection spirituelle, de gagner des indulgences; de ce nombre sont les *confréries* du Saint-Sacrement, du Sacré-cœur de Jésus, de la sainte Vierge, comme le Saint-Scapulaire, le Rosaire, etc.

Il y a encore des *confréries* qui sont particulières à une classe de paroissiens, à un corps de métier, et qui ont pour but d'honorer spécialement tel ou tel saint que ce corps de métier prend pour patron. Ainsi, la *confrérie* de saint Joseph pour les charpentiers, de saint Vincent pour les vigneron, de saint Eloi pour les orfèvres, etc.

§ III. *CONFRÉRIES de charité.*

A l'époque du rétablissement du culte, et depuis, plusieurs des anciennes *confréries* se sont réorganisées et ont repris leurs exercices soit pour ensevelir les morts, soit pour toute autre œuvre de charité. Mais aucune n'a reçu directement, du moins du gouvernement, l'autorisation de se former; cependant leur établissement et leur existence sont tolérés, partout où ils ne paraissent pas présenter d'inconvénients.

« Je pense, comme M. Portalis, disait à cet égard le ministre des cultes en 1808, que l'intervention d'un décret impérial donnerait aux *confréries* une importance qu'elles ne sauraient avoir, et qu'elles doivent être simplement tolérées, pourvu qu'elles s'abstiennent de toute entreprise capable de troubler l'ordre public, ou de gêner les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. » (*Décision ministérielle du 4 août 1808.*)

« Rien n'empêche les fidèles, ou une portion d'entre eux, dit le rapport approuvé par l'empereur pour le décret ci-dessus du 28 messidor an XIII, de se consacrer à certaines œuvres de piété ou de

charité, telles que l'assistance à la paroisse, les jours de fêtes et dimanches, pour aider le curé dans le chant des offices, ou telles que l'accompagnement des morts à la sépulture : tout cela est libre et licite. »

« Ces *confréries* n'étant composées que de simples fidèles vivant chacun dans leur famille et ne se réunissant à la paroisse ou hors de l'église, pour l'exercice de leurs bonnes œuvres, que comme on se réunit pour le chant des offices paroissiaux, ou pour une procession, etc., ne sont pas dans le cas des établissements connus sous le titre de corporations ou d'associations religieuses, qui ne peuvent exister sans l'autorisation formelle et directe du gouvernement. Conséquemment ce n'est pas le cas de leur appliquer les dispositions du décret du 3 messidor an XII. Les établissements qui font l'objet de ce décret se composent de membres qui vivent en commun, sous un même toit et sous un régime déterminé. » (*Lettres et rapports ministériels des 28 messidor an XIII, — 4 et 26 août 1808, — 17 juillet 1811, — 18 et 15 décembre 1814.*)

Au mois de juin 1816, un projet avait été préparé par l'administration, pour autoriser, par ordonnances royales, l'existence de plusieurs *confréries*. Mais il n'a été donné aucune suite à ce projet. Par conséquent, aucune *confrérie* n'a et ne peut recevoir, dans l'état actuel de la législation, une existence légale comme établissement public. Ce caractère ne peut être conféré, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi. « Or, d'après les décrets des 28 messidor an XIII et 30 décembre 1809, qui attribue aux fabriques les biens des *confréries*, il est incontestable que les *confréries* sont supprimées, et qu'elles n'existent que par tolérance. Le gouvernement ne peut donc prendre à leur égard une décision, qui tendrait à laisser supposer qu'elles sont au nombre des établissements reconnus par la loi. » (*Décisions ministérielles des 21 avril 1821 et 18 avril 1831.*)

L'autorisation qui serait donnée à une *confrérie* ne pourrait être considérée que comme une mesure de police. Elle n'aurait d'autre but que d'autoriser les membres de l'association à se réunir, afin de s'occuper d'objets religieux déterminés.

La surveillance et la police des *confréries* appartiennent à l'évêque et au préfet, et plus immédiatement au curé et au maire. « Il faut empêcher, dit le rapport approuvé par l'empereur, le 28 messidor an XIII, que, sous prétexte de bonnes œuvres, il n'y ait des hommes qui viennent troubler le service divin aux églises, ou contrevenir aux règles de la police dans l'inhumation des corps. A cet égard, c'est aux évêques et aux préfets à prévenir tout abus par leur vigilance. Les évêques doivent veiller à ce que le service divin ne souffre point des entreprises des *confréries* de charité, et les préfets

doivent pourvoir à ce que ces *confréries* ne troublent point l'ordre public.

Les *confréries* peuvent toujours être interdites, partout où elles peuvent directement ou indirectement inspirer quelque inquiétude. (Code pénal, art. 292 et 293; loi du 10 avril 1834; décision ministérielle du 2 juin 1807.)

Les *confréries de charité* ont ordinairement pour objet de soigner les malades, d'ensevelir les morts et d'accompagner les convois funèbres. Les membres de ces *confréries*, qui exercent la plupart de leurs fonctions en dehors des édifices religieux, ont moins de rapports que les autres avec le curé et sont soumis plus particulièrement à la surveillance des autorités civiles; mais, lorsqu'ils assistent aux enterrements, ils sont tenus d'obéir aux prescriptions du curé, ou du vicaire son délégué, qui doit fixer l'ordre et diriger la marche des cérémonies des obsèques.

Les *confréries*, n'étant pas reconnues par la loi comme établissements ecclésiastiques, ne peuvent jamais, soit qu'elles restent tolérées, soit qu'elles aient été autorisées par mesure de police, devenir aptes à acquérir et à posséder. (Loi du 2 janvier 1817.) En conséquence, elles ne peuvent intervenir dans aucun contrat, ni recevoir aucun don ou legs.

Cependant les dons et legs faits au profit des *confréries* ne sont pas toujours restés sans exécution. Dans plusieurs circonstances, on a considéré les *confréries* comme une dépendance des fabriques. « Les *confréries*, a-t-on dit, ne sont que des réunions volontaires de personnes pieuses, qui, de l'agrément des fabriques, et ordinairement encouragées par elles, s'occupent de différents soins du culte. » Sous ce point de vue, on a autorisé les fabriques à accepter des legs faits à des *confréries*, et regardé ces premières comme seules vraiment légataires, quoique sous une fausse dénomination. (Décision ministérielle du 21 avril 1821. — Avis du comité de l'intérieur, du 10 juillet 1835.)

D'autres fois, au contraire, on a pensé que le legs fait à une *confrérie* ne pouvait être considéré comme fait à la fabrique, et on a déclaré que celle-ci était sans qualité pour demander l'autorisation de l'accepter. (Avis du comité de législation du 10 avril 1840.)

Au reste, nous lisons dans une circulaire du ministre des cultes du 2 avril 1862, et rapportée sous le mot ACCEPTATION, que « les *confréries* n'ayant plus d'existence légale, les donations qui leur seraient faites directement ou qui seraient attribuées à des fabriques sous la condition de créer des *confréries* ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Toutefois, si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour

tout autre objet intéressant le culte, le préfet devrait, en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées sous les mêmes conditions à la fabrique de l'église, chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'église. »

Mais si des dons et legs ne peuvent être faits directement à des *confréries*, ils peuvent être faits utilement à la fabrique de l'église dont la *confrérie* dépend, à la charge d'en faire profiter cette *confrérie*, par exemple, en lui fournissant des ornements, une bannière, etc., ou en exécutant des réparations ou des embellissements à la chapelle dans laquelle elle se réunit, en y construisant un autel, etc.

D'après la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de l'administration des cultes, comme on vient de le voir, les *confréries* qui n'ont point d'existence légale, sont incapables de recevoir les donations entre vifs et les dispositions testamentaires faites directement en leur faveur, elles ne peuvent obtenir l'autorisation de les accepter ; mais lorsqu'un legs est attribué à une *confrérie* sous la condition de pourvoir aux dépenses de l'église paroissiale que la législation met à la charge de la fabrique, ce legs profite réellement à la fabrique qui est la véritable bénéficiaire, puisque les fonds dont il se compose étant destinés aux réparations et à la décoration de l'église, exonèrent son budget d'une somme égale à leur quotité. Dans ces cas exceptionnels, la fabrique de la paroisse avantagée est autorisée à accepter le legs laissé à la *confrérie*. C'est ce qui a été décidé dans l'espèce suivante : Par testament olographe du 10 novembre 1854, M. Isnard a légué à la *confrérie* de Saint-Joseph à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône) une somme de 400 francs pour établir une rampe ou balustrade autour de l'autel de l'église.

Dans sa séance du 10 avril 1861, le conseil d'Etat, considérant que, bien que la fabrique de Saint-Rémy ne soit pas directement appelée à recueillir le legs de 400 francs, l'affectation que donne le testateur à cette somme, intéresse au fond la fabrique, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'autoriser cet établissement à l'accepter. Un décret impérial du 24 avril 1861 lui a accordé cette autorisation.

Un arrêt de la Cour royale d'Aix a déclaré que les *confréries* n'étant pas autorisées, et ne formant pas, aux yeux de la loi, un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, être actionnées dans la personne de leur prier.

§ IV. CONFRÉRIES de dévotion.

Les *confréries* de piété et de dévotion, comme sont toutes celles

qui sont érigées en l'honneur de la sainte Vierge, du Sacré-Cœur de Jésus, du Saint-Sacrement, etc., ne peuvent être érigées que par l'évêque ou avec son agrément ; autrement toutes les personnes qui y sont agrégées ne pourraient pas gagner les indulgences qui y sont attachées. Ces sortes de *confréries*, par leur nature, sont purement spirituelles et se réduisent à quelques exercices de piété. On comprend, par conséquent, qu'elles dépendent entièrement de l'évêque, qui a droit d'en connaître et d'en approuver les règlements, et que tous les exercices en doivent être réglés et dirigés par le curé. C'est le curé, dit M. Dieulin, qui en a la surveillance, la police et la direction, en se conformant néanmoins aux statuts approuvés par l'évêque. Aussi, une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une *confrérie* ou congrégation religieuse, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus contre le curé qui l'a supprimée. Mais un curé prudent ne supprimera jamais une *confrérie* de son autorité propre, il consultera toujours préalablement son évêque.

C'est principalement dans l'intérieur de l'église que les *confréries* sont soumises à l'autorité du curé ; ainsi il peut enjoindre publiquement à l'un de ses paroissiens de quitter la place qu'il occupe dans l'église, et le costume qu'il porte comme membre d'une *confrérie*. Il n'y a pas abus lorsque l'ordre du curé n'est accompagné ni suivi d'aucune parole injurieuse. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, tome 1^{er}, page 202.) A plus forte raison, quand une personne ayant cessé de faire partie d'une *confrérie* persiste à vouloir se revêtir de son costume dans l'église, le curé a le pouvoir de le lui interdire ; il peut même, comme ayant la police de l'intérieur de l'édifice religieux, la faire expulser par le suisse ou le bedeau, du lieu saint si sa conduite y est une cause de scandale pour les fidèles.

Quant aux recettes et dépenses nécessaires à l'entretien de la chapelle où se font les réunions de la *confrérie*, à qui en doit-on rendre compte ? Est-ce au curé ou à la fabrique ? Cette difficulté, qui se rencontre assez souvent, nous paraît d'une facile solution.

Les *confréries*, n'ayant aucune existence légale, ne peuvent dépendre, en quoi que ce soit, des conseils de fabriques ; elles ne leur doivent, par conséquent, aucun compte. Mais il en est autrement de l'évêque qui les érige, les approuve et leur donne, s'il le juge convenable, des statuts. Il a droit, en conséquence, de nommer des administrateurs, ou d'en faire élire par les membres de la *confrérie*, et de veiller à ce que les dépenses soient faites d'une manière utile et conforme au but spirituel de l'association. Il a sur les *confréries*, érigées par sa propre volonté, le même droit au moins que sur les conseils de fabriques ; il peut donc se faire rendre compte des recettes et dépenses de ces *confréries*, comme il peut se faire rendre

compte des recettes et dépenses des conseils de fabriques. Or, tout ce que peut l'évêque, le curé, qui le représente dans sa paroisse, le peut également. Aussi, partout où il existe des *confréries* de dévotion, les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la *confrérie*, et le curé, comme président et directeur des *confréries* de sa paroisse, en vérifie les comptes.

Les décrets du 23 prairial an XII (*art. 22 et 24*) et du 18 mai 1806 (*art. 7, 8 et 14*), rapportés sous le mot CIMETIÈRE, ont concédé aux fabriques paroissiales le monopole des fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Dès-lors les *confréries* ne peuvent s'immiscer dans aucune partie quelconque de ces fournitures sans avoir obtenu l'assentiment de la fabrique et sans lui remettre, si elle l'exige, une juste indemnité.

Les fabriques ne sont pas obligées de mettre à leur disposition les vases sacrés, les ornements et les autres objets mobiliers de l'église affectés au service paroissial. Lorsqu'elles veulent bien y consentir, elles sont fondées à réclamer des *confréries* une redevance proportionnée à l'usage qui serait fait de ces objets. Tel est le sentiment unanime des auteurs (1).

Dans beaucoup d'églises, et surtout celles des campagnes, les *confréries* font des quêtes pour leur propre compte et posent des tronc pour recevoir les offrandes qui leur sont destinées. Il importe d'observer que cette coutume est le résultat de la tolérance des fabriques et des curés. L'article 36, n^{os} 7 et 8, du décret du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques le produit des quêtes faites dans les églises pour les frais du culte et des tronc placés dans le même but. D'après l'article 75 de ce décret, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par l'évêque, *sur le rapport des marguilliers*. (*Voyez QUÊTE.*) Ainsi les fabriques sont en droit de s'opposer aux quêtes des *confréries* et à l'établissement de tronc qui peuvent diminuer leurs recettes. Pour que les quêtes des *confréries* soient régulières, il faut qu'elles aient été approuvées par l'évêque diocésain sur le rapport des marguilliers. (*Avis du conseil d'Etat, du 6 juillet 1831.*)

Si une *confrérie* venait à être supprimée et qu'elle eût des ornements ou autres objets mobiliers, la fabrique n'aurait pas le droit de s'en emparer. Les sommes et les divers objets dont elle jouissait restent ce qu'ils étaient auparavant, la propriété des membres de la *confrérie* qui demeurent libres d'en disposer ainsi qu'ils l'entendent;

(1) Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses*, pag. 209; Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, pag. 271, n^o 363; Nigon de Berty, *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, tome XV, page 200.

de les affecter à telle destination nouvelle qu'ils jugent convenable, ou même de les partager entre eux (1).

« Quand une *confrérie* est dissoute pour une cause quelconque, dit M. de Berty, le partage des biens doit être fait entre tous ses membres par égales portions (*jugement du tribunal de la Seine, du 23 mars 1831*), à moins que les statuts, approuvés par l'évêque, n'aient fixé à un autre mode de répartition de l'actif. La fabrique paroissiale ne serait pas fondée à réclamer les sommes et les effets mobiliers que possédait une *confrérie* dissoute par l'autorité diocésaine. Il n'est pas douteux que le numéraire et les meubles sont la propriété des confrères qui peuvent le partager entre eux. De son côté l'Etat n'a aucun droit sur les biens des nouvelles *confréries* dissoutes par l'autorité civile. » (*Jugement précité du tribunal de la Seine du 23 mars 1831.*)

M. Gaudry (2) demande ce qu'on doit décider sur la propriété des valeurs qui appartiennent à une *confrérie*. En cas de dissolution que deviennent ces valeurs ? Le domaine sera-t-il autorisé à s'en emparer, comme biens vacants et sans maître ?

« Nous ne le croyons pas, répond-il. Des individus, sans former un établissement légal, et même sans former une société civile, peuvent posséder des valeurs en commun. Si, par leur volonté ou par le fait de l'autorité civile ou religieuse, ils viennent à se séparer, la copropriété n'existe pas moins ; en ce cas, l'actif et le passif devront se partager comme entre communistes, ou être remis à celui ou à ceux qu'ils auront désignés d'un commun consentement.

« Cette question a été ainsi jugée dans une circonstance notable. Une *confrérie* sous le nom de Saint-Joseph s'était formée à Paris avant 1830, pour réunir des ouvriers, dans des pratiques et des habitudes religieuses ; elle avait été créée sous de hauts patronages, et sa caisse contenait une somme de 80,000 fr. environ. Après les événements de 1830, la *confrérie* fut dissoute ; le domaine mit le sequestre sur les 80,000 francs. Les administrateurs de la *confrérie* réclamèrent. Un jugement de la première chambre du tribunal civil de Paris du 23 mars 1831, rendu sur ma plaidoirie, ordonna la remise des valeurs au président de la *confrérie*. Ce jugement, qui a été exécuté, nous paraît conforme aux véritables principes ; la nullité des engagements, et l'obligation de se dissoudre imposée légalement, n'autorisaient ni le fisc, ni qui que ce soit, à s'emparer de ce qui appartenait aux personnes composant l'association dissoute. »

(1) M. Dieulin est d'une opinion différente. « En cas de dissolution d'une *confrérie*, dit-il, le mobilier et les capitaux qu'elle possédait tomberait dans le domaine de la fabrique, qui en disposerait selon les intentions des donateurs et la volonté de l'évêque. » (*Guide des curés, 3^e édit., p. 545.*) Le *Journal des conseils de fabriques*, au contraire, adopte notre sentiment.

(2) *Traité de la législation des cultes*, tome II, page 440.

Il n'en serait pas de même cependant des autels, des grilles, des ornements d'architecture ou autres qui tiendraient à l'église même et qu'auraient fait construire les membres de la *confrérie* dissoute; ces divers objets, qui n'ont pu être placés qu'avec le consentement de la fabrique, resteraient la propriété de l'église.

Il n'en serait pas de même non plus des objets mobiliers, des biens, des rentes ou même des sommes d'argent qui auraient été donnés ou légués à la *confrérie* et dont elle aurait même la jouissance, mais que la fabrique aurait été autorisée par le gouvernement à accepter, et qu'elle aurait effectivement acceptés.

Ces associations pieuses, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent profiter directement des dons qui leur seraient faits, ainsi que nous le disons dans le paragraphe précédent. Cependant si ces dons, quoique faits à la *confrérie*, étaient destinés aux réparations ou à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique, et autorisés par le gouvernement. Il en serait ainsi de tout autre don qui aurait une destination utile à l'église paroissiale. On devrait, dans ce cas, le considérer comme un don fait à la fabrique.

Nous n'avons pas besoin de dire que les *confréries* peuvent recevoir, sans autorisation, tous les dons manuels et toutes les offrandes qu'on pourrait leur faire. Il n'y a que les donations entre vifs ou testamentaires qui ont besoin d'être autorisées par le gouvernement pour être acceptées. (*Voyez* DONNÉES MANUELS.)

Voici la conduite à tenir que conseille M. l'abbé Dieulin, pour les dons et legs faits aux *confréries*. Si un fondateur, dit-il, veut leur faire un don par contrat ou testament, c'est à la fabrique qu'il doit le faire purement et simplement, sans articuler le nom de *confrérie* et de *congrégation* dans l'acte; il manifeste en particulier, au curé ou à un fabricien, ses intentions sur l'emploi du don, et s'en rapporte à la justice et à la loyauté du conseil composé presque partout d'hommes consciencieux. Si le fondateur tenait formellement à exprimer ses intentions, il donnerait à la fabrique, à la charge par elle de décorer, par exemple, l'autel de la Vierge, de réparer la chapelle d'un patron, d'une patronne, ou bien de fournir aux frais religieux de telle ou telle cérémonie en l'honneur du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, du Scapulaire, de saint Roch, de saint Sébastien, etc. Ce serait assez d'exprimer le mot *confrérie* ou *congrégation*, pour empêcher le gouvernement d'autoriser la libéralité.

M. Dieulin ajoute qu'il a eu lieu de remarquer dans sa pratique administrative, que le conseil d'Etat repoussait toujours les dons et les legs faits aux simples congrégations de paroisses, quoiqu'elles ne soient pas des corporations religieuses proprement dites. Ainsi, un bienfaiteur ne devrait jamais formuler un acte testamentaire par ces

paroles : *Je donne, je lègue à la confrérie du Saint-Sacrement, du Scapulaire, etc.*

Les *confréries* admettent dans leur sein ou en excluent qui elles veulent, sans donner lieu à aucun recours que devant l'évêque, supérieur de droit de toutes les associations religieuses de son diocèse,

« Les confréries, dit Dalloz (1), ne se réunissant que pour assister à l'office ou à des cérémonies religieuses autorisées, leurs réunions périodiques sont comprises dans l'autorisation générale qui embrasse toutes ces cérémonies, et, quant aux réunions accidentelles qui pourraient avoir lieu pour régler des comptes, elles ne sont pas comprises, non plus, dans l'article 291 du Code pénal. Mais il faut que les réunions de ces sortes d'associations se tiennent dans des lieux consacrés au culte et autorisés. Sans cela, elles ne pourraient être considérées comme des accessoires du culte et ne seraient pas comprises dans son exercice. Il leur faudrait, dans ce cas, une autorisation spéciale. »

Nous disons ci-dessus que les *confréries de dévotion* que nous avons distinguées à dessein, par un paragraphe spécial, des *confréries de charité*, n'ont aucune existence légale, qu'elles ne dépendent que de l'évêque ou du curé qui le représente, que, par conséquent, elles ne doivent rendre aucun compte aux conseils de fabrique dont elles ne dépendent nullement.

A cela M. Prompsault demande : « Si l'opinion de M. André était fondée, que deviendrait alors l'avis du conseil d'Etat, en date du 28 août 1810, qu'il a inséré dans son article ? Que signifierait l'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809, dans lequel on lit :

« Les revenus de chaque fabrique se forment, 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des *biens des confréries*, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ? »

Nous répondrons à M. Prompsault que notre *opinion étant*, ce nous semble, *bien fondée*, l'avis du conseil d'Etat, du 28 août 1810, restera ce qu'il est, c'est-à-dire qu'il décidera, conformément au décret du 28 messidor an XIII, que les biens provenant des *anciennes confréries* établies *précédemment* dans les églises paroissiales, qui n'ont point été aliénés, appartiendront, non point aux *confréries* qui ont été supprimées légalement et qui ne peuvent plus avoir qu'une existence de tolérance, mais que ces biens appartiendront aux fabriques reconnues comme établissements publics et seules capables de posséder.

L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 signifiera que les revenus des fabriques se forment des biens des *anciennes confréries*,

(1) *Jurisprudence générale, verbo CULTES, n. 426.*

qui leur ont été attribués par le décret du 28 messidor an XIII. Mais cet article ne signifiera nullement, pas plus que l'avis du conseil d'Etat, que les fabriques ont le droit de s'emparer des *ornements ou autres objets mobiliers* qui restent la propriété exclusive des *confréries de dévotion*. Nous maintenons donc ce que nous avons dit, que les *confréries de dévotion*, telles que celles de la sainte Vierge, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, de saint Roch, du patron de la paroisse, etc., etc., établies avec l'autorisation du curé et sous sa surveillance, pour entretenir la piété et la dévotion dans sa paroisse, ne dépendent que de lui, et que ce n'est qu'à lui que les membres doivent rendre compte des quêtes ou des cotisations volontaires qu'ils font entre eux, soit pour l'achat d'une bannière, d'un ornement pour ne pas se servir de ceux de la fabrique, d'une croix, d'une garniture de chandeliers, de nappes, d'aubes, de tapis, en un mot d'objets mobiliers. Il est à remarquer que nous avons dit que les *confréries* ne pouvaient acquérir ni posséder des biens-fonds, attendu qu'elles n'ont pas d'existence légale. Elles sont, par conséquent, aux yeux de la loi comme si elles n'existaient pas.

M. Prompsault ajoute ensuite : « M. André comprend-il bien la signification des mots *existence légale* ? Si, par existence légale, il entend l'existence civile, il est évidemment dans l'erreur, en supposant que les *confréries* dépendraient des fabriques par suite de cette existence. C'est le contraire qui serait vrai. Si, par existence légale, il entend seulement existence conforme aux lois, il a tort de dire que les *confréries* n'ont aucune existence légale. Elles existent légalement en vertu du concordat, en vertu des actes du concordat, et en vertu des décisions impériales, et en vertu des décrets et ordonnances qui ont autorisé les fabriques à recevoir pour elles, et à leur profit, les dons et legs qui leur étaient faits. »

Nous pourrions demander d'abord à M. Prompsault s'il *comprend bien lui-même la signification des mots* qu'il emploie. Pour nous, nous avons de bonnes raisons d'en douter. Toutefois nous *n'entendons pas, par existence légale, ce qu'il lui plaît de nous faire entendre, parce que nous n'entendons pas l'absurde. Par existence légale, nous entendons, avec tous les jurisconsultes, un établissement public, reconnu formellement comme tel par une loi qui lui donne la faculté de posséder, d'acquérir, d'accepter des dons et legs, tels que les communes, les fabriques, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les séminaires, etc.* Aucun auteur n'a eu la pensée, à l'exception de M. Prompsault, de classer les *confréries* parmi les établissements publics ayant une *existence légale*. Il est donc faux que les *confréries* existent *légalement* en vertu du concordat ; il est faux qu'elles existent *légalement* en vertu des actes du concordat ; il est faux qu'elles existent *légalement* en vertu des décisions impériales et en vertu des

décrets et ordonnances qui ont autorisé les fabriques à recevoir pour elles, et à leur profit, les dons et legs qui leur étaient faits.

M. Prompsault termine en disant : « C'est à la fabrique que les anciennes *confréries* rendaient leurs comptes ; c'est à la fabrique que les nouvelles doivent rendre les leurs. » Cette conclusion est aussi fautive que ses prémisses.

Quand il serait vrai que les anciennes *confréries* rendissent leurs comptes aux fabriques, il ne s'ensuivrait en aucune manière qu'elles dussent encore en agir ainsi ; mais cette assertion trop peu réfléchie de M. Prompsault est encore inexacte. Nous allons le prouver.

Jousse, dans son *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, publié en 1769, s'exprime ainsi, p. 207 : « Lorsqu'une *confrérie* est établie par lettres patentes, elle devient un *corps dans l'Etat*, susceptible de tous les mêmes droits que les autres communautés légitimement établies. »

C'est-à-dire qu'elles étaient alors ce que nous appelons aujourd'hui établissements publics ayant existence légale et pouvant gérer par eux-mêmes leurs propres affaires. C'est encore ce que dit Jousse en termes très-formels.

« Il doit y avoir pour chaque *confrérie*, dit-il, p. 208, un ou deux proviseurs, plus ou moins, qui doivent être élus tous les ans ou tous les deux ans, pour administrer et gouverner toutes les affaires de la *confrérie*. »

Ce n'est donc pas la fabrique qui *administrait et gouvernait* les affaires de la *confrérie*.

« Les fonctions de ces proviseurs, continue-t-il, p. 209, consistent principalement à recevoir le revenu des biens de leurs *confréries*, les produits des quêtes et offrandes qui sont faites pour ces *confréries*, et à en acquitter les charges... On peut valablement rembourser entre les mains des proviseurs, lorsque les *confréries* sont légitimement établies, et ils peuvent en passer les baux et reconnaissances. »

« C'est à eux aussi à choisir les prédicateurs des sermons de leurs *confréries*. Au reste, ils n'ont aucune inspection sur ce qui regarde l'église ; ils ont seulement la garde des vases, linges, ornements, etc., de leur *confrérie*, et ils doivent avoir soin de l'entretenir d'ornements convenables. Lorsqu'ils se servent des ornements et argenterie de la fabrique, ils doivent lui payer un droit, ainsi que pour l'usage des cloches. »

Il nous paraît évident, par cette citation, qu'anciennement les *confréries* ne rendaient pas leurs comptes aux fabriques, puisqu'elles recevaient directement le revenu de leurs biens, les produits des quêtes et offrandes qui leur étaient faites, qu'elles acquittaient les charges, passaient les baux et reconnaissances, qu'elles possédaient

des vases sacrés, du linge, des ornements, etc., et qu'elles payaient un droit, en certaines circonstances, aux fabriques.

Les *confréries*, disait l'ordonnance de 1739, art. 185, sont défendues quand elles ne sont point autorisées par des lettres patentes.

D'où il suit, ajoute Jousse, que des donations faites à des *confréries* qui ne sont pas légitimement établies sont nulles. (*Ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris du 15 janvier 1658.*)

Nous avons prouvé que, sous l'ancien régime, les *confréries* ne rendaient aucun compte aux fabriques. Si nous voulions démontrer qu'il en est de même sous l'empire de la nouvelle législation, nous n'aurions qu'à citer les ordonnances qu'ont données nos évêques aux *confréries* de leurs diocèses. On y verrait, ce que nous avons avancé, que toutes les *confréries* ne dépendent que de l'évêque ou du curé qui le représente, qu'en conséquence elles n'ont pas plus de compte à rendre aujourd'hui aux fabriques que par le passé. Pour en convaincre M. Prompsault et faire voir quel fonds l'on peut faire sur ses décisions, ordinairement si mal fondées, on nous permettra de rapporter ici les statuts donnés par Mgr l'évêque de Troyes aux *confréries* de son diocèse, statuts d'ailleurs qui pourront être utiles à plusieurs de nos lecteurs. En voici le texte :

« ART. 1^{er}. Toutes les *confréries* seront sous la conduite de MM. les curés ou desservants. Ils présideront à toutes les assemblées de *confrérie*.

« ART. 2. Chaque *confrérie* aura un registre sur lequel on commencera à transcrire le décret d'érection, les présents statuts et les pratiques ci-après (1); on y inscrira les élections et nominations des officiers de la *confrérie*, les noms de tous ceux et celles qui y seront admis. On y copiera aussi les arrêtés de compte du receveur de la *confrérie*.

« ART. 3. Personne ne sera admis dans aucune *confrérie* que du consentement de M. le curé ou M. le desservant.

« ART. 4. On n'y admettra que des personnes sages et qui donnent des marques de religion.

« ART. 5. Il y aura dans chaque *confrérie* un receveur et deux assistants; il sera nommé à chacun d'eux un suppléant seulement pour les remplacer en cas d'absence, ou de démission, ou de mort, ou de translation de domicile hors de la paroisse.

« ART. 6. Le receveur sera nommé pour la première fois par M. le curé ou M. le desservant. Ils nommeront ensemble les deux assistants et tous réunis nommeront les trois suppléants; le tout pour cette fois seulement. Ensuite tous ces officiers et suppléants seront nommés par l'assemblée générale des confrères.

« ART. 7. A l'assemblée générale qui suivra immédiatement les premières nominations, les deux assistants et leurs suppléants tireront au sort, pour connaître celui desdits deux assistants et celui desdits deux suppléants qui devront être remplacés.

« ART. 8. L'année suivante à pareil jour, on procédera aussi dans l'assemblée

(1) Nous ne rapporterons pas ici ce qui concerne les pratiques de piété qui n'ont aucun trait à la question.

générale, mais par voie de suffrages au remplacement de celui des deux assistants et de son suppléant qui seront restés en fonctions cette année.

« ART. 9. Un an après ce remplacement, il sera procédé aussi en assemblée générale des confrères et par voie de suffrages, à la nomination d'un nouveau receveur et de son suppléant.

« ART. 10. Les premiers renouvellements d'officiers et de leurs suppléants ainsi opérés, chaque officier et son suppléant resteront en exercice pendant trois ans complets.

« ART. 11. Les officiers et leurs suppléants pourront toujours être réélus, soit pour l'office qu'ils auront exercé pendant trois ans, soit pour un des deux autres.

« ART. 12. Le receveur fera la recette et la dépense de la *confrérie*, en tiendra registre, et rendra compte de sa gestion, chaque année, dans l'assemblée générale des confrères. Il sera aussi chargé des affaires de la *confrérie*, sous la direction de M. le curé ou de M. le desservant.

« ART. 13. Le receveur ne pourra faire aucune dépense extraordinaire, qu'après qu'il y aura été autorisé par délibération prise par le bureau, lequel ne sera composé que de M. le curé ou desservant, du receveur et de deux assistants. Cette délibération sera prise à la pluralité des voix. Si les voix sont également partagées, le suffrage de M. le curé ou desservant sera prépondérant.

« ART. 14. Les assistants sont les conseillers de la *confrérie*; ils auront voix délibérative et donneront leurs suffrages immédiatement après le receveur.

« ART. 15. Les suppléants n'ont droit d'assister au bureau que lorsqu'ils y seront appelés pour cause d'absence de celui dont ils sont les suppléants, et, dans ce cas, ils y auront voix délibérative.

« ART. 16. Tous les ans, il y aura une assemblée générale des confrères. Il n'y en aura qu'une chaque année; elle sera annoncée au prône au moins huit jours auparavant et présidée par M. le curé ou desservant; elle sera tenue à l'église, commencée et terminée par une courte prière. On y fera d'abord la lecture du décret d'érection de la *confrérie* en son entier; des présents statuts et des pratiques ci-après (1). On y procédera ensuite à l'élection et nomination des officiers et suppléants qui devront remplacer ceux qui seront dans le cas de sortir de charge, et il en sera dressé acte. Après quoi on y entendra et discutera le compte du receveur pour l'année écoulée; lequel compte sera clos et arrêté par M. le curé ou desservant, signé de lui ainsi que du rendant, des officiers et autres confrères présents qui voudront y apposer leur signature.

« ART. 17. Les *confréries* du Saint-Sacrement tiendront leur assemblée générale tous les ans, le dernier dimanche du mois d'août. Les *confréries* du Saint-Rosaire ou toute autre *confrérie* en l'honneur de la sainte Vierge, tiendront la leur le premier dimanche de septembre. L'assemblée générale de toutes autres *confréries* aura lieu aussi chaque année, le deuxième dimanche dudit mois de septembre.

« Donné à Troyes, etc. »

FORMULE d'acte de l'érection d'une *confrérie*.

L'an le du mois d nous soussigné, spécialement désigné par Mgr l'évêque d pour ériger la *confrérie* de N ;

(1) Voyez la note de la page précédente.

Vu le rescrit du Souverain-Pontife, visé par Mgr l'évêque, qui autorise cette érection ;

(Ou vu le diplôme envoyé par ledit seigneur évêque d. , en date du dans lequel il déclare être autorisé par un bref en date du à établir cette *confrérie* dans son diocèse, et y attacher les indulgences accordées par les Souverains-Pontifes) ;

Après avoir fait une instruction analogue à la circonstance, après avoir lu le règlement des *confréries* et en avoir recommandé l'observation, avons établi et établissons ladite *confrérie*. Nous avons reçu aussitôt les personnes qui se sont présentées, dont nous avons inscrit les noms dans le présent registre.

Fait à en présence de MM.

Signatures.

Cet acte doit être placé en tête du registre de la *confrérie*, où sont inscrites toutes les personnes que l'on reçoit. Le bref du Souverain-Pontife ou le diplôme de l'évêque doit être conservé avec soin, afin qu'on puisse le présenter, s'il en est besoin.

CONGÉ.

Nous parlerons, sous ce titre, des *congés* relatifs à la fin d'un bail, et des *congés* que les évêques peuvent donner dans les collèges.

§ I. CONGÉ. *Bail.*

On appelle *congé*, la déclaration par laquelle l'une des parties fait savoir qu'elle entend que le bail cesse d'avoir son effet.

« Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner *congé*. »
(*Code civil, art. 1737.*)

Mais il faut bien distinguer le terme du bail des différentes époques auxquelles chacune des parties peut le résilier d'après la convention. (*Voyez BAIL.*) Ainsi, il est assez d'usage, en plusieurs provinces, de faire un bail, que l'on appelle de trois, six ou neuf années. C'est vraiment un bail de neuf années, qui contient la faculté pour l'une et l'autre partie de le résilier après les trois ou six premières années. Par conséquent, ces sortes de baux ne cessent de plein droit qu'après l'expiration de la neuvième année. Si donc, l'une des parties veut résilier à l'expiration de la troisième ou sixième année, elle doit donner *congé*, conformément à l'art. 1736 (1).

« Si le bail a été fait sans écrit, dit l'article 1736 du Code Civil,

(1) Delvincourt, tome III, page 425, art. 1819.

l'une des parties ne pourra donner *congé* à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. »

Les fabriques n'ont point à s'occuper des notifications de *congés* exigées par cet article, parce qu'elles ne peuvent louer que par écrit. Il en est autrement des ecclésiastiques qui, n'ayant pas de presbytères, louent à leur compte des logements par bail sans écrit. Ils doivent en ce cas donner *congé* dans les délais fixés par l'usage des lieux.

§ II. CONGÉ dans les collèges et les écoles. — *Droit des évêques.*

Les archevêques et évêques peuvent accorder des *congés*, dans leurs visites pastorales, aux élèves des collèges et des écoles communales. Une circulaire du ministre de l'instruction publique, en date du 1^{er} octobre 1838, invite les évêques à visiter les collèges, et à donner un *congé* aux élèves, comme témoignage de satisfaction. Cette circulaire est insérée sous le mot VISITES PASTORALES.

§ III. CONGÉ. *Absence.*

Les curés et les chanoines ne peuvent s'absenter sans *congé*. (*Voyez ABSENCE.*)

MODÈLE de *congé* donné par le bailleur.

Ce jourd'hui, 1^{er} juillet 18 , le trésorier de la fabrique de N , agissant en vertu de la réserve faite dans le bail, et après délibération du bureau des marguilliers, donne *congé* à M. N , locataire de la maison de la fabrique, située , afin qu'il ait à vider les lieux au 1^{er} octobre, jour auquel expire la troisième année du bail de trois, six ou neuf années à lui passé.

MODÈLE de *congé* donné par le locataire.

Ce jourd'hui, 1^{er} juillet 18 , Pierre N , locataire de la maison de la fabrique, située à , donne *congé* à M. N , trésorier de la fabrique, pour le 1^{er} octobre, ainsi que réserve en a été faite par le bail.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

On appelle *congrégation* ou communauté religieuse une association composée d'un certain nombre de personnes, qui s'engagent, par des vœux religieux, à vivre sous l'empire des statuts sanctionnés par l'autorité ecclésiastique.

Il existe deux sortes de *congrégations* religieuses; celles d'hommes et celles de femmes. Nous diviserons donc en deux paragraphes ce que nous avons à en dire. Nous allons d'abord faire un résumé historique des lois qui concernent ces *congrégations*.

§ I. CONGRÉGATIONS d'hommes.

On sait que les *congrégations* d'hommes ont été supprimées au commencement de la révolution. La loi du 28 octobre — 1^{er} novembre 1789 suspendit les vœux monastiques de tous les monastères de l'un et de l'autre sexe. Celle du 13-19 février 1790 les prohiba définitivement et annonça que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourraient en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu; que ceux qui ne voudraient pas user de cette faculté devraient se réunir dans les maisons qui leur seraient indiquées; qu'il serait pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable; qu'il ne serait rien changé, *quant à présent*, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et que les religieuses pourraient rester dans les maisons où elles se trouvaient (1).

Survint ensuite la loi du 18 août 1792 qui supprima toutes les corporations religieuses et *congrégations* séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades: toutefois, avec cette réserve pour ces dernières, que « dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes maisons continueraient comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours devait présenter incessamment à l'assemblée nationale; et que celles qui discontinueraient leur service sans des raisons jugées valables, n'obtiendraient que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé. » La même loi transféra leurs biens à l'Etat, ordonna qu'ils seraient administrés et vendus comme les autres domaines nationaux, et valida les ventes de ceux qui déjà avaient été confisqués. Enfin, l'arrêté des consuls, du 28 prairial an XII, déclara formellement propriété des hospices les biens qui étaient autrefois affectés à l'entretien et à la nourriture des hospitalières attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades.

L'article 11 de la loi organique des cultes, du 18 germinal an X, en permettant l'établissement des séminaires et des chapitres, avait de nouveau supprimé tous les autres établissements ecclésiastiques.

(1) Voyez le texte de cette loi ci-après, page 318.

Cependant l'impossibilité d'observer cette loi dans toute sa rigueur ne tarda pas à se faire sentir, et un décret du 3 messidor an XII, tout en renouvelant la défense de former des associations religieuses, réserva au chef du gouvernement la faculté de les autoriser (1). Aussi plusieurs communautés ecclésiastiques ont été autorisées depuis. Déjà, antérieurement à ce décret, un autre décret du 7 prairial an XII avait prononcé le rétablissement de la *congrégation* des lazaristes et leur avait même assuré une dotation annuelle sur le trésor public. Bonaparte autorisa aussi les trappistes à conserver leurs maisons du mont Saint-Bernard, du mont Cenis, du Simplon, etc.

Plus tard, il est vrai, un décret du 26 septembre 1809, qui n'a jamais été publié, a prononcé la suppression de toutes les *congrégations* qui s'occupaient des missions ; mais ce décret ne tarda pas à tomber en désuétude, et une ordonnance royale du 2 mars 1815 rétablit la *congrégation* des missions étrangères.

Une autre ordonnance du 3 février 1816 a autorisé le rétablissement de la *congrégation* des lazaristes et celle du Saint-Esprit, et leur a même rendu les biens qui leur avaient appartenu et qui avaient été réunis au domaine de l'Etat.

D'autres ordonnances, qui portent les dates du 3 décembre 1817, du 16 juillet 1823 et du 8 octobre 1826, ont autorisé la *congrégation* des lazaristes à acquérir et à posséder des immeubles dans toute l'étendue du royaume.

Les *congrégations* des missions étrangères, des lazaristes et du Saint-Esprit reçoivent même tous les ans, sur le budget, des sommes qui sont allouées pour leurs services dans les colonies et les contrées où elles portent la lumière de l'Évangile.

Enfin, les frères des écoles chrétiennes ont été reconnus et autorisés, non comme *congrégation*, mais comme association charitable fondée en faveur de l'instruction primaire. C'est ce qui résulte de l'article 109 du décret impérial qui organisa l'Université, d'une ordonnance du 27 février 1816, d'une autre ordonnance du 14 avril 1824, et enfin d'une troisième ordonnance du 21 avril 1828. (*Voyez FRÈRES, etc.*)

De plus, la loi du 18 mars 1818 a reconnu cette association, en déclarant que ses membres seront dispensés du service militaire. Enfin, cette association a capacité pour recevoir ; la question a été résolue en ce sens par un avis du conseil d'Etat, rendu en 1839, et le *Bulletin des lois* contient de nombreuses ordonnances qui l'autorisent à accepter des dons et legs.

Ces diverses associations religieuses, jouissant du bénéfice de l'existence légale, ne peuvent se propager, former des établissements plus

(1) Ce décret est rapporté ci-après, page 320.

ou moins nombreux, et acquérir, posséder ou transmettre en toute liberté, à titre de personnes civiles, sauf certaines formalités. Ces *congrégations* ont des garanties d'existence fixes et durables, tout à fait indépendantes des caprices du pouvoir. Il faudrait, pour les dissoudre, un acte émané du pouvoir législatif, c'est-à-dire une loi.

Quant aux associations de fait et non constituées légalement, elles ne peuvent recevoir des dons et des legs en tant que *congrégations*. Ce n'est que par des individus confidentiellement interposés que ces associations achètent, reçoivent, possèdent et transmettent. Quoique sujet à de graves inconvénients, ce moyen est le seul praticable aujourd'hui pour perpétuer l'existence des communautés non reconnues, et assurer la transmission successive de leurs biens.

Mais les *congrégations* religieuses d'hommes non autorisées peuvent-elles exister sous l'empire de la législation qui nous régit, à titre de simples agrégations comme toutes les autres sociétés et réunions de fait, ou pourraient-elles être supprimées par le gouvernement, en vertu des lois qui ont aboli les ordres religieux ?

Quoiqu'aucune loi ne reconnaisse, pour l'avenir, les communautés d'hommes susceptibles d'autorisation, il ne faut pas en conclure que ces hommes ne puissent, sans une loi, se réunir en simple association religieuse.

Les lois postérieures à 1789, et notamment celle du 18 août 1792, qui prohibent les associations religieuses, ont été abrogées par les articles 291 et suivants du Code pénal, par l'article 5 de la Charte de 1830, par la Constitution de 1852 qui garantissent à tous les citoyens la liberté de culte et de conscience, et qui forment le dernier état de la législation.

« Les *congrégations religieuses* non reconnues par la loi, dit M. de
 « Vatimesnil, ancien ministre de l'instruction publique (1) ne for-
 « ment pas des personnes civiles capables de posséder, de recevoir,
 « de transmettre et d'ester en jugement; mais rien n'empêche les
 « individus qui appartiennent à ces *congrégations* de se réunir, de
 « vivre en commun et de suivre leur règle, pourvu que tout se passe
 « dans l'intérieur d'une maison, et que rien n'ait le caractère d'exer-
 « cice public du culte. Ces individus peuvent même régler par un
 « acte, les conditions civiles et pécuniaires de l'association qu'ils for-
 « ment pour pratiquer la vie commune. La loi ne saurait voir en
 « eux que de simples particuliers qui ont fait un contrat qu'aucune
 « disposition de nos codes ne prohibe. On ne peut pas invoquer
 « contre eux l'art. 291 du Code pénal, lors même qu'ils excéderaient
 « le nombre vingt, parce que l'article dont il s'agit déclare qu'on ne
 « comptera pas les personnes domiciliées dans la maison, ce qui

(1) Lettre de M. de Vatimesnil au R. P. de Ravignan, page 81.

« prouve que le législateur n'a pas voulu atteindre les associations religieuses ou autres qui se renfermeraient dans l'intérieur d'une maison, et qui ne s'agrègeraient pas des personnes du dehors. »

« Avant la révolution, dit encore M. de Vatimesnil, p. 24, on n'aurait pas compris qu'un ordre religieux pût exister à l'ombre d'une simple tolérance ; les *congrégations* ne pouvaient pas échapper à ce pouvoir réglementaire si étendu que les maximes et les usages de l'ancienne monarchie attribuaient au roi et à la magistrature. Le souverain, qui se disait *l'évêque extérieur*, étendait souvent sa main, cette main si *longue*, comme disent nos anciens légistes ; et, à beaucoup d'égards il statuait comme *évêque intérieur*. Aucune association religieuse ne pouvait donc alors se soustraire au contrôle du roi ; toutes devaient être soumises au sceptre et à la main de justice. Une *congrégation* non reconnue, et cependant non prohibée, aurait semblé un être monstrueux. Le système tout entier de l'ancien régime repoussait ce moyen terme. Il fallait ou qu'une *congrégation* fût admise dans l'Etat et placée sous la protection des lois communes à tous les ordres monastiques, ou qu'elle fût regardée comme une réunion illicite, que la haute police devait dissoudre, et la magistrature poursuivre.

« Aujourd'hui il n'en est plus de même : la loi voit des hommes réunis dans l'intérieur d'une maison, et occupés d'objets *religieux*. Elle ne s'enquiert que d'une seule chose, savoir s'ils contreviennent aux art. 291 et suivants du Code pénal, et lorsqu'elle a reconnu qu'ils n'y contreviennent pas, elle ne s'informe pas quelle est leur croyance ni quelles sont leurs règles. Et pourquoi ne s'en informe-t-elle pas ? parce qu'elle ne pourrait le faire sans porter atteinte à la liberté des cultes ; que les cultes ne relèvent de l'autorité temporelle que sous le rapport de leur exercice public, et que par conséquent cette autorité ne saurait étendre son regard et son action sur ce qui se passe dans l'intérieur d'une maison, à moins que les faits qui s'y exécutent ne constituent un délit. Des trappistes ou des bénédictins peuvent se réunir en société comme le pourraient des frères moraves ou des fouriéristes. Le système actuel n'a donc rien de commun avec celui de l'ancien régime. Sous celui-ci, il ne pouvait y avoir que des *congrégations* reconnues et protégées ou des *congrégations* prohibées et illicites. Maintenant il peut y en avoir qui ne soient ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories ; elles existent sous le triple abri de la liberté religieuse, de la liberté individuelle et de la liberté d'association ; leurs membres ne forment pas une corporation légale ; ce ne sont que des individus vivant ensemble, liés par un contrat ou un quasi-contrat purement civil et soumis au droit commun. Sans doute, la religion les envisage sous un autre aspect, mais la loi humaine ne peut les considérer que sous celui-ci..... Il y a une dis-

tance infinie entre l'état légal des *congrégations* avant la révolution de 1789 et leur état légal sous l'empire de la Charte de 1830. Aujourd'hui, elles peuvent, comme tout le monde, invoquer la liberté de conscience. »

Les *congrégations* religieuses peuvent se trouver placées dans trois situations tout à fait distinctes :

1° Elles peuvent être reconnues par la loi comme *corporations*. Alors elles ont le caractère de personnes civiles.

Elles sont capables de posséder, de contracter, d'acquérir, de recevoir des libéralités. En pareil cas, ce ne sont pas les individus qui ont la propriété des biens ainsi transmis à la corporation ; c'est cette corporation considérée comme être collectif et moral. Tel était autrefois l'état des ordres religieux ; tel est aujourd'hui celui des communautés religieuses de femmes, qui ont été autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825. (*Voyez* le paragraphe suivant.)

2° La loi, sans reconnaître comme *corporations* les réunions d'individus qui embrassent la vie religieuse, peut ne pas s'opposer à ce que ces réunions se forment et subsistent. Alors, la puissance civile fait abstraction des liens religieux qui existent entre ces individus, et elle ne voit en eux que des personnes privées qui usent du droit d'association appartenant naturellement à tous les citoyens. Si les membres de la réunion ont souscrit, entre eux, un contrat de société, ce contrat s'exécute comme s'il avait été passé entre des laïques. Le caractère religieux de la réunion n'ajoute rien à la force de ce contrat, mais il n'y ôte rien non plus. La loi ne tient nul compte des vœux monastiques que les associés ont fait ; elle ne les oblige pas à accomplir ces vœux, mais elle maintient et garantit les stipulations de l'acte civil. Ainsi, lorsqu'un contrat de société se forme pour une exploitation agricole, peu importe que les associés soient des trappistes ou des personnes étrangères à tout engagement religieux : l'effet légal de ce contrat est exactement le même dans les deux cas. La réunion n'est pas une corporation ; c'est simplement une *congrégation* d'individus unis par un pacte social. C'est ainsi que les choses se passent aux Etats-Unis et dans tous les pays où la liberté religieuse est sainement entendue.

3° Enfin, la loi peut prohiber et déclarer illicite toute réunion d'individus, par cela seul que ces individus ont embrassé la vie religieuse.

Il était nécessaire d'expliquer nettement ces trois situations différentes, parce que c'est en confondant la seconde avec la troisième qu'on répand de l'obscurité sur cette question. De ce que la loi refuse de conférer à certaines réunions religieuses l'existence civile et de les élever au rang de corporations, on en conclut qu'elle défend aux citoyens de former ces réunions, Rien de plus faux et de plus

illogique ; car une loi qui contiendrait d'aussi étranges dispositions serait singulièrement contraire à la liberté et à la raison.

En effet, qu'y a-t-il de plus contraire à la liberté que d'interdire aux citoyens de se réunir dans l'intérieur d'une maison pour pratiquer une règle monastique ou religieuse, c'est-à-dire pour mener le genre de vie qu'ils croient le plus conforme aux conseils évangéliques ? Nous comprenons que, par mesure de police, l'autorité défende de se livrer extérieurement à certains actes religieux qui pourraient amener des collisions ou froisser les sentiments de quelques personnes (*voyez ASSOCIATIONS RELIGIEUSES*) ; mais la prohibition de se livrer, dans l'enceinte des murs d'une maison particulière, à telle austérité ou à telle pratique, est une violation flagrante de la liberté.

Nous ajouterons qu'une telle prohibition choquerait la raison. Pourquoi, en effet, proscrire indistinctement les réunions de personnes liées par des vœux religieux ? Est-ce qu'il est possible de soutenir que tout ordre monastique ou religieux est dangereux pour l'Etat, par cela seul que c'est un ordre monastique ? N'est-il pas évident, au contraire, que plusieurs ordres monastiques sont utiles à la société, et que d'autres sont inoffensifs ? Dès lors, par quelle aveugle colère la loi les frapperait-elle d'une manière générale ?

Et, pour nous attacher à des idées d'un ordre plus élevé, réproverait-on ainsi les associations religieuses parce qu'elles offriraient à des imaginations trop ardentes et à des cœurs profondément blessés, un asile où ils trouvent enfin la paix intérieure et le calme de la conscience, au milieu des travaux et des austérités ? Vérité tellement reconnue, qu'il n'est aucun homme doué de bon sens et d'expérience qui, même sous le rapport purement humain, ne considère l'existence de ces maisons comme un besoin social.

Encore une fois, pour attribuer au législateur ces volontés sauvages et irréfléchies, il faudrait qu'aucun doute ne pût s'élever sur le sens des dispositions que l'on invoque contre les ordres religieux, et sur la question de savoir si ces dispositions sont encore en vigueur.

Or, on va voir qu'il n'en est pas ainsi, et qu'aucune loi actuellement existante ne prohibe et ne déclare illicites les réunions de personnes vouées à l'observance d'une règle religieuse ; que, par conséquent, les contrats qu'elles font entre elles sont soumis au droit commun ; et que notre législation ne les frappe d'aucune incapacité relative, en dehors des règles générales du Code civil.

Les lois dont on prétend s'armer contre les *congrégations* religieuses sont celles du 19 février 1790, du 18 août 1792, du 18 germinal an X, le décret du 3 messidor an XII, les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Examinons-les successivement. La première est ainsi conçue :

Loi du 19 février 1790, qui prohibe, en France, les vœux monastiques.

« ARTICLE 1^{er}. La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un et de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et *congrégations* réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

« ART. 2. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera incessamment pourvu à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.

« Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

« ART. 3. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule. »

Cette loi a-t-elle prohibé et considéré comme illicites les réunions de personnes vouées à la vie religieuse? Nullement. Elle s'est bornée à déclarer que la loi constitutionnelle *ne reconnaissait plus de vœux monastiques solennels*, c'est-à-dire qu'elle a fait disparaître le lien de droit qui, sous l'ancien régime, résultait des vœux religieux. De là elle a tiré la *conséquence* que les *ordres et congrégations réguliers étaient supprimés*; mais comment sont-ils *supprimés*? En tant que corporations ayant une existence légale.

Faut-il conclure de là que les personnes qui composaient ces *congrégations* aient été privées de la faculté de vivre en commun? Non, car la même loi porte qu'on leur indiquera des maisons où se retireront ceux d'entre eux qui ne voudront pas profiter de la permission de *sortir de leur monastère*; et le rapport déclarait formellement que les religieux avaient la faculté de continuer à suivre leur règle et même de se recruter (1).

Qu'a donc voulu cette loi? Uniquement deux choses, savoir : que les *congrégations* ne fussent plus des êtres collectifs, et que les vœux

(1) M. Treilhard disait dans son rapport : « Votre comité a pensé, messieurs, que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de justice lorsque, dans le même instant où vous vous absteniez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet des vœux, vous conserverez cependant l'asile du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière *de quitter le cloître ou de s'y en-sevelir*. Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer. »

ne formassent plus un lien légal, mais seulement un lien de conscience.

C'est donc par un étrange sophisme que l'on raisonne comme il suit : La loi de 1790 a entendu que le cloître cesserait d'être un lieu de réclusion pour ceux qui ne voudraient pas y rester ; donc elle a décidé, par cela même, qu'il ne pourrait plus être un asile pour ceux que leur conscience et leur vocation porteraient à y vivre. Cette loi a décidé que les *congrégations* ne seraient plus des corporations légales ; donc elle les a nécessairement transformées en associations illicites et coupables.

Il est évident que, entre une loi qui érige les *congrégations* religieuses en personnes civiles et une loi d'intolérance qui les prohiberait, il y a un moyen terme, avoué par la raison et l'humanité : c'est celui d'une liberté complète accordé à chacun de suivre ses inspirations de se faire moine quand il le voudra, et de cesser de l'être quand il le voudra aussi, sans que ce changement d'état religieux puisse influencer sur ses droits civils.

Voilà évidemment le système de la loi de 1790 ; et, à notre avis, c'est celui de la législation actuelle relativement aux *congrégations* non reconnues,

Il faut donc se tenir soigneusement en garde contre cette confusion d'idées qui consiste à regarder une *congrégation* comme illicite par cela seul que la loi ne l'a pas reconnue et ne l'a pas érigée en être collectif.

La faculté de s'associer est de droit naturel. La loi peut la restreindre dans des vues d'intérêt public ; mais il faut que la restriction soit formelle. Le silence du législateur ou l'insuffisance de ses paroles s'interprètent nécessairement en faveur de la liberté. Ne pas reconnaître, ce n'est pas prohiber.

2° Sur la loi du 18 août 1792, qui date d'une si funeste époque, nous n'avons que deux mots à dire.

Malgré le caractère de réaction dont elle est empreinte, elle n'a pas prohibé la vie en commun des religieux, mais seulement le port du costume de leur ordre ; et la Cour d'Aix a jugé, par arrêt du 29 juin 1830 (1), que cette défense, faite sous peine d'être considéré comme coupable..... *d'attentat à la sûreté générale*..... avait cessé d'exister. Elle a même déclaré d'une manière absolue que... « la loi de 1792 avait disparu avec les circonstances malheureuses, auxquelles elle avait dû naissance. »

On doit donc s'étonner de voir les adversaires des *congrégations* invoquer une loi si évidemment inutile pour leur cause, et qui, rendue entre le 10 août et les massacres de septembre, porte la signature de *Danton*.

(1) Voyez cet arrêt ci-après, sous le mot COSTUME.

3° La loi du 18 germinal an X. Elle porte, article 14. « Tous autres établissements ecclésiastiques sont et demeurent supprimés. »

On conclut de là que les couvents qui pouvaient exister dans certaines localités, par exemple dans les départements réunis, ont été atteints par cette suppression. Mais comment les couvents sont-ils supprimés ? En tant qu'établissements ecclésiastiques légaux : c'est ce qui résulte du texte même de l'article. Ainsi, les congrégations ou communautés religieuses non reconnues ne sont plus des associations revêtues d'une existence officielle ; mais sont-ce des associations prohibées qu'il faille dissoudre ? Non ; cette question se résout par la distinction établie ci-dessus.

4° Le décret du 3 messidor an XII, s'il subsistait encore, serait le seul acte législatif dont on pût s'armer contre les congrégations religieuses. En voici le texte :

DÉCRET du 3 messidor an XII (22 juin 1804) sur les congrégations ou associations religieuses.

« ARTICLE 1^{er}. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *pères de la foi*, *d'adorateurs de Jésus* ou *paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

« Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

« ART. 2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront sous le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois, et sous la juridiction de l'ordinaire.

« ART. 3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

« ART. 4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée, par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

« ART. 5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *sœurs de la charité*, *de sœurs hospitalières*, *de sœurs de Saint-Thomas*, *de sœurs de Saint-Charles* et *de sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1^{er} nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII ; à la charge par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« ART. 6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendront directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

Si ce décret avait encore aujourd'hui force de loi, nous conve-

nous qu'il fournirait contre les religieux un moyen qui ne manquerait pas de gravité; car il est certain que le décret dont il s'agit ne se bornait pas, comme les actes législatifs précédents, à déclarer que les réunions de religieux ne pouvaient avoir le caractère de *congrégations* légales, mais qu'il prohibait ces réunions et les considérait comme illicites.

Il est facile d'apercevoir d'abord qu'en le rendant, l'empereur s'était laissé entraîner par un de ces mouvements impétueux dont on trouve plus d'une trace dans l'histoire de son règne.

Le décret fut rédigé avec tant de précipitation que, lorsque, par l'article 6, on enjoignit au ministère public de *poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire*, on ne s'aperçut pas qu'il n'y avait aucune disposition pénale applicable au fait qu'on annonçait l'intention de réprimer. Aussi ce décret n'a-t-il pas tardé à tomber en désuétude; car personne n'ignore que les pères de la foi, proscrits en l'an XII, existaient et enseignaient à Lyon à la fin du règne de Napoléon.

Mais, en mettant même à part les moyens tirés de la désuétude, il est hors de doute, à nos yeux, dit M. de Vatimesnil, que le décret du 3 messidor an XII a été abrogé par la loi sur les associations et par la Charte.

Nous nous servons du mot *loi sur les associations* pour désigner l'ensemble des dispositions contenues dans les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal et dans la loi du 10 avril 1834 (1).

Il suffit de lire ces textes pour se convaincre que, dans la pensée du législateur, ils forment un code complet des associations qui s'occupent des objets *religieux*; ce mot est écrit en toutes lettres dans l'article 291. Mais les auteurs du Code pénal n'ont pas entendu que toute association aurait besoin d'autorisation, et, à défaut de cette autorisation, constituerait un délit.

L'article 291 ne soumet à l'autorisation et ne punit, en cas d'absence de cette autorisation, que les associations *de plus de vingt personnes*; puis il ajoute: « Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises *celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.* »

Il suit évidemment de ce texte qu'on ne doit compter que les personnes du dehors, et que, par conséquent, une association qui se compose exclusivement de *personnes domiciliées dans la maison* n'a pas besoin d'autorisation, lors même que ces *personnes domiciliées* seraient au nombre de plus de vingt.

Le Code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les

(1) Cette loi et les articles du Code pénal sont rapportés sous le mot ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, tome I^{er}, ci-dessus, pages 355 et 356.

réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun, et qui vont ensuite porter, dans les relations ordinaires de la vie, l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces conciliabules. Ils n'en ont pas vu dans les agrégations de personnes qui s'associent pour habiter sous le même toit.

La loi sur les associations divise donc, par la force même des choses, les associations en licites et en illicites.

L'association illicite est celle qui, n'ayant pas obtenu d'autorisation, se compose de *vingt personnes non domiciliées dans la maison où elle se réunit*.

Toute autre association est licite ; elle est protégée par le principe que l'association est de droit naturel, et que tout ce que la loi n'interdit pas est permis.

Or, les *congrégations* religieuses sont exclusivement composées de *personnes domiciliées dans la maison* ; donc elles se trouvent rangées dans la catégorie des associations licites ; et, s'il existait une loi antérieure qui les prohibât et en ordonnât la dissolution, cette loi est implicitement, mais nécessairement abrogée. Cette vérité est d'autant plus évidente que l'article 292 du Code pénal parle aussi de dissolution ; il porte : « Toute association *de la nature ci-dessus exprimée*, qui sera formée sans autorisation... sera dissoute. » La dissolution ne peut donc être opérée qu'à l'égard des associations *de la nature exprimée* dans l'article 292 et dans la loi de 1834 ; et, comme les associations qui ne se composent que de *personnes domiciliées dans la maison* ne sont pas *de la nature exprimée* dans cet article, il en résulte qu'elles ne peuvent être dissoutes.

Enfin, lors même que le décret de l'an XII n'aurait pas été abrogé par la loi sur les associations, il l'aurait été par l'art. 5 de la Charte, qui porte que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. » Car la liberté religieuse consiste à pouvoir suivre non-seulement les préceptes absolus, mais encore les conseils de la religion à laquelle on appartient. Or, il est de principe, dans la religion catholique, que les vœux monastiques et l'observance de la règle à laquelle on s'est soumis par ces vœux constituent la perfection des conseils évangéliques. Interdire l'émission des vœux et l'observance de la règle, c'est donc porter atteinte au texte constitutionnel qui veut que chacun *professe sa religion avec une égale liberté*. Si une telle prohibition existait, la *liberté* ne serait plus *égale* pour le catholique, pour le protestant ou le juif ; car ceux-ci peuvent *professer leur religion* dans toute son étendue, tandis que le catholique ne pourrait *professer* la sienne que d'une manière restreinte, puisqu'il lui serait défendu de faire ce que l'Eglise à laquelle il appartient considère comme le plus haut degré de la perfection

chrétienne. La religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français (*art. 6 de la Charte*), serait donc dans une situation plus fâcheuse que les autres religions; ce qui est inadmissible. L'art. 59 de la Charte ne maintient les lois qu'autant qu'elles ne sont pas *contraires* à cette Charte; celles qui y sont *contraires* sont donc virtuellement abrogées. Ainsi, le décret de l'an XII, qui prohibait la vie commune des personnes liées par une règle religieuse, est nécessairement frappé d'abrogation (1).

Il demeure donc établi qu'aucune loi actuellement en vigueur n'autorise la dissolution des associations non reconnues dont les membres vivent en commun. Ces personnes restent sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté individuelle, la liberté religieuse et l'inviolabilité du domicile.

Les membres des *congrégations religieuses* non reconnues par l'Etat et de celles mêmes qui étaient précédemment proscrites, comme les jésuites, peuvent aujourd'hui, en vertu de la loi organique de 1850 sur l'instruction publique, participer au bénéfice du droit commun de l'enseignement à tous les degrés.

Les supérieurs des *congrégations* reconnues ont le droit de présenter, c'est-à-dire de nommer directement leurs sujets aux écoles primaires communales. (*Art. 31 de la loi du 15 mars 1850.*)

Cette disposition si avantageuse était en quelque sorte nécessaire, car s'il eût fallu que les membres de ces *congrégations* fussent inscrits sur la liste d'admissibilité du conseil académique, il aurait pu en résulter quelque complication pour les placements et quelques entraves pour la discipline religieuse. Mais la valeur morale de cette mesure, c'est surtout la marque de confiance légalement donnée à ces saintes institutions, si longtemps en butte à la prévention des hommes d'Etat, qui sont déclarées offrir sur ce point autant et même plus de garanties que le conseil départemental lui-même, puisque, comme nous le disons, la présentation est une nomination véritable.

Il en est de même pour les instituteurs adjoints appartenant à ces sortes de *congrégations*; ils sont exclusivement choisis et révoqués par leurs supérieurs.

Evidemment, dit Mgr l'évêque de Langres, c'est là un pas dans une bonne voie; quelque modeste qu'il soit, on doit avouer pourtant qu'il nous met bien loin des lois de proscription contre les ordres religieux.

Quant aux *congrégations religieuses* de femmes, voyez ci-après, le paragraphe II.

(1) Les raisonnements que nous tirons ici de la Charte de 1830 existent toujours, malgré l'abrogation de cette Charte, car nos institutions politiques et religieuses qu'elle reconnaissait, sont toujours les mêmes. D'ailleurs, le concordat dit la même chose en déclarant que la religion catholique sera *librement* exercée en France.

Les membres et les novices des *congrégations religieuses* sont exempts du service militaire. (*Voyez SERVICE MILITAIRE.*)

« Malgré la part de liberté qui paraît conquise, remarque à cet égard Mgr Parisis, évêque de Langres (1), la concurrence avec l'Université, cette corporation si riche, si privilégiée et si puissante serait pour nous moralement impuissante sans le concours des *congrégations religieuses* enseignantes : parce que des établissements tenus par des hommes, même très-estimables, par des prêtres, même très-dévoués, mais qui ne sont ensemble dans une même maison que des individus juxta posés, subissent le double inconvénient de n'avoir ni unité de vue dans la direction présente ni sécurité pour la direction à venir. Nous avons vu déjà plusieurs fois des institutions très-florissantes, ou se décomposer par suite de tiraillements intérieurs, ou périr à la mort d'un directeur qu'on n'a pu remplacer. Nous aurions donc cru la liberté d'enseignement dérisoire et la loi tout à fait inacceptable, si cette question fût restée indécise, et si l'assurance la plus formelle n'eût été donnée par le gouvernement et l'Assemblée, que le fait d'appartenir à une *congrégation religieuse* quelconque ne serait jamais recherché à l'occasion de l'enseignement, et qu'ainsi les membres de ces *congrégations* reconnues ou non jouiraient du droit commun d'enseigner sous les conditions ordinaires. »

Les funestes ordonnances de juin 1828 qui prescrivaient aux supérieurs des petits séminaires de déclarer qu'ils n'appartenaient à aucune *congrégation religieuse* non autorisée par les lois, sont donc aujourd'hui formellement abrogées.

Voici néanmoins l'amendement que quelques hommes qui se disent libéraux avaient proposé sur ou plutôt contre les *congrégations religieuses* :

« Nul ne pourra tenir une école publique ou libre primaire ou secondaire, laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il fait partie d'une *congrégation religieuse* non reconnue par l'Etat.

« Aucune *congrégation religieuse* ne pourra d'ailleurs s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale.

« La discussion de cette loi devra être précédée de la publication des statuts de la *congrégation* et de leur vérification par le conseil d'Etat qui donnera son avis. »

On ne pouvait mettre plus catégoriquement hors du droit commun toute une classe de citoyens. Aussi l'Assemblée nationale eût-elle le bon esprit de rejeter à une immense majorité un amendement aussi odieusement illibéral.

(1) *La vérité sur la loi d'enseignement*, page 62.

§ II. CONGRÉGATIONS *de femmes.*

Les *congrégations* de femmes sont enseignantes, hospitalières ou contemplatives. Les maisons de refuge ou de repentir doivent être rangées dans cette dernière classe.

Nous ferons remarquer, cependant, qu'un avis du conseil d'Etat du 18 mars 1836 déclare que « dans aucun temps le gouvernement n'a entendu autoriser des *congrégations* où l'on se livrât à des occupations et à une vie purement contemplative, et qu'il a toujours voulu, ainsi que l'indiquent de nombreux décrets et ordonnances rendus en pareille matière, borner l'autorisation légale aux seules *congrégations* hospitalières et enseignantes. »

Une *congrégation* ou communauté religieuse, pour obtenir l'autorisation du gouvernement, doit donc présenter des motifs d'utilité publique, comme par exemple, le service des pauvres ou des malades, l'instruction, etc.

Les *congrégations* religieuses de femmes qui n'ont point reçu l'autorisation du gouvernement, conformément à la loi du 24 mai 1825, ne peuvent point accepter de meubles et immeubles, etc., mais elles peuvent vivre en commun et pratiquer leurs règles particulières; c'est ce qui résulte de la décision ministérielle suivante. Un préfet a demandé au ministre des cultes ses instructions sur la conduite à tenir à l'égard d'une nouvelle *congrégation* religieuse de femmes, qui s'est constituée dans une commune de son département, après avoir réuni plusieurs jeunes filles et créé un noviciat.

Voici le texte de la réponse du ministre en date du 13 juillet 1865 :

« Il existe en France, monsieur le Préfet, un certain nombre de *congrégations* et de communautés de femmes, qui ne sont pas légalement reconnues, et jamais le gouvernement n'a cru devoir ordonner leur dissolution. La loi du 24 mai 1825 (1), après avoir déterminé les conditions de l'autorisation de ces établissements, s'est bornée à attacher des avantages à la reconnaissance légale, sans atteindre par aucune disposition les *congrégations* ou communautés qui ne régulariseraient pas leur position. La privation des droits conférés aux institutions reconnues est la seule conséquence du défaut d'autorisation.

« Les sœurs de Notre-Dame de peuvent donc continuer à s'organiser, à vivre en commun et à pratiquer leurs règles particulières, à la condition de se conformer aux lois et sous la réserve des règles de police et des dispositions spéciales de la législation relative aux associations. »

On distingue les *congrégations* en *congrégations* à supérieures générales, et en *congrégations* à supérieures locales.

(1) Voyez cette loi ci-après, page 326.

La supérieure générale a une action immédiate sur tous les établissements de sa *congrégation* et sur tous les sujets qui les composent; elle a droit de surveiller le régime intérieur et l'administration de toutes les maisons de son ordre, de placer, de déplacer et de transférer à son gré les religieuses qui en font partie. Telles sont les filles de Saint-Vincent de Paul.

Les différents établissements qui composent les *congrégations* à supérieures locales, sont au contraire entièrement indépendants les uns des autres; ils ne sont soumis à d'autre direction qu'à celle de la supérieure locale et de son conseil, bien qu'ils suivent les mêmes règles et statuts, comme la *congrégation* des religieuses ursulines.

La loi du 24 mai 1825 reconnaît l'existence des *congrégations* religieuses de femmes; mais pour cela elle ne reconnaît pas les vœux monastiques solennels. Tous les ordres et *congrégations* religieuses dans lesquels on fait de ces sortes de vœux ont été supprimés, et aujourd'hui l'autorisation ne serait pas accordée aux *congrégations* qui feraient des vœux perpétuels, quand même ils ne seraient pas solennels dans le sens que les canonistes attachent à cette expression. La loi civile ne promet son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans; les statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale. Mais rien n'empêche que les religieuses ne s'engagent devant Dieu, par des vœux solennels, et c'est ce qui se pratique dans tous les ordres où ces sortes de vœux sont approuvés par les lois de l'Église.

Nous pourrions entrer ici dans de plus grands détails, mais nous préférons, selon notre habitude, rapporter le texte même des dispositions législatives; on y trouvera tout ce qui concerne les diverses *congrégations* religieuses de femmes.

Loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

« CHARLES, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. A l'avenir, aucune *congrégation* religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants :

« ART. 2. Aucune *congrégation* religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la *congrégation* est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces *congrégations* qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825. A l'égard

de celles de ces *congrégations* qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi (1).

« ART. 3. Il ne sera formé aucun établissement d'une *congrégation* religieuse de femmes, déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

« L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*.

« ART. 4. Les établissements (2) dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi,

« 1^o Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

« 2^o Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

« 3^o Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires (3).

« ART. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs, ou par testament, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

« Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée (4).

« ART. 6. L'autorisation des *congrégations* religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

« L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces *congrégations* ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

« ART. 7. En cas d'extinction d'une *congrégation* ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donataires ou à leurs parents au degré susceptible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la

(1) Un décret du 8 mars 1852, rapporté ci-après, explique et complète ces articles.

(2) Sur la proposition de M. Lainé, le mot *établissements* a été substitué à celui de *congrégations*.

(3) Voyez l'avis du conseil d'Etat du 23 décembre 1835, ci-après, page 331.

(4) Voyez la circulaire du 21 mars 1835, ci-après, page 330.

congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1^o sur les biens acquis à titre onéreux; 2^o subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

« ART. 8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux *congrégations* et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. »

INSTRUCTION du ministre des affaires ecclésiastiques, du 17 juillet 1825, sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et communautés religieuses.

« ARTICLE 1^{er}. Toute *congrégation* ou maison particulière définitivement autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue, et n'est obligée en aucune manière de demander une nouvelle autorisation.

« ART. 2. Parmi les *congrégations*, il en est qui existaient de fait avant le 1^{er} janvier 1825, et qui, sans être autorisées, ont pu librement se former et se propager; maintenant, pour qu'elles puissent avoir une existence légale, et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder, il faut qu'une demande en autorisation, accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, si toutefois elle n'a été déjà adressée au gouvernement dans l'intervalle du 2 janvier 1817 au 1^{er} janvier 1825.

« ART. 3. La communication des règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire; il suffit de faire connaître les statuts, c'est-à-dire les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la *congrégation*.

« ART. 4. Après que les formalités prescrites par l'article 2 de la présente loi auront été remplies, ces *congrégations* et maisons particulières, aux termes du même article, pourront être autorisées par une ordonnance royale.

« ART. 5. Une *congrégation* se compose, ou d'établissements qui reconnaissent une supérieure générale, comme celles des filles de Saint-Vincent-de-Paul, ou d'établissements qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale, et qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes règles et statuts, comme la *congrégation* des religieuses ursulines.

« ART. 6. Pour les unes comme pour les autres de ces *congrégations*, lorsque les statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira, dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'évêque diocésain et l'avis des conseils municipaux.

« ART. 7. Les sœurs d'école et de charité, placées dans le local fourni par une commune ou dans un hospice, ne seront censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la *congrégation* avec la commune ou l'hospice serait à perpétuité.

« ART. 8. La supérieure d'une *congrégation* conserve une action immédiate sur

tous les sujets qui en dépendent ; elle a le droit de les placer et déplacer, de les transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. Mais chaque établissement n'en demeure pas moins soumis, dans les choses spirituelles, à l'évêque diocésain : cette reconnaissance de l'autorité spirituelle des ordinaires doit toujours être exprimée dans les statuts.

« ART. 9. Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une *congrégation* à supérieure générale ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre *congrégation*, soit pour former une maison supérieure locale indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation.

« ART. 10. Tout acte émané du Saint-Siège, portant approbation d'un institut religieux, ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles d'institution canonique.

« ART. 11. Nul doute que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux, mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale.

« ART. 12. La loi n'interdit point aux religieuses la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qu'elles possèdent ou qui pourraient leur échoir. Ici leurs droits sont ceux du reste des Français. Elles peuvent même disposer de leurs biens, soit par donation, soit par testament ; il n'est dérogé à leur égard au droit commun que dans les cas déterminés par l'article 5 de la loi.

« ART. 13. Mais comme il était notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécution immédiate de cet article 5. En conséquence, si une religieuse veut disposer en faveur de sa communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois, à dater du jour de l'autorisation définitive, s'il s'agit d'établissements qui, existant de fait au 1^{er} janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir.

« ART. 14. Les religieuses doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur communauté, et ne pas négliger d'en profiter en temps utile ; il suffira pour cela que la donation et la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi. Mais comme ces délais sont de rigueur, une fois qu'ils seraient passés, il ne serait plus permis ni possible d'empêcher l'exécution des dispositions textuelles de cette loi.

« ART. 15. Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation de la donation.

« ART. 16. Tous dons et legs qui seraient faits à l'avenir à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des *congrégations* dont ils font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale ; à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

« ART. 17. La demande en autorisation d'accepter sera transmise au ministre, revêtue de l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'établissement donataire ou légataire ; elle sera communiquée au préfet, pour qu'il fournisse ses renseignements sur les réclamations qui pourraient être faites.

« ART. 18. Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique, pour acquisitions, aliénations, et, en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les *congrégations* et communautés, qui seront représentées, suivant les cas, par la supérieure générale ou par la supérieure locale.

« ART. 19. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1825, il ne doit être perçu, pour l'enregistrement des actes d'acquisition, de donation ou legs au profit des *congrégations* et communautés définitivement autorisées, que le droit fixe de 10 francs.

« ART. 20. Conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes ne sont point assujettis à la nécessité d'une autorisation spéciale ; mais les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans la permission du roi. (Voir l'ordonnance du 2 avril ci-dessus, tome I^{er}, p. 24.)

« ART. 21. Les préfets, ainsi qu'il est prescrit par la même ordonnance du 2 avril 1817, autoriseront l'acceptation de tout don et legs en argent ou effets mobiliers, dont la valeur n'excédera pas 300 francs. (*Voyez ACCEPTATION.*)

« ART. 22. Les registres de chaque établissement où seront inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépense, quoique sur papier non timbré, seront cotés et paraphés par la supérieure, et tenus sans lacune. »

CIRCULAIRE du 21 mars 1835, aux archevêques et évêques, sur les communautés religieuses. — (Exécution de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.)

« Monseigneur,

« Les communautés religieuses non autorisées étant privées légalement de la faculté d'acquérir et de posséder, les sœurs, membres de ces associations, ont pris le parti de se porter acquéreurs, chacune en son propre et privé nom, et par indivis, des immeubles nécessaires à l'établissement, bien que la plupart du temps elles n'aient apporté à cette acquisition que des fonds appartenant à la masse. L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 leur donnait les moyens de régulariser cette situation dans les six mois qui suivraient soit la promulgation de la loi, soit l'autorisation de communautés ultérieurement reconnues. Très-peu d'entre elles ont songé à profiter de cette latitude.

« Il résulte de cet état de choses de graves inconvénients, lorsque les religieuses co-propriétaires nominales viennent à décéder. Si elles meurent *ab intestat*, leurs droits prétendus se trouvent dévolus à leurs héritiers au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. Si elles font un testament, le legs de leur portion de propriété est assujetti à la réduction prescrite par l'article 5 précité de la loi du 24 mai. Les donations entre-vifs n'en sont pas exemptes, à moins de preuves péremptoires que la co-propriété n'était point réelle, ou que la libéralité n'excède point la somme disponible.

« Il importe donc essentiellement que toute communauté nouvellement autorisée soit bien et dûment prévenue de la nécessité de se mettre en règle, sous ce rapport, avant l'expiration des six mois qui suivront cette autorisation. Quant à celles qui ont laissé expirer les délais, il n'y aurait d'autre moyen de les faire rentrer dans leurs droits qu'une cession par les propriétaires nominales, avec déclaration authen-

tique de l'origine des fonds par elles employés à l'acquisition, et toutes autres justifications nécessaires pour empêcher que ladite cession pût être considérée comme une donation déguisée, toutes les fois que la valeur excédera le maximum fixé par la loi, ou le quart de la fortune de la cessionnaire. »

AVIS du conseil d'Etat, du 23 décembre 1835, sur l'interprétation des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

« Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si l'établissement dans une commune d'une, deux ou trois sœurs appartenant à une *congrégation* hospitalière ou enseignante déjà autorisée, et à la dotation desquelles il serait pourvu par des libéralités que la *congrégation* demande l'autorisation d'accepter, doit être rangé parmi les établissements dont s'est occupée la loi du 24 mai 1825, articles 3 et 4, et autorisé conformément audit article 3 ; ou si l'on pourrait se borner, dans l'ordonnance royale autorisant l'acceptation des libéralités, à une simple énonciation de l'obligation qui y est attachée :

« Vu la loi du 24 mai 1825 ; (ci-dessus, p. 326.)

« Vu l'instruction ministérielle donnée à l'effet d'en faciliter l'exécution ;

« Considérant que la loi susdatée a soumis à la nécessité d'une autorisation spéciale, accordée par ordonnance du roi, la formation de tout établissement nouveau et local d'une *congrégation* religieuse de femmes déjà autorisée ; qu'elle a déterminé les justifications à produire à l'appui des demandes en autorisation ; qu'en garantissant à chacun des établissements particuliers, pourvus d'une autorisation spéciale, la capacité de posséder, elle ne les a point dégagés de l'obligation d'observer, pour leur régime et administration, les statuts dûment approuvés, vérifiés et enregistrés de la *congrégation* dont ils dépendent ;

« Que ces prescriptions doivent s'entendre de tous les établissements qui, ayant une dotation propre et permanente, sont susceptibles de recevoir une existence légale ; qu'elles sont conséquemment applicables même aux plus petits établissements, toutes les fois que, fondés au moyen de libéralités dont l'acceptation est autorisée par le roi, ils ont un caractère de perpétuité ;

« Est d'avis que, toutes les fois que des libéralités sont faites à une *congrégation* hospitalière ou enseignante légalement existante, sous la condition d'établir dans une commune une ou plusieurs sœurs, et que la *congrégation* sollicite l'autorisation d'accepter ces libéralités aux conditions imposées, ladite autorisation doit être subordonnée à celle de l'établissement en lui-même, sous le rapport de son utilité locale ; qu'il y a lieu de faire sur ce dernier point l'instruction spéciale prescrite par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, et de statuer sur la formation de l'établissement, soit avant de prononcer sur l'acceptation des libéralités, soit en même temps. »

DÉCRET du 31 janvier 1852 sur les communautés religieuses de femmes.

« LOUIS NAPOLEON, président de la république, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810 ; — vu la loi du 2 janvier 1817 ; — vu la loi du 24 mai 1825 ;

« Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux *congrégations religieuses* de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale; considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles précédemment adoptées par plusieurs établissements de même nature, décrète :

« ART. 1^{er}. Les *congrégations* et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées, par un décret du président de la république,

« 1^o Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

« 2^o Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les *congrégations* qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825 ;

« 3^o Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

« 4^o Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance ;

« ART. 2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat pourront être également approuvés par un décret.

« ART. 3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux *congrégations religieuses* de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

« ART. 4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1852,

« LOUIS NAPOLEON.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« FORTOUL. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques sur l'exécution du décret du 31 janvier 1852, concernant les *congrégations religieuses de femmes*.

Paris, le 8 mars 1852.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du décret, en date du 31 janvier 1852, concernant les *congrégations religieuses* de femmes.

« Depuis plusieurs années, les dispositions de la loi du 24 mai 1825, relatives à l'autorisation de ces *congrégations*, étaient interprétées dans un sens différent de celui qui avait été précédemment adopté. Les changements survenus dans la jurisprudence avaient le grave inconvénient d'ajourner indéfiniment des demandes dignes d'intérêt et d'entraver la régularisation d'institutions très-utiles aux indigents. Un tel état de choses ne pouvait être maintenu sans nuire aux classes pauvres. Le Prince Président de la République a voulu leur donner une nouvelle preuve de sa

sollicitude en facilitant aux *congrégations* de femmes enseignantes et hospitalières les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale.

« Le décret du 31 janvier dernier tranche les difficultés qui s'étaient élevées dans l'application des art. 1 et 2 de la loi du 24 mai 1825 ; il explique et complète ces articles, et il en fixe le sens pour l'avenir ; en un mot il a pour but de déterminer tous les cas où les *congrégations* et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un acte du pouvoir exécutif.

« Je dois d'ailleurs vous faire remarquer, Monseigneur, qu'aux termes de l'art. 58 de la constitution du 14 janvier 1852, ce décret a force de loi.

« Les cas qu'il prévoit sont :

« 1^o L'adoption, par une communauté religieuse, de statuts déjà enregistrés au conseil d'Etat, quelle que soit l'époque de sa fondation ; 2^o la justification d'une existence de fait, antérieure au 1^{er} janvier 1825 ; 3^o la réunion de plusieurs communautés ; 4^o la promotion au rang de *congrégations* à supérieure générale d'une association religieuse déjà reconnue comme communauté à supérieure locale ; 5^o la modification des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat.

« Dans ces diverses circonstances, après qu'on aura représenté le consentement de l'évêque diocésain et rempli les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825, l'autorisation pourra être accordée par un décret du chef de l'Etat.

« Quelques explications m'ont paru nécessaires pour assurer dans tous les diocèses l'exécution uniforme du décret du 31 janvier.

« Je vous prie, Monseigneur, d'observer d'abord que le 1^{er} paragraphe de son article 1^{er} ne fait que reproduire les articles 5 et 6 de l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825 qui sont remis en vigueur (1). Lorsqu'une association religieuse déclarera adopter les statuts déjà approuvés par le gouvernement pour une autre communauté, on n'aura pas à se préoccuper de la date de sa fondation. Il y aura seulement lieu d'examiner si elle peut être utile à la commune où elle s'est fixée, et si elle possède des ressources suffisantes pour garantir la stabilité de son établissement.

« Une association de femmes ne doit être considérée comme ayant le caractère d'une *congrégation religieuse* qu'à partir du jour où elle a été canoniquement instituée. C'est donc à l'évêque diocésain qu'il appartient de constater l'époque antérieure à 1825 de sa formation sous le rapport spirituel. La déclaration par écrit du prélat sur ce point sera, pour l'administration des cultes, une preuve suffisante.

« Si une communauté déjà autorisée se trouvait dans l'impossibilité de se soutenir isolément, à défaut soit de ressources pécuniaires, soit de moyens de recruter le nombre nécessaire de sujets, elle pourra, sur sa demande, être réunie à une autre communauté dont elle aura obtenu le consentement. Il en sera de même si deux ou plusieurs communautés ne pouvaient plus subsister séparément. Mais, pour que la réunion puisse être prononcée, il faudra que les communautés intéressées y donnent respectivement leur adhésion et qu'elles suivent des statuts analogues. On aura soin, en outre, de préciser dans un état spécial la nature, l'origine et la valeur des biens appartenant à chacune d'elles, afin de prévenir toute difficulté ultérieure.

« Lorsqu'une association religieuse autorisée comme communauté à supérieure locale, désirera être élevée au rang de *congrégation* à supérieure générale, elle sera

(1) Voyez cette instruction ci-dessus, page 328.

tenue de justifier, en produisant une attestation de l'évêque diocésain, qu'à l'époque de sa reconnaissance légale elle était déjà canoniquement instituée comme *congrégation* dirigée par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance. Sa demande pourra être accueillie s'il est prouvé que la première autorisation est le résultat d'une erreur ou d'une autre cause qui lui serait étrangère.

« L'article 2 du décret du 31 janvier permet d'approuver par un acte du chef de l'Etat les modifications des statuts des communautés religieuses. On doit entendre par *modifications* les améliorations de détail révélées par la pratique, l'extension des bonnes œuvres, la faculté, par exemple, pour une *congrégation* reconnue seulement à titre d'hospitalière, de se livrer à l'enseignement. S'il s'agissait de changer le but fondamental de l'institution, ce ne seraient plus alors des modifications à introduire, ce seraient des statuts entièrement nouveaux. L'article 2 précité ne pourrait plus leur être appliqué; il ne saurait non plus être invoqué par une communauté religieuse qui provoquerait la révision de ses statuts dans l'unique intention d'être promue au rang de *congrégation* à supérieure générale. La demande de cette communauté rentrerait dans les termes du paragraphe 4 de l'article 1^{er}; elle serait soumise aux conditions ci-dessus énoncées.

« A l'avenir, Monseigneur, il n'y aura plus qu'un seul cas où l'intervention d'une loi deviendra obligatoire, ce sera celui d'une *congrégation* fondée postérieurement à l'année 1825, qui présentera des statuts complètement nouveaux. Le gouvernement n'a pas encore été mis à même d'examiner sa constitution, son but, son importance : des formes plus solennelles doivent être exigées pour l'autorisation d'une association inconnue; il résulte d'ailleurs évidemment du texte et des motifs de la loi du 24 mai 1825 qu'elle a voulu soumettre au pouvoir législatif les demandes des *congrégations* s'établissant avec des statuts nouveaux. Les principes qu'elle a sanctionnés sur ce point sont maintenus.

« Du reste, cette loi continuera de recevoir son exécution comme par le passé. Rien n'est donc changé dans l'application des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la même loi relatifs à l'autorisation des établissements dépendant d'une *congrégation* dirigée par une supérieure générale, à l'acceptation des dons et legs, à l'aliénation et à l'acquisition des rentes et des immeubles, à la révocation des autorisations accordées aux *congrégations religieuses*, aux effets de cette révocation ou de leur extinction en ce qui concerne leurs biens.

« L'expérience a démontré la gravité des inconvénients et des embarras de toute nature auxquels sont exposées les communautés non autorisées. Il arrive souvent que leurs biens sont acquis par des religieuses, membres de ces associations, chacune en son nom personnel et indivis, quoique le prix des acquisitions ait été payé avec des fonds appartenant à l'association. Si ces religieuses viennent à décéder *ab intestat*, leurs droits, purement nominatifs, se trouvent dévolus à leurs héritiers, au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. L'article 5 de la loi du 25 mai 1825 donne aux *congrégations* nouvellement autorisées les moyens de se mettre en règle sous cet important rapport dans le délai de six mois, à partir du jour de leur reconnaissance légale. Vous aurez à examiner, Monseigneur, s'il n'y aurait pas lieu de prendre la voie de la rétrocession dans les circonstances précitées.

« La rétrocession pourrait être faite par la religieuse, propriétaire apparente, qui déclarerait avoir acquis les immeubles en son propre nom, mais pour le compte et avec les deniers de la communauté dont elle est membre, et s'obligerait à restituer

les biens qui lui appartiennent réellement. L'acte constatant cette déclaration devrait être passé devant notaires ; il produirait les mêmes effets qu'un acte de donation, et il aurait, de plus, l'avantage de ne pas être assujéti à des droits d'enregistrement aussi considérables.

« Lorsque les *congrégations religieuses* de femmes auront ainsi régularisé leur position sous les rapports temporels, rien n'arrêtera plus l'accroissement de leurs bonnes œuvres ; elles pourront répandre sur un plus grand nombre d'indigents les bienfaits de l'éducation et les secours de leur inépuisable charité.

« Les observations qui précèdent vous feront connaître, Monseigneur, l'esprit du décret du 31 janvier dernier, et pourront vous servir de guide dans son exécution. Je compte d'ailleurs dans cette circonstance, comme toujours, sur votre concours éclairé.

« Pour faciliter l'instruction et l'expédition des affaires, il m'a paru utile d'indiquer ici la liste des pièces à produire à l'appui de chaque demande.

1^o *Pour l'autorisation d'une congrégation religieuse, dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1852 :*

« 1^o La demande de la *congrégation* ou communauté religieuse, qui devra énoncer le but de l'institution, l'époque précise et le lieu de sa fondation, le nombre de ses membres, et, si elle désire être reconnue comme *congrégation*, dirigée par une supérieure générale, le nombre des établissements qu'elle peut avoir formés ; 2^o le consentement de l'évêque diocésain (dans le cas où il s'agirait d'une *congrégation* existant antérieurement au 1^{er} janvier 1825, la déclaration par écrit de l'évêque, constatant de l'époque de sa fondation, sera jointe au dossier) ; 3^o la copie des statuts qu'elle adopte, signée par tous les membres de l'association religieuse, et revêtue de l'approbation de l'autorité diocésaine ; 4^o l'état de l'actif et du passif de la *congrégation* (on y indiquera si elle est propriétaire ou locataire des bâtiments servant de maison conventuelle) ; 5^o le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* faite dans la commune où la *congrégation* demande à s'établir ; 6^o l'avis du conseil municipal de cette commune ; 7^o l'avis du préfet rédigé en forme d'arrêté.

2^o *Pour la réunion de plusieurs communautés :*

« 1^o La délibération du conseil d'administration de chaque communauté, contenant les motifs qui les empêchent de subsister séparément, et la demande d'être réunie à l'autre communauté qui sera désignée (dans le cas où une seule communauté ne pourrait se soutenir isolément, il suffira de produire le consentement de la communauté à laquelle elle voudra se réunir) ; 2^o le consentement de l'évêque, ou des évêques diocésains si les communautés sont établies dans des diocèses différents ; 3^o la copie des statuts de chaque communauté ; 4^o l'engagement contracté par les religieuses de se conformer aux statuts que suivra la communauté après la réunion autorisée ; 5^o l'état de l'actif et du passif de chaque communauté (on y joindra un état spécial, constatant la nature, l'origine et la valeur estimative des biens qui appartiendront à chacune d'elles) ; 6^o le procès-verbal de l'enquête administrative qui sera faite sur le projet de réunion dans chaque commune où les établissements sont situés ; 7^o l'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

3^o *Pour la promotion d'une communauté à supérieure locale au rang de congrégation à supérieure générale.*

« 1^o La délibération du conseil d'administration de la communauté indiquant les motifs de la demande, la date de la première autorisation, le nombre et la situation

des établissements qu'elle a formés ; 2° la déclaration de l'évêque diocésain attestant que la communauté était instituée canoniquement comme *congrégation* dirigée par une supérieure générale, avant l'époque de son autorisation comme communauté à supérieure locale ; 3° la copie de ses statuts avec les modifications qui seront nécessaires, signée par toutes les religieuses et revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain ; 4° l'état de l'actif et du passif de la communauté ; 5° l'avis de l'évêque ; 6° l'avis du préfet.

4° *Pour une modification des statuts :*

« 1° La délibération du conseil d'administration de la *congrégation* faisant connaître les causes et la nécessité de la modification projetée ; 2° la copie des statuts déjà approuvés ; 3° la copie des statuts modifiés, qui devra être signée par les religieuses et approuvée par l'évêque diocésain ; 4° le consentement de l'évêque ; 5° l'avis du préfet.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de la présente circulaire, et, de m'en accuser réception.

« Agrééz, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

« H. FORTOUL.

« Pour expédition.

« Le directeur de l'administration des cultes.

« DE CONTENGIN. »

Nous insérons les trois ordonnances suivantes, pour indiquer les formalités qu'auraient à remplir les *congrégations* religieuses qui désireraient se faire approuver ou qui solliciteraient l'autorisation d'acquérir des immeubles par achat ou par donation.

ORDONNANCE DU ROI, du 17 janvier 1836.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

« Vu l'acte public du 29 mars 1830, contenant donation d'immeubles sis à Brenod, au profit des sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, dont le chef-lieu est établi à Bourg, à la charge de les affecter à la tenue d'une école ;

« Vu la loi du 24 mai 1825 ;

« La délibération du conseil municipal de Brenod du 7 mai 1835 ;

« Le procès-verbal d'enquête sur les avantages ou les inconvénients de l'établissement à autoriser ;

« La déclaration de se conformer exactement aux statuts de la *congrégation* de Saint-Joseph, souscrite par les trois religieuses déjà chargées de la direction de l'école de Brenod ;

« Ensemble l'avis de l'évêque de Belley et celui du préfet de l'Ain ;

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons :

« ARTICLE 1^{er}. La supérieure générale de la *congrégation* des sœurs de Saint-Joseph, établie à Bourg (Ain), est autorisée à accepter la donation d'immeubles estimés 1500 fr., situés dans la commune de Brenod, même département, faite audit établissement par le sieur Jacques Charvet, à la charge d'entretenir constamment,

dans les bâtiments donnés, des sœurs chargées de la tenue de l'école qui y existe actuellement, de servir une rente viagère de 36 fr., et de se conformer aux autres clauses et conditions exprimées dans ledit acte.

« ART. 2. Est également autorisé l'établissement de trois sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, déjà existant de fait dans la commune de Brenod.

« ART. 3. Notre ministre des cultes, etc. »

ORDONNANCE DU ROI *du 4 mars 1838.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.,

« Vu la demande en autorisation définitive d'une communauté de religieuses de Notre-Dame-du-Refuge, existant dans la ville de Montauban ;

« Vu la loi du 24 mai 1825 ;

« Vu la délibération du conseil municipal et le procès-verbal d'enquête sur la convenance et les inconvénients de l'établissement à autoriser, ainsi que la déclaration signée par chacune des sœurs qui la composent, portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la communauté de Notre-Dame-de-la-Charité-du-Refuge de Tours, autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816 ;

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

« ARTICLE 1^{er}. Est définitivement approuvé l'établissement dans la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une communauté de Notre-Dame-du-Refuge, à la charge par elle de se conformer exactement aux statuts déjà approuvés par la communauté des religieuses du même institut, existant dans la ville de Tours (Indre-et-Loire), en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par ordonnance royale du 11 septembre 1816.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, ministre, etc. »

ORDONNANCE DU ROI *du 14 septembre 1840.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des Dames-du-Refuge de Montauban ;

« Vu la promesse de vente, sous forme d'acte authentique, en date du 28 septembre 1839 ;

« Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* :

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. La supérieure de la communauté des Dames-du-Refuge, instituée à Montauban (Tarn-et-Garonne), par ordonnance royale du 4 mars 1838, est autorisée à acquérir, pour et au nom de cet établissement, du sieur Cyprien Pouget, et des demoiselles Marie Soulié, Marguerite-Thérèse Boé et Jeanne Rivière, deux maisons avec jardins et cours, situés à Montauban, faubourg Sapiac, moyennant la somme de 19,447 fr., et autres clauses, charges et conditions exprimées dans la promesse de vente, consentie par ces derniers, le 18 septembre 1839.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, etc. »

Voilà pour ce qui regarde l'existence légale des *congrégations* religieuses de femmes en général ; voici les dispositions législatives qui concernent en particulier les *congrégations* des maisons hospitalières de femmes.

DÉCRET du 18 février 1809, relatif aux *congrégations* des maisons hospitalières de femmes.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

« ARTICLE 1^{er}. Les *congrégations* ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de notre très-chère et honorée mère.

« ART. 2. Les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au *Bulletin des Lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

« ART. 3. Toute *congrégation* d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés le 1^{er} janvier 1810, sera dissoute.

« ART. 4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux *congrégations* hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

« ART. 5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des *congrégations*, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons ; quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — *Noviciats et vœux.*

« ART. 6. Les *congrégations* hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

« ART. 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux de novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon (1).

« ART. 8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera

(1) Comme l'observation de l'article 151 du Code civil n'est point ici prescrit, on doit en conclure que les filles majeures ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parents. En effet, les vœux religieux ne présentent pas les mêmes conséquences que le mariage, d'autant plus qu'ils ne sont jamais autorisés que pour une durée limitée.

sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et, pour Paris, à la préfecture de police) (1).

SECTION III. — *Revenus, biens et donations.*

« ART. 9. Chaque hôtelière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer, conformément au Code Napoléon.

« ART. 10. Elle ne pourra, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la *congrégation*, soit en faveur de qui que ce soit.

« ART. 11. Il ne sera perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits en faveur des *congrégations* hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

« ART. 12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la *congrégation*.

« ART. 13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

« ART. 14. Les donations, revenus et biens des *congrégations* religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

« ART. 15. Le compte des revenus de chaque *congrégation*, en maison séparée, sera remis chaque année à notre ministre des cultes.

SECTION IV. — *Discipline.*

« ART. 16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration.

« Celles qui se trouveront hors de service par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles auront vieilli.

« ART. 17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

« ART. 18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

« ART. 19. Les maisons des *congrégations* hospitalières, comme toutes les autres

(1) Le défaut de présence de l'officier civil n'entraînerait pas la nullité légale de l'engagement, car la loi n'a pas prononcé cette peine, et l'engagement, que nous supposons d'ailleurs conforme à la loi pouvant être suffisamment constaté par la signature des parties, il n'y a pas de raison pour qu'il ne doive pas faire foi devant les tribunaux.

Puisque les vœux faits pour cinq ans reconnus par la loi, si une religieuse, après les avoir prononcés, venait à abandonner son état et voulait se marier avant l'expiration des cinq ans, l'officier de l'état civil devrait refuser de recevoir l'acte de célébration. Mais aucune force civile ne pourrait l'empêcher de rentrer dans le monde.

maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

« ART. 20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

DÉCRET du 8 novembre 1809, concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent-de-Paul.

« ARTICLE 1^{er}. Les lettres patentes du mois de novembre 1657, concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent-de-Paul, avec les lettres d'érection et les statuts y annexés, sont confirmés et approuvés, à l'exception seulement des dispositions relatives au supérieur général des missions, dont la *congrégation* a été supprimée par notre décret du 26 septembre dernier, et à la charge par lesdites sœurs de se conformer au règlement général du 18 février dernier, concernant les maisons hospitalières, et notamment aux articles concernant l'autorité épiscopale et la disposition des biens.

« ART. 2. Les lettres patentes, les lettres d'érection et le règlement énoncés en l'article précédent, demeureront annexés au présent décret.

« ART. 3. Les sœurs de la charité continueront de porter leurs costumes actuels, et, en général, elles se conformeront, notamment pour les élections de la supérieure générale et des officiers, aux louables coutumes de leur institut, ainsi qu'il est exprimé dans lesdits statuts dressés par saint Vincent de Paul. »

A la suite de ces deux décrets, nous croyons devoir placer la circulaire ministérielle du 26 septembre 1839, et les projets de traité qui l'accompagnent. Nous y joindrons quelques observations qui pourront servir aux *congrégations* religieuses appelées à signer de semblables traités, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les administrateurs des bureaux de bienfaisance. Elles agiront sagement en faisant modifier ces traités dans le sens que nous indiquons.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux traités à passer entre les administrations charitables et les congrégations religieuses.

« Paris, le 26 septembre 1839.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez adressé, en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, divers traités et projets de traités non encore revêtus de l'approbation ministérielle, qui ont été passés entre des communautés religieuses et des administrations charitables de votre département, pour la desserte des établissements de bienfaisance. Vous m'avez transmis également les traités régulièrement approuvés par mes prédécesseurs, et qu'il m'a paru indispensable de soumettre à une révision, afin d'établir l'uniformité désirable dans cette partie du service.

« L'examen de ces documents m'a fait reconnaître la difficulté, je dirai même

l'impossibilité, de faire subir à chacun d'eux les modifications convenables. En effet, les anciens traités ne se trouvent plus en harmonie avec le texte et l'esprit des règlements en vigueur, et ils ont besoin d'être entièrement refondus ; presque tous offrent, d'ailleurs, au fond comme dans la forme, des différences essentielles résultant de la diversité des lieux, des époques, des règlements sous l'empire desquels ils ont été rédigés, et enfin des statuts et usages propres à chacune des communautés religieuses qui sont intervenues dans ces conventions. Quant aux traités passés plus récemment, et à ceux qui ne constituent encore que des projets, ils sont également loin, pour la plupart, de se trouver d'accord avec les lois, ordonnances et instructions qui régissent l'administration hospitalière, et ils ne sauraient être approuvés sans de nombreuses modifications.

« Il faudrait donc se livrer à un travail aussi long que minutieux pour arriver à modifier convenablement chaque traité, en coordonnant entre elles et en ramenant à un système commun, des dispositions si nombreuses et si variées ; et, quelques soins que l'on pût, d'ailleurs, donner à ce travail, il demeurerait toujours imparfait et ne remplirait pas complètement la condition d'uniformité qui est nécessaire pour bien régler les rapports qui doivent exister entre les administrations et les communautés hospitalières.

« Ces considérations m'avaient déterminé à faire préparer, pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, des modèles généraux de traités qui pussent servir de base à de nouvelles conventions, lorsque la *congrégation* des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul m'a soumis spontanément deux projets conçus dans le même but, pour les traités à intervenir entre cette *congrégation* et les administrations charitables. Ces modèles, après avoir subi quelques modifications de détail arrêtées d'un commun accord, ont été définitivement approuvés par madame la supérieure générale de la communauté et par moi, et j'ai l'honneur de vous en transmettre des exemplaires imprimés, afin que vous invitiez les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre département qui seraient desservis par des religieuses de cet ordre, à passer de nouveaux traités conformes aux dispositions adoptées.

« Vous reconnaîtrez, au reste, Monsieur le préfet, que ces dispositions, en assurant aux administrations charitables l'autorité qui leur appartient sous le rapport temporel, et en assujettissant les sœurs à l'observation des lois, ordonnances et instructions qui concernent l'administration hospitalière, ont cependant réservé à ces femmes respectables la juste part d'attributions et d'égards qu'exigent leur caractère religieux et leur mission de bienfaisance, et que les droits et les devoirs des parties contractantes se trouvent heureusement conciliés, dans les modèles dont il s'agit, par une déférence réciproque et par une égale sollicitude pour le bien du service des pauvres.

« J'espère, Monsieur le préfet, que l'exemple donné par la *congrégation* de Saint-Vincent-de-Paul exercera une salutaire influence sur les autres communautés hospitalières, et qu'elles ne refuseront pas de traiter sur ces bases, acceptées par celle qui dessert le plus grand nombre d'établissements charitables en France. Veuillez donc bien inviter les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance dont le service serait confié à d'autres *congrégations*, à passer avec elles de nouveaux traités sur des bases conformes.

« Les modèles que je vous adresse ci-joints sont en tout semblables à ceux adoptés pour la *congrégation* des filles de Saint-Vincent-de-Paul : l'on y fait seulement, dans l'indication des communautés contractantes, les changements nécessaires pour qu'ils puissent servir à toute *congrégation* hospitalière. Je ne refuserais pas, d'ail-

eurs, d'adopter les modifications de détail qui seraient motivées par les circonstances locales ou par les usages des communautés, en tant qu'elles ne porteraient point atteinte aux dispositions essentielles qui doivent s'appliquer à toutes les *congrégations* hospitalières.

« Je vous recommande, Monsieur le préfet, de me faire parvenir, le plus tôt possible, les nouveaux projets de traités qui seront passés, afin de me mettre à même de régulariser, sans délai, une partie aussi importante des services charitables. Quant aux conventions de même nature que vous m'avez soumises en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, elles devront être considérées comme nulles et non avenues.

« Veuillez bien, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire et des pièces qui s'y trouvent annexées, et que je vous invite à faire insérer dans le mémorial administratif de votre préfecture.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le ministre de l'intérieur,

« T. DUCHATEL. »

*PROJET de traité entre la commission administrative de l'hospice d
et la congrégation hospitalière des
sœurs d*

Entre il a été convenu ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. Les sœurs hospitalières de la *congrégation* de seront chargées, au nombre de , du service intérieur de l'hospice de . Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses, mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

« ART. 2. Le nombre de ses sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« ART. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

« ART. 4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice, pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante, et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

« ART. 5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé chaque année au récolement de cet inventaire.

« ART. 6. L'administration de l'hospice payera chaque année, pour l'entretien et

le vestiaire de chaque sœur; une somme de _____, payable par trimestre.

« ART. 7. Celle qui sera supérieure, et la commission administrative de l'hospice, auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la *congrégation*; et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« ART. 8. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« ART. 9. Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

« Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économe, la supérieure des sœurs se conformera sur ce point aux intentions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

« ART. 10. Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières, aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

« ART. 11. Les sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes et les filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

« ART. 12. L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

« ART. 13. Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grand'messe et deux messes basses.

« ART. 14. Avant le départ des sœurs pour _____, il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodements personnels desdites sœurs, à raison de _____ francs pour chacune, une fois payés; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« ART. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre *congrégation*, la supérieure générale ou la commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à _____, en quintuple original : l'un pour la supérieure générale; le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice; le troisième pour la commission administrative; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur. »

Observations sur ce projet de traité.

Le décret impérial du 18 février 1809 rapporté ci-dessus, ordonne, art. 2, que les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par l'empereur, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Ce décret a reçu son exécution. Les statuts de chaque maison, suivant la teneur du décret qui les approuve, y sont demeurés annexés, et ont eux-mêmes acquis de cette manière force de décret. Or, ils ne peuvent pas être dépouillés de ce caractère par une simple décision ministérielle. C'est cependant le résultat inévitable de la mesure adoptée par le ministre, car la plupart des dispositions contenues dans ces statuts sont reproduites dans le traité que l'on veut forcer les religieuses de passer avec les commissions administratives. On refait ainsi, et l'on transforme en un simple traité des statuts arrêtés dès la création de ces établissements, et revêtus par décrets spéciaux, en exécution d'un décret général, de l'approbation du chef de l'Etat. Cette innovation n'est pas seulement illégale en ce qu'elle contrevient ouvertement au décret du 18 février 1809 ; elle blesse en même temps les droits et les intérêts les plus précieux des communautés hospitalières, puisqu'elle tend à leur enlever le caractère d'institutions publiques que leur donne ce décret, et à faire dépendre leur existence d'un simple marché passé avec les administrations. Comme il est de la nature de tout marché contracté avec une administration publique pour un service public d'être temporaire et résiliable, les religieuses hospitalières devront nécessairement subir cette conséquence de la position où on les place, en dénaturant ainsi le caractère légal de leur institution ; et, pour qu'il ne puisse exister de doute à cet égard on verra tout à l'heure que cette conséquence est écrite tout au long dans le traité proposé.

Ainsi donc, la première objection à faire à la mesure prise par le ministre, et l'on voit maintenant toute l'importance de cette objection, c'est qu'elle viole le décret de 1809, en ce sens que le traité proposé, empiète sur les matières réglées par ce décret et par les décrets particuliers dont il est la base, et qu'il tend à dépouiller les maisons hospitalières de femmes de leur caractère d'institutions publiques. Cette objection subsisterait dans toute sa force, alors même que les empiétements du traité sur les statuts ne consisteraient que dans la reproduction littérale de leurs dispositions. Mais il va plus loin ; il contient deux clauses qui détruisent toute l'économie du décret de 1809, qui l'abrogent dans les points les plus essentiels, et réalisent immédiatement les effets funestes que devait produire la transformation des statuts en traités.

Ces clauses sont l'art. 7, qui porte que la supérieure et la com-

mission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs ; et l'art. 45, qui donne à la commission administrative le droit de résilier le traité et de congédier la communauté, après avertissement notifié quatre mois à l'avance.

On conçoit que de pareilles stipulations aient pu être faites avec une *congrégation* qui, comme les sœurs de la Charité, forme un ordre religieux, parce que, possédant différentes maisons conventuelles, et desservant divers hôpitaux, cette *congrégation* peut toujours offrir une retraite assurée à celles de ses religieuses qui se trouvent congédiées individuellement ou en masse d'un hôpital ; mais on ne conçoit pas que l'on prétende les imposer à des communautés établies dans des hôpitaux où elles forment des maisons isolées, et sans affiliation avec aucun autre. Pour ces communautés, le renvoi d'une religieuse ne sera pas un simple changement, ce sera une expulsion qui ôtera à la religieuse congédiée tout asile où elle puisse se livrer à la pratique de sa règle et à l'accomplissement de ses vœux, et le renvoi de la communauté entière sera sa dissolution complète. On n'aura même pas besoin d'user de la faculté de les congédier pour les anéantir : elles le seront de fait, du moment où les commissions administratives auront cette faculté ; car il est évident que nulle femme ne voudra se vouer à l'état religieux dans des *congrégations* dont l'existence sera aussi précaire. Le gouvernement impérial, qui appréciait mieux qu'on le fait aujourd'hui l'inappréciable bienfait du service des religieuses dans les hôpitaux, et qui comprenait mieux les conditions auxquelles on pouvait l'obtenir, avait très-bien senti qu'une *congrégation* religieuse ne pouvait se former dans un hôpital qu'en demeurant indépendante, pour son existence et sa constitution, de la commission administrative à laquelle elle devait être subordonnée pour son service. C'est pour assurer, sous ce rapport, l'indépendance de ces communautés, et leur donner cette stabilité qui peut seule encourager les vocations, qu'il les a érigées en institutions publiques : par le même motif, il n'a pas voulu que le renvoi d'une religieuse fût une simple mesure d'administration, comme celle que l'on peut prendre à l'égard d'un employé que l'on destitue ; il a senti qu'un tel renvoi ne pouvait être qu'une peine, et que cette peine ne pouvait être appliquée que par l'autorité spirituelle, par l'évêque, qui seul, en effet, a le droit de la prononcer, d'après les statuts en vigueur. Sans doute il ne faut pas que les abus qui viendraient à s'introduire dans une communauté hospitalière soient sans remède, ni même que, dans le cas où la gravité du mal l'exigerait, on ne puisse pas y appliquer le dernier remède, celui de la dissolution d'une communauté dégénérée. Mais ce n'est point aux commissions administratives que l'usage doit en être

laissé; ce ne sont point elles que l'on doit constituer ainsi les arbitres suprêmes du sort de ces *congrégations*; il ne convient guère de donner pour juges à des femmes vouées par état à la pratique des plus sublimes vertus du christianisme, des hommes qui n'ont sans doute pas la prétention d'avoir donné les mêmes gages qu'elles à la religion et à la vertu. Si, à cause de l'étroite connexion de ces communautés avec les établissements publics auxquels elles sont attachées, il est juste que l'autorité temporelle puisse concourir avec l'autorité spirituelle pour prononcer leur dissolution, le cas échéant, que ce soit au moins une autorité plus haut placée que celle de ces commissions administratives, dont la composition est loin d'offrir toujours à des religieuses toutes les garanties de justice et de bienveillance auxquelles elles ont droit; que ce soit même le gouvernement qui intervienne; car il est dans l'ordre qu'une institution ne puisse être abolie que par le pouvoir auquel il appartient de la créer.

L'art. 10 mérite aussi une observation toute spéciale. « Lorsque
« l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer
« son service, dit cet article, elle *pourra* être conservée dans l'hos-
« pice et y être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de
« gros linge, *pourvu qu'elle compte dix années de service dans cet*
« *établissement ou dans d'autres établissements charitables.....* »

Voilà encore une disposition évidemment incompatible avec les exigences les plus légitimes et les nécessités les plus absolues de la profession religieuse, qui ne peut pas se concevoir sans l'adoption définitive et irrévocable par toute maison religieuse des sujets qu'elle reçoit dans son sein. Quelle femme voudrait faire des vœux de religion dans une communauté où elle ne serait acceptée qu'à charge de se constituer une dot de dix ans de force et de santé, et de garantir cette dot sous peine d'expulsion? Que l'on soit attentif à n'admettre que des sujets valides dans une communauté religieuse instituée pour le service d'un hôpital, rien de mieux; mais, quand une religieuse a terminé son noviciat, qu'elle a fait ses vœux, qu'elle s'est donnée corps et âme à un établissement de charité, n'est-il pas juste que le don de sa personne soit accepté avec ses charges, c'est-à-dire avec l'obligation de la soigner dans ses maladies et dans ses infirmités, à quelque époque qu'elles surviennent et que ses forces succombent sous le poids de ses veilles et de ses fatigues? Remarquons que l'on s'écarte encore ici ouvertement d'une disposition formelle du décret du 18 février 1809. L'art. 7 porte que toutes les dames hospitalières qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront *entretenuës* aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli. Cet article ne fait point, comme le traité, l'odieuse supputation des années de service de la religieuse infirme ou malade; il impose aux hospices, d'une

manière générale et sans distinction, l'obligation d'*entretenir* toute religieuse hors de service. Ajoutons que toutes ces communautés qui se sont formées, ou au moins toutes les religieuses qui ont contracté leur engagement sous l'empire de ce décret, y puisent un droit acquis que l'on est tenu de respecter, et qu'il serait odieux de les en dépouiller en leur forçant la main pour souscrire à un traité qui y déroge.

PROJET de traité entre les administrateurs du bureau de bienfaisance et la congrégation hospitalière des sœurs de

« Entre , il a été convenu ce qui suit :

« ARTICLE 1^{er}. Les sœurs hospitalières de la congrégation de seront chargées, au nombre de , du service du bureau de bienfaisance d

« Celle qui sera supérieure rendra compte de l'emploi des sommes qu'elle recevra pour les besoins des pauvres ; elle ne sera pas tenue à rendre compte de la somme qui lui sera payée pour son entretien et celui de ses compagnes.

« ART. 2. Le nombre des sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de l'administration du bureau de bienfaisance, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à cette administration à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« ART. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'administration charitable, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements généraux qui régissent l'administration des bureaux de bienfaisance.

« ART. 4. Il leur sera fourni une maison convenablement garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires, tant pour elles que pour les besoins des pauvres. Elles seront logées, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'administration, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail. Elles ne payeront de contributions d'aucune espèce, et ne seront point chargées des réparations de la maison occupée par elles.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un état des lieux et un inventaire du mobilier qui leur sera fourni, et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet état de lieux et de cet inventaire.

« ART. 5. L'administration payera une somme de , par an, à chaque sœur, pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire ; cette somme sera acquittée par trimestre.

« ART. 6. Les hospitalières vivront seules dans leur logement, et ne recevront aucune pensionnaire. On ne leur associera aucune femme ou fille externe, pour le service des pauvres. Elles pourront cependant, avec le consentement de l'administration, prendre, pour les gros ouvrages, une fille de service à leur choix, qui sera à la charge de cette administration.

« ART. 7. Les sœurs ne rendront point leurs services aux personnes riches, ni aux

femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seraient atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront point tenues de visiter les malades, la nuit, ni de les veiller.

« ART. 8. Quand les sœurs seront malades, elles seront soignées et fournies de médicaments aux dépens de l'administration; et, lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement, ou dans d'autres établissements charitables. Pour remplacer les sœurs devenues infirmes il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières; mais les infirmes ne recevront point le traitement de celles qui seront en activité (1).

« ART. 9. Celle qui sera supérieure, et l'administration du bureau de bienfaisance, auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la *congrégation*, et dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« ART. 10. L'administration sera tenue de payer les frais de premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur, et par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« ART. 11. L'une des sœurs hospitalières sera chargée spécialement du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de _____, lorsque l'obligation en sera imposée au bureau de bienfaisance par des fondations. Elle les instruira des principaux mystères de notre sainte religion; leur apprendra à lire et à écrire; mais elle ne recevra à son école aucun garçon, quel que soit son âge et sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'il arrivera quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les sœurs, elle suspendra son école, s'il est nécessaire, pour aider au soulagement des malades, et reprendra ses fonctions le plus tôt possible.

« ART. 12. Comme paroissiennes, les hospitalières sont tenues d'assister à la messe et aux vêpres de leur paroisse; mais elles doivent s'en tenir à remplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leur règlement, dérangeraient les heures de leurs exercices, ou les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également interdit de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

« ART. 13. Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grand'messe et deux messes basses.

« ART. 14. Avant le départ des sœurs hospitalières pour commencer l'établissement de _____, il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel desdites sœurs, à raison de _____ francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« ART. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre *congrégation*, la supérieure générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra prévenir l'autre partie, et s'entendre avec elles sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

(1) Voyez les observations ci-dessus, page 344.

« Fait à _____, en quintuple original : l'un pour la supérieure générale; le second pour la sœur qui sera supérieure du bureau de bienfaisance; le troisième pour l'administration de cet établissement; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur. »

§ III. CONGRÉGATIONS *religieuses*. — *Aumône dotale*.

(Voyez AUMÔNE DOTALE.)

§ IV. *Administration des biens des* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

La loi ne renferme aucune disposition à l'égard des actes d'administration que peuvent faire les *congrégations religieuses*. Il a paru impossible au conseil d'Etat de placer, en ce qui concerne ces derniers actes, les *congrégations* sous la tutelle de l'administration, quand la loi en vertu de laquelle elles ont été autorisées semble leur avoir donné, du moins par son silence, une existence indépendante.

« Il n'y a pas, dit le conseil d'Etat, d'analogie entre les communes, les hospices, les fabriques et les *congrégations religieuses*. Celles-ci sont des établissements particuliers; elles ont, il est vrai, un but d'utilité générale, mais sans avoir aucun des autres caractères essentiels des établissements publics. L'état ne leur doit ni dotation ni subvention. En conséquence, leur bonne ou leur mauvaise gestion n'a pas pour lui un intérêt puissant et direct et ce serait donner au gouvernement une charge inutile que de lui en confier la tutelle. »
(*Avis du conseil d'Etat du 13 janvier 1835.*)

Le même principe a été appliqué par le conseil d'Etat jugeant au contentieux. Un arrêt du 18 août 1836, après avoir déclaré que la loi du 24 mai 1825 n'a pas pour effets de placer les communautés religieuses sous la tutelle administrative, a décidé qu'un préfet peut bien, dans un intérêt d'ordre et de justice, prendre les mesures que commanderait la situation exceptionnelle d'une communauté momentanément privée de supérieure, mais qu'il excède ses pouvoirs en chargeant un avoué d'administrer les biens de l'établissement jusqu'à l'élection d'une supérieure définitive.

Les *congrégations religieuses* peuvent donc ester en justice, passer des baux, toucher leurs revenus, faire emploi de leurs fonds, sans que le gouvernement ait à en connaître et sans être soumises à rendre compte à qui que ce soit. (*Voyez ci-après l'avis du conseil d'Etat du 6 juillet 1864.*)

Il y a cependant une exception en ce qui concerne les *congrégations hospitalières*. Le décret du 18 février 1809, art. 14, porte que les biens et revenus de ces *congrégations* ne peuvent être administrés que conformément au code civil et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance, et l'article suivant ajoute que le

compte des revenus de chaque *congrégation* ou maison séparée doit être remis tous les ans, au ministre des cultes. Ces dispositions sont encore en vigueur.

La loi du 24 mai 1825 ne régit que les *congrégations* qui ont sollicité et obtenu l'autorisation du gouvernement. Quant aux établissements de fait, qui n'ont pas voulu se soumettre aux dispositions facultatives de l'autorisation, ils demeurent assujettis aux règles du droit commun, soit pour la transmission des biens, soit pour les droits divers et les questions de propriété auxquelles ils donnent lieu. Si l'établissement ne peut recevoir comme être moral, chacun des membres qui le composent est libre de donner et de recevoir, sans être frappé d'aucune incapacité que celles qui lui sont propres. Mais les dons ou legs faits au profit de membres de *congrégations* non autorisées doivent être annulés, si les donataires ou légataires sont reconnus n'être que des personnes interposées. (*Jugements des tribunaux de Toulouse, du 26 juillet 1836 ; de Grenoble, du 13 janvier 1841 ; d'Agen, du 12 mai 1842.*)

Les acquisitions faites directement ou indirectement par une *congrégation* religieuse non autorisée ne sont pas validées par l'autorisation accordée ultérieurement à cette *congrégation*. L'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif. Le décret du 31 janvier 1852, rapporté ci-dessus, page 331, portant que les *congrégations religieuses* de femmes pourront, quelle que soit l'époque de leur fondation, être autorisées aux conditions qu'il détermine, ne statue que pour l'avenir et sans toucher aux droits acquis. En conséquence, il ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés poursuivent la nullité des acquisitions faites antérieurement par une *congrégation* qui n'a été reconnue que depuis ce décret. (*Jugement du tribunal d'Angers du 28 janvier 1863 ; arrêts de la cour de cassation du 17 février et 12 avril 1864.*)

Les *congrégations* et communautés religieuses de femmes ne sont assujetties, par la loi organique du 24 mai 1825 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, à la condition d'une autorisation du gouvernement que pour l'acceptation des dons et legs, les acquisitions, les aliénations et transactions. En dehors de ces restrictions, elles possèdent la capacité ordinaire de la vie civile et n'ont, par suite, pas besoin pour ester en justice d'une autorisation du conseil de préfecture.

Cette solution, qui résulte de l'avis ci-après de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du conseil d'Etat, est d'autant plus remarquable, qu'elle a amené le changement complet d'une jurisprudence considérée comme constante et toujours suivie jusqu'à présent, au préjudice des *congrégations* et communautés religieuses de femmes.

Avis de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du conseil d'Etat, du 6 janvier 1864.

« La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si les *congrégations* et communautés religieuses de femmes ont besoin, pour plaider, de l'autorisation du conseil de préfecture ;

« Vu le rapport présenté à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et renvoyé à l'examen de la section ;

« Vu la loi du 24 mai 1825, l'instruction du 17 juillet 1825 (1) et l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux *congrégations* et communautés religieuses de femmes ;

« Vu les articles 69, 70, 181, 1032 du Code de procédure civile, réglant les conditions et le mode d'exercice des actions en justice pour les établissements publics ;

« Vu l'ordonnance du 22 janvier 1831, sur la comptabilité des établissements de bienfaisance et la loi du 7 août 1851, sur les hospices et hôpitaux.

« Vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810, concernant les *congrégations* hospitalières de femmes et les maisons dites du Refuge ;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4 ; la loi du 7 messidor an IX ; les décrets du 30 décembre 1809, 6 novembre 1853 et l'ordonnance du 23 mai 1834 concernant l'autorisation de plaider pour les consistoires ;

« Vu les avis du conseil d'Etat du 13 janvier 1835 (*comité de l'intérieur*), 23 juillet 1839, 21 mai 1841 (*comité de législation*), et l'arrêt rendu au contentieux, le 18 août 1856 ;

« Considérant que la loi du 24 mai 1825 et l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux *congrégations* et communautés de femmes, n'assujettissent les actes de ces établissements à la condition d'une autorisation du gouvernement que pour l'acceptation des dons et legs, les acquisitions à titre onéreux, les aliénations et transactions ;

« Qu'en dehors de ces restrictions qui leur sont imposées dans un intérêt d'ordre public, les communautés religieuses possèdent la capacité de la vie civile, conformément à l'article 537 du Code Napoléon ;

« Considérant qu'on soutient, à la vérité, que la faculté d'ester en justice pourrait devenir pour les communautés religieuses, un moyen indirect d'aliéner leurs biens, et que, dès-lors, l'exercice, de leur part, d'une action judiciaire doit être subordonnée à une autorisation.

« Considérant, d'une part, que l'ordonnance du 14 janvier 1831, en ne refusant aux *congrégations* et communautés religieuses que le pouvoir de transiger, leur a par cela même imparti la faculté d'ester en justice, laquelle est d'ailleurs de droit commun ; et que, d'autre part, on ne peut supposer que les tribunaux permettent d'éluder, par un simulacre de procès et de jugement, les lois qui régissent les *congrégations* et communautés religieuses ;

« Considérant, enfin, que vainement on invoque les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810, portant que les biens des *congrégations* hospitalières et maisons dites du Refuge devront être administrés conformément aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance ;

(1) Voyez ces documents ci-dessus, pages 326 et 327.

« Qu'en effet, la loi du 24 mai 1825 a conféré aux *congrégations* et communautés religieuses une capacité civile qui n'est limitée que pour les actes d'acquisition et d'aliénation; d'où il suit que les dispositions restrictives des décrets sus-énoncés, étant inconciliables avec la liberté d'administration qui appartient à ces établissements, ont été implicitement abrogées;

« Que le caractère général et organique de la loi du 24 mai 1825 est établi par l'article 8 de cette loi, qui en déclare les dispositions applicables à tous les établissements autorisés, même à ceux qui l'étaient avant la loi du 2 janvier 1817;

« Est d'avis que les *congrégations* et communautés religieuses de femmes n'ont pas besoin, pour ester en justice, d'une autorisation du conseil de préfecture. »

Avis du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat, du 13 janvier 1835.

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et du commerce,

« Consultés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir si les *congrégations* religieuses de femmes doivent être placées, quant aux actes d'administration de leurs biens, sous le régime des lois et règlements qui régissent les communes, les hospices et les fabriques;

« Vu la loi du 24 mai 1825, dont l'article 4 oblige des établissements dépendants des *congrégations* religieuses de femmes à recourir à l'autorisation spéciale du roi, 1^o pour l'acceptation de legs ou donations; 2^o pour l'acquisition de biens meubles ou immeubles; 3^o pour l'aliénation des mêmes biens;

« Vu le rapport de M. le ministre des cultes, dans lequel le chef de la division du culte catholique conclut de cet article que l'intention du législateur a été de placer les *congrégations religieuses* sous la tutelle administrative, et qu'en conséquence les dispositions des lois relatives à l'administration des biens des établissements publics placés sous la même tutelle, sont également applicables à ces *congrégations*.

« Considérant que les dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ne paraissent pas avoir été conçues en vue de l'intérêt particulier des *congrégations religieuses*, qu'elles semblent avoir été déterminées par des considérations d'un intérêt général, et avoir eu principalement pour objet de parer aux abus qui pourraient résulter, d'une part, de la concentration d'une trop forte masse de biens entre les mains d'établissements de main-morte, et, d'autre part, de legs ou donations excessifs faits au détriment des familles;

« Que cet article aurait donc eu pour but de rassurer l'esprit public, en conférant au gouvernement, sur ceux des actes de ces *congrégations* qui étaient susceptibles des plus graves abus, un droit de surveillance qui devait servir de garantie à la fois à l'Etat et aux familles, et non de placer les *congrégations religieuses* sous la tutelle administrative; que dès-lors cette tutelle ne peut être réclamée comme la conséquence de ces dispositions;

« Que la loi de 1825 ne contient aucune autre disposition à l'égard des actes d'administration que pourraient faire les *congrégations religieuses*;

« Qu'il semble impossible de les placer, par une ordonnance, sous la tutelle de l'administration, quant à ces derniers actes, lorsque la loi qui les a créées paraît leur avoir donné, du moins par son silence, une existence indépendante;

« Considérant qu'il n'y a pas d'analogie entre les communes, les hospices, les fabriques et les *congrégations religieuses*;

« Que les premières sont des établissements publics chargés de pourvoir à des services publics ; que les hospices et les fabriques ont été dotés par l'Etat ; que la mauvaise gestion de leurs biens retomberait en définitive sur les communes, puisqu'elles sont forcées de subvenir à leur entretien et aux frais du culte ;

« Que les *congrégations religieuses*, au contraire, sont des établissements particuliers ; que l'Etat ne leur doit ni dotation, ni subvention ; qu'en conséquence, leur bonne ou leur mauvaise gestion n'a pas pour lui un intérêt puissant et direct, et que ce serait donner au gouvernement une charge inutile que de lui en confier la tutelle ;

« Sont d'avis :

« Que les *congrégations religieuses* de femmes ne peuvent être assimilées aux communes, fabriques ou hospices, et qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer les lois et règlements relatifs aux actes d'administration des établissements publics. »

§ V. *Exclusion d'une CONGRÉGATION RELIGIEUSE de femmes.*

L'exclusion d'une *congrégation* ou communauté religieuse de femmes dûment autorisée, prononcée par la juridiction de l'ordinaire contre une sœur qui y avait été admise, non-seulement est en elle-même à l'abri de tout recours direct devant les tribunaux ordinaires, mais même l'autorité judiciaire n'a ni mission ni caractère pour apprécier une décision de cette nature, au point de vue des conséquences civiles ou dommageables qui peuvent en résulter pour la personne exclue. (*Arrêt de la cour impériale de Riom, du 27 février 1856.*)

Cet arrêt est important, parce que les *congrégations religieuses* ont besoin, pour le maintien de la règle, de la discipline et même de la conservation de l'institut lui-même, d'exclure de leur sein un membre qui n'aurait pas la vocation religieuse ni les qualités voulues pour être religieuse. Aussi la plupart des statuts des *congrégations* approuvés par le conseil d'Etat, renferment un article ainsi conçu : « Les sœurs ne se lient à la *congrégation* par aucun « vœu ; elles sont toujours libres d'en sortir, comme aussi la *congrégation* peut les en exclure, si elles le méritent par leur in- « conduite..... En cas de sortie volontaire comme d'exclusion, la « dot apportée par la sœur lui sera intégralement restituée. »

Dans les règles des *congrégations* se trouve ordinairement l'énumération de toutes les causes qui peuvent donner lieu au renvoi d'une sœur ; de ce nombre figurent notamment l'hérésie, le schisme, l'insubordination, un caractère mauvais ou intraitable, la paresse aux devoirs religieux, etc. Il y est encore dit que la question de renvoi sera portée devant le conseil de l'ordre, lequel ne pourra le prononcer qu'à la majorité des deux tiers des voix.

§ VI. CONGRÉGATIONS. — *Confréries.*

(*Voyez CONFRÉRIES.*)

CONSEIL DE CHARITÉ.

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, rapportée sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, avait créé des *conseils de charité*, composés de hauts fonctionnaires et de notables citoyens, dont l'assistance, porte le préambule, devait « fortifier l'administration, donner de la « solidité à ceux de ses actes qui en exigent, les entourer de plus de « confiance, et fournir ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la « charité publique. »

Leurs attributions étaient à peu près de même nature, dans l'administration des établissements charitables, que celles des conseils municipaux dans l'administration des communes. Ils n'administraient point et n'intervenaient que par voie d'*avis*. Cette institution, dont on ne tira jamais une grande utilité, fut supprimée par l'ordonnance du 2 avril 1831, dans les termes suivants :

« Considérant que l'institution des *conseils de charité*, qui avait eu pour objet de faciliter l'administration des établissements charitables, n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis ;

« Que, dans plusieurs localités, ces *conseils* n'ont pas même pu être organisés, et que, dans les autres, leurs réunions étaient souvent incomplètes ;

« Qu'il en est résulté, pour les administrateurs charitables, des retards et des embarras qui compromettent le service et excitent depuis longtemps les justes réclamations des autorités locales, qui en ont, dans un grand nombre de lieux, demandé la suppression ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu, etc.

« ARTICLE 1^{er}. L'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des hospices, est rapportée dans les dispositions qui instituent des *conseils de charité* et en déterminent l'organisation. »

CONSEIL D'ÉTAT.

(Voyez COMPÉTENCE.)

CONSEIL DE FABRIQUE.

On appelle *conseil de fabrique*, l'assemblée de notables établie par le décret du 30 décembre 1809 dans chaque paroisse pour délibérer sur les intérêts des églises. (Voyez FABRIQUE.)

CONSEILS MUNICIPAUX.

D'après le décret de 1809 et la loi du 18 juillet 1837, art. 21, les fabriques doivent prendre, en certaines circonstances, l'avis du *conseil municipal*. (Voyez COMPTE, § VI.)

Le *conseil municipal* donne aussi son avis sur le nombre des prêtres habitués et des vicaires, dont la fixation définitive appartient aux évêques. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 38.*)

Il donne également son avis sur l'érection des paroisses, des chapelles vicariales, etc. (*Voyez COMMUNE.*)

Le *conseil municipal* approuve la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques et qui est dressée chaque année par le maire, de concert avec les ministres des différents cultes. (*Art. 45 de la loi du 15 mars 1850.*)

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les *conseils de préfecture* ont été créés par la loi du 28 pluviôse an VIII, et organisés par l'arrêté du 19 fructidor an IX.

Il y a, dans chaque département, un *conseil de préfecture*, composé, selon l'importance des départements, de cinq, de quatre ou de trois membres. Lorsque le préfet assiste au *conseil de préfecture*, il préside, et a, en cas de partage, voix prépondérante. (*Loi du 28 pluviôse an VIII.*)

Les attributions du *conseil de préfecture* sont de deux sortes : ils fonctionnent tantôt comme juges, tantôt comme conseils. (*Voyez COMPÉTENCE.*)

Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre sans une autorisation du *conseil de préfecture*. (*Décret de 1809, art. 77.*)

CONSEILS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La loi du 15 mars 1850 a établi un *conseil supérieur* et un *conseil académique* de l'instruction publique.

§ 1^{er}. CONSEIL SUPÉRIEUR de l'instruction publique.

L'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1850 avait établi un *conseil supérieur* dont la plupart des membres étaient élus par leurs collègues. Ils étaient nommés pour six ans et étaient indéfiniment rééligibles. (*Art. 2.*) Le *conseil supérieur* devait tenir au moins quatre sessions par an. Le ministre pouvait le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le jugeait convenable. (*Art. 4.*) Mais un décret du 9 mars 1852 a changé cette disposition. (*Voyez ce décret sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.*)

L'empereur, maintenant, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du *conseil supérieur* qui se compose de trois membres du conseil d'État, de cinq

archevêques ou évêques, de trois ministres des cultes non catholiques, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre. Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions qui ont lieu au moins deux fois par an. (*Art. 1^{er} et 5.*)

Le *conseil supérieur* est nécessairement appelé à donner son avis : sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique ; sur la création des facultés, lycées et collèges, sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ; sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. (*Art. 5 de la loi du 15 mars 1850.*)

Le *conseil supérieur* présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui peuvent s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

§ II. CONSEIL ACADÉMIQUE DÉPARTEMENTAL *de l'instruction publique.*

La loi du 15 mars 1850 avait établi un *conseil académique* dans chaque département, mais la loi du 14 juin 1854 a modifié cette disposition en réduisant à seize le nombre des académies. (*Voyez cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.*)

Le *conseil académique* se compose maintenant : du recteur, président ; des inspecteurs de la circonscription ; des doyens des facultés ; de sept membres choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique, un parmi les archevêques et évêques de la circonscription, deux parmi les membres du clergé catholique ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus, deux dans la magistrature et deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

Il y a en outre au chef-lieu de chaque département un CONSEIL DÉPARTEMENTAL composé, du préfet, président ; de l'inspecteur d'académie ; d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre ; des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 que l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelait à siéger dans les anciens *conseils*, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Le *conseil académique* n'est plus cette autorité consultative, ad-

ministrative et judiciaire, que la loi de 1850 avait placée au chef-lieu de chaque département; le *conseil académique* nouveau n'est qu'un pouvoir consultatif. Il n'a aucun rapport avec l'enseignement libre; il n'est ni son surveillant ni son juge, à aucun degré et sous aucune forme; la liberté d'enseignement reste donc complètement désintéressée dans sa composition.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Ils ont droit à une place d'honneur dans les cérémonies publiques religieuses. (*Voyez PLACES DISTINGUÉES.*)

CONSERVATIONS DIOCÉSAINES.

Un arrêté, en date du 12 mars 1849, a créé trente-cinq *conservations*, pour les édifices diocésains, à chacune desquelles un architecte est attaché. (*Voyez ARCHITECTE, § III.*)

Les communes et les fabriques qui auront à entreprendre des réparations ou des constructions d'églises ne peuvent se dispenser de consulter la *conservation* de leur diocèse. A l'aide de cette utile institution, nos paroisses ne donneront plus le spectacle ou d'églises anciennes, souvent précieuses, qui tombent en ruine, faute d'un entretien intelligent, ou d'églises nouvelles qui s'écroulent aussi par le vice d'une construction inhabile, et qui, si elles restent debout, sont un outrage au goût public.

CONSISTOIRE.

On appelle *consistoire*, chez les protestants, ce que nous nommons fabrique parmi nous. Les protestants organisent eux-mêmes leurs *consistoires*. (*Art. organ. 18 des cultes protestants.*) Il se compose de dix à douze membres; voyez ci-dessus, p. 248, tome 1^{er}, et le mot PROTESTANT.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Nous avons rapporté dans notre *Cours de droit canon* cette loi du 12 juillet-14 août 1790, de funeste et schismatique mémoire. Nous avons fait voir, en la réfutant, l'erreur qu'elle renferme. Comme cette loi n'est plus en vigueur, nous croyons inutile de la reproduire dans ce *Cours de droit civil ecclésiastique*.

CONSTITUTS.

On appelle *constituts* des rentes sur particuliers, et les actes par lesquels on crée des rentes ou à prix d'argent ou gratuitement.

Les fabriques peuvent encore placer leurs capitaux à *constituts*, suivant le décret du 16 juillet 1810; mais il faut, pour cela, qu'il y ait de la part du constituant garanties et hypothèques suffisantes; car ce mode d'emploi de fonds est loin d'être à l'abri d'inconvénients. Il est préférable de placer sur l'Etat. (*Voyez RENTES.*)

Les placements à *constituts* sont, jusqu'à 500 fr., autorisés par les préfets. Au delà de cette somme, il faut l'autorisation du gouvernement. Maintenant ils peuvent autoriser jusqu'à la somme de mille francs.

CONSTRUCTIONS.

(*Voyez ÉGLISES, PRESBYTÈRES.*)

CONTENTIEUX.

Toutes les questions *contentieuses* administratives, c'est-à-dire qui ne se compliquent d'aucune circonstance qui appelle l'intervention de l'autorité judiciaire, sont du ressort des conseils de préfecture et du conseil d'Etat. (*Voyez CONSEIL DE PRÉFECTURE, COMPÉTENCE.*)

Il existe au ministère de l'intérieur un bureau du *contentieux* exclusivement chargé de l'instruction des procès administratifs et de toutes les questions qui doivent être résolues par la voix *contentieuse*. (*Voyez POURVOI.*)

CONTRE-ENQUÊTE.

La *contre-enquête* est une enquête faite par opposition à une autre. (*Voyez ENQUÊTE.*)

CONTREFAÇON, CONTREFACTEUR.

Dans l'intérêt de MM. les ecclésiastiques qui sont auteurs d'ouvrages, nous disons un mot de la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE et des prérogatives qui y sont attachées. Pour compléter cette question, nous dirons ici ce qui regarde la *contrefaçon* qu'on pourrait faire de ces ouvrages.

Le Code pénal définit et punit le délit de *contrefaçon* en matière d'art, dans les articles 425 et suivants, ainsi conçus :

« ART. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une *contrefaçon*; et toute *contrefaçon* est un délit.

ART. 426. Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages, qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 427. La peine contre le *contrefacteur*, ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

« La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le *contrefacteur* que contre l'introducteur et le débitant.

« Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués...

ART. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les recettes ordinaires. »

Dans une matière aussi délicate que la *contrefaçon*, où il est si difficile de déterminer la limite entre l'imitation légitime et celle qui est entachée de fraude, c'est la jurisprudence plus que la loi qui a pu définir les *caractères constitutifs* de la *contrefaçon*.

Aussi, la Cour de cassation a décidé qu'il y a *contrefaçon* dans les cas suivants :

1° Lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a assimilation dans les termes, analogie dans les éléments, et même ordre dans l'exécution, à quelques suppressions près. (*Arrêt du 3 mars 1826*; Sirey, tome XXVI, 1^{re} partie, p. 364.)

2° Lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore que la réimpression porte cette addition : *Nouvelle édition augmentée*, que dans le fait cette nouvelle édition contienne des changements et additions à l'ouvrage primitif, et que d'ailleurs elle soit annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, comme mise en vente chez un autre libraire. (*Arrêt du 28 floréal an XII*; Sirey, tome V, 1^{re} partie, p. 40.)

3° Lorsqu'on s'empare de *recueils* et *compilations* qui ne sont pas de simples *copies*, qui ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science et le travail de l'esprit, encore que l'auteur ait gardé l'anonyme. (*Arrêt du 2 décembre 1814*; Sirey, tome XV, 1^{re} partie, p. 60.)

Pour qu'il y ait délit de *contrefaçon*, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ait été entièrement imprimé, ou même qu'il ait été vendu

des exemplaires de l'édition contrefaite : à cet égard, il suffit que quelques-unes des feuilles de l'ouvrage aient été contrefaites et saisies. (*Arrêt du 2 juillet 1807* ; Sirey, tome VII, 1^{re} partie, page 465.)

L'emprunt à un ouvrage déjà publié, d'un certain nombre de morceaux fondus dans le corps de l'ouvrage nouveau, ne constitue pas le délit de *contrefaçon*, lorsque d'ailleurs l'ouvrage nouvellement publié diffère essentiellement du premier, par son titre, son format, sa composition et son objet. (*Arrêt du 25 février 1810* ; Sirey, tome XX, 1^{re} partie, p. 257.)

Celui qui, au lieu d'inventer n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui, ne peut se plaindre de la *contrefaçon*, encore qu'il ait déposé à la Bibliothèque nationale deux exemplaires de la copie qu'il a faite. (*Arrêt du 5 brumaire an XIII* ; Sirey, tome V, 2^e partie, p. 63.)

Un instituteur peut, sans *contrefaçon*, faire imprimer et distribuer à ses élèves des extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école, mais il ne peut les vendre et distribuer à d'autres qu'aux élèves. (*Arrêt du 29 janvier 1829* ; Sirey, tome XXIX, 1^{re} partie, p. 201.)

N'est pas *contrefacteur* celui qui réimprime ou grave en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage publié en pays étranger, par un auteur étranger. (*Arrêt du 17 nivôse an XIII* ; Sirey, tome V, 2^e partie, p. 232.)

A moins que l'auteur étranger ou son ayant droit, n'ait, *antérieurement à la réimpression*, publié de nouveau son ouvrage en France, en remplissant les formalités prescrites pour s'en assurer la propriété. (*Arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1818* ; Sirey, tome XVIII, 1^{re} partie, p. 222. — *Arrêt de la Cour de Paris du 26 novembre 1828* ; Sirey, tome XXIX, 2^e partie, p. 6.)

Le délit de *contrefaçon* donne ouverture *de plano* à une action correctionnelle, lorsque la propriété n'est pas contestée. (*Arrêt de la Cour de cassation du 27 ventôse an XI* ; Sirey tome I^{er}, 2^e partie, p. 557.)

L'auteur d'un ouvrage, qui a déposé deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, peut poursuivre les *contrefacteurs*, encore que le dépôt fait toutefois avant l'émission de la plainte, soit postérieur à la *contrefaçon*. (*Arrêt de la Cour criminelle de Paris, du 8 fructidor an XI* ; Sirey, tome IV, 2^e partie, p. 15.)

L'action en *contrefaçon* se prescrit par trois ans. (*Code d'instruction criminelle, art. 638.*)

CONTRE-SEING.

Les évêques peuvent déléguer leur *contre-seing* à leurs vicaires-

généraux pour la correspondance diocésaine. (*Circulaire du 28 février 1858, rapportée sous le mot FRANCHISE.*)

CONTRIBUTIONS.

(*Voyez IMPOSITIONS.*)

CONVOCATION.

La *convocation* des membres d'un conseil de fabrique, pour une session ordinaire, se fait par un simple avertissement au prône de la grand'messe du dimanche précédent. (*Voyez AVERTISSEMENT.*)

S'il s'agit de réunions extraordinaires des conseils de fabriques, il faut adresser une *convocation* particulière à chaque fabricant; cette *convocation* doit toujours avoir lieu par une lettre remise à domicile. Si l'on se contentait de simples invitations verbales, ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients et d'abus qu'il est aisé de pressentir. Il ne faut pas non plus se contenter d'annoncer la réunion au prône, comme pour les sessions ordinaires, car beaucoup de fabriciens, empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'messe du dimanche précédent, pourraient ne pas être prévenus, et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent, en outre, ces réunions sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation nécessaire pour convoquer le conseil, et le moment où il doit s'assembler. La *convocation* par lettre prévient ces inconvénients.

CONVOIS FUNÈBRES.

Le *convoi* comprend tout ce qui concerne la levée autorisée du corps de la maison mortuaire, son transport de cette maison à l'église et de l'église au lieu de sépulture. (*Voyez INHUMATION, POMPES FUNÈBRES.*)

Comme le *convoi* se fait sur la voie publique et en dehors des édifices religieux, il est entièrement dans les attributions de l'autorité civile. C'est donc à cette autorité qu'il appartient de le diriger et de prendre les mesures d'ordre, de police et de précaution que nécessite le transport des corps. (*Avis du conseil d'Etat du 10 août 1841.*)

CORDE DE LA CLOCHE.

Elle doit être renouvelée aux frais de la fabrique, si la cloche n'est sonnée que pour les offices divins et pour convoquer les fidèles à l'église. Mais dans les paroisses rurales où il est d'usage d'appeler les

enfants à l'école par le son de la cloche, et celui du réveil et du couvre-feu, la *corde* doit être renouvelée à frais communs, moitié par la fabrique et moitié par la commune. (*Décision du ministère des cultes du 7 août 1833.*)

Quand on fait fondre ou refondre des cloches, c'est ordinairement le fondeur qui fournit les *cordes*. (*Voyez CLOCHE.*)

CORDON.

Les *cordons* ou ceintures *cingulum* dont le prêtre est ceint par dessus l'aube, font partie du vêtement ecclésiastique et doivent par conséquent être fournis par la fabrique. Il doit y en avoir plusieurs dans une sacristie et renouvelés toutes les fois qu'il en est besoin. Il est nécessaire de les faire blanchir de temps en temps. Nous en avons vu dans certaines sacristies de fort malpropres et usés de manière à ne pouvoir convenablement servir. La dépense est trop minime pour qu'on ne s'en procure pas de neufs quand les vieux sont hors de service.

Les *cordons* du dais et de la bannière de la paroisse doivent être également fournis par la fabrique. (*Voyez BANNIÈRE, DAIS.*)

CORPORAL.

Les *corporaux*, qui servent immédiatement à la consécration de la sainte Eucharistie, doivent être de toile de chanvre ou de lin, suivant un décret de la congrégation des rites rapporté sous le mot AUBE.

CORPORATIONS RELIGIEUSES.

(*Voyez CONGRÉGATIONS.*)

CORRESPONDANCE.

I. Les évêques jouissent, dans certaines limites, de la franchise et du contre-seing dans leur *correspondance* avec les différents fonctionnaires, qui ont avec eux des relations de service. (*Voyez FRANCHISE.*)

II. L'art. 207 du Code pénal interdit à tout ministre d'un culte, d'entretenir, sur des questions ou matières religieuses, aucune *correspondance* avec une cour ou une puissance étrangère, c'est-à-dire avec le Saint-Siège, sans en avoir préalablement informé le ministre des cultes, sous peine d'être puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Mais cette loi, faite pendant la captivité de Pie VII, est depuis

longtemps tombée en désuétude. Les évêques, les prêtres, etc., correspondent tous les jours librement avec le Saint-Siège.

Une circulaire du ministre des cultes, en date du 31 mai 1806, indique ainsi aux évêques la forme de la *correspondance* qui doit avoir lieu avec son ministère :

« ... Il est essentiel de ne jamais traiter dans la même lettre deux objets différents ; autrement il en résulterait une confusion dans le travail, qui nuirait au bien de la chose, rendrait difficile et presque impossible le classement des papiers, et conséquemment les recherches infructueuses.

« En second lieu, il convient, chaque fois que vous me faites quelque réponse, d'y rappeler la date de la lettre que je vous ai adressée, son numéro d'enregistrement et l'indication de la division qui vous a écrit. Par ce moyen, le rapprochement des premières pièces est plus facile, le renvoi à la division compétente est sans embarras, la perte de temps est moins grande.

« Troisièmement, lorsque vous me faites l'honneur de m'écrire pour des objets relatifs soit au personnel, soit au temporel de votre diocèse, il est utile de bien désigner les noms des personnes, celui des communes.... Quand vous présentez des nominations à des canonicats ou à des cures, il faut avoir soin de rappeler les noms des derniers titulaires et de m'apprendre si les vacances proviennent de mort ou de démission. Dans ce dernier cas, vous devrez joindre copie signée de vous de cette démission... »

Les précautions indiquées dans la circulaire du 31 mai 1806 pour la *correspondance* avec le ministère des cultes doivent encore être suivies aujourd'hui.

CORVÉE.

(Voyez PRESTATION.)

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Il y a deux sortes de *costume ecclésiastique*, le *costume* ordinaire, c'est-à-dire celui que les ecclésiastiques portent habituellement et au dehors, et celui qu'ils prennent dans les cérémonies religieuses et dans l'intérieur des églises.

Suivant l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X, le *costume* ordinaire des ecclésiastiques est l'habit noir à la française. Mais un décret du 8 janvier 1804 a ainsi modifié cette disposition.

« ART. 1^{er}. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils

pourront être en visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise.

« ART. 2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X. »

La disposition de ce dernier article est tombée en désuétude. Le prêtre, hors de son territoire, peut porter également le *costume ecclésiastique*, c'est-à-dire la soutane.

Les évêques peuvent joindre au *costume* ordinaire la croix pastorale et les bas violets.

En cas d'insulte, quand celle-ci doit-elle être considérée comme faite au *costume ecclésiastique*? Voici ce que répondait à cet égard, le 14 messidor an X, le ministre des cultes : « Quand la loi autorise un *costume*, elle s'engage à le protéger contre les insultes, les injures, et même contre les actes de ceux qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. »

Les ecclésiastiques usent, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (*Art. org.* 42.)

L'art. 259 du Code pénal porte que « toute personne qui aura publiquement porté un *costume*, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas...., sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

D'après cet article, il n'est permis à aucun laïque de porter le *costume ecclésiastique*. Les tribunaux ont plusieurs fois jugé en ce sens. On peut citer la décision du tribunal de Versailles, du 8 décembre 1836, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 décembre, même année, un jugement du tribunal de Muret, du 8 décembre 1838, et l'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 22 juillet 1837. Ainsi l'on peut considérer la jurisprudence comme fixée sur ce point.

ARRÊT de la Cour de cassation, du 22 juillet 1837.

» La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen présenté par le réclamant, que l'article 259 du Code pénal punit d'emprisonnement toute personne qui aura porté un *costume* qui ne lui appartiendra pas ;

» Que le jugement attaqué établit en fait que le réclamant, non ordonné prêtre de l'Eglise catholique romaine, s'est montré publiquement, dans la réunion du 12 mars dernier, revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres de cette Eglise dans l'exercice de leurs fonctions;

« Que le droit, pour les ministres de tous les cultes, de conserver leur *costume*

dans les cérémonies religieuses, a été consacré par l'article 9 du titre I^{er} de la loi du 18 août 1792 (1) ;

« Que les habits et ornements dont parle le jugement ont été reconnus appartenir aux prêtres catholiques romains, par l'article 42 de la loi du 18 germinal an X ;

« Que, dès lors, le fait mis à la charge du réclamant rentrait dans les prévisions de l'article 259 précité, et qu'il lui a été fait une légale application des dispositions de cet article ;...

« La Cour rejette le pourvoi, avec amende et dépens. »

Il suit de là, dit M. l'abbé Dieulin, que quiconque ne fait plus partie de l'état ecclésiastique a perdu le droit d'en porter les insignes et l'habit. Ainsi, un prêtre interdit et expulsé par l'évêque des rangs de son clergé, pour cause d'immoralité ou d'hérésie, ne pourrait revêtir la soutane, sans donner lieu à l'application de la pénalité ci-dessus mentionnée. On comprend en effet que, s'il était permis à un prêtre dégradé et immoral de produire en public le *costume* sacerdotal, en le profanant par des actes irréligieux ou tout à fait inconvenants, ce serait livrer la religion de la majorité des Français, à la risée et au mépris populaire. Le clergé ne jouirait plus alors de la protection que lui assurent les lois ; ou plutôt cette protection serait illusoire et menteuse. On dira peut-être que la soutane est le symbole du caractère qui est indélébile. Point du tout : puisqu'elle est l'habit du petit séminariste qui n'est pas même tonsuré. Conséquemment on peut en interdire le port à l'un comme à l'autre. Dès lors donc que l'évêque, chef suprême du sacerdoce dans son diocèse, a fait défense à un prêtre comme à un clerc tonsuré de porter l'habit ecclésiastique, il a droit d'exiger que la puissance civile lui prête main-forte pour l'exécution de la sentence. Personne ne conteste à l'évêque le droit de réduire un mauvais prêtre à la communion laïque, et même de l'excommunier ; à plus forte raison doit-on lui reconnaître le droit de faire déposer l'habit à celui qui le souille et le profane. Mais pour contraindre, par la voie du ministère public, un prêtre à déposer l'habit, il serait nécessaire d'insérer la défense dans l'acte même d'interdiction.

Mais si un évêque peut défendre à un prêtre scandaleux, vicieux, immoral de porter le *costume* ecclésiastique, pourrait-il faire la même défense à un prêtre régulier, de bonne vie et mœurs, à un prêtre édifiant et irréprochable, surtout si ce prêtre n'était point son sujet et ne fut point soumis à sa juridiction ? Evidemment non. Mais si ce prêtre était revêtu d'une prélature romaine qui fait partie de la hié-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les *costumes* ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent. »

rarchie catholique, l'évêque pourrait-il lui défendre de porter le *costume* inhérent à sa prélature et les insignes de sa dignité ? Nous répondrons encore négativement, car cet évêque violerait le concordat, les lois de l'Eglise et même les lois civiles qui garantissent à tout citoyen le libre exercice de son culte, il empiéterait sur la juridiction suprême du Souverain-Pontife, et s'il recourait à la puissance séculière pour faire donner une sanction à sa défense, il ferait un acte schismatique, commettrait un abus de pouvoir et encourrerait de plein droit l'excommunication majeure. Cette question n'est point imaginaire ; elle s'est présentée et peut se présenter encore. Comme elle a beaucoup d'importance, nous la traiterons ailleurs avec quelque étendue.

On avait prétendu que les *costumes* religieux ayant été abolis et prohibés par la loi du 18 août 1792, le port en constituait un délit, même de la part des membres des ordres religieux ; mais le contraire a été décidé par l'arrêt ci-après de la Cour d'Aix. La liberté religieuse comporte le droit de porter tous les *costumes* religieux et tous ceux qui sont approuvés dans l'Eglise. Toutes les congrégations religieuses d'hommes et de femmes peuvent porter le *costume* prescrit par leurs règles.

ARRÊT de la Cour royale d'Aix, du 29 juin 1830.

« La Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la Charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (1) ; que professer une religion, dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice ; que, dès lors, on ne voit pas comment on pourrait interdire à des capucins de se vêtir comme bon leur semble, sans violer le principe de la liberté des cultes, qui a été consacré par notre pacte fondamental, et dont les catholiques sont en droit de jouir comme les autres citoyens, surtout lorsqu'on voit que, d'après l'article 6 de ce même pacte, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat (2) ;

« Attendu que la loi du 16 août 1792, outre qu'elle pourrait donner lieu à de très-graves difficultés dans l'application des peines qu'elle prononce, a d'ailleurs disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance, et qu'elle n'est pas moins tombée en désuétude que les autres lois qui prohibent en général l'habit ecclésiastique ; qu'enfin toutes ces lois sont aujourd'hui inconciliables avec les dispositions de la Charte et ont été abolies par elle ;

« Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu, etc. »

(1) Cette disposition existe, dans les mêmes termes, dans l'article 5 de la Charte de 1830 ; l'arrêt ci-dessus, quoique rendu sous l'empire de la Charte de 1814, conserve donc toujours toute sa force. Il la conserve également sous l'empire de la Constitution de 1852, en vertu des principes de la liberté des cultes qui restent toujours les mêmes.

(2) Aujourd'hui la religion de la majorité des Français.

JUGEMENT *du tribunal correctionnel de Montpellier, du 31 décembre 1850.*

« Sur la fin de non-recevoir proposée par l'abbé F... et prise de l'appel par lui relevé de la sentence du 1^{er} mai 1850, qui lui interdit de porter l'habit ecclésiastique, laquelle sentence sert de base à l'action du ministère public ;

« Attendu que les effets de l'appel formé par le sieur F... sont réglés dans la cause par l'ordonnance épiscopale ; portant institution et règlement de l'officialité pour le diocèse de Montpellier, en date du 15 décembre 1849, dont l'art. 41 est ainsi conçu : « L'appel est de sa nature suspensif ; néanmoins, selon le droit, la sentence est exécutoire, nonobstant appel dans les causes criminelles et dans celles où il s'agit de correction ou d'incapacité ; »

« Attendu que le droit canonique auquel se réfère cette disposition est de tout point conforme à cette disposition elle-même, ainsi que cela résulte des décisions de divers Conciles rapportés par Van-Espen, *Jus ecclesiasticum*, t. II, p. 358 et suiv. ; et de l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur la matière ;

« Attendu que par ces mots de l'art. 41 précité : « Causes criminelles et celles où il s'agit de correction, » on doit entendre en premier lieu non-seulement les causes criminelles proprement dites, suivant la définition légale et limitative du Code pénal ordinaire, mais toutes les causes où il s'agit de condamnations pénales quelconques, encourues, soit pour crime, soit pour délit, d'après le droit commun, et, en second lieu, les causes où, sous le rapport de la conduite privée du prêtre, il y a, et par suite, nécessité de correction, manquement à la morale, à la différence de celles où il est question, par exemple, d'infraction en matière de foi, d'orthodoxie, de refus de sacrement et autres semblables ;

« Et attendu, en fait, qu'il suffit de parcourir le texte de la sentence du 1^{er} mai 1850 pour se convaincre qu'elle a été rendue tout à la fois pour cause criminelle et pour cause de correction, puisqu'il y est question, d'une part, de condamnations prononcées contre le sieur F... par l'autorité civile pour délit ordinaire, et d'autre part, de nombreux faits d'escroquerie, d'abus de confiance et d'indélicatesse commis par lui envers diverses personnes.

« Attendu dès lors qu'à un double titre la sentence du 1^{er} mai 1850 est exécutoire par provision, nonobstant appel, et que le ministère public est recevable en l'état à s'en prévaloir ;

« Attendu qu'il appartient essentiellement au tribunal devant lequel l'exécution de cette sentence est poursuivie, quant à ses effets civils et qui est compétent pour en connaître, et qui a d'ailleurs plénitude de juridiction, de décider si elle est exécutoire ou non par provision ; que le juge de l'exécution est juge de l'exception opposée à cette exécution même ; qu'en décider autrement et renvoyer la connaissance de cette difficulté à une autre juridiction, serait violer les règles de la compétence et méconnaître précisément le caractère de cette décision, en attribuant à l'appel qui en a été relevé l'effet suspensif que la loi de la matière a entendu lui refuser ;

« Qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir, propose de passer outre à l'examen du fond ;

« Au fond :

« Attendu qu'en principe les Evêques tiennent du Concordat, promulgué comme loi de l'Etat le 8 germinal an X, le droit de juridiction sur les prêtres de leur diocèse, sauf recours de ceux-ci devant l'Archevêque métropolitain (art. 9, 10, 14 et 15 de la loi du 8 germinal an X) ;

« Attendu que, tant par sa nature même qu'en vertu des art. 6 et 26 de la loi organique du Concordat, qui place le prêtre catholique sous l'empire des canons reçus en France, et aux termes formels de l'art. 34 de l'ordonnance épiscopale du 15 décembre 1849, qui régit spécialement le diocèse de Montpellier, ce droit de juridiction des Evêques comporte de leur part l'application des peines disciplinaires et canoniques ;

« Attendu qu'au nombre des peines canoniques figure l'interdit partiel ou total ;

« Attendu que la privation du droit de porter l'habit ecclésiastique rentre évidemment dans cette dernière espèce de peine et constitue un *interdit partiel* des privilèges du prêtre ;

« Que c'est là, en effet, une sorte de *dégradation* du genre de celles que prévoient les lois canoniques, et dont le cérémonial, réglé par le pontifical romain, conformément aux décrétales du Pape Boniface VIII (rapportées par Van-Espen, t. III, p. 373-374,) consiste à dépouiller le prêtre de tout insigne clérical, et à le revêtir de l'habit laïque : « Degradandus, indumentis sacerdotalibus si sacerdos sit indutus vel « diaconalibus si sit diaconus, et sic de reliquis ordinibus et indumentis affertur « pontifici. Pontifex vero detrahit ille sigillatim omnia insignia, sive sacra orna- « menta quæ in ordinum susceptione recepit et demum exuit illum habitu clericali « et induit laicali... » D'où la conséquence que la dégradation s'étend, contrairement à ce qui a été prétendu par le sieur F..., non-seulement à la disposition des ornements sacerdotaux, mais à celle de l'habit ecclésiastique lui-même ;

« Attendu que l'exercice d'une fonction est indépendant du titre qui a conféré cette fonction ; que le caractère du prêtre, qui est d'institution divine, n'est pas inséparable de l'habit, qui n'est que d'institution humaine, et que ce caractère indélébile n'empêche pas plus que le prêtre soit privé du droit de porter le vêtement ecclésiastique qu'il ne s'oppose à ce qu'il soit interdit du droit de dire la messe et d'administrer les sacrements ;

« Attendu, sous un autre rapport, qu'on objecte vainement que la sentence de condamnation rendue contre le sieur F... l'a été, non par l'Evêque lui-même et en vertu du pouvoir qu'il tient de la loi et qui lui est propre, mais par le tribunal de l'officialité, institution abolie par le décret du 7 septembre 1790 (art. 13), et non rétablie depuis lors ;

« Attendu à cet égard que la juridiction des anciennes officialités s'étendait à la fois sur les matières spirituelles, qui appartiennent par leur nature à l'autorité épiscopale, et sur des matières temporelles, dont les rois de France avaient attribué la connaissance à cette juridiction.

« Que, sans doute, cette dernière partie de la juridiction des officialités, celle qui touche au temporel, a été supprimée par la loi du 7 septembre 1790, et ne pourrait être rétablie que par une loi nouvelle ; mais que cette institution, renfermée dans les limites de la juridiction spirituelle, et destinée uniquement à régler la forme antérieure de procéder de l'autorité disciplinaire des Evêques, n'a rien de contraire aux lois existantes, puisqu'aucune d'elles ne s'est occupée de tracer la manière dont cette autorité serait exercée ; que cette institution est même favorable aux intérêts du clergé inférieur, auquel il offre de grandes garanties pour une bonne administration de la justice ;

« Que c'est ainsi que la question a été résolue par un avis du conseil d'Etat du 22 mars 1826, rapporté par Cormenin (*Appendice aux questions de droit administratif*, p. 8), décision conforme à l'opinion de ce dernier auteur et à celle de Mgr Sibour, Archevêque de Paris, dans ses *Institutions diocésaines*, p. 416 et suivantes ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est à remarquer que le tribunal de l'official qui a prononcé la sentence dont il s'agit a été présidé par un vicaire-général de l'Evêque, son remplaçant légal d'après le concordat, délégué à ces fins par le Prélat lui-même et rendant la justice en son nom; qu'enfin il résulte de tous les documents et actes de la cause, que l'évêque a ratifié cette décision et se l'est appropriée, de telle sorte qu'on doit la considérer comme étant l'œuvre personnelle de l'Evêque, au nom duquel elle a été rendue;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la sentence du 1^{er} mai 1850 émane d'une autorité légale, agissant dans le cercle de ses attributions, et que cette sentence est revêtue des formes substantielles nécessaires à sa validité;

« Attendu qu'il suffit que la décision dont s'agit réunisse les caractères qui viennent d'être énoncés pour que le tribunal, sans s'immiscer en rien dans l'appréciation du bien ou mal jugé de cette décision, appréciation qui n'est pas de sa compétence, en ordonne l'exécution, quant à ses effets civils seulement, si ces derniers trouvent leur sanction dans les dispositions du droit commun;

« Attendu que, si dans la plupart des cas, les peines émanant de la juridiction ecclésiastique sont des peines purement spirituelles et morales, dépourvues de toute coercition légale, il en est certaines auxquelles sont attachés des effets temporels, que reconnaît et que consacre la loi civile et auxquels elle prête l'appui de son pouvoir;

« Et attendu qu'aux termes de l'art. 259 du Code pénal, est passible de la peine édictée audit article toute personne qui aura porté publiquement un *costume* qui ne lui appartenait pas;

« Attendu qu'en vertu de la sentence épiscopale du 1^{er} mai 1850, le sieur F... ayant été privé du droit de porter l'habit ecclésiastique, ce *costume* a dû être considéré, depuis la signification de ladite sentence, comme ne lui appartenant pas, et le sieur F... lui-même assimilé sous ce rapport à un simple laïque;

« Attendu que l'existence du *costume* particulier aux ecclésiastiques a été consacrée par la loi civile, notamment par l'art. 43 du décret organique du culte, du 26 messidor an IX, faisant suite au concordat, par le décret du 3 avril 1809 et par l'ordonnance royale du 16 juin 1828;

« Attendu que, par *costume* ecclésiastique, on doit entendre évidemment, non pas, comme le prétend le sieur F..., le *costume* civil (l'habit à la française), prescrit par l'article 13 de la loi du 26 messidor an IX, lequel ne se distinguerait nullement du *costume* ordinaire des laïques, et ne fut imposé passagèrement aux ecclésiastiques qu'à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouvait alors, mais le *costume* antique et traditionnel du clergé, celui que les prêtres portent aujourd'hui et ont porté de temps immémorial, celui que l'article 5 du décret du 9 avril 1809 et l'ordonnance royale du 16 juin 1828, concernant les séminaires et écoles ecclésiastiques, ont reconnu et consacré de nouveau; celui enfin que le sieur F... porte en ce moment, et qu'il demande à conserver;

« Attendu que l'appui que prête dans le cas actuel la loi commune aux prescriptions de la loi ecclésiastique se concilie parfaitement avec la protection dont notre droit public entoure la religion et l'exercice du culte catholique, puisqu'on voit inscrites à l'article 8 du préambule de la Constitution de 1848, ces paroles: « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille et sa religion; » et à l'article 7 du chapitre 2, concernant les droits des citoyens garantis par la Constitution: « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection; »

« Attendu que cette protection n'existerait pas ou serait inefficace, s'il était permis à toute personne, au simple laïque comme au prêtre qui en aurait été jugé indigne par ses supérieurs, de revêtir les insignes de la prêtrise et de s'en servir, soit pour accomplir avec plus de facilité certains délits, soit pour en faire un objet de dérision ou de scandale ;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Montpellier et des aveux du prévenu lui-même, qu'il a, depuis la signification à lui faite le 7 mai dernier de la sentence épiscopale du 4^{er} du même mois, jusqu'à ce jour, continué à porter publiquement l'habit ecclésiastique ; que par là, il a contrevenu aux dispositions de l'article 259 du Code pénal ;

« Attendu toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal condamne le sieur F... à la peine de 50 fr. d'amende et aux dépens, par corps. »

§ II. COSTUME *des chanoines de Saint-Denis.*

(Voyez CHAPITRE, § III.)

§ III. COSTUME *des doyens de faculté de théologie.*

(Voyez FACULTÉS.)

COUPE D'ARBRES.

(Voyez ARBRES, § V, BOIS, § IV.)

COUR DE CASSATION.

On appelle souvent la *Cour de cassation* Cour suprême ou Cour régulatrice.

La *Cour de cassation* a été établie par la constitution de 1791, pour sauvegarder le système de notre législation, pour établir dans la jurisprudence qui en découle une sorte d'unité. Et, en effet, ce tribunal juge, en dernier ressort, la question de savoir si les tribunaux inférieurs ont ou non violé les lois. La *Cour de cassation* ne statue jamais que sur les questions de droit ; l'appréciation des faits, les intentions étant toujours réservées, dans les limites posées par la loi, aux tribunaux, aux cours royales, aux cours d'assises.

Si les arrêts ou jugements attaqués sont mal rendus, la *Cour de cassation* les casse, et renvoie les parties devant un nouveau tribunal. Dans le cas contraire, elle rejette le pourvoi, et alors les jugements et arrêts doivent être exécutés. (*Loi du 30 juillet 1828.*)

Aux termes de l'article 17 du décret du 2 brumaire an IV, les parties qui forment un pourvoi devant la *Cour de cassation*, doivent consigner une amende de 150 francs lorsque le jugement ou l'arrêt

attaqué est contradictoire, et de 75 francs lorsqu'il est par défaut. Il n'y a de dispense à cet égard qu'en faveur de l'Etat et des indigents. Cette dernière exception ne peut être invoquée ni par les fabriques, ni par les hospices, ni par les bureaux de bienfaisance.

CRÉANCES.

On appelle *créance* le droit que l'on acquiert contre un tiers à qui l'on a confié ce qui nous appartient, ou ce qui appartenait à un autre qui nous l'a cédé.

§ I. CRÉANCES *des anciennes fabriques.*

Les fabriques actuelles sont rétablies aux droits et non aux charges des anciennes fabriques; c'est-à-dire qu'elles profitent sans être tenues au paiement de leurs dettes, des biens dont la remise a été faite par le domaine. (*Voyez BIENS.*)

C'est d'après ce principe que les *créances* dues aux anciennes fabriques et non recouvrées par le domaine, appartiennent aux nouvelles qui peuvent en poursuivre le recouvrement partout où elles existent. Parmi ces *créances* seraient comprises, les sommes reçues et non employées par un curé à qui la fabrique les aurait remises pour réparer l'église, le presbytère, ou pour toute autre dépense utile. (*Arrêt de la cour de Rennes du 4 avril 1818.*) Cette décision est fondée sur l'article 37 de la loi du 24 juillet 1790.

D'après une ordonnance royale du 28 juillet 1820, rendue sur un avis du conseil d'État, une fabrique créancière d'une autre fabrique, avant la confiscation commune de leurs biens par l'Etat, n'a aucun droit à réclamer sa *créance*. L'ordonnance se fonde sur la loi du 13 brumaire an II, qui a déclaré sans conditions ni réserves dettes de l'Etat, toutes celles des fabriques.

§ II. *Transport de CRÉANCES.*

Le transport est un acte que les particuliers emploient très-fréquemment pour réaliser une *créance* à terme ou d'un recouvrement difficile ou incertain. Comme le cessionnaire ne se décide à prendre la place du cédant qu'en raison des sacrifices consentis par ce dernier, il en résulte que la vente des *créances* est généralement onéreuse, et par conséquent que les fabriques ne doivent l'employer que dans des circonstances exceptionnelles et nécessairement très-rares, par exemple, lorsque le débiteur ne présente guère de solvabilité ou que les titres n'offrent pas toute la régularité désirable.

MODÈLE de transport de créance sans garantie.

Ce jourd'hui _____, les soussignés A _____, d'une part, et B _____, d'autre part, sont convenus entre eux de ce qui suit, savoir :

Que A _____ a, par ces présentes, déclaré avoir cédé et transporté, sans autre garantie que celle de la légitimité de la *créance* seulement (ou avec garantie, tant de la légitimité de la *créance* que de la solvabilité actuelle du débiteur), à B _____, la somme principale de _____, qui lui est due par C _____, suivant le titre (*désigner le titre constitutif de la créance et sa date*), plus, les intérêts dus et échus jusqu'à ce jour, pour et moyennant la somme de _____, à compte de laquelle ledit A _____, déclare avoir reçu celle de _____, dont il quitte et décharge ledit B _____, qui, par les présentes, s'oblige de payer le surplus au cédant, le _____ (*fixer l'époque*), sans intérêts; au moyen de quoi ledit A _____ a remis audit B _____, son concessionnaire, le titre constitutif de la *créance* ci-dessus mentionnée et l'a subrogé en tous ses nom, droits et actions, pour se faire rembourser par le débiteur, tant le capital que les intérêts, par tous les moyens qu'il jugera convenir.

Fait double à _____, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Signatures.

CRÉANCIERS.

Les *créanciers* des fabriques ne peuvent intenter aucune action contre elles qu'après avoir communiqué leur demande au préfet.

Le paiement des dettes de fabriques ne pouvant avoir lieu que sur les fonds réglés par l'autorité administrative, leurs revenus ne peuvent être saisis par leurs *créanciers*; et les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs en validant une saisie-arrêt de cette espèce: ainsi l'a décidé le conseil d'Etat les 24 juin 1808 et 22 juin 1811.

CRÈCHE.

La charité, toujours ingénieuse à faire le bien, a fondé des établissements connus sous le nom de *crèches* pour y recueillir les petits enfants à la mamelle. Les mères qui ont besoin du fruit de leur travail y déposent leurs enfants pendant la journée, moyennant une modique rétribution et quelquefois gratuitement. Ces établissements de charité si utiles ne sont pas encore réglementés par nos lois; mais déjà il en est question dans un projet de loi sur l'assistance publique, présenté à l'Assemblée législative. On fera donc des *crèches*

ce qu'on a fait des asiles (*voyez SALLES D'ASILE*), mais jusque-là nous n'avons point à nous en occuper dans cet ouvrage purement législatif.

Voilà ce que nous disions dans notre première édition. Or ce que nous avons prévu s'est réalisé. L'institution des *crèches*, qui a pour but de garder et soigner les enfants en bas âge, dont les mères travaillent hors de leur domicile, a été placée, par un décret du 26 février 1862, sous la protection de l'impératrice, et réglementée par un arrêté du 30 juin de la même année. Nous devons donc rapporter, sous ce titre, ces deux documents législatifs.

Ainsi désormais, la charité ne pourra plus s'occuper de recueillir les petits enfants dans une *crèche*, sans se conformer aux règlements de l'Etat. En conséquence nulle femme ne pourra tenir une *crèche* si elle n'a 21 ans accomplis et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude, signé par deux dames notables de la commune et visé par le maire et par le curé ou pasteur. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues tiennent lieu de certificats d'aptitude. Ainsi le veut l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1862, rapporté ci-après, page 374.

Toute *crèche*, approuvée par l'impératrice, est administrée par un conseil composé de personnes des deux sexes. Le maire ou son délégué et le curé ou le pasteur de la circonscription font nécessairement partie du conseil d'administration à titre de présidents honoraires. (*Art. 7 et 9.*) Le pasteur et le curé, toujours et partout le pasteur, ce qui prouve que les *crèches* ne sont plus des établissements de charité catholique, mais des établissements légaux livrés à tous les cultes. En conséquence le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription et le médecin de l'œuvre veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la *crèche* ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral. (*Art. 14 et 15.*)

Les conditions dont l'accomplissement est confié à la surveillance du conseil d'administration sont indiquées dans les dispositions suivantes du règlement : Les enfants reçoivent à la *crèche*, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à la salle d'asile (*voyez SALLE D'ASILE*), ou qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige le premier âge. Ils ne peuvent y être gardés pendant la nuit. Les enfants sevrés doivent être séparés, autant que possible, de ceux qui ne le sont pas.

La salle ou les salles doivent contenir, au moins huit mètres cubes d'air pour chaque enfant. Elles doivent être éclairées par des fenêtres qui se correspondent, à châssis mobiles en tout ou partie, ou offrir des renouvellements d'air artificiels. Toute *crèche* doit être pourvue d'un promenoir, à ciel découvert, ou au moins d'une cour, d'un balcon et d'une terrasse.

Les *crèches* sont exclusivement tenues par des femmes. Nulle ne

peut être gardienne des enfants, si elle ne justifie d'un certificat de moralité et d'aptitude, délivré par le maire, sur l'attestation de deux dames notables.

La *crèche* doit être visitée tous les jours par un médecin. On ne doit y admettre que les enfants en état de santé, et qui ont été vaccinés ou dont les parents consentent à ce qu'ils le soient dans le plus bref délai.

DÉCRET du 26 février 1862 qui place l'institution des crèches sous la protection de Sa Majesté l'Impératrice.

« NAPOLÉON, etc. ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

« Sur la connaissance que nous avons des services rendus par les *crèches* ou asiles du premier âge dans les communes où des mères ouvrières demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent de leur domicile ;

« Voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population de l'empire, et donner en même temps, à l'Impératrice *Eugénie*, notre chère et bien-aimée épouse, une nouvelle preuve de notre affection,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. L'institution des *crèches*, dont le but est de garder et de soigner les enfants en bas âge, dont les mères travaillent hors de leur domicile, est placée sous la protection de l'Impératrice.

« ART. 2. Nulle *crèche* ne pourra être ouverte avant que le préfet du département ait déclaré que les locaux qui y sont affectés satisfont aux conditions d'hygiène, et que les personnes qui y seront préposées présentent des garanties suffisantes.

« Ces conditions et ces garanties seront déterminées par un règlement spécial.

« ART. 3. Les *crèches* dont l'organisation sera approuvée par l'Impératrice participeront seules aux encouragements de l'Etat.

« Ces secours seront annuellement répartis par Sa Majesté, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« ART. 4. L'Impératrice nommera à la présidence et à la vice-présidence des conseils d'administration des *crèches* approuvées.

« ART. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (M. le comte de Persigny) est chargé de l'exécution du présent décret. »

ARRÊTÉ du ministre de l'intérieur concernant l'admission des enfants dans les CRÈCHES, du 30 juin 1862.

« Le ministre de l'intérieur,

« Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général,

« ARRÊTE :

TITRE I^{er}. Dispositions générales.

« ART. 1^{er}. Les enfants reçoivent à la *crèche*, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à la salle d'asile, ou qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige le premier âge.

« Ils ne peuvent être gardés pendant la nuit. Les enfants sevrés seront séparés, autant que possible, de ceux qui ne le sont pas.

« ART. 2. La salle ou les salles doivent contenir, au moins, huit mètres cubes d'air pour chaque enfant.

« Elles doivent être éclairées par des fenêtres qui se correspondent, à châssis mobiles, en tout ou partie, ou offrir des renouvellements d'air artificiels.

« Toute crèche doit être pourvue d'un promenoir à ciel découvert, ou d'une terrasse.

« ART. 3. Nulle crèche ne peut être ouverte avant que le préfet du département ait fait constater qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites. L'arrêté préfectoral qui en autorisera l'ouverture fixera le nombre d'enfants qui pourront y être réunis.

« ART. 4. Les crèches sont exclusivement tenues par des femmes.

« Nulle ne peut tenir une crèche, si elle n'a vingt et un ans accomplis et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude signé par deux dames notables de la commune et visé par le maire et par le curé ou le pasteur. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues tiennent lieu de certificat d'aptitude.

« Nulle ne peut être gardienne des enfants, si elle ne justifie d'un certificat de moralité et d'aptitude délivré par le maire sur l'attestation de deux dames honorables.

« ART. 5. La crèche doit être visitée tous les jours par un médecin.

« On ne doit y admettre que des enfants en état de santé et qui ont été vaccinés ou dont les parents consentent à ce qu'ils le soient dans le plus bref délai.

TITRE II. Des CRÈCHES approuvées.

« ART. 6. Toute crèche qui désirera obtenir l'approbation de S. M. l'Impératrice, devra faire parvenir, à cet effet, une demande au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet.

« A l'appui de cette demande seront joints : 1° Un avis du conseil municipal ; 2° deux copies du règlement de l'œuvre ; 3° les comptes rendus des deux derniers exercices ; 4° le budget de l'année courante ; 5° une notice indiquant les dimensions des salles, le nombre d'enfants qui fréquentent habituellement la crèche, etc.

« ART. 7. Toute crèche approuvée est administrée par un conseil composé de personnes des deux sexes.

« Le conseil d'administration pourra s'adjoindre un comité composé de dames, qui lui prêtera son concours, soit pour recueillir des souscriptions, soit pour surveiller la tenue des divers services de la crèche.

« ART. 8. Le conseil d'administration adressera au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, deux listes, comprenant chacune trois candidats pour fonctions de présidente et de vice-présidente. Ces listes seront soumises à S. M. l'Impératrice, à qui appartient le choix de ces dignitaires.

« ART. 9. Le maire ou son délégué, et le curé ou le pasteur de la circonscription dans laquelle une crèche est établie, font nécessairement partie du conseil d'administration de ladite crèche, à titre de présidents honoraires.

« ART. 10. Les personnes appelées à faire partie du conseil d'administration d'une crèche sont nommées, pour la première fois, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, par les souscripteurs réunis en assemblée générale.

« Le conseil se renouvelle ensuite, chaque année, par fractions. Pendant la première année, les membres sortant seront désignés par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi. Le conseil procède au remplacement des membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

« En cas de vacances pour d'autres causes, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois, par le conseil réuni à cet effet. Les personnes choisies ne seront nommées que pour le temps pendant lequel les membres sortants auraient dû rester en fonctions.

« ART. 11. Toute *crèche* approuvée doit tenir : 1° Un registre sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et âge de chaque enfant; les nom, adresse et profession de ses parents; la date de l'admission et l'état physique de l'enfant à son entrée; 2° un registre sur lequel est constaté nominativement le nombre des enfants présents chaque jour; 3° des registres où sont consignées les observations des inspecteurs et des visiteurs.

« ART. 12. Ces *crèches* doivent avoir une berceuse pour six nourrissons et une gardienne pour douze nourrissons de dix-huit mois à trois ans. Il est interdit aux gardiennes et aux berceuses d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

« ART. 13. Les mères qui s'engagent à venir allaiter leurs nourrissons sont seules admises à profiter de l'institution des *crèches*. L'usage pourra en être refusé aux mères dont la conduite habituelle donnerait lieu à de graves reproches. Elles doivent payer une rétribution fixée par le conseil d'administration, eu égard au salaire moyen des ouvrières de la commune.

« ART. 14. Chaque *crèche* approuvée a un règlement général et des règlements de service intérieur. Le premier renferme les conditions fondamentales de l'œuvre; les seconds, les dispositions secondaires ou de détail. Ces derniers règlements seront affichés dans un endroit apparent de la salle.

« Les *crèches* sont surveillées par les membres du conseil d'administration et par les dames du comité.

« Elles peuvent être visitées par le public.

« ART. 15. Le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription et le médecin de l'œuvre, veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la *crèche* ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral.

« ART. 16. Au 31 mars, au plus tard, la présidence du conseil de toute *crèche* approuvée soumettra au préfet, en double expédition : 1° Le compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent; le compte moral de l'œuvre pour la même période de temps. Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en transmettra un exemplaire au ministre de l'intérieur.

« ART. 17. Les *crèches* approuvées pourront recevoir des encouragements sur les fonds de l'Etat.

« Les demandes de subventions seront adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur qui les soumettra à la haute appréciation de S. M. l'Impératrice.

TITRE III. — Des *crèches* privées.

« ART. 18. Les *crèches* privées qui fonctionnent en ce moment ou qui pourront être créées à l'avenir seront administrées conformément à leurs règlements particuliers. Mais elles devront se conformer aux prescriptions du titre 1^{er} du présent arrêté.

« Elles seront tenues d'adresser une copie de leurs règlements au maire de la commune.

« L'autorité administrative pourra faire inspecter ces établissements, afin de s'assurer s'ils ont satisfait aux conditions qui leur sont imposées.

« Fait à Paris, le 30 juin 1862.

« V. DE PERSIGNY. »

CRÉDIT.

On appelle *crédit* l'autorisation donnée par l'autorité compétente d'employer une certaine somme à une dépense déterminée.

Les dépenses des fabriques, comme celles des communes et des établissements de bienfaisance, ne peuvent être acquittées que sur les *crédits* ouverts à chacune d'elles.

Les *crédits*, en vertu desquels les dépenses doivent être acquittées, sont ouverts dans les budgets. (*Voyez* BUDGET.)

Chaque *crédit* doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

Lorsque, dans le cours d'un exercice (*voyez* EXERCICE), les *crédits* ouverts par le budget sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation du budget, des *crédits* supplémentaires doivent être ouverts par des décisions spéciales.

Le bureau peut faire, sans autorisation préalable, les dépenses non prévues au budget, qui n'excèdent pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 francs dans les autres paroisses, sa délibération suffit pour ouvrir un *crédit* nécessaire.

Lorsque les dépenses excèdent la somme ci-dessus indiquée, le bureau en réfère au conseil, et celui-ci peut voter le *crédit* demandé. (*Art. 12 du décret du 30 décembre 1809.*)

Un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique, dit le *Journal des conseils de fabriques*, est la spécialité des *crédits*; c'est-à-dire que, lorsqu'un *crédit* a été affecté à une dépense déterminée, l'ordonnateur, pas plus que le comptable, ne peuvent l'employer à une autre dépense. Le conseil de fabrique ne pourrait même pas davantage autoriser un changement de destination, à moins d'une approbation de l'évêque; ce qui constituerait alors une annulation ou une réduction de l'ancien *crédit*, et l'ouverture d'un *crédit* nouveau.

La spécialité des *crédits* s'étend même à l'exercice pour lequel le *crédit* est ouvert, de telle sorte que les *crédits* ouverts pour l'année 1869, par exemple, ne pourraient être employés à payer une dépense analogue effectuée en 1868, et réciproquement.

Un autre principe non moins certain, c'est que les *crédits* sont limitatifs, et que les administrateurs et les comptables ne peuvent en excéder la quotité sans compromettre leur responsabilité personnelle.

Ainsi, d'une part, les comptables ou trésoriers seraient personnellement responsables des paiements faits par eux, qui ne résulteraient pas de *crédits* réguliers ou les excéderaient, et, d'autre part, ils auraient un recours contre les présidents du bureau des marguilliers qui, comme ordonnateurs, auraient ordonnancé ou mandaté ces paiements.

Une seule dérogation est admise aux principes qui viennent d'être exposés, à raison du peu d'importance des sommes auxquelles elle s'applique et des formalités administratives qu'elle permet d'éviter. Quand le montant effectif d'une dépense régulièrement autorisée excède d'une très-faible somme le *crédit* porté au budget pour cette dépense, on autorise le paiement de ces légers excédants sur le *crédit* porté au même budget pour dépenses imprévues, afin d'éviter des demandes trop nombreuses de *crédits* supplémentaires. Mais cette dérogation ne doit pas être étendue au delà de ces termes précis; ainsi, il ne serait pas permis d'employer le *crédit* pour dépenses imprévues à des dépenses proposées au budget et qui n'auraient pas été allouées, et ce *crédit* ne pourrait être employé à acquitter des dépenses même imprévues qui auraient été faites pendant un autre exercice que celui pour lequel ce *crédit* a été alloué. Ces règles résultent notamment de deux circulaires du ministère de l'intérieur, des 29 avril 1811 et 20 avril 1834.

Les *crédits* ouverts par le budget, ou par décisions spéciales, ne peuvent être employés qu'à des dépenses faites dans l'année même à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire du premier janvier au 31 décembre. Un délai de deux mois est accordé pour payer les dépenses faites; mais non pour en faire de nouvelles. Tout *crédit* alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise dans le cours de l'année est donc annulé de droit au 31 décembre; si la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du *crédit* qui excède le montant de la dépense effectuée (1).

CRÉDIT FONCIER.

Les cures, fabriques et autres établissements publics peuvent être autorisés à employer leurs fonds disponibles en achats de lettres de gage émises par la société du *crédit foncier* de France. Mais, dans la pratique, on autorise de préférence le placement de leurs fonds en rentes sur l'Etat. Toutefois, il est exceptionnellement possible d'obtenir l'autorisation de convertir des rentes 3 0/0 appartenant à ces établissements en obligations du *crédit foncier*, s'il s'agit d'obligations 5 0/0 et sans primes, et s'il est démontré par

(1) *Fabricien comptable*, page 102.

l'instruction et la comparaison des prix de ces diverses valeurs que l'opération augmentera les revenus de l'établissement intéressé et assurera l'exécution complète de fondations qui auraient dû, sans cela, être réduites. (*Voyez* PLACEMENT AU TRÉSOR.)

C'est ce qui résulte de l'avis du conseil d'Etat suivant et d'une lettre ministérielle du 15 mars 1866.

DÉCRET *du conseil d'Etat du 22 décembre 1863.*

« NAPOLÉON, etc.

« Le curé de la paroisse de Notre-Dame, à Vire (Calvados), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs; le trésorier de la fabrique de cette église, au nom de cet établissement, et le maire de Vire, au nom de cette commune, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne :

« 1^o A vendre six inscriptions de rentes 3 % sur l'Etat, montant ensemble à 1,936 francs, portant les numéros 970, 998, 1482, 1496 et 1589, provenant de libéralités faites à ladite cure et dont l'acceptation a été régulièrement autorisée, à charges de services religieux, d'œuvres pies, et notamment de l'affectation de 920 francs de rentes au profit des frères des écoles chrétiennes de Vire, salle d'asile et autres établissements d'instruction ;

« 2^o A employer le produit de cette rente en achats d'obligations du *crédit foncier* de France, sans prime et à 5 %, qui seront inscrites aux noms des curés successifs de la paroisse de Notre-Dame, à Vire, de la fabrique de cette église et de la commune de Vire.

« Mention sera faite sur le certificat d'inscription de ces obligations de la destination des arrérages. »

LETTRE *du 15 mars 1866 de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de l'Yonne.*

Paris, le 15 mars 1866.

« Monsieur le préfet,

« Dans une délibération, du 3 décembre 1865, le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Saint-Etienne, à Auxerre, expose que les débiteurs d'une rente sur particulier de 296 francs 29 cent., appartenant à cette fabrique et non grevée de services religieux, ont manifesté l'intention de la rembourser. Il demande à employer le capital de cette rente, montant à 5,925 francs 92 centimes, en achat d'obligation 4 % de *crédit foncier* de France.

« Aux termes de l'article 46 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de *crédit foncier*, les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat des lettres de gage émises par ces sociétés. Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

« Il résulte de ces dispositions que les fabriques des églises et des autres établissements ecclésiastiques ou religieux peuvent être autorisés à placer leurs capitaux, soit sur l'Etat, soit sur les sociétés de *crédit foncier*.

« Mais, dans la pratique, l'administration, de concert avec le conseil d'Etat, a

toujours prescrit de préférence l'emploi en rentes sur l'Etat des fonds disponibles de ces établissements.

« En effet, ainsi que vous le faites observer vous-même, Monsieur le préfet, dans votre avis motivé du 23 février dernier, ce mode de placement présente des garanties supérieures à celles de tous les établissements de *crédit* public. Il offre, en outre, des avantages particuliers, à raison des privilèges et immunités spécialement attachés aux rentes sur l'Etat.

« Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer qu'un arrêté préfectoral du 21 décembre 1865 a déjà prescrit l'emploi du capital dont il s'agit en achat de rentes 3 pour cent sur l'Etat. Cet arrêté, pris par vous, Monsieur le préfet, dans les limites de votre compétence, en exécution du décret du 13 avril 1861 et des circulaires ministérielles destinées à l'expliquer, ne saurait être critiqué. Il doit recevoir sa pleine et entière exécution.

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien en informer le conseil de fabrique de l'église de Saint-Etienne, à Auxerre.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces relatives à la demande formée par cet établissement et à laquelle il n'y a pas lieu de donner suite.

CRÉMIÈRES.

On appelle *crémières* trois petits vases pour contenir les saintes huiles, c'est-à-dire le saint chrême, l'huile des cathécumènes et l'huile des infirmes. Ils doivent être en argent ; on en voit cependant en étain dans certaines paroisses pauvres, mais comme ce métal se crasse beaucoup, il est plus convenable que ces vases qui ne sont pas d'une très-grande dépense soient en argent. C'est à la fabrique à les fournir. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

CROIX.

Les *croix* et les autres signes extérieurs du culte ne peuvent être plantés sur la voie publique sans la permission du maire. (*Voyez* CALVAIRE.) L'autorité municipale a le droit de faire enlever les *croix* érigées sans son assentiment, et même celles dont l'érection aurait été approuvée, quand elles deviennent une occasion de désordres. (*Décisions du ministre des cultes, en date du 7 fructidor an X, et 7 avril 1829.*) Pour les *croix* de cimetières, voyez CIMETIÈRES, § XVII.)

CULTE.

§ I. Administration des CULTES.

(*Voyez* ADMINISTRATION, § IV.)

§ II. CULTE *israélite*.

(*Voyez* JUIFS.)

§ III. CULTE *protestant*.

(Voyez PROTESTANT.)

CULTE CATHOLIQUE.

(Voyez DÉLIT, TROUBLES, POLICE, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.)

CULTE MUSULMAN.

Le *culte* musulman, en Algérie, est placé dans les attributions du ministre de la guerre. (Voyez sous le mot ALGÉRIE, l'arrêté du 16 août 1848.) Un décret du mois de juillet 1850 établit des écoles musulmanes françaises, pour l'instruction primaire, dans nos possessions algériennes.

CULTES NON AUTORISÉS.

La loi du 10 avril 1834, qui punit non-seulement ceux qui font partie d'une association (voyez ASSOCIATION, § II), mais aussi ceux qui leur prêtent ou louent sciemment leur maison, est applicable aux réunions pour l'exercice d'un *culte non autorisé*.

Il résulte des dispositions de la loi du 18 germinal an X que tout exercice non autorisé du *culte* catholique est illégal; ce principe repousse implicitement toutes les sectes qui naissent d'un état de révolte contre l'autorité ecclésiastique.

Il résulte également de la même loi qu'une commune ne peut se prévaloir de son droit de propriété sur l'église et le presbytère pour y admettre un prêtre dissident.

Si une secte nouvelle veut ouvrir une église, une autorisation du gouvernement lui est nécessaire. (*Art. organiques 44 et 62.*)

Ce principe a été consacré par la circulaire suivante, du 3 février 1831, qui a décidé que les prêtres de l'abbé Châtel ne pouvaient être mis en possession des églises et presbytères. Nous la rapportons ici, non pas contre le schisme ridicule et absurde de ce prêtre apostat, mais à cause des principes qu'elle rappelle sur la question des *cultes non autorisés*.

Les *cultes non autorisés* rentrent dans la catégorie des sociétés ou associations diverses, soumises aux réglemens de police et d'ordre public.

Il n'y a de *cultes autorisés* ou *reconnus* en France que le *culte* catholique, le *culte* protestant et le *culte* israélite. Mais d'autres cultes peuvent être autorisés à l'avenir et recevoir un traitement de l'Etat.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Barthe) aux préfets (1), relative aux églises et presbytères affectés au culte catholique et qui ne peuvent être livrés aux ministres des cultes non autorisés.

« Paris, le 3 février 1831.

« Monsieur le Préfet,

« Des prêtres dits de la nouvelle Eglise catholique, formant une association dont le sieur Châtel serait le chef, se sont séparés de leur évêque, et se proposent, entre autres modifications qu'ils tendent à introduire, de célébrer l'office divin en français.

« Ils ont annoncé qu'ils étaient prêts à desservir les paroisses où ils seraient appelés.

« Sur cet avis, et très-probablement sans connaître la différence qui existe entre les membres de cette société et les prêtres de la religion catholique, telle qu'elle est autorisée dans l'Etat, il serait possible que l'on crût pouvoir, dans certaines localités, accepter les offres faites par les prêtres dits de la nouvelle Eglise catholique.

« Il suffira de faire connaître à MM. les maires l'état de la législation encore existante.

« La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) porte :

« ART. 9. Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses, et sous celle des curés, dans leurs paroisses. »

« ART. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction ecclésiastique est aboli.

« ART. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

« ART. 31. Les vicaires et desservants seront approuvés par l'évêque, et révoqués par lui.

« ART. 38. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. »

« Il résulte bien évidemment de ces dispositions que tout exercice du culte catholique hors de la juridiction épiscopale est illégal.

« Prétendrait-on que l'église est propriété communale, et que dès-lors la commune pourrait en disposer ainsi qu'elle le jugerait convenable ?

« Et d'abord la commune ne peut disposer d'un édifice destiné à un service public sans l'approbation du gouvernement.

« A l'égard du droit de propriété, il est à observer que, s'il existe plusieurs églises acquises ou reconstruites par les communes, depuis le Concordat de 1801, le plus grand nombre a été excepté de la vente des biens domaniaux, non pas par un acte explicite qui les attribue aux communes, mais par l'effet de la loi du 18 germinal an X, portant :

« ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, etc., seront mis à la disposition des évêques. »

« Mais pour les unes et pour les autres, les dépenses ordinaires et extraordinaires qui y sont relatives, supportées par les communes entièrement, ou en partie si elles

(1) Communication de cette circulaire a été donnée aux évêques, le 5 février, par une simple lettre d'envoi.

ont obtenu des secours du gouvernement, n'ont été autorisées que conformément à la destination qui avait pour objet la restauration de l'édifice servant à l'exercice du culte catholique, et mis à la disposition de l'évêque diocésain.

« Les mêmes raisonnements s'appliquent aux presbytères. Au surplus, en exécution de l'article 6 de ladite loi du 18 germinal an X, une circonscription ecclésiastique a été faite : elle comprend toutes les communes dans des arrondissements connus sous le nom de cures ou succursales. Ainsi il est démontré que les églises des cures ou succursales, occupées ou vacantes, ne peuvent recevoir une autre destination que celle qui leur a été donnée par la loi.

« Quant aux églises situées dans des communes réunies par la circonscription ecclésiastique aux cures et succursales, elles ne peuvent être légalement ouvertes, même à l'exercice de la religion catholique, sans l'autorisation du gouvernement (1), attendu que l'article 62 de la loi précitée veut qu'aucune partie du territoire français ne puisse être érigée en cure ou succursale sans cette autorisation (2), et que, d'après l'article 44, les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront également être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

« Dans l'état actuel de la législation, il est donc impossible que des prêtres qui s'affranchiraient de la juridiction épiscopale puissent être mis en possession des églises et presbytères.

« Le gouvernement, obligé de protéger les établissements consacrés légalement à un culte reconnu, n'entend pas cependant porter au dehors une atteinte quelconque à la liberté de conscience. Vous reconnaîtrez, néanmoins, que la liberté des cultes n'exclut pas les précautions à prendre pour que l'exercice public d'une religion ne puisse devenir une cause de trouble dans l'État. »

CURE.

On appelle *cure* une paroisse desservie par un prêtre institué à perpétuité, nommé par l'évêque, agréé par le gouvernement, et immédiatement soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité épiscopale.

§ I. Division des CURES.

On divise les *cures*, en *cures* de première classe et en *cures* de deuxième classe. Elles ne diffèrent entre elles qu'à raison du traitement accordé à celui qui les dessert. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Les *cures* de première classe furent d'abord celles des villes dont les maires étaient nommés par le roi ou le chef du gouvernement, (*Arrêté du 27 brumaire an XI rapporté ci-après, p. 385.*) Ce droit

(1) Un décret du 30 mai 1806, rapporté au tome 1^{er}, p. 494, attribue aux fabriques des églises conservées comme paroisses la propriété des églises et des presbytères des paroisses supprimées.

(2) Le décret du 30 septembre 1807, rapporté sous le mot SUCCURSALE, exige la même autorisation pour l'érection des chapelles ou annexes à l'usage des communes.

de nomination ne s'exerçait alors qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à 5,000 âmes.

Quand, en 1831, dit le *Journal des conseils de fabriques*, la nouvelle organisation municipale eut conféré au roi la nomination des maires de toutes les communes renfermant 3,000 habitants (*loi du 21 mars 1831, art. 3*), il devint impossible que le privilège du titre de première classe, en faveur des cures, suivit la prérogative royale dans cette nouvelle extension. Il fût résulté un excédant considérable de dépense des augmentations de traitement à accorder aux titulaires à promouvoir, et la loi sur le budget était loin d'y avoir pourvu. Le gouvernement sentit la nécessité de modifier le système suivi jusqu'à ce moment, ou du moins, les termes de la législation. Il statua que le titre de *cure* de première classe n'appartiendrait de droit qu'aux églises des communes d'une population de 5,000 âmes ou au-dessus, et à celles des chefs-lieux de préfecture pour lesquelles on cesserait de considérer le chiffre de la population. (*Ordonnance du 6 avril 1832, rapportée ci-après, p. 386.*)

Par suite de cette mesure, un grand nombre de communes dont la population s'était successivement augmentée, ont dû voir opérer la transformation de leurs *cures* de deuxième classe en *cures* de première classe. Mais, par un effet contraire, dans d'autres communes où la population, autrefois de 5,000 âmes, est descendue au-dessous de ce chiffre, les *cures*, jusque-là de première classe, ont dû être rangées désormais dans la seconde. (*Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 25 septembre 1832, ci-après, pag. 386.*)

Quelques églises avaient obtenu d'être élevées à la première classe sans se trouver dans les conditions généralement exigées pour être placées à ce rang. Il en est qui conservent encore cette position privilégiée.

Les *cures* dont nous venons de parler, rangées dans la première classe comme situées dans un chef-lieu de préfecture, ou comme comprenant une commune de 5,000 âmes de population, ou à raison de motifs spéciaux, restent toujours ainsi classées; et elles élèvent au rang de curés de première classe tous les ministres qui viennent à en être successivement pourvus.

Mais, indépendamment des *cures* de première classe qui tiennent ainsi ce titre du rang de la paroisse confiée à leurs soins, le gouvernement peut agréer aussi comme curés de première classe des ecclésiastiques pourvus seulement de *cures* de la seconde. Chaque année, le chef de l'Etat devait même, sur la demande des évêques, faire passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seraient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. (*Art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, rapporté ci-contre.*)

Toutefois, les promotions des curés de la seconde classe à la première classe à titre de récompense ou de faveur personnelle, ne peuvent pas être très-considérables. D'abord, on n'irait pas au-delà de certaines limites assez restreintes, sans que l'augmentation de traitement n'excédât bientôt la somme dont le budget annuel permet au ministre de disposer pour cet objet. Ensuite, le gouvernement s'est imposé la règle de ne jamais élever au rang de curés de première classe plus d'un dixième des curés de seconde classe existant dans chaque diocèse. (*Décision royale du 29 septembre 1819, non insérée au Bulletin des lois.*)

Les curés attachés à des *cures* de seconde classe, qui sont agréés par le gouvernement comme curés de première classe, ne jouissent de ce titre et du traitement qu'il confère, que comme d'une récompense personnelle qu'ils ne transmettent point à leurs successeurs.

Nous n'avons rien à dire des *cures* de seconde classe. Il est évident que toutes les *cures* qui n'ont pas été élevées à la première classe, soit comme placées à un chef-lieu de préfecture ou dans une commune de 5,000 habitants, soit à raison de quelque circonstance particulière et spéciale, font partie de la seconde classe.

ARRÊTÉ du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802), relatif aux cures de première et de seconde classe, et au paiement des traitements ecclésiastiques.

« ARTICLE 1^{er}. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le premier consul, sont curés de première classe (1).

« ART. 2. Chaque année, le premier consul, sur la demande des évêques, fera passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

« ART. 3. Les traitements ecclésiastiques seront payés par trimestre.

« Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes, remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent : cet état présentera le montant de leur traitement et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

« Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1^{er} vendémiaire dernier.

« Les traitements des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis.

« ART. 4. Le ministre du trésor public présentera les demandes de fonds au conseil général des finances du 15, de manière que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le paiement.

« ART. 5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitements ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet (2).

(1) L'ordonnance ci-après, du 6 avril 1832, a modifié cette disposition.

(2) Les dispositions de comptabilité comprises dans les deux articles 4 et 5, sont tombées depuis longtemps en désuétude.

« ART. 6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement (1).

« ART. 7. Le trésorier du gouvernement sera chargé du paiement des traitements ecclésiastiques des diocèses de Paris, de Versailles et de Meaux. »

ORDONNANCE du 6 avril 1832 relative aux cures de première classe.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

« Vu l'article 66 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'arrêté du gouvernement, du 27 brumaire an XI, d'après lequel les curés des communes dont les maires sont nommés par le roi, sont curés de première classe (2).

« Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1831, qui veut que, dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, les maires soient nommés par le roi ;

« Considérant que les *cures* de première classe se trouvaient placées, en vertu de l'arrêté du 27 brumaire an XI, dans les villes de cinq mille âmes au moins ;

« Que postérieurement l'on a accordé les mêmes avantages aux *cures* placées dans des chefs-lieux de préfecture ayant une population inférieure ;

« Que des motifs d'économie ne permettent pas de donner une plus grande extension à cette mesure ;

« Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les *cures* des communes de cinq mille âmes et au-dessus, et, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les *cures* des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessous de cinq mille habitants, sont seules *cures* de première classe.

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux cures de première classe.

Paris, 25 septembre 1832.

« Monseigneur,

« L'arrêté du 27 brumaire an XI (3) avait attribué le titre de *cures* de première classe à toutes celles qui se trouvaient placées dans les communes dont les maires étaient nommés par le gouvernement. Cette nomination ne s'exerçait qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à cinq mille âmes.

« Tel était l'état de la législation au moment où la loi du 21 mars 1831 a étendu la nomination des maires par le roi aux communes ne renfermant que trois mille habitants.

(1) Depuis, l'usage a été établi de faire parvenir aux curés nommés une ampliation de l'ordonnance royale d'agrément.

(2) Voyez cet arrêté ci-dessus, p. 285.

(3) Voyez cet arrêté ci-dessus, p. 285.

« Il eût été impossible que la faveur du titre de première classe suivit les *cures* dans cette nouvelle délimitation, à raison de l'excédant considérable de dépense qui fût résulté des augmentations de traitements à accorder aux titulaires à promouvoir, la loi sur le budget n'ayant pas pourvu à cet objet.

« En conséquence, une ordonnance royale du 6 avril dernier (1) intervint pour statuer que le titre n'appartiendrait de droit qu'aux communes d'une population de cinq mille âmes, sauf les chefs-lieux de préfecture, où l'on cessait de considérer le chiffre de la population.

« Un nouvel incident s'est manifesté depuis cette époque. Plusieurs préfets ont constaté que diverses communes de leur département jouissant, d'après les anciens principes, de *cures* de première classe, ne possédaient plus, quelles qu'en fussent les causes, les cinq mille habitants exigés par l'article. Ils m'ont demandé s'ils devaient dès-lors réduire le traitement des titulaires de ces paroisses, de 4,500 à 4,200 francs. Quelques-uns même, à ce qu'il paraît, n'ont pas hésité à trancher la question par la délivrance des mandats sur ce dernier pied.

« La difficulté était sérieuse. D'une part, l'ordonnance est positive ; de l'autre, il peut paraître rigoureux de porter ainsi tout à coup, et par suite de circonstances purement locales, auxquelles les curés des communes de population réduite n'ont eu aucune part, atteinte à l'existence de fonctionnaires la plupart âgés et infirmes, et qui devaient se croire à l'abri d'un semblable revers venant les frapper précisément à l'époque de la vie où les besoins se multiplient, loin de diminuer. En troisième lieu, enfin, ces réductions de la population dans certaines localités, lorsque celle du royaume tend constamment à s'accroître depuis un grand nombre d'années, se trouvent donc plus que balancées par les augmentations que reçoivent d'autres localités, et que favorisent les développements de l'industrie, le percement de nouvelles routes, l'établissement des canaux. Des communes qui, jusqu'à présent, n'avaient pas cinq mille âmes, arrivent donc successivement à ce nombre, et se créent ainsi des titres à la transformation de leurs *cures* de deuxième classe en *cures* de première classe. Cependant le crédit affecté par la loi aux traitements ecclésiastiques étant renfermé dans des limites qu'il ne m'est pas permis de dépasser, ne pourrait, on le comprend dès le premier abord, suffire à la fois pour le maintien de l'ancien traitement dans les communes de population réduite, et pour l'augmentation de traitement dans celles où la population s'est accrue, lors même que le principe explicitement posé par l'ordonnance du 6 avril 1832 ne serait pas déjà un obstacle invincible à l'exécution de la première de ces deux mesures.

« Un seul moyen se présente pour remédier, au moins en partie, à ce que les conséquences de cette ordonnance offrent de trop rigoureux pour les titulaires actuels. Il n'y a pas de doute que les *cures* dont la population est descendue au-dessous de cinq mille âmes ne doivent descendre, par suite, au rang des *cures* de deuxième classe ; mais alors je me réserve d'user de la faculté, très-limitée elle-même, que donne l'arrêté du 27 brumaire an IX déjà cité, pour proposer au roi de promouvoir au titre de curés de première classe ceux des anciens titulaires de ces paroisses qui, par leurs longs services, leurs vertus, leurs soins pour entretenir la paix parmi leur troupeau au milieu des dissensions qui nous agitent, se seront montrés dignes de cette *faveur personnelle*.

« Cette faculté, je le répète, et vous le savez comme moi, monseigneur, est très-

(1). Voyez cette ordonnance ci-dessus, p. 386.

limitée. Non-seulement la décision royale du 29 septembre 1829 la restreint au dixième du nombre total des *cures* de deuxième classe existant dans le diocèse, mais, de plus, elle se trouve encore naturellement circonscrite d'un autre côté par le chiffre du crédit dont il peut être disposé pour cet usage. Il sera donc possible que j'éprouve le regret de trouver ce chiffre insuffisant pour faire face à tous les droits qui seront régulièrement établis. Toutefois la faveur dont il s'agit étant exclusivement particulière aux titulaires actuels, et n'établissant aucun antécédent dont puissent se prévaloir leurs successeurs, qui rentreront purement et simplement dans la catégorie des curés de deuxième classe, il est vraisemblable que le gouvernement puisera dans les extinctions les moyens de comprendre successivement chaque année, dans l'application de la mesure, une partie des anciens curés de première classe dont l'admission au supplément personnel aurait été dans l'origine forcément ajournée faute de ressources.

« Quant à présent, il est indubitable qu'à partir du présent trimestre inclusivement, MM. les préfets ne sauraient continuer de délivrer des mandats de traitement sur le pied de 4,500 francs aux titulaires des *cures* de leur département comprises dans la première classe, et qui seraient constatées ne pas contenir une population effective de cinq mille âmes dans leur circonscription.

« Je vous invite donc, monseigneur, à m'adresser sans retard des propositions en forme pour faire passer de la seconde classe à la première ceux desdits titulaires qui paraîtraient avoir le plus de droit à cette faveur, vu l'impossibilité de les en faire jouir tous simultanément. Vous pourrez, selon que vous le jugerez convenable, formuler ces propositions par présentations individuelles ou par listes de candidats, ainsi que vous avez coutume de le faire pour les promotions ordinaires, en observant que, dans ce cas, les candidats ne peuvent jamais être choisis que parmi les curés actuels réduits de la première classe à la seconde. »

§ II. *Erection et circonscription des CURES.*

Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en *cure*, qu'avec l'autorisation du gouvernement. (*Loi du 18 germinal an X, art. 62.*)

Autrefois, le droit d'ériger des *cures* appartenait à l'évêque seul. L'art. 24 de de l'édit de 1695 portait : « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des *cures* dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. »

« Les évêques, dit Jousse (1), peuvent ériger des *cures*, ou d'office, lorsque dans le cours de leurs visites ils jugent que cela est nécessaire pour le bien de l'Eglise et pour le soulagement des peuples, ou sur la réquisition des habitants. La cause la plus ordinaire de celles qui peuvent donner lieu à ces sortes d'érections, est celle qui vient des incommodités et de la longueur des chemins, qui empêchent souvent les vieillards, les enfants et les infirmes d'aller à l'église, et d'être administrés en cas de maladie. Mais, si cette cause

(1) *Commentaire de l'édit de 1695, page 172.*

n'était fondée que sur ce que le peuple de la paroisse serait trop nombreux, elle ne pourrait être regardée comme suffisante, d'après le concile de Trente (sess. XXI), parce qu'alors on peut augmenter le nombre des vicaires et de ceux qui sont préposés pour le desservissement de la paroisse. Ainsi, il faut, pour ériger une *cure* nouvelle, qu'il y ait une grande incommodité, et une grande difficulté au peuple d'aller à l'ancienne paroisse; mais il peut y avoir encore d'autres causes légitimes. C'est à l'évêque à juger si la cause est suffisante ou non. »

Un peu plus tard, l'Etat avait déjà empiété sur le droit de l'évêque; l'érection d'une *cure* dut être autorisée par des lettres patentes du roi, enregistrées au parlement. Telle fut la disposition de l'art. 1^{er} de l'édit du mois d'août 1749 sur les gens de main-morte, Enfin, le concordat de 1801, art. 9, régularisa cet empiétement, en consentant à ce qu'aucune paroisse ou *cure* ne soit érigée sans l'agrément ou l'autorisation du gouvernement.

La translation du chef-lieu d'une *cure* ne doit également se faire qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, et après la même instruction que l'érection, (*Décision ministérielle du 5 avril 1809.*)

La proposition d'ériger une *cure* appartient donc nécessairement à l'évêque; mais le préfet est appelé à donner son avis. La *cure* est ensuite établie, s'il y a lieu, par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre des cultes et délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat.

Il y a au moins une *cure* dans chaque justice de paix. (*Article organique 60.*) Ainsi, chaque *cure* comprend en général tout le territoire d'un canton. Mais la loi ne dit pas que cette *cure* doit être placée au chef-lieu de la justice de paix : la *cure* peut donc être placée dans une autre commune : on préfère cependant la placer au chef-lieu, lorsque des circonstances de localité ne rendent pas plus avantageux ce placement dans une autre commune. (*Lettre ministérielle du 17 nivôse an XI.*) On peut même faire entrer dans la circonscription de la même paroisse curiale des villages appartenant à des cantons différents. (*Circulaire ministérielle du 10 messidor an XII.*) Il peut exister dans un certain nombre de cantons plusieurs *cures* en même temps. (*Circulaire ministérielle du 13 prairial an X.*) Les églises des communes importantes ont fréquemment été érigées en *cures*; enfin, on trouve plusieurs *cures* dans les grandes villes qui ne forment cependant qu'une commune.

Le nombre des *cures* créées sous l'empire était de 2,287, dont une partie était comprise dans les portions du territoire distraites en 1814; sous la restauration, le nombre des *cures* s'est accru jusqu'à 3,301. Le besoin de l'Eglise demande que ce nombre soit encore augmenté; le gouvernement le comprend et se propose d'ériger de nouvelles

cures proportionnellement au nombre des succursales et à la population toujours croissante de certaines localités. « Le nombre des *cures* n'est pas déterminé, dit Portalis; tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples. »

§ III. *Erection des CURES de deuxième classe en CURES de première classe.*

Les *cures* de seconde classe qui sont en droit de demander à être érigées en *cures* de première classe sont celles qui, étant établies dans des chefs-lieux de préfecture, ou dans des communes de 5,000 âmes ou au-dessus, n'auraient cependant pas ce titre. Si un chef-lieu de préfecture vient à être transféré d'une ville dans une autre, si la population d'une commune ayant moins de cinq mille habitants vient à atteindre ce chiffre, et ce dernier cas se présentera fréquemment, la *cure* établie dans cette commune ou dans ce nouveau chef-lieu, quand elle n'est pas dans la première classe, est fondée à demander de le devenir immédiatement. La demande doit en être adressée, soit par le curé, soit par la fabrique, soit par le maire à l'évêque du diocèse, et en même temps au ministre des cultes, par l'intermédiaire du préfet du département : elle n'a besoin d'être accompagnée d'aucune pièce justificative; il suffit qu'elle contienne l'énonciation du motif sur lequel elle est fondée. Si ce motif est le nombre de la population, le préfet du département joint à cette demande, en la transmettant au ministre, l'état de la population de la commune, certifié par le sous-préfet de l'arrondissement. Dans ces divers cas, la transformation demandée ne saurait être ni refusée, ni ajournée par l'administration; le gouvernement devrait même l'opérer d'office, quand elle ne serait pas réclamée. (*Ordonn. du 6 avril et circulaire du 25 septembre 1832, rapportées ci-dessus.*)

Au reste, dans l'usage, quand une *cure* de deuxième classe doit être rangée, à raison de l'accroissement de la population, au nombre des *cures* de première classe, il suffit d'en adresser la demande au préfet. Ce fonctionnaire opère lui-même les changements nécessaires, et fait payer le traitement du curé conformément au taux des *cures* de première classe. Aucune demande n'est transmise à l'administration supérieure, et il n'intervient aucune décision de sa part.

Quant aux *cures* qui croiraient pouvoir demander d'être élevées à la première classe à raison de circonstances particulières, on sent qu'il n'est pas possible d'établir à ce sujet de règles générales, car tout dépend de la volonté de l'évêque et du gouvernement.

§ IV. *Erection des succursales en CURES.*

Dans différentes circonstances, des succursales sont aussi fondées

à demander d'être érigées en *cures*, soit de première, soit de seconde classe. Ainsi, dit M. A. Boué, auquel nous empruntons cet article, toutes les fois qu'on établit une nouvelle justice de paix, il y a lieu à l'établissement d'une nouvelle *cure*, puisqu'aux termes de la loi du 18 germinal an X, il doit y avoir au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il en serait cependant différemment si l'ancien territoire de la justice de paix contenant deux églises curiales, après le partage de ce territoire, il s'en trouvait une dans la circonscription de la justice de paix et une dans la circonscription de l'ancien canton dont le nouveau aurait été détaché.

Une succursale est encore en droit de réclamer sa transformation en *cure*, lorsqu'elle satisfait aux conditions d'après lesquelles la législation actuelle accorde le titre de *cure* de première classe. Ainsi, cette transformation doit être demandée par les succursales qui renferment dans leur circonscription la totalité du territoire d'une commune de cinq mille habitants. De même, s'il n'existait qu'une succursale dans un chef-lieu de préfecture, cette église devrait former une demande semblable.

Enfin, si la localité dans laquelle une succursale est établie acquiert un accroissement considérable en population, en richesse ; si notamment elle acquiert une importance plus grande que la localité dans laquelle est placée la *cure* dont elle dépend, nous pensons qu'il y a lieu, de la part de cette succursale, à demander son érection en *cure*, et, de la part de l'administration, de faire droit à sa réclamation.

Les hypothèses que nous venons de parcourir, continue M. Boué, n'ont été, il est vrai, prévues par aucune ordonnance ni aucune décision ministérielle ; mais les opinions que nous énonçons nous paraissent résulter de la nature des choses et des principes généraux de la hiérarchie.

La demande d'érection d'une succursale en *cure* peut être formée par le curé desservant de la succursale, par le conseil de fabrique, ou par le maire de la commune. Cette demande n'est assujettie à aucune forme particulière ; elle doit être adressée, comme la demande pour la transformation des *cures* de seconde classe en *cures* de première classe, à l'évêque du diocèse, et au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet du département. L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis motivé, et l'érection est opérée par un décret impérial.

Quand l'érection en *cure* d'une succursale est demandée à raison d'une nouvelle justice de paix, ou à raison de la translation d'un chef-lieu de préfecture, ou à raison de ce que la commune que la succursale renferme est arrivée à une population de cinq mille habitants, nous pensons que cette érection ne peut pas être refusée.

Quand, au contraire, et hors de ces circonstances, l'érection n'est réclamée qu'à raison de l'importance plus ou moins grande acquise par la localité, le gouvernement est libre d'accueillir la demande ou d'ajourner d'y faire droit. Du reste, les décrets impériaux, qui prononcent de semblables transformations doivent être considérés comme des actes d'administration publique, et ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse devant le conseil d'Etat.

Nous ferons observer que, si une succursale est érigée en *cure*, le curé desservant n'est pas de droit titulaire de la *cure*. Il faut, après l'érection, une nomination de l'évêque et l'agrément du gouvernement. C'est ce que décida le conseil d'Etat dans l'espèce suivante :

En 1812, M. l'abbé Simil fut nommé, par l'ordinaire, à la chapelle de Sainte-Perpétue de Nîmes. En 1817, le conseil municipal demanda l'érection de cette église en succursale. Une ordonnance du roi de février 1821 accorda cette érection. M. Simil fut nommé succursaliste. Le 1^{er} mai 1822, une ordonnance royale éleva la succursale au rang de *cure* de deuxième classe, sur la demande de l'abbé Simil, appuyée des instances des autorités locales. Dès lors, M. Simil prit le titre de curé de Sainte-Perpétue.

Cependant l'évêque de Nîmes crut avoir le droit de le nommer de nouveau à cette *cure*, et il fit cette nomination le 4 juin 1822 ; mais, à la fin de novembre, il annonça à l'abbé Simil que sa nomination n'était point agréée. Le 30 novembre 1822, ce dernier protesta devant notaire contre tout ce qui pourrait se faire au préjudice des droits qu'il prétendait lui être acquis par la nomination de l'ordinaire et la possession, qui s'en était suivie, depuis le 4 juin 1822. Le 8 janvier 1823, l'évêque écrivit à l'abbé Simil que le grand aumônier persistait à ne pas faire de nouvelle demande au roi, pour obtenir l'agrément à sa nomination, et qu'il lui en demandait une nouvelle. En effet, l'évêque nomma l'abbé Raynard, auquel une ordonnance du 7 avril 1823 accorda l'agrément royal.

L'abbé Simil se pourvut en appel comme d'abus devant la Cour royale de Nîmes, qui se déclara incompétente : il exerça alors son recours devant le conseil d'Etat qui statua ainsi :

ARRÊT du conseil d'Etat du 16 février 1826.

« CHARLES, etc. ;

« Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu le rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 10 octobre 1825, et à nous fait par notre ministre des affaires ecclésiastiques, sur le recours comme d'abus interjeté par le sieur abbé Simil, se qualifiant de curé de Sainte-Perpétue de Nîmes ;

« Vu le mémoire dudit abbé Simil, joint audit rapport, ensemble deux autres

mémoires aussi présentés par lui et enregistrés audit secrétariat général le 29 novembre 1825 et 18 janvier 1826, et par lesquels il conclut à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant comme d'abus, pour infraction à toutes les règles canoniques, 1^o de la nomination canonique du sieur abbé Raynard à la *cure* de Sainte-Perpétue de Nîmes; 2^o de l'ordonnance d'agrément sur cette nomination; 3^o et, en tant que besoin serait, du refus d'agrément qu'on pourrait alléguer contre le suppliant; en tout cas, ordonner sa réintégration dans la *cure* de Sainte-Perpétue, sous la condition, à laquelle le suppliant se soumet avec empressement à l'avance, de prêter le serment prescrit par l'article 27 de la loi du 8 avril 1802, en tant que cette mesure serait jugée nécessaire;

« Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la susdite loi, il n'y a lieu à recours comme d'abus que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la même loi, si les évêques nomment et instituent les curés, ils ne peuvent, néanmoins, manifester les nominations, et donner l'institution canonique qu'après que cette nomination a été agréée par nous;

« D'où il suit qu'il n'y a lieu, au sujet desdits actes, à procéder par la voie du recours comme d'abus;

« Considérant que le refus d'agréer la nomination du sieur abbé Simil, et l'agrément donné à la nomination du sieur abbé Raynard, sont des actes qui appartiennent à l'exercice des droits de notre couronne, et qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse;

« ARTICLE 1^{er}. La requête du sieur abbé Simil est rejetée. »

Les formules des pièces à fournir par les fabriques et les communes pour l'érection des succursales en *cures* doivent être rédigées à l'instar de celles à produire pour l'érection des succursales et des chapelles vicariales.

Nous donnerons seulement la formule de la délibération du conseil municipal et de celle de la fabrique. Ces délibérations doivent être dressées en double expédition; l'une de ces expéditions est adressée à l'évêque, l'autre au préfet du département. (*Instruction ministérielle du 11 mars 1809.*)

DÉLIBÉRATION du conseil municipal touchant l'érection d'une succursale en CURE.

L'an mil huit cent , le du mois de , le conseil municipal de la commune de , réuni en session ordinaire sous la présidence de M. le maire; étaient présents: MM. formant la majorité nécessaire; M. , nommé au scrutin secrétaire de l'assemblée, ayant pris place au bureau;

M. le maire a exposé que, pour satisfaire au désir exprimé par un

grand nombre d'habitants, il était dans l'intention de s'adresser à l'autorité supérieure, afin d'obtenir l'érection en *cure* de la succursale qui existe dans le chef-lieu de la commune ;

M. le maire a représenté au conseil, en l'invitant à délibérer sur ce projet d'érection, que les plus justes motifs militent en sa faveur ;

1° Que la population de la paroisse s'est beaucoup accrue dans ces dernières années, et qu'il résulte de l'état officiel du dernier recensement qu'elle dépasse aujourd'hui 3,000 âmes ;

2° Que ladite paroisse est située sur les bords du fleuve ou de la rivière de , au milieu de la population la plus industrielle et la plus aisée du canton et qu'elle est traversée tout à la fois par la route impériale de à et par le chemin de fer de ;

3° Qu'elle n'est qu'à six kilomètres de N. , siège de l'évêché, ce qui met le desservant dans le cas d'avoir des relations fréquentes avec l'évêque ;

4° Qu'il n'y a pas, dans le canton de , dont la succursale de fait partie, d'autre *cure* que celle du chef-lieu ;

5° Que la paroisse de n'est qu'à environ douze kilomètres du monastère de et que ce voisinage conduit souvent ici bon nombre de visiteurs et de pauvres, qui par leur présence même momentanée, ajoutent encore à l'importance de la localité ;

6° Qu'enfin l'église paroissiale surmontée d'une magnifique flèche, une des plus anciennes et des plus belles de l'arrondissement, est tout à fait digne du nouveau titre qu'elle sollicite ; qu'elle possède un presbytère spacieux et en parfait état, en même temps que tous les autres objets mobiliers nécessaires pour la célébration et la pompe de la cérémonie du culte, etc.

Le conseil, considérant que la situation actuelle de l'église de , et les diverses raisons ci-dessus alléguées, justifiant pleinement le désir exprimé par les habitants et par la commune, remplit, d'ailleurs, toutes les conditions voulues par les règlements pour son érection en *cure*, est d'avis qu'il y a lieu de demander cette érection et autorise, en conséquence, M. le maire à la solliciter auprès de l'autorité supérieure et de Mgr l'évêque.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique tendant à obtenir l'érection d'une succursale en CURE.

L'an mil huit cent, , le , du mois de , le conseil de fabrique de l'église paroissiale de , dûment convoqué , s'est réuni dans l'une des salles du presbytère, en séance ordinaire, sous la présidence de M ,

Étaient présent : M. , desservant; M. , maire; MM. , membres du conseil de fabrique, et M. également membre et secrétaire du conseil. Le président et lesdits membres présents formant la majorité du conseil.

M. le président, après avoir ouvert la séance , a exposé que l'objet sur lequel le conseil était appelé à délibérer était le projet de demande d'érection de la succursale de en *cure* ;

Que ce projet, dont la réalisation est depuis longtemps réclamée par les habitants, est justifié par des raisons les plus valables. (*Reproduire les motifs énoncés dans la délibération du conseil municipal.*)

Le conseil, considérant que la paroisse de remplit toutes les conditions requises pour être érigée en *cure*, et que l'état prospère de ses finances lui permet de subvenir à toutes ces dépenses, est d'avis qu'il y a lieu de solliciter cette érection et de prier Mgr l'évêque de vouloir bien la poursuivre auprès du gouvernement.

En conséquence un double de la présente délibération sera adressé à Sa Grandeur et un autre à M. le préfet du département, et M. le curé et M. le président du conseil, sont chargés de faire les démarches nécessaires pour la conclusion de cette affaire.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

§ V. *Erection en CURES des chapelles et annexes.*

Des chapelles, des annexes peuvent quelquefois, quoique bien plus rarement, se trouver dans quelqu'une des positions que nous avons indiquées pour les succursales, et avoir le même droit à demander d'être érigées en *cures*. Il y aurait lieu alors à procéder de la même manière.

§ VI. *Réunion des CURES aux chapitres.*

La *cure* établie dans la paroisse où est placée la métropole ou la cathédrale peut être réunie au chapitre. Cette réunion est instruite et autorisée dans la même forme que l'érection d'une *cure*.

Par une circulaire du 20 mai 1807, rapportée ci-dessus, p. 108, le ministre des cultes a prévenu les évêques que la *cure* de l'église métropolitaine de Paris avait été réunie au chapitre, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraînait l'existence d'une *cure* indépendante du corps du chapitre ; il a invité les évêques à suivre cet exemple, si les mêmes motifs rendaient l'adoption de cette mesure convenable dans leur diocèse. (*Voyez CHAPITRE, paragraphe II.*)

Un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre, que

par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques, et confirmée par le gouvernement. Mais l'inamovibilité du titulaire n'emporte point la perpétuité de l'office. Une *cure* peut être supprimée par son union à une autre *cure* ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent.

Un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une *cure* au chapitre de son diocèse. Cette union peut avoir lieu du vivant du titulaire de la *cure*, et sans son consentement; et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. Cette union étant opérée, l'évêque peut interdire *de plano*, et sans jugement, au curé qui dessert la *cure* réunie au chapitre, la prédication et l'administration des sacrements. C'est ce qu'a décidé le conseil d'Etat, par arrêt du 14 juillet 1824, rapporté ci-dessus, page 108, et par l'arrêt suivant :

ARRÊT du conseil d'Etat du 24 juillet 1845.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

« Vu la loi du 18 germinal an X.

« Sur le recours du sieur Savin :

« En ce qui touche l'ordonnance épiscopale du 14 décembre 1844, qui l'a révoqué de ses fonctions d'archiprêtre ;

« Considérant que la *cure* de Viviers a été réunie au chapitre par ordonnance épiscopale du 16 août 1826, approuvée par ordonnance royale du 30 du même mois;

« Que si, aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance épiscopale, ainsi approuvée, la nomination de l'archiprêtre doit être faite avec les mêmes formalités que celle des curés, l'article 3 porte que l'archiprêtre sera révocable à la volonté de l'évêque ;

« Que c'est en vertu de ces ordonnances et sous ces conditions que le sieur Savin a été nommé archiprêtre, et, qu'en le révoquant, l'évêque de Viviers n'a pas commis d'excès de pouvoir ;

« En ce qui touche les décisions épiscopales des 27 septembre et 8 décembre 1844, qui ont retiré au sieur Savin la faculté de prêcher et de confesser, d'abord hors de sa paroisse et plus tard dans tout le diocèse.

« Considérant que le sieur Savin n'avait que la qualité de prêtre hors de sa paroisse, et qu'après sa révocation des fonctions d'archiprêtre, il n'a plus eu d'autre qualité que celle de chanoine ;

« Que dès-lors l'évêque a pu lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un prêtre ou un chanoine ne peut conserver qu'aussi longtemps que l'évêque le jugé convenable ;

« Sur le recours du maire de Viviers contre l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826 et l'ordonnance royale du 30 du même mois, et contre l'ordonnance épiscopale du 8 décembre 1844 ;

« Considérant que l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826, ayant été approuvée par ordonnance royale, est devenue un acte de la puissance publique contre lequel n'est pas ouvert le recours comme d'abus ;

« Considérant d'ailleurs que la commune de Viviers n'est partie intéressée relativement à aucun des actes ;

« ARTICLE 1^{er}. Les requêtes du sieur Savin et du maire de Viviers sont rejetées. »

§ VII. Administration des biens des CURES.

La fabrique établie dans chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation des biens fonds ou des rentes possédés par la *cure*. Le curé exerce généralement, à leur égard, les droits d'usufruitier, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, mais son administration est soumise d'une manière générale aux lois et règlements relatifs à l'administration des biens des établissements publics, et d'une manière plus spéciale aux règlements particuliers sur la jouissance et sur l'administration des biens des *cures*. Un seul règlement existe à cet égard ; c'est celui du 6 novembre 1813, rapporté ci-dessus, tome 1^{er}, page 498.

La *cure* ou succursale est donc un établissement ecclésiastique reconnu par la loi ; elle est en conséquence apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics. L'acceptation de ces dons et legs se fait par le curé. (*Art. 3 de l'ordonn. du 2 avril 1817.*) Mais si le curé ou desservant est lui-même donateur, cette acceptation a lieu par le trésorier de la fabrique en faveur de la *cure* ou succursale. (*Ordonn. du 7 mai 1826, art. 1^{er}.*)

En 1820, le ministre avait pensé que le droit, conféré au curé par l'ordonnance de 1817, d'accepter les dons et legs faits à la *cure* ou succursale, constituait une dérogation aux principes du décret du 6 novembre 1813, d'après lequel les curés n'ont que l'usufruit des biens. La disposition nouvelle lui paraissait avoir plusieurs inconvénients : il craignait que le droit d'accepter les dons et legs, conféré au titulaire, n'en rendît l'acceptation impossible pendant la vacance de la *cure* ; enfin, et surtout, il craignait qu'on ne vînt à conclure de ce droit, que les curés demeurent exclusivement chargés de l'administration des biens, ce qui lui paraissait entièrement contraire aux intérêts des *cures* et présenter beaucoup moins de garanties que la surveillance des fabriques.

Dans cette pensée, il proposa de modifier l'ordonnance du 2 avril 1817. La proposition fut écartée par un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, en date du 3 juin 1820. « Les fabriques, dit cet avis, ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens affectés, par les testateurs ou donateurs, à l'entretien des curés ou desservants ; vaine-

« ment on prétendrait que les ministres du culte n'ont que la jouis-
 « sance usufruitière de ces biens ; on est forcé de reconnaître, au
 « contraire, qu'ils en ont la propriété réelle ; à la vérité, cette pro-
 « priété est indéfiniment substituée au profit de leurs successeurs
 « futurs ; mais ils en doivent avoir l'administration et la conserva-
 « tion, sans surveillance aucune de la part de la fabrique.

« La mesure proposée ne paraît d'ailleurs avoir pour but que
 « d'éviter aux ecclésiastiques titulaires des *cures* ou succursales, le
 « paiement des droits proportionnels d'enregistrement pour les li-
 « béralités qui pourraient leur être faites ; or, indépendamment de
 « ce qu'elle serait irrégulière, et pourrait détourner quelques indi-
 « vidus de donner aux *cures* et succursales, elle aurait encore l'in-
 « convenient de ne pas atteindre le but qu'on se propose, puisque
 « les fabriques n'acceptent pas pour leur compte, mais au nom des
 « curés et desservants, l'administration des domaines et de l'enre-
 « gistrement ne pourrait, sans manquer à ses devoirs, se dispenser
 « d'exiger le paiement des droits, dont une disposition législative
 « pourrait seule dispenser les ministres du culte, »

Le droit d'accepter des dons et legs faits à la *cure* fut, en consé-
 quence, laissé au curé, conformément à la disposition de l'ordon-
 nance de 1817. Cependant, dit M. Vuillefroy, et malgré l'opinion
 incidemment exprimée dans l'avis précité, les fabriques ont nécessaire-
 ment conservé la surveillance des biens des *cures*, qui leur a été con-
 férée par le décret du 6 novembre 1813, et cette surveillance doit
 encore s'exercer dans les termes déterminés par ce décret. Un ré-
 glement d'administration publique aurait seul pu révoquer ce décret
 ou en modifier les dispositions. Il n'est intervenu aucun acte que
 l'ordonnance de 1817, dont la disposition ne s'applique qu'à la forme
 de l'acceptation des dons et legs, et n'enlève à la fabrique aucun des
 droits qui lui avaient été attribués précédemment.

CURÉ.

L'Eglise donne indistinctement le nom de *curés* à tous les prêtres
 chargés du soin d'une paroisse. Mais, dans l'administration civile,
 on distingue les *curés* dont la nomination, faite par l'évêque, est
 agréée par le gouvernement, de ceux qui sont nommés et révoqués
 à la volonté de l'évêque et qu'on appelle desservants. (*Voyez DES-*
SERVANT.)

§ I. *Droit des CURÉS.*

Le *curé* proprement dit est nommé et institué par l'évêque, car,
 de droit commun, l'évêque a toujours été collateur ordinaire des

titres ecclésiastiques de son diocèse. Cette règle est aussi ancienne que l'Eglise. Mais la nomination du *curé* ne peut être manifestée, et l'institution canonique donnée, qu'après que la nomination a été agréée par le gouvernement. Cet agrément est donné par un décret impérial, dont on envoie une ampliation à l'ecclésiastique nommé.

Le *curé* est chargé de diriger l'administration spirituelle de la paroisse ; il est immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de ses fonctions. (*Loi organique, art. 9 et 30.*) Dans l'ordre hiérarchique, tous les *curés* ont du reste le même rang et les mêmes fonctions.

C'est au *curé* seul qu'appartiennent toutes les fonctions qui, par leur nature, sont curiales, telles que le droit d'administrer les sacrements à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de sa paroisse, et de leur donner en cas de mort la sépulture ecclésiastique. (*Décision ministérielle du 22 avril 1808.*)

« Tous les *curés* sont égaux en droit, puisqu'ils ont tous le même caractère et les mêmes fonctions. Personne ne peut se dire le premier entre eux. Il y a sans doute des *curés* qui peuvent avoir un plus grand territoire, et qui sont établis dans une église plus ancienne ou plus importante ; mais ces circonstances n'ont aucune influence sur le titre du *curé*, qui est commun à tous, et qui renferme les mêmes prérogatives. Il n'y a pas plus de premier *curé* dans un diocèse qu'il n'y a de premier évêque en France ; quand on est évêque, on l'est autant que tout autre, et, dans le sacerdoce ainsi que dans l'épiscopat, il ne peut y avoir de distinctions que celles qui ont été établies par la hiérarchie fondamentale de l'Eglise. » (*Décision minist. des 23 messidor an X et 3 floréal an XI.*)

Les *curés* ont la surveillance sur leurs vicaires ; mais, malgré les termes explicites de l'article 31 de la loi organique, ils ne peuvent l'étendre sur les desservants. Un règlement, fait pour le diocèse de Paris, porte qu'ils n'ont sur les desservants aucune autorité réelle. Ce règlement, approuvé par le gouvernement le 25 thermidor an X, est devenu commun aux autres diocèses. Les *curés* n'ont d'autre droit de surveillance que celui que l'évêque leur accorde personnellement.

Les *curés* sont, relativement à leur traitement, divisés en deux classes. (*Voyez CURE ET TRAITEMENT.*)

Le *curé* a droit à la jouissance d'un presbytère, d'un logement quelconque ou d'une indemnité de logement. (*Voyez LOGEMENT.*)

Le *curé* est membre de droit du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. Dans les assemblées tenues par le conseil ou par le bureau, il occupe la première place après le président ; il y a toujours voix délibérative, et peut s'y faire remplacer par son vicaire. Nous pensons qu'il peut être président du conseil de fabrique. (*Voyez*

PRÉSIDENT.) Dans le banc de l'œuvre, il a la première place toutes les fois qu'il s'y trouve pour la prédication.

Le *curé* doit avoir une clef de la caisse dans laquelle sont déposés tous les deniers de la fabrique. (*Voyez CLEF.*) Il a seul le droit d'avoir la clef de l'église et celle du clocher, car le *curé* est le gardien de l'église. C'est la raison pour laquelle il a toujours été permis d'obtenir une porte de communication entre le presbytère et l'église, quand les deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin fermé. (*Voyez PORTE.*)

Il était juste qu'on permit au *curé* l'usage d'une porte de communication avec l'église pour lui en rendre l'accès plus prompt et plus facile. L'obligation, pour lui, d'y entrer à toute heure du jour et de la nuit pour l'accomplissement des fonctions de son ministère, légitime ce droit exceptionnel. Aussi, un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836, a-t-il sanctionné la justice de cet usage et reconnu au *curé* le droit d'ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église.

Dans les paroisses rurales, les *curés* et desservants nomment et révoquent les chantres, sonneurs, et autres serviteurs de l'église. (*Voyez CHANTRES, SONNEURS, etc.*)

Le placement des bancs et chaises dans l'église ne peut être fait que de son consentement, sauf le recours à l'évêque. (*Voyez BANCS.*)

L'acceptation des dons et legs est faite par le *curé* ou desservant, lorsqu'il s'agit des dons ou legs faits à la cure ou succursale. (*Voyez ACCEPTATION.*)

Le *curé* est seul chargé de la police de l'église. (*Voyez POLICE.*)

La position personnelle que la loi du 15 mars 1850 fait au *curé* préposé à la surveillance et à la direction morale de l'instruction primaire est bien différente de celle qu'il avait dans le comité local institué par la loi du 28 juin 1833.

Le *curé* était alors placé devant l'instituteur primaire comme devant son rival, aujourd'hui il est déclaré son supérieur et le directeur moral de son école.

Voici les attributions que la nouvelle loi lui accorde :

Le *curé* est au nombre de ceux qui sont chargés de l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre. (*Art. 18.*)

Il fait partie des autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire pour chaque école. Il est spécialement chargé de surveiller l'enseignement religieux de l'école dont l'entrée lui est toujours ouverte. (*Art. 44.*)

Il dresse, de concert avec le maire, la liste des enfants qui, chaque année, doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. La liste est ensuite approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet. (*Art. 45.*)

Le *curé* ne peut inspecter que les écoles spéciales au culte catholique; dans les écoles mixtes, il n'inspecte que les enfants catholiques. (Art. 18.)

Enfin le *curé*, à moins qu'il ne soit interdit, peut lui-même tenir une école primaire. (Voyez MINISTRE DU CULTE.)

Nous ne parlons pas ici de tous les droits des *curés*, nous les rappelons dans les divers articles de cet ouvrage; nous n'indiquons que les principaux.

§ II. Obligations des CURÉS.

Les *curés* ou desservants doivent résider dans leur paroisse. (Voyez RÉSIDENCE.) Ils ne peuvent s'absenter sans autorisation. (Voyez ABSENCE.)

Ils sont responsables des objets renfermés dans l'église, tels qu'ornements, vases sacrés, etc.

Ils sont tenus aux réparations locatives du presbytère, à la contribution des portes et fenêtres, de la contribution mobilière et de toutes les charges locales qui atteignent la personne.

Nous ne disons rien des autres obligations des *curés*. On les trouvera sous chaque mot qui leur est propre.

§ III. Prise de possession d'un CURÉ.

Une ordonnance royale du 13 mars 1832, insérée sous le mot TRAITEMENT, prescrit à tous les vicaires généraux, chanoines, *curés*, desservants, etc., la formalité de la prise de possession pour avoir droit au traitement ecclésiastique qui ne court que du jour de cette prise de possession, et non du jour de la nomination du titulaire par l'évêque.

La prise de possession doit être constatée non-seulement dans les cas de première nomination, mais aussi dans tous les cas de mutation. Il est bien important de ne pas négliger de transmettre à la préfecture l'expédition de cette prise de possession, qu'il faut nécessairement produire pour avoir droit à la délivrance des mandats.

Le certificat de prise de possession, sur papier simple, doit être signé par les trois membres du bureau des marguilliers. Le maire, ni les membres du conseil municipal ne doivent intervenir dans cet acte d'installation, à moins qu'ils ne fassent partie du bureau des marguilliers. Les autres fabriciens ne doivent pas davantage y intervenir.

Les marguilliers ne sont pas libres de se refuser à dresser le procès-verbal constatant la prise de possession de l'ecclésiastique qui se présente, ni de se refuser à en transmettre l'expédition au préfet

et à l'évêque. L'ecclésiastique qui éprouverait un semblable refus devrait immédiatement mettre les marguilliers en demeure, en faisant constater, au besoin, par acte d'huissier, sa présentation et sa demande ; il devrait en même temps en informer immédiatement son évêque.

Quelques refus semblables ont eu lieu ; mais ils ont été justement réprimés par les ordres du ministre des cultes.

Le certificat d'installation serait inutile si l'ecclésiastique n'était pas salarié par l'Etat. (*Voyez* le paragraphe suivant.)

Il convient que le procès-verbal de prise de possession soit inscrit sur le registre des délibérations du bureau des marguilliers, afin qu'il en reste une preuve et qu'on puisse, au besoin, en avoir expédition.

Le jour de la prise de possession doit toujours être compté aux titulaires ecclésiastiques, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions. (*Règlement sur la comptabilité publique, du 31 mai 1838, art. 164.*)

En cas de démission, si le fonctionnaire a continué l'exercice de ses fonctions, en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, il continue d'être payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions. (*Ib., art. 165.*)

MODÈLE de certificat de prise de possession.

Ce jour d'hui _____, devant nous soussignés, membres du bureau des marguilliers de la paroisse de N. _____, convoqués extraordinairement et réunis en séance, s'est présenté M. l'abbé N. _____, qui, après nous avoir annoncé sa nomination à la cure (succursale ou vicariat) de N. _____, nous a exhibé sa commission, signée par Mgr l'évêque ou M. le vicaire général de N. _____, et scellé du sceau de l'évêché. Ayant reconnu que cette nomination est revêtue de toutes les formalités requises et que dès-lors M. l'abbé N. _____, est légitimement envoyé pour exercer les fonctions ecclésiastiques dans cette paroisse, nous avons dressé le présent procès-verbal de prise de possession, et lui en avons délivré le certificat en double expédition.

Fait et dressé en séance, à N. _____, les jour, mois et an susdits.

Signature de l'ecclésiastique qui prend possession.

Signatures des marguilliers.

§ IV. *Installation d'un CURÉ.*

Il ne faut pas confondre l'installation canonique d'un *curé* avec la prise de possession civile. L'installation canonique est un acte de ju-

ridiction ecclésiastique; cette installation est faite généralement, pour les *curés*, par l'archidiacre, et pour les desservants, par le doyen ou *curé* du canton. La prise de possession civile résulte seulement du procès-verbal qui est dressé par le bureau des marguilliers. (*Voyez* le paragraphe III.)

Procès-verbal de l'installation d'un CURÉ.

L'an mil huit cent , le de , nous soussigné N , délégué par Mgr l'évêque de N. pour installer M. N. , nommé *curé* de la paroisse de N. , nous nous sommes transporté au presbytère de ladite paroisse, où nous avons trouvé MM. N. N. , ecclésiastiques; MM. N. N. , fabriciens, maire, etc.; nous nous sommes rendus à la porte de l'église; M. N. nous a exhibé l'acte de sa nomination donné par Mgr l'évêque de N. , en date du et le décret impérial qui l'agrée, en date du . Nous avons donné lecture de ces deux pièces, en présence des fidèles assemblés, après quoi nous avons revêtu ledit M. N. de l'étole pastorale, nous lui avons fait toucher les clefs de l'église, et de là nous nous sommes transporté au pied de l'autel, où le nouveau pasteur a prononcé la profession de foi de Pie IV; nous l'avons ensuite installé, suivant les cérémonies indiquées dans le rituel, en présence des témoins ci-dessus nommés, qui ont signé avec nous le présent acte.

Signatures.

§ V. *Interdit et déposition des CURÉS.*

Les *curés* proprement dits ont un titre inamovible : en conséquence, leurs fonctions, remarque M. Vuillefroy, ne peuvent leur être enlevées arbitrairement, soit directement, soit indirectement.

Cependant ils peuvent encourir des censures ecclésiastiques, qui nécessitent leur éloignement temporaire de leur paroisse; ils peuvent même, dans certains cas, être déposés; mais seulement pour des faits extrêmement graves, et lorsque les causes ont été régulièrement instruites, prouvées et jugées.

« Il répugnerait, dit à cet égard un avis du comité de l'intérieur, du 30 juillet 1824, d'entendre l'inamovibilité attribuée aux *curés*, dans ce sens qu'elle ne pourrait cesser en aucun cas; mais il est évident, au contraire, qu'elle ne signifie autre chose que le droit de ne pouvoir être déposé sans un jugement régulier. Le droit de déposer les *curés*, pour des causes légitimes, a été en usage dès les premiers siècles de l'Eglise; il est consacré par les décrets des papes, les décisions formelles d'un grand nombre de conciles, et entre autres par

le deuxième concile de Châlons, dont un canon dit expressément : que si un prêtre a été pourvu d'une église, on peut la lui ôter lorsqu'il s'est rendu coupable de quelque crime, et après l'en avoir convaincu, en présence de son évêque. Mais, sans recourir à des autorités anciennes, il serait facile d'établir, par des exemples assez récents et par l'usage constamment suivi, que, jusqu'au moment de la révolution, ce droit a été exercé par les tribunaux de l'officialité, institués auprès de chaque évêque. »

Lorsqu'un *curé*, pour une cause canonique, est déposé ou interdit, l'ordonnance de déposition, rendue par l'évêque, est adressée, avec toutes les pièces de l'instruction, au ministre des cultes. (*Décisions ministérielles des 10 juin et 12 décembre 1814.*) Elle n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par un décret impérial. (*Décision ministérielle du 2 décembre 1814.*) Elle est susceptible, en tout cas, d'être déférée au conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus.

Puisque la nomination des *curés* n'est définitive, d'après le droit nouveau, que par le concours de l'évêque et du gouvernement, leur déposition ne doit naturellement résulter aussi que d'un concours semblable. (*Avis du comité de l'intérieur du 30 juillet 1824.*)

Quant à l'instruction, aux preuves et aux jugements, voyez **INTERDIT**.

CUSTODE.

La *custode* est une petite boîte d'argent ayant ordinairement un pied comme un ciboire ; elle sert à porter le saint viatique aux malades. Comme le saint ciboire, dont elle est un diminutif, l'intérieur doit être doré. C'est à la fabrique à fournir ce vase sacré. (*Voyez VASES SACRÉS.*)

CUVETTE BAPTISMALE.

La *cuvette* en plomb ou en cuivre étamé qui sert à mettre l'eau baptismale doit être fournie par la fabrique. Dans certaines églises pauvres, cette *cuvette* est en terre cuite ; c'est un inconvénient, car les grands froids ou d'autres accidents peuvent la faire casser, et alors l'eau baptismale se perd. (*Voyez FONTS BAPTISMAUX.*)

D

DAIS.

Les *dais* pour les processions du Saint-Sacrement forment une

partie nécessaire du mobilier de la fabrique et doivent être fournis par elle. (*Voyez* ORNEMENT.) Mais si ses ressources ne lui en permettraient pas l'achat, ce serait à la commune à le fournir, car c'est une dépense obligatoire pour elle, d'après une décision ministérielle du 13 novembre 1849 que nous croyons devoir transcrire ici et qui servira de solution pour plusieurs cas analogues.

LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Meuse.

« Paris, le 13 novembre 1849.

« Monsieur le Préfet,

« La fabrique de l'église succursale de Bouquemont a demandé à la commune une subvention de 563 fr. 15 cent. pour suppléer à l'insuffisance de ses propres ressources dans le paiement de la dépense qu'elle a faite pour achat d'un *dais* et la réparation d'une pièce du presbytère; mais le conseil municipal de Bouquemont a refusé, à différentes reprises, d'accueillir cette demande.

« Cependant, la dépense à laquelle il s'agit de pourvoir a été reconnue urgente. On n'a pas non plus contesté que la fabrique se trouve dans l'impossibilité de l'acquitter.

« M. l'évêque de Verdun et M. le sous-préfet de Commercy ont pensé que, dans ces circonstances, la commune était mal fondée dans son refus de subvention.

« Telle est aussi, Monsieur le préfet, l'opinion que vous avez exprimée, en adressant, le 8 août 1849, à mon prédécesseur le dossier de cette affaire. Toutefois, avant de prendre une décision, vous avez désiré connaître son avis sur la question de savoir si vous devez ordonner l'inscription d'office au budget de la commune de Bouquemont de la somme nécessaire au paiement de la dépense extraordinaire dont il s'agit.

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809 (1) et des lois des 14 février 1810 (2) et 18 juillet 1837 (3), les frais quelconques du culte paroissial sont à la charge des fabriques et subsidiairement à celle des communes. Une commune est donc légalement obligée d'acquitter ceux de ces frais dont l'urgence est reconnue lorsqu'il est constaté que la fabrique n'a aucun fonds qu'elle puisse y affecter.

« Je pense donc, Monsieur le préfet, que la question que vous avez présentée doit être résolue dans le sens de l'affirmative.

« M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris connaissance de l'affaire, dont les pièces lui ont été communiquées le 12 octobre dernier, a émis un avis dans le même sens.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, en conséquence, le dossier ci-joint, afin que vous puissiez prendre les mesures convenables pour mettre fin aux difficultés actuelles entre la fabrique et la commune de Bouquemont.

« Le ministre des cultes,

« M. DE PARIEU. »

(1) *Voyez* ce décret sous le mot FABRIQUE.

(2) *Voyez* cette loi sous le mot COMMUNE, page 256.

(3) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION, § V.

DAMES DE CHARITÉ.

L'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1824 (1), porte que, « les bureaux de bienfaisance peuvent nommer des *dames de charité* dans les divers quartiers des villes pour les soins qu'ils jugent à propos de leur confier. »

Les *dames de charité*, en général, visitent les indigents à secourir, s'informent de leur conduite et de leurs besoins, constatent les changements de domicile, transmettent au bureau de bienfaisance tous les renseignements qu'elles obtiennent, lui signalent l'urgence et coopèrent à la distribution des secours, et lui rendent compte des sommes ou des objets qui leur ont été confiés à cet effet.

« On ne saurait trop recommander aux bureaux de bienfaisance, dit M. Durieu (2), de s'assurer la précieuse intervention des *dames de charité*, parce que, initiées aux détails du ménage, elles en connaissent mieux les nécessités que ne pourraient le faire les administrateurs, et qu'en donnant le secours, elles l'accompagnent d'utiles conseils sur les moyens de le rendre efficace. » (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

DANSE.

On peut regarder comme une conséquence des art. 260 et 261 du Code pénal rapportés sous le mot DÉLIT, § II, le droit d'empêcher les *danses* autour de l'église pendant la durée des offices, et même de poursuivre en police correctionnelle les bateleurs et ménétriers qui troublent l'exercice du culte. Il y a deux choses à remarquer dans l'esprit et la lettre de notre législation, dit à cet égard Mgr Affre (3) ; elle ne veut contraindre personne à pratiquer des actes religieux, et elle ne veut pas que personne soit empêché de les pratiquer. Ce n'est pas le culte qui, dans ce cas, est directement protégé ; c'est la liberté de l'individu, soit qu'il néglige, soit qu'il pratique les actes de ce même culte. Ainsi personne n'est contraint d'aller à la messe, mais personne ne peut troubler ceux qui y vont. Ce principe, tout philosophique qu'il est, nous suffit. Lorsque, par des jeux, des *danses*, par des faits quelconques, les fidèles seront troublés dans leurs prières, ou empêchés d'entendre les instructions religieuses, il y aura un délit prévu par l'art. 261 du Code pénal. Il y a, à plus forte raison, cause suffisante de provoquer l'autorité du maire, qui peut faire cesser ou prévenir le désordre par un ar-

(1) Cette ordonnance est insérée sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, t. I, p. 311.

(2) *Répertoire des établissements de bienfaisance.*

(3) *Traité de l'administration des paroisses.*

rété; et, sur son refus, on doit recourir au préfet, et ensuite au ministre des cultes. (*Voyez* BAL, ARRÊTÉ DE POLICE.)

Sous l'ancienne monarchie, il existait plusieurs édits promulgués dans l'unique but de statuer sur les *danses* autour des églises pendant la durée des offices. Les ordonnances d'Orléans et de Blois, rendues par Charles IX et Henri III, portaient expresses prohibitions de tenir des foires, marchés ou *danses* publiques les dimanches et les fêtes, d'ouvrir les jeux de paume et cabarets, et, aux bateleurs et autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures de service divin, tant les matins que les après-dînées. Une déclaration fut publiée par Louis XIV, le 16 décembre 1698, à l'effet d'ordonner l'exacte exécution des ordonnances précédentes. Enfin, les défenses qu'elles contenaient furent renouvelées d'une manière plus formelle par une ordonnance publiée le 18 mai 1701. Dans notre droit moderne, la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, contenait des dispositions analogues, mais cette loi a été abrogée. (*Voyez* DÉLIT, § I.) Toutefois on peut invoquer la loi du 18 novembre 1814 sur la célébration des dimanches et fêtes, car cette loi n'est point abrogée, comme le prouve un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1838 (1). Mais, indépendamment de ces lois, selon la remarque de Mgr Affre, le Code pénal suffit.

DATE.

L'indication du jour, du mois, de l'année, et en outre du lieu où un acte est passé, est ce qu'on appelle *la date*, expression tirée de ce qu'autrefois les actes étaient écrits en latin et qu'avant d'exprimer le jour où ils étaient passés, on mettait le mot *datum*, donné, quelquefois *datum et actum* que l'on rend en français par *fait et passé le*, etc.

Requise à peine de nullité par la loi du 25 ventôse an XI, art. 12, dans les actes notariés, cette indication n'est pas en général indispensable dans les actes sous seing privé, à l'exception toutefois de billets à ordre, etc., et surtout de testaments olographes. (*Voyez* TESTAMENT.)

DÉBADIGEONNAGE.

(*Voyez* BADIGEONNAGE.)

DÉBAUCHE.

Des peines sévères sont prononcées par les articles 334 et 335,

(1) *Voyez* sous le mot DIMANCHE la loi du 18 novembre 1814, et l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1838, suivi de plusieurs autres arrêts dans le même sens.

du Code pénal contre les individus qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la *débauche* ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans. (*Voyez MŒURS.*)

DÉBET.

Le mot *débet* est à peu près synonyme de reliquat : on dit *débet* d'un comptable, comme on dit reliquat d'un compte. (*Voyez RELIQUAT.*)

Les *débets* des comptables produisent intérêt à cinq pour cent sans retenue, à compter de l'époque fixée tant par l'art. 1996 du Code civil que par les lois et règlements sur la matière.

DÉBITEUR.

Le *débiteur* est celui qui a contracté, envers un tiers, une obligation civile qui peut le soumettre à une action judiciaire. Le mot *débiteur* est corrélatif du mot créancier.

Les trésoriers des fabriques, étant responsables, doivent faire, auprès du *débiteur*, les diligences nécessaires pour faire rentrer promptement les deniers aux époques de paiements. (*Voyez ACTES CONSERVATOIRES.*)

Le trésorier, ou tout autre membre de la fabrique, ne peuvent, sous peine d'en répondre personnellement, accepter des déclarations sous seing privé des *débiteurs* des rentes. L'art. 83 du décret du 30 décembre 1809 leur prescrit d'exiger des actes ou titres récognitifs rédigés par un notaire. (*Voyez ACTE RÉCOGNITIF.*)

Si les fabriques avaient des mineurs pour *débiteurs*, et que ces mineurs n'eussent pas de tuteurs, elles devraient, afin de pouvoir faire opérer le recouvrement des créances, requérir la réunion du conseil de famille pour nommer un tuteur. Ce droit résulte de l'article 421 du Code civil, et leur demande à cet égard doit être adressée au juge de paix du canton du domicile des mineurs.

Suivant l'art. 820 du même Code, elles peuvent aussi requérir l'apposition des scellés sur les meubles de leurs *débiteurs* décédés.

Lorsque des *débiteurs* sont solidaires, les fabriques peuvent poursuivre celui de ces *débiteurs* qu'elles veulent choisir. (*Code civil, art. 1203.*)

Aux termes de l'art. 781 du Code de procédure civile, le *débiteur* ne peut être arrêté dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement.

Par exercices religieux, on entend les messes hautes et basses, le salut, le chant des vêpres, les instructions, catéchisme, prône, sermon, et l'administration des sacrements.

Le *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence* qui, à notre sens, ne *raisonne* pas toujours très-juste, s'exprime ainsi à cet égard : « M. l'abbé André a tort de réduire les exercices religieux aux messes hautes et basses, au salut, au chant des vêpres, aux instructions, catéchisme, prône et sermon, et à l'administration des sacrements. » Et pour démontrer, par le *raisonnement*, que nous avons tort, il ajoute : « Carré prouve, dans son analyse des opinions et des arrêts sur l'article 781 du Code de procédure, qu'on ne doit faire aucune distinction entre les exercices religieux, et que *hors le temps de ces exercices*, l'arrestation est permise. » (n° 2434 et 2435.)

Mais pour faire voir que nous n'avons nullement tort, l'auteur du *Dictionnaire raisonné* eut dû se contenter de citer l'article 781 du Code de procédure qui est conçu en ces termes : « Le débiteur ne pourra être arrêté... pendant les exercices religieux *seulement*. » Donc il peut être arrêté *hors le temps de ces exercices*, suivant les expressions de Carré.

DÉCÈS.

On nomme *décès* la mort d'une personne. (*Voyez* INHUMATION.)

La circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION, prescrit aux fabriques de produire l'acte de *décès* du testateur à l'appui de leurs demandes en autorisation d'accepter les dons et legs qui leur sont faits.

En cas de *décès* d'un fabricant, le conseil de fabrique en élit un nouveau, qui n'est nommé que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace. L'élection doit être faite dans la première séance ordinaire qui suit le *décès* du fabricant. (*Ordonn. du 12 janvier 1825, art. 3 et 4.*)

Les inhumations ne peuvent être faites, sauf les cas prévus par les règlements de police, que vingt-quatre heures après le *décès* de la personne décédée. (*Voyez* INHUMATION.)

En cas de *décès* dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, sont tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil. (*Code civil, art. 80.*)

DÉCHARGE.

Ce terme de finance appliqué au comptable indique le résultat de l'apurement de compte qui dégage sa responsabilité. (*Voyez* COMPTE.)

La quittance diffère de la *décharge* en ce qu'elle constate le paiement d'une dette déterminée ou appréciable.

DÉCHÉANCE.

La *déchéance*, qui est la perte d'un droit, est encourue quand on a négligé d'exercer ce droit dans le délai fixé par la loi ou d'accomplir les formalités voulues par la loi ou la convention. Il est parlé de *déchéance* dans plusieurs articles de cet ouvrage ; c'est pour cela que nous en donnons ici la définition et que nous prions de faire attention au délai fixé par la loi pour ne pas l'encourir.

Les églises et presbytères aliénés rentrés dans les mains du domaine, pour cause de *déchéance*, sont attribués aux fabriques par le décret du 17 mars 1809, rapporté sous le mot BIENS, § I.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Les ministres ont le droit de prendre des décisions, soit pour lever les difficultés qui leur sont proposées, soit pour régler d'une manière obligatoire la conduite que doivent tenir les agents publics. Les affaires s'instruisent devant eux, en matière contentieuse pour frais et sur simples mémoires.

Les ministres rendent des *décisions* dans un grand nombre de cas.

Leur juridiction est une juridiction exceptionnelle, et qui ne peut porter atteinte à celle des préfets et des conseils de préfecture, non plus qu'aux droits acquis, ni à la chose jugée administrativement ou judiciairement. Ainsi les ministres statuent sur le recours des parties contre les arrêtés des préfets qui ont excédé leur compétence, sur des entreprises de travaux publics, etc.

La notification des *décisions ministérielles* est faite par huissier (*règlement du 22 juillet 1806, art. 11*), ou par l'administration locale, suivant les cas et les convenances administratives ; le recours a lieu ensuite contre les *décisions ministérielles* : 1° en matière non contentieuse, auprès du gouvernement, par la voie gracieuse ; 2° si le litige a le caractère administratif, auprès du gouvernement, en conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Le recours contre l'approbation donnée par le ministre à des actes administratifs (approbation qui constitue une véritable *décision ministérielle*), n'est ouvert que dans le délai de trois mois de la notification, à peine de *déchéance*. (*Voyez DÉCHÉANCE.*)

Les *décisions* prises par les ministres en matière contentieuse emportent contrainte, ont toute la force et les effets des jugements, et sont exécutoires comme ceux-ci. L'exécution en appartient aux tribunaux, lorsque la loi ne l'a pas autrement réglé.

Les *décisions ministérielles*, dit M. de Puibusque, n'ont pas de formes constantes ; il y en a qui sont apposées sous la forme d'un

simple *approuvé*, en marge ou à la fin des rapports d'un chef de division, ou d'une commission spéciale. Quelquefois ces *décisions* ne sont pas motivées, et ne contiennent qu'un dispositif sans viser aucune pièce. Il y en a enfin, et ce sont celles rendues de l'avis des comités, qui empruntent la forme régulière des *décisions* du conseil d'Etat. Elles sont, sur le rapport d'un maître des requêtes, l'objet d'une délibération dans le sein de chaque comité ; elles visent la demande, les pièces principales produites, les défenses ou observations des parties adverses, s'il y en a, ainsi que les lois et règlements de la matière. Elles ont des considérants et un dispositif, et portent enfin un *approuvé* de la main du ministre qui le signe.

On voit en quoi les *décisions ministérielles* diffèrent des circulaires ministérielles. (*Voyez CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.*)

DÉCLARATION.

Les trésoriers des fabriques ne peuvent accepter les *déclarations* sous seing privé, des débiteurs de rentes. (*Voyez DÉBITEUR.*)

DÉCLARATION DU CLERGÉ.

La loi organique de l'an X, porte, art. 24 : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la *déclaration* faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. »

Il n'est point étonnant que la loi du 18 germinal an X ait prescrit l'enseignement des quatre articles de la *déclaration* de 1682, qui a tout naturellement enfanté la constitution civile du clergé et les 77 articles dits organiques. La doctrine de ces trois actes funestes est la même, c'est-à-dire la prééminence du droit de l'Etat sur les choses de l'Eglise, ou, en d'autres termes, la prééminence de l'homme sur Dieu.

Louis XIV, en signant la *déclaration* et en la promulguant par un édit comme loi de l'Etat, n'a pas prévu qu'il signait l'assassinat de Louis XVI, le plus saint de ses descendants, et la déchéance de sa dynastie. Il ne pouvait le prévoir alors, mais il est évident aujourd'hui, pour quiconque n'est pas aveuglé par les préjugés, que les événements se sont chargés de tirer la conséquence logique de la faute du grand roi. Aussi tous les ennemis du catholicisme et de la monarchie ont défendu et défendent encore la *déclaration* de 1682, bien qu'elle semble être faite pour soutenir le pouvoir des rois. Mais

elle ne sanctionne, en définitive, que le despotisme gouvernemental qui veut non-seulement absorber le pouvoir de l'Eglise, mais s'emparer à son profit de l'autorité de tous. Elle deviendra par conséquent le palladium de la démocratie comme elle a été le palladium des rois ou plutôt des parlements. Il n'en faudrait pas tant pour la rendre infiniment odieuse, ou du moins fort suspecte à tout catholique.

Nous n'avons donc jamais pu comprendre, depuis quarante ans que nous étudions cette question, comment des hommes pieux, instruits et aussi dévoués à la cause monarchique qu'enfants dévoués et soumis à la cause de la sainte Eglise romaine, puissent être partisans de ce qu'ils appellent les *libertés* de l'Eglise gallicane et que nous qualifierons, nous, avec Fleury, qui les stygmatiserait plus sévèrement aujourd'hui, s'il vivait encore, de *servitudes* de l'Eglise universelle, et d'ennemies de la société.

Quoi qu'il en soit, nous avons rapporté ci-dessus, tome I^{er}, page 329, la *déclaration* de 1682 et l'édit dont elle fut suivie. Mais ce qu'on ne sait pas assez généralement et ce que certaines gens ont eu soin de cacher, c'est que Louis XIV désavoua lui-même la *déclaration* et révoqua son édit. Voici en quels termes il écrivit, le 14 septembre 1693 à Innocent XII : « Comme je cherche à faire connaître
« à Votre Béatitude mon respect filial, par les plus fortes preuves
« que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à
« Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les
« choses contenues dans mon édit du 16 mars 1682, touchant la
« *déclaration* faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures
« passées m'avaient obligé, ne soient pas observées. »

Nous lisons d'un autre côté, dans le tome XIII des œuvres du chancelier d'Aguesseau : « La lettre de Louis XIV fut le sceau de
« l'accommodement entre la cour de Rome et le clergé de France,
« et conformément à l'engagement qu'elle contenait, Sa Majesté ne
« fit plus observer l'édit du mois de mars 1682, qui obligeait tous
« ceux qui voulaient parvenir aux grades, de soutenir la *déclaration*
« du clergé. »

Ainsi, dirons-nous après le savant évêque de la Rochelle, Mgr Villecourt, mort cardinal, la *déclaration* n'a plus de force ni du côté des prélats qui l'avaient publiée et qui l'ont rejetée, ni du côté de Louis XIV qui a révoqué l'édit.

Ce n'est donc que plus d'un siècle après la révocation de cet édit par son auteur, que Portalis, à la suite de nos troubles révolutionnaires, essaya de le ressusciter, en obligeant, par ses articles organiques, tous les professeurs de théologie, à enseigner la *déclaration* de 1682 que ceux-là seuls qui, du temps de Louis XIV, *voulaient parvenir aux grades*, étaient tenus de soutenir. Le 26 avril 1808, il adressa

aux évêques plusieurs exemplaires de cette *déclaration* pour être signée par les professeurs des séminaires. Enfin, le 25 février 1810, Napoléon voulut, par un décret, en faire une loi générale de l'Empire. Le ministre des cultes (le comte Bigot de Prémeneu) s'empressa de l'adresser aux évêques, le 2 mars suivant. Le décret, qui est tombé en désuétude, était ainsi conçu :

DÉCRET du 25 février 1810 qui déclare loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, sur ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique.

« NAPOLÉON, etc.

« Vu l'article 14 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 17 du présent mois (1),

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« L'édit de Louis XIV sur la *déclaration* faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en Parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire ;

« Duquel édit la teneur suit : (*Voyez ci-dessus, tome 1^{er}, p. 329.*)

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre empire, au grand-maître et aux académies de notre université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication. »

DÉCORATION DES ÉGLISES.

(*Voyez ÉGLISES, § IV.*)

DÉCRET.

On donne principalement ce nom aux arrêtés de Napoléon. Il s'est élevé plus d'une fois la question de savoir s'ils avaient force de loi, lorsqu'ils avaient été rendus hors des limites des pouvoirs constitutionnels attribués à l'empereur ; mais la Cour suprême et le conseil d'État ont toujours fait respecter, comme de véritables lois, ceux qui, statuant sur un objet d'intérêt général, comme le *décret* du 30 décembre 1809, par exemple, n'ont pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les dix jours de leur publication. *Voyez*, du reste, ce que nous disons à cet égard dans le tome I^{er}, sous le mot ABROGATION.

(1) Cet article 14 du sénatus-consulte, portant réunion des États de Rome à l'Empire, était ainsi conçu : « Les quatre propositions de l'Eglise gallicane sont déclarées communes à toutes les Eglises catholiques de l'Empire. »

Les *décrets*, émanant de la cour de Rome, ne peuvent être publiés sans l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* BREF.)

Pour les *décrets* impériaux, qui ont force de loi ou qui peuvent être abrogés ou modifiés par des ordonnances royales, *voyez* ABROGATION.

DÉFICIT.

(*Voyez* BUDGET, § III.)

DÉFRICHEMENT

Le *défrichement* des bois appartenant aux fabriques et soumis au régime forestier doit être autorisé par décret impérial rendu sur le rapport du ministre des finances et l'avis du ministre des cultes, et déterminant l'emploi des fonds à provenir du *défrichement*. (*Voyez* BOIS, § II.)

En conséquence de ces principes l'église succursale de Croix-Moligneaux (Somme), voulant procéder au *défrichement* de quatre parcelles de bois situées sur les limites de la zone frontière, et, par cela même, soumise au régime forestier, a adressé à cet effet à l'administration des forêts une demande que le ministre des finances a communiquée à son collègue le ministre des cultes, en lui disant que l'administration des forêts et le préfet du département avaient émis un avis favorable, et que l'autorité militaire avait également donné son adhésion au *défrichement* qui semblait dès-lors être autorisé sans inconvénient.

Le ministre des cultes, avant d'émettre l'avis qui lui était demandé fit inviter par le préfet le conseil de fabrique 1° à délibérer sur l'emploi qu'il se proposait de faire du prix des bois à provenir du *défrichement* projeté; 2° à faire connaître en vertu de quel titre la fabrique était propriétaire des quatre parcelles de bois dont il s'agissait.

La fabrique de Croix-Moligneaux, invitée à délibérer conformément à ces instructions, a fait connaître que les quatre parcelles de bois dont il s'agit lui appartenaient de temps immémorial et qu'elles n'étaient grevées d'aucune fondation de services religieux. Toutefois, comme la fabrique avait une dette de mille francs, elle a demandé à prélever pareille somme sur le prix de la vente des bois, pour l'employer à l'extinction de cette dette; le surplus de ce prix devra être placé par elle en rentes sur l'Etat.

Le décret qui a statué sur la demande de la fabrique de Croix-Moligneaux, en date du 23 octobre 1854, est ainsi conçu :

« NAPOLÉON, etc.

« ART. 1^{er}. Est approuvé le *défrichement* de quatre parcelles boisées, d'une con-

tenance ensemble de deux hectares soixante-quatre ares soixante centiares, appartenant à la fabrique de l'église de Croix-Moligneaux (Somme) et situées sur le territoire de la commune de ce nom, aux lieux dits Valingron et voie de Falvy.

« ART. 2. Conformément à la demande de la fabrique, il sera prélevé sur le capital provenant de ce *défrichement*, une somme de mille francs, destinée au payement de la dette constatée pour les réparations de l'église de Croix-Moligneaux.

« Le surplus sera employé en achat de rentes sur l'Etat. »

DÉFUNTS.

(*Voyez* AUMÔNE POUR LES AMES DU PURGATOIRE.)

DÉGRADATION D'UN PRESBYTÈRE.

L'article 44 du décret du 30 décembre 1809 met à la charge des curés et desservants, les réparations locatives du presbytère et les *dégradations* survenues par sa faute. (*Voyez* RÉPARATIONS.)

Une circulaire ministérielle du 20 décembre 1834, rapportée sous le mot OBJETS D'ART, appelle l'attention et la surveillance des préfets sur les *dégradations* et les mutilations trop souvent effectuées dans les églises paroissiales, lors des réparations qui s'y exécutent par les soins des communes et des fabriques.

DÉGRADATION D'UN PRÊTRE.

La *dégradation* n'est autre chose que la déposition même, c'est-à-dire la privation des grades et des ordres ecclésiastiques.

On distinguait autrefois deux sortes de *dégradations* : la *dégradation* simple et la *dégradation* solennelle. (*Voyez* notre COURS DE DROIT CANON.)

Aujourd'hui, sous notre législation civile, il n'y a plus lieu à demander la *dégradation* des ecclésiastiques accusés d'un crime ou délit; ils sont, comme tous les autres citoyens, soumis au droit commun. (*Voyez* INTERDIT.)

DÉLAIS.

Les *délais* pour se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture ou des préfets, sont de trois mois, à partir du jour de la notification ou réception des arrêtés.

Le *délai* après lequel un conseil de fabrique peut faire des élections, n'est que d'un mois, après l'époque fixée. Passé ce *délai*, si le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque nomme lui-même les nouveaux conseillers. (*Art. 4 de l'ordonn. du 12 janvier 1825.*)

DÉLÉGUÉS CANTONNAUX.

Les *délégués cantonnaux* ont été établis par la loi organique de l'enseignement, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton.

Le conseil départemental désigne un ou plusieurs *délégués* résidant dans chaque canton, pour exercer cette surveillance, et il détermine les écoles spécialement soumises à la surveillance de chacun d'eux. Chaque *délégué* correspond tant avec le conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. Les *délégués* se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. (*Art. 42 de la loi du 15 mars 1850.*)

Les *délégués cantonnaux* sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Ils ne reçoivent aucun traitement.

A Paris, les *délégués* nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques-reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. La réunion est présidée par le maire. (*Ibid., art. 43.*)

Les *délégués cantonnaux* inspectent les établissements d'instruction publique ou libre. (*Art. 18.*)

Ils donnent leur avis sur le taux de la rétribution scolaire, qui est fixé par le conseil départemental. (*Art. 15.*)

Le *délégué cantonal* peut autoriser quelques personnes à enseigner à lire et à écrire aux enfants, dans un but purement charitable. Néanmoins, le conseil départemental peut retirer cette autorisation. (*Art. 29.*)

Les *délégués cantonnaux* remplissent les fonctions qui avaient été conférées, par la loi du 28 juin 1833, aux membres des comités d'arrondissement. (*Voyez COMITÉ.*)

DÉLIBÉRATIONS.

Nous parlerons sous ce titre des *délibérations* du conseil de fabrique et de celles du bureau des marguilliers.

§ I. DÉLIBÉRATIONS *du conseil de fabrique.*

Le conseil de fabrique ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. La *délibération* est arrêtée à la pluralité des voix ; en cas de partage, le président a voix prépondérante. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 9.*)

On a élevé une difficulté sur cet article, et l'on a demandé s'il devait s'entendre de la moitié des membres en exercice au moment où le conseil se réunit, ou de la moitié des membres dont le conseil doit être légalement composé. Cet article doit être entendu dans ce dernier sens : car le législateur, dit le *Journal des conseils de fabriques*, a voulu exiger, pour la validité des *délibérations*, la présence de la moitié des membres dont le conseil de fabrique doit être composé aux termes de la loi, quel que soit le nombre de ceux de ces membres qui peuvent en avoir perdu la qualité. Si le législateur n'avait voulu parler que des fabriciens en exercice, il aurait senti la nécessité d'exprimer cette restriction ; or, comme rien dans le décret ne l'énonce, ni ne saurait la faire supposer, on ne doit pas la suppléer. Ce qui confirme cette opinion, c'est que, lorsque, dans des cas différents, le législateur, en exigeant la présence d'une partie des membres d'une assemblée, a voulu qu'on fit déduction de ceux qui auraient perdu leur titre, il a eu soin de l'énoncer formellement. C'est ainsi qu'on lit dans l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale : « Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres *en exercice* assiste au conseil. »

Les conseils de fabriques ne sont composés que d'un assez petit nombre de membres. Ainsi, les décisions étant prises à la simple pluralité des voix, pourraient n'être l'ouvrage que de deux personnes. Ce résultat deviendrait fâcheux pour les fabriques.

Ce qui confirme cette opinion, c'est que anciennement « les *délibérations* ne pouvaient être prises qu'au nombre de cinq membres au moins. » (*Règlement du 25 février 1763, art. 8.*)

Une autre difficulté s'est présentée sur l'interprétation de ce même article, savoir, si le conseiller de fabrique qui s'abstient doit compter pour former la majorité exigée pour la validité des *délibérations*, ou s'il doit être considéré comme absent.

Cette difficulté est assez grave ; car, suivant la solution qu'on adopte, les *délibérations* prises par un conseil de fabrique, dans des circonstances données, sont valables ou nulles. Supposons, en effet, un conseil de fabrique composé de sept membres en exercice, y compris les deux membres de droit, le curé et le maire ; quatre de ces membres ont répondu à la convocation ; ils forment la majorité voulue par l'article 9 du décret ; mais l'un de ces membres s'abstient, soit pour des motifs personnels, soit pour toute autre cause.

S'il est considéré comme présent, malgré son abstention, le conseil a conservé la majorité nécessaire pour la *délibération* ; et si, sur les quatre votants, trois suffrages se réunissent dans une même opinion, on aura une *délibération* efficace. Si, au contraire, il est considéré comme absent, le conseil est réduit à moins de la moitié de ses membres ; il ne présente plus la majorité exigée par l'article 9, et la *délibération* est impossible.

« Sans doute, dit le *Journal des conseils de fabriques*, ce dernier mode d'interprétation peut présenter quelques inconvénients dans la pratique ; il peut même offrir à la minorité, qui aurait connu d'avance les suffrages et prévu sa défaite, un moyen d'ajourner certaines *délibérations*. Mais il nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi. On ne peut pas dire qu'un fabricant qui déclare vouloir s'abstenir et qui ne prend aucune part à une *délibération* est véritablement présent. La présence matérielle n'est rien ; c'est la discussion et le vote qui constituent une *délibération*. Présumer son opinion en la comptant pour la majorité, ce serait s'exposer à des erreurs fort graves, et suppléer, d'ailleurs, à ce qui ne peut être trop authentiquement constaté. Ainsi, le membre ou les membres qui s'abstiennent dans les *délibérations*, doivent être considérés comme absents, et, si leurs voix étaient nécessaires pour constituer la majorité, la discussion devrait être ajournée. »

Nous ne saurions partager ce sentiment du *Journal des conseils de fabriques* ; car l'article 9 du décret dit que la *délibération* sera signée par tous les membres présents. Un fabricant qui assiste à une *délibération* ne peut donc, d'après cet article, se dispenser de la signer, et, lors même qu'il refuserait de la signer, elle serait réputée l'être par le seul fait de sa présence. Ce que ne dit point ici explicitement le décret de 1809, était formellement exprimé dans le règlement du 25 février 1763. L'article 8 de ce règlement porte : « Sera fait un registre ;... dans lequel seront les *délibérations*.... ensemble le nom de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites *délibérations*, et, faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront été présents. » Il faut toujours se reporter à ces anciens règlements pour interpréter le décret de 1809.

Si, avant de signer une *délibération*, mais après qu'elle a été discutée et arrêtée, il se retirait un nombre suffisant d'opposants, pour que les membres restants ne formassent plus la moitié plus un du conseil de fabrique, la *délibération* n'en serait pas moins valide, si d'ailleurs ces membres restants formaient la majorité de ceux qui se sont rendus à la séance, et ont pris part à la discussion.

Tous les conseillers de fabriques présents à une *délibération* sont tenus de la signer, alors même qu'ils ne partagent pas sur quelques points l'opinion de la majorité.

« Aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, dit à cet égard le ministre des cultes dans une lettre du 21 décembre 1850, tous les membres présents à une *délibération* du conseil de fabrique doivent la signer; la signature d'une *délibération* n'est pas une adhésion donnée à l'opinion consignée dans cette *délibération*; la signature de tous les membres qui ont pris part à la *délibération* est indispensable pour attester le nombre des membres présents et prouver ainsi la régularité de la *délibération*; cette règle générale est observée dans les tribunaux et dans tous les conseils où le nombre des membres nécessaires pour délibérer est fixé par la loi. »

Toutefois les membres d'un conseil de fabrique ne peuvent être réputés démissionnaires pour refus de signer les procès-verbaux des *délibérations*. Ils ne peuvent être exclus du conseil que par des révocations régulièrement prononcées par l'autorité compétente. C'est en effet une cause de révocation, car un arrêt du ministre des cultes, du 9 novembre 1849, porte : « Considérant que, dans la réunion du 23 juin 1848, deux conseillers ont été déclarés démissionnaires et remplacés comme ayant refusé de signer les *délibérations* du conseil, tandis qu'aucune disposition réglementaire ne pouvait être invoquée à l'appui de ces mesures. »

Les *délibérations* purement verbales, sont frappées de nullité; la preuve même par témoins n'est point admise en cette matière; ainsi une dépense qui ne serait autorisée que verbalement, pourrait retomber à la charge du fabricant qui l'aurait faite.

Les *délibérations* doivent être inscrites sur un registre coté par premier et dernier, et paraphé par le président du conseil. Ce registre ne doit servir qu'à recevoir les *délibérations* du conseil, et non celles du bureau des marguilliers. (*Voyez* REGISTRE.)

Les fabriciens absents doivent s'abstenir de signer les *délibérations*.

Les *délibérations* doivent être écrites par le secrétaire; c'est un devoir de sa place; en cas d'absence ou de maladie, on doit le remplacer.

« Si le procès-verbal de la *délibération* rédigé par le secrétaire contenait des omissions ou altérations, les membres du conseil auraient le droit d'opposition ou de réclamation, et même celui de refuser de signer la *délibération* qui ne serait pas conforme à ce qu'ils auraient délibéré. » (*Décision ministérielle du mois d'octobre 1811.*)

Les *délibérations* doivent être rédigées séance tenante, consignées sur le registre, sur lequel les membres présents doivent signer, sans pouvoir y inscrire une opinion pour ou contre le résultat de la décision. Le respect dû au principe que la voix de la majorité est celle de l'assemblée tout entière, interdit une pareille manifestation.

Toute *délibération* prise sans le concours du nombre de membres ci-dessus exigé, serait nulle : ce défaut de forme est sans exception.

On ne pourrait, en effet, considérer comme étant le vœu d'une administration, ce qui ne serait que l'acte d'une fraction minimale de ses membres : cela est de droit rigoureux.

Toutes les *délibérations* des conseils de fabriques sur les matières dans lesquelles le gouvernement ou le préfet sont appelés à statuer, sont transmises au préfet avec les pièces et documents relatifs à leur objet, selon qu'on l'a indiqué dans le cours de cet ouvrage, partout où cela a été nécessaire.

Le préambule des *délibérations* doit indiquer le jour, le mois et l'an, en toutes lettres et non en chiffres, le lieu de la séance et les noms des délibérants. La forme de la convocation, la circonstance et le lieu où elle a été faite ne doivent pas être omis ; il faut dire si c'est à l'église ou au prône, ou à domicile. — Si la séance est extraordinaire, il faut énoncer la date de l'acte qui l'autorise, et l'autorité dont il émane, savoir l'évêque ou le préfet. — Les propositions doivent être clairement exprimées ; on doit dire par qui elles ont été faites, par quels motifs et par qui combattues ; enfin quelle résolution a été prise. Avant de faire signer les *délibérations*, il faut les lire à l'assemblée, faire mention de cette lecture, du nom des signataires, de ceux qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu signer. — S'il y a des interlignes ou des ratures, ou des mots changés, il doit y avoir une approbation signée de ces modifications. — Pour la facilité des recherches ultérieures, il convient de consigner sommairement l'objet de chaque *délibération* en marge du registre et en regard de l'acte. (*Voyez ci-après un modèle de délibération pour la séance du dimanche de Quasimodo, et, sous le mot SÉANCE, deux modèles pour les séances ordinaires et extraordinaires.*)

Telles sont les règles générales à suivre pour la rédaction des *délibérations* ; mais, à la rigueur, les formalités nécessaires pour les valider se réduisent aux points suivants : 1° que le nombre requis des fabriciens soit présent ; 2° qu'il y ait liberté suffisante de votes ; 3° que la mesure votée n'excède pas le pouvoir du conseil ; 4° que la *délibération* ait été prise dans un lieu et dans un temps conformes à la loi ; 5° qu'elle soit écrite et signée.

S'il y avait lieu à produire devant les autorités publiques copie des *délibérations* de la fabrique, c'est le président et le secrétaire du conseil qui ont seuls qualité pour certifier et délivrer ces expéditions. Ces expéditions n'ont pas besoin d'être soumises au timbre. (*Voyez TIMBRE.*)

Le conseil de fabrique ne peut délibérer que dans les quatre sessions fixées par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé. L'autorisation doit être mentionnée dans la *délibération*. Toute *délibération* prise dans une assemblée non autorisée, doit être annulée. La nullité en est prononcée par un décret impérial, rendu sur le rapport du ministre

des cultes et délibéré dans le comité de législation du conseil d'Etat. (*Avis du comité de l'intérieur, du 13 septembre 1833.*) La *délibération* serait invalide, si l'autorisation donnée par l'évêque ne fixait pas le jour, comme si elle avait été prise un autre jour que celui fixé. En effet, l'évêque ne peut déléguer son pouvoir; il doit d'ailleurs avertir le préfet du jour de l'assemblée, ce qu'il ne pourrait faire s'il était indéterminé. Le pouvoir d'annuler une *délibération* nulle n'appartient pas au conseil lui-même, mais seulement au gouvernement. (*Ordonnance délibérée dans le comité de l'intérieur, du 23 août 1839.*)

Ce n'est que par décret impérial, et non par une simple décision de l'évêque, du préfet ou du ministre, que les *délibérations* des conseils de fabriques constituant des excès de pouvoir peuvent être annulées. C'est ce qui résulte d'un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 4 août 1840, rapporté sous le mot ADJOINT, § I.

A l'occasion de cet avis du conseil d'Etat, le préfet de l'Indre avait soumis au ministre de la justice et des cultes la question de savoir par quelle autorité devait être prononcée l'annulation d'une *délibération* de fabrique. Il faisait remarquer que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825, ne contiennent aucune disposition à cet égard. Il demandait si, dans le silence de la loi, et en raisonnant par analogie avec le cas prévu par l'article 28 de la loi du 21 mars 1831 (1), sur l'organisation municipale, le droit d'annuler une *délibération* illégalement prise par un conseil de fabrique, ne pouvait pas être considéré comme appartenant, soit au préfet, soit à l'évêque.

Le ministre résolut cette question de la manière suivante, par une lettre du 8 octobre 1840.

« Je ne pense pas, M. le préfet, que l'attribution du pouvoir d'annuler les *délibérations* d'une assemblée légalement constituée puisse s'induire par analogie d'un cas à l'autre. Cette attribution appartient en principe au gouvernement seul, et ce n'est que par une délégation *expresse* qu'elle peut être dévolue, soit à l'autorité diocésaine, soit à l'autorité départementale, selon les cas.

« Dans le silence de la loi, par conséquent, l'évêque et le préfet n'ont aucun droit dans une telle circonstance. C'est, au surplus, conformément à cette doctrine que plusieurs ordonnances ont statué en pareil cas. »

Une de ces ordonnances, sous la date du 29 mai 1830, relative à des nominations faites par le conseil de fabrique de Gosmeville (Man-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Toute *délibération* d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler de cette décision. »

che), a été rendue sur l'avis du comité de justice administrative et du contentieux et du comité de l'intérieur et du commerce réunis. On peut citer encore comme ayant statué dans le même sens une autre ordonnance royale, du 11 octobre 1833, rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS. Il ne saurait donc y avoir aucun doute sur cette question.

Un conseil de fabrique ne peut, par une *délibération* ultérieure, revenir sur une *délibération* précédente, adoptée par lui et approuvée par l'évêque ou par le préfet. Car, du moment qu'une *délibération* est approuvée par l'évêque, elle devient parfaite, et les mesures qu'elle prescrit doivent nécessairement être mises à exécution. Un conseil de fabrique peut bien sans doute, dans une réunion ultérieure, prendre une *délibération* contraire; mais une telle *délibération* n'aurait pour effet de rapporter la *délibération* précédente qu'autant qu'elle serait elle-même approuvée par l'évêque. En effet, l'autorité diocésaine, en approuvant la première *délibération*, s'en est approprié les décisions, et il ne saurait dépendre d'un conseil de fabrique d'annuler, directement ou indirectement, une décision épiscopale régulière. La première *délibération*, seule approuvée, conserve donc toute sa force et doit produire tous ses effets.

Ce que nous venons de dire des *délibérations* approuvées par l'évêque s'applique, de la même manière et par les mêmes motifs, aux *délibérations* approuvées par le préfet ou par toute autre autorité compétente.

Mais, si l'approbation donnée par l'autorité supérieure compétente à la première *délibération*, lie le conseil de fabrique et ne lui permet pas de revenir sur une *délibération* qui ne lui appartient plus exclusivement, il en est tout différemment du cas où la *délibération* que ce conseil veut rapporter n'a reçu aucune approbation de l'autorité supérieure. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de fabrique ne trouve contre lui d'autre autorité que la sienne, et par suite, il peut défaire ce que lui-même a seul fait. Il n'y a eu de sa part qu'une détermination prise, et non un engagement accepté par qui que ce soit. Il n'existe donc nulle raison pour que ce conseil ne reste pas libre de ne pas donner suite à cette détermination, ou de prendre une détermination différente.

Il faut remarquer, du reste, que la liberté laissée aux conseils de fabriques de revenir sur leurs *délibérations* lorsqu'elles n'ont pas été sanctionnées par une approbation de l'autorité supérieure compétente, si elle offre quelques inconvénients, présente des avantages bien plus considérables. Il arrive parfois que les changements de détermination ont lieu par suite de modifications dans la composition du conseil, ou par suite de ce que tels membres qui n'assistaient pas à la première *délibération* sont présents à la seconde. Dans ce cas,

le moins favorable, on peut encore pourtant dire que la dernière décision exprime toujours l'opinion de la véritable majorité du conseil ; et c'est ce que veulent les principes. Mais il arrive souvent aussi qu'un conseil de fabrique, après avoir jugé une dépense bonne, utile, avantageuse, et l'avoir votée en principe, reconnaisse, en examinant sa situation financière, ou qu'il ne saurait la faire qu'au préjudice d'autres dépenses plus utiles, indispensables même. Dans des circonstances semblables, il serait très-fâcheux que le conseil de fabrique fût lié par son premier vote, et ne pût revenir sur ce vote, malgré les inconvénients qu'il verrait à son exécution.

Parmi les *délibérations* des conseils de fabriques, il en est beaucoup qui n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité supérieure, et qui, par suite, ne sont pas soumises à l'approbation de cette autorité. Ces conseils restent donc libres de revenir sur ces *délibérations* jusqu'à leur exécution ou jusqu'à l'approbation des crédits pour les dépenses en résultant.

Il faut toutefois remarquer que les conseils de fabriques ne sont pas maîtres de revenir sur leurs *délibérations*, ainsi qu'il vient d'être dit, lorsque ces *délibérations* forment de leur part des engagements qui ont été acceptés par des tiers. Dans ce cas, il y a un contrat qui lie les deux parties, sous la réserve toujours de l'approbation de l'autorité supérieure. C'est ce qui aurait lieu si, par exemple, un conseil de fabrique votait à un chantre pour un nouveau service un traitement déterminé, faisait officiellement offrir à ce chantre cette augmentation, et que ce dernier déclarât l'accepter, soit formellement, soit implicitement en commençant son service. Mais il y aurait une grave imprudence et un acte de très-mauvaise administration de la part d'un conseil de fabrique à s'engager ainsi, même conditionnellement, avant de s'être assuré les moyens de pourvoir à la dépense et d'avoir obtenu de l'évêque l'ouverture du crédit nécessaire à cet effet. (*Voyez CRÉDIT.*)

Nous donnons dans le cours de cet ouvrage un grand nombre de modèles de *délibérations* qu'on peut voir sous les articles qui le demandent, par exemple, pour un projet d'*acquisition*, pour une *acceptation* de dons et legs, de location de *bancs*, etc., etc.

PROCÈS-VERBAL d'une DÉLIBÉRATION du dimanche de Quasimodo.

L'an mil huit cent , le du mois de , dimanche de Quasimodo, le conseil de fabrique, dûment convoqué et réuni à l'issue de la messe paroissiale (ou des vêpres), dans la sacristie (ou au presbytère), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. N

Étaient présents, MM. N

Le conseil, en exécution des articles 9 et 10 du décret du 30 décembre 1809, a successivement procédé à l'élection annuelle de son président, de son secrétaire et d'un membre du bureau, en remplacement du marguillier sortant. Ont été élus à la majorité des voix, M. N , président, M. N , secrétaire, et M. N , membre du bureau; lesquels ont déclaré accepter.

Ces opérations préliminaires faites, le conseil, sous la présidence de M. N , s'est occupé 1° du règlement du compte de 18 (année dernière), et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent; 2° l'état des revenus fixes de la fabrique, celui du produit des quêtes et des trons, celui du produit des bancs et celui des recouvrements qui restaient à faire sur l'exercice 18 (avant-dernière année); 3° le journal du trésorier et son livre de compte; 4° les bordereaux de situation de recouvrements et paiements au commencement de chaque trimestre; 5° les pièces justificatives des dépenses. Le conseil a procédé à l'apurement desdits comptes, et, après examen et vérification faite du tout, les a clos et en a arrêté :

Les recettes effectuées à

Les dépenses payées à

Les recettes à effectuer à

Les dépenses à payer à

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence de , qui deviendra le premier article des recettes ou dépenses extraordinaires du compte de 18 (année présente.)

Sur la proposition de M. le président, il a été décidé qu'une expédition de la présente *délibération* sera remise au trésorier pour lui servir de décharge.

M. le président a ensuite soumis à l'examen du conseil le projet du budget de 18 (année prochaine), dressé par le bureau des marguilliers. Ce projet, appuyé des renseignements propres à justifier les propositions, ayant été discuté article par article, le conseil a procédé au vote du budget, et en a réglé :

Les recettes ordinaires à

Les recettes extraordinaires à

Les dépenses ordinaires à

Les dépenses extraordinaires à

Toutes les matières à soumettre à la *délibération* du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos, et après lecture faite, les membres ont signé, et le président a levé la séance.

Fait à , le

(Signatures.)

§. II. DÉLIBÉRATIONS du bureau des marguilliers.

« Les membres du bureau ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. (*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS.)

« En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« Toutes les *délibérations* sont signées par les membres présents. »

(*Décret de 1809, art. 20.*)

Le président ne peut, en principe général, user du droit de prépondérance, que dans le cas où il y a autant de voix pour une opinion que pour l'autre, et c'est le côté dans lequel le président vote qui l'emporte. On ne pourrait pas raisonnablement appliquer le principe posé par le second alinéa de l'article 20, lorsqu'il n'y a que trois membres ; il serait absurde de prétendre qu'un président votant seul de son côté, contre deux membres, l'emporterait sur eux. Non, on a rappelé ici une règle commune à toutes les assemblées délibérantes et qui ne peut trouver d'application, qu'autant que le nombre des votants est pair. (Le Besnier.)

Les *délibérations* doivent être rédigées sur un registre côté et paragrphé distinct de celui des *délibérations* du conseil.

DÉLIMITATION.

La *délimitation* est l'opération qui tend à reconnaître la ligne séparative de deux héritages contigus, et qu'on ne doit pas confondre avec le bornage (*voyez* BORNAGE) qui a pour objet de constater d'une manière immuable la *délimitation*. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 30 décembre 1818.*)

DÉLIT.

On entend par *délit* une faute commise au préjudice de quelqu'un ou une infraction aux lois. Nous parlerons ici des *délits* par rapport à l'exercice du culte, soit contre les choses, soit contre les personnes.

§ I. DÉLITS *contre les objets consacrés au culte.*

La loi du 20 avril 1825 avait porté différentes peines contre le sacrilège et le vol sacrilège ; mais une loi du 11 octobre 1830 les a abrogées. La législation est d'abord revenue à l'égard des *délits* commis contre la religion catholique, à l'état où elle était sous l'Empire. Un peu plus tard, elle a subi une nouvelle modification, par suite des changements introduits dans le Code pénal, par la loi du 1^{er} mai 1832.

Bien que cette loi du 20 avril 1825, concernant les crimes et *délits* commis dans les édifices, et sur des objets consacrés à la religion catholique ou aux autres religions légalement établies en France, ait été abrogée par la loi du 11 octobre 1830 (1), nous croyons devoir la rapporter dans ce *Cours*.

(1) *Voyez* cette loi ci-après, p. 427.

Loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège.

« CHARLES, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Du sacrilège.

« ART. 1^{er}. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège.

« ART. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

« ART. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

« Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de religion, au moment du crime.

« Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

« ART. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle est accompagnée des deux circonstances suivantes :

« 1^o Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées ;

« 2^o Si la profanation a été commise publiquement.

« La profanation est commise publiquement lorsqu'elle est commise dans un lieu public, et en présence de plusieurs personnes.

« ART. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

« ART. 6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort ; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné, devant la principale église du lieu où le crime a été commis, ou du lieu où aura siégé la Cour d'assises.

Du vol sacrilège.

« ART. 7. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

« En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

« ART. 8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

« ART. 9. Seront punis de la même peine :

« 1^o Le vol des vases sacrés, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, sans les circonstances déterminées par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal ;

« 2^o Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

« ART. 10. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

« Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

« ART. 11. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Des délits commis dans les églises ou sur des objets consacrés à la religion.

« ART. 12. Sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrages à la pudeur, lorsque ce *délit* aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

« ART. 13. Seront punis d'une amende de seize à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur des édifices consacrés à l'exercice de la religion de l'Etat, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

« ART. 14. Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monuments, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

« La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de mille francs à cinq mille francs d'amende, si ce *délit* a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

« ART. 15. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux *délits* prévus par les articles 12, 13 et 14 de la présente loi. Il ne sera pas applicable non plus aux *délits* prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces *délits* auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat.

Dispositions générales.

« ART. 16. Les dispositions des articles 7 à 15 de la présente loi, sont applicables aux crimes et *délits* commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

« ART. 17. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutoires. »

Loi du 11 octobre 1830 qui abroge la loi du 20 avril 1825.

« ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et *délits* commis dans les édifices ou autres objets consacrés à la religion catholique, et autres cultes légalement établis en France, est et demeure abrogée. »

Il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, que cette loi a remplacé les cours et tribunaux

dans la même incertitude qu'avant la loi du 20 avril 1825, pour les vols commis dans les églises. Le rapport de la commission de la Chambre des députés a émis le vœu au nom de la commission, et à l'unanimité, qu'une loi fût portée qui séparât le vol simple du vol commis dans les édifices consacrés au culte, et que la peine fût aggravée dans ce dernier cas. Mais ce vœu n'a pas été réalisé.

La loi du 20 avril 1825 n'était pas en opposition avec la Charte de 1830, ni contraire à la liberté des cultes, puisque l'art. 16 punissait des mêmes peines les crimes et *délits* commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France et ceux commis dans les églises catholiques. Cette loi, conformément à la Charte, *protégeait* les divers cultes en punissant également les profanateurs des choses reconnues saintes et sacrées par les cultes établis en France. Il eût donc été plus convenable de modifier cette loi que de l'abroger.

Les vols commis dans les églises sont actuellement assimilés à ceux qui ont lieu dans les maisons habitées ; ainsi l'avaient décidé plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, avant même que la loi du 1^{er} mai 1834 se fût expliquée à cet égard. Il résulte de deux arrêts, des 23 août et 29 décembre 1821, que, par maisons habitées, il faut entendre non-seulement les bâtiments qui servent à l'homme de demeure permanente, mais ceux-là aussi où il ne fait qu'une demeure temporaire et accidentelle. Tous les doutes, du reste, sont levés aujourd'hui par l'article 386 du Code pénal, modifié en 1834, lequel *punit de la peine de réclusion tout individu coupable de vol, si ce délit a été commis.... dans les édifices consacrés au culte, avec l'une de ces deux circonstances, savoir qu'il ait lieu dans la nuit, ou qu'il ait été fait par deux ou plusieurs personnes.*

On peut appliquer aux monuments placés dans les églises les dispositions de l'art. 257 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

On peut appliquer ces mêmes dispositions aux monuments religieux placés hors des églises et autorisés par l'autorité compétente.

Briser une cloche est un *délit* dans l'espèce de ceux que l'art. 257 a prévus. Celui qui l'a commis est passible des peines portées dans ce même article. Ainsi l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 1836.

Les autres *délits* commis dans les églises n'entraînent pas des peines plus fortes que s'ils étaient commis hors de ces édifices. Les

larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits sont punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et peuvent même l'être d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus.

Les coupables peuvent encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils peuvent enfin être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. (*Art. 401 du Code pénal.*)

§ II. DÉLITS contre les personnes qui portent atteinte au libre exercice du culte.

Le Code pénal contient les dispositions suivantes contre les entraves au libre exercice des cultes :

« ART. 260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« ART. 261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois (1).

« ART. 262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

« ART. 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

« ART. 264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. »

Ainsi serait passible des peines portées par les articles sus-mentionnés, tout individu qui troublerait l'exercice du culte catholique, qui empêcherait une ou plusieurs personnes de se livrer à l'exercice de ce culte, qui, par paroles ou par gestes, outragerait les objets du culte, dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exer-

(1) Telle est la peine appliquée communément par les tribunaux contre les auteurs des troubles ou des désordres qui ont lieu dans les processions.

cice, ou les ministres du culte en fonctions, qui frapperait un ministre de la religion pendant qu'il remplit les fonctions de son ministère.

Les *délits* constituant un outrage contre un curé dans l'exercice de ses fonctions, se prescrivent par six mois, aux termes de la loi du 16 mai 1819. (*Arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1829.*) Le procureur impérial peut poursuivre d'office.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 octobre 1824, rapporté sous le mot CONFESION, a considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte, et comme constituant le *délit* prévu par l'art. 261 du Code pénal, l'interruption apportée à la confession dans l'église. Cette même Cour a confirmé, le 19 mai 1827, un jugement du tribunal de Saint-Omer, qui avait condamné à deux mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende, un individu qui, pendant le catéchisme, prit par la main sa filleule que le curé avait mise à genoux par forme de pénitence, et l'emmena hors de l'église.

§ III. DÉLITS *commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions.*

Le Code pénal parle dans les articles suivants des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

« ART. 201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« ART. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

« ART. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

« ART. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

« ART. 205. Si l'écrit mentionné dans l'article précédent contient une provoca-

tion directe à la désobéissance aux lois, ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre, qui l'aura publié, sera puni de la déportation (actuellement de la *détention*, article modifié par la loi du 28 avril 1832.)

« ART. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

Les deux articles suivants, 207 et 208, défendent la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. (*Voyez* CORRESPONDANCE.)

§ IV. DÉLITS de la presse.

Nous devons rapporter encore ici les dispositions de deux lois relatives aux *délits* de la presse en matière religieuse.

Loi du 17 mai 1819 sur les délits de la presse.

« ART. 1^{er}. Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards d'affiches apposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou *délit* à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

« ART. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

Quoiqu'il n'y ait plus de religion de l'Etat, la loi suivante est néanmoins toujours en pleine vigueur.

Loi du 25 mars 1822 relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

« ART. 1^{er}. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

« Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

« ART. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité..., soit à un fonctionnaire public, soit à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est lé-

galement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

« L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi.

« Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violence prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229; et, en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. »

La cour d'assises de la Seine, par un arrêt du 20 novembre 1848, a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement et de 2,000 fr. d'amende, un sieur Rouanet, éditeur d'un écrit qui renfermait des outrages à la morale publique et religieuse, et des attaques aux religions légalement reconnues en France.

Cette condamnation est basée sur l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822.

Cette loi du 25 mars 1822 et celle du 17 mai 1819, rapportées ci-dessus, ont été modifiées par le décret suivant.

*DÉCRET du 11 août 1848 relatif à la répression des crimes et délits
commis par la voie de la presse.*

« L'Assemblée nationale a adopté, et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

« Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ART. 1^{er}. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

« ART. 2. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

« ART. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

« ART. 4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

« La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres.

« ART. 5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou à plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat

sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

« ART. 6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs :

« 1^o L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité ;

« 2^o Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police ;

« 3^o L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

« ART. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

« ART. 8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse. »

§ V. DÉLIT de contrefaçon.

(Voyez ci-dessus CONTREFAÇON.)

DEMEURE.

Ce mot n'est pas toujours synonyme de domicile ; on peut avoir son domicile ailleurs qu'au lieu où l'on demeure le plus souvent. (Voyez DOMICILE, RÉSIDENCE.)

DÉMISSION.

On entend par *démission* l'acte par lequel celui qui est pourvu d'un emploi déclare qu'il y renonce et ne veut plus en exercer les fonctions.

Quand des fabriciens donnent leur *démission*, ils sont remplacés dans la première séance qui suit leur *démission*. (Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 3.)

Un évêque peut donner la *démission* de ses fonctions. (Voyez ÉVÊQUE.)

Quand un évêque envoie au ministre des cultes la *démission* d'un chanoine ou d'un curé, il doit y joindre une copie signée de lui de cette *démission*. (Décision ministérielle du 31 mai 1806.)

DÉMOLITION.

En général, les *démolitions* dans les églises ou les presbytères ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du préfet.

DENIERS PUBLICS.

(Voyez DÉTOURNEMENT.)

DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE.

La *dénonciation de nouvel œuvre* est une sorte d'action possessoire. (Voyez ACTION POSSESSOIRE.)

DÉPARTEMENTS.

Les *départements* compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 106.*)

Chaque *département*, relativement à l'enseignement, est représenté par un conseil départemental.

Le *département*, dit M. de Falloux dans son exposé des motifs de la loi organique de l'enseignement, a profondément pris place dans la vie publique de la France. Les autorités les plus considérables de tous les ordres y sont réunies. Il est le point juste où chacune de ces autorités agit d'assez près pour être éclairée, d'assez haut pour être obéie. Le ministre n'a pas craint, par conséquent, de témoigner confiance aux *départements* en établissant dans chacun d'eux un conseil départemental ou académique.

On ne savait d'abord quel nom donner à cette nouvelle institution. La dénomination de comité départemental offrait l'avantage d'être plus sincèrement conforme à la pensée qui avait inspiré la commission, et marquait mieux la place qu'elle avait entendu faire aux forces vives du *département*. Mais, d'un autre côté, l'usage universitaire avait consacré le titre de conseil académique, et la crainte de réveiller de respectables susceptibilités, fit adopter, par transaction, le titre de conseil académique du *département*, aujourd'hui conseil départemental. (Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.)

DÉPENSES.

Les *dépenses* des fabriques se divisent en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires*. (Voyez BUDGET, § III.)

Aucune *dépense* ne doit être faite pour le compte de la fabrique, qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le conseil de fabrique ou par le bureau des marguilliers, et approuvée par l'évêque.

Cependant, si la fabrique se trouvait dans la nécessité de faire une *dépense* urgente avant d'avoir pu la faire autoriser, elle pourrait

l'ordonner, mais à la charge de justifier l'urgence et de faire régulariser la *dépense* par une approbation ultérieure. Le président du bureau et le trésorier ne pourraient, sans engager leur responsabilité personnelle, le premier délivrer le mandat de paiement et le second acquitter la *dépense* avant l'accomplissement de cette dernière formalité. (*Voyez CRÉDIT.*)

Quelques auteurs, comme Carré, exceptent de la nécessité de l'autorisation épiscopale les *dépenses* mentionnées au deuxième paragraphe de l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 et au premier paragraphe de l'art. 42. Nous pensons que ces *dépenses* sont affranchies, non de l'autorisation épiscopale, mais seulement des formalités longues et dispendieuses auxquelles sont assujéties les *dépenses* plus considérables mentionnées au second paragraphe de l'art. 42 du même décret.

Les *dépenses* ordinaires de l'église et les frais de sacristie sont faits par le trésorier (*art. 35 du décret de 1809*); les *dépenses* extraordinaires pour achats d'ornements et travaux, par le bureau des marguilliers (*art. 28 du même décret*); mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le paiement des *dépenses* effectuées ne peut être fait que par le trésorier. S'il survenait des *dépenses* qui n'eussent pas été prévues par le budget, le trésorier peut les acquitter jusqu'à la concurrence déterminée par l'art. 42 du décret du 30 décembre 1809, sauf à en rendre compte à la première séance du bureau; mais si elles se montaient au-delà, il faudrait une délibération du bureau.

DÉPOSITOIRE.

Une circulaire du ministre de l'intérieur (M. de Champagny), du 17 juin 1806, défend d'établir aucun *dépositoire* pour les morts dans l'enceinte des villes.

Les *dépositaires* sont des espèces de tables en pierres placées devant les églises ou à l'entrée des villages pour déposer les morts. C'est à ces *dépositaires* que le curé fait la levée du corps quand il ne la fait pas à la maison mortuaire. Le mot *déposer*, de l'art. 49 du décret du 23 prairial an XII (10 juin 1804), fait allusion à ces sortes de *dépositaires*. (*Voyez REFUS DE SÉPULTURE.*)

« On appelle *dépositaire*, dit M. l'abbé Prompsault, le lieu dans lequel est déposé un corps mort. Il existe un *dépositaire* dans certains établissements publics où les morts ne peuvent ni être conservés dans le lit qu'ils occupent, ni gardés pendant la nuit. Par le décret impérial du 18 mai 1806 (*art. 43*), il est défendu d'établir aucun *dépositaire* dans l'enceinte des villes. M. l'abbé André attribue, par erreur, cette défense à la circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur envoya ce décret aux préfets. Une autre erreur dans

laquelle il est tombé à cette même occasion, c'est de croire qu'il était question ici des tables en pierre devant les églises ou à l'entrée de certains villages pour déposer la bière en attendant que le prêtre vienne faire la levée du corps. »

Les *dépositaires* dont parle M. Prompsault existent dans tous les hôpitaux, et par conséquent uniquement dans les villes. Le ministre de l'intérieur, par sa circulaire en date du 17 juin 1806, avait-il en vue ces sortes de *dépositaires* qui n'ont pas cessé d'exister dans les villes ? Nous ne le pensons pas ; car voici comme il s'exprime : « Le transport et l'inhumation des indigents se feront gratuitement. Il est interdit d'exiger aucune surtaxe pour la présentation à l'église, et d'établir aucun *dépositaire* dans l'enceinte des villes. » Si notre interprétation est erronée, il est évident que celle de M. Prompsault l'est encore davantage.

DÉPÔT D'ARGENT.

Le *dépôt*, en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (*Code civil, art. 1915.*)

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, les *dépôts d'argent* que les individus admis dans les établissements, voudraient leur faire. Ces *dépôts* doivent être remis directement au receveur, qui en passe écriture et en prévient immédiatement la commission administrative. Les aumôniers, les sœurs hospitalières, les infirmiers, l'économé lui-même, malgré sa qualité d'agent comptable, compromettraient gravement leur responsabilité envers l'administration, s'ils consentaient à recevoir des *dépôts* de cette nature, quand même ils leur seraient remis par suite d'une confiance personnelle et pour des œuvres secrètes de piété et de bienfaisance. (*Règlement de service intérieur des hospices, art. 41.*)

L'art. 1937 du Code civil, qui autorise le dépositaire à rendre le *dépôt* à celui qui a été indiqué pour le recevoir, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du *dépôt* : le décès mettant fin au mandat du déposant, la chose déposée ne peut plus être restituée qu'à son héritier, aux termes de l'art. 1939.

Ainsi, le *dépôt* fait entre les mains d'un tiers, pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée, et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, à décès arrivé, la remise entre ses mains. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 16 août 1842.*) Ces solutions sont conformes à deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 22 novembre 1819, et l'autre, de la Cour de Paris, du 1^{er} mars 1826.

La Cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé, en conséquence des mêmes principes, que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception, toutefois, de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

Il résulte de cette jurisprudence un salutaire avertissement pour les ecclésiastiques et pour tous les hommes de bien qui seraient chargés de l'honorable mission d'employer, au nom d'un tiers, des sommes ou des valeurs à eux remises, à des restitutions, à des distributions de secours aux pauvres, ou à d'autres œuvres pieuses ou de charité. Ils doivent s'empressez de remplir les intentions du donateur, surtout s'ils peuvent craindre que, par la survenance de son décès, ces intentions ne viennent à être méconnues et attaquées par de cupides héritiers.

DÉPUTÉS.

Les députés ont droit à une place d'honneur dans les cérémonies publiques religieuses. (*Voyez* PLACE D'HONNEUR.)

DÉSISTEMENT.

En terme de procédure, *désistement* signifie renonciation. C'est un acte par lequel on renonce, soit en demandant, soit en défendant, aux prétentions qu'on a élevées dans un procès. C'est le contraire de l'acquiescement. (*Voyez* ACQUIESCEMENT.)

La forme et les effets du *désistement* sont réglés par les articles suivants du Code de procédure civile :

« ART. 402. Le *désistement* peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

« ART. 403. Le *désistement*, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

« Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par actes d'avoué à avoué.

« Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition si elle émane d'une Cour royale. »

Le *désistement*, pouvant entraîner un préjudice pour la fabrique,

ne peut être fait qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure. Les trésoriers doivent donc se pourvoir d'autorisation toutes les fois que la fabrique veut se désister d'une action mobilière ou immobilière qu'elle ne croit pas pouvoir soutenir, soit en la forme, soit au fond. C'est au préfet à délivrer l'autorisation, sauf recours au ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, la fabrique doit adresser au préfet, pour être soumis au conseil de préfecture :

1° Une délibération motivée du conseil de fabrique, énonçant les causes du *désistement* ; 2° l'avis du conseil municipal ; 3° celui de l'évêque diocésain ; 4° celui du comité administratif.

Le *désistement* peut être fait par un simple acte signé par le trésorier et signifié d'avoué à avoué, avec l'expédition de l'arrêté d'autorisation. L'acceptation se fait de même par un simple acte d'avoué à avoué signé de la partie. Le *désistement* peut aussi revêtir la forme d'un acte notarié ; mais, si l'adversaire ne comparait pas devant le notaire, on doit le lui signifier par acte d'avoué à avoué.

DESSERTÉ, DESSERTANT.

On appelle *desserte* le service que fait provisoirement un ecclésiastique dans une église ou dans une paroisse ; et *desservant* l'ecclésiastique même. On se sert plus communément de ces termes quand il s'agit du service d'une cure.

« Les *desservants*, dit Jousse (1), sont des prêtres chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes, ou dont les curés sont interdits. »

La déclaration du roi, du 20 janvier 1686, portait que « les cures
« ou vicairies perpétuelles qui vaqueront par la mort des titulaires
« ou par les voies de droit, et celles dont les titulaires se trouveront
« interdits, seront desservies durant ce temps par des prêtres que
« les archevêques, évêques, et autres qui peuvent être en droit ou
« possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, et qu'ils se-
« ront payés par préférence sur tous les fruits et revenus desdites
« cures et vicairies perpétuelles, de la portion congrue. »

Un *desservant* n'est donc rien autre chose qu'un prêtre chargé *provisoirement* par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort ou l'interdit du titulaire. C'est ainsi que l'a constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique. Nous en pourrions alléguer ici de nombreuses preuves. Outre la déclaration du 20 janvier 1686, que nous venons de citer, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735.

(1) *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.*

C'est donc à tort que les *articles organiques* désignent sous le nom de *desservants* les curés des paroisses appelées improprement succursales. C'est une innovation qu'ils ont établie. Les *desservants* du reste sont les propres curés de leurs paroisses. Ils ne sont pas sous la direction des curés proprement dits ; mais, comme eux, ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Les curés n'ont donc sur les *desservants* aucune autorité réelle. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, règlement devenu commun à tous les autres diocèses. (*Voyez* CURÉS.) Il est à remarquer qu'à Rome on considère comme curés, sans aucune restriction, tous les prêtres qu'en France on appelle du nom de *desservants*. M. le comte Portalis reconnaît, dans une note, que les curés dit de canton n'ont sur les *desservants* qu'un simple droit de surveillance dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. Mais, ce droit de surveillance, les évêques peuvent le donner, et le donnent quelquefois de fait, à des curés *desservants* qui l'exercent même sur les curés de canton, quand ils jugent ceux-ci indignes de leur confiance.

Le *desservant* est nommé par l'évêque et révocable par lui ; l'évêque doit donner avis de la nomination au préfet et au ministre des cultes. (*Loi du 18 germinal an X, art. 31 et 63.*)

Quant à l'amovibilité des *desservants*, voyez AMOVIBILITÉ et INAMOVIBILITÉ ; voyez aussi dans notre *Cours de droit canon*, le mot INAMOVIBILITÉ.

Le *desservant* a, dans la paroisse où est la succursale, les mêmes fonctions que le curé dans la paroisse où est la cure. (*Voyez* CURÉ.)

Le *desservant* est dans sa paroisse ce que le curé est dans la sienne. (*Décision ministérielle du 9 brumaire an XIII.*)

Il n'y a, dans l'intention du gouvernement, aucune différence pour les fonctions entre l'un et l'autre : le curé n'a qu'une simple autorité de surveillance, qui consiste à avertir l'évêque des abus et des irrégularités qui seraient à sa connaissance. (*Décision ministérielle du 13 fructidor an X.*)

Un traitement est alloué au *desservant* sur les fonds de l'Etat ; il est fixé différemment, suivant l'âge du titulaire. Il est de 1,300 fr. pour les septuagénaires, de 1,200 fr. pour les sexagénaires, de 800 fr. pour les autres. (*Voyez* TRAITEMENT.)

« Le gouvernement, dit M. Prompsault, reconnaît dans les *desservants* des pasteurs titulaires, et serait tout disposé à les faire jouir des droits et privilèges que les canons leur accordent en cette qualité, mais les évêques, à qui l'amovibilité paraît une mesure nécessaire, tant que les officialités ne seront pas établies régulièrement et n'au-

ront pas le droit avoué de rappeler pour un temps, de suspendre ou de destituer les titulaires dont la conduite ne serait pas telle qu'elle doit être, ne voient dans les *desservants* que des prêtres munis d'une simple commission pastorale. Celui de Meaux se trompe lorsqu'il dit, dans ses Instructions pastorales (p. 298), qu'il n'existe aucune différence essentielle entre les curés et les *desservants*. Il y a entre les uns et les autres la différence qui existe entre un titulaire et un simple chargé des fonctions attachées au titre. M. l'abbé André tombe dans la même erreur, lorsqu'il dit : Les curés sont appelés improprement *desservants*. Les *desservants* sont de véritables *desservants*, et ils ne pourront être autre chose que des *desservants* tant qu'ils recevront de l'ordinaire, au lieu d'une institution canonique, une simple commission pastorale. Le conseil d'Etat a mieux compris la position des *desservants* dans la hiérarchie ecclésiastique : il a décidé que ce titre, donné à un prêtre par l'évêque, n'équivalait pas à une incorporation. »

Nous avons dit ce que, dans le droit canonique, on entend par *desservant*, c'est-à-dire un prêtre chargé provisoirement par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort, la maladie ou l'interdiction du titulaire. Nous avons ajouté qu'à Rome on ne met aucune différence entre un prêtre à charge d'âmes, qu'il soit ou non inamovible, et qu'on donne au curé *desservant*, comme au curé titulaire le titre de *parochus*. Mgr l'évêque de Meaux ne s'est donc pas trompé lorsqu'il a dit qu'il n'existait aucune différence essentielle entre les curés et les *desservants*, puisque les uns et les autres sont les propres pasteurs ou curés de leurs paroisses, et qu'ils y ont les uns et les autres la même juridiction. Il y avait autrefois des curés amovibles qui avaient ce qu'on appelait alors des bénéfices manuels et des curés inamovibles. Ces curés amovibles étaient ordinairement des religieux envoyés par les supérieurs des couvents qui étaient curés primitifs de la paroisse. Nous ne nous sommes donc pas plus trompé que Mgr l'évêque de Meaux et que quiconque a les plus simples notions de droit canon, en disant que c'est à tort et improprement que l'on donne aux curés amovibles le titre de *desservants*,

Il est bien vrai que les *desservants* de l'art. 31 de la loi du 18 germinal ne devaient être que des *desservants*, c'est-à-dire des prêtres inférieurs aux vicaires (1), comme le dit très-bien M. Prompsault dans la page précédente. *Le curé, dit-il, est seul pasteur, le desservant est son coopérateur et son subordonné.* Il ne devait effectivement être que cela dans l'intention du législateur. Mais nos évêques, nous

(1) « Les *desservants*, dit Portalis, sont des prêtres *auxiliaires* qui n'exercent qu'en *second* les fonctions curiales. » (Voyez ci-dessus, tome I^{er}, p. 337, l'article 31 et la note.)

devons le dire à leur louange, ne le conclurent pas ainsi. C'est encore ce qu'avoue M. Prompsault : « Nos prélats, ajoute-t-il avec raison, tout en se contredisant lui-même, n'acceptèrent point cette distinction hiérarchique ; ils avisèrent chacun de leur côté à organiser leur diocèse en dehors des articles organiques, sans néanmoins les violer trop ouvertement, le gouvernement les laissa faire. » C'est-à-dire que les évêques firent des *desservants* des articles organiques de véritables jurés, sauf l'inamovibilité.

§ I. DESSERVANT. *Absence, autorisation.*

(Voyez ABSENCE, § II.)

§ II. DESSERVANT. *Révocation.*

La révocation d'un *desservant* ne peut motiver un appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'Etat du 28 octobre 1829.*) La révocation d'un *desservant* n'est pas synonyme d'interdit (*voyez INTERDIT*) ; la révocation ne dépossède que du titre et des droits de *desservant*, tandis que l'interdit prive, non-seulement de la juridiction, mais encore de l'usage des pouvoirs sacerdotaux, par exemple de la célébration de la messe ; ce qui nécessite un jugement dont on peut interjeter appel devant le métropolitain.

DESSINS.

Toute exposition ou distribution de *dessins*, gravures, etc., contraires aux bonnes mœurs (*voyez BONNES MOEURS*), est punie d'une amende de 16 fr. à 50 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des objets du délit. (*Code pénal, art. 267.*)

Les *dessins* contraires aux mœurs sont saisis et confisqués. (*Id., art. 477.*)

L'article 12 de la loi du 25 mars 1822, faisant revivre d'anciennes dispositions, défendait la publication, vente ou exposition de tout *dessin*, gravé ou lithographié, sans l'autorisation préalable du gouvernement. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 20 mai 1822, ajoutait que cette loi, par son article 12, avait voulu réprimer l'avidité rapacité des auteurs et marchands d'estampes et de caricatures indécentes.

Mais la loi d'octobre 1830 sur l'application du jury aux délits de la presse, abrogea cette disposition, de sorte qu'aucune censure préalable en cette matière ne peut plus être exercée. (*Voyez IMAGE.*)

Toutefois, les colporteurs ne peuvent vendre des gravures et des *dessins* qui blessent les mœurs sans qu'au préalable ils soient munis

d'une autorisation délivrée par le préfet du département. (Voyez COLPORTAGE.)

DESTITUTION.

La *destitution* des serviteurs ou employés de l'église appartient aux marguilliers dans les villes, sur la proposition du curé, et au curé seul dans les paroisses rurales.

Pour la *destitution* des fabriciens, voyez FABRIQUE, § V.

DÉSUÉTUDE:

Nous avons dit sous le mot ABROGATION qu'une loi était tacitement abrogée, quand elle était considérée comme tombée en *désuétude*. « Toutes les lois, dit d'Aguesseau, sont sujettes à tomber en *désuétude*, et il est bien certain que quand cela arrive, on ne peut plus tirer un moyen de cassation d'une loi qui a été abrogée tacitement, par un usage contraire. Il ne faut pas oublier cette règle du droit romain : *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur.* »

Cette règle est également suivie sous l'empire de la nouvelle législation, ainsi que l'a plusieurs fois décidé la Cour de cassation, Mais il faut que l'usage soit général, et non local et particulier (1).

Une loi tout entière tombe quelquefois en *désuétude*, d'autrefois il n'y a que quelques articles seulement de cette loi qui tombent en *désuétude*, tandis que les autres conservent toute leur vigueur. Ainsi, par exemple, les articles 12, 24, 26, 27, 39, 43, etc., de la loi du 18 germinal an X, sont totalement tombés en *désuétude*, bien que les autres soient appliqués tous les jours, à l'exception de deux ou trois qui ont été rapportés par le décret du 28 février 1810 ou modifiés.

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS.

Une déclaration du 3 juin 1701 prononçait la peine de mort contre les officiers comptables convaincus d'avoir diverti les deniers publics. Mais les dispositions de cette déclaration ont été abrogées par la nouvelle législation. Les dispositions suivantes du Code pénal s'appliquent néanmoins aux trésoriers des fabriques, aux receveurs des établissements de bienfaisance, etc., qui sont de véritables comptables de deniers publics.

« Art. 169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des

(1) Toullier, tome I^{er}, page 128.

deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3,000 fr.

« Art. 170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés ; soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement ; soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

« Art. 171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3,000 fr., et, en outre, inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

« Art. 172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième. »

Si les *détournements* commis par le comptable, dans le cas de l'article 171, se liaient à un crime de faux, s'il avait falsifié ses registres ou ses quittances pour pallier ses malversations, la connexité ferait renvoyer la double inculpation devant la Cour d'assises ; « attendu, porte un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1825, que la Cour d'assises ayant une compétence générale pour l'application des peines d'après l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, appliquerait, le cas échéant, la peine soit criminelle, soit correctionnelle, d'après les faits déclarés constants par le jury. »

Dans aucun cas, il ne serait au pouvoir ni du tribunal correctionnel, ni de la Cour d'assises, de dispenser le condamné de l'amende prononcée par l'art. 172. (*Arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1827.*)

DETTE PUBLIQUE.

La *dette publique* est celle qui est inscrite au grand-livre créé par suite de la loi du 24 août 1793, et qui résulte des emprunts successifs qu'a faits l'Etat en créant des rentes perpétuelles. Comme cette *dette publique* intéresse les fabriques qui possèdent des rentes sur l'Etat, voyez GRAND-LIVRE, AGENT DE CHANGE, RENTES.

DETTES.

Un trésorier ne peut, sans y être régulièrement autorisé, acquitter une *dette* ancienne. Le paiement des *dettes* est réglé par l'autorité administrative, et ne peut être du ressort des tribunaux. Au préfet seul appartient le droit de régler le mode de paiement de ces *dettes*. (*Avis du conseil d'Etat, dn 24 juin 1808.*)

Les *dettes* que contracteraient les marguilliers sans autorisation seraient à leur charge ; les fabriques ne seraient pas tenues de les acquitter.

Les marguilliers ne doivent donc pas, sans autorisation, effectuer aucun achat, contracter aucune *dette*, quelque minime qu'elle soit, s'ils veulent s'affranchir de poursuites personnelles.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 22 février 1837, décide que toutes les *dettes* des communes, antérieures au 10 août 1793, sont éteintes.

Il y a un assez grand nombre de fabriques à qui des rentes, des sommes d'argent ou d'autres valeurs, étaient dues par des communes, dont quelques-unes avaient même assez récemment reconnu leur *dette*. Cet arrêt, conforme du reste à une jurisprudence constante, est contraire aux intérêts des fabriques ; il leur est par conséquent utile de le connaître.

Les nouvelles fabriques ne sont pas tenues des *dettes* des anciennes fabriques ; ces *dettes* sont devenues nationales. (*Arrêt du conseil d'Etat du 9 décembre 1810; arrêt du conseil d'Etat du 28 juillet 1826.*) Elles le seraient également dans le cas où la commune les aurait elle-même contractées. Dans ces deux cas, le paiement ne peut en être réclamé aux nouvelles fabriques. (*Arrêt du conseil d'Etat du 20 juin 1821.*)

DEVIS.

On appelle *devis* un état indiquant la nature des réparations à effectuer, ou des constructions à entreprendre, et le montant détaillé de la dépense qu'elles occasionneront.

Avant d'entreprendre des travaux ou de mettre une fourniture en adjudication, la fabrique doit se rendre compte de la dépense, et pour cela en faire dresser un *devis* qui présente la description détaillée et circonstanciée de toutes les parties de la fourniture ou du travail à entreprendre, et leur évaluation. Ce *devis* doit être adressé à l'autorité supérieure par la fabrique avec sa demande à fin d'autorisation du crédit nécessaire pour payer la dépense, et à l'appui des plans, s'il s'agit de travaux de constructions. Le *devis* sert ensuite de base au cahier des charges et doit y être annexé, même en matière de travaux. (*Voyez CAHIER DES CHARGES.*)

Les fabriques ne peuvent entreprendre aucuns travaux, même des réparations de simple entretien, lorsque ces travaux excèdent 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et 200 fr. dans les autres, sans un *devis* estimatif approuvé par le préfet.

Les *devis* doivent être rédigés par un architecte ou par un homme ayant les connaissances suffisantes. Ils sont soumis à l'agrément du conseil de fabrique avant d'être envoyés à l'approbation du préfet.

Le *devis* doit contenir tous les détails nécessaires pour bien déterminer les objets à fournir, et pour qu'il ne puisse y avoir ensuite aucune erreur, aucun malentendu.

Il n'est pas nécessaire que le *devis* soit dressé sur papier timbré, s'il a seulement pour objet d'éclairer l'autorité supérieure. En pareil cas, il ne constitue, aux termes de l'art. 16 de la loi du 4^{er} brumaire an VII, qu'un acte intérieur envoyé par une administration publique à un fonctionnaire public. Mais, quand le *devis* doit être annexé au cahier des charges et s'incorporer avec lui, comme alors il fait partie de l'adjudication et intéresse les tiers, il est passible du timbre, conformément à l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818. (*Voyez TIMBRE.*)

Nous donnons sous le mot ADJUDICATION, tome I, p. 90, un modèle de *devis* estimatif pour exécuter des travaux de réparation; en voici un autre pour l'acquisition d'objets mobiliers.

L'approbation du *devis* par les membres du conseil de fabrique, s'inscrit toujours, après délibération, à la suite même des *devis*, comme au modèle ci-après.

MODÈLE DE DEVIS POUR ACQUISITION D'OBJETS MOBILIERS (1).

DEVIS *estimatif d'objets mobiliers nécessaires à l'église de Saint-*
de , *dressé sur la demande de M.* (2)
par le sieur orfèvre ou chasublier à

1^o Un calice argent à double coupe, coupe intérieure dorée en dedans et en dehors, coupe extérieure ciselée, modèle riche; patène dorée en dedans et en dehors; le tout pesant 953 grammes, argent du premier titre. » fr. » c.

(1) Les *devis*, produits à l'appui des budgets pour en justifier les évaluations étant des pièces purement administratives, ne sont pas assujétis au timbre; mais ceux au bas desquels les fournisseurs apposent leur soumission doivent être sur papier timbré.

(2) Le *devis* peut être dressé sur la demande du trésorier, du curé ou de tout autre fabricant.

2° Un ciboire argent à coupe simple, dorée en dedans, pesant 715 gram., argent du premier titre.	» fr.	» c.
3° Un ostensor argent, de 486 millimètres de hauteur, gloire, lunette et agneau dorés au feu; croissant, cercle entier doré en dedans et en dehors, le tout pesant 1 kil. 98 gram., argent du premier titre	»	»
4° Un bénitier en cuivre, plaqué au 10° avec goupillon <i>idem</i> ; forme vase Médicis	»	»
5° Un encensoir en cuivre argenté, avec navette <i>idem</i> ; grand modèle	»	»
6° Six chandeliers d'autel en cuivre, plaqués au 10°, de 675 millim. de hauteur, modèle riche.	»	»
7° Une chasuble rouge en damas cramoisi, broché or; orfroi en gros de Tours, même couleur, galons or mi-fin, de 15 lignes; franges <i>idem</i> , de 2 pouces; doublures en florence.	»	»
8° Une garniture de canons d'autels, encadrés sous verre; baguettes dorées, larges de 2 pouces.	»	»
9° Drap mortuaire en velours sur coton de 10 pieds de longueur sur 8 de largeur; croix blanche en laine; galons de soie, de 15 lignes pour la croix et de 7 lignes autour; doublures en lustrine noire	»	»
TOTAL	»	»

Dressé par moi soussigné le présent *devis*, montant à la somme de

A , le 18

Signature du marchand.

Approbation du DEVIS par le conseil de fabrique.

Vu et approuvé par nous, membres du conseil de fabrique soussignés, le présent *devis*, qui sera annexé au budget de l'exercice 18
Fait et signé en séance, le dimanche 18 .

Signatures des membres du conseil.

DIFFAMATION.

La *diffamation* est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. (*Loi du 17 mai 1819. art. 13.*)

Un arrêt de la cour de Rouen, en date du 6 janvier 1848, a dé-

cidé que le curé ou desservant, en assistant au conseil de fabrique, ne remplit pas de fonctions sacerdotales, et dès lors, qu'il peut être poursuivi directement devant les tribunaux, sans recours préalable au conseil d'Etat, à raison du délit de *diffamation* dont il s'est rendu coupable dans une séance du conseil de fabrique, envers l'un des membres de ce conseil. (*Voyez* INJURE.)

« Cette décision nous semble grandement sujette à contestation, dit le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, tome I^{er}, p. 19, car il est évident que le prêtre, dans un conseil de fabrique, remplit une fonction sinon sacerdotale, du moins inhérente à sa qualité de prêtre; et comme la loi du 18 germinal an X ne fait à ce sujet aucune distinction, la garantie accordée par cette loi aux ministres du culte n'en devait pas moins être appliquée. »

Il nous semble que le prêtre, dans un conseil de fabrique, n'y remplit aucune fonction sacerdotale; il n'y est ainsi que le maire et les autres membres laïques, qu'en qualité de conseiller et d'administrateur des intérêts et des biens de son église. Il n'exerce alors aucune fonction ecclésiastique. La cour de Rouen nous paraît donc avoir fait une juste application de la loi.

Une ordonnance du 23 avril 1818, a décidé qu'une lettre d'excuses faite par un prêtre à la personne qu'il aurait injuriée ou diffamée en chaire, était une réparation de nature à empêcher la mise en jugement. (*Voyez* INJURE.)

DILIGENCES.

Le trésorier est tenu de faire toutes les *diligences* nécessaires pour le recouvrement des revenus de la fabrique. (*Art. 78 du décret du 30 décembre 1809.*) Ces *diligences* consistent dans une sommation de paiement, après avoir averti les débiteurs. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

DIMANCHE.

Le *dimanche* est le jour du Seigneur; il doit être employé au service de Dieu, et les anciennes ordonnances avaient justement proscrit tout ce qui pouvait être un obstacle à sa sanctification.

Les jours de *dimanches* et fêtes reconnues par l'Etat sont les jours de repos fixés pour les fonctionnaires publics. (*Art. organiq. 57.*)

Le *dimanche* est le jour spécialement consacré à la célébration publique des offices religieux. (*Loi organ. du 18 germ, an X, art. 41.*)

Les séances ordinaires du conseil de fabrique ont lieu les premiers *dimanches* du mois de janvier, de juillet et d'octobre et le *dimanche* de Quasimodo.

C'est par trois jours de *dimanches* consécutifs, que les fabriques doivent faire publier les cahiers des charges des diverses adjudications faites pour leur compte. (*Voyez* ADJUDICATION.)

Loi du 18 novembre 1814 relative à la célébration des fêtes et dimanches.

« LOUIS, etc.

« ART. 1^{er}. Les travaux ordinaires seront interrompus les *dimanches* et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

« ART. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours,

« 1^o Aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts.

« 2^o Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et disposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

« 3^o Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir les ateliers;

« 4^o Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

« ART. 3. Dans les villes dont la population est au-dessus de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume ou de billards, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

« ART. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

« ART. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de simple police, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder cinq francs.

« ART. 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

« ART. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

« 1^o Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3 ;

2^o A tout ce qui tient au service de santé ;

« 3^o Aux postes, messageries et voitures publiques ;

« 4^o Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ;

« 5^o Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommages ;

« 6^o Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le service divin ;

« 7^o Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

« ART. 8. Sont également exceptées des défenses ci-dessus, les meuniers, et les ouvriers employés 1^o à la moisson et aux récoltes ; 2^o aux travaux urgents de l'agriculture ; 3^o aux constructions et réparations motivées par un péril imminent ; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

« ART. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

« ART. 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des *dimanches* et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

Plusieurs jurisconsultes avaient pensé que cette loi avait été vir-

tuellement abrogée par la Charte de 1830. Mais cette importante question fut portée en 1838 devant la Cour de cassation, qui en jugea autrement. Elle reconnut que cette loi n'était nullement incompatible avec la Charte de 1830. Comme la question est d'un intérêt puissant et général, nous rapporterons et l'arrêt de la Cour de Cassation et le fait qui en a été l'occasion, ainsi que d'autres arrêts de la même cour.

Le 20 août 1836, une ordonnance de police, rendue par le maire de la ville de Montastruc, défendit aux cabaretiers de donner à boire pendant les offices divins. Un cabaretier de la ville ne se conforma pas à l'ordonnance, et un procès-verbal constata qu'un *dimanche*, pendant l'office, plusieurs personnes avaient été trouvées chez lui, assises à une table sur laquelle étaient des verres et des bouteilles. Du reste, le procès-verbal ne mentionnait pas que ces individus se livrassent à un tapage, soit injurieux, soit de nature à troubler l'office.

Traduit par le fait unique d'avoir contrevenu à l'ordonnance, en donnant à boire pendant l'office, le cabaretier fut relaxé par le tribunal de simple police, sur le motif que la loi du 18 novembre 1814, dont l'article 3 défendait aux cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin, ayant été abrogée virtuellement, en cette partie, par la Charte de 1830, un règlement de police, fait en vue de cette loi, ne pouvait être réputé obligatoire.

Le ministère public près le tribunal de simple police de Montastruc a cru devoir se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Hello a, au contraire, vivement combattu le pourvoi. Il a soutenu que l'arrêté municipal n'était réellement basé que sur la loi du 18 novembre 1814; qu'il n'avait été pris que dans un but religieux, et non dans un but de police; que d'ailleurs, un maire ne pouvait, par un arrêté de police rendu dans les limites de ses attributions, porter atteinte à la liberté des cultes, pas plus qu'à toute autre liberté. Il s'est efforcé de démontrer que la loi du 18 novembre 1814 avait été virtuellement abrogée par les principes et par l'article 6 de la Charte de 1830; enfin, il a invoqué la jurisprudence constatée par les arrêts des 3 août 1809, 3 août 1810 et 13 août 1811.

Mais la Cour a repoussé les conclusions et cassé le jugement à elle déféré, par l'arrêt ci-après :

ARRÊT de la Cour de cassation du 23 juin 1838.

« La Cour,

« Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814;

« Vu aussi l'article 3, n° 3, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, titre 1^{er}, de celle du 19-22 juillet 1791;

« L'article 1^{er} de l'ordonnance de police du maire de la ville de Montastruc, du 20 août 1836, conforme à l'article précité de la loi du 18 novembre 1814 ;

« L'article 471, n° 15 du Code pénal, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que la loi du 18 novembre 1814 n'a point été expressément abrogée ; que la proposition en avait été faite à la Chambre des députés, le 11 février 1832 mais qu'elle n'a été suivie d'aucun résultat ;

« Que l'abrogation tacite de l'article 3 de ladite loi ne peut s'induire ni de la suppression de l'art. 6 de la Charte de 1814, ni de l'art. 5 de la Charte de 1830, portant que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection* ;

« Que ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible, et peuvent facilement se concilier ;

« Que, d'une part, l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse ;

« Que, de l'autre, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français ; qu'ainsi, par l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, le repos des fonctionnaires publics est fixé au *dimanche* ; que les art. 63, 781, 1037 du Code de procédure civile et 162 du Code de commerce, interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales ;

« Que les prohibitions portées par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ont le même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions ;

« Attendu, d'ailleurs, que les règlements faits par l'autorité municipale, dans le cercle de ses attributions, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, sont obligatoires pour les citoyens et pour les tribunaux, et que ceux-ci ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution ;

« Attendu que l'art. 3, n° 3, titre III, de la loi du 16-24 août 1790 a rangé parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les lieux publics ;

« Que si l'expérience a fait reconnaître que, dans certaines localités, et principalement dans les jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation prolongée des cabarets était une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics, seraient fermés ; qu'ainsi des considérations d'ordre public viennent s'ajouter aux motifs de décision puisés dans l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ;

« Qu'en refusant de punir les contraventions à l'ordonnance de police du 20 août 1836, par le motif qu'elle avait son fondement dans une loi virtuellement abrogée, le jugement dénoncé a donc faussement appliqué les art. 5 et 70 de la Charte constitutionnelle, l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, et violé formellement tant l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, que l'art. 1^{er} de ladite ordonnance, l'art. 471, n° 5, du Code pénal, et l'art. 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Montastruc, le 22 mars 1838, au profit des sieurs Vitrac, etc. »

La Cour de cassation a constamment jugé que la loi du 18 no-

vembre n'a pas cessé d'être en vigueur, et qu'elle n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement par aucune disposition ultérieure, soit législative, soit constitutionnelle. Qu'en conséquence les arrêtés de police en conformité de cette loi sont obligatoires. Que la prohibition portée par l'article 3 de la loi, et d'après laquelle les cabaretiers, marchands de vin, etc., ne peuvent tenir leurs maisons ouvertes pendant l'office divin, comprend le temps des vêpres aussi bien que celui de la messe. Que les charretiers et les voituriers ne peuvent faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, etc. Nous croyons devoir consigner ici des arrêts de ces diverses espèces.

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 décembre 1850.

« La Cour,

« Vu les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814; l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791; l'arrêté pris le 6 octobre dernier par le maire de Plougastel-Daoulas, sur la police des cabarets; enfin, l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, par l'article 9 de l'arrêté précité, le maire de la commune de Plougastel-Daoulas, n'a fait que reproduire l'injonction contenue dans l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814;

« Attendu que cette disposition législative n'a été expressément abrogée par aucune loi postérieure, et qu'ainsi le jugement attaqué l'a mal à propos considérée comme n'étant plus en vigueur;

« Qu'on ne devrait induire son abrogation tacite de la Constitution promulguée en 1848 qu'autant que les principes que la Constitution a établis ne pourraient se concilier dans leur exécution avec la disposition dont il s'agit;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne présente rien d'incompatible avec les principes admis par la Constitution;

« Qu'en effet, si la Constitution a consacré des principes préexistants favorables à la liberté de l'industrie, si elle a maintenu ceux suivant lesquels les cultes reconnus par la loi sont protégés par elle pour être librement exercés, si enfin la liberté de s'assembler se trouve garantie aux citoyens par ce dernier acte de la législation, l'article 3 de la loi du 18 novembre, fondé sur le respect dû aux cultes chrétiens, n'attaque point le libre exercice des autres cultes, et ne peut contrarier, en aucune sorte, les principes qui consacrent la liberté de l'industrie et le droit d'association, avec lesquels la disposition dont il s'agit de la loi du 18 novembre 1814 est sans rapport;

« Qu'il suit de ce qui précède que, cette disposition n'ayant été ni expressément ni tacitement abrogée, il est du devoir des tribunaux d'en procurer l'exécution;

« Attendu qu'il n'a pas été méconnu, par le jugement attaqué, que Marie-Anne Laviec, cabaretière, avait tenu sa maison ouverte le *dimanche*, 7 novembre dernier, et avait donné à boire à diverses personnes pendant l'office divin;

« Que traduite pour ce fait devant le tribunal de simple police de Daoulas, Marie-Anne Laviec a été renvoyée de la poursuite, sous le prétexte que la prohibition contenue dans l'article 9 de l'arrêté du maire de la commune de Plougastel-Daoulas ne reposait sur aucune loi actuellement applicable et qu'elle se trouvait d'ailleurs en opposition avec les articles 7, 8 et 112 de la Constitution de 1848

« En quoi le jugement attaqué a faussement appliqué les articles précités de la Constitution, et formellement violé les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, l'article 56 de celle du 22 juillet 1791 et l'article 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Casse le jugement rendu le 27 novembre dernier par le tribunal de simple police de Daoulas. »

ARRÊT de la cour de cassation du 6 décembre 1851.

« La Cour ;

« Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 lequel est ainsi conçu : Dans les villes dont la population, etc.

« Attendu que cette disposition n'a été abrogée par aucune loi postérieure; qu'elle n'a rien d'incompatible ou d'inconciliable avec l'article 7 de la Constitution, qui accorde à chacun une égale protection pour son culte ;

« Attendu, d'un autre côté, que cette expression, « pendant le temps de l'office » ne peut laisser aucun doute sur son véritable sens ; qu'elle s'applique nécessairement à tous les offices qui se célèbrent publiquement les *dimanches* et jours de fêtes reconnus par l'Etat ;

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et non débattu par la preuve contraire, que, le *dimanche* 8 septembre dernier, pendant l'office des vêpres, le sieur Vuillemin, aubergiste et limonadier à Morteau, avait chez lui plusieurs personnes buvant et jouant aux cartes ;

« Attendu que le tribunal de simple police, en décidant que les prohibitions de l'article 3 précité ne comprenaient pas l'office des vêpres, et en renvoyant le sieur Vuillemin des frais de la plainte, a faussement interprété, et, par suite, violé ledit article ;

« Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police de Morteau, en date du 14 octobre dernier, etc. »

ARRÊT de la Cour de cassation du 16 février 1854 (1).

« La Cour ;

« Vu l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 et les arrêtés du préfet de l'Aube des 13 janvier et 2 décembre 1853 ;

« Attendu que l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 1853 et l'article 3 de celui du 20 décembre suivant, pris en conformité de l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, prescrivent la fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons, pendant les offices du *dimanche* et les jours de fêtes légalement reconnus ;

« Attendu néanmoins que le jugement attaqué relaxe les inculpés, par la raison que la contravention aurait eu lieu pendant les vêpres et non pendant la messe, et que, par différence entre les termes du premier et du second arrêté, le second emploie le mot *office* au singulier, d'où la conséquence que la prohibition ne portait que sur l'office de la messe, depuis le 20 décembre, date du second arrêté ;

« Attendu que l'expression *office* est employée par la loi du 18 novembre 1814

(1) La Cour de cassation a statué dans le même sens, par arrêt du 28 février 1825 et 11 novembre 1828.

d'une manière générique, et embrasse tous les offices du culte qui se célèbrèrent publiquement les *dimanches* et jours de fêtes reconnus par l'Etat ;

« Attendu que c'est dans ce sens qu'il doit être entendu dans l'arrêté du préfet de l'Aube, du 20 décembre 1853, conforme dans ses termes avec la loi du 18 novembre 1814 ;

« Attendu, dès-lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés des poursuites dirigées contre eux, a formellement violé l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 et faussement interprété l'arrêté du préfet de l'Aube du 20 décembre 1853 ;

« Casse le jugement du tribunal de simple police d'Aix-en-Othe, etc. »

ARRÊT de la Cour de cassation, du 2 juin 1854.

« La Cour ;

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 18 novembre 1814 ;

« Attendu que cette loi, relative à la célébration des fêtes et *dimanches*, n'a été abrogée, ni expressément ni tacitement, par aucune disposition constitutionnelle ou législative ; qu'elle n'a rien d'incompatible ou d'inconciliable avec les principes, soit de la liberté des cultes, soit de la liberté de l'industrie, proclamés en 1789, confirmés et garantis par l'article 1^{er} de la Constitution du 14 janvier 1852 ;

« Que la protection accordée à tous les cultes légalement reconnus et à toutes les industries n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour les cultes chrétiens, notamment pour celui professé par la majorité des Français ;

« Attendu que les articles 1 et 2 de la susdite loi sont ainsi conçus : « Article 1^{er}. Les travaux ordinaires seront interrompus les *dimanches* et jours de fêtes reconnus par l'Etat. — Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours : 1^o aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts. »

« Attendu que le maire de la ville de Lannion, par son arrêté du 5 avril 1853, s'est borné à interdire les étalages extérieurs et les ventes de marchandises, les ais et volets des boutiques ouverts, les *dimanches* et jours de fêtes reconnus par l'Etat, cette disposition ayant pour objet de modifier et de restreindre les prohibitions de la loi du 18 novembre 1814, est essentiellement illégale ;

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du commissaire de police du canton de Lannion, en date du 30 octobre 1853, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que, le même jour, qui était un *dimanche*, le magasin de Julien Blanchard, tapissier à Lannion, était entièrement ouvert, comme les jours de la semaine ; que les marchandises étalées sur les parquets étaient parfaitement en vue du dehors ;

« Attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814 ;

« Attendu, dès-lors, que le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu de la poursuite, par le motif qu'il n'était pas établi qu'il ait étalé extérieurement et vendu des marchandises, les ais et volets de sa boutique ouverts, a formellement violé les dispositions précitées ;

« Casse le jugement du tribunal correctionnel de Lannion, etc. »

ARRÊT de la cour de cassation du 20 avril 1866.

« La Cour ;

« Attendu que la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et

dimanches, n'a été abrogée ni expressément ni tacitement par aucune disposition constitutionnelle ou législative; qu'elle n'a rien d'incompatible et d'inconciliable avec les principes, soit de la liberté des cultes, soit de la liberté de l'industrie, proclamés en 1789; confirmés et garantis par l'article 1^{er} de la Constitution du 14 janvier 1852; que la protection accordée à tous les cultes légalement reconnus et à toutes les industries n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour les cultes chrétiens, notamment pour celui professé par la majorité des Français;

« Attendu que les articles 1 et 2 de ladite loi sont ainsi conçus : « Art. 1^{er}. Les travaux ordinaires, etc. »

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police du canton de Sainte-Foy, en date du 1^{er} novembre 1865, et qu'il est reconnu par le jugement attaqué aussi bien que par les prévenus eux-mêmes, que le même jour, fête de la Toussaint, l'une de celles spécialement conservées par la loi du 18 germinal an X, et, par conséquent, reconnue par l'Etat, le sieur Paris fils (1), charretier audit lieu, avait conduit dans les rues de Sainte-Foy, pour le compte d'autrui, une charrette chargée de bois merrain, à laquelle était attelée une paire de bœufs;

« Attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814;

« Attendu dès-lors, qu'en prononçant contre le prévenu Paris fils la peine de 1 fr. d'amende édictée par l'article 5 de ladite loi, et en déclarant Paris père civilement responsable des frais du procès, auxquels le même Paris est condamné, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions précitées, en a fait, au contraire, une saine et juste appréciation ;

« Par ces motifs; — sans s'arrêter au pourvoi formé par les nommés Paris père et fils contre le jugement du tribunal de simple police de Sainte-Foy, en date du 15 janvier 1865;

« Rejette ledit pourvoi et condamne les demandeurs à l'amende envers le trésor public. »

Après des décisions aussi formelles de la Cour suprême, on était fondé à croire que le gouvernement ferait observer la loi du 18 novembre 1814, puisqu'elle est toujours en vigueur et qu'elle n'a rien d'*incompatible* ou d'*inconciliable* avec la Constitution ni avec la *liberté des cultes et de l'industrie*. Il n'en a point été ainsi, car il a publié, dans le *Moniteur*, le 9 juin 1852, et le 6 juillet 1854, une note ainsi conçue :

« Quelques personnes ont attribué au gouvernement une intervention active dans la question de l'observation du *dimanche*. Jamais le gouvernement n'a eu cette pensée; il désire que la loi religieuse soit observée; il en donne partout l'exemple, mais il ne veut et ne doit pas faire plus: c'est là pour chacun, une question de libre conscience, qui n'admet ni contrainte, ni intimidation. »

Nous sommes étonné de ce langage, car le devoir du gouvernement est de faire observer les lois quand elles sont comme celle-ci

(1) Il appartenait à la religion protestante.

bonnes, utiles et salutaires. Si la *contrainte* et l'*intimidation* n'étaient plus nécessaires pour faire exécuter les lois, il n'en existerait bientôt pas une seule et la magistrature, chargée de les faire exécuter, deviendrait totalement inutile. L'observation du *dimanche* n'est pas seulement une *question de libre conscience*, c'est surtout et avant tout une question sociale de la plus haute importance. Il nous serait facile d'établir cette thèse, mais nous aimons mieux emprunter l'autorité d'un avocat des plus distingués, M. Gaudry, qui s'exprime ainsi (1) :

« Nous ne craignons pas de dire que la loi sur le repos religieux est, indépendamment de tout dogme et de toute discipline ecclésiastique, l'une des plus importantes pour l'intérêt social. Dans notre état civilisé, les institutions politiques ont beaucoup fait pour le bien-être matériel des populations ; mais, à force de s'occuper du matériel, on finirait par matérialiser la société ; et un pays qui ne compte pas pour quelque chose des doctrines morales et religieuses, est près de sa ruine ou des convulsions de l'anarchie. Comment des idées d'un ordre élevé germeraient-elles dans les esprits, si tous les jours de l'existence sont consacrés à un travail manuel et pénible ? Lorsqu'un homme, depuis son enfance jusqu'à sa vieillesse, aura passé toutes ses journées à conduire un métier, à bêcher la terre, à bâtir des maisons, vous aurez un être dans l'âme duquel un sentiment moral n'aura jamais pris sa place ; ou si la bonté de sa nature a éveillé en lui des instincts vertueux, ils se seront étouffés par l'abrutissement d'une vie toute matérielle.

« Ceci n'est pas une vaine hypothèse ; c'est une désolante vérité. Il n'est personne, qui ait visité les classes inférieures du peuple, sans avoir eu à gémir d'une ignorance incroyable, et de l'absence de toute idée morale, dans le plus grand nombre des hommes arrivés à la vieillesse, à travers des travaux pénibles.

« On conçoit la loi du repos légal, attaquée par les hommes qui s'enrichissent des labeurs du pauvre. C'est en effet un jour ravi, en faveur du peuple, aux travaux matériels auxquels il est condamné. Mais que la loi du repos soit l'objet du mépris de la classe ouvrière, ou de ses prétendus défenseurs, c'est une inconséquence, c'est de la folie. Le jour du repos, accordé aux travaux pénibles, est dans l'intérêt presque exclusif de ceux qui sont forcés de s'y livrer ; c'est une conquête en leur faveur, un prélèvement exigé de ceux qui les exploitent. Otez le repos *légal*, le riche aura le droit d'écraser le pauvre sous un véritable esclavage.

« Il est donc indispensable, indépendamment de tout dogme religieux, qu'il y ait des moments où les populations entières s'abstiennent de travaux matériels, pour entendre des paroles qui s'adressent

(1) *Traité de la législation des cultes*, tome I^{er}, page 160.

à l'âme, élèvent l'intelligence, et forcent les hommes à rentrer dans leurs consciences, à pratiquer leurs devoirs et à combattre leurs passions.

« Les hommes obligés à une vie pénible, dit-on, useront de ce jour de repos pour se livrer à la débauche. Sans doute, il y a des êtres vicieux, pour lesquels tous moyens d'amélioration sont superflus, et nous n'entendons pas dire que la nécessité du repos religieux les déterminera à se rendre dans les églises ou dans les temples pour s'instruire de leurs devoirs ; mais ce moyen de civilisation produira son influence sur les enfants, espérance de la société, et presque tous dans l'impuissance de suivre des pratiques religieuses, par les travaux auxquels ils sont destinés ; il le produira sur les femmes, en général plus disposées à des sentiments religieux ; sur les hommes des classes laborieuses, honnêtes par leur nature, ignorants et pervertis par une sorte de nécessité ; et même sur les indifférents, qui entendront des vérités religieuses, et les pratiqueront, comme ils auraient entendu et pratiqué le mal, ayant sans cesse le mal sous leurs yeux.

« Nos réflexions ne s'appliquent pas seulement aux classes condamnées à de rudes travaux : elles s'appliquent à tous. Quelle moralité espérer d'une jeunesse des bureaux, des banques, des comptoirs, à laquelle on refuse le repos dans les jours destinés à des instructions religieuses ; mais à laquelle on l'accorde avec empressement pour des soirées destinées au plaisir, et souvent aux plus tristes désordres. C'est là, nous ne craignons pas de le dire, agir en ennemis de la société, et contribuer à la dépravation des générations futures.

« Après tout, il faut du repos à l'homme. Accordez-lui le jour du repos religieux, ou ne le lui accordez pas : ses forces physiques et intellectuelles ne peuvent pas vous donner plus de résultats. Que le commerce ouvre ou n'ouvre pas ses boutiques, il ne se consomme pas pour une obole de plus ou de moins ; seulement, chacun prend son repos de manière à troubler l'ordre général : l'un y consacre le *dimanche*, l'autre le lundi, un autre une grande partie de la semaine : le tout au détriment de l'intérêt général et de la police.

« La nécessité du repos religieux est donc l'une des règles les plus importantes à maintenir dans la société.

« Ajoutons qu'elle ne viole en rien la liberté des consciences. On ne peut pas aller jusqu'à pénétrer dans l'intérieur des maisons et des familles ; mais ce qui est extérieur tombe dans le domaine de l'administration publique et de la police ; dès-lors, le travail extérieur ou public doit être réglé par la loi.

« Il y a plus, l'absence d'une loi générale viole la liberté du plus grand nombre. L'article 1^{er} du concordat dit : « Le culte catholique

sera public. » Ainsi, la religion catholique doit être librement exercée en France. L'article 5 de la Charte de 1830 ajoute : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté ; » et l'article 7 de la Constitution de 1848 disait également : « Chacun professe librement sa religion. » Rien de tout cela n'est vrai si le repos général du *dimanche* n'est pas une loi commune. Le ministre de la religion peut-il exercer le culte publiquement, au milieu d'une population des campagnes, dont quelques individus viendront dans les jours de solennité religieuse, entraver et offenser les cérémonies du culte par des étalages de marchandises, d'ustensiles aratoires, et d'animaux ? Dans les villes, y a-t-il liberté de professer la religion, si le commerçant qui voudrait avoir la liberté d'assister aux exercices religieux, est obligé d'ouvrir sa boutique pour éviter le préjudice causé par son voisin, en ouvrant la sienne ? si le commis, l'apprenti, l'employé, sont contraints d'abandonner les devoirs religieux de leur enfance ? Ce n'est pas là une liberté bien entendue ; c'est une violation des règles d'ordre public, au profit de quelques individus, qui ne comprennent ni les besoins de la société, ni leurs véritables intérêts. »

Dans sa séance du 24 mai 1864, le Sénat a été saisi d'une pétition tendant à ce que la législation sur l'observation des *dimanches* et fêtes fût remise en vigueur. Il a paru au premier corps de l'Etat que le principe de la liberté de conscience se trouvait engagé dans cette question, et que dans l'état actuel de la société moderne, c'était par l'exemple, plus que par la puissance de la loi, que l'on pouvait arriver au résultat désiré par les pétitionnaires. Le Sénat, au lieu de demander l'exécution de la loi, dans l'intérêt général, de l'industrie et de la société, a passé à l'ordre du jour. Si l'on se contentait, comme dans ce cas, de réprimer le vol plutôt par l'exemple de la loyauté que par la puissance de la loi, nous pensons que le nombre des spoliateurs du bien d'autrui ne diminuerait guère. En tout et partout les hommes ont besoin de la puissance de la loi pour éviter le mal et faire le bien. Nous voudrions que nos gouvernants et nos législateurs méditassent sérieusement les réflexions de M. Gaudry que nous venons de rapporter. Ils pourraient alors contribuer puissamment à l'amélioration de l'état actuel de la société moderne qui laisse infiniment à désirer.

Quoiqu'il en soit, le gouvernement, en ce qui le concerne, se montre observateur des prescriptions de la loi divine et de la législation civile sur le repos du *dimanche*. Une circulaire du 20 mars 1849, rapportée ci-après, a décidé que, le *dimanche* et les jours fériés, les ateliers dépendant du ministère des travaux publics devaient être fermés. Aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 15 décembre 1851 et rapportée ci-après, lorsqu'il s'agit de travaux à entreprendre pour le compte des départe-

ments et des communes, on doit insérer dans les cahiers des charges une clause formelle interdisant aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les *dimanches* ; il convient même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vaine et susceptible d'être éludée. Le même ministre, par une circulaire du 22 juin 1863, rapportée ci-après, a recommandé l'observation des prescriptions relatives à l'interruption des travaux industriels, les *dimanches* et jours de fêtes légales, dans les maisons centrales de force et de correction, dans les établissements de jeunes détenus.

Non-seulement la Cour de Cassation, mais la Chambre des pairs, le Sénat, la Chambre des députés et le ministère, ont successivement déclaré que la loi du 18 novembre 1814 était toujours en vigueur et qu'elle devait être exécutée.

Mais le ministère, en reconnaissant que cette loi est toujours en vigueur, a voulu y mettre quelques modifications. M. le ministre de l'intérieur a adressé à cet égard à MM. les préfets la circulaire suivante :

Paris, le 20 août 1838.

« Monsieur le préfet,

« La Cour de cassation vient d'être saisie de la question de savoir si la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et *dimanches*, avait été abrogée par la Charte de 1830. La Cour suprême a reconnu et proclamé le maintien de cette loi.

« La décision dont il s'agit mérite une sérieuse attention. L'interpréter dans un sens absolu, pour en conclure que l'exécution stricte et rigoureuse de la loi sur la célébration des fêtes et *dimanches* est maintenant indispensable, pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Vous savez que, même sous le précédent gouvernement, l'exécution de la loi du 18 novembre était susceptible de modifications. L'art. 9 conférait à l'autorité administrative le pouvoir d'étendre aux usages locaux les exceptions introduites par le législateur pour des cas déterminés et dans des vues d'intérêt général. A plus forte raison encore doit-on user actuellement d'une semblable latitude. C'est en interprétant sainement et largement les dispositions de cet art. 9 que l'autorité parviendra à concilier le respect qu'on doit à la loi avec le soin de ne pas apporter d'entraves trop sévères aux nécessités industrielles et commerciales de certaines localités.

« Je vous engage donc, Monsieur le préfet, à adresser, s'il y a lieu dans votre département, des instructions basées sur les observations ci-dessus. Vous recommanderez surtout qu'aucun arrêté concernant la célébration des fêtes et *dimanches*, ainsi que les défenses et restrictions qui en seraient la conséquence, ne soit publié ou exécuté avant d'avoir été revêtu de votre approbation; vous ne devrez l'accorder que quand vous aurez la conviction que les mesures proposées sont l'expression du vœu de la saine majorité des habitants, et, de plus, lorsque, en raison de la situation de certains établissements, elles auront pour but direct d'assurer le paisible exercice des cultes reconnus par la loi.

« Agréez, Monsieur le préfet, etc.

« Le pair de France, ministre de l'intérieur,

« MONTALIVET. »

Cette circulaire a encouru le blâme, non-seulement des hommes religieux, mais encore de beaucoup de jurisconsultes distingués. Il nous semble en effet qu'en recommandant que les arrêtés des maires ne soient publiés et exécutés qu'après avoir été revêtus de l'approbation du préfet, cette circulaire empiète sur les droits et les attributions de l'autorité municipale. D'après l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837 (1), les arrêtés des maires sont toujours exécutoires par eux-mêmes et sans approbation du préfet ; seulement, ces arrêtés doivent être immédiatement adressés au sous-préfet, et le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution, ou même s'il s'agit d'arrêtés qui portent règlement permanent, ils ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

On voit qu'il y a une grande différence entre ces dispositions et l'approbation préalable qui permettrait au préfet de ne répondre que par le silence, et d'entraver ainsi la bonne volonté des maires.

Il ne peut plus y avoir de doute, la loi du 18 novembre 1814 subsiste toujours ; elle doit être exécutée. Où en serait la société si chacun, se portant appréciateur du mérite d'une loi, pouvait l'observer ou la rejeter, selon que son faible génie la juge bonne ou mauvaise, que son intérêt pécuniaire ou politique la lui fait approuver ou blâmer ?

Il est incontestable que les lois qui régissent la France défendent de travailler les *dimanches* et fêtes, d'ouvrir les cabarets pendant les offices divins, et prononcent des peines contre ceux qui contreviennent à ces dispositions. Les maires et agents de police qui n'en surveillent pas l'exécution manquent à leur devoir ; ils ne peuvent s'excuser que sur la faiblesse de leur caractère et la peur de déplaire à quelques esprits brouillons.

Indépendamment des exceptions énoncées dans la loi du 18 novembre 1814, les procès criminels peuvent être jugés les jours de *dimanches* et de fêtes, parce que l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption. (*Code d'instruction criminelle*, art. 353.) Mais aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les *dimanches*. (*Code pénal*, art. 25.)

Les juges de paix peuvent juger tous les jours, même ceux de *dimanches* et fêtes, le matin et l'après-midi. (*Code de procédure civile*, art. 8.)

Il peut être fait des significations ou exécutions les jours de fêtes légales, avec permission du juge, dans le cas où il y a péril en la demeure. (*Ibid.*, art. 1037.)

(1) Voyez cette loi dans le tome I, p. 112.

Il y a quelques actes que la loi elle-même permet de faire les jours de fêtes ; tels sont, 1° les actes de procédures de douanes et d'octrois ; 2° (*les dimanches*) les ventes après saisie-exécution et brandon, et les affiches des ventes judiciaires d'immeubles. (*Ibid.*, art. 617, 932 et 961.)

Enfin, il faut excepter de la prohibition les actes de juridiction gracieuse, tels que l'expédition des requêtes à l'hôtel du juge, en cas d'urgence. (*Voyez FÊTES.*)

Nous devons observer que, chez aucune nation chrétienne, le *dimanche* n'est profané comme en France. En Angleterre, où le gouvernement est hérétique, la loi du *dimanche* est observée avec une sévère exactitude. Si le gouvernement veut que les lois soient respectées et observées, il devrait en donner lui-même l'exemple, et stipuler dans les cahiers des charges des travaux qu'il fait exécuter, que la loi du *dimanche* ne soit pas transgressée, comme elle l'est tous les jours, au grand scandale de tout le monde. Mais il faudrait que cette stipulation fut sérieuse et qu'elle ne fut pas comme elle ne l'est que trop souvent une lettre morte.

Nous avons dit, dans notre première édition, que la loi du 18 novembre 1814 sur l'observation du *dimanche*, était toujours en vigueur, ce qui avait été reconnu par la Cour de cassation, la Chambre des Pairs, celle des Députés et le ministère ; qu'elle n'était point virtuellement abrogée par la Charte de 1830, comme l'avaient pensé certains jurisconsultes, et qu'elle devait par conséquent être exécutée.

La Constitution de 1848 n'a pas plus porté atteinte à la loi du 18 novembre 1814 que la Charte de 1830. L'Assemblée législative l'a déclaré dans sa séance du 10 décembre 1849, à l'occasion d'une pétition présentée par 800 ouvriers et patrons de différentes industries de Marseille, qui demandaient une loi qui rendit le chômage obligatoire le jour du *dimanche*.

La commission, le rapporteur de la pétition et plusieurs représentants demandaient le renvoi de la pétition à tous les ministres, pour qu'eux-mêmes donnassent l'ordre du respect du *dimanche* et des autres jours fériés.

Le ministre des travaux publics (M. Bineau), répondit en ces termes :

« Messieurs, l'honorable préopinant (M. Poujoulat), vous a demandé que le gouvernement donnât l'exemple, et il a expliqué dans quel sens la commission demandait le renvoi aux ministres.

« Ainsi expliqué, ce renvoi est complètement accepté par le gouvernement.

« Déjà, mon honorable prédécesseur, par une circulaire (1)

(1) *Voyez* cette circulaire ci-après, p. 466.

adressée à tous les ingénieurs et à tous les entrepreneurs de travaux publics, avait prescrit la suspension des travaux le *dimanche*, sauf les cas d'urgence constatée.

« Lorsque je suis arrivé au ministère, j'ai donné l'ordre de persévérer, et j'ai pleinement confirmé la circulaire de mon prédécesseur.

« Je crois que le repos du *dimanche* est aussi nécessaire que convenable sous le rapport moral et religieux. »

La pétition a été renvoyée aux ministres de la justice et des travaux publics.

C'est assurément une chose très-louable que le gouvernement fasse interrompre les travaux publics les *dimanches* et jours fériés, mais cela ne suffit pas, il faut qu'il fasse observer la loi du 18 novembre 1814 dans toute son étendue. La liberté de conscience garantie par la constitution l'exige. Du reste, comme l'a si bien dit M. Poujoulat, la loi du *dimanche* est une loi d'humanité, de moralité et de liberté. Nous croyons devoir consigner ici ses remarquables paroles.

« Donnez, dit-il, à ces malheureux attachés à la terre, ce septième jour que Dieu leur a donné. C'est une question d'humanité ; vient ensuite la question de dignité.

« L'homme n'est pas une machine destinée à toujours produire ; c'est une intelligence, c'est une âme. Donnez à cette âme créée pour l'immortalité, quelques heures pour se recueillir et songer à des choses plus hautes que les corps et les usines. Il faut que l'ouvrier ait le loisir de réfléchir à l'idée chrétienne. Il faut qu'il reconnaisse qu'on l'a trompé, quand on lui a dit qu'on pouvait comprimer la douleur et la misère. Le dogme de l'immortalité lui expliquera les mystérieuses douleurs de la terre.

« Le repos du *dimanche* est une question de moralité. L'ouvrier ne connaît pas sa famille. La nécessité de gagner son pain le retient loin de sa femme et de ses enfants. Il faut que le repos du septième jour le rende aux joies du foyer. Celui qui a senti les joies de la famille ne conspirera jamais contre la société.

« Enfin, il y a ici une question de liberté. Voilà un chef d'atelier qui dit au pauvre travailleur : mon établissement reste ouvert le *dimanche*, vous y viendrez, si vous y manquez, vous ne serez pas admis les autres jours de la semaine. Que voulez-vous que fasse un pauvre travailleur désarmé et placé entre son pain et le devoir religieux ? Il est opprimé, réduit à une véritable servitude.

« Une croyance est un trésor sans prix ; il faut que les ouvriers surtout puissent jouir d'un pareil trésor. Beaucoup de nos frères n'ont pour toute fortune que le sentiment religieux. Ne permettez pas qu'ils soient frappés dans ce qu'il y a de plus élevé, la conscience.

« Il n'y a rien de plus beau que la loi du repos religieux ; elle

est la plus ancienne du monde. Dieu lui-même se reposa le septième jour. Cette prescription est observée chez tous les peuples. Un personnage du temps avait annoncé que le décadi mangerait le *dimanche*, et le *dimanche* est encore le jour du repos.

« Messieurs, en présence de la situation actuelle, que faire ?

« Je ne puis invoquer la législation existante ; je me contente de demander à l'Etat de donner le premier l'exemple du repos religieux. C'est pourquoi je demande le renvoi de la pétition à tous les ministres pour qu'eux-mêmes donnent l'ordre du respect du *dimanche* et des jours fériés. L'effet moral sera considérable et s'étendra au pays tout entier. De plus, je demande le renvoi spécial à M. le ministre de la justice pour qu'il prépare des dispositions de nature à protéger la liberté religieuse en travaillant. »

Nous croyons que l'honorable M. Poujoulat a eu tort de ne pas *invoquer la législation existante* et de se contenter de demander à l'État de donner le premier l'exemple du respect religieux. Car le meilleur moyen de donner l'exemple, pour un gouvernement, c'est de faire observer les lois et surtout une loi aussi importante et aussi favorable à la liberté de conscience bien entendue, que l'est celle de novembre 1814, loi dont la transgression du reste a eu de si funestes et si déplorables résultats pour la société, car il faut être bien aveugle pour ne pas voir que l'oubli de la loi du repos du *dimanche*, qui est la loi primordiale du genre humain, conduit naturellement à la barbarie. Jamais une nation n'aura de respect et encore moins d'amour pour les lois et pour l'autorité dont elles émanent, quand elle ne saura pas respecter la loi divine et son auteur. L'exemple du respect religieux qu'on demande à l'Etat, sera, selon nous, d'un *effet moral* fort peu *considérable*, si l'on s'en tient là, car il dépend des dispositions plus ou moins favorables d'un ministre, dont on saura toujours éluder ou plutôt mépriser les conseils, comme nous le voyons déjà depuis l'émission de la circulaire du 20 mars 1849, que nous rapportons ci-après et dont nous désirons l'application, faute de mieux. MM. les curés pourront s'en servir utilement auprès des autorités civiles bien disposées de leurs paroisses, pour en obtenir le respect du *dimanche*, relativement aux travaux publics qu'ils peuvent empêcher.

Une instruction fort sage, approuvée par le ministre des cultes, le 26 février 1849, prescrit aux architectes et à leurs agents de veiller à ce que les chantiers soient fermés les *dimanches* et jours fériés, sauf les cas d'urgence et l'autorisation de MM. les évêques. (*Voyez ARCHITECTES.*)

On prétend que la loi du 18 novembre 1814 a besoin d'être modifiée. C'est dans ce but et en même temps pour la raviver qu'un représentant (M. d'Ollivier) a fait à l'Assemblée législative, une pro-

position, approuvée et adoptée par la dixième commission d'initiative parlementaire. Cette proposition, relative à la suspension du travail le *dimanche* et les jours fériés, renferme entre autres dispositions celles qui suivent :

« ART. 3. Il est défendu aux maîtres, patrons et entrepreneurs d'obliger leurs ouvriers à travailler les *dimanches* et les jours de fêtes légales.

« Cette défense s'étend aux ouvriers appartenant à tous les cultes reconnus par l'Etat, pour les jours du repos religieux de ces cultes.

« ART. 4. La tolérance en vertu de laquelle les marchands ayant magasin sur la rue empiètent sur le domaine communal, en avançant l'étalage de leurs marchandises sur les rues ou les places publiques, est interdite lesdits jours. »

En conséquence de cette proposition, un rapport fut déposé à l'Assemblée législative, le 1^{er} juin 1850, par M. Ferré des Ferri, et inséré le lendemain au *Moniteur*.

« Ce n'est point, dit le rapporteur, la loi qui manquait à la matière, mais l'action qui manquait à la loi. Appelée, par sa nature, à concilier le respect dû au culte religieux, avec celui que la société a le droit d'exiger pour la liberté de ses membres, la loi de 1814, pour conserver son autorité, a besoin de suivre la transformation des institutions sociales. »

Le règlement du chômage du *dimanche* et des jours fériés a été effectivement l'objet de quatre lois successives depuis la révolution de 1793 ; celles du 17 germinal an VI, du 9 thermidor an VIII, du 18 germinal an X, et enfin du 18 novembre 1814. Les dispositions particulières à l'exécution, ou à la pénalité ont varié dans ces diverses lois ; mais ce qui a été constamment consacré par elles, c'est la nécessité du repos.

« C'est, ajoute le rapporteur, un besoin de nature pour l'homme et qui profite en même temps à ses forces et à son travail. Dans l'état de société, les relations créées par nos besoins ne peuvent être interrompues, selon le caprice de chacun, sans préjudice pour tous ; aussi les jours de repos doivent-ils être régulièrement fixés. Or, une nation a bien le droit de choisir pour les jours de repos, les fêtes établies par la religion du plus grand nombre, et d'obliger tous les citoyens à les observer, dès qu'aucun d'eux n'est forcé de faire un acte contraire à ses opinions religieuses, ni gêné dans le libre exercice de son culte.

« D'ailleurs, lorsque la loi prescrit le repos pendant les fêtes instituées par la religion catholique, le citoyen qui ne la professe pas est tenu d'observer ces jours de repos, non pour obéir à un précepte religieux, mais pour obéir à une loi de police obligatoire pour tous les citoyens, quelle que soit leur religion.

« Au lieu de prescrire, comme la loi de 1814, l'interruption de tous les travaux ordinaires, pendant les jours fériés, la proposition distingue. Elle maintient la défense pour les travaux publics exécutés avec les fonds de l'État, des départements, des communes et des établissements charitables, et elle ne l'étend aux travaux particuliers qu'autant qu'ils auraient besoin de l'autorisation d'une administration publique pour être accomplis, comme ceux qui s'exécutent sur une grande voie de circulation. Leur position ostensible, leur dépendance de l'autorité publique créent entre ces deux classes de travaux une véritable analogie. Comme précédemment, toute liberté sera rendue aux travaux devant la nécessité dûment justifiée, de les continuer sans interruption.

« En ce qui regarde le commerce; à la défense faite aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets de leurs boutiques ouverts, les jours fériés, la proposition substitue la simple prohibition des étendages de marchandises sur le domaine de la voie publique, en dehors des limites du magasin.

« Enfin notre honorable collègue, se préoccupant, à juste titre, de la liberté de conscience de l'ouvrier, stipule en sa faveur des garanties contre les exigences du patron ou de l'entrepreneur, auxquels il interdit de demander les jours fériés un travail qui ne serait pas librement consenti.

« En résumé, admission restreinte des observances créées par la loi du 18 novembre 1814, extension de toutes ces tolérances, telle est l'économie de la proposition soumise à votre examen.

« Elle n'innove rien en fait de sanction pénale, seulement, elle intéresse davantage les autorités locales à constater les contraventions, en attribuant le produit des amendes encourues aux communes comme à l'État. »

Le rapporteur conclut en émettant le vœu, « qu'il faut attendre de la liberté même et du perfectionnement de nos mœurs par le temps et par l'éducation, que le travailleur prenne la loi divine comme la meilleure règle de ses habitudes, et qu'il apporte de lui-même son hommage à cette religion qui le couvre, lui et sa famille, du génie bienfaisant de la charité. »

Nous regrettons infiniment de ne pouvoir reproduire ici le rapport si remarquable de M. de Montalembert, lu dans la séance du 10 décembre 1850 et inséré le lendemain au *Moniteur*. Ce travail, qui a été accueilli avec la plus ardente sympathie par tous les hommes religieux, est d'ailleurs un magnifique traité de la matière. Nous aurions été heureux de consigner dans notre ouvrage ces pages pleines d'élévation, empreintes du sentiment de la politique la plus généreuse, et en même temps par un sincère respect pour la liberté des âmes. Mais sa trop grande étendue nous oblige d'en priver nos lecteurs.

CIRCULAIRE de M. le ministre des travaux publics aux préfets, aux ingénieurs et architectes chargés de diriger les travaux nationaux, relative à la suspension de ces travaux le dimanche et les jours fériés.

« Paris, le 20 mars 1849.

« Monsieur,

« L'amélioration du sort des ouvriers est l'objet de la constante préoccupation du gouvernement de la République. Vous êtes en position d'apprécier les efforts de l'administration pour accroître, dans la limite des ressources financières, le développement des travaux publics et particuliers.

« Mais, à côté du travail qui fait vivre, je placerai toujours l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence qui élèvent et fortifient chez tous le sentiment de la dignité personnelle et la facilité laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoirs de la religion et de la famille.

« Le repos du *dimanche* est donc nécessaire à l'ouvrier ; il faut qu'il soit respecté au double point de vue de la moralité et de l'hygiène. L'exemple, à cet égard, doit être donné par les administrations publiques dans les limites que leur imposent des exigences légitimes et la liberté à laquelle le gouvernement entend ne porter aucune atteinte.

« En conséquence, j'ai décidé, Monsieur, qu'à l'avenir aucun travail n'aura lieu, dans les ateliers dépendants des travaux publics, le *dimanche* et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, vous devez réclamer les autorisations nécessaires assez à temps pour que l'autorité compétente en puisse apprécier l'opportunité.

« Je vous invite, en faisant connaître ma décision à cet égard aux agents placés sous vos ordres, à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

« Recevez, etc.

« T. LACROSSE. »

CIRCULAIRE du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions territoriales relative aux mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin les dimanches et les jours fériés n'en soient pas empêchés par quelques détails de service

« Paris, le 18 janvier 1850.

« Général,

« Une circulaire du 18 juillet 1846, adressée aux généraux commandant les divisions territoriales, a prescrit les mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin le *dimanche* et les jours fériés n'en soient point empêchés par quelques détails de service.

« Il est juste, en effet, que le soldat ne soit pas privé, sous les drapeaux, de la faculté qu'il avait dans ses foyers, de remplir ses devoirs religieux, et que, suivant l'impulsion de sa conscience, il puisse, comme les autres citoyens, pratiquer les exercices du culte qu'il professe.

« En conséquence, l'emploi du temps, dans tous les régiments, doit être réglé de manière à donner au soldat toutes les facilités possibles pour l'accomplissement de ses devoirs, sans autre empêchement que les plus strictes exigences du service.

« Vous vous conformerez, au surplus, pour le mode d'application de la mesure, aux dispositions de la circulaire précitée, et vous veillerez à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. »

« Le ministre de la guerre,
« D'HAUTPOUL. »

CIRCULAIRE relative à la cessation des travaux de l'Etat, des départements et des communes, les dimanches et jours fériés, et à la prohibition, les mêmes jours, pendant les exercices du culte, des réunions de cabarets, chants et démonstrations extérieures de nature à troubler ces exercices.

Paris le 15 décembre 1851.

Monsieur le Préfet,

« A plusieurs reprises, depuis quelques années, le gouvernement s'est attaché à faire comprendre aux administrations et aux fonctionnaires de tous ordres quelles règles ils ont à suivre en ce qui concerne la cessation des travaux publics le *dimanche* et les jours fériés reconnus par la loi.

« Les efforts que le gouvernement a tentés dans ce sens n'ont point, jusqu'à ce jour, obtenu le succès désirable. Tantôt on a rencontré des résistances de la part des municipalités, tantôt les intérêts se sont crus menacés, et, chose plus grave, les agents du pouvoir eux-mêmes, soit incertitude, soit faiblesse, ont négligé de se conformer aux ordres qui leur étaient transmis.

« Le repos du *dimanche* est l'une des bases essentielles de cette morale qui fait la force et la consolation du pays. A ne l'envisager qu'au seul point de vue du bien être matériel, ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières; l'homme qui travaille sans relâche et ne réserve aucun jour pour l'accomplissement de ses devoirs et pour le progrès de son instruction, devient tôt ou tard en proie au matérialisme, et le sentiment de sa dignité s'altère en lui en même temps que ses facultés physiques. Trop souvent, d'ailleurs, les classes ouvrières que l'on assujettit au travail du *dimanche* se dédommagent de cette contrainte en chômant un autre jour de la semaine; funeste habitude qui, par le mépris des traditions les plus vénérées, conduit insensiblement à la ruine de s familles et à la débauche.

« Le gouvernement ne prétend pas, dans des questions de cette nature, faire peser une sorte de contrainte sur la volonté des citoyens. Chaque individu reste libre d'obéir aux inspirations de sa conscience; mais l'Etat, l'administration, les communes, peuvent donner l'exemple du respect des principes. C'est dans ce sens et dans ces limites que je crois nécessaire de vous adresser des instructions spéciales.

« En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir, autant qu'il dépendra de l'autorité, les travaux publics cessent le *dimanche* et les jours fériés. Vous veillerez à ce que désormais, lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, on insère dans le cahier des charges une clause formelle qui interdise aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les *dimanches*; il conviendra même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vaine et susceptible d'être éludée. Enfin, pour ce qui concerne les règlements municipaux destinés à prohiber, pendant les exercices du culte, les réunions de cabaret, chants et autres démonstrations extérieures qui troubleraient ces mêmes exercices. Vous userez, avec une sage

prudence et un zèle éclairé, de votre influence pour diminuer, autant que possible, les fâcheux scandales qui se produisent trop souvent.

« Agréez, etc.

« Le ministre de l'intérieur,
« A. DE MORNAY. »

CIRCULAIRE du ministre du commerce et des travaux publics aux préfets, relative à la suspension des travaux publics les dimanches et jours fériés.

« Paris, août 1863.

« Monsieur le Préfet,

« Par une circulaire, en date du 20 mars 1849, un de mes prédécesseurs a décidé qu'à l'avenir, et à moins de circonstances exceptionnelles, aucun travail n'aurait lieu dans les ateliers dépendant du ministère des travaux publics, le *dimanche* et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement.

« Il entraînait naturellement dans la pensée qui avait inspiré cette disposition, qu'elle fût étendue aux ouvriers par les entrepreneurs, et une nouvelle circulaire, en date du 10 novembre 1851, a prescrit à MM. les ingénieurs d'introduire désormais dans les cahiers des charges des adjudications de travaux publics une clause portant interdiction du travail sur les ateliers des entreprises les *dimanches* et les jours fériés, sauf dans les cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle.

« Je ne doute pas, monsieur le préfet, que les prescriptions des circulaires ci-dessus mentionnées, n'aient été jusqu'ici constamment observées dans votre département. Je crois devoir néanmoins, en présence de plaintes fondées qui se sont produites sur quelques points, les rappeler de nouveau à votre attention et à celle de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, en vous invitant à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour assurer leur exécution ponctuelle.

« Recevez, etc.

« ARMAND BÉHIC. »

DIME.

La *dîme* était une portion des fruits qui était due à l'Eglise. (*Voyez notre COURS DE DROIT CANON.*)

On s'est beaucoup élevé contre la perception de la *dîme*; mais, pour juger équitablement, il est bon de connaître les charges dont étaient grevés les décimateurs. Ces charges sont aujourd'hui imposées aux fabriques, et, à défaut de l'insuffisance des revenus des fabriques, aux communes. Les principales de ces charges consistaient à réparer les églises paroissiales, à fournir tous les ornements nécessaires pour la célébration du service divin, à payer un traitement aux curés et aux vicaires, etc.

Les réparations des églises auxquelles les décimateurs étaient soumis par les édits royaux s'entendaient des murs, voûtes, lambris, couverture, pavé, stalles, sièges, vitres du chœur avec leurs peintures, rétable et tableau d'autel, etc.

Les décimateurs étaient encore assujettis à fournir les calices, les ornements et les livres nécessaires. Les ornements consistaient en ce qu'on appelle les cinq couleurs; blanc, noir, rouge, vert et violet; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devants d'autel, un soleil, un calice et un ciboire d'argent, dont l'intérieur en vermeil; une croix et deux chandeliers de cuivre, etc.

Les *dîmes* ont été irrévocablement abolies par la loi suivante :

DÉCRET du 21 septembre — 3 novembre 1789 abolissant les *dîmes* et les *droits féodaux*.

« ... ART. 5. Les *dîmes* de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiaires, les fabriques, et tous gens de main-morte...., sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. »

DIMISSOIRE.

Le *dimissoire*, ou *lettres dimissoires*, n'est considéré que comme un simple passeport, qui n'enlève pas au prêtre la qualité et les droits de diocésain, que lui confère sa naissance. Ce n'est qu'une permission *provisoire* que lui accorde son évêque. (*Voyez* EXCORPORATION, EXEAT.)

DIOCÈSE.

Le *diocèse* est une circonscription ecclésiastique qui embrasse un certain nombre de paroisses et qui est placé sous l'autorité du même évêque.

L'établissement et la circonscription des *diocèses* sont réglés de concert entre le Saint-Siège et le gouvernement. (*Concordat de 1801, art. 2.*) Mais un *diocèse* ne peut être établi en France, sans le concours et l'autorisation du pouvoir législatif. (*Loi organ. du 18 germinal, an X, art. 58.*)

Lorsque la création d'un *diocèse* a été légalement autorisée, le gouvernement s'adresse au Saint-Siège pour lui en proposer l'établissement.

Si le Saint-Siège croit devoir déférer à sa demande, il rend une bulle pour ordonner l'établissement et fixer la circonscription du *diocèse*. C'est ce qui eut lieu en 1838 pour l'érection de l'évêché

d'Alger, en 1850 pour l'érection des évêchés des colonies, en 1855 pour celle de l'évêché de Laval, et en 1866 pour ceux des évêchés de l'Algérie. (*Voyez à cet égard notre Cours de droit canon.*)

Le gouvernement doit indiquer au Saint-Siège les motifs et les circonstances de l'établissement, la ville où il désire que le siège épiscopal soit placé, l'étendue et les limites du nouveau *diocèse*, la métropole dont il relèvera. Il est d'usage de remettre une carte où ces indications sont faites ; car le Saint-Siège est dans l'usage de désigner avec soin dans ses bulles tous les lieux qui doivent être compris dans la nouvelle circonscription qu'il établit.

Une fois le *diocèse* établi, il n'y a plus lieu à nouvelles négociations avec le Saint-Siège pour son organisation ; c'est à l'évêque qu'il appartient, par la nature même de ses fonctions, et en vertu du Concordat, de soumettre au gouvernement ses propositions relatives à l'organisation des paroisses.

Le culte est exercé dans le *diocèse* sous la direction de l'évêque. (*Loi organique, art. 9.*)

Il a été question, en 1848, dans le comité des cultes, de changer la circonscription des *diocèses*, mais cette proposition n'a pas eu de suite. (*Voyez CIRCONSCRIPTION.*)

Les *diocèses* n'ont point la capacité civile de posséder et d'acquérir. Cette capacité appartient seulement aux établissements diocésains, comme l'archevêché ou l'évêché, la cathédrale ou le séminaire. (*Avis du comité de législation du 21 décembre 1841.*) Ainsi on ne peut donner ou léguer au *diocèse* ; mais on peut donner ou léguer à l'évêque ou à l'évêché. (*Circulaire du 10 avril 1862.*)

Au point de vue du droit civil, les *diocèses* représentent la circonscription ecclésiastique dans l'étendue de laquelle s'exerce la juridiction qui est attachée à l'épiscopat. (*Avis du comité de législation du 26 mars 1841.*)

DIPLOME.

Le *diplôme* est un acte qui constate qu'on a pris ses degrés dans une faculté. On dit un *diplôme* de bachelier, de licencié, de docteur.

Quiconque veut former un établissement d'instruction secondaire doit déposer un *diplôme* de bachelier entre les mains du recteur de l'académie où il se propose de s'établir. (*Art. 60 de la loi du 15 mars 1850.*)

On n'exige plus comme autrefois de certificat d'études des aspirants au *diplôme* de bachelier. (*Voyez CERTIFICAT D'ÉTUDES.*) Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen sous peine de nullité du *diplôme* induement obtenu. (*Art. 63 de la même loi.*)

Le brevet de capacité dont doit être muni celui qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, peut être suppléé par le *diplôme de bachelier*. (Art. 25.)

DISPENSES.

Certaines *dispenses* sont accordées par l'autorité ecclésiastique aux fidèles. Les unes sont données par les évêques ou même par les ecclésiastiques auxquels ils en ont délégué le pouvoir. Le Pape est seul en possession du pouvoir d'accorder les autres.

« Des tentatives ont été faites, à différentes époques, par le gouvernement pour obtenir que le Saint-Siège autorisât les évêques à donner les *dispenses* pour les cas réservés. Le Saint-Siège a consenti quelquefois à donner le pouvoir d'accorder ces *dispenses* à ses légats, et même aux évêques; mais les pouvoirs conférés à ces derniers n'ont jamais été qu'annuels, et on a toujours répondu que la cour de Rome ne se dépouillerait, sous aucun motif, de ce droit de surveillance, conforme aux principes et à l'unité de la discipline ecclésiastique. » (*Lettre de l'ambassadeur de France à Rome, du 1^{er} août 1818.*)

Le pape se réserve, pour la France, quant aux mariages entre parents, les *dispenses* du premier degré, du deuxième et du deuxième au troisième; il est dans l'usage de déléguer aux évêques le droit de donner les *dispenses* pour les degrés inférieurs, mais encore cette délégation n'est qu'annuelle, ou même pour trois mois. (*Idem.*)

La demande d'une *dispense* doit être adressée à l'évêque. Il faut préciser dans la demande les noms, les prénoms, l'âge, et constater l'état de pauvreté, si l'on veut obtenir la *dispense* sans frais. (*Note communiquée de Rome le 3 avril 1819.*)

L'évêque, s'il y a nécessité de recourir à Rome, dresse ou fait dresser la supplique dans la forme ordinaire, et l'adresse, revêtue de son contre-seing, au Saint-Siège, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rome. Les réponses ou *dispenses* sont délivrées, les unes par le tribunal de la pénitencerie, les autres, par celui de la daterie.

D'après un avis de l'ambassadeur de France à Rome, aucune demande, adressée à Sa Sainteté ou aux tribunaux ecclésiastiques, n'est admise à moins qu'elle ne soit revêtue du contre-seing du supérieur ecclésiastique. (*Lettres minist. du 5 décembre et 5 août 1816.*)

Il y a à Rome, une foule d'agents non autorisés, prenant le titre de banquiers expéditionnaires, et qui se chargent de suivre, près des tribunaux ecclésiastiques, les *dispenses* sollicitées par les évêques au nom de leurs diocésains. L'ambassadeur de France à Rome a signalé, à diverses époques, les inconvénients qu'il y avait à recourir

à ces agents, quant aux prix des *dispenses* et aux retards apportés à la rédaction des brefs de la daterie ou de la pénitencerie ; il offrit de se charger d'obtenir prompt expédition et modération des taxes pour les demandes de grâces spirituelles, qui seraient adressées au Saint-Siège par l'intermédiaire de l'ambassade. En conséquence de cette offre, une circulaire de 1815 a invité les évêques à transmettre les paquets contre-signés par eux au ministre des cultes, qui les ferait parvenir à l'ambassadeur. Une autre circulaire de 1822 les engagea pour éviter le détour et le retard de la correspondance, à les transmettre directement à l'ambassadeur de France à Rome.

Les formalités à observer pour obtenir du gouvernement des *dispenses* d'âge ou de parenté pour le mariage civil, sont importantes à connaître. Elles sont tracées dans la circulaire suivante :

CIRCULAIRE du garde des sceaux, du 10 mai 1824, concernant les formalités à produire pour obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage.

« Monsieur le procureur général,

« Des demandes de *dispenses* d'âge et de parenté me sont adressées fréquemment ; elles sont fondées la plupart sur des motifs qui tiennent à l'intérêt et à la tranquillité des familles, quelquefois même à l'honneur des individus qui les forment.

« Toutefois, très-peu de ces demandes sont en état de recevoir une décision lorsqu'elles parviennent dans les bureaux de mon département.

« Le ministère public est appelé, par l'art. 2 de l'arrêté du 20 prairial an IX (9 juin 1803), à donner son avis et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont proposés, ainsi que sur les causes graves qui sont alléguées à l'appui de ces demandes.

« Pour établir une marche uniforme, toujours désirable dans les affaires, et surtout dans celles de cette nature, et pour en accélérer l'expédition le plus qu'il est possible, j'ai trouvé à propos de vous adresser des instructions relatives aux formalités à observer et aux pièces à produire pour les personnes qui désirent obtenir des *dispenses* d'âge et de parenté.

1^o *Dispenses d'âge.*

« L'art. 144 du Code civil déclare que l'homme, avant dix-huit ans, et la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

« Toutefois, l'art. 145 laisse au roi la faculté d'accorder des *dispenses* d'âge pour des motifs graves. Mais d'abord, il est de jurisprudence ou d'usage, 1^o de ne jamais accorder de *dispenses* aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf pour celles-ci le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge ; 2^o de rejeter toutes demandes de *dispenses* lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme ; en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part : l'on ne peut d'ailleurs favoriser des unions disproportionnées.

« Du reste, la loi n'a pas déterminé les causes de *dispense* ; elles peuvent dépendre de diverses circonstances dont elle a confié l'examen à la prudence et à l'impartialité des magistrats. Ils doivent donc les apprécier avec une sage sévérité.

« La plus grave, sans contredit, est la grossesse de la future ; mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des *dispenses*.

« Ainsi, il pourra, suivant les circonstances, y avoir causes de *dispense*, si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé, un état et des moyens d'existence (s'il en manque), s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé.

« La demande de *dispense* d'âge doit être régulièrement présentée et signée par le futur, et, s'il est possible, par les père et mère ou ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc* dans le cas de l'art. 159 du Code civil ; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille, dans le cas de l'art. 160 du même Code, et toujours des actes de naissance des futurs, dûment légalisés, ou des actes de notoriété qui peuvent remplacer ceux-ci, conformément aux art. 70, 71 et 72 du Code civil.

« S'il y a grossesse, elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art, assermentée ; le rapport sera annexé aux autres pièces.

« Tout rapport de ce genre qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse, et qui n'offrirait que des présomptions vagues, serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable, tendant à induire en erreur l'autorité, et ne produirait aucun effet. S'il y a des enfants nés du commerce des parties, les actes de naissance, reconnaissance et décès (s'il y a lieu) de ces enfants devront être produits.

« Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, en produisant l'acte de décès de son conjoint.

« En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si les parties sont en état d'acquitter les droits du sceau : si leur indigence ne leur permet pas d'y satisfaire, la preuve doit en être rapportée et jointe aux autres pièces ; j'ajouterai que la remise établie par une ordonnance du 26 juin 1817, pour la délivrance des *dispenses* d'âge aux indigents, s'étend aux droits du sceau, d'enregistrement et de référendaire, et que, par une autre ordonnance du 28 octobre 1820, la faculté d'accorder aux indigents la remise de ces droits s'applique également aux *dispenses* de parenté.

« Vous aurez soin d'indiquer le référendaire qui doit être chargé des intérêts des impétrants ; à défaut de cette indication par les parties, elle sera faite dans les bureaux.

2^o *Dispenses de parenté.*

« L'article 163 du Code civil prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

« Mais la loi, toujours sage et prévoyante, a reconnu que, dans certains cas et pour des motifs déterminés, ces mariages prohibés en principe pouvaient être nécessaires ; aussi a-t-elle remis à Sa Majesté le pouvoir de lever leur prohibition, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu des causes graves (art. 164). Cette faculté a été étendue par le décret du 7 mai 1808 au mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

« Ce qui a été dit, quant à la forme, touchant les *dispenses* d'âge peut s'appliquer également aux demandes de *dispenses* de parenté pour mariage, en y ajoutant quelques formalités qui sont particulières à celle-ci.

« Ainsi, comme les demandes de *dispenses* d'âge, celles de *dispenses* de parenté doivent être présentées et signées par les futurs, et accompagnées de leurs actes de

naissance revêtus des formes prescrites par l'art. 45 du Code civil. Il faudra de plus que les parties produisent, à partir de l'auteur commun, les actes de naissance et mariage indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté entre elles. S'il y a grossesse, elle devra être constatée comme il a été dit ci-dessus.

« Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer les concessions de *dispenses* d'âge, on peut ajouter pour les *dispenses* de parenté, celles qui résulteraient d'affections nées de rapports et de soins naturels et inévitables de famille; de la volonté de mettre fin à des procès réels, à des discussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties.

« Une circulaire du 18 août 1823 vous a averti que ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, doivent avant tout justifier que des *dispenses* ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage. La déclaration de leur pourvoi en cour de Rome ne suffirait point pour faire accueillir leur demande. »

On évaluait, en 1823, les sommes que la France paye annuellement à Rome, pour frais de *dispenses*, à 50,000 fr., environ. (*Lettre de l'ambassadeur de France, du 28 août 1823.*)

Nous avons inséré ci-dessus la circulaire du 10 mai 1824, relative aux formalités à observer pour obtenir du gouvernement des *dispenses* d'âge ou de parenté pour le mariage civil. Mais une loi du 16 avril 1832 ayant étendu la faculté des *dispenses* aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, nous pensons qu'on nous saura gré de rapporter ici la circulaire du 28 avril 1832, car il peut être d'une grande utilité à MM. les curés de la connaître lorsque, dans leurs paroisses, se présentent des projets de mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Les expéditions des lettres patentes qu'accorde le gouvernement pour *dispense* d'âge, en cas de mariage, sont soumises à un droit de sceau de 100 francs et à un droit d'enregistrement de 20 francs; celles pour cause de parenté à un droit de sceau de 200 francs et d'enregistrement de 20 francs. (*Loi du 2 avril 1816, art. 55.*)

Les expéditions des *dispenses* d'âge accordées aux personnes indigentes sont exemptes du sceau et enregistrées gratis. (*Loi du 15 mai 1818, art. 77.*)

CIRCULAIRE du garde des sceaux du 28 avril 1832, relative aux dispenses à obtenir pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

« Monsieur le procureur général,

« La loi du 16 de ce mois, modifiant l'article 164 du Code civil, autorise le roi à lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 de ce même Code, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Déjà un décret intervenu le 7 mai 1808, sur une délibération du conseil d'Etat, avait établi la nécessité de semblables *dispenses* pour le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

« Vous êtes appelé à donner votre avis motivé sur les faits exposés ainsi que sur

les causes alléguées à l'appui des demandes de *dispenses*. Je vous rappelle, à cet égard, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître dans quel esprit je désire que vous dirigiez à l'avenir les informations destinées à m'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière.

« La loi exige que toute *dispense* soit justifiée par des causes graves. Mon intention, conforme au vœu manifesté par les Chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle, et les *dispenses* l'exception. Elles auront donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières que vous prendrez soin de vérifier. Sans la sévérité que je vous recommande d'apporter dans l'examen des demandes de ces *dispenses* et dans la vérification des faits exposés à l'appui de ces demandes, la prohibition dont le législateur a maintenu le principe, ne serait plus qu'un jeu, l'exception prendrait la place de la règle, et le système de la loi serait renversé.

« J'appelle aussi votre attention sur la nature des causes qui peuvent motiver les *dispenses*. Trop souvent, jusqu'à ce jour, on a cru pouvoir invoquer comme un titre l'existence antérieure d'un commerce scandaleux. La faveur accordée à de pareils motifs serait un encouragement donné à la corruption des mœurs.

« Il importe au contraire de maintenir, dans l'exécution de la loi dont il s'agit, une sévérité de principe qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties.

« Les circonstances qui méritent d'être prises en considération sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance les motifs divers dont l'appréciation déterminera ma décision, je crois devoir vous en signaler quelques-uns qui vous serviront d'exemple. Il faut placer en première ligne l'intérêt des enfants, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importants à ménager.

« Enfin, l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à terminer un procès, à empêcher un partage nuisible, à faciliter des arrangements de famille, se présenterait avec des motifs de nature à lui concilier l'approbation de l'autorité.

« Il y a lieu de maintenir l'ancien usage de n'accorder jamais de *dispenses* d'âge aux hommes avant dix-sept ans accomplis, ni aux femmes avant quatorze, à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, et d'éviter autant que possible, sous ce rapport, des unions disproportionnées.

« Toutes les règles que je viens de vous tracer, intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, sont également applicables aux étrangers qui voudraient se marier en France.

« Vos substituts voudront bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont en réalité les motifs déterminants du mariage, si l'influence du futur (quand c'est un oncle, par exemple), ou si l'autorité de la famille ne porterait pas une atteinte fâcheuse à la liberté des consentements. Ils chercheront aussi à présenter l'impression que devra produire sur l'esprit de la population du pays, la célébration du mariage projeté.

« Je passe aux formalités purement matérielles. Les pièces à produire seront les extraits des actes de naissance des réclamants légalisés conformément à l'article 45

du Code civil; ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer aux termes de l'article 70 et suivants du même Code, et de plus, s'il s'agit de *dispenses* de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage, indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint.

« Toute demande doit être, autant que possible, signée par les futurs, par les père et mère ou ascendants, dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage ou par le tuteur *ad hoc*, dans les cas de l'article 159 du Code civil. En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si l'état de fortune des futurs époux les met dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 de ce mois, pour l'exemption de tout ou partie des droits de sceau. La preuve de l'indigence devra être rapportée et jointe aux autres pièces.

« Enfin vous savez qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, les lettres patentes, portant *dispenses* d'âge ou de parenté, ne doivent pas demeurer en dépôt au greffe, il faut qu'elles soient enregistrées sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc*, tenu au greffe. Il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage, les lettres patentes doivent être remises aux impétrants avec mention de l'enregistrement sur le revers. »

DISTRACTION.

Ce mot signifie séparation ou disjonction d'un corps ou d'une partie.

Lorsqu'un presbytère ou ses dépendances sont trop étendus pour les besoins du curé, la commune peut obtenir l'autorisation d'en distraire les parties superflues pour un autre service.

Mais, si le presbytère appartenait à la fabrique, la *distraktion* d'une partie superflue ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une indemnité préalable, et l'autorisation de l'autorité diocésaine compétente. L'ordonnance du 3 mars 1825 ne peut s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. (*Avis du comité de l'intérieur, du 26 septembre 1834.*)

La délibération par laquelle le conseil municipal demande la *distraktion* de parties superflues du presbytère, doit être adressée au ministre, avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet. Elle doit être accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement. La distribution doit être faite de manière que la partie laissée au curé soit absolument indépendante, libre et sans aucune communication avec la partie distraite. (*Décision ministérielle du 27 juillet 1807.*)

La *distraktion* est autorisée, s'il y a lieu, par un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur.

On a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si les règles relatives à la *distraktion* de parties superflues des presbytères sont applicables tant au bâtiment constituant l'habitation du desservant qu'aux dépendances de l'édifice. L'affirmative n'a pas paru douteuse.

L'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, qui régissent la matière, ne mentionnent, il est vrai, que les presbytères; mais, d'après l'esprit de leurs dispositions, cette expression indique à la fois les bâtiments composant le logement du desservant et les terrains qui y ont été réunis régulièrement à titre de dépendances, tels que cours, jardins, etc. Dès lors quand une commune sollicite l'autorisation de distraire un terrain qui a cette affectation, il doit être procédé conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 mai 1852, et il appartient au préfet de statuer s'il n'y a pas opposition de la part de l'autorité diocésaine.

Cette demande consignée dans une délibération du conseil municipal doit être accompagnée, d'après l'instruction ministérielle du 5 mai 1852 (1), de l'avis du conseil de fabrique, du plan prescrit par l'ordonnance de 1825, du procès-verbal d'une enquête de *commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse.

L'ordonnance du 3 mars 1825 ayant eu spécialement pour but de faciliter aux communes les moyens d'utiliser les parties superflues, inutiles aux curés, des presbytères dont la superficie serait trop étendue, sous la réserve d'ailleurs, qu'elles ne pourraient être distraites que pour un autre service public, cette ordonnance ne saurait être invoquée pour justifier la coupe et la vente des arbres dépendants de ces mêmes presbytères, puisqu'une semblable opération ne modifierait aucunement la superficie de la propriété, et que, d'un autre côté, on ne saurait considérer comme inutiles, pour le curé, des arbres qui lui procurent, avec un ombrage indispensable en été, le recueillement de la solitude. (*Décision ministérielle. Bulletin du ministère de l'intérieur, année 1859, page 30.*)

(1) Cette instruction contient ce qui suit : « Les demandes en *distraktion* qui ne seraient fondées que sur le désir d'augmenter sans nécessité les ressources de la commune doivent être rejetées. C'est par cette raison que l'ordonnance du 3 mars 1825, sans rien prescrire d'ailleurs en termes positifs, suppose que la *distraktion* est réclamée pour un service public et qu'elle peut s'opérer sans réduire le presbytère à des proportions trop exigües. Mais lorsque ces deux conditions sont remplies, la commune qui sollicite la *distraktion* ne saurait être astreinte à aucune compensation en nature ou en argent envers le desservant ou la fabrique.

« Dans tous les cas, si l'autorité diocésaine s'oppose à la *distraktion* demandée par la commune, vous n'êtes plus compétent pour statuer, et vous devez me transmettre les pièces de l'affaire, comme par le passé, avec votre avis motivé, en forme d'arrêté. »

La même solution a été adoptée par le ministre en 1864. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une opération ayant pour unique but de fournir à la commune les moyens de se procurer des ressources extraordinaires pour une dépense dont la nature n'est pas indiquée dans la décision. (*Bulletin de l'intérieur*, 1864, page 320.)

Cependant, par une décision antérieure, le ministre avait reconnu aux communes le droit de couper et de vendre, dans un but d'utilité communale, les arbres excrus dans les dépendances des presbytères. (*Voyez ARBRES.*) Seulement, disait-il, comme une pareille mesure a toujours pour effet de troubler et d'amoindrir la jouissance des curés qui, en général, sont assez mal rétribués, l'administration ne doit autoriser les communes à y recourir que pour les besoins pressants et lorsque l'insuffisance de leurs autres ressources est bien établie. (*Bulletin de l'intérieur*, 1857, page 106.)

Nous croyons, dit M. Campion (1), que ces décisions peuvent se concilier entre elles, et que lorsque les trois conditions suivantes se trouvent réunies, inutilité constatée des arbres, nécessité et urgence des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir, insuffisance des ressources de la commune, celle-ci peut être autorisée à abattre les arbres et à en opérer la vente.

Lorsque des *distractions* sont effectuées, soit pour un service communal, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825, soit pour cause d'utilité publique, par application de la loi du 3 mai 1841, il n'est dû aucune compensation aux curés ou desservants, si leur habitation reste pourvue des dépendances indispensables. (*Décision ministérielle. Bulletin de l'intérieur*, année 1856, page 320.)

Le préfet est compétent pour rendre à un presbytère les dépendances dont la *distraction* avait été autorisée par une décision du gouvernement quand la commune a affecté un autre immeuble à la destination que ces dépendances avaient reçues. (*Décret du 25 mars 1852, Décision minist. Bulletin de l'intérieur*, 1860, page 209.)

Nous citerons dans le même sens la décision suivante. Une ordonnance royale du 16 mars 1832 avait autorisé la commune de X... à distraire deux pièces dépendant du presbytère pour le service de la mairie; mais, plus tard, la mairie fut installée dans un bâtiment spécial; alors l'administration municipale crut pouvoir affecter ces deux pièces au logement du garde-champêtre. Le curé protesta contre ce changement d'affectation; il a demandé la restitution des locaux qui lui avaient été retirés; et, sur le refus du conseil municipal d'y consentir, le préfet a proposé de faire ordonner d'office cette restitution par un décret impérial. M. le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et des cultes,

(1) *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, page 436.

a reconnu qu'un décret n'était pas nécessaire pour faire droit à la juste demande du curé; voici le résumé des motifs de cette décision ministérielle :

En principe, le presbytère d'une commune est frappé tout entier d'une affectation générale créée et garantie par la loi. Cette affectation générale peut être restreinte, d'après l'ordonnance royale du 3 mars 1825, en vertu d'une décision de l'autorité compétente et pour un service déterminé. Mais, aussitôt que cette affectation spéciale a cessé, comme dans l'espèce, les parties distraites rentrent *ipso facto* dans l'affectation générale qui grève le presbytère; elles ne pourraient être affectées à un nouveau service qu'après une nouvelle autorisation de l'administration supérieure. Par conséquent, en droit, les deux pièces distraites en 1832, du presbytère de X..., ont repris leur affectation primitive à l'habitation curiale dès le moment où elles cessaient de servir de mairie. D'un autre côté, rien ne constate qu'elles aient été affectées régulièrement au logement du garde-champêtre. Une semblable destination pourrait d'ailleurs entraîner des inconvénients pour le presbytère. Le curé est donc fondé à réclamer la jouissance des deux pièces qui en faisaient partie. Il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires pour lui donner satisfaction dans le cas où l'administration municipale persiste dans son refus.

Aux termes de l'ordonnance du 3 mars 1825, les *distractions* de presbytères ne peuvent être autorisées que dans l'intérêt d'un autre service public; elles ne doivent point avoir pour but d'augmenter les ressources, soit de la fabrique, soit de la commune, au moyen de locations ou de ventes de dépendances inutiles. (*Décision concertée avec l'administration des cultes. Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, 1863, page 176, n° 35.*)

Lorsqu'un immeuble acquis par une commune a été, suivant les termes tant de la délibération du conseil municipal relative à cette acquisition que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvée, affecté à la jouissance des curés successifs d'une paroisse, l'affectation ainsi établie ne peut être ensuite révoquée, ni directement, ni indirectement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, concernant les *distractions* de parties superflues de presbytères. Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet, et, sur recours par le ministre de l'intérieur détruit l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral doit être annulée par le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par l'arrêt suivant du conseil d'Etat.

ARRÊT du conseil d'Etat, du 29 juillet 1858.

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de la section du contentieux,

« Vu la requête sommaire présentée par le sieur David Favre, desservant de la paroisse de Champnétery (Haute-Vienne), ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, une décision en date du 22 septembre 1855, par laquelle notre ministre de l'intérieur a rejeté son recours contre un arrêté du préfet du département de la Haute-Vienne, en date du 29 novembre 1854, portant approbation de l'acte d'adjudication, en date du 19 novembre précédent, par lequel le maire de Champnétery, agissant au nom de la commune, a consenti au sieur Dupéty un bail du pré et de la bruyère contigus au jardin et à la cour du presbytère, et formant, avec ce jardin et cette cour, un seul enclos fermé de murs ;

« Ce faisant, déclarer que ledit pré et ladite bruyère qui dépendaient de l'ancien presbytère de Champnétery, vendu nationalement au sieur Chaplet père, et racheté par la commune, en 1836, au sieur Chaplet fils, ont été affectés alors à la jouissance du desservant et que cette affectation résulte de la délibération du conseil municipal de Champnétery, en date du 1^{er} mars 1835, relative à l'acquisition projetée de la maison du sieur Chaplet fils, avec toutes ses dépendances, pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, et de l'ordonnance royale du 3 février suivant, qui a autorisé cette acquisition ; dire, en conséquence, que ce pré et cette bruyère ne pouvaient être distraits du presbytère que dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et par notre décret du 25 mars 1832 ; qu'en approuvant, nonobstant l'opposition de l'évêque de Limoges, le bail qui en a été passé au profit du sieur Dupéty, notre ministre de l'intérieur a excédé ses pouvoirs ; déclarer en tout cas, que ce bail doit être annulé par le motif que le maire n'en aurait pas fait régler les conditions par le conseil municipal, ainsi que le prescrit l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, et ordonner que le sieur David Favre sera rétabli dans la jouissance des objets induement affermé au sieur Dupéty ;

« Vu la décision attaquée ;

« Vu les observations de notre ministre des cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier ; ensemble l'avis de l'évêque de Limoges, en date du 30 janvier précédent ;

« Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier ; ensemble les lettres du préfet du département de la Haute-Vienne, des 13 août et 6 novembre précédent ;

« Vu l'ordonnance de soit communiqué, rendue le 4 janvier 1858 par le président de la section du contentieux de notre conseil d'Etat ;

« Vu l'exploit, en date du 20 janvier 1858, par lequel ladite ordonnance a été notifiée à la commune de Champnétery, pour laquelle il n'a pas été fourni de défense ;

« Vu la délibération du conseil municipal de Champnétery, auquel étaient adjoints les plus imposés, ladite délibération du 1^{er} mars 1835, de laquelle il résulte : 1^o que le maire est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 4,200 francs, la maison du sieur Chaplet et ses dépendances, pour y établir l'école, le presbytère et la mairie ; 2^o que la partie de la maison et de ses dépendances affectée à l'école primaire est évaluée à 1,500 francs ; la partie de la maison et des dépendances affectée au logement du curé, à 2,400 francs ; et l'appartement destiné à servir de maison commune à 300 francs ; ensemble 4,200 francs.

« Vu l'ordonnance royale, en date du 3 février 1836, qui autorise la commune de Champnétery à acquérir du sieur Chaplet, moyennant la somme de 4,200 francs, prix d'estimation, une maison et dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie ;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et notre décret du 25 mars 1852 ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen opposé par le sieur David Favre et tiré de ce que le conseil municipal n'aurait pas été appelé à régler les conditions du bail passé par le maire de Champnétery au profit du sieur Dupéty ;

« Considérant que l'ordonnance royale qui a autorisé la commune de Champnétery à acquérir du sieur Chaplet une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, se réfère à la délibération sus-visée du conseil municipal de Champnétery, en date du 1^{er} mars 1835 ;

« Considérant qu'il résulte de cette délibération que le conseil municipal de Champnétery a entendu affecter aux trois destinations ci-dessus exprimées, la totalité de la maison du sieur Chaplet et de ses dépendances, consistant en une cour, un jardin, un pré et une bruyère, et qu'il n'a réservé pour un autre usage aucune partie desdites dépendances ; qu'il résulte également de la même délibération que le conseil municipal n'a affecté qu'une partie de la maison, de la cour et du jardin à l'établissement de l'école communale, et qu'il n'a destiné qu'un seul appartement au service de la mairie ; qu'ainsi aucune portion du pré et de la bruyère n'a été comprise dans les affectations faites pour le service de l'école et de la mairie ; d'où il suit que la totalité de ce pré et de cette bruyère a été affectée à la jouissance du desservant avec le surplus de la maison, de la cour et du jardin ;

« Considérant qu'aucune *distraction* des parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne peut avoir lieu que dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, et que notre décret du 25 mars 1852 n'autorise les préfets à prononcer cette *distraction* que lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur la réclamation du desservant, l'évêque de Limoges a déclaré s'opposer à ce que le pré et la bruyère dépendant du presbytère de Champnétery fussent amodiés par la commune ; que, dès-lors, en confirmant par la décision attaquée, nonobstant l'opposition de l'autorité diocésaine, l'arrêté par lequel le préfet approuvait l'amodiation dudit pré et de ladite bruyère, notre ministre de l'intérieur a excédé ses pouvoirs ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^{er}. La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 1855, est annulée pour excès de pouvoirs.

« ART. 2. La commune de Champnétery est condamnée aux dépens.

« ART. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (M. de Royer) et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) et de l'intérieur (M. Delangle) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

DIVORCE.

Les dispositions relatives au *divorce*, contenues dans les articles

229 et suivants du Code civil, ont été abolies par la loi du 8 mai 1816. Le *divorce* avait été introduit en France par la loi du 12 septembre 1792.

Le ministre de la justice du gouvernement provisoire, M. Crémieux, juif, avait présenté, en 1848, une loi pour le rétablissement du *divorce* ; mais le bon sens public fit justice de ce projet immoral et honteux qui fut rejeté.

DOMESTIQUE.

Les *domestiques* peuvent-ils être fabriciens ? (*Voyez* NOTABLE.)

DOMICILE.

Les membres du conseil de fabrique doivent être domiciliés dans la paroisse. (*Voyez* FABRIQUE.) C'est ce que prescrit formellement l'article 3 du décret du 30 décembre 1809.

Le *domicile* exigé pour être fabricien, dit M. Berryer (1), est le *domicile* ordinaire, le *domicile* civil ; il ne suffirait point d'avoir dans la paroisse un *domicile* politique. Les règles à appliquer, relativement au *domicile*, à son établissement, à sa translation, sont donc celles tracées par le Code civil, dans les articles 102 et suivants.

Le *domicile* de chaque citoyen est au lieu où il a son principal établissement (*Code civil, art. 102*), le siège ordinaire de sa fortune et de ses affaires. L'homme n'a d'abord pour premier *domicile* que celui de ses père et mère, ou de son tuteur. Mais plus tard, il peut acquérir un *domicile* particulier et le transférer à son gré. Cette translation s'opère par le fait d'une résidence réelle dans un lieu autre que celui que l'on quitte, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (*Code civil, art. 103.*) La preuve de cette intention elle-même résulte, soit d'une déclaration expresse, soit de présomptions établies par la loi et qui, à ce titre, ne sauraient être combattues, soit de circonstances particulières. Ainsi, cette intention est expressément prouvée, quand l'habitant qui veut transférer son *domicile*, en a fait la déclaration formelle tant à la municipalité du lieu qu'il quitte qu'à celle du lieu où il veut le transporter. (*Code civil, art. 104.*) Par suite d'une présomption légale, l'acceptation de fonctions publiques conférées à vie emporte translation immédiate du *domicile* du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. (*Code civil, art. 107.*) Mais il n'en est pas de même si les fonctions conférées sont temporaires ou révocables ; dans ce dernier cas, le fonctionnaire conserve le *domicile* qu'il avait auparavant, à

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. I, p. 172.

moins qu'il n'ait manifesté une intention contraire. (*Code civil, art. 106.*) Enfin, à défaut de déclaration expresse et de présomption légale, la preuve de l'intention dépend des circonstances particulières (*Code civil, art. 105*), dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des conseils de fabriques et des magistrats.

Tout conseiller de fabrique ne doit pas seulement avoir son *domicile* dans la paroisse au moment de l'élection ; il faut qu'il le conserve pendant tout le temps de la durée de ses fonctions. Le conseiller qui cesserait de remplir cette condition, cesserait en même temps d'avoir l'aptitude légale ; il perdrait sa qualité et devrait être remplacé. (*Voyez FABRICIEN, § III.*)

De cette nécessité du *domicile*, il résulte, que nul ne saurait être membre de plusieurs conseils de fabriques en même temps, car on n'a qu'un domicile légal, et dès-lors on ne peut être domicilié en même temps sur deux paroisses différentes. (*Voyez FABRICIEN, § III.*)

Une raison non moins décisive qui prouve qu'on ne peut être fabricien en deux paroisses en même temps, c'est que le décret du 30 décembre 1809, art. 10, prescrit à tous les conseils de fabriques de s'assembler les mêmes jours, c'est-à-dire le dimanche de Quasimodo et les premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier. Il n'est pas possible que la même personne puisse assister aux séances des deux conseils. Le même individu ne peut donc être conseiller de fabrique que dans une paroisse. L'article 5 du décret précité n'établit d'exception qu'en faveur du maire pour les villes composées de plusieurs paroisses. La même exception existe aussi pour les curés chargés de plusieurs paroisses.

De la nécessité du *domicile*, il résulte encore qu'on ne doit avoir aucun égard à la circonscription civile. Ainsi, quand il y a plusieurs communes dans la cure ou succursale, on peut choisir, dans ces diverses communes, les membres du conseil ; et, s'il n'y a qu'une section de commune, on ne peut les prendre en dehors de cette section.

Le changement de *domicile*, comme nous le disons sous le mot FABRICIEN, § III, fait perdre l'aptitude à devenir conseiller de fabrique, et l'on ne peut l'être que dans le lieu où l'on a son *domicile* réel et légal ; une simple résidence ne suffirait pas. Le *domicile*, aux termes de l'article 102 du Code civil, est le lieu où l'on a son principal établissement. On peut donc y être fabricien, lors même qu'on résiderait ailleurs une partie de l'année, ainsi que le font plusieurs notables dans les paroisses rurales.

Mais si, par l'acceptation d'une fonction publique temporaire ou révocable, on ne résidait pas au lieu de son *domicile*, il en serait autrement : car le *domicile* et la résidence sont deux choses distinctes. On peut, d'après le Code civil, surtout d'après l'article

106 (1), avoir son *domicile* là où l'on ne réside jamais. Ainsi, les procureurs impériaux, les ambassadeurs, les consuls, les préfets, les sous-préfets et leurs secrétaires, en un mot, tous ceux qui se transportent hors de leur demeure habituelle, pour remplir des fonctions qui peuvent leur être ôtées à la volonté du gouvernement, ne sont point censés renoncer à leur *domicile*, pour l'acquérir dans le lieu où ils doivent exercer leurs fonctions. Il en est de même des gouverneurs, lieutenants généraux, commandants de place et autres officiers de l'état-major, ainsi que de tous les officiers militaires qui ont des départements fixes, au nombre desquels sont les directeurs des fortifications, les ingénieurs et autres. Ils conservent leur ancien *domicile*, nonobstant leur résidence continuelle dans le lieu de leur département et emploi (2). Ces divers fonctionnaires pourraient-ils être fabriciens dans le *domicile* qu'ils ont conservé et où ils ne résident pas? Le bon sens dit que la chose est impossible; d'ailleurs, le vœu de la loi ne serait pas rempli, car, si le législateur a voulu qu'on choisît des personnes domiciliées dans la paroisse, c'est parce qu'elles doivent naturellement y prendre une part plus vive aux intérêts de l'église et être plus à portée de les défendre, ce qui ne pourrait avoir lieu par une non-résidence. Aussi l'ancien droit avait-il réglé que non-seulement le *domicile*, mais encore la résidence était nécessaire. Il décidait qu'en cessant d'habiter la paroisse on cessait d'être marguillier. L'article 1^{er} du chapitre d'un arrêt du Parlement de Paris (10 mai 1718), porte, que, quand un marguillier quitte la paroisse, il ne doit plus avoir entrée au bureau, et qu'on doit procéder immédiatement à son remplacement. L'article 11 du règlement du 25 février 1763, rendu par le même Parlement pour Nogent-sur-Marne, veut qu'on élise non pas seulement des *domiciliés*, mais des *habitants*. Si le nouveau droit ne s'est pas expliqué aussi clairement, c'est parce que la résidence étant ordinairement jointe au *domicile*, il a suffi à la rigueur d'exprimer celui-ci; mais le législateur n'ayant pu vouloir une chose absurde, c'est-à-dire qu'un homme pût administrer une église, quoiqu'étant toujours absent, il est nécessaire de donner à l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, le sens que nous lui attribuons.

Les conseillers de fabriques ne sont-ils astreints à avoir leur *domicile* dans la paroisse qu'au moment de leur nomination?

Le conseiller de fabrique qui, postérieurement à sa nomination, transporte son *domicile* hors de la paroisse, perd-il, par cela seul, sa qualité de fabricien?

(1) Cet article est ainsi conçu : « Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le *domicile* qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. »

(2) Un arrêt de la Cour de cassation l'a ainsi jugé.

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 exige des conseillers trois conditions : qu'ils soient notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse. Toutefois, l'article ne s'exprime pas de la même manière à l'égard de ces trois conditions : « ils seront pris parmi les notables, » dit-il dans un premier membre de phrase, et dans un second : « ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. » De cette différence de rédaction, on pourrait peut-être déjà conclure que, quant à la qualité de notable, il suffit qu'elle existe au jour de l'élection, mais, quant aux qualités de catholique et de domicilié, qu'il faut qu'elles existent toujours.

Toutefois, sans insister sur ce moyen, si nous considérons le motif qui a porté le législateur à choisir les paroissiens comme seuls véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse, ainsi que nous le disons ci-dessus, il en résultera que la condition de *domicile* exigée par la loi doit se trouver remplie, non-seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider, comme nous l'établisons sous le mot FABRICIEN, § III, que le conseiller de fabrique qui quitte la paroisse, perd son titre de fabricien, aussi bien que celui qui cesserait de professer la religion catholique. Il doit être considéré comme démissionnaire, et le conseil de fabrique doit pourvoir à son remplacement dans la séance suivante. (*Ordonn. du 12 janvier 1825, art. 3.*)

On a demandé si le juge de paix d'une ville chef-lieu de canton peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse rurale où il possède une maison de campagne.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (1) qui traite cette question, examine quel est le *domicile* nécessaire dans une paroisse pour être élu fabricien. « L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 porte expressément, dit-il, que les conseillers de fabrique *devront* être catholiques et *domiciliés* dans la paroisse. Le terme *devront*, inséré dans cet article, démontre que le *domicile* dans la paroisse est une condition essentielle et obligatoire. Pour bien comprendre la signification du mot *domiciliés*, il faut se reporter aux dispositions générales du Code civil, promulgué en 1804, que M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes, l'un des rédacteurs de ce code, a eues certainement en vue dans le décret du 30 décembre 1809 dont il est l'auteur. Les articles 102 et 103 du Code civil sont ainsi conçus : Le *domicile* de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est *au lieu* où il a son *principal établissement*. Le changement de *domicile* s'opérera par le fait d'une *habitation réelle* dans

(1) Tome XV, page 187.

un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« Si l'on recherche les motifs de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, on reconnaît que le législateur a voulu mettre les fabriciens, par leur habitation réelle et continue dans la paroisse, en état de veiller chaque jour aux intérêts temporels de l'église, d'assister exactement aux séances du conseil de fabrique, et de remplir assiduellement les fonctions de marguillier, de secrétaire, de trésorier, ou de président qui peuvent leur être confiées.

« Ainsi, d'après les termes et l'esprit du décret de 1809, le *domicile* nécessaire pour être élu fabricien est le *domicile* réel, celui qui est pour chaque citoyen au lieu où il a son principal établissement, le siège ordinaire de sa fortune et de ses affaires. On ne peut y suppléer au moyen d'un *domicile* de droit ou d'un *domicile* politique. Suivant la décision de M. le ministre des cultes du 10 mars 1847, le *domicile de droit* dans une paroisse ne suffit point pour être élu fabricien ; il faut y avoir, en outre, le *domicile de fait*, c'est-à-dire, une résidence habituelle.

« Ce n'est pas seulement au moment de son élection que le fabricien doit avoir son *domicile* dans la paroisse ; il doit encore l'y conserver pendant l'espace des six années fixé par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 pour la durée de ses fonctions, ou pendant tout le temps qu'il les exerce. Dès qu'il cesse d'habiter la paroisse, il doit cesser ses fonctions. C'est dans ce sens, conforme à l'ancienne jurisprudence, que l'article 3 du même décret a toujours été interprété par M. le ministre des cultes (*décisions des 18 mars 1811 et 10 mars 1847*) ; par le *Journal des conseils de fabriques*, tome I^{er}, pages 172 et 256, tome XIII, page 29 ; et par les auteurs, notamment Mgr Affre (page 49) ; M. l'abbé Dieulin (*Guide des curés*, page 16) ; M. Dalloz (au mot CULTES, page 222) ; M. Gaudry (*Traité de la législation des cultes*, tome III, page 188) ; M. l'abbé André (au mot DOMICILE, tome II, page 37, 1^{re} édition.)

« Telles sont les règles sur la matière. Il s'ensuit qu'un juge de paix, qui est obligé de résider dans une ville où il remplit ses fonctions judiciaires, qui a dans cette ville son principal établissement et le siège ordinaire de ses affaires, n'a point et ne peut pas avoir dans une paroisse rurale le *domicile* de fait exigé par la loi et par la jurisprudence administrative pour y être élu fabricien. Les apparitions qu'il fait de temps à autre dans sa maison de campagne et l'impôt mobilier qu'il acquitte pour cette maison ne sauraient donner à ses séjours passagers les caractères d'un *domicile* de fait ou d'une résidence habituelle. En sa qualité de magistrat amovible, il est libre, suivant l'article 106 du Code civil, de conserver ou d'établir son *domicile* de droit dans la paroisse rurale où se trouve sa

propriété ; mais, ainsi que M. le ministre des cultes l'a décidé le 10 mars 1847, le *domicile* de droit, distinct et séparé du *domicile* de fait, n'est pas suffisant pour qu'il puisse être nommé membre du conseil de fabrique de cette paroisse. »

Nous ne croyons pas qu'il soit possible, au point de vue de la législation, de résoudre autrement la question en ce qui concerne les juges de paix résidant habituellement dans une ville. Toutefois il y aurait de graves inconvénients, dans la pratique, à appliquer rigoureusement cette solution aux propriétaires qui viennent passer six ou sept mois de l'année dans leurs châteaux ou leurs maisons de campagne, sans y avoir pris leur *domicile*. Ces propriétaires, qui contribuent souvent par leurs libéralités à la décoration des églises, ont, en fait, une résidence habituelle pendant une grande partie de l'année dans les paroisses rurales et peuvent librement s'occuper des affaires de la fabrique ; tandis que les juges de paix, chargés à la fois de présider les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, de concilier les parties, de constater les crimes et les délits comme officiers auxiliaires du procureur impérial, de juger les affaires civiles de leur compétence et les contraventions de simple police, sont constamment retenus par leurs fonctions dans la ville qu'ils habitent. En conséquence ils se trouveraient fréquemment dans l'impossibilité d'accomplir leurs devoirs de fabricant dans une paroisse rurale éloignée de leur *domicile* réel. D'après ces divers motifs nous pensons qu'un juge de paix d'un chef-lieu de canton ne peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse où il possède une maison de campagne.

Le changement de *domicile* fait perdre le droit à un banc dans une église. (*Voyez* BANC, § XII.)

Il arrive quelquefois dans les paroisses rurales, que des maires ou autres fonctionnaires publics, se croient en droit d'entrer dans le presbytère, malgré le curé, sous prétexte que la commune est propriétaire de cette maison. Le curé est en droit de refuser ces visites, dont le but n'est que trop souvent une vexation. Ce serait une violation de *domicile* passible des peines portées par l'article 184 du Code pénal dont voici le texte :

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le *domicile* d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

« Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de

violence, dans le *domicile* d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de seize à deux cents francs. »

DONATEUR.

Le *donateur* est celui qui fait une donation.

Le mot *donateur* dont il est question dans l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, ne doit pas être pris dans l'acception du sens qu'il semble présenter, c'est-à-dire que celui qui aurait entièrement donné une église n'aurait pas la faculté de retenir pour lui et sa famille la propriété d'un banc ou d'une chapelle. Le *donateur*, dans ce sens, a le même privilège que celui qui a fait bâtir ou construire une église, car celui qui fait bâtir une église pour l'affecter par une donation irrévocable à l'exercice du culte catholique, n'est rien autre chose qu'un *donateur*. Le *donateur*, au second paragraphe de l'article 72, veut donc dire celui qui a fait un don à une église ou qui en a été bienfaiteur, de quelque manière que ce soit, peut obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle, après avoir rempli les formalités prescrites par le second paragraphe de cet article 72.

Les *donateurs* d'une église peuvent obtenir une concession perpétuelle d'un banc. (*Voyez* BANC, § III.)

DONATIONS OU DONNS.

On peut faire des libéralités aux fabriques ou autres établissements publics, soit par *donations* entre vifs, soit par *dons* manuels, soit par testament. (*Voyez* TESTAMENT.)

§ I. DONATIONS *entre vifs*.

La *donation* est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose en faveur du donataire qui l'accepte. (*Code civil*, art. 894.)

Tous actes portant *donation* entre vifs seront passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité. (*Code civil*, art. 931.)

Le Code ne dit pas toutes *donations*, mais seulement tous actes portant *donation*, parce qu'il n'a pas voulu, et n'a pu proscrire les *donations* des choses mobilières, qui se font de la main à la main, et que pour cela on appelle manuelles. (*Voyez* ci-après DONNS MANUELS.)

§ II. *Autorisation des DONNS et legs.*

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des établissements publics, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles ont été autorisées. Il en est de même de toutes les *donations* et legs qui seraient faits à des personnes, à la condition d'en appliquer le mon-

tant aux établissements publics. Cependant le conseil d'Etat a décidé que l'autorisation n'est pas nécessaire à un établissement qui n'est pas donataire proprement dit ; tel serait, par exemple, le cas d'une *donation* faite à une commune ou à un hospice, avec charge de faire acquitter un nombre déterminé de messes. (*Voyez* la circulaire du 15 juillet 1838, rapportée ci-après sous le mot SERVICE.)

Mais, lorsqu'une libéralité est faite collectivement à une fabrique et d'autres établissements publics, chacun de ces établissements doit accepter en ce qui le concerne. Alors une seule ordonnance les autorise à faire cette acceptation. (*Voyez* ACCEPTATION.)

L'autorisation pour accepter des *donations* entre vifs doit être demandée du vivant des donataires (*voyez* ACCEPTATION) ; l'autorisation des legs, au contraire, ne se demande qu'après le décès des testateurs.

Les *donations* et legs faits aux fabriques sont soumis à l'autorisation du gouvernement, toutes les fois qu'il s'agit d'immeubles, fussent-ils de la plus minime valeur, ou s'il s'agit d'objets mobiliers, quand ils dépassent 300 francs.

Il faudrait encore un décret impérial pour l'acceptation d'une rente, toutes les fois que son achat coûterait plus de 300 fr., au cours de la bourse.

Le préfet autorise tous les *dons* et legs en argent ou objets mobiliers qui n'excèdent pas 300 fr. (*Ordonnance du 2 avril 1817.*) Maintenant il peut autoriser jusqu'à la somme de 1000 fr. (*Décret du 15 février 1862* rapporté sous le mot ACCEPTATION.)

Les *donations* qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne sont pas susceptibles d'être autorisées. (*Art. 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.*)

§ III. *Acceptation des DONNS et legs.*

(*Voyez* ACCEPTATION.)

§ IV. *Pièces à produire pour l'acceptation des DONNS et legs.*

Ces pièces sont pour les *legs* :

1° Une expédition ou un extrait authentique, sur papier timbré du testament. (*Circulaire du 12 avril 1819*, rapportée sous le mot ACCEPTATION, tome I^{er}, p. 25. — *Avis du comité de législation du conseil d'Etat*, du 2 mars 1847.)

2° L'acte de décès du testateur, également sur papier timbré. (*Circul. précitée.*)

3° Le procès-verbal de l'évaluation de la chose léguée. (*Même circulaire.*) *Voyez* ci-après la formule d'un procès-verbal de ce genre.

4° La délibération du bureau des marguilliers contenant accepta-

tion provisoire de la libéralité, et chargeant le trésorier de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'accepter définitivement. (*Circul. précitée.*) Voyez ci-après comment cette délibération doit être formulée.

5° Le budget de la fabrique approuvé par l'évêque ; et s'il s'agit d'une libéralité qui intéresse une cure, succursale ou chapelle, l'état de l'actif et du passif des revenus de l'établissement. Ce budget ou cet état doit être vérifié par le préfet. (*Art. 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 ; avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 12 mars 1840.*) La copie du budget à fournir par la fabrique doit être sur papier libre et certifiée conforme à la minute. S'il y a lieu de produire l'état de l'actif et du passif de l'établissement légataire, il peut être rédigé suivant le modèle ci-après, page 491,

6° L'avis de l'évêque ou même son approbation provisoire, s'il y a charge de services religieux. (*Art. 59 du décret de décembre 1809, art. 2 de l'ordon. du 2 avril 1817 ; circul. précitée du 12 avril 1819*);

7° L'acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs, ou la copie de l'acte extra judiciaire constatant que les héritiers ont été appelés à prendre connaissance du testament ; et s'il n'y a pas d'héritiers connus, l'acte constatant qu'un extrait de ce testament a été affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire de l'arrondissement ou du département. (*Art. 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 ; avis du conseil d'Etat, du 4 juin 1811.*)

8° Les renseignements les plus exacts possibles sur la valeur des biens laissés par le testateur, sur le montant de la totalité des legs qu'il a faits, sur le degré de parenté de ses héritiers et sur leur position de fortune. (*Circulaire du 12 avril 1819. — Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, des 17 novembre 1830 et 3 janvier 1833.*) Ces renseignements sont donnés par les autorités locales, et notamment par les maires, conformément au modèle ci-après.

9° L'avis du sous-préfet.

10° L'avis motivé du préfet.

Les pièces à fournir par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'accepter les *donations* entre vifs faites à leur profit, sont :

1° L'acte authentique de la donation.

2° Le procès-verbal d'évaluation des biens donnés. (*Circulaire du 12 avril 1819.*) Voyez ci-après le modèle de ce procès-verbal.

3° Le certificat de vie du donateur délivré par le maire. (*Même circulaire.*) On trouve ci-après un modèle de ce certificat.

4° La délibération du bureau des marguilliers contenant l'acceptation provisoire de la libéralité. (*Art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ; circulaire du ministre des cultes du 12 avril 1819.*)

5° Le budget de la fabrique, dûment vérifié et certifié par le préfet ; ou s'il s'agit d'une cure, succursale ou chapelle, l'état de l'actif et du passif, aussi dûment vérifié et certifié par le préfet. (*Art. 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817.*)

6° L'avis ou l'approbation de l'évêque. (*Art. 59 du décret du 30 décembre 1809 ; art. 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ; circul, précitée du 12 avril 1819.*)

7° Des renseignements sur la position de fortune du donateur, et, autant que possible, de ses héritiers présomptifs. (*Circulaire précitée du 12 avril 1819.*)

8° L'avis du sous-préfet.

9° L'avis motivé du préfet.

La production de toutes les pièces dont nous venons de faire l'énumération est indispensable, et l'absence de l'une ou de l'autre empêcherait que la libéralité ne fut autorisée, au moins jusqu'à ce que l'omission eut été réparée ! C'est par suite de ce principe qu'aucune fabrique, quelle que soit sa position financière, ne peut se dispenser de dresser son budget, et de le produire à l'appui des demandes en autorisation d'accepter les dons ou legs faits en sa faveur. (*Lettre du 30 août 1848 du ministre des cultes à l'évêque de Poitiers.*)

PROCÈS-VERBAL *d'évaluation de l'objet légué ou donné.*

Ce jourd'hui, du mois de , l'an , je soussigné , géomètre, demeurant à , expert nommé par délibération du bureau des marguilliers de l'église de , en date de , pour faire l'estimation d'un terrain en nature de , situé à , légué ou donné à ladite église par M. , suivant acte , du , me suis transporté sur ledit terrain, au mesurage duquel j'ai procédé suivant les règles de l'art.

L'opération étant terminée, j'ai reconnu que le terrain présente une contenance de hectares , ares , centiares. J'ai consulté ensuite les renseignements que j'avais recueillis à l'avance, tant sur le prix de vente que sur le prix de location des terres de cette situation, et j'ai estimé le terrain donné ou légué à l'église, en capital à la somme de par hectare, soit en totalité à , et en revenu, à la somme de par année.

Fait et clos à , les jour, mois et an susdits.

Signature.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de faire vérifier la contenance de l'immeuble, on peut désigner un propriétaire ou un cultivateur pour l'estimation. S'il s'agit d'une maison, on nomme de préférence pour l'expertise un architecte, un entrepreneur de bâtiment, ou un maître maçon. Pour un objet mobilier, il faut confier l'expertise à l'ouvrier

qui serait le plus capable de faire une juste appréciation de la valeur de l'objet donné ou légué.

DÉLIBÉRATION du bureau des marguilliers contenant acceptation provisoire d'un don ou d'un legs, et chargeant le trésorier de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'accepter.

Ce jourd'hui , du mois de , l'an , le bureau des marguilliers de la paroisse de , réuni à la sacristie (ou au presbytère) de , conformément à la convocation faite par M. le curé de la paroisse, M. le président donne lecture d'un acte de donation (ou d'un testament), par lequel N donne (ou lègue) à la fabrique une parcelle de terre, de la contenance de , évaluée en capital à la somme de , et produisant un revenu annuel de .

Ce don (ou ce legs) est fait à la fabrique, à la charge par elle de faire célébrer à perpétuité pour le donateur (ou le testateur) quatre services annuels avec vigiles et obsèques (ou trois messes hautes ou basses) les . Cette donation (ou ce legs) offrant un revenu supérieur aux frais qu'entraînera la célébration des services (ou un revenu suffisant pour l'acquit des charges imposées par le fondateur, le bureau, après en avoir délibéré, est d'avis qu'elle est avantageuse à la fabrique, et, en conséquence, il accepte la susdite donation, avec les charges énumérées dans l'acte constitutif.

Il charge en même temps le trésorier de faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation et faire l'acte d'acceptation définitive.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signature.

État de l'actif et du passif ainsi que des charges et des revenus de la fabrique, cure ou succursale.

ACTIF.

Reliquat du compte de 18 (dernier compte rendu)	» fr. » c.
Recettes extraordinaires de 18 (année courante), savoir :	
.	» fr. » c. }
.	» » }
Total de l'actif	» fr. » c.

PASSIF.

Dette de la fabrique : Reste à payer	» fr. » c. }
Dépenses extraordinaires de 18 , savoir :	
Réparation de l'église	» » }
Achats d'ornements	» » }
Excédant de l'actif ou du passif	» fr. » c.

Le revenu ordinaire de l'église, suivant le budget de l'exercice courant, s'élève à	» fr. » c.
La dépense annuelle, suivant ledit budget, est de	» »
Le boni (ou déficit) est par conséquent de	» fr. » c.

Certifié sincère et véritable le présent état, par moi soussigné, marguillier trésorier de la fabrique de

A , le , 18 .

Signature.

Vu et certifié par nous, préfet du département de.

A , le , 18 ,

Signature.

ADHÉSION des héritiers à la délivrance du legs.

Je soussigné N , demeurant à , héritier légal du sieur N , (désigner le degré de parenté par ces mots : mon père ou mon oncle, etc.), décédé à , le , déclare ne vouloir élever aucune opposition contre la délivrance du legs de , fait par ledit sieur , dans son testament du , à la fabrique de , et donne mon plein consentement à ce que, sous ce rapport, la volonté du testateur s'accomplisse.

A , le , 18 .

Signature.

Cette déclaration peut-être faite en marge de l'acte extrajudiciaire par lequel chaque héritier connu est appelé à prendre connaissance du testament. L'acte extrajudiciaire se fait par ministère d'huissier.

En cas d'opposition de la part des héritiers du testateur, la fabrique n'en doit pas moins poursuivre sa demande en acceptation, car cette opposition n'est point un obstacle, comme nous l'avons dit sous le mot ACCEPTATION, à l'autorisation du gouvernement; il convient seulement en semblable circonstance d'adresser à l'évêché un mémoire pour réfuter les allégations des héritiers.

CERTIFICAT du maire constatant l'état de fortune des héritiers.

Nous soussigné, maire de la commune de , certifions que les sieurs NN. (*noms, prénoms, professions et domicile des héritiers*), héritiers du sieur N , décédé à , le , qui a légué à la fabrique de l'église de (*telle somme ou tel objet*), suivant son testament en date du , sont tous dans une position aisée, et qu'ils n'ont aucun motif fondé pour s'opposer à la délivrance dudit legs.

Fait à , le , 18 .

Sceau de la mairie.

Signature.

CERTIFICAT *de vie du donateur.*

Nous , maire de la commune de , canton de , département de , sur l'attestation des sieurs (*noms et demeure* des témoins), les deux majeurs, et que nous déclarons bien connaître, certifions que le sieur N , propriétaire, demeurant à , né à , le , est vivant, et qu'il s'est présenté aujourd'hui devant nous.

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

Fait à , le 18 .

Visa du sous-préfet

Signature du maire.

Les maires ont qualité pour délivrer le certificat de vie d'un donateur, mais leur signature doit être légalisée par le sous-préfet.

§ V *Enregistrement des dons et legs.*

Une fabrique doit acquitter, pour les *dons* et legs qui lui sont faits, les droits d'enregistrement proportionnels, comme les simples particuliers; mais elle n'est tenue de payer ces droits que quand le gouvernement l'a autorisée à accepter définitivement les libéralités.

Il y a un moyen de faire des libéralités aux établissements publics sans payer aucun droit d'enregistrement, c'est d'acheter des inscriptions de rentes sur l'Etat un an avant d'en faire *donation*. Ainsi, un an après leur acquisition, on peut les transmettre à qui l'on veut, par acte de *donation* ou testamentaire, sans qu'il en coûte pour enregistrement. Les seuls frais de transmission se réduisent aux honoraires de notaire et d'agent de change, puis à un droit fixe d'un franc par chaque acte de *donation* et d'acceptation. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

DONS MANUELS.

On appelle *dons manuels*, ceux qui sont faits sans écrit et qui sont consommés par la tradition réelle de l'objet. De là il suit qu'il n'y a que les effets mobiliers qui puissent devenir l'objet d'un *don manuel*.

Les *dons manuels* sont de deux espèces : ceux purement gratuits, et, par conséquent, sans condition aucune, et ceux faits à certaines conditions ou charges; l'acceptation de ces derniers est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Depuis, la jurisprudence a changé sur ce point : celle adoptée aujourd'hui par le conseil d'Etat interdit l'acceptation des *dons manuels* faits sans conditions; elle exige que les *dons manuels* de cette nature soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par des actes notariés.

Les motifs de cette nouvelle jurisprudence sont d'une part, qu'un acte notarié peut seul assurer, à perpétuité, l'exécution des volontés des bienfaiteurs.

Ainsi, tout *don* qui est subordonné à certaines conditions ou charges, ou même celui dont la destination est déterminée par les bienfaiteurs, qu'il soit fait au profit d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance ou qu'il intéresse un établissement religieux, doit être l'objet d'un acte notarié, dans la forme déterminée par le code Napoléon. (*Décision du 18 octobre 1862. — Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, 1863, page 319, n° 52.*)

Pour rendre régulier et inattaquable un *don manuel*, la remise de l'objet, de la part du donateur, dans les mains du donataire, est indispensable. Une simple promesse de donner, qui ne serait pas suivie de la tradition, devrait être considérée comme un *don projeté* et non réalisé.

Si, par exemple, un curé faisait, pendant sa dernière maladie, un *don manuel* à la fabrique de tous les objets qui composent sa chapelle comme vases sacrés, ornements, etc., et que ces objets restassent déposés dans les appartements du presbytère jusqu'à sa mort, le *don manuel* serait nul et les héritiers pourraient légalement les revendiquer à leur profit. Il faut faire transporter immédiatement ces objets à la sacristie de la paroisse, et faire constater la tradition par deux ou trois témoignages.

Les établissements publics ont toujours eu la faculté de recevoir, sans autorisation du gouvernement, des *dons manuels*, affranchis de toutes formalités, et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire. Il a toujours été reconnu que les articles 910 et 937 du Code civil ne s'appliquaient qu'aux *donations* entre vifs proprement dites et aux *donations* testamentaires. La jurisprudence a été définitivement fixée sur ce point, par un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1833, et par l'arrêt suivant de la Cour royale de Paris, du 12 janvier 1835.

« La Cour,

« Considérant que les établissements ecclésiastiques ont toujours eu la faculté de recevoir, sans autorisation du gouvernement, des *dons manuels*, de sommes modiques, affranchis de toutes formalités, et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire ; que les dispositions des art. 910 et 937 du Code civil ne s'appliquent qu'aux *donations* entre vifs proprement dites, et aux *donations* testamentaires ;

« Considérant que la somme de 3,700 fr. a été versée dans la caisse du séminaire de Sens, par l'abbé Regnault, à titre de *don manuel* ; qu'une pareille libéralité était autorisée par sa profession et l'état de sa fortune ; que la charge par le séminaire de lui payer une rente viagère, au taux de 6 pour cent, condition dont l'abbé Re-

gnault a profité pendant sept ans, loin d'infirmier le *don manuel*, doit en assurer la validité, puisque cette condition onéreuse réduit d'autant le montant de la somme donnée, et l'intérêt des représentants de l'abbé Regnault à attaquer les dispositions de leur auteur ;

« Infirmier, et faisant droit au principal, déboute les héritiers Regnault de leur demande. »

DOT OU DOTATION RELIGIEUSE.

Il est d'usage que la jeune fille qui entre dans une communauté religieuse y apporte une *dot*, et que cette *dot* demeure à la communauté après son décès. Quelques pères de famille ont prétendu que cet usage consacrait une donation prohibée par la loi de 1825, et, après le décès de leur fille, se sont crus autorisés à réclamer les sommes versées à ce titre. La jurisprudence a vu avec raison, dans de telles conventions, un contrat commutatif et non un acte de libéralité, et, en conséquence, a repoussé ces prétentions. *Voyez* sous le mot AUMÔNE DOTALE, divers arrêts des tribunaux à cet égard.

DOTATION.

On entend par *dotation* les revenus fixes d'un établissement.

§ I. DOTATION des cures et succursales.

On appelle *dotation* des cures et succursales les biens et rentes donnés, soit pour l'intégralité, soit pour une partie seulement du traitement des curés et desservants. Tous les traitements ecclésiastiques ont été fixés en numéraires et sont à la charge du trésor royal ; cependant, par exception à l'article 74 de la loi du 8 avril 1802, plusieurs cures et succursales ont été dotées en biens-fonds. Le décret du 6 novembre 1813, rapporté sous le mot BIENS, régit l'administration des biens formant les *dotations*.

§ II. DOTATION des évêchés.

Le même décret du 6 novembre 1813 règle comment la mense épiscopale est administrée. (*Voyez* ce décret sous le mot BIENS.)

DOUBLE SERVICE.

(*Voyez* BINAGE.)

DOUBLE ÉCRIT.

(*Voyez* ACTE SOUS SEING PRIVÉ, § V, n° II.)

DOYEN.

On donne en général ce nom ou celui d'archiprêtre à tous les curés des chefs-lieux de canton.

En l'absence du président du conseil de fabrique, c'est au *doyen* d'âge à présider la réunion. (*Voyez PRÉSIDENT.*)

DRAPS DE MORTS.

Il est d'usage, dans certains diocèses, que les parents du défunt offrent des *draps*, connus sous le nom de *draps de morts*, pour être placés sur la bière, et, dans quelques localités, appendus aux piliers de l'église, pendant l'année de deuil. Ces *draps* doivent-ils appartenir à la fabrique ou au curé? Le *Journal des conseils de fabriques* est porté à penser que, sauf les circonstances particulières, le produit de ces oblations doit être partagé également entre la fabrique et le curé, d'après le principe posé par le décret du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements, lequel a établi une règle générale, mais qui n'a pu prévoir tous les cas dans lesquels il y aurait lieu à en faire application. Cependant nous pensons qu'à défaut de loi, il est plus convenable de s'en tenir à cet égard aux usages locaux : car, dans beaucoup de paroisses, ces *draps de morts* appartiennent au curé. Mais, en cas de contestations entre la fabrique et le curé, ce serait à l'évêque à prononcer. (*Voyez LITRE.*)

Nous croyons, dit M. de Champeaux (1), que l'usage qui attribue au curé le *drap mortuaire* n'a rien de contraire à la loi, et qu'il peut être observé. Ailleurs (2) il est d'un avis contraire. Dans les paroisses qui ne possèdent point de *drap mortuaire*, dit-il, et où il est d'usage qu'il soit fourni par la famille et abandonné par elle à l'église, c'est à la fabrique seule qu'il appartient, comme elle aurait seule droit à la rétribution de la location de celui qu'elle fournirait.

On peut concilier ces deux sentiments en disant que là où l'usage est établi d'attribuer au curé ce *drap de mort*, rien ne s'y oppose; mais que là au contraire où l'usage est de l'abandonner à l'église, il appartient à la fabrique.

M. l'abbé Prompsault, après avoir rapporté ce que nous disons ci-dessus, ajoute : Ces *draps* tiennent lieu de fournitures que la fabrique seule a le droit de faire et dont seule elle doit bénéficier. Le décret impérial du 26 décembre 1813, règle un droit particulier et le règle contrairement aux dispositions générales des décrets du 23

(1) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, tome VIII, page 298.

(2) *Id.*, tome XI, année 1859, page 48.

prairial an XII, et 18 mai 1806. On ne peut pas l'étendre à d'autres fournitures que celle de la cire. S'il s'élevait des discussions à ce sujet, elles seraient administratives et devraient être administrativement réglées. »

La raison qu'allègue M. Prompsault ne nous paraît pas concluante, car dans l'espèce les *draps mortuaires* sont fournis non par la fabrique, mais par les parents du défunt, comme la cire, ce qui a fait penser au *Journal des conseils de fabriques*, qu'ils devaient être partagés entre la fabrique et le curé. Nous pensons toujours qu'à défaut de loi, car il ne s'agit ici, que d'une interprétation, il est plus convenable de s'en tenir aux usages locaux.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Les anciens *droits seigneuriaux* dans les églises, comme *droits* de chapelle, de bancs, etc., attribués par les anciennes fabriques à des particuliers à titre de fondateurs ou patrons de l'église, ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791, dont nous transcrivons les trois articles suivants :

« ART. 18. Tous les *droits honorifiques* et toutes les distinctions ci-devant attachés tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne, 1^o de faire retirer du chœur des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver ; 2^o de faire supprimer les litres (*voyez* LITRES) et ceintures funèbres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques ; 3^o.... »

« ART. 19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'art. précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non exécution du contenu dudit article ; et, en cas de non exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant. »

« ART. 20. Les dispositions des deux articles précédents, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devants seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres privilèges ; sauf aux ci-devants seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens règlements et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent... »

Un *droit honorifique* dans une église, tel qu'un droit de séance

dans une chapelle, a été aboli par la loi que nous venons de citer. Le décret du 30 décembre 1809, qui a rétabli pour l'avenir des *droits* de cette nature n'a plus l'effet de faire revivre les *droits* anciens, abolis par la loi d'avril 1791. Cette question a été ainsi résolue par un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} février 1825.

Une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805), portait déjà en conséquence du même principe que les anciens propriétaires de chapelles et bancs n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession. (*Voyez* BANCS, § III.)

Le tribunal civil de Bourgneuf a statué dans le même sens, par un jugement du 6 avril 1837, et la Cour de cassation par un arrêt du 18 juillet 1838.

§ I. DROITS *casuels*.

(*Voyez* CASUEL.)

§ II. DROITS *d'enregistrement*.

(*Voyez* ENREGISTREMENT.)

E

ÉCHANGE.

L'*échange* est un contrat par lequel les contractants se donnent respectivement une chose pour une autre, avec ou sans retour, selon qu'elles sont d'égale ou d'inégale valeur.

L'*échange* participe de l'acquisition et de la vente; chacun des échangistes est tout à la fois vendeur et acheteur. Les principes qui régissent les acquisitions et les ventes sont donc applicables à l'*échange*, et dès lors les fabriques ne peuvent le consentir sans l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation s'obtient difficilement. Par la raison que l'administration se montre peu favorable aux acquisitions immobilières, elle ne doit pas encourager les *échanges*. Aussi engage-t-elle le plus souvent la fabrique à vendre purement et simplement à l'échangiste le terrain que celui-ci désire obtenir par voie d'*échange*. L'*échange* n'est donc généralement autorisé que par exception, et lorsque la fabrique qui le sollicite justifie que l'immeuble qu'elle se propose d'acquérir par cette voie est d'une haute utilité pour son service, ou, du moins, pour l'exploitation de ses autres propriétés. Une simple

considération de convenance ou l'intention d'une acquisition productive ne suffiraient pas. (*Voyez ACQUISITION.*)

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'échanger demandées par les fabriques. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 21.*)

Pour obtenir du gouvernement l'autorisation de faire un *échange*, il faut, d'après la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION :

1° Une délibération du conseil de fabrique qui indique les avantages de l'*échange* et la soulte à donner ou à recevoir, s'il y a lieu : dans ce dernier cas, la délibération doit être accompagnée du budget de la fabrique ;

2° Un procès-verbal d'estimation des objets à échanger, dressé contradictoirement avec les échangistes et les fabriciens ;

3° La soumission de l'échangiste ;

4° L'avis du conseil municipal ;

5° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

6° L'avis de l'évêque diocésain ;

7° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant, si l'objet donné en *échange* à la fabrique est libre d'inscriptions hypothécaires.

Toutes ces pièces sont transmises au préfet qui, après examen, les adresse avec son avis motivé au ministre des cultes, chargé de solliciter l'ordonnance d'homologation, c'est-à-dire, d'approbation.

A la réception de l'ordonnance, copie en est transmise à la fabrique par le préfet. Le trésorier la remet immédiatement au notaire qui soumet sans délai l'*échange* à la formalité de l'enregistrement.

Les règles qui ne permettent pas aux administrateurs des établissements publics de se rendre adjudicataires (*voyez ADJUDICATAIRES*) des biens de ces établissements sont pareillement applicables en matière d'*échange*. En effet, l'article 1596 du Code civil frappe de nullité toute acquisition faite par un administrateur, d'un immeuble faisant partie du domaine d'un établissement public placé sous sa surveillance.

Nous avons dit plus haut, que dans l'*échange* chacun des contractants est tout à la fois vendeur et acheteur ; il suit de là que chacun d'eux doit payer les frais de son acquisition, conformément à l'article 1596 du Code civil, et que si l'*échange* est fait sans soulte d'un côté, les frais de l'*échange* doivent être payés par moitié. Cependant, il est préférable que les fabriques stipulent dans l'acte que les frais seront à la charge de la partie avec laquelle elles contractent.

A notre avis, le contrat d'*échange*, comme celui d'acquisition, doit être passé devant notaire ; au défaut des règlements, l'intérêt bien entendu des fabriques nous paraît l'exiger.

L'article 12 du décret du 30 décembre 1809 autorise les conseils de fabrique à délibérer sur les *échanges*, et l'article 62 prescrit les formalités qui sont les mêmes que pour les autres aliénations. Seulement, on doit ajouter aux pièces à produire pour obtenir l'autorisation du gouvernement une estimation contradictoire de l'immeuble à échanger, faite par deux experts, l'un de la fabrique, l'autre du co-échangiste.

DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique relative à un ÉCHANGE.

L'an, etc.

M. le président a exposé que M. , par sa lettre du propose d'échanger (*désigner l'immeuble*), à lui appartenant, contre que possède la fabrique à , et à inviter le conseil à délibérer sur cette proposition.

Le conseil considérant (*exposer les motifs en faveur de l'échange*), est d'avis de prendre en considération la proposition faite par M. comme étant avantageuse à la fabrique, sous la condition, toutefois (*exposer les réserves, s'il y en a*).

En conséquence, fait choix de M. , pour procéder conjointement avec l'expert qui sera nommé par M. à l'estimation des immeubles à échanger, et charge le bureau de la fabrique de faire toutes diligences auprès de l'autorité compétente pour obtenir les autorisations nécessaires.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

PROCÈS-VERBAL d'estimation.

Aujourd'hui du mois de l'an , nous soussignés N. , demeurant à , expert, désigné par le conseil de fabrique de , ainsi qu'il résulte d'une délibération en date du , et N. , expert choisi par M. , demeurant à , nous sommes transportés au lieu de , à l'effet de procéder à l'estimation de divers immeubles que la fabrique et M. veulent échanger.

Après avoir pris des renseignements suffisants, nous avons reconnu que les immeubles à céder par la fabrique se composent de et sont limités par

Que ceux offerts en contre *échange* par le sieur , se composent de , et sont limités par

Procédant ensuite à l'estimation de ces biens, nous avons évalué ceux appartenant à la fabrique à fr. ; et ceux appartenant à M. à fr. ; d'où il résulte que (*la fabrique ou le propriétaire*) doit rendre à à titre de soulte ou de plus value, une somme de

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été écrit par l'un de nous, et signé à les jour, mois et an susdits.

Signatures.

ÉCHARPE.

L'écharpe est un voile de soie, ordinairement ornée de franges d'or ou d'argent à son extrémité, qu'on place sur les épaules de l'officiant qui donne la bénédiction du Saint-Sacrement. Elle fait partie des ornements de l'église, et doit, par conséquent, être fournie par la fabrique. (*Voyez* ORNEMENT.)

ÉCHOPPES AUTOUR DES ÉGLISES.

(*Voyez* BOUTIQUES.)

ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.

Dès sa naissance, l'Église catholique eut coutume d'orner de lumières les lieux saints, non-seulement pour en chasser les ténèbres, quand le besoin le requérait, mais encore en signe de joie spirituelle et de religion, comme l'atteste saint Jérôme dans sa réponse à Vigilance, qui tournait cette pratique en dérision. De là l'antique usage de se servir de lumières dans la célébration des divins mystères et des offices ecclésiastiques, comme signe du culte envers la divine Eucharistie, par honneur pour les reliques des saints et leurs images; enfin, par respect pour le lieu sacré. Depuis, cet usage s'est maintenu constamment, et il a été réglé par des lois stables. Il suffira de citer quelques-unes de ces prescriptions relatives aux cierges et aux lampes, employés de tout temps les uns et les autres.

Pour ce qui est des cierges, on lit dans les rubriques générales du Missel : *Super altare collocetur crux in medio et candelabra duo saltem cum candelis accensis hinc et inde in utroque latere ejus.* (Tit. *De præparat. altaris.*) Le cérémonial des évêques, prescrivant ce que l'on doit préparer pour l'usage des églises et des autels, porte expressément : *Suprà in planitie altaris adsint candelabra sex argentea... , et super illis cerei albi.* Le rituel romain parlant de l'Eucharistie, donne cette instruction : *Procedit sacerdos ad altare et accensis cereis.* Beaucoup d'autres observances semblables sont établies dans le pontifical romain.

Quant aux lampes, le rituel romain ordonne qu'elles soient allumées nuit et jour devant le saint-sacrement. Le cérémonial des évêques ajoute qu'il faut qu'il y ait toujours des lampes allumées dans les églises.

Notre but n'est point de prouver l'autorité des lois que nous venons de citer, puisqu'il suffit de jeter les yeux sur les constitutions des souverains Pontifes mises en tête de chacun des livres d'où elles sont tirées, pour être convaincu de l'obligation très-grave imposée à tous de les observer. Il n'est donc point douteux que l'usage des lumières dans les églises ne soit positivement prescrit, ainsi que la matière par laquelle ces lumières doivent être alimentées : à savoir, la cire d'abeilles pour les cierges, et l'huile pour les lampes.

Mais, demande un savant italien, M. Pie Martinucci, peut-on, en conservant l'observance de la loi en général, varier dans l'espèce, ou dans la matière dont l'usage est imposé? L'esprit de nouveauté, qui tant de fois a frondé les coutumes les plus respectables et par leur valeur intrinsèque et par la possession de l'antiquité la plus reculée, et qui cherche à s'introduire partout lorsque les circonstances lui en donnent l'occasion, a tenté de changer ou du moins d'altérer les usages qui nous occupent. A la cire des abeilles il a voulu suppléer par la bougie stéarique (*voyez BOUGIE*), et maintenant il essaie de substituer le gaz à l'huile. Mais l'Eglise tient à honneur de conserver ses anciennes formes, et ne se détermine que par des motifs très-graves, et très-rarement, à changer ses usages antiques.

Dirigée par cet esprit qui l'a animée dès son institution, l'Eglise a toujours expressément ou tacitement voulu que les anciens rites sacrés fussent observés avec soin dans toutes les églises du monde catholique (1). Aussi, lorsque l'usage du coton se répandit, les tissus en étant beaux et à bas prix, on voulut regarder comme chose indifférente de les substituer dans l'église à la toile de lin, par cette raison que, sous le rapport de l'économie, les fabriques y auraient beaucoup gagné. Néanmoins le tribunal établi par le Siège apostolique pour décider en pareilles matières proscrivit comme abusif l'usage du coton, et déclara qu'on ne devait point abandonner l'usage du lin, parce que, dit un décret émané de la sacrée congrégation des rites, le 15 mai 1819 : *Usque ab Ecclesiæ primordiis... ob reales et mysticas significationes inductum est.*

De même, récemment, en 1844, ce tribunal, interrogé sur la question de savoir s'il était licite de substituer la bougie stéarique à la cire des abeilles, a répondu dans le même sens, en se référant simplement à ces décisions sur les rites. (*Voyez BOUGIE.*) Que maintenant on vienne demander s'il convient d'introduire l'usage du gaz au lieu de l'huile pour alimenter les lampes, quelle réponse devra-t-on attendre? Il ne nous est point permis de prévenir ce jugement : qu'il nous soit seulement accordé de tirer de cette demande le thème d'une discussion que nous pensons devoir être utile et opportune ; car nous

(1) Bulle *Immensa æterni Dei* du 22 janvier 1587.

savons que l'on a déjà introduit dans quelques lieux, et que l'on voudrait encore étendre ailleurs l'abus d'employer le gaz au lieu de l'huile dans les églises. (*Voyez GAZ.*)

Nous embrasserons dans nos recherches, continue M. Pie Martinnucci, trois points divers : 1° nous démontrerons que l'usage de l'huile dans les lampes est appuyé sur l'autorité d'une tradition non-interrompue ; 2° nous donnerons la signification des symboles que l'huile représente ; et 3° nous ferons voir qu'elle convient mieux que toute autre matière au respect dû au lieu sacré.

1° Commençant par la tradition, nous devons d'abord faire remarquer que si, dans les lois déjà citées, comme aussi dans les autres monuments que nous aurons à rapporter, l'huile n'est pas expressément désignée, c'est pourtant de cette matière qu'il est question partout où il est parlé de lampes ; l'huile étant la seule matière de tout temps en usage, comme tout le monde est bien obligé d'en convenir, il est évident qu'on n'a pu en aucune manière vouloir en indiquer une autre encore inconnue.

Pour les trois premiers siècles, durant lesquels sévissaient les persécutions suscitées pour la destruction du christianisme, nous avons une preuve en faveur de notre thèse dans les *Actes des Apôtres* (ch. xx, v. 7, 8), où l'écrivain sacré, racontant la prédication de l'Évangile par saint Paul dans la ville de Troade, décrit la circonstance d'une réunion sainte prolongée bien avant dans la nuit par la célébration des divins mystères. *Il y avait, dit-il, un grand nombre de lampes dans le lieu où nous étions assemblés.*

On peut déduire une autre preuve du fait que nous constatons du texte des canons apostoliques qui ne permettent d'offrir que : *Oleum ad luminaria et incensum tempore sanctæ oblationis* (can. 3). Dans les actes proconsulaires des martyrs d'Afrique et autres, publiés par des écrivains ecclésiastiques, renommés pour leur science et leur saine critique, nous lisons que l'on remit aux ministres de Dioclétien sept lampes d'argent (*lucernæ argenteæ septem*). De même, dans les chapelles souterraines qui existent encore aux catacombes, nous voyons des crochets de fer fixés aux voûtes, pour y suspendre des lampes de bronze soutenues par des chaînes ; et quelquefois même, dans les temps antérieurs aux nôtres, on a trouvé des lampes encore suspendues, suivant le témoignage du docte Boldetti (1). Lorsque la hauteur de la voûte rendait la suspension difficile, on plaçait autour de la muraille des petites crédences de marbre, sur lesquelles les lampes étaient posées.

Les âges suivants, pendant lesquels l'Église vit enfin cesser les persécutions et commença à resplendir par la décoration des lieux

(1) *Observations sur les cimetières sacrés*, liv. I, chap. II.

sacrés, nous ont transmis des preuves du même fait en bien plus grand nombre. Anastase le bibliothécaire, qui, à chaque instant, rapporte quels riches présents les souverains Pontifes faisaient aux églises, en meubles précieux, ne manque pas, dans ses curieuses énumérations, de mentionner les *phares*, les *canthares*, les *couronnes d'argent* et les *lampes*.

Le *phare*, selon Ducange, était un lustre rond, garni d'un nombre déterminé de lampes. Le *canthare* doit s'entendre, dans le sens ecclésiastique, d'un disque, vase ou chandelier, dans lequel on mettait de l'huile, et que l'on suspendait dans les églises. Les *couronnes d'argent* étaient des lampes en forme de cercle, contenant elles-mêmes des chandeliers tout autour; elles différaient peu des lustres maintenant en usage. Saint Grégoire-le-Grand en parle (*Lib. I, Epist. 71*), et elles sont décrites dans la vie de saint Benoît d'Aniane, rapportée par dom Mabillon.

La splendeur des lieux sacrés et la vénération qu'on leur portait, croissaient en raison du plus ou moins grand nombre de lumières, et, suivant l'éclat des lampes, qui devaient briller du plus vif éclat. Saint Paulin en fait la description, et, voulant indiquer plus clairement l'usage de l'huile, il raconte qu'un voleur s'étant introduit dans le temple avec l'intention sacrilège de dérober, éteignit les lampes que l'on maintenait allumées pendant la nuit, estimant qu'elles pouvaient mettre obstacle à son projet.

La coutume de brûler de l'huile dans les églises s'étant ainsi universellement introduite et religieusement conservée, il ne faut pas s'étonner qu'on les distinguât des lieux profanes, au seul aspect des lampes qui y brûlaient continuellement. Saint Epiphane témoigne, dans une lettre à saint Jean, évêque de Jérusalem, que, dans le cours d'un voyage, les lampes qu'il trouva allumées dans un édifice où il entra, lui firent reconnaître que c'était un lieu saint et consacré. La piété des fidèles concourait à maintenir par ce moyen la vénération pour les églises, et Grégoire de Césarée donne à bon droit de grands éloges à ce tribun militaire qui, animé de l'esprit de religion, rendait honneur au temple, ou plutôt au suprême Habitant du temple, en y entretenant des lampes toujours allumées. Les empereurs aussi s'efforçaient à l'envi de se surpasser dans la dépense du luminaire.

Plusieurs fois aussi le Seigneur daigna prouver par d'éclatants prodiges combien cet acte de religion lui était agréable. Eusèbe, dans son *Histoire ecclésiastique*, livre VI, raconte que, la veille de Pâques, l'huile du luminaire ayant manqué dans l'église de Jérusalem, l'évêque Narcisse commanda qu'on lui apportât de l'eau; il la bénit et la fit verser dans les lampes: à l'instant elle se changea en huile. Saint Grégoire-le-Grand rapporte des miracles analogues.

Différents conciles décrétèrent que quiconque entreprendrait de bâtir une église devrait, auparavant, pourvoir aux revenus nécessaires pour le luminaire et l'entretien des ministres; et cette disposition reçut la sanction légale dans le Code de Justinien. Le second concile de Brague, tenu l'an 563, dispose que les rentes des églises seront partagées en quatre parties, dont l'une doit être employée tout entière aux dépenses des lampes et à la réparation de l'édifice. Dans le troisième concile du même nom de l'an 572 et dans celui d'Aix-la-Chapelle, sous Pépin, on menace de peines graves ceux qui osent fruster l'église de ce que les fidèles offraient pour l'entretien du luminaire.

Il serait inutile de rapporter les témoignages qui constatent la même coutume dans les siècles suivants; car pour ceux-là, il n'y a pas de doute possible, et tout le monde convient que cet usage religieux s'est maintenu depuis lors d'une manière constante et universelle. Si nous avons cru devoir en retracer l'origine, c'est uniquement pour montrer que cette origine remonte au commencement de l'Eglise, et, par conséquent, qu'on doit la rapporter aux apôtres. Mais ce n'est pas tout, et il est aisé de faire voir que la pratique de ce rit sacré ne date pas seulement des apôtres et de leurs prescriptions, mais d'une époque beaucoup plus reculée et du commandement même de Dieu.

En imposant à son peuple les lois relatives à son culte, le Seigneur s'exprime ainsi : « Voici les choses que vous devez recevoir... de l'huile pour entretenir les lampes (*Exod.*, xxv, 6)... Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de la plus pure huile d'olives pilées au mortier, afin que les lampes brûlent toujours. » (*Ibid.*, xxvii, 20; — *Lévit.*, xxiv, 2.) Ce ne fut donc point au hasard que les apôtres, et, après eux, les évêques prescrivirent l'usage de cette liqueur, que Dieu même avait choisie pour le culte qui lui était rendu dans le temple.

2° Il est permis sans doute de chercher les raisons de cette préférence donnée à l'huile, et d'en pénétrer le sens symbolique. Remarquons d'abord, avec l'Eglise elle-même, que l'olivier est le symbole de la paix, ainsi que Noé le reconnut, lorsque la colombe revint dans l'arche, portant dans son bec un rameau de cet arbre, comme un signe que les eaux expiatriques de l'iniquité de toute la terre s'étaient retirées. Or, si, d'après le sentiment d'un ancien et célèbre auteur ecclésiastique, notre divin Rédempteur doit être rappelé à notre souvenir dans toutes les choses sacrées; et si, d'après la pensée d'autres écrivains ecclésiastiques, les lumières qui brûlent dans les églises représentent la doctrine évangélique et le Christ lui-même, qui est appelé la lumière du monde, ne convient-il pas d'employer l'huile, soit pour signifier que Jésus-Christ a apporté la

paix au monde, ce qui l'a fait appeler par le prophète le *Roi de la paix*, soit pour exprimer les effets que la prédication de l'Évangile a produits sur la terre ?

Les sublimes prérogatives du nom divin de *Réconciliateur*, sont symbolisées par l'huile à laquelle le compare le Cantique sacré. Comme les propriétés de l'huile, dit saint Bernard, commentant ce saint livre, sont d'éclairer, de nourrir et d'oindre, de même ce nom adorable est une lumière resplendissante, une nourriture fortifiante et une médecine salutaire. D'un autre côté, si, par la pratique d'allumer des lampes devant les reliques des saints ou devant les sacrées images, on veut signifier non pas que les saints aient besoin de ces lumières, mais qu'ils se sont conservés purs de la corruption du siècle, en évitant toujours de s'engager dans ses erreurs, et qu'ils brillèrent comme des flambeaux ardents au milieu des peuples plongés dans les ténèbres de la mort, c'est avec toute raison que l'on emploiera cette liqueur qui surnage sur les autres liquides sans jamais se mêler avec eux.

L'Église a jugé d'ailleurs que cette liqueur convient à ses rites et à leurs significations, puisqu'elle la bénit, la consacre, et qu'elle s'en sert dans les bénédictions, dans les consécrationes et dans l'administration de quelques sacrements, pour dédier à perpétuité certains objets au culte de Dieu, ou pour figurer la grâce sanctifiante qui se répand sur l'âme et s'étend en elle comme l'huile sur un vêtement. L'huile exprime encore les effets des sacrements eux-mêmes : dans le baptême, par exemple, la pureté produite dans l'âme de celui qui l'a reçue ; dans la confirmation, la vigueur pour résister aux suggestions mauvaises qui sont un obstacle dans la voie du ciel. L'Église l'emploie encore dans le sacre des rois, dans la collation des saints ordres et dans la consécration des évêques : ici, pour indiquer la plénitude de la grâce sacerdotale ; enfin, l'huile est encore en usage dans l'extrême-onction, qui donne au malade la force de résister aux tentations plus fortes et plus redoutables en ces derniers moments.

Telles sont les significations sublimes, les symboles sacrés, que l'Église a attribués et reconnus à l'huile, et qui expliquent pourquoi l'usage en a été conservé inviolablement pendant une si longue suite de siècles. Nous n'avons que peu de choses à ajouter pour prouver que l'usage de l'huile est très-convenable au respect et à la décence due aux églises. Si l'on voulait développer ce point avec étendue, il y aurait beaucoup de choses à dire, car nous trouvons que l'huile a toujours été fort estimée ; les nations les plus civilisées l'ont employée pour entretenir la propreté du corps et pour en accroître les forces. Dans la tradition religieuse, cette appréciation apparaît mieux encore, si l'on veut se rappeler que Jacob versa de l'huile

sur la pierre qu'il avait érigée pour servir d'autel ; que l'huile était destinée à sanctifier, par son aspersion, les vases du tabernacle et les habits sacerdotaux ; que c'était avec de l'huile que se faisait l'onction mystérieuse du grand-prêtre et des rois destinés à gouverner le peuple de Dieu. Si nous en considérons la nature, nous trouverons que l'huile est un liquide très-pur et très-simple, provenant des olives qui, étant dépurées, choisies et foulées par le pressoir, produisent une substance que le feu purifie, et qui, se répandant très-facilement dans les lampes, y alimente la flamme et la conserve de telle sorte que son éclat lent et mystérieux fait naître ce pieux sentiment de religion, l'âme de la prière.

3° Cela dit, examinons sommairement ce que l'on doit penser de la substitution du gaz à l'huile pour l'usage des lampes dans les églises. L'étude et le progrès des sciences naturelles ont produit ce nouveau genre d'*éclairage*. Un plus grand éclat dans la lumière et une dépense moins onéreuse l'ont fait adopter pour les voies publiques, les grands édifices, les réunions sociales, les théâtres et les bals. Ainsi, au lieu d'une vénérable origine dans l'antiquité ecclésiastique, nous avons simplement l'introduction récente d'un usage tout profane. Il n'y a pas lieu de faire valoir la raison d'économie ; l'économie a toujours été regardée comme vile dans les choses du culte, auquel l'Eglise a constamment consacré tout ce qu'il y a de plus précieux et de plus riche entre les choses créées. On ne doit pas parler davantage de la beauté de ce système d'*éclairage* ; l'Eglise ayant par des lois formelles sanctionné le beau de ses usages, en y maintenant la plus digne gravité. Pour suivre une nouvelle invention, les chrétiens doivent-ils donc démentir tout ce que les longues pages de la tradition rapportent de l'usage de l'huile et de ses significations mystérieuses ?

Si nous recherchons les sens mystiques qui pourraient se rencontrer dans l'usage du gaz, on conviendra qu'il y a peu à dire en sa faveur sous ce rapport. En effet, que présente-t-il aux regards, lorsqu'on examine la nature de sa substance ? Qu'il nous soit permis de le considérer un instant dans sa production.

Ne nous arrêtons pas à remarquer que le gaz, ou hydrocarbonate, est un corps aériforme qu'on pourrait obtenir par des procédés chimiques, par voie directe, c'est-à-dire en combinant le carbone avec l'hydrogène dans les proportions nécessaires ; cette méthode n'est pas en usage, elle serait trop dispendieuse et ne fournirait pas la quantité de gaz nécessaire pour un *éclairage* qui doit durer longtemps. Il est donc question, en fait du gaz obtenu par voie indirecte, c'est-à-dire en opérant sur des corps qui, soit par distillation, soit par volatilisation, en produisent ou en émettent un immense volume ; or, de tels procédés ne donnent pas seulement l'hydrocarbonate,

mais encore le gaz *oléfique*, qui contribue beaucoup à la clarté de la flamme, et le gaz hydrogène, combustible par excellence. Les substances qui le produisent sont très-variées; les unes animales, d'autres végétales, d'autres enfin minérales. Celles que la plus grande facilité de l'exploitation fait généralement employer sont le charbon fossile, dit *houille*, et des huiles et autres substances grasses de qualité infime et d'un très-bas prix. Le gaz extrait de l'huile a même une flamme plus belle et plus lumineuse (1). Il en résulte que, pendant que l'Eglise cherche à éloigner de la maison de Dieu tout ce qui peut sembler immonde, pendant qu'elle consacre à éclairer ses temples des deux combustibles les plus purs qui existent, la cire des abeilles et l'huile des olives, on ne craint pas de lui proposer l'emploi d'un gaz extrait de corps gras, de qualité infime, dans lequel on ne saurait trouver ni symbole, ni signification mystique qu'il soit possible de lui appliquer.

Quant à la troisième fin que l'on se propose dans l'emploi de l'huile, je veux dire l'ornement du lieu saint, l'emploi du gaz n'offre que des inconvénients. En premier lieu, la disposition matérielle nécessaire pour l'*éclairage* au gaz présente déjà de l'inconvenance, si on veut le dégager dans le lieu même où il doit brûler; car il ne peut pas se verser dans les lampes comme l'huile, mais on doit destiner à cet effet un local convenable, à distance, ou dans les constructions de l'édifice, afin d'y placer les fourneaux et tout ce qui est nécessaire pour extraire le gaz. Le gaz étant dégagé, s'introduit dans le gazomètre, et de là on le fait arriver aux différents points où il doit brûler, au moyen de conduits de fer coulé, pour les grands appareils, et de plomb ou d'étain pour ceux de plus petite dimension. En outre, dans les lieux désignés, on doit fixer quelques tiges de métal tenant par une de leurs extrémités à un tube de cuivre, de laiton ou de fer mince, qui communique le long du mur avec le grand tube conducteur, et présentant à l'autre extrémité ces ouvertures par lesquelles sort et s'allume le gaz.

Ce mécanisme considérable exige toujours l'assistance d'un habile ouvrier pour en diriger la marche, et il s'agirait de le substituer à la plus simple des opérations. Au reste, quand bien même le gaz se tirerait directement du gazomètre, l'appareil, requis même en ce cas, ne pourrait pas encore être préféré à la simplicité des lampes. L'inconvenance s'accroît en outre par la facilité avec laquelle cet *éclairage* peut produire une assez mauvaise odeur et des exhalaisons insalubres. Ceci a lieu pour le gaz extrait du charbon fossile qui, contenant de la pyrite, produit de l'hydrogène sulfureux, si l'on n'a pas soin de faire absorber cet hydrogène par de la chaux, placée avec

(1) Dumas, *Traité de chimie appliquée aux arts*, t. I, page 643.

précaution dans le réservoir. Il en est de même de celui que l'on extrait des huiles, s'il ne brûle pas en totalité.

Le gaz est transmis à l'extrémité des tuyaux, où il s'enflamme de la même manière que l'eau est conduite à l'orifice d'une fontaine; et comme l'eau peut venir à manquer, soit parce qu'il n'y en a plus dans le réservoir ou bassin, soit parce que le conduit est endommagé ou percé, ainsi le gaz peut s'éteindre tout à coup, soit par le défaut de combustible, soit par obstruction de la voie (1). Dans le cas où la soupape viendrait à n'être pas fermée, un nouveau développement de gaz étant provoqué, et le passage lui étant laissé libre, son mélange avec l'air contraindrait les fidèles à sortir de l'église pour se soustraire à une puanteur fétide (2). Ajoutez que dans les églises les lumières brûlent constamment, à la différence des théâtres et de tout autre établissement ou atelier. De là, pour chaque fois que les conduits viendraient à se détériorer, ou par le laps du temps, ou par accident, la nécessité de recourir à un autre genre d'éclairage, à moins d'avoir doubles conduits, chose impossible à pratiquer si l'on tient compte de la dépense excessive et du peu d'utilité. Il est donc évident que l'usage du gaz ne fournirait pas même un système d'illumination certain et permanent.

A ces inconvénients, on peut en ajouter un troisième pour les édifices où l'on aurait un fort courant d'air, contre lequel il serait nécessaire de prémunir les becs par quelque expédient, comme l'emploi de globes de cristal; mais un tel remède serait pire que le mal, puisqu'il rendrait les lampes des églises semblables à celles des boutiques ou des antichambres. Se figure-t-on, par exemple, autour du tombeau de saint Pierre, les cent lampes, qui inspirent tant de recueillement et de pieux respect, converties en autant de becs de gaz à la lumière flamboyante, et aveuglant, par la continuité de leur éclat excessif, les yeux du pauvre pèlerin?

L'extinction inattendue des lampes ne produirait pas, il est vrai, l'inconvénient de la mauvaise odeur; mais il en surviendrait un autre qui mérite d'être compté: non-seulement les lumières entretenues par une dévotion spéciale se trouveraient éteintes, mais la même chose arriverait pour celles qui, en vertu d'une loi formelle, doivent toujours brûler devant le sacré tabernacle. Dans les lampes à huile, le défaut de la matière, ou l'affaiblissement de la flamme, avertissent

(1) Dans les pays où ce genre d'éclairage est usité, il est arrivé quelquefois que dans les réunions pendant la nuit, les plus épaisses ténèbres succédaient tout à coup à la clarté la plus brillante: aussi l'autorité chargée de maintenir l'ordre public a-t-elle cru devoir prescrire, dans la prévision d'un tel accident, de conserver toujours en ces circonstances quelques lumières à l'huile.

(2) Dumas, ouvrage cité, t. I, p. 674 et 675.

de l'extinction prochaine, et on peut l'éviter aussitôt. Je ne crois pas non plus pouvoir omettre une observation importante sur la possibilité de détonations produites par l'expansion du gaz dans l'air d'un lieu fermé; car, bien qu'une commission de l'Institut de France ait cru devoir exclure cette possibilité, il semble cependant que l'on doive regarder cet accident comme n'étant pas tout à fait impossible dans les églises. En effet, le gaz, lorsqu'il se trouve former la quatrième partie de l'air renfermé dans un espace déterminé, produit une détonation dès qu'on entre dans ce lieu avec une lumière: si donc un bec reste ouvert dans une église, le gaz peut s'y répandre, se mêler à l'air, et si l'église est d'ailleurs bien fermée, particulièrement en hiver, de manière que l'air ne s'y renouvelle pas, il peut arriver, très-rarement si l'on veut, mais enfin il peut arriver que le gaz se répande dans une proportion assez forte pour que la simple introduction d'une lumière amène la détonation.

Quant à la raison d'économie, nous ne voulons pas même la discuter, tant parce qu'il serait trop malséant de s'arrêter à de telles considérations lorsqu'il s'agit des choses du culte de Dieu, que parce que cette économie pourrait bien être illusoire, comme il est facile de s'en convaincre par le simple exposé des dépenses nécessaires pour extraire le gaz, en faire usage et le conserver avec les moyens énoncés, sans parler des fosses dans lesquelles il se forme, et de la proportion du petit nombre des lampes qu'on a coutume d'allumer. (*Voyez GAZ.*)

Nous terminerons ici notre dissertation. Si les graves arguments développés par nous n'étaient pas jugés par tous sans réplique, on devra du moins admettre que, lorsqu'il est question de varier, de diminuer ou d'amplifier un rite ecclésiastique, par le moyen duquel honneur est rendu à Dieu, le droit de le faire appartient tout entier au Pontife romain; soutenir le contraire, serait embrasser une opinion empruntée aux vieilleries du protestatisme (1). Pour opérer la substitution dont nous parlons, on devrait tout d'abord interroger le Siège apostolique ou la sacrée congrégation des rites; car ce serait encourir la note de témérité, non-seulement de l'oser faire, mais même de croire pouvoir le faire de sa propre autorité.

Nous avons la confiance que ces courtes réflexions exciteront le zèle des ecclésiastiques, pour le maintien dans les lieux sacrés d'un usage digne et grave que nos ancêtres ont toujours observé; nous avons la confiance qu'en cette matière, aussi bien qu'en toute autre, les prêtres catholiques rougiraient de se montrer amateurs et fauteurs de la nouveauté, ou du moins que si quelqu'un d'entre eux était séduit par elle, il solliciterait et attendrait le jugement suprême de

(1) *Voyez la Bibliotheca rituale* de F.-A. Zaccaria, t. I, dissert. 1.

celui que Dieu a établi pour décider les questions relatives aux lois et à la discipline de l'Eglise.

Oh ! si toujours tout esprit de nouveauté eût été éloigné du temple de Dieu, on n'entendrait pas répéter avec douleur par les pieux fidèles que le temple saint est profané dans les fêtes qui s'y célèbrent, et qu'il est trop abandonné les autres jours. On a introduit dans le lieu sacré des ornements tout à fait indignes de la sainteté qu'il exige ; l'usage s'est établi des pompeux appareils, des musiques profanes, des illuminations brillantes ; il en résulte qu'on fréquente trop souvent l'église avec un esprit de légèreté et un sentiment de curiosité mondaine ; et que, par suite, on manque gravement au respect qui lui est dû. Si les églises revenaient à leur ancienne beauté par la suppression de tout ce qui peut occasionner leur profanation, elles seraient honorées et respectées, et le peuple chrétien recevrait avec plus d'abondance les bénédictions du Seigneur, qui se montre si jaloux de sa maison, soit dans l'Ancien-Testament, lorsqu'il s'occupe minutieusement de tout ce qui la concerne, soit dans le Nouveau, lorsqu'il s'arme d'un fouet pour en chasser les profanateurs.

ÉCOLES.

La loi organique de l'enseignement rapportée sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques ; 2° les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles privées. Nous parlons de ces différentes espèces d'écoles dans les paragraphes suivants.

§ I. ÉCOLES primaires communales de garçons.

Il doit y avoir une ou plusieurs écoles primaires dans chaque commune. Cependant le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. (Art. 36 de la loi du 15 mars 1850.)

Les communes ont la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur leurs propres ressources. Le conseil départemental peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées doivent être établies pour les

enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf les cas où le conseil départemental détermine, à raison des circonstances, et provisoirement, que les communes peuvent établir ou conserver des *écoles* primaires dans lesquelles seront admis des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. (*Voyez ÉCOLES MIXTES.*)

La commune peut, avec l'autorisation du conseil départemental, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé dans l'article 23 de la loi organique de l'enseignement, c'est-à-dire qu'il enseignera l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments de l'histoire et de la géographie ; qu'il donnera des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ; l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.

Les communes pourvoient au traitement des instituteurs communaux. A défaut de ressources suffisantes, le conseil délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire, (*Voyez TRAITEMENT, INSTITUTEURS COMMUNAUX, COMMUNES.*)

Les *écoles* primaires de garçons sont publiques ou libres. (*Voyez INSTITUTEURS LIBRES.*)

§ II. ÉCOLES primaires de filles.

D'après la loi organique de l'enseignement, les communes de huit cents âmes de population et au-dessus sont obligées d'avoir au moins une *école* de filles, si leurs propres ressources leur en fournissent les moyens. (*Art. 51.*) Dans le cas contraire, le conseil départemental décide si, à raison des circonstances, les communes peuvent provisoirement conserver des *écoles* primaires dans lesquelles seraient admis des enfants de l'un et de l'autre sexe. (*Art. 15.*) Mais, d'après la loi du 10 avril 1867, toute commune de cinq cents habitants est tenue d'avoir au moins une *école* publique de filles (1).

Le conseil départemental a de plus la faculté d'obliger les communes au-dessous de cinq cents âmes à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une *école* de filles ; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il peut, selon les circonstances, décider que l'*école* de garçons et l'*école* de filles seront dans deux différentes communes. Il doit prendre à cet égard l'avis du conseil municipal. (*Art. 51.*)

Il est bien à remarquer que, s'il existe dans une commune une *école* publique ou libre de filles, aucune *école* primaire, publique ou

(1) *Voyez* cette loi à la fin de cet article.

libre, peu importe, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir des enfants des deux sexes. (*Art. 52.*)

L'enseignement primaire dans les *écoles* de filles comprend les travaux à l'aiguille en outre des matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, c'est-à-dire, l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, etc. (*Art. 48.*)

Les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices religieuses. (*Voyez LETTRES D'OBÉDIENCE.*) L'examen des institutrices n'a pas lieu publiquement. (*Art. 49.*)

Du reste tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des *écoles* de filles, est l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. (*Art. 50.*)

Les autres dispositions de cette même loi relatives aux *écoles* de garçons et aux instituteurs, sont applicables aux *écoles* de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41, c'est-à-dire à ce qui est relatif au traitement, aux caisses de retraites, aux fondations et à la rétribution scolaire. (*Voyez TRAITEMENT DES INSTITUTRICES, RÉTRIBUTION SCOLAIRE.*)

Les *écoles* primaires de filles étaient primitivement régies par l'ordonnance du 23 juin 1836. Le chapitre V de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, remplace et abroge cette ordonnance. Elles sont actuellement régies par la loi ci-après, page 519, du 10 avril 1867 et le titre II du décret du 31 décembre 1853, ci-après, page 517.

Les *écoles* de filles sont, comme celles de garçons, publiques ou libres. (*Voyez ENSEIGNEMENT, INSTITUTRICES.*)

§ III. ÉCOLES *d'adultes et d'apprentis.*

La loi organique de l'enseignement permet, par l'article 54, de créer des *écoles* primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze. Le conseil départemental désigne les instituteurs chargés de diriger les *écoles* communales d'adultes et d'apprentis. Il est défendu de recevoir des élèves des deux sexes dans ces *écoles*.

Les instituteurs qui veulent ouvrir des *écoles* d'adultes ou d'apprentis doivent remplir toutes les conditions imposées aux instituteurs libres. (*Voyez INSTITUTEURS LIBRES.*)

§ IV. ÉCOLES *mixtes.*

On appelle ainsi les *écoles* où l'on reçoit les enfants de différents cultes.

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1828, des élèves de différentes religions ne pouvaient être réunis dans la même

école sans une autorisation préalable du conseil royal de l'instruction publique. La loi du 28 juin 1833 ne reproduisant pas cette restriction, elle fut considérée comme abrogée. Toutefois, l'article 9 de cette même loi autorisait le ministre de l'instruction publique à former des *écoles* spéciales pour les différents cultes dans les localités où les besoins de la population l'exigeaient, par exemple, dans l'Alsace et le midi de la France. Mais elle consacrait les *écoles* mixtes par l'article 2, ainsi conçu : « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Mgr l'évêque de Langres, dans son écrit intitulé : *La vérité sur la loi de l'enseignement*, dit avec raison, que les *écoles* mixtes ont été une des causes de l'affaiblissement de la foi, car l'enseignement donné dans ces *écoles*, ou produit le scandale, s'il est explicite pour chaque culte, ou mène à l'indifférence, s'il omet tout ce qui se rattache aux croyances spéciales.

La loi organique du 15 mars 1850, article 36, établit une disposition bien importante, c'est que « dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des *écoles* séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. » Or cet article 15 porte que : « Le conseil académique détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et *provisoirement*, établir ou conserver des *écoles* primaires dans lesquelles seront admis des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. »

Ces dispositions sont assurément un avantage sur la loi du 28 juin 1833 ; cependant nous n'en concluons pas avec Mgr l'évêque de Langres que la loi du 15 mars 1850 soit la première qui, depuis 60 ans, attaque et cherche à diminuer le nombre des *écoles* mixtes. Nous avons dit que l'ordonnance du 21 avril 1828 ne les permettait qu'avec l'autorisation préalable du conseil royal de l'instruction publique.

Le souverain pontife dans les instructions qu'il adresse aux évêques, par l'entremise de son nonce à Paris, sur l'exécution de la loi d'enseignement, leur recommande particulièrement dans le cas où, dans leurs diocèses, se trouveraient établies des *écoles mixtes*, de ne pas cesser de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants catholiques, le bénéfice d'une *école* séparée. (*Voyez ÉVÊQUES.*)

§ V. ÉCOLE normale supérieure.

L'*école* normale supérieure a été créée par le décret organique du 17 mars 1808 ; elle est destinée à former des professeurs. Quoique

la loi nouvelle de 1850 ne dise rien sur ce qui la concerne, elle n'en continuera pas moins à exister.

§ VI. ÉCOLES normales primaires.

Les *écoles* normales avaient été rendues obligatoires par la loi du 28 juin 1833 dont l'article 11 porte : « Tout département sera tenu d'entretenir une *école* normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

« Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des *écoles* normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une *école* normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale. »

Napoléon n'avait laissé qu'une *école* normale, trente ont été créées de 1830 à 1832, et il en existait 78 en 1849.

Les *écoles* normales, qui ont coûté des sommes immenses à établir, n'ont pas produit d'excellents résultats. Elles ont enfanté, au contraire, un trop grand nombre d'instituteurs irrégieux, et, par une conséquence naturelle, immoraux et socialistes. Le rapporteur de la commission sur la loi organique d'enseignement avait proposé de supprimer entièrement ces *écoles*, et selon nous, c'eût été un bien (1). Mais la loi du 15 mars 1850 s'est contentée d'accorder cette faculté aux conseils généraux de département et au ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique. Voici en quels termes elle s'exprime :

« ART. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'*école* normale établie à cet effet par le département. Les *écoles* normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les *écoles* normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur. »

Les budgets et les comptes administratifs des *écoles* normales sont soumis à l'avis du conseil académique. (*Voyez* CONSEIL ACADÉMIQUE.)

Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des *écoles* normales primaires.

(1) *Voyez* dans l'exposé des motifs de la loi, rapporté sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, ce qu'en pense M. de Falloux.

§ VII. ÉCOLES *libres ou privées.*

(Voyez INSTITUTEURS LIBRES.)

§ VIII. ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques.*

(Voyez SÉMINAIRES.)

§ IX. ÉCOLES CHRÉTIENNES.

(Voyez FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.)

§ X. ÉCOLES DE HAMEAUX.

La loi du 10 avril 1867, voulant propager de plus en plus l'instruction primaire, établit des *écoles* dans les hameaux, et elle prescrit aux communes de fournir à l'instituteur adjoint ou à l'institutrice adjointe, un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'*école*, le mobilier de la classe et un traitement. (Voyez cette loi ci-après, page 519.)

La loi du 10 avril 1867, a pour but d'autoriser et d'assurer la création des *écoles*. Jusqu'alors, dans les communes fort étendues et composées de villages séparés du bourg par une longue distance ou par des difficultés de communication, les enfants de ces villages, âgés de six à douze ans, se trouvaient souvent, pendant l'hiver, dans l'impossibilité absolue de se rendre à l'*école*. Désormais, par une juste application du principe d'égalité, dit M. Nigon de Berty, ils pourront comme les autres, recevoir l'instruction primaire. Pour satisfaire à tous les intérêts essentiels des familles qui habitent des hameaux très-éloignés de l'église et du centre de la commune, il serait bon d'y construire une chapelle à côté de l'*école*. Sans cela ces *écoles* de hameaux deviendront beaucoup plus nuisibles qu'utiles.

§ XI. *Caisse de retraite des ÉCOLES.*

Les communes peuvent créer, avec l'approbation du préfet une caisse des *écoles*, destinée à encourager et faciliter la fréquentation de l'*école* par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut même recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse. Le service de la caisse des *écoles* est fait gratuitement par le percepteur. (Art. 15 de la loi du 10 avril 1867, rapportée ci-après, page 519.)

DÉCRET du 31 décembre 1853 concernant les écoles primaires.

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu la loi du 15 mars 1850 (1) ;

« Vu le décret du 7 octobre 1850 ;

« Vu l'article 4 du décret du 9 mars 1852 portant que les recteurs des académies nomment les instituteurs communaux ;

« Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Des écoles communales et des instituteurs.

« ART. 1^{er}. Nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant trois ans, au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint.

« ART. 2. Nul ne peut être instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 3. Les instituteurs suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire.

« Ils remplacent temporairement les instituteurs communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès.

« ART. 4. Les instituteurs suppléants dirigeant des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire :

« Instituteur suppléant de première classe. 500 fr.

« *Idem* de seconde classe. 400 fr.

« Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléants conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850.

« Le traitement des instituteurs suppléants remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le recteur de l'académie; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire.

« Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence.

« Le nombre des instituteurs suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléants.

« ART. 5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux qui l'auront mérité par leurs bons services.

« Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850 ; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne.

(1) Voyez cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complètement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1854.

TITRE II. — *Des écoles de filles.*

« ART. 6. Les *écoles* de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir :

« *Ecoles* de premier ordre ;

« *Ecoles* de second ordre ;

« ART. 7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis.

« Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été livré.

« ART. 8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850 qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

« ART. 9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des *écoles* publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves.

« Les dispositions de l'article 4 du présent décret relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices.

« ART. 10. Toutes les *écoles* communales ou libres de filles tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne l'externat aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

« ART. 12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain.

« Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III. — *De la rétribution scolaire.*

« ART. 13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet, fixe, sous la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque *école* publique pendant le cours de l'année suivante.

« La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé.

« Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté.

« Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

« ART. 14. A partir de l'exercice 1854, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'article 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfants à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte dans le rôle trimestriel d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

« ART. 15. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret. »

Loi du 10 avril 1867 sur l'instruction primaire.

« ARTICLE 1^{er}. Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi 15 mars 1850 (1).

« Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

« ART. 2. Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal.

« Le conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux institutrices adjointes.

« Ce conseil détermine, en outre, sur l'avis du conseil municipal, les cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs écoles de hameaux dirigées par des adjoints ou des adjointes.

« Les décisions prises par le conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

« ART. 3. Toute commune doit fournir à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de la classe et un traitement.

« Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

« ART. 4. Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

« Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

« ART. 5. Les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes.

« Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

« Le traitement des institutrices adjointes est fixé à trois cents cinquante francs.

« Le traitement des adjoints et adjointes tenant une école de hameau est déterminé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.

« ART. 6. Dans le cas où un ou plusieurs adjoints ou adjointes sont attachés à

(1) Voyez cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.

« ART. 7. Une indemnité, fixée par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente loi.

« ART. 8. Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire, qui n'excèdera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'Etat, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique.

« ART. 9. Dans les communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

« 1^o D'un traitement fixe de deux cents francs ;

« 2^o D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ;

« 3^o D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

« ART. 10. Dans les autres communes, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

« 1^o D'un traitement fixe de deux cents francs ;

« 2^o Du produit de la rétribution scolaire ;

« 3^o D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'école, d'après un taux déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ;

« 4^o D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'art. 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'art. 4 ci-dessus.

« ART. 11. Le traitement déterminé, conformément aux deux articles précédents, pour les instituteurs et institutrices en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, ne peut être inférieur à la moyenne de leurs émoluments pendant les trois dernières années.

« ART. 12. Le préfet du département et le maire de la commune peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique contre les délibérations du conseil départemental, prises en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

« ART. 13. Dans les communes qui n'ont point à réclamer le concours du département ni de l'Etat pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du préfet, sur l'avis du conseil départemental.

« ART. 14. Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus, comme à celles résultant de la loi de 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'article 40 de ladite loi, augmentées d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

« ART. 15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des *écoles*, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'*école* par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

« Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

« Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

« Le service de la caisse des *écoles* est fait gratuitement par le percepteur.

« ART. 16. Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

« ART. 17. Sont soumises à l'inspection, comme les *écoles* publiques, les *écoles* libres qui tiennent lieu d'*écoles* publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'Etat.

« ART. 18. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des *écoles* mentionnées à l'article précédent qui sont désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

« L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des *écoles* désignées ainsi qu'il vient d'être dit.

« Sont applicables à ces mêmes *écoles* les dispositions de l'art. 34 de la loi de 1850, concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

« ART. 19. Les décisions du conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'art. 26 de la loi de 1850, peuvent être déférées, par voie d'appel, au conseil impérial de l'instruction publique.

« Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision.

« ART. 20. Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son *école* des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

« ART. 21. Aucune *école* primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

« ART. 22. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

ÉCOLIERS.

D'après l'art. 28 de l'ordonnance du 28 février 1821, un curé pouvait se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires ; la nouvelle loi du 15 mars 1850 porte le nombre jusqu'à quatre : « Les ministres des différents cultes reconnus, dit l'article 66, peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. »

Mais il peut donner l'instruction primaire à autant d'*écoliers* qu'il le jugera convenable. Son titre seul de prêtre, non interdit ni révoqué, lui est suffisant pour cela. (*Voyez* MINISTRE DU CULTE.)

ÉCONOMIE.

Par *économie*, on entend les travaux faits sans adjudication, c'est-à-dire quand les marguilliers payent eux-mêmes les ouvriers, les matériaux, etc.

L'article 41 du décret du 30 décembre 1809 porte que les marguilliers, et spécialement le trésorier, peuvent pourvoir sur le champ et par *économie* aux réparations locatives ou autres, etc. (*Voyez* RÉPARATIONS.)

ÉCRITS.

Les préfets ont le droit d'interdire sur la voie publique le colportage des *écrits* contraires à l'ordre, à la morale et à la religion, (*Voyez* COLPORTAGE.)

Pour les *écrits périodiques*, voyez JOURNAL.

ÉCURIES.

Les communes doivent fournir au curé ou desservant, un logement convenable, ou à défaut une indemnité représentative : tel est le principe.

Par logement convenable, demande M. Rio (1), doit-on entendre une maison avec jardin, *écurie* et autres accessoires ? Quant aux *écuries*, répond-il, la loi organique et le décret de 1809 ont gardé le silence.

Mais, avant ces dispositions, il était de droit étroit que, dans les communes ou paroisses d'une grande étendue, où le service était

(1) *Manuel des conseils de fabriques.*

dès-lors pénible, l'on accordait aux curés une *écurie* pour y loger un cheval.

D'un autre côté, les presbytères non aliénés ont été rendus avec les jardins y attenant, dit la loi organique. Si elle n'a pas parlé des *écuries*, c'est sans doute parce que le législateur les a considérées comme des parties intégrantes des logements.

On peut d'autant mieux conclure de ce qui précède, ajoute M. Rio, que les *écuries* sont des accessoires nécessaires aux presbytères dans les paroisses d'une grande étendue, que c'était le vœu de l'ancienne législation, qu'on ne peut se dispenser de suivre sur ce point. Il y avait avant la Révolution, selon M. Le Besnier, des obligations très-positives à cet égard.

L'auteur du *Nouveau code des curés* (1) dit que l'ancienne jurisprudence était sur cela entièrement favorable aux curés, et il cite à l'appui Chopin, Chenut, Poquet de Livonière, etc.

« Si, dans la paroisse, dit l'abbé de Boyer (2), il y a un certain nombre d'écart, à la distance au moins de trois quarts de lieue, les curés sont en droit d'exiger une *écurie* et un grenier à foin pour le service de leur paroisse. »

Mais Jousse (3), prétend le contraire. « Les paroissiens, dit-il, ne devant au curé qu'un logement convenable, ne sont pas obligés de lui donner des granges, des étables, des *écuries*, etc. »

Ainsi un curé ne pourrait actuellement exiger légalement qu'une commune lui fournît une *écurie*; elle ne fait pas partie essentiellement du presbytère. Mais, à défaut de loi, les convenances en font quelquefois une obligation à la commune, notamment en Bretagne où il y a des hameaux d'une assez grande étendue et fort éloignés de l'église.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

On nomme *édifices diocésains* les métropoles, les cathédrales, les évêchés et les séminaires. (*Voyez ces mots.*)

Ces *édifices* si chers à la religion, et, en général, si remarquables sous le rapport de l'art et de l'histoire, exigeaient, pour leur conservation, des soins presque journaliers et un entretien intelligent qui leur manquait totalement. On faisait bien à quelques-uns d'entre eux des réparations plus ou moins considérables et toujours fort dispendieuses, mais qui ne remédiaient pas à tout, car il ne suffit pas de restaurer ces précieux *édifices*, ce qui est toujours une né-

(1) Tome I^{er}, page 85.

(2) *Principes sur l'administration des paroisses*, tome I^{er}, page 511.

(3) *Commentaire sur l'édit de 1695*, page 151.

cessité fâcheuse, il faut surtout prévenir les réparations en apportant une grande attention à leur entretien et à leur conservation. Des architectes habiles, par des précautions toutes spéciales et une vigilance continuelle, pouvaient seuls obtenir ce résultat. Le gouvernement l'a compris en confiant les travaux d'entretien annuel de ces *édifices diocésains* à des architectes nommés *ad hoc* par le ministre des cultes. Il a établi, par un arrêté du 16 décembre 1848, ce qu'il appelle des *conservations diocésaines*, et dont le but est d'entretenir et de conserver avec moins de frais pour l'État tous les *édifices diocésains*, et, par une conséquence toute naturelle, tous les *édifices* consacrés au culte ; car les architectes conservateurs établis spécialement pour les *édifices diocésains* qui sont à la charge de l'État, ne refuseront pas, sur la demande des communes et des fabriques, de veiller à la conservation des autres *édifices*. (*Voyez* CONSERVATIONS.)

Que le gouvernement ait le droit et le devoir de se préoccuper de la conservation des *édifices religieux*, et notamment des cathédrales sous le rapport de l'art, on le conçoit : il importe à la gloire du pays d'avoir des monuments dignes de sa grandeur, et nos cathédrales sont des chefs-d'œuvre qui décorent la France et excitent l'admiration des artistes du monde entier. Mais à force de s'occuper de l'intérêt des arts et d'archéologie, on a fini par oublier, dit M. Gaudry, que les cathédrales n'étaient pas seulement des monuments d'architecture, qu'elles étaient, avant tout, des *édifices* nécessaires au culte, et remis à la disposition des évêques par l'article 12 du concordat. Or, un arrêté du 7 mars 1848, après avoir cependant déclaré que leur conservation n'importe pas moins à la gloire artistique du pays qu'à l'intérêt de la religion, compose une commission d'architectes chargée d'émettre son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. Ainsi, plus d'influence des évêques sur les travaux de leurs cathédrales ; toutes les mesures à adopter sont concentrées dans les mains de laïques, qui, de Paris, devaient imposer leurs volontés au clergé. Les conséquences de l'arrêté du 7 mars 1848 ont été développées et commentées par une circulaire du 25 juillet 1848, qui pose d'une manière absolue le principe inexact, que tous les *édifices* diocésains appartiennent à l'État, et menace de destruction les travaux faits sans autorisation ; un nouvel arrêté du 16 décembre 1848 (1), consacre ces dispositions ; les évêques étaient donc complètement dépouillés du droit de coopérer à la conservation et à l'embellissement de leurs cathédrales.

Cet état de choses, offensant pour la dignité épiscopale, et fâcheux pour l'intérêt du culte, ne pouvait pas durer ; sur les réclamations

(1) On peut voir cet arrêté dans notre volume supplémentaire, p. 34.

des évêques, un nouvel arrêté du 12 mars 1849 (1), signé de M. de Falloux, donna d'abord aux évêques et aux préfets le droit de produire leurs observations sur le choix des architectes diocésains, chargés des travaux des cathédrales ; puis enfin, le 7 mars 1853 (2), un décret régla définitivement le mode de conservation de ces monuments, et l'intervention des évêques. Les travaux ordinaires doivent être faits par des architectes pris sur les lieux, nommés par le ministre de l'avis des évêques et des préfets. Les travaux extraordinaires se font par des artistes de choix du gouvernement. Une inspection générale de trois membres a pour objet de signaler les travaux à faire au double point de vue de l'art et de la dépense ; une commission générale des arts et *édifices* religieux fait ses observations et le ministre décide. Ces mesures réservent aux évêques une certaine influence dans l'exécution des travaux, par leur droit de concourir à la nomination des architectes, et par leurs relations habituelles avec le ministre des cultes. Tel est aujourd'hui l'état de la législation sur ce point.

Pour les travaux de réparations des *édifices diocésains*, le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel ils se trouvaient alors, avait tracé dans une circulaire du 12 septembre 1850, les règles à suivre pour les architectes. Bien que ces règles deviennent en grande partie sans objet, par suite de l'établissement des conservations diocésaines, nous croyons néanmoins devoir les consigner ici sur la demande de plusieurs ecclésiastiques qui ont regretté de ne pas les trouver dans notre première édition, notamment un vénérable curé du diocèse du Mans, fort versé dans la science du droit civil ecclésiastique.

On voit dans cette circulaire que les évêques sont les premiers et les meilleurs juges, sinon de ce que la conservation des *édifices diocésains* ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable, soit pour les cérémonies religieuses dans leurs cathédrales, soit pour le palais épiscopal, soit enfin pour le logement des élèves et pour les exercices du séminaire, et qu'en conséquence les préfets et les architectes, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, doivent toujours se concerter avec l'évêque pour les réparations et reconstructions à faire aux *édifices diocésains*.

Plusieurs prélats, sachant que la puissance civile est de sa nature

(1) Cet arrêté se trouve dans notre vol. supplémentaire, page 34, suivi d'une longue instruction pour la conservation, l'entretien et la restauration des *édifices diocésains*. Cette instruction mérite d'être consultée. Sa trop grande étendue nous a empêché de la reproduire dans cette nouvelle édition.

(2) Voyez ce décret sous le mot ARCHITECTE, § IV, et l'arrêté du 20 mai 1853.

envahissante et craignant que l'institution des conservations diocésaines ne soit le prétexte de nouveaux empiètements sur leurs droits adressèrent à cet égard, des réclamations au ministère des cultes qui répondit par une circulaire en date du 20 avril 1849, qu'il n'avait voulu ni soulever des questions de propriété, ni déroger à la législation existante sur les droits des évêques, des fabriques et des administrations de séminaires; qu'il s'était uniquement proposé d'assurer à tous les diocèses un moyen puissant, une garantie efficace pour la bonne exécution de leurs travaux. Qu'ainsi, en ce qui concerne les cathédrales, les articles 105, 107, 108, 109 du décret du 30 décembre 1809 conservent leur vigueur, et qu'il en est de même du décret du 6 novembre 1813, en ce qui concerne les séminaires, etc. Les évêques conservent donc leurs droits et leurs privilèges relativement à leurs *édifices diocésains*.

CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur (M. Siméon), relative aux règles à suivre par les architectes pour la rédaction des plans et devis, et pour l'exécution des travaux des édifices diocésains.

Paris, le 12 septembre 1820.

« Monsieur le préfet,

« Les règlements administratifs prescrivent de n'exécuter aucune dépense de grosses réparations, constructions nouvelles, ou reconstructions aux bâtiments affectés ou employés à un service ou établissement public, sans l'autorisation préalable du ministre, sauf les cas extraordinaires du péril imminent.

« Les articles 107 et suivants du décret du 30 décembre 1809, en appliquant spécialement ce principe aux travaux des évêchés, cathédrales et séminaires diocésains, ont en outre exigé le concert de l'administration ecclésiastique et du préfet pour la formation des projets.

« Une circulaire du 22 octobre 1812, a tracé les règles qui devaient être suivies dans la rédaction des plans et devis des travaux relatifs aux bâtiments civils en général.

« J'ai occasion de me convaincre, chaque année, combien l'exécution de ces diverses dispositions est négligée dans plusieurs départements.

« Des devis me sont envoyés par des évêques à l'insu de leurs préfets, qui ne se trouvent plus en mesure d'établir les demandes d'allocations nécessaires pour la dépense au budget de leur département.

« D'autres fois, ce sont les préfets qui me les transmettent sans avoir consulté l'évêque sur la convenance, soit des travaux projetés, soit de l'époque où ils peuvent être entrepris.

« Il arrive aussi que des devis sont déjà en partie ou même entièrement exécutés lorsqu'ils me parviennent, et je n'ai quelquefois connaissance qu'une dépense considérable a été entreprise ou effectuée, que par la proposition qui m'est faite d'allouer au budget de l'exercice la somme destinée à l'acquitter, ou par les demandes en remboursement des entrepreneurs, leurs réclamations en indemnités pour devis outre passés, etc.

« Dans quelques diocèses, on a cru justifier ces irrégularités par la considération

que les dépenses avaient été couvertes en partie avec les revenus propres de l'établissement ou avec des libéralités. Cette circonstance ne peut dispenser de satisfaire aux formes administratives que le décret précité du 30 décembre 1809 prescrit sans exception.

« Ces infractions aux règles établies ont les plus grands inconvénients pour l'administration supérieure, qui ne peut plus exercer sa surveillance, et pour ceux qui en ordonnant ces travaux, engagent leur responsabilité.

« La surveillance du ministre sur les travaux qui s'exécutent dans les départements n'est ni une vaine formalité, ni une mesure insignifiante de centralisation.

« Sous le rapport de l'art, elle a eu plusieurs fois pour heureux résultats de repousser des projets que le goût ne pouvait avouer, ou d'en améliorer d'autres qui eussent pu compromettre la solidité et la conservation des *édifices*.

« Sous celui des convenances, elle isole les besoins réels de la chose de cette foule de petites considérations accessoires qui ne cherchent que trop souvent à s'y rattacher.

« Sous celui de l'économie, elle apprécie, d'après la comparaison des besoins généraux, ce que les ressources permettent d'entreprendre ; elle fait la part de la nécessité et celle du luxe.

« Le ministre, faute d'avoir été mis à portée d'exercer cette surveillance, et d'ailleurs restreint dans la limite du crédit qui lui est ouvert chaque année pour cet objet spécial, s'est vu forcé dans plusieurs occasions, soit d'ajourner le paiement de dépenses effectuées, soit de différer des travaux de la plus grande urgence, pour en solder de beaucoup moins pressants, qu'on avait fait exécuter ainsi irrégulièrement avec précipitation.

« Enfin, il s'est trouvé quelquefois dans l'impossibilité d'admettre des dépenses qui avaient eu lieu sans son autorisation, et qui ont dû rester à la charge de ceux qui les avaient ordonnées.

« Ces mesures rigoureuses, quoique justes et nécessaires, n'en sont pas moins pénibles : c'est pour éviter d'y revenir, que je me crois obligé de vous rappeler expressément qu'il ne doit être entrepris aucuns travaux de réparations, de constructions neuves ou de reconstructions aux *édifices diocésains*, sans une autorisation spéciale et préalable du ministre, hors les cas suivants déjà établis, soit par la circulaire du 22 juillet 1816, soit par les instructions transmises, chaque année, avec les budgets approuvés ;

« 1^o Lorsque l'urgence sera telle, qu'il y aurait du péril à attendre cette autorisation pour commencer les ouvrages ; mais alors vous m'en donnerez avis immédiatement, en m'adressant un procès-verbal ou rapport de l'architecte constatant l'urgence ;

« 2^o Lorsqu'il ne s'agira que de réparations de simple entretien. Celles qui n'excéderont pas 3,000 francs pourront s'exécuter, même avant le règlement du budget de l'exercice ; celles qui s'élèveraient jusqu'à 5,000 francs n'auront point besoin d'autorisation préalable, lorsque le montant en aura été alloué au budget : cette allocation emportera approbation définitive.

« Mais les réparations et entretiens qui dépasseraient, y compris la somme à valoir pour objets imprévus, les deux taux qui viennent d'être rappelés avec les circonstances auxquelles ils se rapportent ; les constructions neuves, les reconstructions et les grosses réparations, à quelques sommes que s'élèvent les projets de ces trois espèces de travaux ; enfin tous les changements, augmentations ou diminutions que l'architecte proposerait d'opérer dans un projet arrêté par moi, ne pourront s'exécuter qu'après que j'y aurai donné mon approbation ; il en sera de même

lorsqu'une réparation évaluée à moins de 3,000 francs, ou de 5,000 francs, suivant les cas précités, sera portée au-delà par un projet supplémentaire contenant des additions ou des modifications à un projet primitif.

« A l'avenir toutes dépenses de cette sorte, pour lesquelles il n'aurait pas été satisfait aux formalités qui viennent d'être indiquées, seront rejetées, ainsi que toute proposition d'allocation sur quelque nature de fonds que ce soit ; elles demeureront personnelles à ceux qui auraient donné les ordres pour les faire effectuer.

« Je n'attache pas une importance moindre à l'exécution exacte des dispositions de la circulaire du 22 octobre 1812, sur les règles à suivre pour la rédaction des plans et devis, et de celle du décret du 30 décembre 1809, qui exige que le préfet se consulte avec l'administration ecclésiastique pour la formation des projets.

« Les évêques sont les premiers et les meilleurs juges, sinon de ce que la conservation du bâtiment ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable, soit pour les cérémonies religieuses dans leurs cathédrales, soit pour le logement épiscopal, soit enfin pour celui des élèves et pour les exercices du séminaire.

« En négligeant de les consulter sur la formation d'un projet, on s'expose donc, ou à manquer à des convenances essentielles, en augmentant, supprimant ou ajournant hors de propos, ou à choisir pour l'exécution des travaux, des époques inopportunes.

« La nécessité de prendre l'avis de l'administration ecclésiastique ramène naturellement à la mesure recommandée tant de fois par mes prédécesseurs, celle de faire précéder tout projet, hors ceux relatifs à des réparations de simple entretien, de la rédaction d'un programme indiquant les divers objets dont l'architecte devra s'occuper dans son travail : c'est le seul moyen d'obtenir des projets complets, où tout ce qui est nécessaire aura été prévu, et de mettre un terme à ces nombreux devis supplémentaires, qui viennent, à chaque instant, augmenter, les uns après les autres, une dépense toujours annoncée comme définitive à chaque nouvelle augmentation.

« Ces programmes devront être arrêtés par vous et par l'évêque, et me seront adressés avec le travail de l'architecte.

« Je vous réitère d'ailleurs l'invitation de faire observer exactement pour la formation des plans et devis les dispositions prescrites par la circulaire précitée du 22 octobre 1812, autant dans l'intérêt des établissements mêmes que dans celui de l'administration. D'un côté, la correspondance relative à leur régularisation entraîne la perte d'un temps précieux pour les bureaux ; de l'autre, les renvois et les retours, en multipliant les délais qui s'écoulent jusqu'au moment de l'approbation définitive, laissent faire aux dégradations des progrès aussi nuisibles aux *édifices* qu'à l'économie. »

CIRCULAIRE du ministre de la justice et des cultes (M. Barthe) aux préfets, concernant la restauration des cathédrales, des évêchés et des séminaires.

Paris, le 1^{er} décembre 1838.

« Monsieur le Préfet,

« La répartition des fonds de secours affectés à la réparation, ou à la reconstruction des *édifices* du culte paroissial a donné occasion à mon prédécesseur de vous adresser, ainsi qu'à MM. les Evêques, des instructions très-précises et très-

détaillées sur les soins que les administrations locales doivent apporter à la conservation et à la restauration des églises qui offrent quelque intérêt sous le rapport de l'art.

« En rapportant ces instructions par ma circulaire du 25 juin dernier, je n'ai pas eu besoin d'observer qu'elles s'étendaient naturellement aux églises cathédrales. Il eût été superflu de faire remarquer que ces *édifices* d'un ordre supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique, et comptant pour la plupart dans le nombre des chefs-d'œuvre d'architecture dont s'honore la France, ne méritaient pas moins de sollicitude que les autres ; mais ils se trouvent placés sous le rapport de l'administration dans une situation qui peut exiger quelques explications particulières.

« Les églises cathédrales ne sont pas sorties, comme les églises paroissiales, des mains du domaine ; elles sont demeurées la propriété de l'Etat, qui pourvoit à leur entretien, à leur réparation, à leur achèvement sur les fonds du trésor public alloués pour cette destination au budget du ministère des cultes ; elles rentrent ainsi directement dans les attributions spécialement dévolues à ce ministère. C'est à lui que doivent être soumis les projets des architectes, établis sur un programme donné par l'autorité diocésaine, « le premier et le meilleur juge, sinon de ce que la conservation du bâtiment ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable pour les cérémonies religieuses. » (*Circulaire du 12 septembre 1820, ci-dessus, p. 526.*)

« Ce n'est aussi qu'avec l'approbation du ministre des cultes que l'on peut y exécuter les modifications ou embellissements dont la fabrique ferait les frais, soit avec ses propres ressources, soit avec les fonds qui seraient mis à sa disposition par la piété des fidèles. (*Même circulaire.*)

« Le clergé et les fabriques des cathédrales doivent comprendre, en effet, que, n'ayant que le simple usage des églises, il ne saurait leur être permis d'y faire aucune disposition susceptible de les attaquer, soit dans leur construction, soit dans leur ornementation, et qu'ils doivent se borner à émettre des vœux que je consulterai toujours avec un vif intérêt, et que je m'empresserai d'accueillir lorsque j'en aurai la possibilité, après les avoir soumis à l'examen des gens de l'art.

« Les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, qui dispensent les communes de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure les projets de travaux à faire aux *édifices* communaux, et dont la dépense n'est pas évaluée à plus de 30,000 francs, ne sont nullement applicables ici, même par analogie.

« Les communes n'ont obtenu cette dispense qu'en faveur de leur droit de propriété, et parce que ce sont elles qui font la dépense. Quant aux cathédrales et aux autres *édifices diocésains*, il est évident que l'Etat, propriétaire à son tour, intéressé, par conséquent, au plus haut degré à leur conservation, chargé d'ailleurs de pourvoir au paiement des travaux sur un crédit dont il est obligé de calculer la répartition entre tous les diocèses, de manière à assurer partout le service de l'année, ne peut laisser à l'autorité secondaire la faculté d'ordonner ou d'autoriser les dépenses dont le ministre responsable n'aurait pas été mis à même d'apprécier préalablement la convenance par rapport au monument ou à sa destination, ou l'opportunité par rapport aux besoins ou aux ressources.

« Un motif non moins impérieux exigerait ce contrôle, en l'absence même des considérations que je viens d'énumérer. La restauration de la principale église du diocèse semble devoir être un type offert aux communes de la circonscription, qui ont une église à réparer. Si cette restauration est faite avec intelligence, il en ressortira un bon exemple, dont profiteront les localités secondaires. Or, il est malheureusement démontré par une multitude de faits que le zèle, d'ailleurs si louable,

des chapitres et des fabriques, n'est pas une sûre garantie contre des mutilations infiniment regrettables. Le ministre ne peut donc se départir en aucune manière de la haute tutelle qui lui est attribuée.

« Dans quelques circonstances, des poursuites ont dû être exercées contre des administrateurs qui s'étaient permis de mutiler les *édifices religieux* confiés à leurs soins, sous des prétextes de restaurations ou d'amélioration ; mais ces répressions tardives ne rétablissent pas un objet d'art qui a été détruit ou déshonoré. Il faut donc s'attacher principalement à prévenir de tels abus.

« Il faut observer, au reste, que souvent le ministre et les artistes qu'il consulte sur les projets, ne peuvent juger que très-imparfaitement de leur convenance relative, de connaître suffisamment l'importance ou le caractère du monument. Il est fort difficile d'exiger que les architectes appuient ces projets, quelquefois peu considérables, de dessins d'ensemble, qui occasionneraient des frais dont seraient loin de les couvrir les honoraires alloués en raison des travaux à faire. On sait cependant qu'une dépense minime peut suffire pour dénaturer le caractère d'un *édifice*. L'administration supérieure doit donc désirer d'être mieux renseignée qu'elle ne l'est généralement sur l'état et le mérite des *édifices* placés dans ses attributions, et rechercher les moyens praticables d'obtenir ce résultat. »

(Dans le reste de la circulaire, le ministre demande des notices succinctes indiquant, pour chaque cathédrale, les diverses époques de sa construction, le caractère et l'état de ses vitraux et de ses boiseries, les monuments qu'elle renferme, etc.)

ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE.

Les *édifices* destinés au culte sont les églises et les presbytères. On peut y ajouter les chapelles et les oratoires particuliers. (*Voyez* ÉGLISES, CHAPELLES, ORATOIRES, PRESBYTÈRES.)

ÉDITEUR.

Un *éditeur* n'a pas le droit de faire des retranchements à l'ouvrage dont la publication lui a été confiée. (*Voyez* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.)

ÉGLISES.

Nous parlerons sous ce titre de tout ce qui concerne les *églises*.

§ I. *Propriété des ÉGLISES.*

La propriété des *églises* et presbytères restitués au culte en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, est très-controversée et très-débatue entre les fabriques et les communes. Les diverses Cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinions sur cette question. Le conseil d'Etat déclare que ces *églises* et presbytères sont propriétés communales, tandis que la Cour de cassation les déclare, au contraire, propriétés fabriennes. (*Voyez*

PRESBYTÈRES.) Un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1840, a décidé que la propriété absolue des *églises* n'est exclusivement attribuée ni aux fabriques, ni aux communes. On en a conclu, comme la Cour royale de Bordeaux (*arrêt du 6 février 1838*), que les fabriques et les communes doivent être considérées comme copropriétaires de ces édifices ; d'autres, au contraire, que l'Etat a conservé la qualité de propriétaire : cette interprétation a été admise dans l'ordonnance royale du 21 mars 1837, rapportée au t. I^{er}, p. 192.

Si la propriété des *églises* et presbytères n'appartient exclusivement ni aux fabriques, ni aux communes, s'il était vrai que l'Etat fût seul demeuré propriétaire de ces édifices, il semblerait que, dans ce système, l'Etat pourrait seul intenter les actions relatives au droit de propriété de ces *églises* et presbytères, et défendre à ces actions. Ce serait là une doctrine tout à fait nouvelle en jurisprudence. Il paraît, au contraire, aujourd'hui à l'abri de toute contestation, que, dans toutes les hypothèses, il appartient aux fabriques d'intenter presque toutes les actions relatives aux *églises* et presbytères. (*Voyez ACTIONS POSSESSOIRES.*)

La propriété des *églises*, restituées au culte catholique en vertu de l'article 72 de la loi organique, devrait incontestablement appartenir aux fabriques, établissements publics reconnus par la loi pour posséder et gérer les biens ecclésiastiques. Or, les *églises* sont des biens ecclésiastiques remis à la disposition des évêques. Il y aurait donc une sorte d'inconvenance qu'elles fussent possédées par les communes dont les conseils municipaux, dans les pays mixtes, sont presque exclusivement composés de protestants, et dans les pays catholiques de membres qui ne le sont que de nom. Il est plus rationnel et plus équitable que ces *églises* soient exclusivement la propriété des catholiques représentés, dans une commune, par le conseil de fabrique. On objecte un avis du conseil d'Etat de 1806, qui dit que les *églises* doivent être considérées *comme* des propriétés communales. Mais on ne fait point attention qu'alors il n'y avait point de fabriques légalement constituées ; puisqu'elles ne l'ont été que par le décret du 30 décembre 1809, et que tous les biens des fabriques, comme les *églises* dont il est ici question, étaient administrés dans la forme particulière aux biens communaux. (*Art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI.*) Nous pensons donc que ces *églises* sont et doivent être des propriétés fabriciennes.

Les communes ne peuvent être propriétaires que des *églises* qu'elles ont fait construire à leurs propres frais, ou qu'elles ont acquises par achat ou par dons et legs.

§ II. ÉGLISES supprimées.

On désigne sous le nom d'*églises supprimées* les anciennes *églises*

qui étaient en possession d'un titre régulier sous l'ancien régime, mais qui ont cessé de le posséder, par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non, *de fait*, ouvertes ou fermées au culte.

L'exercice du culte ne peut être rétabli dans une *église supprimée* que lorsqu'elle a été de nouveau érigée, avec une autorisation régulière du gouvernement, en succursale, chapelle, annexe ou chapelle de secours ; toute ouverture de l'*église*, en l'absence de cette autorisation, serait illégale. (*Loi du 18 germinal an X, art. 44. — Décision ministérielle du 14 octobre 1817.*)

Les *églises supprimées*, dont les fabriques ont été envoyées en possession (*voyez ENVOI EN POSSESSION*), peuvent être louées, échangées ou aliénées à leur profit. (*Décret du 30 mai 1806, art. 1^{er}.*) Toutefois, aucune aliénation ne peut être faite, qu'après avoir été autorisée par une ordonnance royale dans la forme ordinaire, et cette autorisation n'est donnée que lorsque la conservation de l'édifice ne paraît pas nécessaire ou utile pour l'exercice du culte. (*Décret du 30 mai 1806, art. 2.*) (Ce décret est rapporté sous le mot BIENS, p. 494.)

L'abandon aux fabriques a été fait effectivement, dit M. Vuillefroy, non-seulement dans l'intention de leur créer des ressources financières, mais aussi et principalement afin qu'elles conservent les édifices pour être affectés au culte, lorsque les ressources de la commune et les autres circonstances permettront d'en rétablir l'exercice. Aucune *église supprimée* ne peut donc être aliénée et démolie, avant qu'il ait été reconnu qu'elle n'est d'aucune utilité pour le culte. (*Décision ministérielle du 14 thermidor an XIII.*) « Il a même été reconnu en principe que, lors même qu'un décret aurait autorisé la démolition ou la vente d'une *église supprimée*, si la commune demandait alors son érection en chapelle ou annexe, on devrait surseoir à l'exécution du décret jusqu'à la décision sur la demande nouvelle. » (*Décision ministérielle du 28 octobre 1813.*)

Le produit des locations ou aliénations des *églises supprimées*, et les revenus des biens pris en échange, appartiennent à la fabrique principale. « Il doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants, dans les chefs-lieux des cures ou succursales où il n'existe pas de presbytère. » (*Décret du 30 mai 1806, art. 4.* L'attribution, faite par la loi des *églises supprimées*, aux fabriques des *églises conservées*, comprend aussi le mobilier. (*Décision minist. du 18 octobre 1808.*)

§ III. Ameublement des ÉGLISES.

(*Voyez ORNEMENTS, LINGES, VASES SACRÉS.*)

§ IV. *Décoration des ÉGLISES.*

Les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des *églises* (art. 1^{er} du décret de 1809); ainsi toutes les dépenses nécessaires pour cela sont obligatoires; mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde leur décoration et leur embellissement : cette dépense est purement facultative. La fabrique qui voudrait faire exécuter des peintures, des sculptures et autres objets d'embellissement et de décoration, devrait préalablement s'assurer de ses ressources; et, en cas d'insuffisance, se concerter avec l'administration municipale à l'effet de savoir si elle peut ou si elle veut donner des secours. En cas de contestation à cet égard, la demande de la fabrique devrait être portée devant l'évêque et devant le préfet, qui statueraient sur l'utilité de la dépense.

Les conseils de fabriques doivent se faire un point d'honneur, et c'est souvent pour eux un devoir de conscience, d'embellir et de décorer l'*église*. Mais rien n'est plus difficile à déterminer que la nature des embellissements et les frais que la fabrique doit supporter pour cela. Il faut en général, dit Mgr Affre, pour les déterminer avec équité, que les marguilliers aient égard à ces trois choses : 1^o à l'usage des lieux; 2^o aux facultés de la fabrique ou des habitants; 3^o à la nécessité de ces sortes de réparations. Ainsi, par exemple, nous pensons qu'on ne pourrait se dispenser de faire peindre un autel en bois qui n'aurait pas été peint, de blanchir une *église* noircie par la poussière et la malpropreté, de restaurer des tableaux défigurés par la vétusté, etc.

C'est au conseil de fabrique seul qu'il appartient de décider de quelle manière l'*église* doit ou ne doit pas être décorée; c'est à lui seul à donner des ordres à ce sujet. Un maire sortirait de ses attributions s'il voulait s'occuper de la décoration de l'*église*. A cet égard, il n'a aucune autorité; il n'a pas plus de droit que tout autre citoyen.

Si un curé rencontrait quelque part de l'opposition pour décorer son *église* d'une manière conforme aux règles de l'art, qu'il éclaire, dit M. Dieulin, et qu'il épure le goût de ses contradicteurs; qu'il ait même, s'il le faut, assez de courage pour braver les préjugés de l'habitude; s'il ne le peut, qu'il ne fasse plutôt rien; mieux vaut se résigner à ne rien faire, que d'exécuter des décorations qui seraient en dépit des règles et qui blesseraient la vue même de tout homme pourvu de sens. L'élégance, la richesse et la magnificence ne peuvent toujours se rencontrer dans le temple du Seigneur; mais on a droit d'exiger une belle simplicité et une heureuse harmonie dans tous les ornements qui le décorent. Il faut enfin considérer que les dépenses absorbées par des restaurations mal entendues, ne font pas

plus d'honneur à ceux qui les ont commandées ou laissé faire, qu'à ceux qui les ont conçues ou exécutées, et qu'il en coûterait souvent moins pour la confection d'un bel ouvrage que pour certaines décorations absurdes, qui sont non-seulement en pure perte, mais qui dégénèrent encore en véritables dégradations.

Le curé, en vertu du droit de police qu'il a sur l'église (voyez POLICE), peut supprimer ou faire supprimer une décoration, s'il la juge inconvenante. Il peut également s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique fasse des embellissements ou des décorations à l'église, s'il y voit des inconvénients.

Lorsqu'un conseil de fabrique veut faire effectuer, dans une église, des travaux de réparation, de décoration ou d'embellissement pour lesquels, les ressources de la fabrique étant suffisantes, il n'est pas nécessaire de demander des fonds à la commune, le conseil municipal n'est pas en droit de s'opposer à ces travaux en alléguant qu'ils sont inutiles ou que la dépense en est exagérée.

Lorsque la dépense de ces travaux a été régulièrement votée par le conseil de fabrique et approuvée par l'évêque diocésain, le préfet n'a pas le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'exécution. Cette décision a été adoptée, le 3 novembre 1831, par le ministre des cultes, d'après l'avis suivant du conseil d'Etat.

*Avis du Comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat,
du 12 octobre 1831.*

« Les membres du conseil du roi, composant le comité,

« Consultés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la question de savoir s'il convient d'approuver le pavage à neuf de l'église de Doudeville, département de la Seine-Inférieure, voté par le conseil de fabrique de cette église, malgré l'opposition du conseil municipal de la commune ;

« Vu toutes les pièces du dossier, notamment,

« Les budgets de la fabrique pour les années 1830 et 1831 ;

« La délibération du conseil municipal, du 24 janvier 1831 ;

« L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 2 mars suivant ;

« La délibération du conseil de fabrique, du 7 avril dernier ;

« Le décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant qu'aux termes du décret précité, les fabriques sont exclusivement chargées de pourvoir à tout ce qui concerne la réparation et l'embellissement des bâtiments destinés à la célébration du culte ;

« Que les conseils municipaux ne sont appelés à délibérer sur ces dépenses que lorsqu'elles tombent à la charge des communes, par suite de l'insuffisance des revenus des fabriques ;

« Que, bien que la fabrique de Doudeville se soit irrégulièrement engagée dans une dépense considérable dont l'utilité peut être justement contestée, cette dépense n'excède pas toutefois les ressources disponibles de son budget, et qu'elle est approuvée par l'autorité diocésaine ;

« Qu'il résulte des explications données par la même fabrique et de sa situation financière qu'elle peut facilement, sur ses revenus ordinaires, et encore à l'aide des économies dont son budget est susceptible, fournir à toutes les dépenses d'entretien et de réparations qui pourraient devenir nécessaires par la suite, et qu'en conséquence le recours à la commune, pour insuffisance des revenus de la fabrique, ne paraît pas à redouter ;

« Sont d'avis,

« Que le pavage à neuf de l'église de Doudeville peut être autorisé, et les moyens d'y pourvoir approuvés, conformément à la délibération du conseil de fabrique, du 17 avril dernier. »

Nous avouons, en toute humilité, que nous ne pouvons comprendre la plupart des critiques que nous adresse, dans son *Dictionnaire dit raisonné*, M. l'abbé Prompsault. Nous disons, ci-dessus, que c'est au conseil de fabrique seul qu'il appartient de décider de quelle manière l'église doit ou ne doit pas être décorée, et nous ajoutons tout aussitôt : « Un maire sortirait de ses attributions s'il voulait s'occuper de la décoration de l'église. A cet égard, il n'a aucune autorité; il n'a pas plus de droit que tout autre citoyen. »

Il est clair que nous avons par là combattu les prétentions de certains maires qui se croient tout permis dans l'église. Mais voici ce que répond M. Prompsault : « Nous ne pouvons pas partager cet avis qui est contraire, 1° à l'esprit de la religion ; 2° aux articles organiques, qui ont chargé les curés et les évêques de la direction des cultes (*art. 9*), et ont mis les églises à la disposition des évêques (*art. 75*); 3° au décret impérial du 30 décembre 1809, qui charge les curés de proposer, chaque année, l'état des dépenses nécessaires pour réparation et entretien des ornements et ustensiles de l'église. (*Art. 45.*) C'est au curé à décider lui-même, sauf recours à l'évêque, le genre de décoration qui convient au lieu que la fabrique doit mettre à sa disposition pour l'exercice du culte. »

Mais, de bonne foi, qu'y a-t-il de contraire à l'esprit de la religion en décidant, comme nous le faisons, qu'un maire, indépendamment du conseil de fabrique, n'a aucun droit d'ordonner des décorations dans l'église ? Nous ne le voyons pas.

Nous ne voyons pas davantage ce qu'il y a ici de contraire aux articles organiques et au décret de 1809. Quand un conseil de fabrique, nommé en partie par l'évêque qui approuve son budget et peut vérifier ses comptes, décide, suivant ses ressources, qu'une église doit être décorée de telle ou telle manière ou qu'elle ne doit pas l'être, il nous est difficile de comprendre par là qu'il veut s'emparer de la direction du culte, qui est attribuée exclusivement à l'évêque et au curé, ni qu'il veuille disposer de l'église et en changer la destination religieuse. De ce que le curé est chargé de proposer chaque année l'état des dépenses nécessaires pour réparation et en-

retien des ornements, meubles et ustensiles de l'église, s'ensuit-il que le curé peut décider *seul* le genre de décoration qui convienne à l'église ? Nous ne le pensons pas davantage. Il faut que le conseil de fabrique délibère si la décoration *proposée* par le curé est utile ou convenable, si elle est en rapport avec l'architecture de l'église, etc., si la fabrique a des fonds pour exécuter cette décoration, etc. Nous savons bien que, généralement parlant, surtout dans les paroisses rurales, le curé a plus de goût et plus de connaissance que la plupart des fabriciens, pour savoir de quelle décoration doit être ornée une église, mais nous savons aussi que quelques curés ont un goût faux qui doit être contrôlé par le conseil de fabrique. C'est pour cela que beaucoup d'évêques ont ordonné, dans certains cas, de faire examiner par un architecte s'il était convenable ou non de faire telle ou telle décoration dans une église. En tout cas c'est à la fabrique, sur la *proposition* du curé, à voter la dépense.

Mais, nous avons été plus loin, et nous avons dit que « le curé, en vertu du droit de police qu'il a sur l'église, peut supprimer ou faire supprimer une décoration, s'il la juge inconvenante; qu'il peut également s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique fasse des décorations à l'église, s'il y voit des inconvénients. »

§ V. *Mitoyenneté des murs des ÉGLISES.*

(Voyez MITOYENNETÉ.)

§ VI. *Propreté de l'ÉGLISE.*

Le décret du 30 décembre 1809 ne renferme aucune disposition positive qui prescrive aux marguilliers de veiller à la *propreté de l'église*; mais il est évident que c'est un des devoirs de leur charge. L'article 25 du règlement du 7 septembre 1785, pour les paroisses du diocèse de Reims, le prescrivait formellement en ces termes : « Les marguilliers veilleront à la *propreté de l'église*, à ce qu'elle soit
« balayée la veille et non le matin des dimanches et fêtes, et auront
« l'attention de laisser, dans les beaux jours, quelques vitraux ou-
« verts pour prévenir l'humidité; ils auront soin des reliques, des
« ornements et des livres appartenant à l'église, ainsi que du linge,
« qu'ils feront blanchir au moins deux fois l'an et raccommoder
« lorsqu'il sera jugé convenable par le bureau ordinaire (1). »

(1) Le règlement du 24 mars 1786, art. 27, portait également : « Les marguilliers veilleront, conjointement avec le curé, à la *propreté de l'église*, à sa décoration et à son entretien, et à tout ce qui peut avoir rapport au service divin; ils auront attention que, dans les beaux jours, il y ait quelques vitraux ouverts pour prévenir les mauvais effets de l'humidité. »

Les marguilliers doivent donc veiller avec un soin tout particulier à la *propreté de l'église* et à la bonne tenue de son mobilier. « Une *église* honorée de la présence réelle du Seigneur, dit M. l'abbé Dieulin, dans son excellent *Guide des curés*, ne doit jamais offrir de ruines ni de dégradations dans ses murs, de lambris et de planchers délabrés, de panneaux de vitres fracturés, de poussière et de toiles d'araignées à sa voûte et à son pourtour, de malpropreté sur ses autels, de missels et de livres en pièces et en morceaux, de statues d'anges et de saints mutilées, de chandeliers empreints de vert-de-gris, de vases de fleurs fanées, de tableaux décolorés ou ridiculement dessinés, de rideaux et de nappes déchirés, de linges malpropres et tachés; d'ornements et de bannières en lambeaux, de vases sacrés et de fonts baptismaux mal tenus, de burettes crasseuses, et surtout jamais en confusion. La pauvreté d'une fabrique excuse la simplicité, mais ne justifie jamais la malpropreté qu'on aperçoit avec douleur en certaines *églises*; ce qui fait douter de la foi du pasteur, comme du zèle des fabriciens. Tout, dans une sacristie, doit être, sinon riche et brillant, du moins propre et bien rangé. Des armoires et des buffets en nombre suffisant renfermeront les linges, les ornements et tous les objets servant au culte; les surplis devront être exactement plissés et les soutanes rentrées, au lieu d'être appendues en désordre à tous les coins de la sacristie, comme on le remarque si souvent: en un mot, il doit régner partout dans l'*église* une exquise propreté qu'on obtiendra toujours à l'aide du zèle d'un curé soigneux et vigilant. »

Saint Jérôme, dans le portrait qu'il a tracé du saint prêtre Népotien, nous laisse une preuve de l'importance que le clergé de son temps attachait à la décoration et à la propreté de la maison de Dieu: voici les paroles du saint docteur; elles sont bien dignes d'être rappelées à tous les administrateurs des *églises*.

Esto sollicitus: si niteret altare; si parietes absque fuligine; si pavimenta tersa; si sacrarium mundum; si vasa luculenta, et in omnes cæremonias pia sollicitudo disposita; non minus, non majus negligebat officium; ubicumque eum quæreret, in ecclesiâ invenires... ut quidquid placebat in eâ, tam dispositione quam visu, presbyteri laborem et studium testaretur.

On ne pouvait mieux clore cet article que par l'éloge que saint Jérôme vient de faire du prêtre soigneux de la propreté de son *église*.

§ VII. *Éclairage des ÉGLISES.*

(Voyez ÉCLAIRAGE.)

§ VIII. *Police de l'ÉGLISE.*

(Voyez POLICE.)

§ IX. *Entrée dans les ÉGLISES.*

L'article 65 du décret du 30 décembre 1809, porte qu'il est expressément défendu de rien percevoir pour l'*entrée de l'église*.

Une circulaire du ministre des cultes (M. Bigot de Préameneu), du 17 octobre 1810, recommande aux curés d'interdire l'*entrée des églises* aux enfants atteints de la petite vérole, afin d'éviter de répandre la contagion de cette maladie. Le ministre rappelle que les observations des gens de l'art ont constaté que c'est principalement au moment où les boutons de la variole sont formés en croûtes sèches et tombantes que le danger de la contagion devient plus général, parce qu'il suffit qu'on reçoive la communication de la poussière qui s'en échappe pour contracter la maladie.

§ X. ÉGLISES *mixtes*.

(*Voyez* SIMULTANEUM.)

§ XI. ÉGLISES, *prescription*.

Les *églises* et les chapelles ne sont susceptibles ni de prescription, ni d'être l'objet d'actions possessoires; mais il n'en est pas ainsi d'une *église* ou chapelle qui a cessé d'être consacrée au culte, ou d'une chapelle particulière. (*Voyez* ACTIONS POSSESSOIRES.)

Relativement à l'imprescriptibilité des églises et l'impossibilité d'acquérir des servitudes sur ces édifices par la possession la plus prolongée, on peut voir l'arrêt de la cour impériale de Riom, du 19 mai 1854 et l'arrêt de la cour impériale de Nancy du 16 mars 1852.

Par le même principe, les communes ne peuvent être autorisées à adosser aux *églises* des maisons d'école ou autres constructions. Elles doivent, au contraire, s'efforcer de faire disparaître partout où il en existe, les constructions contiguës qui obstruent ces édifices religieux (1). C'est ce qui a été décidé par la lettre ministérielle ci-après.

LETTRE du 27 décembre 1836, du ministre de la justice et des cultes
(M. Persil) au préfet des Landes.

« Monsieur le préfet,

« J'ai examiné les pièces que vous m'avez adressées concernant le projet formé par la commune d'Aubagnan, d'adosser au mur de l'église de ce lieu de nouvelles constructions, pour l'établissement de la salle d'école.

« Mgr l'évêque d'Aire n'a pas cru devoir approuver l'exécution de cette mesure,

(1) *Voyez* aussi, sous le mot CATHÉDRALE, la circulaire du 16 mars 1852 invitant les préfets à dégager les *églises* des constructions parasites qui les obstruent.

en raison, d'une part, des inconvénients qui en résulteraient pour l'église, et, d'autre part, de la possibilité qu'aurait la commune d'établir la salle d'école dans les bâtiments qu'elle a l'intention de faire construire pour y loger l'instituteur.

« En me communiquant le dossier de cette affaire, vous exprimiez le désir de connaître si, sans s'arrêter à l'opposition de l'autorité ecclésiastique, on peut ordonner la construction de la salle d'école d'Aubagnan, et si, en outre, dans les circonstances analogues qui pourraient se présenter à l'avenir, il sera nécessaire de prendre son avis, quand il est démontré, par le rapport des agents, que les constructions proposées ne sont nullement nuisibles aux édifices religieux, ni à la célébration de l'office divin.

« L'église d'Aubagnan n'a pas été rétablie sous aucun titre, et elle est, dès-lors, devenue, par application du décret du 30 mai 1806 (1), la propriété de la fabrique de Serresgaston, chef-lieu de la succursale. Il paraît toutefois que, par tolérance de l'autorité ecclésiastique, elle continue d'être ouverte aux exercices de la religion. Elle rentre donc, sous ce rapport, dans la question soulevée au sujet de la possibilité d'adosser de nouvelles constructions aux églises.

« Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, porte que les maires doivent réserver devant et autour des églises une place et un chemin de ronde sur les anciens cimetières qui seraient afferchés et aliénés.

« L'administration a d'ailleurs reconnu depuis longtemps la nécessité d'isoler ces édifices. L'art et les convenances sont d'accord, non-seulement pour interdire d'obstruer les églises, mais pour faire une obligation aux administrations locales, de saisir toutes les occasions qui peuvent se présenter pour les dégager des mesures qui les obstruent si fréquemment.

« C'est d'après ces considérations que le comité de l'intérieur du conseil d'Etat a émis l'avis, dans sa séance du 3 avril 1835, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à une fabrique un terrain contigu à l'église, avec droit de mitoyenneté sur le mur de cet édifice.

« Je ne puis que me borner, en conséquence, à vous faire l'envoi des pièces que vous m'avez adressées.

§ XII. Construction des ÉGLISES.

Quand une paroisse se propose de construire une église ou chapelle, dit M. Dieulin, son premier devoir est de s'adresser à l'évêque qui est le chef spirituel du diocèse ; rien de plus juste que de le consulter avant d'ériger un édifice destiné au culte dont il est le régulateur. Ce n'est point à lui sans doute à prendre l'initiative pour former le projet de la construction d'une église, pour en voter les fonds, en donner le plan et en déterminer d'office l'emplacement ; son intervention n'est ici que de conseil et de persuasion ; mais l'assentiment épiscopal en cette matière est d'une si haute convenance qu'on ne peut décemment s'en passer. Ainsi, une paroisse qui consumerait l'œuvre de l'édification d'une église, sans même en avoir donné avis à l'évêque, manquerait à toutes les convenances et vio-

(1) Voyez ce décret sous le mot BIENS.

lerait d'ailleurs les saints canons. Les règles et les usages admis de tout temps et chez toutes les nations chrétiennes prescrivent de solliciter préalablement le consentement de l'évêque pour la construction des *églises* et des oratoires. Voyez dans notre *Cours de droit canon*, au mot ÉGLISE, ce que nous disons à cet égard.

De plus, l'évêque n'est-il pas aussi capable et plus compétent que tout autre, pour juger si la position, le plan et les dimensions sont convenables? Personne assurément ne décidera plus judicieusement que lui si l'édifice est approprié aux cérémonies du culte auquel on le destine, ou s'il est en rapport avec les besoins de la population. Enfin, après qu'une *église* est terminée, il n'y a que l'évêque qui puisse en faire la consécration ou en autoriser la bénédiction; ce n'est qu'en vertu de son consentement qu'elle peut servir à la célébration des saints mystères et aux autres exercices de la religion. L'évêque étant maître de refuser la consécration des *églises* et leur destination au culte, il convient donc de s'assurer préalablement de son approbation.

Le choix de l'emplacement d'une *église* mérite la plus sérieuse attention de la part des administrateurs des paroisses. Arrêter ce choix sans un mûr examen, prendre indifféremment la première place venue, parce qu'elle appartient à la commune, et qu'on sera ainsi dispensé d'en acquérir une autre, ce ne serait pas attacher à cet objet l'attention et l'importance qu'il mérite. On doit donc assigner à une *église* l'emplacement le plus convenable, fût-il plus coûteux, parce qu'une question d'argent doit toujours s'effacer devant des intérêts d'un ordre supérieur.

Il faut avoir soin d'isoler l'*église* du bruit et de l'agitation du dehors, autant du moins que cela est possible. La maison de Dieu est un lieu de retraite et de silence consacré au recueillement et à la prière; elle serait mal placée près d'une grande voie de communication, d'un marché et d'une place où se traitent les affaires publiques, et où l'enfance vient s'ébattre et folâtrer. Mais, en parlant de l'isolement de l'*église*, nous n'entendons pas réclamer son éloignement du centre de la population; il faut au contraire rendre l'*église* accessible aux fidèles, dans certaines paroisses particulièrement, où l'indifférence devenue générale ne déterminerait pas le peuple au moindre effort pour participer aux prières et aux instructions qui ont lieu dans nos temples.

Il serait encore à souhaiter qu'elle ne fût en contiguité avec aucune autre habitation, qu'elle eût la liberté des jours et des passages, et qu'elle fût affranchie de toute servitude incommode ou inconvenante. (Voyez le § XI ci-dessus, page 538.)

Un chemin de ronde pour l'usage des processions, des fêtes et dimanches, doit toujours être réservé et pratiqué, quand les circons-

tances le permettent. (*Voyez* CHEMIN DE RONDE, PROCESSIONNAUX.)

On devra choisir, pour la construction d'une *église*, un sol un peu élevé, et soigneusement éviter les lieux bas et fangeux; elle sera ainsi plus saine et d'un meilleur effet. Elle gagnera encore davantage en salubrité et présentera un aspect plus imposant, si l'on y monte par quelques marches qui l'exhausseront au-dessus du niveau des terres adjacentes. Il faut bien se garder de la bâtir sur le versant d'un coteau, à cause de la grande humidité dont elle serait constamment imprégnée. Si l'on ne pouvait éviter cet inconvénient, parce qu'il n'y aurait pas d'autre emplacement à choisir, on assainirait l'*église* au moyen d'un fossé un peu profond, garni de terre glaise bien battue, ou mieux encore par un pavé en talus qui déverserait les eaux sur les côtés.

L'*église* doit être assez spacieuse pour contenir au moins les deux tiers des habitants. Il convient même qu'elle ait plus d'étendue que n'exigent les besoins présents, à cause de l'accroissement rapide de la population; le prolongement des murs n'entraînera d'abord que peu de frais; au contraire, quand il s'agit de rebâtir ou d'agrandir une *église* insuffisante il en coûte des sommes énormes qui absorbent les ressources des communes.

Les proportions d'une *église* sous le rapport de sa longueur, largeur et hauteur, sont subordonnées au genre d'architecture et à la forme plus ou moins grandiose qu'on se propose de lui donner.

On doit, dans sa construction, viser à un double but: à la solidité et à la beauté; à la solidité, pour qu'elle dure des siècles et qu'on épargne ainsi de nouvelles dépenses aux générations à venir; à la beauté, parce qu'elle est la maison de Dieu. Mesquine et maussade, elle serait une habitation indigne du Souverain des mondes.

La forme et la hauteur du clocher constituant surtout la beauté extérieure d'une *église*, on évitera la construction de ces tours basses et lourdes, qui ont l'air d'un observatoire, ou qui se terminent en forme de colombier; point de ces dômes écourtés, ni de ces clochers couverts d'une espèce de capuchon, et qui sont tout à fait dépourvus de grâce et d'élégance. Une belle *église*, une flèche haute et légère qui s'élance dans les nues, et qu'on remarque de loin au milieu d'un vaste paysage, est souvent le seul édifice remarquable d'une petite ville, ou la gloire d'un modeste village; on conservera donc aux paroisses l'unique objet monumental qui fixe les regards et recommande aux voyageurs le souvenir des lieux qu'ils ont traversés. Un clocher à flèche aiguë et aérienne produit un effet magnifique à travers l'immensité de l'horizon; il flatte l'amour-propre des paroissiens; il parle à l'imagination et à la conscience, et semble, en s'élevant vers le ciel, nous rappeler nos immortelles destinées..

La construction d'une *église* est à la charge de la commune.

§ XIII. *Formule d'acte pour constater la bénédiction d'une ÉGLISE.*

L'an , le du mois d , nous soussigné N , spécialement délégué par Mgr l'évêque, par lettre en date du , pour bénir l'église de N , construite (ou réparée dans sa majeure partie) aux frais de N , et placée sous l'invocation de saint (ou sainte) N , avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le rituel, en présence de MM. N et N , qui ont signé avec nous le présent acte.

Signatures.

L'acte de bénédiction d'une première pierre se fait de même. On y énumère les pièces de monnaie, les inscriptions, etc., insérées dans la pierre ou dessous.

§ XIV. *Agrandissement d'ÉGLISE.*

Il arrive assez souvent que certaines paroisses prennent beaucoup plus d'extension par l'augmentation de la population, de sorte que l'église devient insuffisante pour contenir tous les fidèles, et qu'il est nécessaire de l'agrandir. Or, quand cet agrandissement se fait aux frais de la commune, c'est à celle-ci à faire effectuer les travaux et à les surveiller.

Mais il en est autrement lorsque la fabrique, qui est tenue, en première ligne, de pourvoir à l'agrandissement de l'église, a des ressources suffisantes, et que le concours de la commune n'est pas réclamé. Du moment que la mesure est reconnue indispensable et que les ressources de la fabrique lui permettent de subvenir à la dépense, l'assentiment du conseil municipal n'est pas nécessaire et le préfet n'a pas à tenir compte d'une opposition qui ne lui paraîtrait pas justifiée. (*Décision ministérielle. Bulletin de l'intérieur, année 1862, page 487.*)

Une commune s'était opposée à des travaux d'agrandissement de l'église paroissiale, entrepris par la fabrique avec ses propres deniers. Le conseil d'Etat, saisi de la difficulté, a reconnu qu'un vote d'emprunt émis par la fabrique avait été approuvé sur le vu d'une délibération par laquelle le conseil municipal avait refusé son concours et son consentement à l'exécution des travaux; que cette décision, ni le rejet prononcé par le ministre de l'opposition de la commune n'avaient eu pour but ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de celle-ci sur l'église, de conférer à la fabrique aucun droit sur les constructions nouvelles, ni d'engager les finances communales, et qu'ils avaient eu uniquement pour objet de pourvoir aux besoins du culte; il a décidé, en conséquence que la commune n'était

pas fondée à s'opposer à l'entreprise. (*Arrêt du conseil d'Etat du 7 mai 1863.*)

On a demandé si l'agrandissement d'une *église* devenue insuffisante est une dépense qui puisse être mise à la charge de la commune, lorsque la fabrique manque de ressources. Le ministre a répondu affirmativement.

Bien qu'aucune disposition des lois relatives aux dépenses du culte catholique n'impose spécialement aux communes l'obligation de pourvoir aux travaux d'agrandissement des *églises*, il est cependant admis par la jurisprudence que, d'après l'esprit général de cette législation, les travaux de ce genre sont obligatoires pour elles au même titre que ceux de construction et de reconstruction, quand les fabriques se trouvent dans l'impossibilité de les faire exécuter.

Mais avant de recourir, en pareil cas, contre une commune, aux moyens coercitifs fournis par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il importe de remplir certaines formalités essentielles.

D'abord, une enquête doit être ouverte sur le projet d'agrandissement, pour constater la nécessité de la mesure, et l'évêque diocésain appelé à émettre son avis, par application de l'article 77 du décret du 18 germinal an X.

D'un autre côté, l'architecte chargé de dresser le devis des travaux doit procéder, conformément à l'article 95 du décret du 30 décembre 1809, en présence d'un membre du conseil municipal et d'un marguillier.

Enfin, d'après les dispositions combinées de l'article 93 du même décret et de l'article 30, n° 14 de la loi du 18 juillet 1837, ce n'est pas seulement son budget, mais encore ses comptes, que la fabrique est tenue de produire pour justifier de l'insuffisance de ses ressources.

§ XV. EGLISE. *Service de l'horloge.*

(*Voyez HORLOGE.*)

§ XVI. *Réparations des ÉGLISES.*

(*Voyez RÉPARATIONS.*)

§ XVII. *ÉGLISES métropolitaines et cathédrales.*

On appelle *église métropolitaine* ou *cathédrale* l'*église* principale de la ville où siège un archevêque ou un évêque. (*Voyez CATHÉDRALES.*)

Les *églises* métropolitaines et cathédrales sont regardées par le gouvernement comme propriété de l'Etat. Cette jurisprudence n'a pas varié depuis le rétablissement public du culte catholique en France. Nous n'examinons pas l'origine et la source de ce droit, nous nous contentons d'accepter le fait et nous disons que le gouverne-

ment, conséquent avec ce principe, se charge de l'entretien, de la conservation et de la restauration de toutes les *églises* cathédrales et métropolitaines. (*Voyez* ÉDIFICES DIOCÉSAINS, ARCHITECTE.)

§ XVIII. ÉGLISES *monumentales*.

Il existe en France un grand nombre d'*églises* monumentales, telles qu'anciennes cathédrales, collégiales et abbatiales, auxquelles se rattachent de précieux souvenirs, ou qui, pouvant être considérées comme monuments de l'art, méritent, sous ce double rapport, qu'on attache un grand prix à leur conservation.

Les *églises* monumentales exigent des travaux trop dispendieux pour qu'ils puissent être supportés par les communes ou imputés sur les centimes facultatifs des départements. Des fonds sont en conséquence alloués, chaque année, par le gouvernement, pour la conservation et la réparation de ces précieux édifices. Mais comme beaucoup d'*églises* remarquables ne sont pas classées parmi celles qu'on appelle monumentales, nous engageons les fabriques intéressées à recourir à la conservation diocésaine et à l'architecte qui en est chargé, pour obtenir que ces *églises* ne tombent pas en ruines, et qu'elles soient réparées et conservées au moins comme monuments d'art. (*Voyez* ARCHITECTE, CONSERVATIONS, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.)

§ XIX. *Exemptions et privilèges des ÉGLISES.*

Les *églises* sont exemptes de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres (*voyez* IMPÔT); elles ont été assimilées aux monuments publics et aux maisons non habitées. (*Lois des 3 et 4 frimaire an VII.*) Les délits commis dans les *églises* étaient punis par des peines spéciales par la loi du 10 avril 1825 qui est abrogée.

Il est défendu d'arrêter un débiteur dans les *églises* consacrées au culte, mais pendant les exercices religieux seulement. (*Voyez* DÉBITEUR.)

ÉLAGAGE.

(*Voyez* ÉMONDES.)

ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

Les *électeurs municipaux*, étant généralement regardés comme notables, peuvent à ce titre être nommés fabriciens. (*Voyez* NOTABLES.)

ÉLECTION.

Pour les *élections* des conseils de fabriques, voyez FABRIQUE, § V et VI. Voyez aussi notre *Mémoire* sur les *élections fabriciennes*.

ÉLÈVES-MAÎTRES.

On appelle *élèves-maîtres* les jeunes gens qui se forment à la profession d'instituteurs, soit dans les écoles normales (*voyez ÉCOLES NORMALES*), soit dans les établissements d'instruction primaire; ceux-ci prennent le nom de stagiaires. (*Voyez CERTIFICAT DE STAGE.*) Les stagiaires ou *élèves-maîtres* sont, pendant la durée de leur stage spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

EMBELLISSEMENT DES ÉGLISES.

(*Voyez ÉGLISES, § IV.*)

EMBLÈMES.

Les *emblèmes* séditieux ou immoraux ne peuvent être vendus ni colportés sur la voie publique. (*Voyez COLPORTAGE.*)

EMBLÈMES POLITIQUES.

L'église est la maison de Dieu. Les images de Dieu et des saints, les objets consacrés au culte sont les seuls ornements qui lui conviennent. On doit en bannir les *emblèmes politiques*, comme le buste de l'empereur, des drapeaux, etc. (*Voyez POLICE, § IV.*)

ÉMONDES.

Les *émondés* des arbres plantés dans les cimetières appartiennent aux fabriques, si les arbres viennent sans culture (*voyez FRUITS, ARBRES, § I*); mais elles appartiennent aux communes si les arbres ont été plantés par les communes. (*Avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841, rapporté sous le mot ARBRES, § I.*)

On lit dans une lettre du ministre des cultes à l'évêque d'Arras, en date du 17 juillet 1854, la décision suivante : « Les questions relatives aux *émondés* ou à l'élagage des arbres existant dans les cimetières doivent être résolues d'après les règles tracées dans l'avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841, qui a fixé la jurisprudence sur cette matière. Tous les arbres, et par conséquent leurs fruits et le produit de leur élagage, appartiennent aux communes comme étant propriétaires des cimetières, à moins que les fabriques ne prouvent qu'elles les ont plantés à leurs frais ou qu'ils ont crû naturellement et sans culture. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'appliquer l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui range parmi les revenus des fabriques le produit spontané des cimetières. D'après l'article 583 du code Napoléon, on entend par produit spontané tout ce qui vient

naturellement sans que la main d'homme l'ait planté ou semé. Les arbres peuvent être un produit spontané aussi bien que l'herbe et les broussailles. Toutefois, les fabriques ne peuvent être admises à faire valoir leur droit sur les arbres qui auraient crû spontanément que si elles établissent qu'ils ont pris naissance postérieurement au décret du 30 décembre 1809, puisque le droit n'existe pour elles qu'en vertu de ce décret. »

EMPHYTHÉOSE.

L'on désigne ainsi les baux au-dessus de neuf ans. (*Voyez* BAIL.)

L'article 62 du décret du 30 décembre 1809, soumet à l'autorisation du gouvernement les baux à longues années, appelés emphytéotiques, c'est-à-dire au-dessus de dix-huit ans.

L'*emphytéote* peut exercer une action possessoire, parce qu'il a une quasi-propriété pendant la durée de sa jouissance. (*Voyez* ACTION POSSESSOIRE.)

EMPLOI DE CAPITAUX.

(*Voyez* REMPLOI.)

EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE.

Les *employés de l'église* sont les sonneurs, sacristains, bedeaux, suisses, chantres, etc. (*Voyez* ces mots.)

Le traitement des *employés de l'église* est une charge de la fabrique. Il est toujours réglé par le conseil.

EMPRISONNEMENT.

L'article 259 du Code pénal porte que toute personne qui aura publiquement porté un costume qui ne lui appartient pas, sera puni d'un *emprisonnement* de six mois à deux ans. (*Voyez* COSTUME.)

Un ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, serait puni, pour une première récidive, d'un *emprisonnement* de deux à cinq ans. (*Voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE.)

On voit sous le mot DÉLIT plusieurs autres cas d'*emprisonnement*,

EMPRUNT.

Les fabriques n'ayant pas le droit d'acquérir, de vendre ou d'échanger, sans l'autorisation du gouvernement, elles ne peuvent non plus contracter aucun engagement, tel que celui qui résulterait d'un *emprunt*, sans la même autorisation, qui ne s'obtient qu'après avoir

rempli les formalités ordinaires comme pour une aliénation. (*Voyez ALIÉNATION.*) La fabrique devrait justifier de la nécessité de l'*emprunt* et des moyens de le rembourser.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'emprunter demandées par les fabriques. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 21.*)

Quels que soient les moyens adoptés pour le remboursement d'un *emprunt*, mais surtout s'il s'agit de le rembourser au moyen d'un excédant annuel de recettes, la fabrique doit avoir soin de faire figurer, dans le budget de chaque exercice, au chapitre des dépenses extraordinaires, outre le montant des intérêts décroissants, la somme affectée à l'amortissement du capital divisé en autant d'annuités que le comportent les termes de l'*emprunt*. Faute de cette précaution, il pourrait arriver qu'à l'époque fixée pour le remboursement, les ressources qui y étaient destinées ayant été employées à un autre usage, la fabrique se trouvât hors d'état de satisfaire à son engagement.

La nullité des *emprunts* contractés par les fabriques sans autorisation préalable du gouvernement n'est pas absolue ; les prêteurs ne peuvent s'en prévaloir ; elle ne peut être invoquée que pour les fabriques. (*Voyez ci-après, p. 550, l'arrêt de la Cour de cassation.*)

Un *emprunt*, dit M. Gaudry (1), est un acte d'une extrême gravité, car il est possible qu'il compromette l'avenir de la fabrique. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 n'a pas formellement compris les actes de cette nature parmi ceux qu'il est défendu aux notaires de recevoir, sans qu'il soit justifié d'une ordonnance royale. D'un autre côté, l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, qui prévoit les cas où des actes peuvent être faits avec des autorisations légales, ne parle pas d'*emprunts*.

Ce silence tient à ce qu'en général, une fabrique ne doit pas emprunter ; ses dépenses au-dessus de ses ressources sont supportées par la commune.

Cependant il peut se rencontrer des cas exceptionnels où un acte de cette nature deviendrait une nécessité de bonne administration, et la loi n'a pas imposé à l'administration supérieure l'obligation de le proscrire.

Une déclaration du 31 janvier 1790 défendait les *emprunts* aux fabriques pour construire ou augmenter les églises ; mais elle les supposait permis avec l'autorisation royale.

Suivant Jousse, une fabrique ne pouvait faire aucun *emprunt* sans une délibération de l'assemblée générale de la paroisse, homologuée au parlement (2).

(1) *Traité de la législation des cultes*, tome III, page 59.

(2) *Du gouvernement des paroisses*, page 98.

Le décret du 30 décembre 1809 refuse au conseil de fabrique le droit de faire seul des *emprunts*, puisque, par l'article 1^{er}, il limite ses droits à des actes d'administration.

La loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, article 41 (1), exige, pour les *emprunts* des communes, une autorisation du gouvernement, lorsque le revenu s'élève à moins de 100,000 fr.; elle exige une loi lorsque le revenu est supérieur à 100,000 fr. Nous avons déjà dit plusieurs fois que les fabriques devaient être régies par les lois applicables aux communes, lorsque leurs obligations et leurs droits n'étaient pas réglés par des lois particulières. La disposition de l'article 41 nous semble devoir être appliquée aux fabriques, et ainsi, dans notre opinion, les fabriques ne peuvent pas emprunter sans autorisation.

Les mesures à prendre sont :

Une délibération du conseil de fabrique (*art. 12 du décret de 1809*), énonçant la nécessité, la qualité, les conditions, l'emploi de l'*emprunt* et les moyens d'en effectuer le remboursement ;

L'avis du conseil municipal de la commune (*art. 21, n° 25 de la loi du 18 juillet 1837*) ;

L'opinion du sous-préfet ;

L'opinion de l'évêque ;

L'avis particulier du préfet.

Ces pièces sont transmises au ministre des cultes, qui provoque le décret impérial.

Tout *emprunt* fait sans que ces formalités aient été observées, et que l'autorisation du gouvernement ait été obtenue en conséquence, serait considéré comme nul, en ce que les prêteurs n'auraient aucune action contre l'être moral qu'on appelle fabrique, mais seulement contre ceux qui auraient consenti les actes, ou contre leurs héritiers ou ayant-cause.

Aux termes d'une loi du 6 février 1862, les dispositions de la loi du 6 juillet 1860 concernant les prêts que la société du crédit foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics parmi lesquels il faut ranger les fabriques. Si la réalisation d'un *emprunt* qu'une fabrique a été autorisée à contracter auprès de la société du crédit foncier, est subordonnée à l'affectation de ses immeubles étrangers à tout service public, comme garantie du service de l'*emprunt*, l'établissement est apte à fournir l'hypothèque exigée. (*Voyez CRÉDIT FONCIER.*)

Le taux de l'intérêt des prêts faits par le crédit foncier est de cinq

(1) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION, tome I^{er}.

pour cent ; la fabrique n'a à ajouter à cet intérêt que le montant de l'amortissement, si elle renonce à se libérer par anticipation ; dans le cas où, au contraire, elle entend se réserver cette faculté, l'annuité doit être augmentée d'une commission, fixée à 15 cent. pour cent. La durée du remboursement a été limitée à 50 ans, au maximum.

La fabrique qui veut traiter avec le Crédit foncier, doit lui adresser :

- 1° Une copie de la délibération portant vote de l'*emprunt* ;
- 2° Une ampliation du décret qui l'a autorisé ;
- 3° Un relevé des recettes et dépenses ordinaires de l'établissement, d'après les comptes des trois dernières années ;
- 4° Un état certifié de ses dettes ;
- 5° Son budget de l'année courante ;
- 6° Copie d'une délibération dûment approuvée, portant que l'*emprunt* sera réalisé auprès de la société du Crédit foncier, délibération qui devra être conforme à un modèle qui est fourni à la fabrique, sur sa demande, par l'administration de la société.

Les fabriques peuvent aussi emprunter de la caisse des dépôts et consignations. (*Voyez* CAISSE DES CONSIGNATIONS.) La durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt des prêts que fait cette caisse, sont indiqués, chaque année, par la commission de surveillance.

Les établissements emprunteurs ont à souscrire, à l'ordre du caissier général, soit des obligations pour le remboursement du capital et des coupons semestriels d'intérêt, soit des annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital.

Les pièces à produire à l'appui des demandes d'*emprunt* auprès de la caisse des dépôts et consignations sont :

- 1° Une copie certifiée conforme par le préfet ou le sous-préfet et revêtue du cachet de la préfecture et de la sous-préfecture, du décret ayant autorisé l'*emprunt* ;
- 2° Une copie de la délibération du conseil de fabrique portant vote de cet *emprunt* ;
- 3° Un tableau d'amortissement comprenant, dans des colonnes distinctes, année par année, le produit des ressources, le capital et les intérêts à payer, ces derniers réglés par semestre ;
- 4° Un tableau des valeurs à souscrire, dressé en double expédition ;
- 5° Un tableau en double, des annuités à souscrire, présentant le produit des ressources, le montant et les échéances des annuités ;
- 6° Un extrait des comptes de la fabrique, constatant l'excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, pendant les trois dernières années.
- 7° Une copie de la délibération autorisant le trésorier de la fabrique à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations et adhérant

à la condition spéciale de payer les intérêts de retard, s'il y a lieu, au taux légal de cinq pour cent.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déclarer valable et obligatoire, sous prétexte de son utilité, l'*emprunt* contracté, sans autorisation de l'administration, par une fabrique pour la construction d'un presbytère, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier, soit l'utilité de l'*emprunt*, soit les ressources de la commune, tenue, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir le presbytère. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation.

ARRÊT de la Cour de cassation, du 18 juillet 1860.

« La Cour,

« Vu les articles 92, 94, 95, 98 et 99 du décret du 30 décembre 1809, et 41 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Attendu qu'un *emprunt*, sortant du cercle des simples actes d'administration des biens d'une fabrique, ne saurait être valable et obligatoire pour elle, s'il n'a été complètement autorisé ;

« Attendu, en outre, que le décret du 30 décembre 1809, chargeant par ses articles 92 et suivants, les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, et spécialement de fournir un presbytère au curé ou desservant, la dépense de la construction d'un presbytère ne saurait être mise à la charge d'une fabrique par la voie d'un *emprunt* contracté par des membres de la fabrique se portant fort pour elle, *emprunt* qui ne tournerait qu'au profit de la commune, en servant à payer une de ses dépenses obligatoires.

« Et attendu qu'un *emprunt* destiné à subvenir à la dépense de la construction d'un presbytère a été fait par quatre membres de la fabrique de Cellieu, se portant fort pour elle, sans autorisation administrative et sans qu'il ait été procédé par l'autorité compétente à la vérification des besoins de la fabrique, des ressources de la commune, et, en général, aux mesures commandées par le décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu, néanmoins, que la cour impériale de Lyon, se fondant sur l'appréciation qu'elle a faite elle-même, après coup, de l'utilité de l'*emprunt*, dont l'autorité judiciaire n'était pas juge, a condamné la fabrique à rembourser le montant ; en quoi ladite Cour a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles ci-dessus ;

« Casse, etc. »

ENCENS.

L'*encens*, comme tout ce qui est nécessaire à la célébration du culte, doit être fourni par la fabrique. (*Art. 27 du décret du 30 décembre 1809.*)

ENCENSOIR.

L'*encensoir* avec sa navette fait partie du mobilier de l'église. C'est à la fabrique à le fournir. (*Voyez VASES SACRÉS.*)

ENCHÈRES.

En matière d'aliénation et de baux, l'*enchère* consiste ordinairement à offrir un prix supérieur à celui qui est fixé provisoirement par le vendeur ou le bailleur ou qui vient de lui être offert.

En matière de fournitures ou de travaux, l'*enchère* consiste, au contraire, dans l'offre faite par l'entrepreneur de s'en charger moyennant un prix moindre que celui proposé par l'administration ou offert par un autre.

Ainsi, dans l'*enchère*, suivant la nature de l'objet mis en adjudication, on procède tantôt par élévation, tantôt par rabais sur la mise à prix.

L'*enchère* se fait publiquement à la criée ou secrètement par écrit.

Dans le premier cas, elle est annoncée verbalement par celui qui la fait et qui peut en produire une autre immédiatement si celle-ci est couverte.

Dans le deuxième cas, elle est mise sous une enveloppe cachetée et déposée soit le jour indiqué pour l'adjudication, soit quelques jours à l'avance.

Lorsque l'*enchère* est écrite, elle doit être rédigée sur papier timbré.

Quel que soit le mode adopté, les *enchères* sont reçues par le fonctionnaire qui préside à l'adjudication et qui prononce sur les contestations élevées pendant les opérations de l'adjudication, et notamment sur la validité des *enchères*.

Si une *enchère* était annulée pour une cause quelconque, ou si l'adjudication ne recevait pas l'approbation de l'autorité supérieure, ou, enfin, si l'adjudicataire se désistait, l'*enchère* précédente ne revivrait point, parce qu'il est de principe devant l'administration comme devant les tribunaux, que « l'enchérisseur cesse d'être obligé, si son *enchère* est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. » (*Code de procédure civile, art. 707.*)

De plus, aux mêmes cas d'annulation, de non-ratification ou de désistement, l'enchérisseur précédent dont l'*enchère* aurait été couverte ne serait pas recevable à demander que l'adjudication fût passée à son profit. En pareil cas, il devrait être procédé à de nouvelles *enchères* (1).

« Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

« S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle *enchère*.

« Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il sur-

(1) Durieu, *Répertoire de l'adm. des établissements de bienfaisance.*

vient des *enchères*, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans *enchère* survenue pendant leur durée. » (*Code de procédure civile, art. 708.*)

Toutes les adjudications qui intéressent les fabriques doivent se faire aux *enchères* publiques et à extinction de feux.

Le taux des *enchères* doit être indiqué dans le cahier des charges, soit que l'adjudication ait lieu devant notaire, soit qu'elle soit faite par les marguilliers.

Ce taux est réglé d'après la loi du 3-18 novembre 1790, ainsi qu'il suit :

A 25 francs au-dessus de 1000 francs ;

Et à 100 francs au-dessus de 10,000 francs.

Le Code pénal prononce les peines suivantes contre ceux qui apportent des entraves à la liberté des *enchères* :

« ART. 412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation, ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des *enchères* ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les *enchères* ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au moins et de 5000 francs au plus.

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

D'après la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 (1), « les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux *enchères publiques*. » M. Gaudry ne partage pas ce sentiment. D'abord, dit-il, nulle loi n'impose cette nécessité absolue; en second lieu, il y a des circonstances où la vente aux *enchères* serait impossible : par exemple, si la fabrique avait trouvé un acquéreur qui, en raison de sa position et de ses convenances, offrit un prix considérable. La fabrique peut faire des échanges immobiliers ; or, les échanges sont de véritables ventes réciproques, qui n'admettent pas la possibilité d'*enchères* ; pourquoi ne ferait-on pas des ventes dans les mêmes formes, et sans *enchère*? Les délibérations précédant l'aliénation sont une garantie suffisante que les intérêts de la fabrique ne seront pas plus compromis par un acte de vente à prix défendu, que par une vente aux *enchères*. Le prix, connu d'avance, donne même aux actes d'autorisation une plus grande fixité. Enfin, comme un décret doit toujours intervenir, ce sera à l'autorité supérieure à apprécier le mode de vente convenable ; si l'autorité croit la vente aux *enchères* plus utile, elle en imposera l'obligation ; si elle juge nécessaire d'autoriser la vente

(1) Voyez cette circulaire sous le mot ACCEPTATION.

sans *enchères*, et à prix convenu, il est évident que rien ne lui enlève cette faculté. Il ne faut donc pas poser comme un principe la nécessité absolue de la vente aux *enchères* publiques. Le décret d'autorisation doit régler le mode et les conditions de l'aliénation, soit aux *enchères*, soit par un contrat notarié.

Pour soutenir que la vente doit toujours avoir lieu aux *enchères*, on assimile les fabriques aux mineurs. Mais on ne fait pas attention que des personnes privées agissent seules pour les mineurs ; il est donc nécessaire, dans les aliénations, de faire intervenir pour eux la sanction de la justice ; tandis que les ventes des fabriques sont soumises à l'autorité administrative supérieure, qui les admet dans le cas seulement où leurs garanties et leur nécessité sont pleinement justifiées.

ENCHÉRISSEUR.

(Voyez ci-dessus ENCHÈRES.)

ENFANTS DE CHOEUR.

On appelle *enfants de chœur* les enfants qui sont attachés au service de l'église pour les cérémonies ou pour le chant.

Les *enfants de chœur* sont désignés par le curé ou desservant. (Art. 30 du décret du 30 décembre 1809.)

L'article 43 du règlement du 11 juin 1739, rendu pour la fabrique de Saint-Germain-en-Laye, donne aussi au curé le droit de choisir les *enfants de chœur*. Cet article est ainsi conçu :

« Ledit curé nommera et choisira pareillement les *enfants de chœur* ; et à l'égard des organistes, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, ils seront choisis ou congédiés par l'assemblée. »

On a quelquefois contesté au curé le droit de nommer les *enfants de chœur*, parce que l'article 30 du décret de 1809 dit qu'ils seront désignés par le curé, d'où l'on concluait que le curé avait seulement la faculté de les désigner aux marguilliers, qui seuls étaient en droit de les nommer. L'article 43 du règlement du 11 juin 1739, que le décret de 1809 a voulu reproduire, lève toute difficulté à cet égard ; c'est au curé seul qu'il appartient de nommer et de choisir les *enfants de chœur*.

Les *enfants de chœur* sont compris parmi les serviteurs de l'église et leur rétribution, par conséquent, est à la charge des fabriques.

Les *enfants de chœur* sont sous les ordres immédiats du curé ; c'est sous son inspection qu'ils remplissent leurs fonctions. Les fabriques sont tenues de fournir pour tous les jours de l'année un servant de messes ; elles n'ont point rempli leur obligation, par cela seul qu'elles rétribuent un sacristain. Elles doivent tout à la fois, dit M.

de Champeaux (1), subvenir aux frais d'un sacristain, et d'un ou plusieurs *enfants de chœur*, selon la convenance et les besoins des lieux. Dans tous les cas, c'est au sacristain à assister le prêtre, quand les *enfants de chœur* manquent. (*Voyez SERVANT DE MESSE.*)

Un jugement du tribunal de Tournai (Belgique) du 14 juillet 1843 a décidé avec raison qu'une donation faite aux *enfants de chœur*, est une donation faite à la fabrique, pour être affectée aux *enfants de chœur*.

Le costume le plus ordinaire des *enfants de chœur* se compose d'une soutanelle rouge, de l'amict, de l'aube, d'une ceinture rouge ou bleue, de la calotte rouge, et en hiver du camail. Dans quelques paroisses ils ont des soutanelles noires pour les convois et services. L'un des points essentiels dans l'habit de chœur des *enfants* est l'uniformité. Les curés ne sauraient apporter trop de soins à la bonne tenue des *enfants de chœur* et à ce qu'ils soient toujours propres.

La fabrique est obligée de fournir tout ce qui constitue le costume des *enfants de chœur* et de faire les frais de blanchissage de leurs aubes, etc.

Un curé ne pourrait enseigner le latin à plus de quatre *enfants de chœur*. (*Voyez ÉCOLIERS.*)

Nous nous dispensons de qualifier une jurisprudence aussi peu libérale.

ENFANTS TROUVÉS.

Une circulaire du 6 novembre 1835 prescrit d'admettre gratuitement les *enfants trouvés* dans les écoles. (*V. INSTRUCTION PRIMAIRE.*)

Les *enfants trouvés*, d'après une instruction du 8 février 1823, doivent être baptisés et élevés dans la religion catholique, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Voyez à cet égard la lettre suivante :

LETTRE de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de la Vienne.

« Paris, le 7 mai 1839.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez consulté, par votre dépêche du 7 mars dernier, sur une difficulté qui s'est offerte, pour la mise en nourrice des *enfants trouvés*.

« Vous m'informez que des nourrices protestantes se sont présentées à l'hôpital général de Poitiers, pour demander qu'on leur confiât des *enfants exposés* ; qu'elles étaient munies de certificats voulus par les règlements ; que cependant leur demande a été refusée et qu'elles vous en ont adressé leurs plaintes.

« Vous avez, monsieur le préfet, réclamé des explications de la commission des hospices, et ces administrateurs vous ont répondu qu'ils reconnaissaient qu'aucune

(1) *Code des fabriques*, tome 1^{er}, pag. 219.

condition de religion ne devait être exigée des nourrices; mais que les *enfants exposés* devaient, d'après l'instruction du 8 février 1823, être baptisés et élevés dans la religion de la majorité des Français; que, conformément à cette instruction et aux règlements des hospices, toujours en vigueur, les enfants, aussitôt après leur admission, continuaient à recevoir le baptême; qu'une fois entrés dans le sein de la religion catholique, ils ne pouvaient en être détournés; qu'il était du devoir de l'administration des hospices, chargée de leur tutelle, de veiller à ce que leur état religieux ne fût pas supprimé, et à ce qu'ils fussent élevés dans la religion qui leur avait été donnée; que, dans ce but, une clause insérée dans l'engagement des nourrices leur imposait l'obligation d'élever les *enfants* dans la religion catholique; que les nourrices protestantes qui se sont plaint d'avoir été refusées, l'avaient été, non à raison de leur qualité de protestantes, mais parce qu'elles avaient refusé de souscrire à cette obligation. Les administrateurs des hospices reconnaissent que, de même, si lors de l'exposition d'un *enfant*, il était déclaré qu'il a été baptisé suivant le rite protestant, il serait de leur devoir de le faire élever dans la religion protestante.

« D'après ces explications, vous avez pensé, monsieur le préfet, que cette question, envisagée sous ce point de vue, n'était pas seulement une question religieuse, mais aussi une question d'État, et que la qualité de tuteurs des administrateurs des hospices leur imposait, en effet, l'obligation de veiller, sur ce point comme sur tout autre, à tout ce qui intéressé l'avenir de leurs pupilles.

« Je ne puis, monsieur le préfet, qu'approuver cette manière de voir. L'instruction générale du 28 février 1823 veut que les *enfants trouvés* soient, aussitôt après leur admission, baptisés et ensuite élevés dans la religion de la majorité des Français, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Cette instruction est toujours en vigueur, et aucune exception n'a été autorisée pour le département de la Vienne; elle doit donc continuer à y recevoir son exécution.

« Un *enfant* devant être élevé dans la religion catholique, il est nécessaire de faire contracter à la nourrice à laquelle on le confie l'engagement de l'élever dans cette religion: cet engagement est surtout indispensable, quand cette nourrice appartient elle-même à un culte différent. Comme le disent, avec une parfaite raison, les administrateurs des hospices, si une nourrice refuse de prendre cet engagement, elle ne peut pas être acceptée; et si, après l'avoir pris, elle ne le remplit pas dans toute son étendue, l'*enfant* doit lui être retiré.

« Au surplus, monsieur le préfet, s'il était nécessaire de justifier les prescriptions sur ce point de l'instruction de 1823, la justification en serait facile.

« En droit, nul n'est censé ignorer la loi. La Charte déclare la religion catholique, la religion de la majorité des Français; et, en effet, les protestants ne forment en France qu'une très-faible minorité. Quand un *enfant trouvé* est apporté à l'hospice, toutes les présomptions sont donc qu'il est issu de parents catholiques, et que, par conséquent, il doit être élevé dans cette religion. En fait, ceux qui exposent des *enfants* savent fort bien que tous les *enfants* recueillis par les hospices sont immédiatement baptisés, que les règlements le prescrivent, et que ces règlements s'exécutent régulièrement. S'ils n'expriment pas le désir que l'*enfant exposé* par eux soit élevé dans un culte différent, ils consentent donc à ce qu'il soit élevé dans la religion catholique, et l'on doit voir dans leur silence même l'expression certaine de leur volonté.

« Mais la Charte garantissant la liberté de conscience, et assurant à tous les cultes une égale protection, si, quand un *enfant* est apporté ou amené à l'hospice, on ac-

quiert la certitude que l'on désire qu'il soit élevé dans une religion reconnue par l'État, mais autre que la religion catholique, c'est aussi un devoir pour les administrateurs charitables de veiller à ce que l'état religieux de cet *enfant* ne soit point changé, et d'exiger de la nourrice à laquelle on le confie l'engagement de l'élever dans cette religion.

« Ces instructions, monsieur le préfet, me paraissent de nature à satisfaire toutes les consciences et à concilier tous les intérêts. Je pense qu'elles lèveront tous les doutes que vous pourriez rencontrer, et je vous prie de vouloir bien les suivre exactement. »

ENQUÊTE.

On nomme *enquête de commodo et incommodo*, celle qui a pour objet de faire connaître à l'autorité supérieure les avantages et les inconvénients d'une mesure ou d'une opération quelconque. Elle devient nécessaire toutes les fois que l'autorité supérieure a du doute sur l'utilité d'une acquisition, d'un échange que la fabrique se propose de faire ou d'une construction qu'elle désire entreprendre, ou de toute autre opération pour laquelle la fabrique demande son autorisation.

Il doit être procédé à l'*enquête* par un commissaire désigné par le préfet, et le procès-verbal doit en être rédigé sur papier libre, afin d'éviter des frais préjudiciables aux établissements publics ecclésiastiques.

L'objet, le jour et l'heure de l'*enquête* sont indiqués par le maire de la commune, quinze jours à l'avance par voie d'affiches et de publications.

Les déclarations pour ou contre la mesure projetée, doivent être individuelles, et consignées dans le procès-verbal par le commissaire enquêteur. Chaque déclarant souscrit sa déclaration, où mention est faite qu'il ne veut ou ne sait signer, après lecture donnée. Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées séparément dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives.

Les affiches annonçant l'ouverture des *enquêtes de commodo et incommodo* relatives aux acquisitions, aliénations, échanges, etc., qui intéressent les fabriques et les établissements ecclésiastiques et religieux, peuvent être imprimées sur papier blanc, et sont affranchies du timbre, lorsqu'elles sont apposées par les soins de l'autorité administrative. Il en est autrement lorsque ces affiches émanent de l'autorité ecclésiastique. Il importe dès-lors que les secrétaires d'évêchés s'abstiennent de signer des procès-verbaux d'affiches. Ils doivent laisser ce soin aux préfets et sous-préfets, ou à leurs délégués, conformément à l'usage généralement suivi. (*Voyez AFFICHE.*)

Ces solutions ont été consacrées par la décision ci-après du ministre des finances, provoquée, sur la demande de Mgr l'évêque d'Orléans, par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

LETTRE du 30 août 1855, de M. le ministre des finances (M. Magne) à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

« Monsieur et cher collègue,

« Suivant dépêche des 14 mai et 14 août derniers, vous avez appelé ma bienveillante attention sur une lettre par laquelle Mgr l'évêque d'Orléans, après avoir présenté des observations tendant à établir qu'une affiche placardée par les soins de l'évêché, et annonçant une *enquête de commodo et incommodo* à fin d'aliénation de deux maisons appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Paterne, a pu, sans contravention, être imprimée sur le papier de couleur blanche et non timbré, demande que, dans le cas où le signataire et l'imprimeur dudit placard auraient réellement contrevenu aux lois sur l'affichage, il leur soit fait remise de la somme de 101 fr. 55 cent, tombant solidairement à leur charge pour amendes et frais.

« A ce sujet, vous faites remarquer, Monsieur et cher collègue, que l'affiche dont il s'agit, qui a pour objet l'accomplissement d'une formalité exigée par une circulaire de l'un de vos prédécesseurs, en date du 29 janvier 1831, diffère essentiellement des affiches indiquant le jour d'une adjudication à faire par une commune, une fabrique, etc.; que ces dernières se rattachent à un intérêt privé, tandis que les autres, bien qu'apposées à l'occasion d'affaires privées, touchent réellement à un intérêt public.

« Vous ajoutez que, dans le cas où l'affiche aurait été placardée par les soins de M. le préfet du Loiret ou de M. le maire d'Orléans, au lieu de l'être par ceux du secrétaire de l'évêché, aucune difficulté ne se serait probablement élevée; qu'il eût été préférable sans doute que l'affiche n'eût pas été signée par ce dernier, mais que cette irrégularité, commise de bonne foi, ne saurait être un obstacle à la remise des amendes.

« L'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui assujettit au timbre toutes les affiches, quels que soient leur nature et leur objet, n'admet d'exception qu'à l'égard des affiches d'*actes émanés de l'autorité publique*.

« En fait, l'affaire concernant l'*enquête de commodo et incommodo*, ouverte dans l'intérêt de la fabrique de l'église de Saint-Paterne, a été signée par le secrétaire de l'évêché d'Orléans, qui ne saurait, à aucun titre, être considéré comme représentant ou délégué de l'*autorité publique*. L'exception prévue par la loi du 9 vendémiaire an VI n'était donc pas applicable à cet imprimé; et c'est avec raison que les amendes encourues par le signataire et l'imprimeur de l'affiche ont été réclamées par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

« Toutefois, comme la contravention commise dans la circonstance ne peut être attribuée qu'à une interprétation erronée des dispositions législatives sur la matière, je ne vois aucun inconvénient à user d'une entière indulgence envers les contrevenants.

« J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, qu'il ne sera pas insisté sur le paiement des amendes encourues, mais à condition que le droit de timbre et les frais seront immédiatement acquittés. »

ENREGISTREMENT.

Le titre VII de la loi du 15 mai 1848 contient les dispositions suivantes relatives à l'*enregistrement* :

« ART. 78. Demeurent assujettis au timbre et à l'*enregistrement*, sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; les cautionnements relatifs à ces actes.

« ART. 79. La disposition de l'article 37 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait du receveur de l'*enregistrement* pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

« ART. 80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'*enregistrement* tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à charge d'en faire mention dans l'expédition. »

L'article 1016 du Code civil relatif aux legs particuliers porte :

« Les droits d'*enregistrement* seront dus par le légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet *enregistrement* puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant cause.

La loi du 16 juin 1824 portait, article 7, que « les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et généralement tous établissements publics légalement autorisés, payeront 10 francs pour droits fixes d'*enregistrement*, et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations et legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements.

« Le droit de 10 francs, fixé par le présent article, sera réduit à 1 franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excèdera pas 500 francs au principal. »

Mais cette disposition a été rapportée par la loi du 18 avril 1831, et par celle du 21-28 avril 1832. L'article 17 de la loi du 18 avril 1831 est ainsi conçu : « Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui ne sont assujettis qu'au droit fixe pour l'*enregistrement* et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisitions et les donations et les legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics.

« En conséquence, les acquisitions, donations et legs seront sou-

mis aux droits proportionnels d'*enregistrement* et de transcriptions établis par les lois existantes. »

Les fabriques, ainsi que tous les autres établissements publics, doivent donc, d'après la loi précitée, payer les mêmes droits que les particuliers pour toutes les acquisitions d'immeubles, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Ce droit est, pour les ventes d'immeubles, 5 francs 50 centimes et décime ; en tout 6 francs 5 centimes pour 100.

Pour les donations entre vifs et les mutations par décès, sur les meubles de 6 pour 100 et le décime, en tout 6 francs 60 cent., et sur les immeubles de 9 pour 100, plus le décime, en tout 9 fr. 90 c.

Pour la vente des meubles, les droits sont tellement variés, selon la nature des objets vendus, que nous ne croyons pas nécessaire de les indiquer ici.

D'après une décision du ministre des finances, du 3 novembre 1836, lorsqu'il a été payé des droits d'*enregistrement* qui se trouvent sujets à restitution, la demande en restitution doit être formée dans le délai de deux ans, à peine de prescription. Une demande en réclamation des droits indûment perçus, adressée à l'administration, ne suffit pas pour interrompre la prescription. Cette interruption ne peut avoir lieu que par une demande en justice, signifiée et enregistrée avant l'opération du délai de deux ans.

Cette décision est conforme aux principes de droit et à un arrêt de la Cour de cassation, du 14 janvier 1836 ; mais elle est à regretter, surtout pour les fabriques. Il importe donc qu'elles ne se bornent pas à réclamer par voie de pétition, mais elles doivent avoir soin de former, avant l'opération du délai de deux ans, une demande judiciaire.

Une loi du 2 juillet 1862 a augmenté d'un nouveau décime les droits d'*enregistrement*.

Les actes d'acquisitions, de donations et legs faits au profit des fabriques, sont soumis aux droits proportionnels d'*enregistrement* et transcription, établis par les lois existantes. (*Loi du 18 avril 1831, art. 17.*)

ENSEIGNEMENT.

L'*enseignement* a été organisé par la loi du 15 mars 1850, rapportée sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'*enseignement* se divise en *enseignement* primaire et en *enseignement* secondaire. Pour ce qui concerne l'*enseignement* primaire, voyez, outre les paragraphes suivants, les mots ÉCOLES, INSTITUTEURS, INSPECTEURS, etc., et pour l'*enseignement* secondaire les mots COLLÈGES, LYCÉES, PENSIONNAT, CONSEIL SUPÉRIEUR, CONSEIL ACADÉMIQUE, INSPECTEURS, RECTEURS.

§ I. ENSEIGNEMENT *primaire*.

L'*enseignement primaire* comprend : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre en outre : L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.

L'*enseignement primaire* est communal ou libre. (*Voyez ÉCOLES, INSTITUTEURS, INSTITUTRICES.*)

§ II. ENSEIGNEMENT *gratuit*.

L'*enseignement primaire* est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer. (*Art. 24 de la loi du 15 mars 1850.*)

Le conseil départemental peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'*enseignement primaire* gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. (*Art. 36.*) Mais, d'un autre côté, elle peut, si elle le veut, entretenir une ou même plusieurs écoles entièrement gratuites, pourvu qu'elle y subviennne sur ses propres ressources.

Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet. (*Art. 45.*)

L'intervention des ministres du culte catholique peut avoir une grande utilité ; ils connaissent d'ordinaire mieux que personne les misères de leurs paroisses, et peuvent fournir à cet égard des renseignements certains.

Dans la discussion de la loi, il a été présenté plusieurs amendements par des représentants de la montagne, en faveur de l'*enseignement* gratuit et obligatoire. Ce n'était qu'une tactique d'opposition, aussi ces amendements furent-ils tous rejetés.

« L'*enseignement*, se demandait M. de Falloux dans l'exposé des motifs de la loi, sera-t-il gratuit et obligatoire ? La question posée de bonne foi, répond-il, est facile à résoudre. Il ne faut pas s'abuser. Rendre l'*enseignement* primaire entièrement gratuit, ce n'est pas faire que personne ne le paie, c'est faire, au contraire, qu'il soit payé par tout le monde, c'est-à-dire par l'impôt, charge énorme que le projet du 23 juin 1848 évaluait à 47 millions ; c'est, de plus, af-

franchir les parents et les enfants d'un indispensable lien les uns vis-à-vis des autres.

« Les prescriptions de notre Constitution actuelle avaient été devancées par le régime financier de la loi de 1833, qui impose les charges précisément dans l'ordre des devoirs respectifs, d'abord à la famille ou au concours volontaire des particuliers, puis à la commune, puis au département, enfin à l'État. Ces principes sont excellents, il suffira de les développer. Nos efforts y tendront en commun. »

Quoiqu'il en soit, le but de la loi est que tous les enfants, sans exception, dont les parents sont hors d'état de payer les mois d'école doivent recevoir gratuitement l'*enseignement* primaire. L'article 14 de la loi du 15 mars 1850 se sert à dessein du mot *tous*, afin qu'on ne fasse point, comme cela a lieu dans certaines communes, des catégories préjudiciables à des enfants véritablement indigents, de peur de dépasser un nombre fixé d'avance (1). Ainsi ce sont *tous* les enfants dont les parents ne peuvent pas payer la rétribution scolaire, et quel qu'en puisse être le nombre, qui ont droit d'être admis gratuitement dans les écoles primaires. MM. les curés, qui connaissent mieux que personne les familles indigentes de leur paroisse, doivent tenir à ce que cette disposition législative soit rigoureusement observée. Ils pourront, au besoin, invoquer la circulaire suivante :

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique (M. Duruy), à MM. les préfets, relative à la gratuité de l'enseignement primaire des enfants pauvres.

« Paris, le 24 février 1864.

« Monsieur le Préfet,

« La loi du 15 mars 1850 porte, article 24 : « L'*enseignement* primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

« J'ai le devoir de maintenir ce principe, et je tiens à honneur de constater que l'administration de l'instruction publique l'a toujours maintenu. Toutefois, on ne saurait affirmer qu'il n'ait pas éprouvé quelque échec dans la pratique.

« Dans son rapport à l'Empereur, du 31 décembre 1853, un de mes honorables prédécesseurs a, en effet, signalé, dans la confection des listes de gratuité, des abus consistant à inscrire sur ces listes des enfants qui, par la position de leurs parents, ne doivent pas légalement y figurer. L'article 13 du décret du 31 décembre 1853 (2) a eu pour but de remédier à cet état de choses.

« D'autre part, la statistique de l'instruction primaire pour l'année 1861 me fait craindre que les abus signalés n'aient point été complètement réprimés. Elle cons-

(1) Le préfet fixe à la vérité le maximum des enfants indigents qui doivent être admis gratuitement dans les écoles, mais si ce maximum est insuffisant, on peut réclamer contre.

(2) Voyez ce décret sous le mot ÉCOLES, page 517.

tate que 600,000 enfants restent encore privés d'instruction, et d'après les renseignements que j'ai recueillis, la plupart d'entre eux appartiendraient à des familles hors d'état de payer les mois d'école.

« Ainsi, lorsqu'une famille indigente a plusieurs enfants, on ne ferait profiter en même temps du bénéfice de la gratuité qu'un ou deux de ces enfants, quand tous, quel qu'en soit le nombre, y ont également droit.

« Les autorités locales, convaincues que tels ou tels enfants pauvres, quand bien même ils seraient inscrits sur les listes de gratuité, ne fréquenteraient pas l'école, soit parce qu'ils sont obligés de prendre part aux travaux de la famille, soit par la négligence de leurs parents, soit pour toute autre cause, croient devoir ne les y point comprendre, et, pour atteindre le maximum que vous avez fixé, elles y substituent des enfants dont les familles sont moins indifférentes et plus aisées.

« L'administration ne saurait admettre ces manières de faire, quelles que soient d'ailleurs les intentions bienveillantes sur lesquelles elles reposent. L'instruction doit être donnée gratuitement à tous les enfants pauvres ; et, sous prétexte que quelques-uns n'ont point, par le passé, réclamé cette gratuité, ou qu'ils n'en ont pas profité, on ne peut les priver, ni dans le présent, ni dans l'avenir, du droit absolu qu'ils tiennent de la loi.

« Enfin, il arrive aussi parfois, que les enfants ne sont pas inscrits sur les listes, à raison de l'inconduite de leurs parents. Sans méconnaître la pensée morale qui dicte cette détermination, il n'est pas possible de ne pas gémir sur le sort d'enfants punis ainsi par les fautes de leurs pères. Que ce soit par un motif ou par un autre, ces enfants sont malheureux ; la société leur doit protection, et la loi veut que les portes de l'école leur soient gratuitement ouvertes.

« Loin donc de tenir écartées des écoles ces diverses catégories d'enfants, il convient de les y attirer. Je verrais avec plaisir les administrations les encourager, par tous les moyens dont elles disposent, à fréquenter les classes; les bureaux de bienfaisance pourraient, dans ce but, étendre plus particulièrement leur sollicitude sur les familles qui s'acquitteraient le plus exactement de ce devoir.

« En vous armant du droit de déterminer le nombre des enfants à admettre gratuitement chaque année dans les écoles, le décret du 31 décembre 1853 a maintenu sans restriction les prérogatives attribuées par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 aux autorités municipales.

« C'est toujours au maire, de concert avec les ministres des divers cultes, qu'il appartient de désigner les enfants qui seront exemptés de la rétribution scolaire; les conseils municipaux ont ensuite à approuver ces listes; et, enfin, c'est à vous, Monsieur le préfet, qu'il appartient de prononcer en dernier ressort.

« Vous avez, en conséquence, à procéder à une double enquête; l'une, antérieure à la fixation du nombre maximum des élèves à admettre gratuitement; l'autre, postérieure à la confection des listes, et qui a pour but de contrôler les propositions nominatives qui vous sont soumises. J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux autorités locales les véritables principes qui doivent les guider. Leur mission est délicate; mais elles se doivent à elles-mêmes, elles doivent à leurs concitoyens et à l'administration de la remplir consciencieusement, sans partialité et sans faiblesse.

« De votre côté, ne craignez pas, Monsieur le préfet, de vous faire rendre un compte exact de l'état des choses dans chaque commune. MM. les inspecteurs, qui visitent chaque année toutes les écoles, qui sont en relation avec les familles, recueilleront dans leurs tournées et vous les transmettront, par l'intermédiaire de M.

l'inspecteur d'académie, des renseignements utiles qui vous mettront à même de réprimer les abus qui tendraient encore à se produire.

« En résumé, Monsieur le préfet, l'empereur, dans sa constante sollicitude pour les classes laborieuses, ne veut pas qu'un seul enfant reste privé d'instruction pour cause d'indigence de sa famille. Sans vous départir en rien d'une juste sévérité pour repousser des demandes ou des réclamations mal fondées, vous seconderez les intentions généreuses du gouvernement impérial en inscrivant sur les listes de gratuité, comme le veut la loi, tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer les mois d'école.

« Recevez, etc. »

§ III. ENSEIGNEMENT *obligatoire*.

L'*enseignement* obligatoire n'est pas, comme on le croit trop généralement, une innovation moderne. Cette idée, est, comme beaucoup d'autres de ce temps-ci, plutôt renouvelée que nouvelle. Les états-généraux de 1580 voulurent l'imposer en France. Une contrainte de cette nature, opposée à nos mœurs, ne put jamais s'y introduire. Elle n'est pas praticable, elle ne serait point salutaire. *Voyez* dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 1850 comment M. de Falloux réfute cette idée.

§ IV. ENSEIGNEMENT *secondaire*.

(*Voyez* INSTRUCTION SECONDAIRE.)

ENTERREMENT.

L'*enterrement* est le dépôt d'un corps dans la terre, suivant l'étymologie et le sens propre de ce mot, qu'on emploie cependant souvent dans une acception générale pour indiquer l'ensemble des funérailles. (*Voyez* INHUMATION, SÉPULTURE.)

Les billets d'*enterrement* sont fournis par la fabrique. (*Voyez* BILLETS D'ENTERREMENT.)

ENTRAVES A L'EXERCICE DU CULTE.

(*Voyez* DÉLIT, TROUBLE.)

ENTRÉE DANS LES ÉGLISES.

(*Voyez* ÉGLISES, § IX.)

ENTREPRENEUR.

Les *entrepreneurs*, aux termes de l'article 1792 du Code civil, sont responsables, pendant dix ans, des travaux qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périclite par vice de construction, soit même par vice de forme. (*Voyez* ARCHITECTE.)

Les *entrepreneurs* des travaux aux édifices diocésains, sont responsables des accidents et dégradations provenant de leur fait ou de celui de leurs ouvriers. S'il s'agit d'une construction neuve, l'*entrepreneur* reconnu coupable doit, en se conformant rigoureusement aux prescriptions de l'architecte, remplacer aussitôt, et à ses frais les parties dégradées; si les parties dégradées appartiennent aux anciennes constructions, non-seulement il doit les remplacer à ses frais, mais l'architecte se réserve en outre le droit de proposer à l'administration l'application d'une retenue, qui peut être portée jusqu'à la valeur de l'objet détruit ou remplacé. (*Instruction ministérielle du 26 février 1849, n° 7.*)

Les *entrepreneurs* sont choisis par les architectes dans les cas qui ne supportent pas une adjudication, et le ministre les nomme sur leur proposition,

ENTRETIEN.

Les fabriques sont obligées de veiller à l'*entretien* des églises et des presbytères. (*Décret du 30 décembre 1809. art. 1^{er} et art. 37, n° 4.*) (*Voyez RÉPARATIONS.*)

Pour l'*entretien* des cimetières également prescrit par l'article 37, voyez CIMETIÈRES, § IV.

Nous avons établi dans ce paragraphe que non-seulement les frais de clôture, mais même ceux de simple *entretien* des cimetières étaient à la charge de la commune; qu'en tout cas lorsqu'il s'agissait de bâtir ou de reconstruire en entier le mur de clôture d'un cimetière ou d'y faire de grosses réparations, ce n'était point à la fabrique, lors même qu'elle posséderait des ressources suffisantes, à supporter cette dépense que l'article 606 du Code civil met exclusivement à la charge du propriétaire, ce qui, du reste, avait été reconnu par le ministre des cultes dans des lettres adressées à plusieurs évêques les 19 février 1834, 15 juillet 1839 et 20 septembre 1841. Cette jurisprudence vient d'être sanctionnée par la décision suivante du ministre de l'intérieur. Nous reproduisons cette décision telle qu'elle est insérée dans la 7^e livraison du *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, de l'année 1868, sous le n° 40 :

Des réparations étant devenues nécessaires au mur du cimetière de la ville de *** affecté aux cultes catholique et protestant, le préfet a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir par qui, de la ville ou de la fabrique paroissiale, la dépense doit en être supportée. La réponse du ministre peut se résumer ainsi :

« Il importe d'abord de distinguer, en pareille matière, s'il s'agit de travaux de grosses réparations ou de simple *entretien*. Dans le premier cas, la dépense présentant le caractère de frais de clôture, devrait être acquittée exclusivement par la ville. (*Loi du 18 juillet*

1837, article 30, n° 17.) Dans le second, la dépense se rattachant à l'*entretien* du cimetière, la fabrique serait tenue d'y pourvoir aux termes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, si elle avait des ressources suffisantes. Il est vrai que l'article précité de la loi de 1837 range également l'*entretien* des cimetières au nombre des dépenses obligatoires des communes, sans rappeler que cette obligation incombe en premier lieu aux fabriques. Mais il ressort d'un avis du conseil d'Etat du 21 août 1839 que l'article 30 de la loi de 1837 a eu seulement pour objet de résumer et de coordonner les dépenses mises à la charge des communes par différents actes de la législation antérieure, et il faudrait se garder de conclure de son silence à l'égard des fabriques qu'elle ait voulu modifier les obligations respectives que le décret de 1809 a imposées aux unes et aux autres.

« Enfin, il doit être bien entendu que les règles rappelées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux cimetières ou portions de cimetières affectés à l'inhumation des catholiques ; qu'ainsi dans l'espèce, les lois et règlements de la matière n'affranchiraient dans aucun cas la ville de *** de l'obligation de pourvoir aux frais d'*entretien* de la partie du cimetière réservée aux protestants. »

Il est évident, d'après cette décision ministérielle, que les communes sont obligées de *pourvoir* aux frais d'*entretien* des cimetières protestants ou des parties de cimetières réservées aux protestants. Pourquoi les communes ne seraient-elles pas également chargées de *pourvoir* aux frais d'*entretien* des cimetières catholiques, puisque les cimetières sont des propriétés communales ?

En conséquence de cette décision, il est incontestable que les fabriques ne peuvent être légalement contraintes de subvenir aux frais des travaux qui ne sont pas de simples réparations d'*entretien*. Ainsi, quand il est nécessaire de bâtir ou de reconstruire les portes et les murs de clôture des cimetières, ou d'y faire de grosses réparations, ce n'est point aux fabriques à payer ces dépenses, lors même qu'elles posséderaient des ressources suffisantes ; les communes doivent seules les supporter.

En vertu des mêmes principes, c'est aux communes qu'incombe l'obligation de construire ou de faire reconstruire en cas de besoin, le mur qui sépare la portion du cimetière catholique de la portion de cimetière réservée aux protestants. C'est aussi à la commune de pourvoir, dans ce cas, aux frais d'*entretien* de ce mur, ou tout au moins de supporter la moitié des frais d'*entretien* de ce mur.

Mais, dans le cas, assez commun dans les communes composées de catholiques et de protestants, où il n'y a qu'un seul cimetière pour les deux cultes, la fabrique pourrait-elle, quand le cimetière n'est séparé que par une haie ou un fossé, faire construire à ses frais, au refus de la commune, un mur de séparation, si surtout ses ressources

le lui permettraient. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, et la commune, loin de s'y opposer, ne pourrait que se prêter, au désir de la fabrique qui agirait, en cette circonstance, dans l'intérêt bien entendu des deux cultes, et mettrait fin à des scènes souvent pénibles dans les cérémonies d'inhumation. La fabrique nous paraîtrait parfaitement dans son droit et l'autorité supérieure ne pourrait que l'approuver et l'encourager. Mais si un conseil municipal était assez mal avisé pour vouloir s'y opposer, la fabrique devrait recourir par voie de pétition, au préfet du département, et, s'il était nécessaire, au ministre de l'intérieur ou au ministre des cultes. Au résumé, le but de la loi est que, dans les pays mixtes, il y ait deux cimetières, un pour chaque culte, et que, dans le cas où il n'y a qu'un cimetière, ce cimetière unique soit tellement séparé qu'il en fasse deux contigus l'un à l'autre, ayant chacun leur entrée particulière, comme le prescrit l'article 15 du décret du 23 prairial an XII. (*Voyez CIMETIÈRE.*)

Les vases sacrés doivent être entretenus proprement. (*Voyez VASES SACRÉS.*)

ENTRETIEN DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Le ministère des cultes a organisé, en 1848, un corps d'architectes directement nommés et commissionnés par le ministre même, et chargés spécialement, sous la direction et le contrôle immédiat de l'administration supérieure, de l'*entretien* des édifices diocésains. (*Voyez ARCHITECTE, § III, ÉDIFICES DIOCÉSAINS.*)

ESSAIM D'ABEILLES.

(*Voyez ABEILLES.*)

ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

(*Voyez INSTRUCTION SECONDAIRE.*)

ENVOI EN POSSESSION.

Les fabriques ne peuvent légalement jouir des anciens biens qui avaient été aliénés, et qui, depuis, leur ont été restitués par divers décrets, que par l'*envoi en possession*, c'est-à-dire par un arrêté du préfet qui prononce que les fabriques ont été régulièrement mises en possession de ces biens. Les arrêtés des préfets ne peuvent être rendus qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre des finances, sur l'avis du directeur des domaines. (*Voyez ci-après l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807.*)

Pour obtenir un *envoi en possession*, la fabrique doit adresser au préfet : 1° un état appuyé de titres, autant que possible, des biens

dont l'*envoi en possession* est demandé; 2° une délibération du conseil de fabrique; 3° l'avis de l'évêque; 4° l'avis du directeur des domaines.

Le préfet, sur le vu de ces pièces, prend un arrêté qui prononce l'*envoi en possession*. Il le soumet avec toutes les pièces à l'approbation du ministre des finances.

Les fabriques qui, dans le principe, ont négligé de demander l'*envoi en possession*, sont encore à temps de le faire. L'avis du conseil d'Etat rapporté ci-dessous, ne fixe aucun délai, il ne prononce aucune déchéance. Depuis cet avis effectivement, et, jusqu'à ce jour, une foule d'*envois en possession* ont continué et continuent d'être accordés. A cet égard la jurisprudence administrative est constante.

Avis du conseil d'Etat, du 23 décembre 1806 — 25 janvier 1807, relatif à l'envoi en possession à demander par les fabriques, curés et desservants, des biens restitués auxquels ils croient avoir droit.

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits dans plusieurs départements de l'empire, 1° à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques; 2° en ce que des curés et desservants se sont mis en possession des biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'Etat.

« Considérant 1° que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés;

« 2° Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices;

« 3° Que la proposition du ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés et desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation, non-seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, curés ou desservants;

« 4° Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les *envois en possession* qui pourront avoir lieu à l'avenir;

« 5° Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du ministre;

« Est d'avis : 1° que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservants, jouissent, à quel titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations;

« 2° Que, soit les fabriques, soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du préfet, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances;

° Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyés par les préfets au ministre des cultes.

« Approuvé : au camp principal de Varsovie, le 25 janvier 1807.

« NAPOLEON. »

Les fabriques peuvent, en certains cas, se dispenser de demander l'*envoi en possession*. Quand l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807 leur a imposé la nécessité d'un *envoi en possession*, le conseil d'Etat n'a entendu les soumettre à cette formalité que relativement à ceux qui se trouvaient dans les mains de tiers-détenteurs, d'usurpateurs, etc. Comme l'a fort bien démontré M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, au mot FABRIQUE, le conseil d'Etat ne stipulait que dans l'intérêt du domaine et non dans aucun autre.

Cette distinction, fondée en raison, a été accueillie par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 8 janvier 1834, rapporté ci-dessous, a notamment jugé que les fabriques pouvaient revendiquer contre les particuliers les biens qu'elles prétendaient leur appartenir, sans avoir recours à la formalité préalable de l'*envoi en possession* dont parle l'avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1807, et que cette formalité n'est relative qu'aux biens détenus par le domaine.

Lorsqu'une fabrique croit avoir droit de réclamer comme devant lui appartenir, aux termes des lois, arrêtés et décrets sur la matière, un bien détenu par l'Etat, elle doit commencer par demander à l'autorité administrative d'être envoyée en possession de ce bien. Mais, lorsque le bien réclamé a déjà été dans la possession de l'Etat, et qu'il est entre les mains d'un particulier qui l'a usurpé, la fabrique est fondée à introduire en justice une action en délaissement dirigée contre l'usurpateur, sans avoir demandé préalablement à l'administration un *envoi en possession*. C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Montpellier, par l'arrêt ci-après.

ARRÊT de la Cour royale de Montpellier, du 8 janvier 1834.

« La Cour,

« Attendu que la formalité préalable de l'*envoi en possession* n'est exigée, par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, que pour l'avenir seulement, et relativement aux biens jouis par le domaine et revendiqués par les fabriques, mais que cette formalité n'a jamais été nécessaire à l'égard des biens en litige entre les fabriques et des tiers qui les auraient usurpés.

« Attendu dès-lors que la fabrique de l'église de Caudax a pu intenter contre Viatelles l'instance en délaissement des objets dont il s'agit, sans avoir besoin de se faire envoyer en possession desdits objets, et que les juges ont mal jugé en décidant le contraire; sans s'arrêter à la fin de non recevoir prise des défauts d'*envoi en possession*, et la rejetant, renvoie, etc. »

La Cour royale de Bastia a décidé par l'arrêt ci-après, qu'une fabrique qui réclame d'un particulier des rentes établies autrefois en faveur de l'église qu'elle administre, sur des immeubles par lui possédés, doit justifier préalablement qu'elle a été régulièrement *envoyée en possession* de ces rentes par l'État. A défaut de cette justification, la fabrique doit être déclarée non-recevable en sa demande.

ARRÊT de la Cour royale de Bastia, du 2 décembre 1834.

« La Cour,

« Attendu que, si par l'arrêté des consuls, du 7 thermidor an XI, les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, ont été rendus à leur destination, les fabriques n'ont pas été saisies immédiatement de la propriété de ces biens ;

« Qu'un avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, a formellement ordonné que les fabriques ne se mettraient en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus sur l'avis du directeur des domaines, et après qu'ils auraient été approuvés par le ministre des finances ;

« Que le devoir imposé aux fabriques, de demander l'avis du directeur des Domaines, a eu pour but de faire examiner si les rentes réclamées n'ont pas été aliénées, ou si elles provenaient de fondations pieuses, les seules dont la restitution ait été ordonnée en faveur des fabriques ;

« Qu'il est donc évident qu'avant l'*envoi en possession* ordonné conformément à l'avis du conseil d'Etat sus-énoncé, la fabrique de Luri ne pouvait tenter l'action par elle dirigée contre Antoine-Marie Guiseppi ;

« Par ces motifs, réforme le jugement attaqué; émendant, déclare la fabrique de Luri non-recevable en l'état dans sa demande, sauf à elle à se mettre en règle; condamne ladite fabrique de la commune de Luri aux dépens de première instance et d'appel. »

Les fabriques sont fondées à revendiquer la propriété des anciennes maisons vicariales dont les communes se trouvent en possession, mais sans aucun titre légal.

Aucun délai n'a été imposé aux fabriques, sous peine de déchéance, pour demander à l'État l'*envoi en possession* des anciennes maisons vicariales.

Lorsqu'une fabrique demande d'être envoyée en possession d'une ancienne maison vicariale, cet *envoi en possession* doit être prononcé par l'administration, quoique la maison vicariale dont s'agit soit possédée par la commune, et quoique l'État n'en ait jamais pris lui-même possession. (*Voyez MAISON VICARIALE.*)

Ces décisions résultent d'un avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, approuvé par le ministre des finances, qui a réformé un arrêté pris en sens contraire par le préfet du département de la Somme. Voici le texte de ces deux pièces :

« Le préfet du département de la Somme,

« Vu la demande formée par la fabrique de l'église de Lignières-Châtelain pour

obtenir son *envoi en possession* d'une maison vicariale, située dans ladite commune, et dont cette dernière se prétend propriétaire par la jouissance qu'elle exerce sur cet immeuble ;

« Vu les observations faites par le conseil municipal de Lignières-Châtelain, en réponse à la demande de la fabrique ;

« Vu les avis de jurisconsultes produits, de part et d'autre, au soutien des prétentions contradictoires élevées sur la maison vicariale dont il s'agit ;

« Vu les observations fournies le 26 septembre dernier par M. le directeur des Domaines ;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI, et les décrets des 30 mai 1806, 17 mars 1809 (1) et 8 novembre 1817 ;

« Considérant que, d'après les documents obtenus par M. le directeur des Domaines, l'État n'a jamais eu la possession de la maison que revendique la fabrique de Lignières-Châtelain ; que cette circonstance doit être attribuée à ce que cette maison n'a pas été inscrite, et ne l'est point encore sur la matrice du rôle de la commune ; qu'il est de notoriété publique que cette commune jouit de ladite maison depuis 1792 ou 1793, soit pour les séances du conseil municipal, soit pour la tenue de l'école, soit pour la tenue des audiences de la justice de paix ;

« Que l'*envoi en possession* ne peut être prononcé en vertu des arrêtés et décrets précités, puisque le Domaine n'a jamais eu la jouissance de l'immeuble ;

« Qu'au surplus, les faits qui se rattachent à la possession prise par la commune de la maison vicariale revendiquée par la fabrique, font rentrer le litige dans l'application des règles du droit commun,

« Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer à cet égard.

« Arrête :

« ART. 1^{er}. Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande formée par la fabrique de Lignières-Châtelain, en ce qui touche son *envoi en possession* de la maison vicariale du lieu.

« Elle est renvoyée à se pourvoir, à cet égard, si elle le juge à propos, devant l'autorité judiciaire, après toutefois en avoir obtenu l'autorisation du conseil de Préfecture.

« ART. 2. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la fabrique et à la commune de Lignières-Châtelain.

« Fait à Amiens, le 6 novembre 1835.

« Pour M. le Préfet, etc. Signé, RADIGUET. »

SÉANCE du Conseil d'administration du 17 mai 1836.

« Le conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines,

« Ouï le rapport du sous-directeur de l'administration chargé de la 4^e division dont le résumé suit :

« La fabrique de l'église de Lignières-Châtelain s'est adressée à M. le ministre des finances, pour obtenir l'annulation d'un arrêté de M. le préfet de la Somme, du 6 novembre 1835, portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de cette fabrique, à fin d'*envoi en possession* de l'ancienne maison vicariale de Lignières-Châtelain ; lequel arrêté a été motivé sur ce que, d'après la notoriété publique, la

(1) Voyez ces décrets sous le mot BIENS.

commune n'aurait cessé de jouir de ladite maison depuis 1792, et sur ce que d'ailleurs, il ne pouvait pas y avoir lieu à *envoi en possession* au nom de l'État, puisque cette maison n'a jamais été entre les mains du domaine.

« Un avis du conseil d'État, du 23 décembre 1806, a obligé les fabriques à se faire envoyer en possession des biens à elles restitués. S'il peut paraître qu'un *envoi en possession de fait* ne soit pas à prononcer lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un immeuble qui n'est pas et ne fut même jamais réellement aux mains du domaine, du moins est-il nécessaire que la fabrique soit reconnue apte à recouvrer des propriétés dont elle s'était trouvée dessaisie par la seule force du décret du 13 brumaire an II, qui déclarait les biens des fabriques, propriétés nationales ; c'est ce qui résulte d'une décision du 31 décembre 1829.

« Aucune objection ne peut être élevée contre la reconnaissance par l'État, des droits de la fabrique à l'application, quant à la maison dont il s'agit, des dispositions du décret du 8 novembre 1810, puisqu'il est constant que cette maison était originairement maison vicariale de l'église de Lignières-Châtelain, que l'État ne l'a pas aliénée, et qu'il n'a cédé à des tiers aucun droit sur elle.

« Mais cette reconnaissance des droits de la fabrique ne peut être prononcée qu'à la charge par elle de suivre, à ses risques et périls, sa réintégration, sans garantie de la part de l'État.

« Est d'avis qu'il y a lieu, par M. le ministre des finances, en prononçant l'annulation de l'arrêté de M. le préfet de la Somme, du 6 novembre 1835, de reconnaître que, conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1810, l'ancienne maison vicariale de l'église de Lignières-Châtelain était susceptible d'être restituée à la fabrique de cette église, et qu'il appartient à cette fabrique de suivre sa réintégration dans la propriété de ladite maison par toutes les voies de droit, mais à ses risques et périls, et sans garantie de la part de l'État.

« Fait en conseil d'administration, lesdits jour et an, etc.

« Approuvé, ce 28 mai 1836,

« Le ministre des finances, D'ARGOUT. »

ÉPIDÉMIES.

Il peut résulter des dangers pour les malades de l'usage où l'on est, dans la plupart des paroisses, d'annoncer par le son des cloches l'agonie des mourants et la mort de ceux qui ont succombé. L'expérience prouve effectivement que les affections morales, et surtout les idées tristes, exercent une influence puissante sur l'imagination des malades. Il n'est pas douteux que le son trop fréquent des cloches, les chants funèbres qui sont entendus dans les rues, et tout appareil lugubre qui frappe les sens, ne troublent la marche des maladies durant une *épidémie* et ne puissent les rendre mortelles.

Une circulaire ministérielle du 24 janvier 1809, invite en conséquence les évêques à prévenir ces inconvénients en faisant suspendre au besoin, dans les cas d'*épidémies* meurtrières, tout usage qui pourrait effrayer les malades et aggraver leur état. Les ecclésiastiques ne peuvent que s'empresser de seconder ces mesures qui ont pour but le soulagement de l'humanité souffrante et qui se concilient aisément avec le respect dû aux pratiques religieuses.

ESCABEAU.

On appelle ainsi un siège de bois de différentes formes servant aux chantres et aux *enfants de chœur*. On donne aussi le nom d'*escabeau* à un petit escalier portatif de trois ou quatre degrés et qui est destiné au prêtre ou au diacre qui expose le Saint-Sacrement. Ces *escabeaux*, faisant partie du mobilier de l'église, sont à la charge de la fabrique.

ESTER EN JUSTICE.

Cette expression, dont nous nous servons quelquefois, signifie figurer dans un procès, soit en demandant, soit en défendant. La femme, porte l'article 215 du Code civil, ne peut *ester en jugement* sans l'autorisation de son mari. Les mineurs ou interdits ne peuvent non plus *ester en jugement* sans l'assentiment de leur tuteur ou curateur.

Les communautés peuvent *ester en justice* (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

On entend par *établissements publics* religieux, les fabriques, les évêchés, les paroisses, les monastères de femmes, les hôpitaux, les séminaires, etc.

Les *établissements publics* sont placés au rang des mineurs, sous la surveillance et la haute tutelle de l'administration supérieure.

Les *établissements publics* sont soumis à la prescription et peuvent l'opposer de même que les particuliers, aux termes de l'article 2227 du Code civil ainsi conçu :

« L'État, les *établissements publics* et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

Les fabriques des églises sont des *établissements publics*, dans le sens de l'article 69 du Code de procédure civile. (*Arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 janvier 1836.*)

ÉTAT CIVIL.

Une circulaire ministérielle du 3 vendémiaire an XI engage les curés et desservants placés dans les campagnes à prévenir leurs paroissiens de se conformer avec exactitude aux règlements relatifs à l'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'*état civil*. Quelques maires en ont conclu, à tort, que les curés ne pouvaient donner aux enfants le sacrement de baptême, avant qu'ils n'eussent été déclarés à la mairie. (*Voyez* BAPTÊME, § IV.)

Le décret du 4 thermidor an XIII, défend aux maires et adjoints de souffrir le transport et l'inhumation des corps sans qu'ils l'aient autorisé; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps et de l'accompagner hors des églises et des temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation. (*Voyez* INHUMATION.)

Tout ce qui regarde les actes de l'état civil est réglé par le titre II du Code civil.

« Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. » (*Art. 55 de la loi du 18 germinal an X.*)

ÉTAT DE LIEUX.

On appelle *état des lieux* ou *état de situation*, le procès-verbal qui est dressé lors de la prise de possession des presbytères ou des biens de dotation des cures et succursales, afin qu'au décès des curés ou à leur changement, ils puissent être, eux ou leurs héritiers, contraints à les rendre en même état qu'ils les ont reçus.

Le procès-verbal ou *état des lieux* est fait aux frais de la commune, et à la diligence du maire pour les presbytères communaux; et pour ceux appartenant aux fabriques, ou dépendant des dotations, à la diligence et aux frais de la fabrique. (*Art. 44 du décret du 30 décembre 1809.*)

Aux termes de cet article 44, il semblerait que l'état des lieux devrait toujours être fait à la diligence du maire, lors même que le presbytère serait propriété fabricienne. Ce serait une erreur de le croire; car, lorsque le presbytère appartient à la fabrique, c'est le trésorier de cette fabrique, chargé par la loi de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, qui doit dresser ou faire dresser cet *état des lieux*.

Dans cet article nous traiterons de l'utilité des *états des lieux* et de leurs formes.

§ I. Utilité des ÉTATS DES LIEUX.

L'article 1720 du Code civil porte que : « le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. » Le preneur qui la reçoit sans réclamation reconnaît tacitement que le bailleur la lui a ainsi délivrée, et, par conséquent, il reste lui-même obligé de la rendre, à la fin du bail en bon état. Lorsque, au contraire, il a été fait un *état des lieux* entre le bailleur et le preneur, celui-ci n'est tenu de rendre la chose que telle qu'il l'a reçue, suivant cet état.

L'*état des lieux*, dit M. A. Boué, dans le *Journal des conseils de fabriques*, est indispensable pour la conservation des droits du propriétaire qui aurait le malheur d'introduire dans sa maison un occupant de mauvaise foi. Si, par exemple, à des objets précieux, tels que des chambranles de marbre, des boiseries en chêne, des serrures et des verroux bien conditionnés, le preneur substituait des chambranles de pierre, des boiseries de sapin, des serrures et des verroux en mauvais état; si même il faisait disparaître certains objets, comme des glaces, des armoires, des doubles portes, le propriétaire serait fort embarrassé pour prouver que les objets par lui réclamés ont été livrés au preneur.

Mais, sans qu'il soit besoin de supposer de la mauvaise foi de la part du locataire ou de l'occupant, il est aussi facile de prouver par d'autres exemples, combien un *état des lieux* est nécessaire dans l'intérêt du propriétaire. En cas de négligence du locataire ou d'accident arrivé par sa faute, comme serait un incendie, comment, sans un *état des lieux*, apprécier les objets qui auront été perdus, dégradés, ou qui seront devenus la proie des flammes, et dont le locataire doit l'indemnité ?

Il n'est pas moins utile pour le locataire ou occupant de faire un *état des lieux*, surtout quand tous les objets qui font partie de la maison ou de l'immeuble ne sont pas en très-bon état. Comment se défendra-t-il, en effet, si on lui demande la réparation d'un chambranle de cheminée écorné, d'une serrure usée, d'un parquet ou d'un carrelage enfoncé dans quelques parties, etc., et qu'il n'ait pas un acte capable de prouver que ces dégradations existaient quand les lieux lui ont été livrés et qu'ainsi il n'en peut répondre ? Comment pourrait-il avec sécurité faire des changements ou des embellissements, si rien n'établit que les objets par lui placés en décoration n'existaient pas lors de son entrée en jouissance ? Ne doit-il pas craindre qu'on lui dispute à sa sortie le droit de les reprendre ?

Relativement aux presbytères que les communes et les fabriques affectent au logement de leurs curés ou desservants, il existe un motif de plus d'en dresser des *états des lieux* ; c'est que cette formalité est expressément prescrite par les articles 44 du décret du 30 décembre 1809 et 16 à 22 du décret du 6 novembre 1813 (1).

Cet *état de lieux* du presbytère est d'autant plus important que certains curés disposent de la maison presbytérale et de ses dépendances comme s'ils en étaient les propriétaires, tandis qu'ils n'en sont que les usufruitiers. Ainsi un curé n'a pas le droit d'arracher les arbres du jardin, de la cour, de l'enclos, etc. (*voyez* ARBRES), de convertir une vigne en jardin ou en terre labourable, de détruire des haies, des

(1) Ce décret est rapporté sous le mot BIENS.

charmilles, de couper des arbres d'agrément, comme tilleuls, pins, etc., d'abattre des murs; de changer, dans l'intérieur du presbytère, des portes, des cheminées, de condamner des fenêtres ou d'en faire ouvrir de nouvelles, de supprimer des cloisons, des alcôves, des cabinets, des antichambres, etc.; de combler des puits, des viviers, etc.; de supprimer un bûcher, une écurie, un colombier, etc., etc. Toutes ces choses ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation de la fabrique ou de la commune quand celle-ci est propriétaire. Nous savons qu'à cet égard il existe des abus criants qu'un conseil de fabrique ne doit pas tolérer, qu'un évêque même doit punir. Nous citerons, par exemple, un curé qui resta fort peu de temps dans une paroisse, et qui, dans son court séjour, fit couper d'abord et ensuite arracher de magnifiques charmilles qui, depuis plus d'un siècle, faisaient l'ornement et l'agrément du presbytère dont les dépendances du reste sont fort grandes, sans que la fabrique, propriétaire de ce presbytère, eût seulement l'idée de s'en plaindre. On ne conçoit guère qu'un prêtre qui devrait au moins avoir le sentiment de la justice puisse commettre impunément un tel acte de vandalisme. Un *état des lieux* préviendrait au moins de semblables désordres.

D'un autre côté, il arrive assez souvent que des conseils de fabrique ou des maires tracassent un curé qui quitte la paroisse, lui demandent compte de choses qui n'existaient même pas dans le presbytère et lui font faire des réparations qui ne le regardent pas. Un *état de lieux* obvie encore à cet inconvénient. Nous ne saurions donc trop engager et les curés et les fabriques à exécuter la prescription de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu :

« Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations. »

§ II. *Forme des ÉTATS DES LIEUX.*

Pour opérer régulièrement en faisant un *état des lieux*, on commence ordinairement par les caves, ensuite on passe au rez-de-chaussée, qui comprend les cours, les remises, les écuries, les hangars et les jardins : de là on monte au premier étage, puis au second, et ainsi de suite, de manière qu'on termine par les greniers. Quelques personnes commencent la description par le haut de la maison, et descendent successivement, d'étage en étage, jusqu'aux caves. Ces deux méthodes sont également bonnes : le point important est de

mettre de l'ordre dans l'opération, afin de rendre faciles les recherches que l'on a besoin de faire dans l'acte de l'*état des lieux*, et afin d'en vérifier les détails sans confusion.

A chaque étage on décrit l'escalier qui y conduit, le palier et les jours qu'il reçoit, on passe ensuite successivement d'une pièce à une autre. On voit que, par ce moyen, un *état des lieux* est naturellement divisé en autant de chapitres qu'il y a d'étages, et que chaque chapitre est lui-même divisé en autant d'articles qu'il y a de pièces à chaque étage.

Ainsi, dans un acte de cette espèce, où la description de l'immeuble se fait en commençant par le bas, le premier chapitre est celui des caves.

Le second chapitre se compose des objets qui forment le rez-de-chaussée, quelque étendu qu'il soit. S'il y a un jardin et une cour, comme ordinairement dans les presbytères, ce chapitre se divise en autant d'articles et chaque article en autant de paragraphes qu'on y trouve de lieux à décrire séparément.

Au troisième chapitre est décrit le premier étage, dont le premier article est pour l'escalier et le palier qui y conduit; on fait ensuite autant d'autres articles qu'il y a de pièces dans ce premier étage.

Dans chaque pièce d'appartement on commence par indiquer le nombre des croisées. On décrit ensuite la forme et la grandeur de chaque croisée, ses barreaux de fer ou ses balcons, s'il y en a, et leur nombre; sa ferrure, le nombre des carreaux de verre et la qualité du verre; si ces carreaux sont collés en papier ou s'ils tiennent avec du mastic; les tringles de fer pour les rideaux, les croissants, les contrevents et persiennes, etc.

De la description des croisées on passe à celle des portes: on en constate le nombre, puis les dimensions et la figure de chacune; on indique de quelle manière elle est; par exemple, si c'est en bois de chêne ou de sapin, si elle est pleine ou en placards, ou vitrée; si elle est à un ou deux vantaux; s'il y a des tringles, des portières, des croissants.

On décrit ensuite le pourtour de la pièce, tel que les lambris, soit de hauteur, soit d'appui, les dessus des portes, etc. Après quoi on s'occupe des autres objets qui peuvent se rencontrer, tels que buffets, armoires, tables, etc.

La cheminée est un des objets essentiels à indiquer; on en spécifie le chambranle, la tablette, les retours, le revêtement, le foyer; on dit ce qui est en marbre, et de quelle nature est ce marbre; ce qui est en pierre ou carreaux de terre, et de quelle espèce; on parle des croissants et des autres garnitures de la cheminée, ainsi que des plaques de fonte, dont on marque la mesure; on dit si au-dessus du manteau il y a une glace, etc.

Dans les cuisines, les officines, les lavoirs, on en explique toutes les dépendances, telles que les planches, les armoires et leurs tables; les garde-manger, les fourneaux, etc.

Pour les jardins, on indique leur situation, le nombre des portes qui y conduisent et le nombre des issues pour en sortir par la rue; on compte les pieds d'arbres et pieds de vignes tant en bouquets qu'en espaliers; on décrit les treillages, les berceaux, les gazons, les statues, les vases, les bancs, etc. Il faut indiquer encore le nombre des allées, leur longueur, leur direction; et on dit si elles sont sablées.

On indique dans les cours si elles sont pavées, de quelle manière; si elles sont plantées d'arbres, etc.

Nous terminons cet article en y annexant un modèle d'état des lieux qui fera mieux comprendre les explications qu'il renferme, et qui, nous l'espérons, en complétera l'utilité.

MODÈLE D'UN ÉTAT DES LIEUX D'UN PRESBYTÈRE (1).

ÉTAT DES LIEUX *du presbytère de la paroisse de ..., commune du même nom, diocèse de..., département de...*

Désignation sommaire des lieux.

Le presbytère de la paroisse de... se compose :

1° Au rez-de-chaussée, d'une salle à manger sur la cour, et d'un salon sur le jardin;

2° Au premier étage, d'une chambre à alcôve et cabinet, éclairée sur la cour, et d'une autre chambre éclairée sur le jardin;

3° Au deuxième étage, d'une chambre éclairée sur le jardin et d'une autre chambre éclairée sur la cour;

4° d'un grenier;

5° D'une cour;

6° D'un jardin.

Rez-de-chaussée.

Salle à manger. — Elle est éclairée sur la cour par une grande porte avec imposte dormante au-dessus.

La porte est en bois de chêne de 34 millimètres d'épaisseur, à panneau plein par le bas, développant avec la plinthe et la cymaise du soubassement, et vitrée par le haut de neuf pièces de verres d'Alsace. Elle est ferrée sur son huisserie formée par les deux poteaux en bois de chêne, de chacun 48 centimètres de largeur, sur 11 d'épaisseur, qui soulagent le poitrail; pour fermeture une serrure bec de canne de façon, avec bouton double; de plus, deux targettes de 11 centimètres, à volet, et montées sur platine avec gâches, etc.

(1) Nous empruntons ce modèle au *Journal des conseils de fabriques*. Les termes techniques qu'on y emploie ne sont pas nécessaires.

L'imposte dormante au-dessus de la porte est défendue par une grille composée de deux traverses à pattes et de deux montants.

Sur le bas de la porte, un seuil formant marche au-dessus du sol, et de la hauteur du parpaing du soubassement des côtés, ledit d'un seul morceau de roche, et de 72 centimètres sur 1 mètre 44 centimètres.

Vis-à-vis ladite porte est la porte donnant entrée dans le salon : cette dernière porte est pleine, en bois de chêne, de 27 millimètres ; elle est ferrée de trois pommelées doubles, d'une serrure ordinaire, garnie de sa clef, etc.

Le plancher haut et les murs sont plafonnés et enduits en plâtre.

Le plancher bas est parqueté en frise de chêne dans toute la largeur de la pièce (ou bien : ladite pièce est carrelée en grands carreaux ordinaires de terre cuite.)

Toute la menuiserie est peinte à l'huile.

Salon. — Il est éclairé sur la cour par une croisée en bois de chêne, dans son dormant idem, garni de sa pièce d'appui. Ladite est à deux vantaux, ouvrant à noix et à gueule de loup ; elle est vitrée de six carreaux de verre ordinaire ; elle est ferrée de huit équerres simples, de six fiches à bouton, et d'une espagnolette avec tringle de hauteur en fer rond, garnie de sa poignée et de son support en fer plein, de deux pannetons, crochets et armatures de gâches haut et bas.

A l'intérieur est un appui en pierre de roche.

Au dehors est une paire de persiennes en bois de chêne, à lames dormantes ; lesdites sont ferrées d'équerres doubles, de quatre fortes pommelées en S, avec gonds à scellement ; pour fermeture un loqueteau à ressort, monté sur platine et garni de son tirage et de son goujon ; par le bas, un crochet à lacet en fer rond avec son tire-fond et une pointe d'arrêt.

En retour à droite et formant pan coupé est une cheminée, formée en maçonnerie et revêtue d'un chambranle ordinaire d'un mètre 15 centimètres, en marbre rouge de Flandre, avec montant formant pilastre, traverse et tablette carrée ; au-devant est un foyer plein, de même marbre, de 40 centimètres de largeur, cassé en plusieurs endroits.

L'intérieur est avec rétrécissement en maçonnerie, planches de ventouse, plaque de fonte au contre-cœur, et croissants simples en fer avec têtes en cuivre.

Le plancher haut est plafonné en plâtre et blanchi à la colle ; et le plancher bas est parqueté en frises de chêne posées à l'anglaise.

Les murs revêtus par le bas d'un petit soubassement en bois portant sa cymaise, sont tendus d'un mauvais papier à dessins.

Premier étage.

Chambre à coucher sur la cour. — Cette pièce est distribuée par une alcôve avec cabinets.

La croisée est en bois de chêne à deux vantaux dans leurs dormants...

En face de la croisée est l'alcôve, composée d'une devanture de toute la largeur de la pièce, ayant au milieu une large baie, sans porte de fermeture, mais articulée par deux pilastres, surmontée d'une frise et d'une corniche.

A gauche et à droite de l'alcôve sont deux cloisons en sapin formant deux cabinets, l'un de garde-robes, l'autre d'entrée dans la pièce; dans la cloison du cabinet d'entrée est une petite porte de service, ferrée de deux charnières et d'une petite targette.

Les deux portes de cabinets font suite à la devanture d'alcôve; celle du cabinet d'entrée est à panneau plein par le bas et vitrée par le haut de quatre carreaux de verre ordinaire. Elle est ferrée de deux fiches à vases et d'un bec de canne de 11 centimètres, avec bouton double en fer plat et gâche. La porte du cabinet de garde-robes est tout à fait semblable.

Toute cette devanture, ainsi que les portes, est en sapin.

En retour, à gauche, est une cheminée formée de maçonnerie et revêtue d'un chambranle capucine en marbre Sainte-Anne, d'un mètre 15 centimètres; l'intérieur, rétréci en maçonnerie, est armé d'une plaque de fonte au contre-cœur et garni de planches de ventouse en plâtre, sur barres en fer; de plus, une paire de croissants simples à scellement.

A droite et à gauche de ladite cheminée sont deux corps d'armoire; la porte de celle de gauche est à un vantail, et celle de l'armoire de droite ouvre à deux vantaux; ces portes sont ferrées, chaque vantail de trois charnières, d'une serrure garnie de sa clef et de sa gâche; de plus, un crochet plat et son piton pour tenir les deux vantaux fermés. Dans l'armoire de gauche, est une grande tablette posée sur tasseaux, et à l'intérieur de celle de droite sont quatre tablettes en sapin, aussi posées sur tasseaux; l'intérieur de ces deux armoires est recouvert en papier bleu pâle.

La porte d'entrée donnant sur le palier est pleine, en bois de chêne, de 27 millimètres, armée et emboîtée haut et bas. Elle est ferrée de deux petites pentures non entaillées avec leurs gonds à scellement. Pour fermeture, une serrure de sûreté de 19 centimètres, garnie de ses deux clefs forées et de sa gâche à scellement; de plus, à l'intérieur, un bouton de tirage en fer rond.

Le plancher haut est plafonné en plâtre. Le plancher bas est carrelé en grands carreaux ordinaires de terre cuite...

Le présent *état de lieux*, dressé par nous soussignés (*ou* en présence de nous soussignés), en exécution de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, a été par nous vérifié et reconnu juste et exact, et nous l'avons comme tel approuvé et signé double.

A , le , 18 .

Signatures.

(L'*état* ci-dessus ne doit pas être signé par le maire et par le trésorier de la fabrique, mais par l'un d'eux seulement, selon le cas. Si le presbytère appartient à la commune, c'est le maire qui doit signer; s'il appartient à la fabrique, c'est le trésorier.)

L'*état de lieux* d'un logement ordinaire loué à défaut de presbytère se fait de la même manière, avec cette différence seulement qu'il doit être signé par le curé locataire, et par le propriétaire.

MODÈLE D'UN ÉTAT SOMMAIRE ET PROVISOIRE DES LIEUX D'UN
PRESBYTÈRE.

État sommaire et provisoire des lieux du presbytère de la paroisse de N , commune du même nom, diocèse de , département de .

Au rez-de-chaussée. — Dans la salle à manger, éclairée sur la cour et carrelée en grands carreaux de terre cuite, un des carreaux manque, et trois autres sont cassés. Le papier est en très-mauvais état.

Dans le salon, éclairé sur le jardin, un carreau de vitre est cassé; le chambranle de la cheminée est fortement écorné en trois endroits; à l'un des croissants, la tête en cuivre manque.

Au premier étage. — Dans la chambre à coucher, éclairée sur la cour, le foyer de marbre plein placé devant la cheminée est cassé en plusieurs endroits; la targette du cabinet à droite est sans bouton.

Dans le cabinet de travail, éclairé sur le jardin, l'un des croissants de la cheminée est cassé; l'une des frises du parquet près de la cheminée à gauche est brûlée; les persiennes n'ont aucune ferrure pour les fermer...

Le présent *état de lieux*, etc. (comme ci-dessus).

L'*état* sommaire et provisoire des lieux d'un presbytère, dressé sur le refus du maire et du trésorier de la fabrique de procéder à la confection d'*état* détaillé, se fait de la même manière, sauf la formule finale à remplacer par la suivante :

Le présent *état des lieux*, sommaire et provisoire, a été dressé en présence des témoins soussignés, appelés à cet effet, qui l'ont vérifié et reconnu juste et exact, et l'ont, comme tel, approuvé et signé.

A , le , 18 .

Signatures.

ÉTOLE PASTORALE.

La fabrique doit fournir au curé l'*étole pastorale*, comme tous les autres ornements.

ÉTRANGER.

Un *étranger* non naturalisé ne peut être nommé *Fabricien*. (Voyez FABRICIEN, § XII.) Il ne peut être admis non plus aux distributions affouagères. (*Décision ministérielle de 1855.*)

Quant aux conditions auxquelles les *étrangers* peuvent être admis à enseigner en France, voyez sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, le décret du 5 décembre 1850.

ÉVÊCHÉ.

L'*Évêché*, ou le titre ecclésiastique institué pour le gouvernement du diocèse, a une existence distincte du diocèse et qui lui est propre: il est reconnu par la loi; il constitue en conséquence un établissement public, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement. (*Loi du 2 janvier 1817.*)

L'*évêché* est représenté par les évêques successifs. C'est l'évêque qui a qualité pour accepter les dons et legs qui lui sont faits. (*Ordonn. du 2 avril 1817, art. 2*), et pour faire tous les autres actes relatifs à l'administration des biens. (*Décret du 6 novembre 1813, art. 29.*) Cette administration est d'ailleurs assujettie, d'une manière générale, aux mêmes règles et aux mêmes formes que celle des autres établissements publics: elle est en outre soumise à certaines règles et conditions particulières prescrites par les règlements spéciaux.

Pour la dotation de l'*évêché*, voyez MENSE ÉPISCOPALE,

Le mobilier de l'*évêché* est fourni et entretenu par l'Etat. (Voyez MOBILIER, § I.)

ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS.

(Voyez CAS FORTUITS.)

ÉVENTUALITÉS.

Les fabriques doivent s'abstenir de contracter aucun engagement, et de prendre aucune mesure dont l'effet ou l'accomplissement serait subordonné à des *éventualités*. Tout doit être certain, positif en administration.

L'autorité supérieure ne pourrait sanctionner des stipulations *éventuelles*, c'est-à-dire dont le résultat serait incertain, ni admettre, par exemple, en ligne de compte en matière de travaux ou d'acqui-

sitions qui ne doivent être entrepris et effectués que lorsque les moyens d'y faire face sont réels, les ressources *éventuelles* dont se prévaudraient les fabriques.

La raison en est, dit M. Rio, que l'admission de ces ressources ne pourrait que compromettre ou du moins engager indéfiniment l'avenir des fabriques : ce qui serait contraire au vœu de la loi et des règlements, et constituerait un acte d'imprudence et de mauvaise administration.

ÉVÊQUE.

Aux termes des articles 4 et 5 du concordat, les *évêques* sont nommés par l'empereur et institués par le pape.

Nul ne peut être nommé *évêque*, s'il n'est originaire français et âgé de trente ans. (*Loi organique, art. 16.*)

D'après l'article 18 de la même loi, l'*évêque* ne peut exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution canonique n'ait reçu l'attache du gouvernement (*voyez ATTACHE*), c'est-à-dire qu'elle n'ait été vérifiée et enregistrée au conseil d'Etat, et qu'il n'ait prêté serment de fidélité à l'empereur. (*Voyez SERMENT.*)

L'*évêque*, en sa qualité de tuteur des fabriques, en approuve les budgets (*voyez BUDGET*), en contrôle et en règle toutes les dépenses ; il se fait représenter leurs comptes (*voyez COMPTE*), procède à leur révision et prononce en cas de débats ; il vérifie la caisse du trésorier et les inventaires du mobilier.

L'*évêque* a droit, à sa première entrée dans la ville épiscopale, à des honneurs et à des prérogatives réglées par le décret du 24 messidor an XII. (*Voyez PRÉSÉANCES.*)

L'*évêque* jouit du bénéfice de la franchise pour ses correspondances avec son clergé, etc. (*Voyez FRANCHISE.*)

Une loi du 20 avril 1810, art. 10, place les *évêques* comme les autres hauts fonctionnaires sous la juridiction privilégiée des cours impériales, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être poursuivis pour des délits de police correctionnelle, etc., que par les cours impériales, et non par des tribunaux inférieurs. (*Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire.*)

L'*évêque* jouit de divers autres privilèges, comme, par exemple, d'avoir un mobilier fourni et entretenu par l'Etat. (*Voyez MOBILIER.*) Il a droit à une indemnité de 8,000 fr. pour frais d'établissement ou d'installation. Cette indemnité a pour objet les frais de déplacement, d'achat de voiture, de vêtements, et de ce qu'on appelle la chapelle de l'*évêque*. (*Voyez ARCHEVÊQUE.*) Il lui est de plus alloué annuellement une somme de 1,000 fr. pour ses frais de tournée dans le diocèse, s'il n'est composé que d'un département, et de 1,500 fr. s'il y a deux départements. L'*évêque* n'a droit à cette indemnité qu'au-

tant qu'il justifie que les visites pastorales ont été faites ou du moins qu'il est en tournée. (*Circulaire ministérielle du 10 février 1834.*) L'évêque doit visiter annuellement une partie de son diocèse. (*Voyez VISITE.*) Il a droit de visiter les collèges. (*Voyez COLLÈGE.*)

Les livres d'église ne peuvent être réimprimés que d'après la permission des évêques diocésains. (*Voyez LIVRES D'ÉGLISE.*)

L'évêque peut donner sa démission de ses fonctions. La démission, pour être valable et opérer la vacance du siège, doit : 1° être donnée librement, volontairement, authentiquement par le titulaire ; 2° être acceptée par l'autorité compétente. Elle est remise à l'empereur qui l'accepte et nomme le successeur. Elle est ensuite transmise au pape, auquel il appartient d'accepter la démission sous le rapport canonique, et d'instituer le successeur.

« En France, dit une lettre ministérielle, deux pouvoirs concourent à placer un évêque à la tête d'un diocèse : le roi, qui le nomme ; le pape qui l'institue ; deux pouvoirs doivent donc concourir pour rompre le lien qui l'attache à son église : le roi qui agrée la démission, et le pape qui l'accepte. Aussi est-ce parmi nous une règle constante et sans exception que les titulaires de bénéfices à la nomination du roi ne peuvent se démettre qu'entre les mains du roi lui-même, ou du moins de son consentement. Un arrêt de conseil, de 1670, l'a déclaré en termes exprès, et c'est le consentement unanime de tous nos canonistes. L'agrément du roi doit nécessairement précéder l'acceptation du pape, de même que la nomination a précédé l'institution... Il n'y a que des *raisons canoniques* qui puissent empêcher l'acceptation, à Rome, d'une démission agréée par le roi, comme il n'y a que des *motifs canoniques* qui puissent invalider une nomination royale et empêcher l'institution du sujet désigné...

« C'est le ministre des cultes qui reçoit l'acte, qui en constate l'authenticité, qui le transmet à Rome par la voie du ministre des affaires étrangères et de l'ambassadeur de France... lequel seul en sollicite l'acceptation au nom de sa cour... que, dans cette occasion importante, l'évêque écrive au pape pour le prier d'accepter la démission qu'il a remise au roi, et que le roi doit transmettre à Sa Sainteté par la voie ordinaire de son ambassadeur, rien de plus juste ; mais que cette formalité soit tellement nécessaire, qu'à son défaut, l'acte de démission, d'ailleurs revêtu de tous les caractères qui le rendent authentique, et envoyé à Rome par le roi, entre les mains de qui il a été déposé, soit frappé d'une nullité radicale, c'est ce qu'il est impossible d'admettre, ce n'est fondé sur aucune disposition canonique, ce qui porterait même atteinte à la dignité royale. Il y a plus ; dans l'état actuel de notre législation aucun acte émané des évêques de France, ou concernant leur siège, ne doit parvenir au gouvernement romain qu'avec l'attache (*voyez ATTACHE*), et par l'en-

tremise du gouvernement du roi. Cela est si vrai, qu'une démission, qui serait donnée immédiatement et directement au souverain pontife par un *évêque*, ne pourrait être acceptée si Sa Sainteté n'avait été informée officiellement que cette démission a été préalablement acceptée ou consentie par le monarque. En un mot, il n'arrive à Rome aucune pièce officielle relative aux sièges épiscopaux du royaume, et d'après lequel le Saint-Siège puisse prendre une décision, à moins que cette pièce ne porte la marque, et l'attache du gouvernement; sans cela, tout ce que pourraient faire les *évêques* serait insuffisant, complètement nul et de nul effet... Un *évêque* qui s'est démis entre les mains du roi ne peut donc plus retirer sa démission, sous prétexte qu'elle n'avait pas encore été acceptée par le pape. » (*Lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, 1828.*)

Outre les *évêques* des diocèses, l'Église reconnaît encore des évêques *in partibus*. Il y a trois classes d'évêques *in partibus* : 1° ceux auxquels le titre est conféré par le pape, de son propre mouvement; 2° ceux auxquels il est conféré à la demande de l'empereur; 3° ceux auxquels il est conféré à la prière des *évêques*, pour leur donner des suffragants ou coadjuteurs. (*Voyez COADJUTEUR.*)

Les coadjuteurs, nommés en France *cum futurâ successionem*, sont ordinairement revêtus du titre d'évêque *in partibus*, et des droits qui y sont attachés.

Les ecclésiastiques français nommés par le pape à un évêché *in partibus*, ne peuvent recevoir la consécration épiscopale avant que leurs bulles n'aient été examinées au conseil d'Etat. (*Décret ci-dessous du 7 janvier 1808.*) Ils doivent prêter serment à l'empereur comme les ecclésiastiques nommés à des évêchés en France. (*Voyez SERMENT.*)

DÉCRET du 7 janvier 1808, portant que l'autorisation de Sa Majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché *in partibus*.

« ART. 1^{er}. En exécution de l'article 17 du Code Napoléon, nul ecclésiastique ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le pape, s'il n'a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

« ART. 2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles n'aient été examinées au conseil d'Etat, et que nous n'en ayon permis la publication. »

Ce décret est conforme à la disposition du Code civil, art. 17, qui défend, sous peine de perdre la qualité de Français, l'acceptation non autorisée par l'empereur de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, mais il est contraire à la liberté religieuse, et même au concordat de 1801, article 1^{or}.

EXAMEN.

Les programmes d'*examen* pour les aspirants au brevet de capacité sont arrêtés par le conseil supérieur; on ne peut subir l'*examen* de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans. Un candidat refusé par le jury académique ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel *examen*. (Voyez JURY, COMMISSION D'EXAMEN.)

EXCÉDANT.

(Voyez RELIQUAT.)

EXCORPORATION.

L'*excorporation* accordée sur la demande du prêtre, transporte à un autre évêque les droits de l'évêque diocésain sur la personne ou plutôt sur les services du prêtre excorporé. Celui-ci devient alors étranger à son diocèse natal; il a, en quelque sorte, adopté une nouvelle patrie. Les lettres d'*excorporation* sont, pour lui, suivant l'expression de M. de Cormenin, comme des lettres de naturalisation qui le placent au sein d'une autre église, et qui lui font perdre la qualité de prêtre diocésain, à peu près de la même manière que la naturalisation acquise en pays étranger fait perdre la qualité de Français.

Dès-lors, il ne peut aller desservir dans son diocèse primitif sans l'exeat de son évêque adoptif, et sans la permission de son évêque natal. C'est la disposition formelle de l'art. 34 de la loi du 18 germinal an X. (Voyez ci-après EXEAT.)

Mais le refus de *desservir* implique-t-il le refus de *dire la messe*? Desservir, n'est-ce pas remplir une fonction publique, à la fois religieuse et civile, et dont l'autorité temporelle, de concert même avec l'autorité ecclésiastique, peut régler le mode, les conditions et l'exercice? Dire simplement la messe, n'est-ce pas remplir une fonction purement spirituelle, qui découle de ce caractère indélébile que le prêtre reçoit par l'ordination?

Le conseil d'Etat, se fondant sur l'art. 34 de la loi organique des cultes, n'a point adopté cette distinction. Il a pensé que l'interdiction de desservir, faite aux prêtres extradiocésains, comprenait celle de dire la messe (1).

Un sieur N...., né dans le diocèse de Coutances, avait été, en vertu

(1) Si les évêques peuvent interdire la célébration des saints mystères aux prêtres *extradiocésains*, nous ne pensons pas qu'ils puissent interdire aux prêtres *diocésains* la faculté de dire la messe, à moins qu'ils ne les frappent d'une sentence motivée sur l'une des causes d'indignité reconnues par les saints canons. (Voyez INTERDIT.)

de lettres d'*excorporation* accordées par l'évêque de Coutances, ordonné prêtre par l'évêque d'Evreux. Il demanda ensuite et obtint de l'évêque d'Evreux un exeat révocable à volonté, et portant permission de repasser dans le diocèse de Coutances. Cet exeat a été révoqué par l'évêque d'Evreux; dès-lors le sieur N.... s'est retrouvé dans l'état d'incorporation au diocèse d'Evreux, néanmoins, il voulut exercer les fonctions du sacerdoce dans le diocèse de Coutances. L'évêque de ce diocèse lui en fit défense.

Le sieur N.... appela, comme d'abus, devant le conseil d'Etat de la décision de l'évêque de Coutances. Une ordonnance du 23 août 1821 a rejeté cet appel par le motif que : « Le sieur N.... ne re-
« présentant pas la permission de son évêque adoptif, l'évêque de
« son diocèse natal avait eu le droit, aux termes de l'article 34 de
« la loi du 18 germinal an X, d'interdire au sieur N.... les fonc-
« tions de son ministère. »

EXEAT.

On appelle *exeat* la permission qu'un évêque donne à un prêtre pour sortir de son diocèse. (*Voyez ci-dessus EXCORPORATION.*)

« Un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans une permission ou *exeat* accordé par son évêque. » (*Loi organique du 18 germinal an X, art. 34.*) Cet *exeat* est toujours révocable. (*Ordonn. rendue sur recours comme d'abus le 23 août 1821.*) Le prêtre ne peut cesser complètement d'appartenir à son diocèse que par la délivrance de véritables lettres d'incorporation.

Les évêques doivent donner au ministre connaissance des *exeats* qu'ils accordent, en indiquant les noms de l'ecclésiastique et le lieu de sa nouvelle demeure. (*Circulaire ministérielle du 20 vendémiaire an XI. — Décision minist. du 24 mai 1812.*)

L'article organique 34 défend à un prêtre de quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque. *Voyez ci-dessus, tome I^{er}, p. 338, sous le mot ARTICLES ORGANIQUES, ce que dit à cet égard Portalis.*

Les *exeats* sont des espèces de lettres différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet; elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son ministère dans un autre diocèse que le sien, au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes de la main d'un autre évêque. (*Voyez DIMISSOIRE.*)

EXEMPTION.

Aux termes de l'article 10 de la loi organique des cultes : « Tout privilège portant *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. »

Le cardinal Caprara, dans les réclamations qu'il adressa au nom du Saint-Siège contre les articles organiques, fit remarquer qu'en abolissant toute *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale, on prononçait évidemment sur une matière purement spirituelle, que, d'ailleurs, les *exemptions* ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé et que les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

De nos jours on y a eu recours pour le chapitre de Saint-Denis. (*Voyez* CHAPITRE.)

Portalis, en répondant aux réclamations du cardinal Caprara, cherche à justifier l'abolition des *exemptions*. *Voyez* ses raisons, tome I^{er}, p. 316.

Quant à l'*exemption* du service militaire, *voyez* SERVICE MILITAIRE.

EXEQUATUR.

L'*exequatur* n'est rien autre chose que ce qu'on appelle le droit d'annexe ou le droit de vérifier les bulles et autres expéditions de la cour de Rome. (*Voyez* ANNEXE, ATTACHE.)

EXERCICE.

On nomme *exercice* l'ensemble des actes de gestion faits dans le cours d'une année.

L'*exercice* commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom : cependant la clôture ne s'en fait que deux mois plus tard. Il doit être définitivement clos pour le premier dimanche du mois de mars qui suit, puisque c'est l'époque à laquelle le trésorier soumet son compte à l'examen du bureau des marguilliers. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 85.*)

Les deux mois d'intervalle entre la fin d'un *exercice* et sa clôture, sont accordés aux comptables des fabriques pour compléter les recouvrements et les paiements propres à l'*exercice* qui vient de finir, et pour préparer et réunir tous les éléments du compte annuel à rendre.

EXERCICES RELIGIEUX.

L'article 781 du Code de procédure civile défend d'arrêter un débiteur pendant les *exercices religieux*. (*Voyez* DÉBITEUR.)

Voyez ci-dessus, pag. 408, ce qu'on entend par *exercices religieux*.

EXHUMATION.

La police des cimetières appartient à l'autorité municipale, suivant le décret du 23 prairial an XII. (*Voyez* CIMETIÈRES.) Les fabri-

ques ni les ecclésiastiques ne peuvent par conséquent s'immiscer dans les *exhumations*. Cependant un évêque, un prêtre peuvent demander l'*exhumation* d'un protestant, d'un juif, etc., qui aurait été enterré dans l'endroit du cimetière réservé exclusivement aux catholiques. (*Voyez CIMETIÈRES, § X.*)

L'autorité locale doit empêcher les *exhumations* non autorisées. (*Décret du 23 prairial an XII, art. 17.*)

Toute *exhumation* est défendue avant cinq ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne la permette : quand elle l'autorise, ce n'est communément qu'après trois ans, hors le cas où elle serait requise pour information judiciaire.

Les *exhumations*, que peuvent nécessiter, soit les changements de cimetière, soit les travaux exécutés dans les lieux de sépulture ou les demandes des familles, doivent être faites par l'autorité locale, qui doit prendre toutes mesures convenables, et se concerter au besoin avec l'autorité ecclésiastique pour que la translation des morts soit environnée des formes de respect et de deuil qu'exige une pareille cérémonie.

Le décret du 23 prairial an XII, trace les devoirs qui sont imposés aux maires à cet égard. (*Voyez ce décret sous le mot CIMETIÈRES.*)

Les *exhumations* qui ont lieu par mesure de justice, pour constater un crime, sont dirigées par le procureur impérial ou le magistrat instructeur et constatées par procès-verbaux des commissaires de police. L'autorité ecclésiastique n'a rien à y voir.

L'*exhumation* est une opération qui consiste à retirer un corps du lieu de sa sépulture. Elle peut être permise dans trois cas principaux : 1° sur la demande de la famille, qui veut donner au défunt une sépulture plus convenable, ou transférer son corps dans un autre cimetière ; 2° par une mesure administrative ; 3° en vertu d'un ordre de la justice.

Dans toutes les circonstances, doivent assister à l'opération un membre de la famille du défunt, un commissaire de police, ou bien, dans les localités qui n'en ont pas, celui qui en remplit les fonctions ; et un homme de l'art, pour veiller à l'emploi des précautions hygiéniques. Le fonctionnaire présent à l'*exhumation* est tenu d'en dresser procès-verbal pour le remettre à l'autorité civile dans un bref délai.

Aucune *exhumation*, sauf celles qui sont ordonnées dans les instructions judiciaires, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du maire. (*Décret de l'an XII, art. 16 et 17 ; Circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 mars 1856.*) C'est donc au maire que les demandes des familles doivent être présentées par le plus proche parent du défunt, ou par son fondé de pouvoir.

Si une *exhumation* était faite sans avoir été préalablement autori-

sée par le maire ; elle constituerait, quel qu'en fût le mobile, le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code pénal et puni d'un emprisonnement de trois à un an, et d'une amende de 16 à 200 francs. (*Arrêt de la cour de cassation, du 10 avril 1845.*)

Lorsque l'autorisation d'*exhumer* a été accordée, les conditions qui y sont attachées doivent être exactement remplies. Il a été décidé par un arrêt de la cour de cassation, du 4 décembre 1847, que l'*exhumation* et la réinhumation pratiquées contrairement aux conditions de l'autorisation, hors la présence du commissaire de police, réunissent les caractères d'une contravention au décret de l'an XII, lors même que le clergé et la famille y ont assisté.

Il y a deux espèces d'*exhumation* par mesure administrative, ce sont d'abord les *exhumations* générales, qui sont prescrites dans le cas de translation des cimetières en conformité de l'article 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, et les *exhumations* individuelles que l'administration commande quand les dispositions relatives à la profondeur ou aux dimensions des fosses n'ont pas été observées.

Les *exhumations* par autorité de justice ont pour fin de vérifier les causes des morts violentes. Quelqu'étendu que soit le droit des juges d'instruction et des officiers de police judiciaire de prendre toutes les mesures propres à la découverte des crimes, ils ne doivent pas s'écarter des règles qui régissent les *exhumations* opérées en vertu des décisions administratives. Le décret du 18 juin 1844 range les frais d'*exhumations* des cadavres parmi les frais de justice criminelle et porte (*art. 20*) qu'ils seront taxés d'après les tarifs locaux.

Les recours contre les décisions des autorités municipales et des préfets sur ces opérations doivent être formés devant le ministre de l'intérieur. C'est à ce ministre qu'il appartient, en cas d'inhumation irrégulière, d'ordonner les *exhumations*. (*Avis du conseil d'Etat, du 10 août 1841.*)

Lorsqu'un agent de la commune, par exemple, un sergent de ville, a dirigé et surveillé des *exhumations*, autorisées par l'administration municipale dans un intérêt purement privé, il a droit à une rémunération qui soit en rapport avec la valeur du service rendu.

Quant à la fixation et à la perception de taxes semblables, il conviendrait de les régler par une délibération municipale qui devrait être revêtue de l'approbation du préfet avant d'être mise à exécution. (*Décision ministérielle.*)

EXPERTISE.

Les biens donnés ou légués à une fabrique doivent être expertisés. Une circulaire du 29 janvier 1834, rapportée sous le mot ACCEPTATION, prescrit l'évaluation de l'objet donné ou légué ; mais comme

l'*expertise* n'est qu'un simple renseignement, le procès-verbal n'a pas besoin d'être enregistré, il peut être écrit sur papier libre, et c'est ce qui a lieu ordinairement.

EXPERT.

Les notaires, et toutes personnes patentées comme arpenteurs ou *experts*, sont ceux que les fabriques doivent charger de procéder aux *expertises* dans les circonstances où elles sont prescrites.

Les *experts* sont payés par vacation, et sur taxe du juge, en cas de contestation.

Un fabricant ne peut être *expert* pour un bien de fabrique.

EXPOSITION.

L'objet que l'on nomme *exposition* est une sorte de petit baldaquin de bois doré que l'on pose sur le haut du tabernacle et sur lequel on place l'ostensoir quand on expose le Saint-Sacrement. Cette *exposition* doit toujours être du style de l'autel et du tabernacle, et par conséquent de l'église elle-même. La fabrique, qui est obligée d'en faire la dépense, doit être appelée à donner son sentiment sur la forme et la richesse de cette *exposition*.

EXPROPRIATION.

L'*expropriation* est l'action de priver quelqu'un de la propriété d'un objet qui lui appartient.

On distingue deux sortes d'*expropriation* : l'*expropriation* pour paiement de dettes, et l'*expropriation* pour cause d'utilité publique.

§ I. EXPROPRIATION pour paiement de dettes.

L'*expropriation* pour paiement de dettes, résulte de la vente par autorité de justice, faite en vertu de saisie-immobilière préalable des biens certains, c'est-à-dire non indivis, des débiteurs, en exécution d'un titre authentique.

La loi du 2 juin 1841 a tracé, dans ce cas, aux avoués et aux huissiers, les formes à observer et les formalités à remplir.

Les poursuites sur saisies-immobilières, étant de véritables instances, les fabriques doivent, dans la forme accoutumée, et dans l'intervalle du commandement qui, jusque-là, n'est qu'un acte conservatoire, demander au conseil de préfecture l'autorisation de les exercer, soit à la diligence des trésoriers ou de commissaires nommés par les préfets.

§ II. EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique.

La loi du 3 mai 1841 est la règle en cette matière ; il suffit de

l'indiquer aux fabriques, afin qu'elles sachent que devant l'intérêt public, le droit de propriété doit fléchir.

L'utilité publique doit être constatée par décret impérial, ou par arrêté du préfet, selon les cas, pour qu'il y ait lieu à exproprier.

L'*expropriation* pour cause d'utilité publique a lieu moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité.

Si l'indemnité offerte pour les terrains à exproprier est acceptable, le conseil de fabrique déclare par une délibération qu'il l'accepte. Cette délibération, avec l'avis de l'évêque et celui du conseil municipal, est soumise au préfet qui, en conseil de préfecture, prend un arrêté d'autorisation, aux termes de l'article 13 de la loi.

Les cas où l'*expropriation* pour cause d'utilité publique peut avoir lieu sont indiqués par l'article 3 de cette loi.

L'*expropriation* se borne au terrain nécessaire aux travaux, sauf le droit qu'a le propriétaire d'exiger que l'on prenne la totalité de sa propriété, s'il y a préjudice à la morceler.

D'après la loi, que l'*expropriation* ait ou n'ait pas lieu par arrangement amiable, tous les actes qui la consacrent n'en sont pas moins enregistrés gratis.

On a demandé au ministre de l'intérieur si l'on pouvait recourir à l'*expropriation* pour l'acquisition d'un presbytère. Il a été répondu que la loi du 3 mai 1841 sur l'*expropriation*, n'a point limité ni précisé les cas où elle est applicable. Elle a donné à l'administration supérieure la faculté d'apprécier les circonstances déterminantes de l'utilité publique. Or, bien que les communes soient libres de loger le curé dans un bâtiment communal ou de lui allouer une indemnité pécuniaire, on n'a jamais fait difficulté de les admettre à recourir à l'*expropriation* pour se procurer une maison qui, en raison de sa destination, présente réellement un caractère d'utilité publique.

Voyez sous le mot CIMETIÈRE, la circulaire du 30 décembre 1843, pour ce qui regarde l'*expropriation* relative à l'établissement d'un cimetière.

EXTERNAT.

On appelle *externat*, dans les maisons religieuses, les classes situées en dehors de la ligne de clôture, dans lesquelles les élèves sont reçues pour le temps des études.

Lorsque les classes sont ouvertes hors de la clôture et que les parents, aussi bien que des maîtres étrangers, y entrent librement, elles constituent un *externat*, et sont placées par conséquent sous le régime commun de l'inspection.

EXTERNES.

Les ordonnances du 16 juin 1828, en limitant le nombre des élèves des petits séminaires, avaient défendu à ces établissements de recevoir des *externes*. Mais la loi organique sur l'enseignement a aboli ces entraves. Les écoles secondaires ecclésiastiques peuvent maintenant non-seulement recevoir un nombre d'élèves illimité, mais encore, si elles le jugent convenable, grossir leurs classes et accroître leurs ressources en recevant des *externes*. (*Voyez SÉMINAIRES.*)

EXTRAIT DE BAPTÊME.

L'*extrait de baptême* peut être fait sur papier libre pour éviter les frais du timbre qui serait entièrement inutile, puisque, sous la législation actuelle, un *extrait de baptême* ne peut être une pièce de procédure. Il serait bon cependant que le papier de l'*extrait de baptême* portât le sceau de la paroisse, s'il y en a un. (*Voyez SCEAU.*)

Le tarif diocésain autorise à faire payer un droit d'*extrait*, qui varie suivant les lieux. Les pauvres sont de droit exempts de la taxe.



FIN DU TOME DEUXIÈME.

